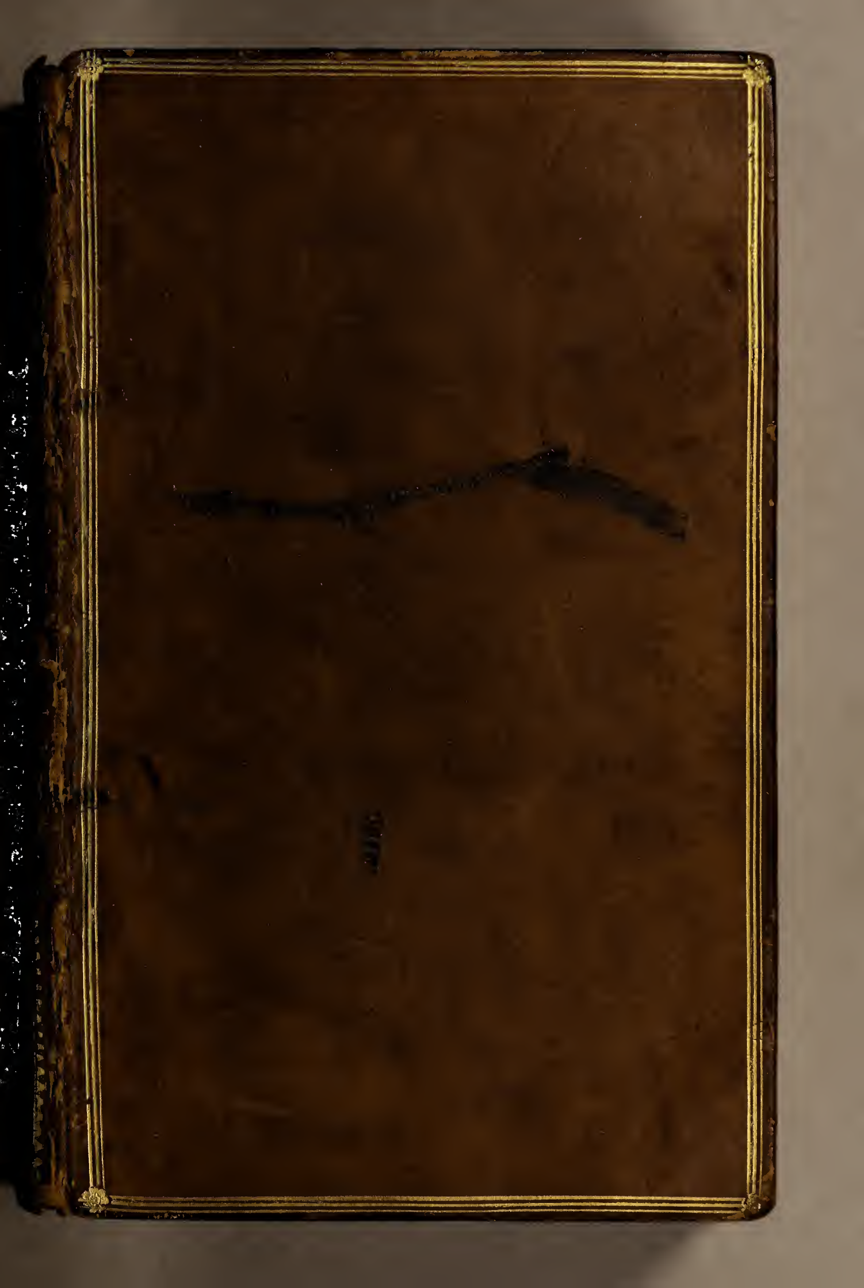
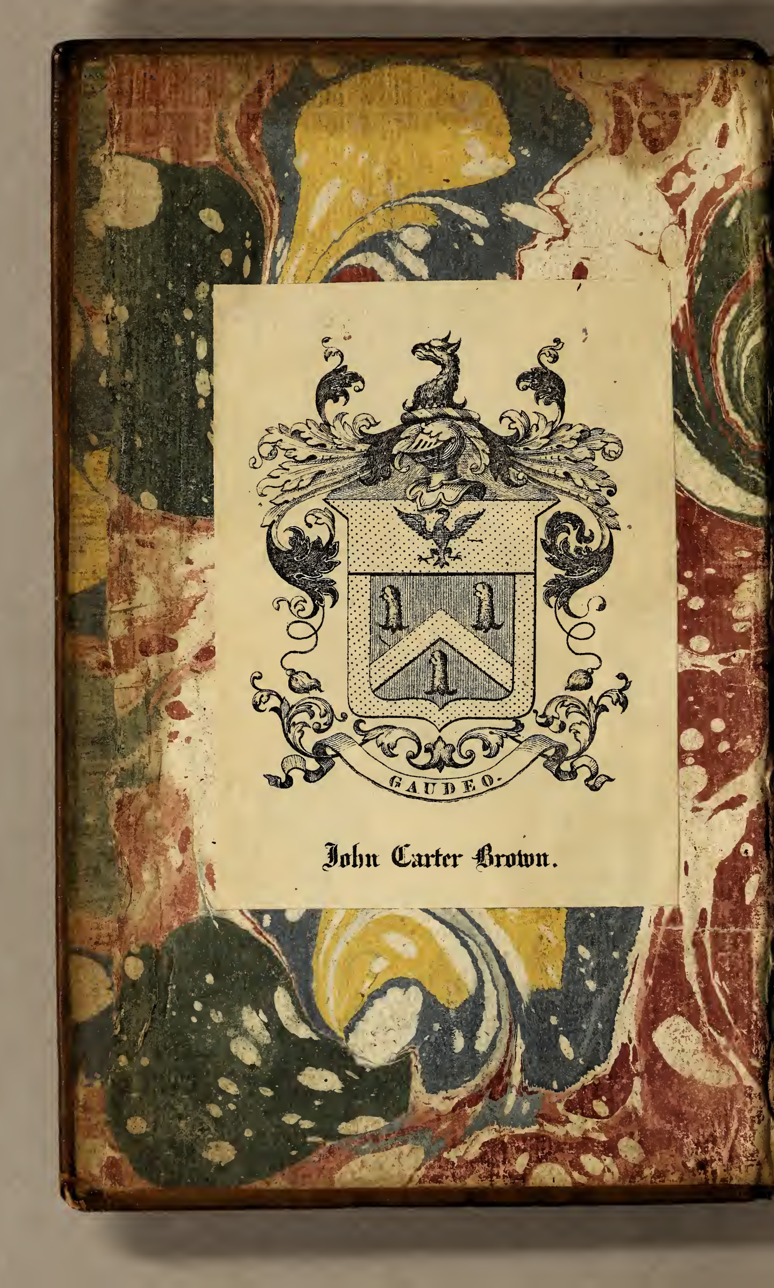



GAUDEO.



P. 303-312 = double columns

615 = 617

P 804-5 = 802-3

P 808-9 = 806-7

811-812 = 810-811

1631

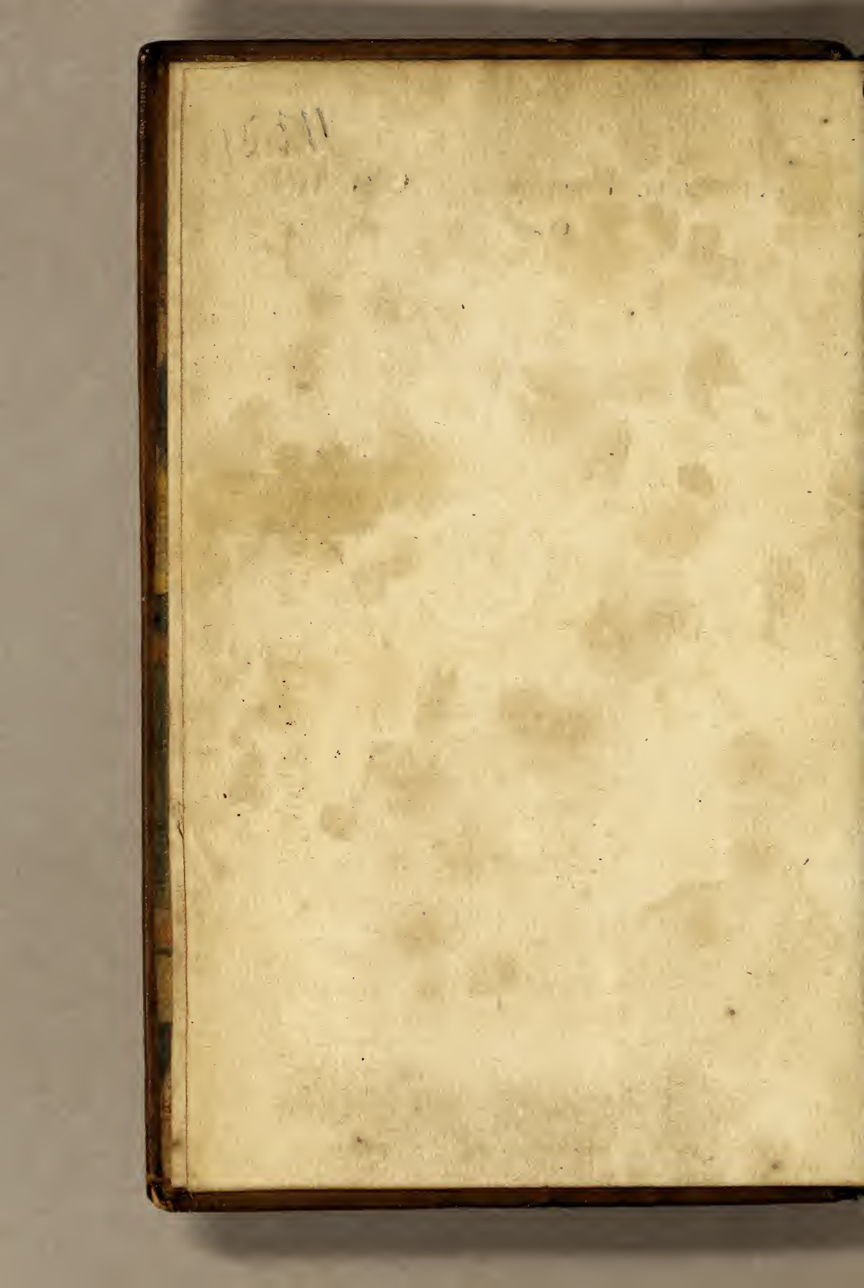
P 198 = 178.

2 map.

collated Feb, 1916

G.E.R.

Mercure François. T. XVII. 1633. —
O.



LE DIX-SEPTIESME TOME DV MERCVRE FRANÇOIS:

OV

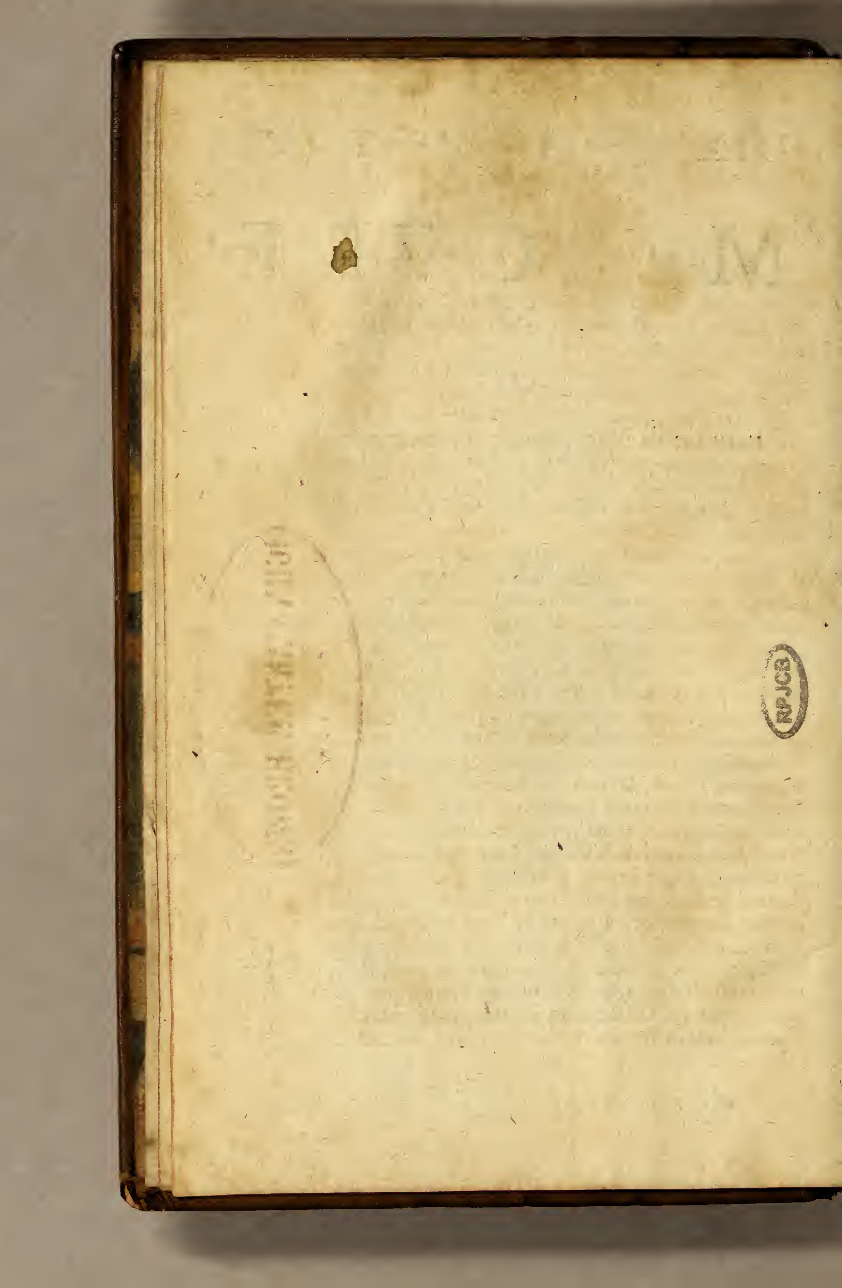
Suitte de l'Hiſtoire de noſtre temps, ſous le regne du tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre LOVYS XIII.



A PARIS,
Chez ESTIENNE RICHER, ruë ſainct Iean de Latran à l'Arbre Verdoyant: Et en ſa boutique au Palais ſur le Perron Royal.

M. DC. XXXIII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.


RPJCB

PRIVILEGE DV ROY.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes de nostre Hostel, Baillifs, Seneschaux, & tous autres Iuges nos Officiers, salut. Nostre bien amé ESTIENNE RICHER Libraire en nostre ville de Paris, Nous a fait remonstrer que non sans grands frais & despens il auroit recouuré *Les Dix-sept & Dix-huictiesme Tome du Mercure François*, que ledit exposant voudroit volontiers imprimer pour l'vtilité & contentement de nos subiects: mais il craint que quelques autres ne les voulussent imprimer ou faire imprimer apres qu'il aura fait beaucoup de despense pour les mettre au net, & imprimer correctement, s'il n'auoit sur ce nos lettres de Priuilege & permission, humblement requerant icelles. A ces causes inclinant liberalement à la requeste dudit exposant, Luy auons permis imprimer lesdits Liures: & pour le garantir de perte des frais qu'il luy a conuenu & conuient faire, Auons fait & faisons inhibitiõs & deffenses à tous Libraires, Imprimeurs, vendeurs de Liures, & tous nos subiets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & distribuer par cestuy nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeyssance les Liures cy-dessus; faire aucuns extraits, n'imprimer à part aucuns des Discours & Relations contenuës dans lesdits Liures en quelque sorte & maniere que ce soit, pendant l'espace de six ans, du iour & datte que lesdits Liures auront esté paracheuez d'imprimer, à peine de deux mil liures d'amende, aplicable moitié à nous, & l'autre moitié audit exposant, cõfiscation d'exemplaires qui se trouueront estre imprimez autres que de l'impression dudit exposant, de ses despens, dommages & interests. Plus defendons sur les mesmes peines, à tous Mar-

chands Libraires tant forains que de nos subjets, que si quelques estrangers imprimoient ledit Liure au contraire de nostre present Priuilege, d'en amener en nostre Royaume, ny d'en vendre ou debiter en quelque façon que ce soit; voulans que si quelqu'vn en est trouué saisi d'vn seul exemplaire, que contre icelui cõtreuenant en soit fait les poursuites des peines cy-dessus tout ainsi que si ledit Liure estoit par luy imprimé, & sans que ledit exposant soit tenu s'adresser à autres personnes si bon luy semble. Voulons aussi que ces presentes contenans nostre-dite Permission & Priuilege soient tenuës pour bien & suffisamment signifiees, pourueu que ledit exposant en face imprimer vn Extraict-sommaire au commencement ou à la fin de chacun exemplaire desdits Liures. Si vous mandons & à chacun de vous endroit soy commettons, que de nos presentes grace, congé, permission, & du contenu cy-dessus, vous faites & laissez jouyr ledit Richer, & ceux qui auront droit de luy, cessans & faisans cesser tous troubles au contraire, en mettant par ledit exposant en nostre Bibliotheque deux exemplaires desdits Liures. En outre, mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis faire tous exploicts necessaires pour l'execution de ces presentes, sans demander congé, placet, visa, ne pareatis: Car tel est nostre plaisir. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, clameur de Haro, Chartre Normande, Coutume de païs, & autres choses à ce contraires. Donné à Paris au mois de Mars l'an de grace 1633. Et de nostre regne le 23. Par le Roy en son Conseil, MATHAREL. Et seellees sur simple queuë du grand Seau de cire jaune.

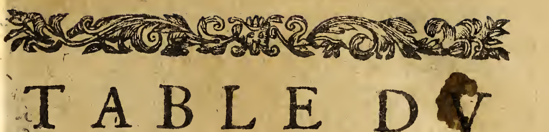


TABLE DV CONTENV EN LA premiere Partie du Dix-septiesme Tome du Mercure François,

OV

Suitte de l'Histoire de nostre temps, sous le Regne du Tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre.

LOVYS XIII.

M. DC. XXXI.

Fin de la Table.



TABLE DV CONTENV EN LA seconde Partie du dix-septiesme Tome du Mercure François.

Adition à l'année M. DC. XXXI.

Fin de la Table de la seconde Partie.



LE DIXSEPTIESME TOME DV MERCVRE FRANÇOIS:

OV

Suitte de l'Histoire de nostre temps, sous le Regne du Tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre.

LOVYS XIII.

M. DC. XXXI.

SA Majesté tres-Chrestienne apres la deliurance & rauituaillement de Cazal, desireuse pour sa gloire d'acheuer de donner la Paix à l'Italie & à toute l'Europe, seule & vnique fin de la leuee de ses armes, don- *Suitte des affaires d'Italie.*

na ordre que les sieurs Mareschal de Thoiras, & Seruient Secretaire de ses Commandemens, se rendissent en Italie au commencement de cette annee 1631. pour pouruoir & executer ce qui estoit necessaire à ladite Paix. Desia l'effort & l'effroy des Armes victorieuses de la France auoit tellement estonné ses ennemis, qu'il ne parut plus de difficultez capables de s'opposer à la conclusion d'vn iuste & raisonnable accommodement : Si bien que le sixiesme iour du mois d'Auril de la mesme annee fut fait le suiuant Traicté de Querasque, le premier mobile de la Paix & de la Iustice, ratifié vingt iours apres par le Duc de Sauoye.

Traicté de Querasque, du 6. Auril 1631. pour l'execution de la Paix d'Italie.

Le sieur Baron Mathias Gallasso Commissaire General de l'Empereur, & auec plein pouuoir de sa part, ayant receu ordre pour l'execution de la Paix d'Italie, & du Traicté de Ratisbonne, & à cette effect s'estant rendu en ce lieu de Querasque ; s'y sont pareillement trouuez le sieur de Thoyras Mareschal de France, & Lieutenant general de sa Majesté tres-Chrestienne en ses Armees d'Italie, & encor le sieur Seruient, Conseiller & Secretaire d Estat de sadite Majesté, tous deux ses Ambassadeurs, & ayants aussi tout pouuoir de sa part pour au nom de sadicte Majesté accomplir auec Madame, & luy faire voir leur commission pour l'acheuement de la

Paix d'Italie, le sieur Panciroie Nonce extraordinaire, & le sieur Iulio Mazarini Ministre de sa Saincteté, ayans pris ceste occasion afin de continuer leurs poursuittes sur le fait de la mesme Paix, ont requis lesdicts seigneurs de ne sortir dudit Queraique, mais d'y acheuer promptement l'affaire, toutes les autres places se trouuans moins commodes pour l'assemblee des Ministres des Princes interessez, & pour traitter, à cause de la contagion & des ruines de la guerre. En suite dequoy tous les sieurs susnommez munis, comme dit est, de plein pouuoir, ayans agreé d'y faire leur assemblee, ont accordé & decidé ce qui s'ensuit.

1. Premierement, le susdit Traicté portant que lon doit assigner en payement au Duc de Sauoye la ville de Trin, auec autant de terres dans le Montferrat, que leurs reuenus anciens & stables puissent monter iusques à la somme de dix-huict mil escus par chacun an, les Ministres du Duc de Mantoüe ont pretendu que cet escu ne se deuoit pas entendre de l'escu d'or, ou que du moins l'on ne deuoit pas l'eualüer selon le cours de l'escu d'auiourd'huy, qui est de 33. florins; parce que cela seroit trop excessif: Que dans les reuenus anciens lon deuoit faire entrer la taxe de la Citadelle, ce que les Iuifs payent & autres redeuances de l'Estat: Que les biens en fond ou stables se doiuent eualüer à l'egard des feodaux ou droicts sei-

gneuriaux, & eſtre tenus & nombrez pour reuenus anciens; faiſant la priſee d'iceux ſelon les baux & loyers de deuant la guerre. Surquoy a eſté opposé de la part du Duc de Sauoye, que lon ne pouuoit pas mettre au nombre des reuenus anciens deſdites terres, ceux qui ſont ſuruenus depuis le droit acquis par les predeceſſeurs de ſon Alteſſe ſur le Montferrat, & qu'il falloit que ce fuſſent reuenus de cent ans ou quatre-vingts ans, ou du moins de ſoixante ans. De plus, qùe ces reuenus nouueaux n'eſtoient & ne deuoient eſtre tenus pour biens en fond, parce qu'ils ceſſeroient lors que leſdites terres ſeroient remiſes au Duc de Sauoye : Et que pour le regard de la qualité de l'eſcu, elle ne pouuoit s'entendre ſinon de l'eſcu d'or, eu eſgard aux Traictez paſſez, nommément à l'accord fait auec le defunct ſieur Duc Ferdinand & de luy ſigné; & partant que la valeur dudit eſcu reduitte en monnoye pour le payement des dix-huict mil eſcus, deuoit eſtre eſtimee ſelon le cours qu'il a és lieux où ſe doiuent receuoir les reuenus; & que telle ſembloit eſtre la raiſon: Et en fin que les reuenus en fond de terres ne deuoient entrer en parallelle des biens & droits Seigneuriaux; parce que leſdites terres eſtans en mauuais eſtat & en partie ruinees, par le commandement des Miniſtres du Duc de Mantouë, lon ne pourroit pas receuoir les fruicts de long-temps; & que meſme l'on n'y deuoit point

auoir d'esgard ny en faire aucun estat, parce que la plus-part d'iceux estoient acquis de nouueau & vnis à la Chambre de Montferrat. Or apres plusieurs choses alleguees de part & d'autre qui pouuoient faire naistre des difficultez à l'execution des Traictez de Paix contraires à la bonne volonté de leurs Majestez ; Ce iourd'huy les susdits sieurs, encor que par le Traicté de Ratisbonne il soit dit, que ledit sieur Duc de Sauoye aura dix-huict mil escus de reuenu, neantmoins attendu la valeur & qualité de l'escu & des biens qui se donnent audit sieur Duc de Sauoye, & en vertu de leurs Commissions & pouuoirs, pour leuer tout le contraste qui pourroit suruenir sur ce sujet, ont conclu, arresté & determiné ce qui s'ensuit : Promettans & s'obligeans pour son Altesse de Sauoye le sieur Baron Mathias Gallasso, & pour son Altesse de Mantouë, les sieurs de Thoyras & Seruient, de faire agreer & ratifier le present accord. Sçauoir, que son Altesse de Sauoye en son nom & de ses successeurs, Princes & Princesses de sa Maison, pour toutes les pretensions, tant anciennes que nouuelles, qu'il peut auoir sur les Duchez & terres de Mantouë & de Montferrat, ausquelles mesmes sadite Altesse renonce en la meilleure & plus parfaite forme qu'il se peut, en faueur de son Altesse de Mantouë & ses successeurs, se contentera de la somme de quinze mil escus d'or de reuenu, à prendre

ſur autant de terres qu'il appartiendra & ſuffira du nombre de celles cy apres ſpecifiees dans vn cahier à part, & ſigné deſdits ſieurs Deputez & aians plein pouuoir: compris entre les reuenus anciens d'icelles, l'ordinaire, la Gabelle du ſel, la dace, les inſinuations ou enregiſtrements, & le ſalpetre. Que l'eſcu ne ſera pas eualué à la valeur courante de l'eſcu d'or, pour ce qui touche les reuenus & choſes qui ſe payent en argent, mais reduit ſeulement à vingt-huict florins. Que l'eſtimation des terres & biens de fond ſe fera ſur le pied de ce que rapportoient leſdites terres auant la guerre, & que pour cet effect ils doiuent eſtre tenus pour reuenus nouueaux, payables à trois pour cent. Et iugeans leſdits ſieurs Deputez n'eſtre pas raiſonnable, que ſon Alteſſe de Mantouë perde le ſurplus des biens & emolumens prouenans deſdites terres, & dont ſes deuanciers ont iouy; comme la taxe de la Citadelle, celle des Iuifs, des Contracts, & des Cartes: Ont ordonné & dit, que ſon Alteſſe de Sauoye les payera à ſon Alteſſe de Mantouë, comme encor les biens ſtables, à raiſon de trois pour cent, & ce dans dix huict mois au plus, montant le tout à, &c. de laquelle ſomme ſon Alteſſe de Mantouë pourra diſpoſer comme il luy plaira. Et au cas meſmes que ledit Duc de Mantouë vouluſt employer ladicte ſomme en achapt de terres limitrophes de ſes Eſtats, ledit Duc de Sauoye, & le ſieur Baron de

Galasso promettent de s'emploier vers l'Empereur, ou tout autre que besoin sera, pour luy en faire donner les permissions. Et pour asseurance desdits deniers, son Altesse de Sauoye mettra & deposera és mains d'vn notable bourgeois ou marchand de Lyon ou de Paris, dont les parties conuiendront, des bagues & ioyaux montant à ladite somme, auec Declaration que ledit terme de dix-huict mois passé & expiré, ledit Bourgeois ou Marchand à la premiere & simple demande qui luy en sera faite de la part de son Altesse de Mantouë, & sans en donner autre aduis à son Altesse de Sauoye, pourra & sera obligé de vendre lesdites bagues, & du prix en payer son Altesse de Mantouë. Et se fera la consignation desdites bagues deuant que son Altesse de Sauoye prenne possession des terres qui luy seront adiugees, si ce n'estoit que d'ailleurs il peust asseurer le payement, ou satisfaire à son Altesse de Mantouë. Que tous les droicts qui sont deubs par les Communautez, & par les particuliers mesmes à la Chambre de Montferrat, se payeront encor par son Altesse de Sauoie à son Altesse de Mãtouë au mesme pris qu'ils ont esté acheptez.

2. Que moiennãt le paiement desdits 15000. escus annuels sur lesdites terres fait à son Alt. de Sauoie, elle sera obligee de payer à la serenissime Infante Marguerite, Duchesse de de Mantouë, sa dot, & l'augment de sa dot, & ses bagues, & tout ce qu'elle sçauroit pre-

tendre, & en acquittera & indemnisera le Duc de Mantouë & ses heritiers, comme aussi de toute autre demande que ladite serenissime Infante pourroit luy faire. Et pour demeurer quitte de ladite dot, assignera & donnera le Duc de Sauoye à ladite Serenissime Infante trois terres proches de Cazal, sçauoir, la Motte, les Riues, & Costanzane, & ce pour le prix de cent mil escus, s'obligeant de faire valoir le reuenu desdittes terres par chacun an à trois mil escus d'or effectifs, restant à sadite Altesse de Sauoye la Souueraineté desdites terres, auec pouuoir de les rachepter. Et en cas qu'elle ne les rachepte, pourra ladite serenissime Infante en disposer, comme & en faueur de qui il luy plaira, pour en iouyr aux mesmes droicts qu'elle les tient; Et pour le surplus de ladite dot, augment, interest, ou telle autre somme pour ce regard, que le Duc de Sauoye sera tenu de payer, il la fournira dans quatre ans; pendant lesquels il payera les interests tels qu'il accordera auec ladite serenissime Infante.

3. Le droit de patronage & la libre nomination de l'Abbaye de Lucedio, & la souueraineté des lieux, biens & granges dependans de ladite Abbaye, enclauez dans l'estenduë des terres, places & ressors que lon donne au Duc de Sauoie, demeureront comme autrefois au Duc de Mantouë & ses successeurs Ducs de Montferrat; & quant à la Iustice dudit lieu de Lucedio & mẽbres dependants

d'iceluy, demeurera à l'Abbé comme auparauant, & les secondes instances ou appellatiõs se vuideront par les Deputez de l'Abbé, ou du Senat de Cazal, comme il s'est pratiqué par le passé. Et neantmoins les membres & terres de ladite Abbaye, qui par cy-deuant estoient enclauez és Estats du Duc de Sauoie, demeureront en l'estat qu'ils estoient auparauant la guerre.

4. Son Altesse de Sauoye souffrira que l'on tire tous les ans dix mil sacs de grain pour la necessité de Cazal, & autres victuailles, au prix qui courra és marchez les plus voisins; sçauoir six mil sacs de bled, moitié froment & moitié seigle, & quatre mil sacs moitié legume & moitié rys, & ce sans paier aucune imposition ou traitte foraine: à la charge que ladite traitte & leuee de grains se fera au plus tard dãs le mois de Nouẽbre, lequel passé lon n'enleuera plus aucuns grains, ny pretendra de les pouuoir leuer au double l'ãnee suiuãte.

5. Le sieur Duc de Sauoye sera obligé de payer tous les fiefs ou pactions d'iceux, ou tous tels autres biens de quelque nature que ce soit, qui seront deuolus à la Chambre du sieur Duc de Mantouë, & ce à raison de pour cent, à commencer du iour que ledit sieur Duc de Mantouë en aura cognoissance, n'en ayant peu auoir ladite cognoissance iusques à huy à cause des guerres.

6. Les subjets du Duc de Mantouë, qui par le passé alloient moudre és moulins des ter-

res que lon donnera au ſieur Duc de Sauoye, ſeront doreſnauant libres, & pourront aller moudre où bon leur ſemblera.

7. Tous les droicts de Patronage que les vaſſaux & ſujets du Duc de Mantouë auoient dans les terres que lon donne en payement au Duc de Sauoye, demeureront en leur entier, & les Patrons en iouyront librement.

8. Tous les biens, de quelque nature & condition qu'ils ſoient, que lon a occupez, & dont on iouyt par forme de repreſſaille, de part & d'autre ſerōt reſtituez, ſans exception quelconque, à leurs maiſtres & proprietaires qui les poſſedoient auant la guerre; mais neantmoins en l'eſtat qu'ils ſont à preſent.

9. La nauigation ſur le Po ſera libre iuſques à Trin, tant à ſon Alteſſe de Sauoye qu'à ſon Alteſſe de Mantouë, & encor à tous leurs ſujets, & ce ſans paier aucun droit, dace, ou gabelles nouuelles, mais ſeulement les anciennes qui ſe leuoient auant les troubles.

10. Les loix, couſtumes & priuileges, dont vſoient & iouyſſoient les ſubjets du Piémont & Montferrat, demeureront en pratique telle que deuant la leuee des armes.

11. Tous les forçats & priſonniers qui ſe ſont faits depuis la guerre, tant ſur les terres que lon donne au Duc de Sauoye, qu'en tout autre lieu, pour quelque crime & delict que ce ſoit, ſeront preſentement mis en liberté.

12. Les raiſons & pretenſions que les ſubjets & vaſſaux du Duc de Mantouë ont pour

le cours des eaux : le droict de passage pour les personnes, hardes & bestiaux, tant par eau que par terre : les passages, ports & cõmerces : la liberté d'aller, passer & venir par Felizane ; la conduitte du sel, & les limites & confins, demeureront en l'estat qu'ils estoient auant la guerre, & en iouyra le Duc de Mantouë comme en ont iouy les autres Ducs ses deuanciers : Et s'il arriue quelque differend pour ce regard, il se vuidera promptement par les Commissaires qui seront nõmez des parties, dans deux mois de la datte des presentes.

13. Conformément au present accord, le sieur Duc de Mantouë sera presentement mis en possession des Duchez de Mantouë & de Montferrat ; excepté ce qui regarde le Duc de Sauoye, lequel sera mis en possession des terres qui luy sont assignees, si-tost que l'on aura receu l'Inuestiture.

14. Le sieur Baron Galasso commencera à reconduire en bon ordre les troupes de l'Empereur vers l'Allemagne, de façon qu'elles se retirent toutes, tant celles qui sont dans le Montferrat, Mantoüan, qu'en tout autre lieu, & sans en reseruer aucunes ; afin que lesdites Seigneuries demeurent libres, & soient remises és mains des deputez de leurs seigneurs.

15. Comme aussi se retireront de l'Estat & postes de la Seigneurie de Venize toutes les troupes qui y sont à present, & se rendront

toutes les places que lon a occupees dans la-
dite Seigneurie, & se remettra le tout en tel
estat qu'il estoit auparauant la guerre, sans
qu'à l'aduenir lon puisse troubler ou mole-
ster, en quelque sorte ou maniere que ce soit,
pour raison de ladite guerre.

16. Lon commencera à faire ladite retraitte
des troupes le 8. du mois d'Auril courant &
se continuera incessamment sans delay, sans
desordre, & sans faire rauage aucun par les
lieux où elles passeront; & ce iusques à tant
que toute l'armee soit vuidee: excepté qu'il
sera laissé garnison suffisante à Mantouë,
Porto & Canetto seulement.

17. Ce mesme iour 8. Auril les sieurs Ma-
reschal de Thoyras & Seruient commence-
ront à faire retirer d'Italie, de Piedmont & de
Sauoye, les troupes de sa Majesté tres-Chre-
stienne, & continueront sans aucunement
differer, & ce iusques à tant qu'elles soient
toutes retirees, sans commettre par icelles
aucun outrage aux lieux où elles passeront, &
sans faire aucun dommage aux Estats de son
Altesse de Sauoye: excepté qu'il sera aussi
laissé garnison suffisante à Pignerol, Brique-
ras, Suze & Auiglane. Les Pas & chemins
pour aller & venir de France ausdites places,
& de l'vne desdites places aux autres, seront
libres: lon ne pourra neantmoins loger au-
cune gendarmerie entre l'vne & l'autre des-
dites places.

18. Ce mesme iour le Duc de Sauoye sor-

tira de Montcaluo & autres places qu'il tiẽt dans le Montferrat, excepté celles qui luy appartiendront en vertu du present Traicté. De façon que le 20. d'Auril toutes les places respectiuement prises par les Armees de l'Empereur, du Roy de France, & du Duc de Sauoye dans le Mantoüan, Estat de Venise, Montferrat, Piedmont & Sauoye, seront de part & d'autre remises és mains de leurs maistres, excepté Mantouë, Porto, & Canetto, Pignerol, Briqueras, Suze & Auiglane, ausquels lieux seulement sera mise Garnison suffisante: Et au 8. du mois de May prochain au plus tard, toute l'armee de l'Empereur sera retiree dans l'Alemagne.

19. Le sieur Baron Galasso promet de donner promptement aduis par vn courrier exprés à sa Majesté Imperiale du present Traicté, lequel receu, sadite Majesté donnera au Duc de Mantouë l'Inuestiture des deux Duchez de Mantouë & du Montferrat, & autres terres dependantes desdits Estats (excepté celles qui sont assignees au Duc de Sauoye, & qui pourront appartenir au Duc de Guastale) conforme aux Inuestitures de ses predecesseurs: & sera apportee en Italie ladite Inuestiture quinze iours apres la datte des presentes; ou du moins dans ledit temps & terme sera receu & viendra aduis de Monsieur de Leon Ambassadeur du Roy de France vers l'Empereur, ou du sieur Euesque de Mantoüe, que ladite Inuestiture sera expe-

diee & miſe en leurs mains.

20. Ladite conſignation faite, ou l'aduis receu, comme dit eſt, & toute la gendarmerie retiree de part & d'autre, lon commencerá à demolir les fortifications ; auſquelles demolitions s'employeront quinze iours ſeulement, leſquels eſcheus, bien que les demolitions n'ayent eſté faites, ne ſera differé la reſtitution ſuſdite.

21. La quinzaine paſſee qui eſchera le 25. May le ſieur Baron Galaſſo retirera la garniſon qu'il auoit laiſſée à Mantouë : Et le meſme iour le ſieur Mareſchal de Thoyras rendra au Duc de Sauoye Pignerol, Briqueras, Suze & Auigliane, comme dit eſt : & tout au meſme temps ledit ſieur Baron Galaſſo retirera toutes ſes troupes, & vuidera tout à fait des Eſtats, Forts & Paſſages qu'il tient és Suiſſes & en la Valteline ; toutes leſquelles places demeureront en la libre diſpoſition des Griſons, comme elles eſtoient deuant le ſouſleuement des armes.

22. Pour l'aſſeurance de la reſtitution deſdites places, ſe bailleront Oſtages de part & d'autre dans le temps & terme des quinze iours accordez cy-deſſus pour les demolitions ; ſçauoir de la part de l'Empereur le ſieur Baron & Colonel Iean Baptiſte Chieſa, & les ſieurs auſſi Colonels Picolomini, & Visleben : Et de la part du Roy de France, le Marquis de Tauanes, & les ſieurs de Nereſtan, & d'Aiguebonne ; & ſe conſigneront

lesdits Ostages és mains de sa Saincteté, laquelle promettra de les garder seurement pour la remise desdites places, s'obligeant de remettre les Ostages és mains de celuy qui aura satisfait, & encor les autres ostages de celuy qui n'aura satisfait.

23. Lon deliurera pareillement à la fin du mois courant les prisonniers de guerre de quelque party que ce soit, & de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans payer aucune rançon: declarants toutes les promesses & accords faicts pour leur sortie & liberté, nuls & de nul effect.

24. Les vassaux & subjets, & qui que ce soit, qui en ceste occasion de guerre auront suiuy l'vn ou l'autre des partis, seront receus en grace de leurs Princes, & leur seront rendus leurs biens, ou confisquez, ou tenus par represaille, & ce dans les terres de l'Empereur, des deux Couronnes, & de Piedmont, Sauoye, Mantoüe & Montferrat, en l'estat qu'ils se trouueront, sans que pour ce ils puissent iamais estre recherchez par Iustice.

25. Sont aussi entẽdus estre cõpris en ce Traicté, les alliez & confederez, nommément les Suisses, ceux de Berne, & de Valais, & tous autres qui auront assisté durant ces troubles plus l'vn que l'autre party, demeurans les cõmerces auec iceux, la bonne intelligence, & toutes autres choses en pareil estat qu'elles estoient deuant la guerre, sans que pour ce lon les puisse iamais ou offenser ou molester,

26. La liberté du commerce sera remise dans son premier estat parmy les Estats de France, Sauoye, Piedmont, Montferrat, Mantouë, Venize, & autres terres des Princes voisins ; auec les mesmes franchises & immunitez dont l'on iouyssoit respectiuement auparauant les troubles.

27. Le Canon qui estoit dans Mantouë & autres places du Mantoüan & Montferrat, Sauoye, & Piedmont, se rendra & demeurera és places où il estoit.

28. Se rendront encor les artilleries par les sieurs Ministres d'Espagne, prises és places de Pontesture, Nisse, & Ponson.

29. Le sieur Baron Galasso promet (attendu qu'il est ainsi arresté au Traicté de Ratisbonne) que les troupes de sa Majesté Catholique ne demeureront dans le Milanois, pour ne donner point de ialousie aux Princes voisins, & qu'elles ne feront dommage aucun és terres des Princes interessez en ceste guerre derniere : Et pour l'execution de cette sienne promesse & autres contenuës dans ce Traité, lesquelles dependent du pouuoir des Ministres de sa Majesté Catholique ; promet ledit sieur Baron d'en tirer d'eux la ratification, ou de monstrer le pouuoir qu'il a de le promettre.

30. Toutes lesquelles choses susdites ledit sieur Baron Galasso promet au nom de l'Empereur, en vertu des ordres & pouuoirs qu'il en a, lesquels il declarera bastans &

& suffisans pour l'accomplissement entier des susdits accords. Comme aussi d'autre part lesdits sieurs Ambassadeurs de France declareront pareillement que leurs ordres & pouuoirs sont bastans & suffisans pour l'execution parfaite du present Traicté, & promettent au nom de sa Majesté Tres-Chrestienne l'obseruation d'iceluy.

Finalement, pour faire foy de ce que dessus, deux copies ont esté faites, lesquelles seront signées desdits sieurs ayans plein pouuoir de leurs Majestez Imperiale & Tres-Chrestienne. Fait à Querasque le sixiesme Auril 1631. M. Galasso, Thoiras, Seruient.

Article secret separé.

ATTENDV que le Traicté de Ratisbonne permet de prendre d'autres seuretez pour la remise de tous les passages & Forts occupez és Grisons, à cause que ceux des Ostages ne se sont pas trouuez assez suffisans : Par le present Article secret, lequel aura mesme force & vertu que le Traicté d'auiourd'huy, lon est demeuré d'accord, que lon mettra les places de Suze & d'Auiglane és mains des Suisses leuez és Cantons alliez de France & de Sauoye, qui les tiendront & garderont au nom de sadite Altesse de Sauoye, & iureront & promettront de les luy rendre franchement sitost que nouuelle asseurée sera arriuée de la remise desdits Pas & Forts. Comme aussi iureront & promettront lesdits Suisses ausdits Sieurs Ambassadeurs,

qu'au cas que ladite reſtitution ne ſe faſſe dans le temps dans lequel elle ſe doit faire, ils remettront leſdites places de Suze & d'Auiglane és mains du ſieur Mareſchal de Thoiras, où de telle autre perſonne qu'il plaira au Roy de France.

Dont & de laquelle choſe eſtant deuëment inſtruit le ſieur Baron Galaſſo & plainement ſatisfait, il a de nouueau promis la reſtitution deſdits Paſſages & Forts, faiſant paroiſtre la promptitude & le zele qu'a ſon Excellence en toutes les choſes qui concernent le ſeruice de l'Empereur, pour faciliter la paix. Fait à Queraſque le 6. Auril 1631. M. Galaſſo, Thoiras, Seruient.

L'eſtat des Terres aſſignées au Duc de Sauoye dans le Montferrat conformément au precedent Traicté.

Encor que par le Traicté d'accommodement fait entre les Ducs de Sauoye & de Mantouë, il ait eſté ce iourd'huy arreſté & determiné, que lon donnera audit Duc de Sauoye pour toutes ſes pretenſions des terres & biens anciens & ſtables dans le Montferrat, iuſques à la ſomme de quinze mil eſcus de rente, chacun deſdits eſcus eualué à vingt-huict florins: neantmoins depuis s'eſtans leſdits Alteſſes accordées enſemblément à la ſomme de quinze mil & cinquante eſcus, & de plus que lon feroit vn eſtat particulier deſdites terres. C'eſt pourquoy ce iourd'huy pour l'entiere execution du ſuſdit Traicté, le ſieur Baron Galaſſe, Commiſ-

ſaire General de ſa Majeſté Imperiale, & ayant plein pouuoir d'icelle; & le ſieur de Thoiras Mareſchal de France, Lieutenant General des Armées de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne en Italie, auec le ſieur de Seruient, Conſeiller & Secretaire d'Eſtat de ſadite Majeſté, tous deux ſes Ambaſſadeurs, & ayans plein pouuoir d'icelle, d'vn commun cōſentement ont declaré & declarent, que les terres aſſignées à ſon Alteſſe de Sauoye pour la ſatisfaction d'icelle, ſont celles cy apres nommées:

Sçauoir Trin, Tricerro, Pallazuolo, Fontaneto, Bianza con Carpaneto, Liuorno, Sallugia, Verrolengo, Rondizzone, Volpiano, Forlizzo, Marzenaſco, Cigonio, Caluſo, Candia, Barone, Luceglio, Orio, Luſiglie, Montelengo, San Georgio, Fauria, Leuone, Buzzano, Riuara Forno, Rocca di Corio, Corio, auec tout ce qui eſt delà le Po, excepté Morano, Belzola, Villeneufve, & les granges & terres de l'Abaïe de Lucedio, ſituée delà le Po.

Item Bruſaſco, Cauagnuolo, Monteu, Lauriano, San Sebaſtiano, Caſtagneto, San Raphaële, Cimena, Caſtiglione, Cordua, Sciotze, Buzzolino, Piazzo, Mercorengo, Tonengo, Ciuzano, Moncucco, Vergnano, Pogliano, Mondonio, Berzano, Albugnano, Pino, Iſola, San Damiano, Guarena; Rocca Cigliero, Cigliero, Somano, Verduno, Barolo, la Boſia Grinzano, Per-

no, Bergomale, Beneuello, Rodi, Rodello, Gotta Secca, Camerana, Camo, Diano, Alba, con Montelupo, & Barbaresco: Toutes lesquelles montent à la somme de quinze mil cinquãte escus de rẽte annuelle & reuenu de la nature conuenuë, & desquelles terres ledit sieur Baron Galasso mettra ou fera mettre en possession sadite Altesse de Sauoye, ainsi qu'il a esté arresté au susdit Traicté. Et pour le regard des biens & choses que paye son Altesse de Sauoye au Duc de Mantouë, ledit sieur Duc sera obligé de l'en faire iouyr paisiblement, & l'indemniser de tous les troubles & empeschemens qui luy pourront estre faits en la iouyssance d'iceux. En foy dequoy lesdits sieurs ont signé le present Acte à Querasque le sixiesme Auril 1631.

Ratification du Duc de Sauoye, pour le Traicté de Querasque, le 26. Auril 1631.

VICTOR Amedée par la grace de Dieu Duc de Sauoye, Chablais, Aoste, & Geneue, Prince & Vicaire perpetuel du sainct Empire. Ayant veu le Traicté fait & passé en ce lieu de Querasque de nostre cõsentement, le sixiesme de ce mois, entre le sieur Baron Galasso, commandant l'armée de l'Empereur en Italie, & Commissaire General de sa Majesté Imperiale, ayant plein pouuoir de sa part pour la conclusion & execution de la Paix, Et les sieurs de Thoiras Mareschal de France, Lieutenant General pour le

Roy Tres-Chreſtien en ſon armée d'Italie, & Seruient Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, & Secretaire d'Eſtat, Ambaſſadeurs extraordinaires de ſadite Majeſté en Italie: Et apres auoir attentiuement leu, & meurement conſideré chacun des poincts & articles contenus audit Traicté, duquel la copie eſt cy-attachée, Nous les auõs agréez, approuuez & ratifiez, agreons, approuuons, & ratifions ſelon leur forme & teneur, tant pour nous que pour nos heritiers ſucceſſeurs & ayans cauſe; & pour cet effet auons ſigné la preſente de noſtre propre main, promettant en foy & parole de Prince, de garder, obſeruer & entretenir, faire garder & obſeruer à preſent & touſiours ledit Traicté en tous ſes poincts & articles, pleinement, entierement & inuiolablement ſans iamais y contreuenir de noſtre part, ne ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu directement ou indirectement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Et à cecy nous auons obligé & obligeons, nous & nos ſucceſſeurs & ayans cauſe, noſtre Eſtat, pays, terres ſeigneuries, & biens preſens & à venir. En teſmoing dequoy nous auons fait ſeeller ſeſdites preſentes du Seau de nos Armes. Donné à Queraſco le vingt-ſixieſme du mois d'Auril 1631. *Signè Victor Amedee, Contre-ſigné Carron, & ſeellée du grand Seau de Sauoye en cire rouge.*

Les plus brauaches des Eſpagnols, qui par

la leuée du siege de Cazal voyoient leur reputation en defaut, & par ce Traicté leurs esperances en fumée, & eux hors d'estat d'auoir iamais Cazal, se cabrerent vn peu à la lecture du susdit Traicté, & en tesmoignerent leur ressentiment au Duc de Sauoye. Mais ils n'estoient plus en posture d'empescher par la violence vn bien, auquel toute leur enuie n'auoit sceu s'opposer ; comme leur fit cognoistre son Altesse de Sauoye par la responce qu'elle fit à celles que le Duc de Feria luy auoit rescrites sur ce sujet, & par le consentement qu'il en donna quelque temps apres. Voicy ce que contenoit cette responce.

Lettre du Duc de Sauoye au Duc de Feria.

» I'ay appris du sieur Comte de la Rocca de » la part de vostre Excellence, le peu de con- » tentement qu'elle auoit receu, touchant » l'ordre que nous auons estably & pris icy, » pour l'execution du Traicté de Ratisbonne: » chose qui m'a fort estonné & donné du res- » sentiment, ne pouuant comprendre com- » me sa Majesté Catholique se peut estimer » mal seruie en cet affaire, en laquelle lon a » ponctuellement trauaillé d'accomplir les » commandemens de l'Empereur mon Sei- » gneur, d'obseruer le Traicté de Ratisbõne, » & mesme d'auancer le seruice de sadite Ma- » jesté, par toutes sortes de moyens que lon a » jugé les plus vtiles, conuenables & neces- » saires. Le Comte de Cumiana aura des-ja fait » cognoistre à vostre Excellence ma bonne in-

tention. Mais puis que (nonobstant cela) „
tout ce qu'elle desaprouue à present se re- „
duit à l'inobseruation qu'elle suppose de l'Ar- „
ticle 13. dudit Traicté, où il est porté que lon „
dõnera reciproquemẽt ostages pour la seure- „
té de l'executiõ de tout ce qui y est contenu, & „
particulierement iusques à ce que lon ait re- „
stitué les passages des Grisons : Il me semble „
que vostre Excellence ne se trouuera pas mal „
satisfaite de l'expedient que lon a pris: sçauoir „
de remettre és mains des Suisses mes Forts de „
Suze & de Veillane, pour la seureté de la re- „
stitution desdits Passages, puis que cela n'a „
point esté exclus par la capitulation de Ratis- „
bõne, laquelle preuoyant que la seureté des „
Ostages ne seroit peut estre bastante ny ac- „
ceptée par les François, & ne voulant pour- „
tant qu'à ce sujet l'accomplissement dudit „
Traicté demeurast imparfait; a permis qu'en „
ce cas les Ministres d'Italie pourroient trou- „
uer quelque autre expedient. Celuy-cy „
donc que lon a trouué est le plus facile & le „
meilleur de tous ceux qui ont esté proposés: „
parce que quoy que mes Forts soient laissez „
en eschange desdits passages, ils ne demeurent „
pourtant entre les mains des François, ainsi „
que portoit l'affaire que lon auoit traicté ; „
mais des Suisses qui seront de ma part choisis, „
soldoyez, & enuoyez pour receuoir lesdits „
Forts. De façon que lon peut dire que la remi- „
se d'iceux se fait entre mes propres mains, si „
bien qu'il ne restera aucun François en Italie, „

» qui eſt le but principal des armes de ſa Maje-
» ſté. Quelle raiſon nous pouuoit perſuader
» de retenir par deçà les armes des François,
» pour vne difficulté ſi legere, & que pouuant
» par la negotiation obtenir la reſtitution de
» mes places, la deliurance de Montmelian &
» de l'Italie, lon deuſt hazarder l'vn & l'autre
» par vne longue & facheuſe guerre? L'employ
» des armes victorieuſes de ſa Majeſté ne cher-
» che pas ſa gloire dans la ruine de ſes ſerui-
» teurs, laquelle ſeule ſeroit l'effet aſſeuré d'v-
» ne nouuelle rupture, à mon grand preiu-
» dice, puis qu'il faudroit recouurer à force
» d'armes les places qui m'ont eſté priſes par les
» François. C'eſt pourquoy ie ſupplie voſtre
» Excellence de rappeller ſa prudence & bonté
» ordinaire, pour iuger iuſtement & honora-
» blement au fait de ladite execution du Traicté
» de Ratisbonne, & en faueur de la reputation
» de ſa Majeſté Imperiale, qui ſe ſentira piquée
» iuſques au vif, ſi lon deſdit ſon Miniſtre, ſi
» lon ne ſuit point les ordres qu'elle a donnez à
» ſon Ambaſſadeur, & ſi lon apporte de la dif-
» ficulté au ſeruice de ſa Couronne Imperiale.
» Ie m'aſſeure auſſi que voſtre Excellence con-
» ſeruera ma reputation iuſques au poinct qui
» me peut appartenir, & qu'elle ne voudra
» pas me faire eſtimer par ſa Majeſté peu affe-
» ctionné & zelé à ſon ſeruice. En fin, cette
» action eſtant ſi ſolennelle & expoſée au iuge-
» ment de toute la Chreſtienté, & meſmes au-
» thoriſée de ſa Sainctetée, & vniuerſellement

agréée : ie supplie vostre Excellẽce de ne permettre qu'elle soit si aisément desaduoüée & debatuë, me remettant au surplus à ce que luy dira de ma part ledit Comte de Cumiana. Ie desire à vostre Excellence toute sorte de contentement. De Querasque le 10. Auril 1631. *Le seruiteur de vostre Excellence le Duc de Sauoye Victor Amedée.*

L'Empereur s'en trouua fort estonné & interessé, & s'en plaignit, comme il se voit par la lettre suiuante qu'il en escriuit au Duc de Sauoye.

Lettre de l'Empereur au Duc de Sauoye, sur le Traicté de Querasque.

FERDINAND second par la grace de Dieu esleu Empereur des Romains, tousiours Auguste. Tres-cher & tres-amé Prince, cousin & allié : Nous auons receu presques en mesme temps les lettres de vostre Altesse, sur le sujet du Traicté de Querasco depuis peu conclu, que celles qui nous ont esté escrites par nostre tres-cher, noble & fidelle amé, & du sacré Empire Mathias Galasso, Conseiller de nostre Cõseil de guerre, Colonel & Capitaine general de nos Gardes, sur le sujet du mesme Traicté, auec les Articles y resolus. Et quoy qu'il ne nous eust assez paru alors comme deuant de la fidelité & affection sincere de vostre Altesse enuers nous, le sacré Empire & nostre Auguste Maison d'Austriche, & que par la teneur de vos lettres & des autres susdites, instructions & enseignemens d'icelles, & finalement par la relation de nostre Colonel de la Chiesa, nous auions assez sceu & re-

cogneu ce qui s'est passé audit lieu de Querasco, & leu l'instrument qui y fut publiquement dressé, lequel veritablement nous estoit agreable ainsi qu'il nous l'est encores, s'il n'y eust esté rien adiousté, comme il a esté, & singulierement en l'Article qu'ils appellent secret : à la verité quoy que vostre Altesse tesmoigne assez de l'affection grande qu'elle a de nous seruir en nos affaires, elle ne peut toutefois que par vne serieuse consideration elle n'ait veu que nous auons deu peser & considerer combien ce Traicté cause de preiudice, non seulement à nous, au sacré Empire, mais aussi à toute nostre Maison d'Austriche : sçauoir que les Suisses confederez auec la France, ayans droict en vertu du Traictè de Mouçon fait auec le Roy d'Espagne, doiuent estre les derniers à sortir d'Italie, & qu'apres toutes choses accomplies de nostre part, & la restitution des Passages par nous faite, les Forts desdits pays demeurent entre leurs mains. Ce n'estoit pas là nostre intention en la clause apposée sur la fin de l'Article 13. du Traicté de Ratisbōne: Aussi que par telle voye on ne peut se promettre aucune asseurance, de laquelle l'vne des parties ne pourroit iouyr seulement & non comme les deux le deuroient faire esgalement. Maintenant donc vostre Altesse peut cognoistre si cela doit estre librement accordé aux Suisses infidelles, au grand preiudice de nous & de toute la Maison d'Austriche. Et partant quoy que pour ce qui regarde les arti-

cles, Galasso se soit seruy de la prudence & Conseil de vostre Altesse : ce n'est pas que nous nous deffions d'elle; mais voulons croire qu'elle a eu des raisons pour lesquelles elle a ainsi accordé cela, & pour ce l'auons pour excusée. Neantmoins dautant que cela estant on ne peut que difficilement esperer de pouuoir par cette voye paruenir à vne certaine & asseurée execution de la Paix, & qu'au contraire il est à craindre que cette occasion ouure la porte à de plus grands maux & troubles : A ce sujet nous auons par nos lettres escrites à nostre Colonel Galasso declaré ce qui estoit de nostre intention & volonté là dessus, & desirons que vostre Altesse adiouste foy à ce qu'il luy en rapportera, ainsi que nous nous promettons de sa sincere fidelité & affection qu'elle a pour le bien & auancement de nos affaires; la requérant d'assister ledit Galasso de son conseil & trauail, & agir tellement auec luy, qu'en fin se voie la paix executée selon la teneur dudit Traicté de Ratisbone;& nous confions que si vostre Altesse ioint en cecy ses soings & conseils auec ceux dudit Galasso & du Duc de Feria, & qu'estant ainsi pleinement asseurez de la fidelité & bonne volonté d'icelle, il se trouuera vn moyen, (soit sur les choses qui ont esté icy proposées audit Galasso, ou sur celles que sur cela mesme la raison aura suggeré) par lequel sera esgalement pourueu à l'execution des asseurances, tant pour nous que pour le Roy tres-

» Chreſtien, s'il s'en trouue aucune en la
» teneur dudit Traicté de Ratisbonne, afin
» que perſonne n'entre en doute de noſtre bon-
» ne intention à l'accepter. Du reſte nous of-
» frons amplement à voſtre Alteſſe noſtre grace
» & bien-veillance Imperiale. Donné en noſtre
» Cité de Vienne le 1. iour de May, l'an de no-
» ſtre Seigneur 1631. De nos Regnes en l'Empi-
« re le douzieſme, en Hongrie le 13. & en Bohë-
me le 14. *De voſtre Alteſſe le Couſin affectionné* FERDINAND.

Mais il n'eſtoit pas poſſible à l'Empereur de l'empeſcher, ny honorable meſme de l'entreprendre; vne autre fuzée qui ſe tramoit en Alemagne, luy dõnant d'autres penſées qu'aux cõqueſtes d'Italie, & la cõſeruation de ſes propres Eſtats le retirãt de la ruine de ceux de ſes Alliez. Donc les ſieurs de Thoiras Mareſchal de France, & Seruient Secretaire des Cõmandemens, ſur le pied du Traicté de Queraſque trauaillerent puiſſamment pour l'accomplir. Pour cet effet lon fit auec le Duc de Sauoye le 30. May les Articles ſuiuans.

Articles accordez entre le Duc de Sauoye & les Ambaſſadeurs extraordinaires du Roy Tres-Chreſtien, pour la reſtitution du Piedmont, de la Sauoye & du Montferrat.

Pour faciliter l'execution du Traicté general fait le 6. iour d'Auril dernier paſſé, & conſeruer la bonne intelligẽce, & le repos entre les ſujets de ſa Majeſté tres-Chreſtienne, &

ceux du Duc de Sauoye a esté accordé entre ledit sieur DUC, & le sieur de Toiras Mareschal de France, & le sieur Seruient Conseiller & Secretaire d'Estat & des Commandemens de sa Majesté, ses Ambassadeurs extraordinaires en Italie, ce qui ensuit, qui aura la mesme force & vertu, que ledit Traicté dudit 6. Auril dernier passé.

1. Que les sujets de sa Majesté qui auront seruy le Duc de Sauoye en cette derniere occasion, & ceux dudit Duc qui auront seruy sa Majesté, & particulierement le Comte de Lucerne, seront remis en la libre iouyssance de leurs biens, offices & benefices, nonobstant tous Edicts, Declarations, Iugemens, Dons, confiscations, & represailles, si les biens sont encores en nature, lesquels par ledit Traicté dudit 6. Auril, en vertu du present Article, seront reuoquez & declarez nuls, sans qu'aucuns puissent pretendre aucune chose contre ceux qui les auront possedez, & iouy des fruicts durant la presente guerre.

2. Tous sujets de sa Majesté qui ont des biens dans les Estats dudit sieur, & particulierement le sieur Comte de sainct-Chaumont, & ceux dudit sieur DUC qui ont des biens dans les Estats de sadite Majesté seront remis en la libre iouïssance d'iceux en vertu du present Traicté, & du present Article; sans qu'il soit besoin d'autre Declaration plus expresse: de sorte que tous en puissent iouïr paisiblement, & sans difficulté, ainsi qu'ils faisoient aupara-

uant la derniere guerre; & feront pour cet effet tous Iuges de part & d'autre tenus & obligez d'entretenir & garder le contenu au present Article. Et neātmoins s'il eſt neceſſaire pour plus grande ſeureté des particuliers, d'auoir Lettres & Declarations plus expreſſes pour l'execution du preſent Article, & du precedēt, elles leur feront expediées ſans difficulté à la premiere requeſte qui en ſera faite Le le meſme ſera obſerué pour les ſujets & habitans du Piedmont & du Montferrat.

3. Et attendu que ſa Majeſté a eſtably en la Sauoye & lieux occupez par ſes armes, vn Parlement ſouuerain, & autres perſonnes pour rendre la Iuſtice aux ſujets & habitans deſdits pays, leſquels ont fait durant cette guerre ſerment de fidelité à ſadite Majeſté: A eſté accordé, que tous les Iugemens faits ſouuerainement par ledit Parlement entre les parties qui ont comparu & conteſté volontairement, demeureront en leur force & vertu, & auront ſouuerainement leur plein & entier effet, ſans qu'il ſoit permis à qui que ce ſoit à l'aduenir de ſe pouruoir contre eux par voye de nullité ou d'incompetence, mais ſeulement par la voye de droict accouſtumé & permis contre les Arreſts des Cours ſouueraines.

4. Comme auſſi les Sentences & Iugemens rendus par les Iuges ſubalternes, pardeuant leſquels les parties auroient comparu & conteſté, feront executez à la charge de l'appel: ſans que contre iceux on puiſſe recourir par

autre voye que par ladite appellation.

5. Et pour les Iugemens tant ſouuerains que ſubalternes qui auront eſté donnez par contumace, ſans comparition ny conteſtation volontaire des parties, ſoit en matiere ciuile ou criminelle, demeureront nuls & de nul effet & valeur, comme non aduenus: à la charge toutesfois que tous Iugemens, Declarations, & Arreſts qui pourront auoir eſté donnez depuis le commencement de la preſente guerre, & en conſequence d'icelle, tant par ledit Parlement & autres Iuges eſtablis par ſa Majeſté en Sauoye ou terres du Piedmont occupees par ſes armes, que par les ſouueraines de France au preiudice des droicts & ſouueraineté de ſon Alteſſe, dans ſes Eſtats & membres qui en dependent, demeureront nuls, & comme non aduenus: ſans que pour le preſent ny à l'aduenir ils puiſſent preiudicier au droict & ſouueraineté de ſadite Alteſſe dans ſeſdits Eſtats.

6. En conſequence de ce a eſté encores accordé, que tous hommages rendus, & ſermens de fidelité preſtez à ſa Majeſté par les vaſſaux & habitans d'icelle Sauoye & Piedmont, depuis l'occupation faite par les armes de ſa Majeſté demeureront nuls, de nul effet, & comme non aduenus, ſans qu'ils puiſſent à preſent ny à l'aduenir porter aucun preiudice audit ſieur Duc.

7. Que tous priſonniers ſeront incontinent relaſchez & mis en liberté, ainſi qu'il a eſté

accordé au Traicté general.

8. Que pour faciliter l'establissement de la paix generale selon la forme portée au Traicté dudit iour sixiesme d'Auril dernier, lesdits sieurs Ambassadeurs extraordinaires restitueront promptement audit sieur Duc, entre-cy & le quatriesme iour du mois de Iuin prochain, la ville & chasteau de Saluces, la ville & chasteau de Ville-franche, Vigon, & toutes les autres places & lieux tenus par les Armes de sa Majesté deçà les Monts, excepté les quatre places reseruées par ledit Traicté : A la charge que le iour precedent ledit sieur Duc aura restitué és mains de ceux qui auront esté deputez de la part du sieur Duc de Mantouë, le Chasteau de Camin, Gabian, Vesime, sainct-George, & toutes autres places, Citez & Chasteaux qu'il occupe dans le Montferrat ; excepté celles qui luy ont esté adiugées pour son partage, & la ville & Chasteau de Montcalue, lesquelles ne seront restituees que le septiesme dudit mois : & le huictiesme dudit mois sa Majesté fera remettre entre les mains de ceux qui seront deputez de son Altesse toutes les places, chasteaux, Citez, terres, & Forts que ses armes occupent en Sauoye, & en retirera ses gens de guerre, en sorte qu'il n'en reste aucun dans ledit pays de Sauoye trois iours apres ladite restitution qui sera l'onziesme dudit mois.

9. Que

9. Que la liberté du commerce demeurera entiere entre les Estats & subjects de sa Majesté, & ceux de son Altesse ; comme aussi entre ceux de Piedmont & de Montferrat, en la sorte & comme elle auoit accoustumé d'estre auparauant la derniere guerre.
10. A esté encores accordé, que pour euiter toute occasion de querelle & differens entre les subjets de sa Majesté & ceux dudit sieur Duc de Sauoye, pour les limites de Souueraineté és lieux qui peuuent estre contentieux ; serõt expressément nõmez des Commissaires de part & d'autre, ou bien les Cõmissions de ceux qui ont esté cy-deuant deputez, seront renouuellees & executees. Et que lesdits Commissaires procederont en sorte, qu'il n'y reste plus à l'aduenir sur ce sujet aucune contention, & ce dans six mois du datte des presens Articles. Faict à Querasque le 30. May. 1631. V. Amedeo. Thoyras. Seruient.

Le dix-neufiesme iour du mois de Iuin suiuant l'on fit aussi à Querasque le second Traitté, pour la resolution, esclaircissement & facilité, tant du premier Traitté de Querasque. que de celuy de Ratisbonne en la forme qui s'ensuit.

Sur la difficulté suruenuë en execution de l'Article secret du Traité de Paix fait à Querasque le sixiesme Auril passé, pour raison de la ville de Suze & Auigliane, qui deuoiét estre remises entre les mains des Suisses con- *Second Traicté de Querasque du 19. Iuin 1631.*

federez auec le Roy & ſon Alteſſe de Sauoie, iuſques à ce que l'entiere reſtitution des Griſons ſoit faite.

Monſieur Pancirolli Nonce extraordinaire de ſa Sainɛteté, & Monſieur Mazarini Miniſtre de ſadite Sainɛteté, ont auec inſtance, pour le bien de la Paix, procuré de la part de ſa Sainɛteté de reprendre le meſme Traité fait à Queraſque le ſixieſme Auril dernier, auquel les parties trouuent leurs aſſeurances, & ſatisfaɛtion de leurs intereſts. Et partant le Seigneur Galaſſo pour ſa Majeſté Imperiale, & Meſſieurs de Thoyras & de Seruient, en vertu des pouuoirs que les vns & les autres ont declaré, ont conuenu & accordé.

Premierement, que le ſuſdit Traiɛté de Queraſque ſera entierement obſerué ſelon ſa forme & teneur, excepté ce qui ſera changé par le preſent pour le regard dudit Article ſecret; qui eſt, que ledit ſeigneur Galaſſo a promis de nouueau, qu'au premier aduis donné du preſent accord l'Empereur donnera l'Inueſtiture du Mantoüan, du Montferrat, & de toutes les terres en dependantes, sãs reſerue ny condition, en la meſme forme qu'aux autres Ducs ſes predeceſſeurs, excepté les terres aſſignees au Duc de Sauoye & au Duc de Guaſtale, qui leur ont eſté accordees pour les raiſons contenuës audit Traité de Queraſque, & par le Duc de Parme, Commiſſaire deputé par ſa Majeſté Imperiale.

2. Ledit seigneur Gallasso promet faire venir ladite Inuestiture dans 25. iours du iour de ce Traicté; ou du moins aduis de Monsieur de Leon Ambassadeur aupres de l'Empereur, ou de Monsieur l'Euesque de Mantouë, qu'elle est expediee & consignee entre leurs mains.

3. Promet en outre ledit Galasso, que les troupes de l'Empereur sortiront d'Italie, & de retirer ensemble les six mil hommes de pied, & les mille Cheuaux que le Duc de Feria Gouuerneur de Milan doit enuoyer à la fin de Iuillet prochain, excepté six cents hommes de pied & cent Cheuaux, que chaque partie pourra tenir dans les places reseruees par le present Traitté.

4. Pour plus d'asseurance de la restitution des places, seront consignez de part & d'autre des ostages, sçauoir du costé de l'Empereur lesdits seigneurs Picolomini, Chieza, & Vissleben; & de celuy du Roy, Messieurs de Tauanes, de Nerestan, & d'Ayguebône, lesquels seront enuoyez depuis le 20. Iuillet iusques au 20. Aoust, qu'ils deuront estre rendus entre les mains de sa Saincteté; qui est suppliee de les receuoir, & garder, auec promesse & obligation de ne les rendre, qu'apres l'execution du present Traicté.

5. Et en cas que l'vne des parties n'eust ou ne voulust executer ledict Traicté, celuy qui aura executé retirera les siens, & ceux encores de sa partie iusques à l'entie-

re execution dudit Traitté.

6. Sa Sainctété declare neantmoins qu'elle n'entend receuoir aucun ostage pour la restitution des Grisons, pour laquelle ledit Galasso promet se consigner soy-mesme pour Ostage entre les mains du Duc de Mantouë; & ledit sieur de Thoyras de mesme pour Briqueras entre les mains du Duc de Sauoye, au cas que lesdits Grisons & Briqueras, ne soient rendus au temps promis par ce Traicté, qui est depuis le sixiesme iusques au 20. Aoust.

7. Et au cas que l'vn manque, il sera donné en Ostage à celui qui aura executé iusques à l'entiere execution de ce qu'ils ont promis.

8. Les demolitions de costé & d'autre commenceront à se faire le 6. Aoust iusques au 20. dudit mois, auquel temps les susdictes places seront renduës, soit que lesdictes demolitions soient faites ou non, en l'vne des deux manieres suiuantes.

9. La premiere que lesdites places seront tout à coup abãdonnees & rẽduës au mesme iour 20. d'Aoust, sçauoir par Messieurs de Thoiras & de Seruient pour le Roy, Pignerol, Briqueras, Suze, Auigliane, auec tous les Forts & Chasteaux en despendans; & par le sieur Galasso pour l'Empereur, au mesme iour que les susdites, Mãtouë, Porto, & Canetto, auec leurs Forts & Chasteaux en dépendans: Ensemble les passages des Grisons, Valteline &

Comté de Chiauenne. De maniere qu'à mesme temps & mesme iour 20. Aoust, iour de ladite restitution, seront retirez de part & d'autre les Garnisons desdites places ; Et lesdites places remises comme elles estoient auparauant la guerre, aux Ducs de Sauoye, de Mantouë, & ausdits Grisons.

10. La seconde maniere de rendre lesdictes places sera en les abandonnant alternatiuement à iours differents, ainsi qu'il a esté promis par lesdits Seigneurs, sçauoir qu'au 20. d'Aoust prochain Messieurs de Thoiras & de Seruient rẽdront au Duc de Sauoye Briqueras, enuoyant immediatement les soldats qui y sont en garnison, delà les Monts. Et au mesme iour le Baron Galasso rendra les Forts & Passages des Grisons, enuoyant la Garnison qui y est, en Allemagne.

11. Au 26. dudit mois suiuant lesdits seigneurs de Thoiras & Seruient rendront Suze & Auigliane auec leurs Forts, & en mesme tẽps le sieur Galasso rẽdra Porto, & Canetto.

12. Finalement lesdits seigneurs de Thoiras & Seruient retireront leurs gens de guerre de la ville & Chasteau de Pignerol, & au mesme temps le sieur Galasso ceux qu'il auoit dans Mantouë. Ainsi le Duc de Sauoye, le Duc de Mantouë, & les Grisons se trouueront en pleine possession de leurs terres, auec la mesme liberté qu'auparauant la guerre.

13. Et pour ce qui est des troupes qui sorti-

ront de Porto, Canetto, & Mantouë, apres la restitution des Grisons, Messieurs de Toyras & Seruient, promettent leur donner passage par la Valteline, en payant leurs despés par estapes; à condition toutefois qu'ils ne pourront passer que trois Compagnies à la fois pour le plus. Fait à Queraſque le 19. de Iuin 1631. M. Galaſſo. Thoyras. Seruient.

L'on delibera le mesme iour de la nomination, reception, garde & reddition des Ostages donnez respectiuement pour la seureté des choses promises, comme il se peut voir par les pieces suiuantes.

Reception des Ostages faite par nostre S. P. Vrbain VIII. pour l'execution de la Paix d'Italie le 19 Iuin 1631.

Le sieur Baron Mathias Galaſſo, Commissaire General, & ayant plein pouuoir de sa Majesté Imperiale: Et le sieur de Thoyras Mareschal de France, & Lieutenant general de sa Majesté tres-Chrestiẽne en Italie, ioint auec luy le sieur Seruient, Conseiller & Secretaire d'Estat, tous deux Ambassadeurs extraordinaires de sadite Majesté, ont declaré que tous les differens qu'ils pouuoient auoir, & naistre entr'eux, sur le fait des Articles du Traicté de Queraſque du 6. Auril dernier, & sur l'appointement soubscrit en datte de ce iour pour l'execution de la Paix d'Italie, auoient esté concertez, accordez & appointez entr'eux, de telle façon qu'il ne restoit plus chose aucune à terminer; mais seulement, en restituant les places accordees, de venir à l'execution des Traictez faicts & passez entr'eux.

C'eſt pourquoy ils ont requis & ſupplié ſa Sainɛteté d'accepter en ſa main les Oſtages qu'ils ont conuenu de donner reſpectiuemẽt, pour l'aſſeurance de la reddition des places detenuës, tant de ſa Majeſte Imperiale, ſçauoir Canetto, Porto & Mantouë; que de Suze, Auigliane & Pignerol, detenuës par ſa Majeſté tres-Chreſtienne.

Declarans d'abondant leſdits ſieurs ſusnõmez, & ayants plein pouuoir, que leſdiɛts Oſtages qui ſe doiuẽt liurer à ſa Sainɛteté, ne doiuent pas ſeruir de caution pour la reſtitution des Pas, Forts, & lieux des Griſons, Valteline, & Comté de Chiauenne, pour leſquels ils ont pris aſſeurances de part & d'autre; comme auſſi depuis peu de Briqueras: mais ſeulement pour les ſix places nommees cy-deſſus; car telle eſt la volonté & intention deſdits ſieurs ayans plein pouuoir. En foy dequoy ils ont la preſente ſignee de leur main. A Queraſque le 19. Iuin 1631. M. Galaſſo. Thoyras. Seruient.

Reception des Oſtages faite par noſtre S. P. Vrbain VIII. pour la Paix d'Italie.

Sa Sainɛteté eſtãt demeuree d'accord pour le bien public, & en faueur de toute la Chreſtienté, de receuoir en ſa main les Oſtages, afin que par ce moyen la reſolution priſe pour la Paix d'Italie puiſſe eſtre effectuee.

Auiourd'huy le ſieur Baron Mathias Galaſſo Commiſſaire General, & ayant plein pouuoir de ſa Majeſté Imperiale: Et le ſieur de Thoyras Mareſchal de France, & Lieutenant General en Italie pour ſa Majeſté tres-

Chrestienne; ioint auec luy le sieur Seruient, Conseiller & Secretaire d'Estat, tous deux Ambassadeurs extraordinaires de sadite Majesté, sont demeurez d'accord de donner à ladite Sainctetè pour Ostages, sçauoir de sa part de sa Majesté Imperiale le sieur Cheualier Piccolomini Camerier & Colonel de mille cuirasses, le sieur Baron Iean Baptiste Chiesa Colonel d'Infanterie, & le sieur Visleben, aussi Colonel d'Infanterie de ladite Majesté: & de la part de sa Majesté tres-Chrestienne, le sieur Marquis de Thauanes Mareschal de Camp, le sieur Marquis de Nerestan Maistre Camp, & le sieur Baron d'Aiguebonne aussi Maistre de Camp, & Gouuerneur de Briançon pour sadite Majesté; moyennant les Declarations, clauses & conditions suiuantes, sans lesquelles sa Sainctetè n'auroit receu ny accepté lesdicts Ostages.

Sçauoir, que sa Sainctetè n'entend receuoir lesdicts Ostages, ny s'employer & engager en aucune maniere que ce soit, pour la remise des Forts & Pas de la Valteline, Grisons & Comté de Chiauenne: De façon que la restitution, ou telle autre disposition, quelle qu'elle puisse estre, desdits Pas, Forts & lieux de la Valteline, Grisons & Comté de Chiauenne, ne puisse estre entenduë comprise en aucune sorte & maniere que ce soit, ny estre entree en quelque consideration que ce puisse estre, dans l'acceptation que fait sadite Sainctetè

des susdits Ostages : lesdits sieurs susnommez & ayans plein pouuoir se tenans pour contens & satisfaits de part & d'autre pour le fait desdites Places; & recognoissans en auoir pris entre eux leurs seuretez pour ce regard, par autre Traicté que celuy-cy.

A esté encor accordé que la presentation & acceptation desdits Ostages ne touche en rien la remise de Briqueras ; mais regarde seulement à la seureté de la restitution d'Auigliane, Suze & Pignerol, qui se doit faire de la part de sa Majesté tres-Chrestienne ou de ses Ministres: & de Canetto, Porto & Mantouë, qui se doit faire de la part de sa Majesté Imperiale, ou de son Ministre.

Que sa Sainčteté ne tiendra les Ostages receus de sa part, ny demeurera obligee à la garde & representation d'iceux ; sinon lors qu'ils auront esté conduits dans les terres & Estat de l'Eglise, & mis effectiuement és mains de ceux que deputera sadite Sainčteté, & ce du costé de la mer de Rome à Ciuita Vecchia, ou tel autre Port qu'il plaira à sa Sainčteté : De façon que la conduitte desdits Ostages & la seureté de leur conduitte, iusques à l'actuelle consignation d'iceux, appartiendra totalement aux parties, & en seront absolument tenuës & chargees.

Que lesdits Ostages seront obligez de faire quarantaine au rocher de Ciuita Vecchia, ou tel autre lieu qu'il plaira à sa Sainčteté, autant de temps qu'il sera iugé à propos eu esgard

aux ſoupçons de la contagion : que de là ils ſeront menez à Rome dans le Caſtel Sainct-Ange, ou tel autre lieu ſeur qu'il plaira à ſadite Sainctеté.

De plus, leſdits ſieurs ayans plein pouuoir ont declaré, & ſont demeurez d'accord entr'eux, que ſa Sainctеté ne deura ny pourra entrer en aucune ſorte de cognoiſſance d'arbitrage ou diſcuſſion, ny tant peu que ce ſoit en Iugement ou hors Iugement, examiner, ny en quelque ſorte ou maniere que ce puiſſe eſtre, prononcer ſur le faict & poinct de l'accompliſſement ou non accompliſſement des parties: mais ſimplement de fait & à la lettre rendre les Oſtages à la partie qu'elle cognoiſtra auoir rendu les places conuenuës, luy remettant encor és mains les Oſtages de celle qu'elle cognoiſtra n'auoir reſtitué. Et fera ſa Sainctеté la remiſe des Oſtages, comme dit eſt, non comme Iuge, ny en forme de Iugement, mais de fait : ſans qu'elle puiſſe receuoir aucune excuſe, meſme iuridique, ny quelque autre exception que ce ſoit de la part de qui n'aura ſatisfait : parce qu'il a eſté ainſi conuenu & arreſté entre leſdits ſieurs. Et lors ſe tiendra la reſtitution auoir eſté accomplie par les parties, quand ſa Sainctеté aura reſpectiuement receu lettres des Seigneurs Duc de Sauoye & Mantouë, par leſquelles ils l'aſſeureront que les places contenuës au preſẽt Traité leur auront eſté réduës.

Item, & au cas que la reſtitution de toutes

les places se face en mesme iour, sa Saincteté sera obligee à la garde des Ostages du iour qu'ils luy auront esté baillez, iusques au 20. d'Aoust prochain, & autres quinze iours suiuans.

Mais au cas que toutes les places se restituent en plusieurs iours & diuerses fois, sa Sainctete sera tenuë à la garde des Ostages iusques au 1. Septembre prochain, & autres quinze iours suiuans; afin qu'elle puisse auoir aduis certain de ce qui aura esté fait desdictes places: passé lequel temps sa Sainctete demeurera en tout desobligee de la garde desdits Ostages, & de tout autre employ & negoce, en suitte & vertu du present Traicté; & sera libre de renuoyer lesdits Ostages : & ne prendra soin & cognoissance aucune de la restitution ou non restitution desdites places, ny d'aucune cause ou empeschement que ce soit qui puisse estre arriué ou allegué; si ce n'estoit que, du consentement des parties, sa Sainctete fût suppliee de prolonger le temps & terme, qui ne pourra estre en tout que de vingt iours & du consentement des deux parties. Laquelle prolongation de temps se fera auec toutes les reserues, limitations, clauses & conditions icy inserees, & non autrement. Apres lequel temps passé sa Sainctete demeurera desobligee & libre, comme dit est. Et arriuant (ce que lon ne croit pas) qu'vne des parties ne satisfist de son costé à la restitution; en ce cas sa Sainctete sera tenuë de re-

mettre tous les Oſtages entre les mains de celuy qui aura fait ladite remiſe des places, & les fera conduire ſeurement iuſques à Ciuita Vecchia, ou telle autre place de l'Egliſe, en laquelle leſdicts Oſtages auront eſté donnez.

Tout ce que deſſus promettent Monſieur Panciroli & le ſieur Mazarini de la part ou au nom de ſa Saincteté, le Seigneur Baron Gallaſſo au nom de ſa Majeſté Imperiale, & les Seigneurs de Thoyras & Seruient, au nom de ſa Majeſté tres-Chreſtienne; & pour aſſeurance ont ſigné la preſente de leur main. A Queraſque le 19. Iuin 1630. I. Iacq. Panci-role. M. Gallaſſo, Thoyras, Seruient, Giulio Mazarini.

Mais parce que dans les Traictez des grandes affaires il eſt bien difficile de pouruoir ſur le champ à tous differens nez & à naiſtre à cauſe des diuers Princes eſloignez les vns des autres; & qu'il eſt beſoin de conſulter, & qu'il vaut mieux quelquefois d'entre pluſieurs differents en demeurer d'accord de la plus grande part, & laiſſer les autres indecis, qu'au ſujet de deux ou trois difficultez reſtantes irreſoluës rompre ſur tout ce qui eſt ja accommodé: C'eſt pourquoy ayant eſté impoſſible dans les Traictez precedents de terminer abſolument toutes les affaires de l'Italie, de la Suiſſe & de l'Allemagne, debatues entre la France & l'Eſpagne, qu'il ne reſtaſt mil pretentions à faire de part & d'autres

les Commiſſaires François, pour ne ſuſpendre l'effet de la Paix dans des delais emploiez à la concertation de leurs pretentions, & à la liquidation de leurs intereſts, ſe contenterent pour la conſeruation de cette Couronne, de faire le meſme dix-neufieſme iour de Iuin les proteſtations ſuiuantes en tel cas requiſes & neceſſaires.

Memoire concernant quelques Articles neceſſaires pour l'execution & explication du Traicté, qui doit eſtre ſigné le 19. Iuin 1631. des ſieurs Commiſſaires de ſa Majeſté Imperiale & des Ambaſſadeurs de ſa Maieſté Tres-Chreſtienne.

Proteſtation des Commiſſaires François donnee au Baron de Gallaſſo lors de la ſignature de la Paix.

1. Les ſieurs Ambaſſadeurs de France ont declaré, tant pour l'intereſt du Roy leur Maiſtre, que pour celuy des Alliez de ſa Majeſté: Qu'encores que pour le bië de la Paix ils n'ayët voulu differer l'execution de ce qui auoit eſté reſolu auec le Commiſſaire de ſa Majeſté Imperiale, pour le peu de contentement qui leur a eſté donné ſur les inſtances continuelles & reïterees qu'ils ont faites, & fait faire aux Miniſtres de ſa Majeſté Catholique, de reparer les contrauëtions faites au Traicté de Monçon, & faire faire raiſon aux Seigneurs Griſons des entrepriſes faites à leur preiudice, contre le ſens literal & raiſonnable dudit Traicté de Monçon, par les Vvaltelins leurs ſubjets, ils n'entendent en aucune ſorte par

les Articles qu'ils doiuẽt ſigner auec leCommiſſaire de ſa Majeſté Imperiale, ny pour l'execution d'iceux, faire preiudice, ny ſe departir de pourſuiure la reparation dudict Traicté de Monçon par toutes les voies conuenables, comme eſtant tres iuſte & neceſſaire pour l'entiere ſeureté de la Paix d'Italie.

2. Que leſdits ſieurs Ambaſſadeurs entendent, qu'en vertu de la Paix ſera permis d'enuoyer dés à preſent de la part du Roy tres-Chreſtien, en toute liberté, aux Griſons tels perſonnages que lon iugera propres, pour voir l'execution qui ſe fera des choſes accordees, & que paſſeports neceſſaires ſeront donnez pour cet effect.

3. Qu'il ſera permis de mettre dans Porto le iour qu'il ſera rendu, & autres ſuiuans, telle garniſon & telle quantité de viures & munitions de guerre qu'il plaira au ſieur Duc de Mantouë, comme auſſi de retrancher & fortifier s'il eſt neceſſaire du coſté de la ville; en ſorte que la Garniſon d'icelle ville ne puiſſe rien entreprendre contre celle qui ſera entree dans Porto.

4. Que le Regimẽt de Schombourg ne ſera compris au nombre des ſix mil hommes, que le ſieur Duc de Feria doit enuoyer hors l'Italie, & ledit Regiment s'en ira ſeparément en Alemagne auec le reſte des troupes Imperiales.

5. Que le Regiment de Doria ſera licentié

auant la reſtitution des places, & les cinq Compagnies d'Ordonnances du Royaume de Naples renuoiées auant ladite reſtitution, pour l'execution dequoy l'on s'eſt contenté de la parole du Duc de Feria.

6. Que la conſignation des bagues ſera preſentement faite, & que ſa Majeſté Imperiale n'accordera la poſſeſſion des terres adiugees au ſieur Duc de Sauoye, qu'apres que ladite conſignation aura eſté faite, & que ledit ſieur Duc fera apparoir l'Acte de ladite conſignation.

7. Que toutes Declaratiõs ou Sentences qui pourroient auoir eſté accordees au Marquis de Grane, & tous autres, par ſa Majeſté Imperiale, au preiudice du ſieur Duc de Mantouë, en hayne ou conſequence de la derniere guerre, ſeront declarees nulles & de nul effect; Declarans leſdits ſieurs Ambaſſadeurs qu'ils ne peuuent receuoir l'Inueſtiture qu'à ceſte condition, afin que le ſieur Baron Galaſſo en donne aduis, ſuiuant ſa promeſſe, à ſadite Majeſté Imperiale.

8. Que le nombre de gens de guerre qui doiuent reſter de part & d'autre ſera concerté en ſorte, qu'il en demeurera autant dans Briqueras que dans les Griſons, outre les 15. cens hommes que chacune des parties pourra retenir dans les autres places reſeruees.

9. Que ledit ſieur Baron Galaſſo mettra és mains deſdits ſieurs Ambaſſadeurs copie de sõ pouuoir, & de la promeſſe du Duc de Feria

ſignee & certifiee par ledit ſieur Baron, auec promeſſe d'en fournir dãs ſix iours vne pure & ſimple dudit ſieur Duc de Feria en bonne forme : donneront auſſi leſdits ſieurs Ambaſſadeurs de leur part, copie de leur pouuoir certifiée & ſignée d'eux.

Conſentement & promeſſe du Duc de Feria, d'accomplir le Traitté de Queraſque.

Deſirant que lon cognoiſſe comme la Majeſté du Roy mon Seigneur s'eſt touſiours portee affectionnément à la Paix de l'Italie, & auec quelle promptitude de ma part ie l'ay procuree & facilitee pour le bien vniuerſel de toute la Chreſtienté. Auiourd'hui, au nom du Roy mon Seigneur, ie promets d'obſeruer de point en point, & accomplir de bonne foy tout le Traitté & accõmodement fait à Queraſque le 6 iour du mois d'Auril paſſé entre V. Seigneurie illuſtriſſime, & les ſieurs Ambaſſadeurs du Roy tres-Chreſtien ; à la reſerue des poincts ou Articles raiez, ou chãgez dans le Traité & accommodement ſuiuãt, fait auec les meſmes ſieurs Ambaſſadeurs audit Queraſque le 19. du mois courant : leſquels ſemblablement, au nom comme deſſus du Roy mon Seigneur, ie promets d'accomplir de bonne foy, & d'obſeruer de point en point ainſi comme ils y ſont contenus : Et promets encor de n'apporter aucun empeſchement quel qu'il ſoit à l'execution des ſuſdicts deux Traictez,

Traictez, ny moyenner qu'aucun Ministre de sa Majesté y en apporte. Et tant pour asseurance de ma volonté, que pour la seureté de ce que dessus, i'ay signé la presente de ma propre main. A Pauie ce iourd'huy vingt-huictiesme Iuin mil six cens trente-vn. Signé le Duc de Feria.

Et au bas estoit escrit,

I'ay Baron Mathias Galasso muni de plein pouuoir, & Commissaire general de sa Maiesté Imperiale, declare auoir par deuers moy l'original de la promesse cy-dessus escrite faite par le sieur Duc de Feria, & laquelle est icy transcrite de mot à mot pour la mettre és mains du sieur de Toiras Mareschal de France, & Lieutenant general en Italie des armées du Roy tres Chrestien, & du sieur Seruient Conseiller d'Estat de ladite Majesté; & tous deux ses Ambassadeurs, conformément à la promesse qui leur en a esté faite le dix-neufiesme du mois courant. En foy dequoy i'ay signé la presente de ma propre main. A Pauie, le 30. Iuin mil six cens trente vn. Signé M. Galasso.

Toutes ces choses ayans donné iour asseuré à la paix d'Italie, sa Majesté Imperiale, pour accomplir de sa part ce à quoy la Iustice & sa parole l'obligeoient, & en quoy consistoit principalemét le principe & la fin de la guerre, deliura le second iour de Iuillet suiuãt l'Inuestiture des Duchez de Mantoüe & de Montferrat au Duc Charles son vray & legi-

time ſeigneur. Voicy ce que nous en auons peu recouurer extraict de l'original Latin fait à Vienne.

Acte de l'Inueſtiture donnée au Duc de Mantoüe & de Montferrat par l'Empereur le 2. Iuillet 1631.

FERDINAND, &c. Nous recognoiſſons & faiſons ſçauoir à tous par la teneur de ces preſentes, que comme ces iours paſſez, aſçauoir ſur la fin de l'année mil ſix cens vingt-ſept, apres la mort de noſtre tres cher parent & allié Prince, Vincent Duc de Mantoüe & de Montferrat, la guerre qui s'eſtoit eſmeuë à l'occaſion du debat de la ſucceſſion deſdits Duchez de Mantouë & de Mõtferrat par les parties pretendantes à cette ſucceſſion : Et qu'icelle guerre ayant eſté depuis terminée & aſſoupie ſous certaines conditions par nos Commiſſaires, & ceux du tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre, deputez par cet effet, & pourueus de toute puiſſance & pouuoir, ainſi qu'il appert par le Traicté de Paix fait pour ce ſujet, & ſigné de part & d'autre à Ratiſbonne le treizieſme iour du mois d'Octobre 1630. Et laditte guerre eſtant aſſoupie, & en vertu de ladite Paix leſdites parties intereſſées & pretendantes eſtans d'accord, Charles de Gonſague, Duc de Mantouë & de Monferrat, fils de feu Louys Duc de Neuers, nous ayant demandé auec deuë & humble ſubmiſſion par Vincent Agnel Suard, Eueſque de Mantouë ſon Am-

baſſadeur, & Procureur legitimement inſtruict pour cette affaire; que comme au vray & legitime Seigneur deſdits Duchez, nous daignaſſions luy en conceder benignement l'Inueſtiture en la forme qu'autrefois ſes anceſtres ont obtenu de nous & de nos predeceſſeurs Empereurs & Rois des Romains, & cõfirmer tous & vn chacun les priuileges qui ont eſté donnez auec leſdites Inueſtitures de l'vn & l'autre Duché à ſes anceſtres. Ayans meurement & diligemment ſur ce deliberé, voulant que rien ne manque de noſtre part aux ſuſdites conditions de paix de Ratisbonne; & ayant eſgard aux humbles ſubmiſſions & prieres dudit Charles Duc de Mantouë, Montferrat & Neuers: NOVS AVONS de noſtre certaine ſcience & pleine puiſſance Imperiale, comme eſtant le ſouuerain Seigneur deſdits Duchez, par noſtre grace & clemence, & ſuiuant la teneur & force du Traicté de Ratisbonne cy-deſſus allegué, inueſty ledit Charles de Gonſague deſdits Duchez de Mantouë & de Monferrat, & de tous & chacuns leurs droicts & appartenances quelconques, en la meſme ſorte & façon que tous ſes anceſtres, & nommément ſon ayeul Frideric, & ſes oncles François & Guillaume, comme auſſi Vincent ſon couſin & ſes enfans, François & Ferdinand, & le ſuſdit Vincent, dernier poſſeſſeur d'iceux Duchez, ont eſté inueſtis par nos predeceſſeurs, ou par nous; Reſerué ſeulement les lieux, ter-

res & droicts qui ont esté assignez, tant à Victor Amedée Duc de Sauoye & Piedmont, qu'à Cesar de Gonsague Duc de Guastalle, de l'vn ou l'autre des susdits Duchez, ou de leurs appartenances, suiuant les Articles de la paix de Ratisbonne, & autres conuentions qui ont esté du depuis accordées entre les parties, & confirmées par les Commissaires à ce deputez, tant par nous, que par le susdit Serenissime Roy tres-Chrestien; ou de la Sentẽce donnée par le Duc de Parme, comme nostre Commissaire Imperial sur ce deputé suiuant la teneur de la susdite paix, touchant les pretentions sur lesdits Duchez: lesquelles terres & lieux, auec leurs droicts, ainsi qu'il est amplement specifié par ledit Traicté de Ratisbonne, autres Traictez, & Sentence susdite, nous voulons estre exclus de ladite Inuestiture. Et outre ce nous auons confirmé au Duc Charles tous & chacuns les priuileges qui sont annexez & conioints ausdits Duchez & Inuestitures, & principalement ceux que nous auons concedez au dernier possesseur des susdits Duchez: Cõme aussi nous dõnons par la teneur des presentes, suiuant la mesme force & pleine puissance, l'Inuestiture desdits Duchez en la forme & façon susdite, audit Charles de Gonzague, Duc de Mantouë, Montferrat & Neuers, & luy confirmons tous & vn chacun les Priuileges & droicts annexez & conioints aux Inuestitures, tant anciennes que modernes, & principalement ceux que

le dernier possesseur a obtenu de nous, comme si toutes & chacunes ces Inuestitures estoient inserées mot à mot és presentes lettres, (ce qui ne s'est peu faire pour la brieueté du temps) lesquelles neãtmoins nous voulons & cõmandons estre tenuës pour inserées, ainsi qu'il sera declaré plus au long dans nos Lettres patẽtes, que sur ce nous expedierons en bref, apres auoir receu toutesfois du susdit Amdassadeur & Procureur, pourueu & muny de suffisant & special pouuoir touchant cette affaire, le deu & accoustumé serment de fidelité & sujettion dudit Charles Duc de Mantouë, de Montferrat & Neuers. En outre, pour plus grande demonstration de nostre affection & bonté, nous receuons le Duc Charles, comme nostre Vassal fidelle & du sainct Empire, en la tutelle & protection de nous & du sainct Empire contre tous & vn chacun, qui seroient si osez de le vouloir troubler contre la teneur de la presente Inuestiture & grace, ou molester en aucune façon par armes, par force, & voye de fait luy ou les siens, pour cause des troubles ja esmeus sur l'occasion de la succession desdits Duchez. Et pour ce nous mandons, & serieusement enjoignons à tous & chacun les Electeurs du sainct Empire, & autres Princes tant ecclesiastiques que seculiers, Archeuesques, Euesques, Ducs, Marquis, Comtes, Barons, Nobles, Capitaines, Lieutenans, Soldats, Aduocats, Preuosts, Herauts, Procureurs,

Officiers, Tresoriers, Preuosts des Marchãds, Iuges Consuls, & tous autres nos sujets du sainct Empire, de quelconques nos Royaumes & Prouinces hereditaires, & à tous nos sujets de toutes sortes d'Estats, degrez, ordres, conditions, dignitez & preeminences qu'ils soient; qu'en faueur de nostre presente protection, & de la confirmation de la presente Inuestiture, ils laissent iouyr plainement & paisiblement ledit Charles Duc de Mantouë, Montferrat & Neuers, sans aucun trouble ou empeschement, ains au contraire le defendre; sous peine aux contreuenans, de nostre disgrace & indignation perpetuelle & autres plus grandes peines cõtenuës aux susalleguées inuestitures & priuileges. En foy dequoy nous auons signé ces presentes de nostre main, & fait apposer le Seel Imperial. A Vienne le iour de la Visitation Nostre-Dame deuxiesme Iuillet mil six cens trente-vn. De nostre regne en l'Empire le douziesme. Du Royaume de Hongrie le quatorziesme, & de Bohëme le quinziesme. Signé Ferdinand.

De cette Inũestiture l'Empereur en donna luy mesme aduis à Rome; & l'Euesque de Mantouë resident en Allemagne, à Mantouë, comme lon verra aux deux lettres suiuantes.

Lettre de l'Empereur au Pape.

FERDINAND, &c. Tres-sainct Pere: Ainsi que nous auons tousiours à plaisir d'entendre les voix & admonitions paternelles de

voſtre Saincteté, tendantes touſiours à bien meriter du genre humain, & ce que nous deſirons, qu'elles viſent continuellement à acquerir la gloire d'vn pieux & moderé courage : Auſſi à cela meſme rapportons-nous tous nos ſoins & actions. Car encores que nous eſtimions eſtre aſſez cogneuës à voſtre Saincteté les choſes par nous cy-deuant faites: nous auōs toutesfois eſtimé l'aſſeurer d'auantage de noſtre affection, en luy ſignifiant par ces noſtres Lettres particulieres concernant l'Inueſtiture des Duchez de Mantouë & de Montferrat, depuis peu donnée par ſon entremiſe paternelle au Duc Charles de Gonſagues, en laquelle choſe, ainſi que nous deferons touſiours beaucoup à voſtre Saincteté, comme nous faiſons auſſi en toutes les autres choſes faites en conſequence ou de la Paix de Ratisbonne, ou du Traicté & Articles depuis peu confirmez à Queraſque; comme auſſi de toutes autres conuentions faites ſur ce ſujet, que nous deſirons eſtre de bonne foy accomplis & entretenus, n'obmettant rien en cela de ce qui deſpendra de nous, ains au contraire en aurons touſiours vn ſoin particulier, afin que la poſterité entende, que ſur toutes autres affaires nous auons touſiours eu à cœur celles qui ſembleront appartenir à la gloire de Dieu, & à la loüange & recommandation de voſtre Saincteté, laquelle noſtre Ambaſſadeur aſſeurera d'auantage de cette noſtre volonté & inten-

tion, la priant auec toute reuerence d'y adjouster foy. De Vienne ce quatriesme Iuillet 1631.

Le Pape ayant receu cette lettre en fit faire la lecture en Consistoire le vingt-huictiesme Iuillet, & la ioye ne fut pas moindre à Rome qu'elle auoit esté à Vienne. Aussi sa Saincteté accompagnee d'vn grand nombre de Cardinaux, alla en processiõ de saincte Marie-Major à saincte Marie de la Victoire, pour en rendre graces à Dieu. Voicy la lettre qu'escriuit de Vienne l'Euesque de Mantoüe à vn sien amy.

Lettre de l'Euesque de Mantoüe escrite de Vienne.

En fin c'est à ce coup que le monde a mis en lumiere ce fruict si fascheux, & qui pour sortir a donné tant de douleurs, & de si cruelles espreintes. Nous auõs l'Inuestiture que nous deuions auoir il y a si long temps, si nos malheurs n'eussent esté arrestez & decretez par les fatalitez. Le Courrier d'Italie arriua icy le vingt vniesme du mois passé sur le soir, qui portoit le dernier accommodemẽt fait entre les Ministres des Majestez Imperiale & tres-Chrestienne. Aussitost l'Empereur enuoya querir Mõsieur l'Abbé de Chremesmunster, Conseiller de son Conseil pour me donner aduis de sa part que ie me tinsse prest auec ceux que ie voudrois mander, & que le iour suiuant i'allasse au Palais, & que sa Majesté me vouloit donner Audience & terminer nostre affaire. I'eus donc l'Audience tres-fauorable, sa Majesté m'entretenant de discours

tous pleins d'affection, & me donna parole que le iour d'apres i'aurois l'inuestiture. Ie ne me tins pourtant asseuré ny de l'heure ny du iour, à cause qu'il falloit auant cela tenir Conseil sur les lettres de seruice, & actes d'homage & de fidelité, que i'auois presentées de la part de son Altesse, mon seigneur, & aussi sur le Bref de sa Saincteté presenté par Monsieur l'Illustrissime Nonce, & encor sur les Lettres de faueur presentées de la part de sa Majesté tres-Chrestienne par Monsieur de Leon. Dieu nous assista fort de ce qu'ils n'y trouuerent aucune chose qui peust arrester l'affaire. Ie n'eus pourtant aduis aucun, que le matin, encor bien tard, du iour de la Visitation de la tres saincte Vierge, où il me fut dit qu'à la fin de la Messe ie me trouuasse en Cour pour receuoir l'Inuestiture. Et encor que ie n'eusse pas esté asseuré de l'heure pour en donner aduis precis à ceux que ie deuois, & qui me pouuoient accompagner : neantmoins ceux qui estoiẽt affectionnez à nostre party, regardoiẽt de si prés à cela, qu'à point nommé, & comme i'allois au Palais, ie fus accompagné honorablement d'vne grãde troupe de Gentils-hommes, & Caualiers, qui me suiuirent ou enuoyerent leurs carosses pour m'honorer : aucun d'eux toutesfois me faisoient cette Cour par vn ressentiment veritable de leurs affections, & tesmoignage fidel de leurs volontez : mais les autres s'accommodans à la necessité du temps & des choses, couuroient

auec ce manteau leurs feintes amitiez. Comme nous fusmes en la presence tres-Auguste de l'Empereur, qui estoit assis en son trosne Imperial fort releué, l'Orateur fit son discours auec gentillesse & fort accortement: & soudain apres quelques solemnitez ordinaires & accoustumées en semblables actions, l'Empereur inuestit Monseigneur nostre DUC des Estats de Mantouë & de Mōtferrat, pour en iouyr auec les mesmes prerogatiues, graces & priuileges qu'en ont iouy par cy-deuãt les Serenissimes Ducs ses deuanciers predecesseurs. A cette action pompeuse (outre & par dessus vne bonne quantité de Caualiers de grande qualité) se trouuerent Monsieur l'Illustrissime Nonce, l'Ambassadeur Catholique, & le Duc de Guastalle, qui tous tesmoignerent de receuoir vn tres-grand contentement: mais par dessus tous, sa Majesté Imp. certifia de receuoir vne ioye indicible; encor que ie croye asseurémẽt qu'elle n'egalloit pas la mienne. Ce mesme iour apres disner i'eu Audience de sa Majesté auec tant de courtoisie, que ie n'en pouuois pas desirer d'auantage. Ie ne vous sçaurois enuoyer la copie de la Harangue que par le premier ordinaire, ny vous la faire plus longue estant fort pressé, & n'ayant pas beaucoup de temps pour faire mes expeditions, & les bailler au Courrier que ie ne veux retarder, crainte qu'il n'y ait du danger en son retardement. Ie me recommande cherement aux bonnes graces de vo-

tre Seigneurie, saluant mil fois nostre Pere
oseph. De Vienne ce 4. Iuillet 1631. L'Inue-
titure est en tout & par tout pareille à celle
des Ducs precedens, fors & excepté les ter-
res qu'il faut donner au Serenissime Duc de
Sauoye & au Duc de Guastalle.

*Le seruiteur tres-affectionné de vostre Seigneu-
rie. :::::*

Le Duc de Guastalle, auquel pour sa satis-
faction il restoit quelque chose à desirer &
obtenir, pour tesmoigner son contentement
en faueur du Duc Charles son seigneur nou-
uellement inuesty, fit aussi la Declaration sui-
uante sur le sujet de ses interests.

Declaration du Duc de Guastalle à l'Empereur.

SACREE Cesarée Majesté, ayant leu &
consideré le Iugement rendu par le Duc de
Parme, qui m'a esté communiqué par le com-
mandement de vostre Majesté, & me souue-
nant de tout l'ordre & procedure de cet affai-
re, & des repliques du subdelegué; estant
mesmes parfaitement informé de tout ce qui
s'est passé sur ce sujet: Ie donne aduis tres-
humblement à vostre Majesté, qu'encor que
par la Sentẽce, & pour les causes y contenuës,
Luzzare soit mise en sequestre & donné deux
mois de terme, à commencer du iour de sa
paisible iouyssance, au Duc Charles; neant-
moins ie ne desire poursuiure d'auantage ce
different. Et declarant plus amplement mes
intentions, ie desire que dés à present & sans
delay soit mis en pleine possession & iouïssan-
ce paisible de Luzzare ledit sieur Duc Char-

les, que vostre M. & encore le Roy Catholique auez receu en grace, & donné l'Inuestiture conformement au Traicté de Ratisbonne; & en supplie tres humblemẽt vostre Majesté, n'ayant la moindre pensée du monde de plaider & contester auec celuy qui est iugé & declaré chef de ma Maison & sang, mais plustost de le seruir & honorer à iamais: suppliant tres humblement de nouueau vostre Majesté, & auec toute sorte de susmission & respect, qu'il luy plaise d'en donner ordre & commandement au Duc de Parme. Et cela estant, ie receuray cette grace pour vne faueur tres singuliere de vostre Majesté, à la personne tres-Auguste de laquelle, &c.

Du bon traitement fait au Mareschal de Toiras es villes de Milan, Mantoüe, & Venise.

On a escrit que le Mareschal de Toyras, en attendant l'execution des Traictez de Paix, alla visiter Cazal, Pauie & Milan; où les Ducs de Feria & de Lerme les receurent tres-bien. Le Duc de Feria luy fit presen de deux beaux Cheuaux d'Espagne enharnachez de velours bleu chamarré de passement d'or & d'argent. Il visita aussi le Mantoüan, où cent Caualiers armez à cru l'attendirent deux iours pour luy faire escorte de la part du General Galasse, qui luy vint vne demy-lieuë au deuant, & le conduit dans Mantoüe, & y fut traicté huict iours durant auec toutes sortes d'honneurs: Mais que la plus agreable rencontre qu'il eut, fut celle du Duc de Mantoüe en vne sienne petite ville proche de là, le Duc & le prince son fils ayans esté vne lieuë au deuãt de

luy, le comblant de tous les honneurs imaginables : Et encores que le sac de Mantoüe ne luy eust laissé autre moyen que de le traicter autrement qu'en vaisselle d'estain, il ne laissa de l'obliger par ses instances & prieres à receuoir de luy vne riche Enseigne de diamans. Il fut aussi à Venise, & y arriua le seiziesme Iuillet accompagné de douze Gentilshommes. Le lendemain il fut visité par le seigneur Simon Contarin, Procureur de sainct Marc, auquel il rendit la visite. Il alla voir l'Arcenal & confera auec la Seigneurie.

Voyons maintenant l'execution des Traictez & accords.

Le Roy reuoque le Parlement estably à Chambery.

Incontinent que le Traicté de Paix fait à Querasque eut esté conclud & signé, tous les Officiers que sa Majesté tres-Chrestienne auoit establis en son Conseil souuerain de Chambery, se retirerét, suiuant l'ordre qu'ils en eurent. Ce que le President d'Expilly fit entendre au Roy par ses depesches du :::::: Iuin, à quoy sa Majesté luy enuoya la responce suiuante.

Lettre du Roy au President d'Expilly.

Monsieur d'Expilly, i'ay veu vostre lettre du ::: du mois passé, & entendu particulierement par le sieur du Hallier à son retour prés de moy, comme en suite des ordres que i'auois dóné à mon Conseil souuerain de Sauoye, vous & les autres Officiers d'iceluy, vous estes retirez dudit Pays : & sçachant les bons & fidelles seruices que vous & eux tous ensemble m'auez rendus dans les charges que

ie vous auois commises; & vous particulierement en celle de President audit Conseil, la candeur & integrité auec laquelle vous auez rendu sous mon authorité la Iustice à ceux dudit pays pendant tout le temps que vous y auez esté : I'ay biẽ voulu vous faire cette lettre, pour vous tesmoigner la satisfaction & le contentement qui m'en demeure, qui est tel qu'il ne s'y peut rien adiouster. Ce que ie desire que vous faciez entẽdre ausdits Officiers de ma part, vous asseurant en vostre particulier, que i'auray à singulier plaisir de recognoistre vos seruices en la personne de vous ou des vostres, lors qu'il se presentera quelque bon sujet. Sur ce ie prie Dieu, Monsieur d'Expilly, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escrit à sainct-Germain en Laye le 6. iour de Iuillet 1631. *Signé Louys*. Et au bas *Boutiller*.

Places & Passages rendus de part & d'autre en execution des Traictez.

En suite Briqueras fut rendu au Marquis de Ville pour le Duc de Sauoye, les Passages des Grisons à leurs Seigneurs, & ceux du Mantoüan, excepté Porto & Canetto, au Marquis de Pomare, pour le Duc de Mãtoüe, qui estoit reuenu d'Arriano (petite ville du Ferrarois) pour estre plus proche de Mãtoüe; & les places que lon tenoit au Duc de Sauoye luy furent renduës. Les François sortirent du Piedmõt, Sauoye & Montferrat, & les Allemans & Espagnols du pays des Grisons, des Venitiẽs, du Mãtoüan & du Monferrat. Le 15. Septembre Suze & Veillane furent restituées au Duc de Sauoye; & Porto & Canetto à ce-

Pignerol remis au Duc de Sauoye & Mantoüe à son legitime seigneur.

luy de Mantoüe. En fin le 20. du mesme mois les François quitterent Pignerol, & les Allemans sortirent de la ville de Mantoüe, qui fut remise à son Duc & legitime seigneur, lequel par le restablissemẽt de ses affaires a recogneu, ainsi que toute la Chrestienté recognoist, que les Rois de Frãce auec les autres graces qu'ils ont du Ciel, sçauent secourir leurs Alliez; ne restant à ce Duc que tout sujet d'en benir les armes, aux estrãgers de les reuerer, & à leurs ennemis de les craindre. Toutes les restitutions estans ainsi faites de part & d'autre, le Cardinal Palotta congedia les Ostages.

Les Ostages congediez.

Ainsi s'est passé tout ce grand trouble que l'ambition Espagnole auoit fait naistre, que l'iniustice auoit conceuë, que le fleau de la guerre, de la peste, & de la famine, auoiẽt terriblement fait esclatter. Ainsi s'est dissipé ce grand orage, qui s'embloit menacer toute la terre, & faisoit mine d'enleuer à la France ses Lys, à Mantouë ses Forteresses, à l'Italie ses franchises, à la Noblesse Françoise sa gloire, & à toute l'Europe sa liberté. Ainsi sont venus, & sortis les Allemans & les Espagnols de l'Italie, auec plus de honte que de profit, ne restant de toute cette persecution faite à vn Prince Catholique, qu'vn memorial eternel à la posterité de cette iniquité la plus extreme qui ait esté faite depuis huict cens ans entre Princes Chrestiens.

Mort du Prince de Mantoüe.

Si le Duc de Mantouë receut vn grand contentement de rentrer en ses Estats, il fut auf-

ſitoſt accompagné d'vn extreme deplaiſir qu'il reçeut en la mort de ſon fils, le Prince de Mantouë, decedé en l'aage de 22. ans, ayant laiſſé pour heritiers vn fils, vne fille & ſa femme enceinte. Voicy quatre vers qui furent preſentez audit Duc ſur la Paix d'Italie & de la mort de ſon fils.

Bella peroſa Italis ne prorſus vlla ſuperſint.
Pontifici Miſsis pax cauet obſidibus.
Sed cum det Gallus, det Iberus, Teuto, Sabaudus;
Mantua cur non dat pignora? Olympus habet.

Voila tout ce que nous auons peu recouurer ſur le ſujet de la paix d'Italie, voyons maintenant ce qui s'eſt fait en France.

Il ſe voit au Tome precedent page 810. & 813. qu'au mois de Decembre mil ſix cens trente le Roy fit le Duc de Montmorency, & le ſieur de Toiras Mareſchaux de France, pour les bons & agreables ſeruices qu'ils auoient rẽdus en ces dernieres guerres d'Italie. Voyons en ſuitte comme le premier iour de cette année 1631. ſa Majeſté voulut honorer le ſieur Marquis Deffiat de la meſme qualité de Mareſchal de France, pour recompence des ſignalez ſeruices qu'il a rendus à cette Couronne es dites guerres d'Italie & ailleurs, ainſi qu'il eſt exprimé és Lettres ſuiuantes.

Le Marquis Deffiat fait Mareſchal de France.

LOVIS par la grace de Dieu Roi de France &

ce & de Nauarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. La Noblesse Françoise, qui a tousiours esté estimée par les Rois nos predecesseurs le bras droit cet Estat, n'ayant pour principal but dans la prodigalité qu'elle fait si librement de son sang, que la gloire de bien faire, & de se signaler en seruāt auec courage & fidelité son Roy & sa patrie; Ne peut estre aussi recogneuë & recompensée que par les marques d'honneur, (plus estimables aux bons courages que tous les biens du monde) lesquelles se vont augmentant de temps en temps dans les Maisons de ceux ausquels les deuanciers ont fait le chemin, & les ont excitez par les loüables exemples aux actions genereuses, qui en fin dans vne suitte non interrompuë leur font recueillir, par les tesmoignages aduantageux de l'estime & de l'affection de leur Prince, le fruict glorieux des seruices de leurs Peres & de leur propre vertu, sans laquelle ils leur seroient à honte & à reproche de ne les auoir pas sçeu suiure & imiter. Le Marquis Deffiat, Gouuerneur, & nostre Lieutenant General en nos pays Duché d'Anjou, & Sur-Intendant de nos Finances, nous estant tres-considerable, tant pour les seruices de ses predecesseurs, que par les siens propres qu'il nous a rendus en plusieurs occasions importantes, en diuerses Charges, lesquelles il a dignement exercées tant dedans que dehors nostre Royaume; nous ayant seruy, soit en pays estrange, soit

en l'administration de nos Finances, & en nos guerres auec toute sorte de soin, de fidelité & de courage, il se peut dire qu'il a marché en cela sur les pas de ses Peres : son bizayeul estant passé en Piedmont pour espouser au nom du Comte de Montpensier vne fille de la Maison de Sauoye, ayant eu commandement d'y demeurer & exercer la charge de l'Artillerie aux premieres guerres; y estant decedé, il laisse son fils, grand-pere dudit Marquis Deffiat, lequel commandant vne partie des Enfans perdus à la bataille de Cerizolles, se signala si bien, qu'il fut fait sur le champ Cheualier de l'Ordre de sainct George par le Duc d'Anguien à l'issuë de la bataille : & delà reuenant à la Cour fut honoré de celuy de sainct Michel, ayant tousiours seruy depuis en toutes les occasions, iusques à la bataille de Montcontour, où faisant Office de Mareschal de Camp il fut tué, son corps s'estant trouué à l'issuë du combat couuert de plusieurs blessures, & vn de ses fils mort prez de luy, n'en laissant qu'vn, qui a esté le pere dudit Marquis Deffiat; Lequel a rendu aussi preuue de son courage en toutes les occasions qui se sont presentées de son temps, ayant esté en Flandres auec vn bon Regiment entretenu, tant que nostre defunct oncle le Duc d'Anjou y a demeuré : Et depuis ayant tres-vtilement seruy en la Prouince d'Auuergne, où par son credit il assembla en la ville de Clermont vne grande partie de la Noblesse in-

continent apres les Barricades, & leur fit à tous protester de mourir dans le seruice du Roy Henry troisiesme : lequel luy sceut si bon gré, qu'il luy enuoya le pouuoir de commander en toute la Prouince, bien qu'il ne fust que Gouuerneur de la seule ville de Clermont, & non de la Comté d'Auuergne ; duquel pouuoir il vsa si heureusement, qu'il fit teste au Gouuerneur de ladite Prouince, & conserua la meilleure partie du Pays en l'obeyssance dudit Roy, iusques à la iournée d'Issoire, en laquelle le tout y fut reduit, & le Gouuerneur y ayant esté griefuement blessé mourut peu d'heures apres, ayant esté porté en la maison du Pere dudit Marquis Deffiat : Lequel ayant amené quantité de Noblesse deuant Roüen au feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, qui le renuoya incontinent en Auuergne pour arrester le cours des rauages qu'y faisoit le feu Duc de Nemours, où il seruit iusques à son deceds, n'ayant point espargné ny sa vie, ny son bien pour seruir l'Estat ; laissant ledit Marquis Deffiat son fils entre les mains du feu sieur de Beaulieu Secretaire d'Estat son Oncle, qui ayant passé soixante annees en la Cour, y faisant ce que la plus haute fidelité peut sur vn Gentilhomme de cœur, a eu le soin de le faire instituer comme son fils, le voulant rendre heritier de sa fidelité ainsi que de son bien. Enquoy ledit Marquis Deffiat a respondu au soing & à l'experience d'vn si bon & vertueux parent. Car

ayant dès l'annee 1610. bien que fort ieune, obtenu cet honneur du feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, que d'auoir vne Commiſſion d'vne Compagnie de Cheuaux Legers pour l'occaſion de Iulliers, il eut ordre de la remettre ſur pied lors de noſtre mariage, auec vne Compagnie de Carabins qui ſe conſeruerent iuſques au ſiege de Soiſſons, où il eut commandement ſur quatre autres Compagnies de Caualerie. Depuis il a exercé la charge de noſtre premier Eſcuyer en noſtre grande Eſcurie, en laquelle il nous a fort bien ſeruy, ne s'eſtant paſſé aucunes occaſions pendant qu'il a eſté en ladite charge, ſoit en nos Guerres, ſieges, ou autres rencontres, où il ne ſe ſoit trouué. Les interualles de quelque repos ayans donné vn peu de relaſche, la cognoiſſance que nous auons eu de la ſuffiſance & bonne conduitte dudit Marquis Deffiat, nous l'a fait employer en diuerſes negotiations; comme aux Ambaſſades extraordinaires qu'il a faites en Flandres en 1619. & en Angleterre en 1624. ſur l'occaſion du mariage de noſtre tres-chere ſœur; lequel reüſſit lors à noſtre contentement, nonobſtant les trauerſes & artifices au contraire en cette Cour là: en laquelle ledit Marquis Deffiat s'eſt conduit ſi adroictement & auec tant de prudence, en toutes les occurrences qui s'y ſont preſentees durant ſon Ambaſſade, que voulant luy teſmoigner la ſatisfaction que nous en auions, nous luy enuoyaſmes noſtre

Ordre de Cheualier du sainct Esprit par nostre Cousin le Duc de Cheureuse, qui fut nommé en plein Chapitre pour le luy porter, & luy donner de nostre part, pour l'occasion du voyage qu'il y faisoit lors pour nostre seruice. Et depuis ledit Marquis Deffiat ayant continué le bon-heur de sa negotiation, estãt reuenu suiuant nostre ordre auec huict vaisseaux de Guerre, dont l'Admiral estoit vn Roberge, cela fut si à propos pour le bien de nostre seruice, que le lendemain qu'ils eurẽt ioint nostre Armee naualle, nostre Cousin le Duc de Montmorency qui la commandoit, donna bataille aux Rochelois, qu'il gagna. Apres quoy ledit Marquis estant de retour prez nostre personne, & nous ayant rendu compte de ses actions, qui nous firent cognoistre de plus en plus combien il estoit capable de nous bien seruir aux païs estrangers, nous le nommasmes encore nostre Ambassadeur extraordinaire en Allemagne: Mais cõme il estoit sur le point de partir, nous iugeasmes plus à propos de l'employer en l'administration de nos Finances, dont nous luy donnasmes la Surintendance; en laquelle il nous a seruy auec tant de fidelité, de soing, d'industrie & vtilité, que bien qu'il les eust trouuees en vn estrange & deplorable estat, nos affaires estans si reculees qu'il nous falloit plus de cinquante quatre millions de liures pour ioindre le courant, ainsi que lors il nous fit voir: Ce neantmoins l'argent, qui est

auec grande raiſon appellé le nerf de la guerre, ne nous a point manqué durant le long & penible ſiege de la Rochelle, où il s'eſt fait des deſpences incroyables en des choſes inouyes; comme auſſi en noſtre premier voyage d'Italie, auquel nous fiſmes leuer la premiere fois le ſiege de Cazal; en celuy du Languedoc & des Seuenes, où nous auons reduit plus de trente villes en noſtre obeyſſance; & depuis encore en noſtre ſecond voyage d'Italie, durant lequel nous auons conquis toute la Sauoye, & vne partie du Piedmont, & fait leuer pour la ſeconde fois le ſiege de Cazal, ſans les autres deſpences exceſſiues qu'il a fallu ſouſtenir au dedans du Royaume, qui ont eſté extremement augmentees par diuerſes rencontres, durant les cinq dernieres annees qu'il y a que ledit Marquis Deffiat eſt en ceſte charge: En laquelle non ſeulement il nous a tres-vtilement ſerui, ayant fourny à toutes leſdites deſpences, & meſmes à celles de l'artillerie, dont il a exercé la charge par commiſſion durant leſdits voyages d'Italie & du Languedoc, où, en tous les ſieges que nous auons faits, les batteries ont eſté ſeruies auec promptitude & à ſouhait, ſans pour toutes ces deſpences auoir entamé le reuenu de la preſente annee. Mais en outre lors que nous partiſmes de ſainct Iean de Morienne en Sauoye, les affaires du dedans nous rapellans en noſtre Royaume, ayans mis vn bon ordre pour maintenir les affaires du dehors, les voulans

de plus en plus asseurer, ayans pour cet effect enuoyé ledit Marquis Deffiat en Piedmont, auec nos Cousins les Duc des Montmorancy, & Mareschaux de la Force & de Schomberg, nos Lieutenans Generaux en nos Armees d'Italie, pour y agir auec eux & y commander selon le pouuoir que nous luy en fismes expedier; Il y a tesmoigné sa valeur & son courage, & fait cognoistre son experience au fait de la guerre; de telle sorte qu'au combat de Veigliane, à la prise de Saluces, aux deux occasions de Carignan, & en toutes les autres rencontres, il ne se pouuoit rien desirer de luy qu'il n'ait vaillãment fait, s'estant meslé plusieurs fois parmy les ennemis, & ayant si iudicieusemẽt donné les ordres en tout ce qui a dependu de luy, que les succés en ont esté auec nostre satisfaction & contentement entier. Ce que voulant témoigner à vn chacun, & recognoistre les signalez seruices dudit Marquis Deffiat, en l'honorant d'vne charge conuenable à son merite, valeur & experience: Sçauoir faisõs que pour ces causes & autres à ce nous mouuans, auons de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale fait, constitué, ordonné & estably, faisons, constituõs, ordonnons & establissons ledit sieur Marquis Deffiat Mareschal de France; lequel Estat & Office, que nous auons à ceste fin de nouueau creé & augmenté, creons &

augmentons, en ſa faueur, outre & par deſſus ceux qui ſont à preſent, luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces preſentes ſignees de noſtre main, pour l'auoir, tenir, & doreſnauant exercer, en iouyr & vſer par luy aux honneurs, authoritez, prerogatiues, franchiſes, libertez, gages, penſions, droicts, pouuoir, puiſſance, faculté, profits, reuenus & emolumens qui y appartiennent, tels & ſemblables que les ont& prennent,& tout ainſi qu'en iouyſſent les autres Mareſchaux de France, pourueus de ſemblables Eſtats, encores qu'ils ne ſoient icy particulierement declarez & ſpecifiez; tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlements, & à tous nos Lieutenans Generaux, Gouuerneurs, Capitaines, Chefs & conducteurs de nos gens de guerre, & à tous nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ledit Marquis Deffiat, duquel nous nous ſommes reſeruez de prendre le ſerment, & iceluy mettre en poſſeſſion dudit Eſtat de Mareſchal de France, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent iouyr & vſer d'iceluy, enſemble de tout le contenu cy-deſſus, plainement & paiſiblement, & à luy obeyr & entendre és choſes touchans & concernans ledit Eſtat de Mareſchal de France. Mandons, en outre à nos amez & feaux Conſeillers les

Treſoriers de noſtre Eſpargne, preſens & à venir, & à chacun d'eux, que les gages, penſions, & droicts que nous auons affectez & attribuez audit Eſtat & office, tels & ſemblables que les autres Mareſchaux de France, ils payent, baillent & deliurent, ou facent payer, bailler & deliurer audit Marquis Deffiat par chacun an, aux termes & en la maniere accouſtumee. Et rapportant ces Preſentes, ou copies d'icelles deuëment collationnees auec quittance dudit Marquis Deffiat, ſur ce ſuffiſante ſeulement: Nous voulons tout ce que payé, baillé & deliuré luy aura eſté à l'occaſion ſuſdite, eſtre paſſé & alloüé en la deſpence de leurs comptes, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, auſquels mandons ainſi le faire ſans difficulté: Nonobſtant quelconques Edits, Ordonnances, & Lettres à ce contraires, auſquelles nous auons derogé & derogeons par ces preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le 1. iour de Ianuier l'an de grace 1631. Et de noſtre regne le 21. ſigné Louis, Et ſur le reply par le Roi, de Lomenie. Et ſeellee du grand Seau de cire iaune ſur double queuë de parchemin. Et ſur ledit reply eſt eſcrit. Auiourd'huy 27. de Ianuier 1631. le Roy eſtant à Paris, le ſieur Marquis Deffiat denommé au blanc des preſentes, a fait & preſté és mains de ſa Majeſté le ſerment qu'il

estoit tenu faire à cause de la charge & office de Mareschal de France, dont il a esté pourueu par sadite Maiesté, moy son Secretaire en ses Conseils, & Secretaire d'Estat & de ses Commandemens, present. Signé, de Lomenie.

En ce temps Monsieur le Prince, suiuant les commandemens du Roy, s'achemina en Prouence pour remedier à quelques desordres. Mais auparauant que de voir la Remõstrance qui luy fut faite dans la ville d'Auignon par les Deputez de la Cour de Parlement de Prouence, & ce qui fut resolu aux Estats tenus à Tarascon suiuant les ordres dudit sieur Prince : Voyons vn Arrest notable de la Cour de Parlement de Paris, sur la Question, sçauoir, si celuy est capable de succeder, qui a esté en la Compagnie des Iesuites, demeurant & portant l'habit & le nom de Iesuitte, & y ayant, apres deux ans de Probation, fait Vœux de Pauureté, Chasteté, & Obedience perpetuelle.

Arrest notable de la Cour de Parlement sur ceste question, Sçauoir si celuy est capable de succeder, qui a esté en la Compagnie des Iesuites, demeurant & portant l'habit & le nom de Iesuite, & y ayant, apres deux ans de Probation, fait vœu de Pauureté, Chasteté, & Obedience perpetuelle.

Entre René Fauerot Maistre Orfevre de-

meurant à Bar-sur-Aube, au nom, & comme pere & tuteur des enfans mineurs de luy & de defuncte Ieanne Varney sa femme, demandeur en Lettres en forme de Requeste ciuile, du 4. Aoust 1629. & Lettres d'ampliation du 10. Auril 1630. contre l'Arrest du 24. Mars 1619. & appellant de la Sentence donnee par le Bailly de Chaumont ou son Lieutenant, le 16. Mars 1627. & d'autre precedente renduë par le Preuost de Bar-sur-Aube ou son Lieutenant, le 4. Decembre 1626. & de tout ce qui s'en est ensuiuy au preiudice desdits mineurs, d'vne part; Et Maistre Charles Begat, Prestre, soy disant Docteur en Theologie, defendeur, & inthimé, d'autre; Et encores Laurent Gallee, demandeur en requeste d'interuention du 19. Mars 1630. & Lettres de subrogation aux droicts dudit Begat, du 21. dudit mois de Mars, en vertu d'vn pretendu contract de vente à luy faite le 7. dudit mois aussi d'vne part: Et ledit Fauerot, audit nom, defendeur d'autre; sans que les qualitez puissent preiudicier. Apres que Labbé Aduocat pour le demandeur, defendeur, & appellant; & Talon Aduocat pour Begat, defendeur & inthimé; & Laurent Gallee demandeur en requeste d'interuention & Lettres de subrogation, ont esté ouys: Et que Labbé a conclud à ce qu'il soit restitué contre l'Arrest du 24. Mars 1629. par lequel, nonobstant que le defendeur ait fait les vœux de Religion, pauureté, chasteté,

& obedience perpetuelle en la Societé des Iesuittes, apres deux ans de Probation, & qu'il y ait demeuré apres y auoir fait les Vœux portant l'habit & le nom de Iesuitte depuis 1617. iusques en 1623. il a esté receu à succeder à vn sien frere, sous pretexte d'vn congé à luy baillé par ceux de cette Societé; & dit pour ses moyens que le procés a esté iugé contre des mineurs non defendus, leurs principales defenses ayans esté obmises, en ce que le defendeur ayant desnié que les Vœux par luy faits fussent obligatoires, & soustenu que ce n'estoiét vœux de Religion, ains simples vœux & promesses verbales, il n'a esté produit les Statuts & Bulles de Iesuittes qu'ils ont fait imprimer en leur College à Rome, par lesquelles se voit que tels Vœux, quoy que qualifiez simples, sõt Vœux substantiels de Religion, *Vere substantialia Religionis vota, etsi simplicia*: Et que ceux qui les ont faicts apres deux ans de Probation, sont veritablement & propremét Religieux; tout ainsi que les Religieux Profez tant de ceste Societé, que des autres ordres Reguliers, quels qu'ils soient, *Verè & proprie Religiosi, non secus atque ipsi tum Societatis, tum quorumlibet aliorum Regularium Ordinum professi*: Ce sont les termes d'vne des Bulles par eux obtenuës du Pape Gregoire XIII. qui commence *Ascendente Domino*: Et qu'il ne peut seruir audit Begat, de dire qu'il n'a faict le dernier Vœu de ladite Societé, qu'ils appel-

lent ſolennel, parce qu'il ſe voit auſſi par les propres termes de leurs Statuts, qu'ils peuuent eſtre congediez apres le dernier de leurs Vœux auſſi bien qu'apres le premier. *In quibuſdam caſibus etiam Profeſſi, cuiuſcunq; gradus & dignitatis in Societate ſint, dimitti poſſent.* Ce ſont les termes de leurs Statuts en la partie 2. Chapitre 1. page 74. de l'Edition faite en leur College à Rome, en l'an 1583. & peu auparauant page 73. *Quamuis cauſas ad dimiſſionem dignas eo grauiores eſſe oportet, quo quis arctius Societatis Corpori coniunctus eſt, quantumlibet tamen quiſque ſit coniunctus, in quibuſdam caſibus ſeparari ab ea poſſet ac deberet.* Qu'il n'a pas meſme eſté produit la Couſtume de Chaumont, dans le reſſort de laquelle les biens ſont aſſis, & les parties demeurantes; qui porte que tous Religieux profés ne peuuent ſucceder, ny le Monaſtere pour eux, & n'a pas non plus eſté remonſtré & prouué, comme il eſtoit neceſſaire pour bien defendre ſes mineurs, que par les maximes de ceux de la Societé des Ieſuites, ainſi que par le Droict Canon, le vœu de Chaſteté, quoy que ſimple, empeſche de ſe pouuoir marier; Que ceux de cete Societé font par meſme moien, en meſme temps & par meſme paroles, vœu de pauureté ainſi que de chaſteté; Que tout ainſi que le vœu de chaſteté les empeſche de ſe pouuoir marier, quoy que par eux qualifié ſimple; auſſi le vœu de pauureté les doit empeſcher de ſucceder, l'vn & l'autre eſtās

voüez & promis à Dieu en mesme temps & par mesmes paroles, & l'vn qualifié par eux vœu simple ainsi que l'autre, la formule de ce vœu estant en ces termes, *Omnipotens sempiterne Deus, Ego N. voueo coram sacratissima Virgine Maria, & Curia tua cœlesti vniuersa, diuinæ Maiestati tuæ paupertatem, castitatem, & obedientiam perpetuam in Societate Iesu*, Partie 5. Chapitre 4. page 191. Que le dernier de leur vœu pour ce qui est de la pauureté, chasteté & obedience perpetuelle, est semblable au premier, la formule estant en ces termes: *Ego professionem facio, & promitto omnipotenti Deo, coram eius Virgine matre, & vniuersa Curia cœlesti, & tibi reuerendo Patri Societatis Iesu Præposito generali locum Dei tenenti, perpetuam paupertatem, castitatem & obedientiam*; Que ce sont *verba de præsenti*, non point *verba de futuro*; que *voueo*, *professionem facio*, *promitto*, signifiét le mesme; Que si l'vn doit plus signifier que l'autre, ce doit estre le premier, qui est *voueo*, comme estant le propre terme de Theologie pour denoter les vœux, que ce que nous appellons promesse à l'esgard des hommes, nous le disons vœu à l'esgard de Dieu; Qu'il doit suffire à ceux de ceste Societé de faire valoir entr'eux, & en leur particulier, ce qui est de leurs Statuts & Bulles; de faire pour ce qui est du spirituel ce que portent leurs Statuts & Bulles : mais qu'ils ne doiuent rien faire, ny mesme entreprédre, contre ce qui est des Loix publiques,

du Droict commun, des Loix faites pour le temporel obseruees de tout temps en France, pour la conseruation & manutention des familles, sans lesquelles l'Estat ne peut subsister, entre lesquelles Loix l'vne des principales & plus necessaires en ce temps est celle-cy; Religieux ne succede, ne le Monastere pour eux: laquelle ils renuerseroient & rendroient sans effect non seulement en l'vne de ses parties, mais en toutes les deux, toutesfois & quantes qu'ils voudroient, si leur congé pouuoit operer ce que le defendeur pretend. Et outre que le procez a esté iugé sur piece, contre laquelle il n'a esté formé inscription de faux, quoy qu'elle soit fausse, & en sa substance pour contenir le contraire à deux certificats baillez par le Pere Boniel, & aux Statuts & Bulles de ceux de ceste Societé; & mesme à l'interrogatoire de Begat, & en sa datte, pour estre l'vne des copies dattee du 7. Auril & l'autre du 7. de Mars 1627. & mesme contiét vne contradiction manifeste qui la rend nulle, de nul effect & valeur, suiuant les loix touchant les contradictions; Que la fausseté est si manifeste, que le defendeur ne veut representer l'original de la piece; pourquoy sa partie n'a fourny ses moyens de faux, ne les pouuant pas fournir sans voir l'original, & par ainsi qu'ils ne peuuent pas auoir esté ioincts, comme le defendeur veut dire; Que la suppression que le defen-

deur fait encores de l'original de cette piece est suffisante pour la faire tenir pour fausse, & faire reuoquer le Iugement fondé sur icelle: Que telle est la disposition des loix & des plus celebres Docteurs, entr'autres de Cujas en ses Paratitles sur le titre du Code, *Si ex falsis instrumentis*; & de du Moulin en son Commentaire sur la Coustume de Paris. §.8. nombre 60. De plus, que quand la piece seroit vraye, le defendeur ayant fait vœu substantiel de Religion apres deux ans de Probation en ladite Societé, & y estant demeuré depuis 1617. iusques en 1623. portant l'habit & le nom de Iesuitte, y ayant mesme reïteré & renouuellé ses Vœux deux fois par chacune annee, il doit estre tenu & reputé Profez, à l'effect, entr'autres, de ne pouuoir recueillir, prendre, ny apprehender aucune succession; d'estre inhabile, incapable, & non receuable à succeder; Que par l'article 6. de l'Edict du Rappel de ceux de ceste Societé, il est dit qu'ils ne pourront prendre ny receuoir aucune succession, non plus que les autres Religieux; Et que si la clause mise à la fin dudit article estoit entenduë comme veut le defendeur, l'exception de la Regle aneantiroit entierement la Regle, & ne se pourroit trouuer aucune espece, à laquelle la Regle peust estre appliquee, dautant qu'il ne faudroit qu'vn escrit sous seing priué, qu'ils appellét congé, de l'vn des Superieurs de ceste Societé, pour renuerser la Regle en quelque

quelque temps que ce fust; Que la Cour preuoyant & preiugeant bien la mauuaise interpretation que l'on voudroit apporter & donner à cette clause, a fait vn arresté sur icelle, lors qu'apres plusieurs iussions elle a deliberé sur l'enregistrement de cet Edict, tant s'en faut qu'elle ait passé & receu ceste clause purement & simplement, ainsi que pretend ledit defendeur : Que depuis cet Arrest la Cour a iugé conformément à la Loy generale, Religieux ne succedent ny le Monastere pour eux; entr'autres par l'Arrest de du Gros, donné le 14. Aoust *1626*. Que ceste clause mesme ne porte pas, qu'estant licentiez & congediez ils succederõt & viendront à partage; mais qu'elle porte qu'estans congediez, c'est à dire auparauant qu'auoir fait Vœu substantiel de Religion, ils rentreront en leurs droicts, c'est à dire s'ils en ont, & s'ils n'en ont point, s'ils ont fait Vœu substantiel de Religion, par la Loy qui dit, Religieux Profez ne succedent : Qu'ils ne peuuent auoir plus de droit ny de priuilege que tous les autres Ordres de Religieux, lesquels ne peuuent succeder; au contraire, si quelqu'vn d'entr'eux sort, on le renuoye en son Conuent, & son Superieur est tenu de le reprendre, & s'il en fait quelque refus, il y est condamné par Iustice : Qu'vn Ordre qui n'est que toleré, sa reception estant appointee au Conseil sur plusieurs oppositions y formees, par Arrest contradictoirement

donné, ne doit auoir plus de pouuoir ny plus de priuilege que les autres Ordres qui sont receus de temps immemorial en ce Roiaume : Que ce qui est encore à remarquer pour la cause de ces mineurs, est que le defendeur entrant en cette Societé a fait la promesse qui est prescrite par les Statuts de ceste Societé au Chapitre 4. de l'Examen General, de delaisser promptement, & vn an apres son entree, tous ses biens, & ne les pas donner à ses parens, en disant que le Conseil Euangelique ne porte pas, *Da consanguineis*, donnez à vos parens, à ceux de vostre sang, de vostre famille ; qu'il doit souffrir la mesme Loy qu'il s'est prescripte, que ne voulant rien donner à ses parens, il n'est pas raisonnable qu'il reçoiue aucune chose d'eux, ny par consequent qu'il leur puisse succeder : Comme aussi dit, que si l'Arrest subsistoit il y auroit cõtrarieté d'Arrest, ayant esté iugé par autres precedens Arrests, entr'autres par celuy donné contre du Cros, que celuy qui a fait lesdits Vœux en ladite Societé n'est receuable à succeder ; que du Cros n'auoit fait autres Vœux que ceux que le defendeur a faits, ny n'estoit sorty de ladite Societé autrement que le defendeur en est sorty : Et pareillement qu'il y auroit contrarieté à la Loy generale du Royaume, & à la Loy de la Prouince où les biens sont assis, qui porte que Religieux Profez ne succedent : Que le defendeur est,

verè & propriè Religiosus, non secus atque ipsi Professi, tum Societatis, tum quorumlibet aliorum regularium Ordinum, suiuant la Bulle *Ascendente Domino*, vrayement & proprement Religieux, tout ainsi que les Profez, tant de ceste Societé que des autres Ordres Reguliers, quels qu'ils soient: Comme aussi dit qu'il n'a esté fait droict sur vne Requeste presentee par le demandeur, quoy qu'il eust ainsi esté ordonné, en respondant la Requeste presentee par le demandeur: Que le defendeur pour n'estre pas à present demeurant en l'vn des Colleges, ou en l'vne des Maisons de ceste Societé, il n'est pas moins Religieux, principalement pour les effects ciuils, puis qu'il a fait Vœu substantiel de Religion, Vœu de Pauureté, Chasteté, & Obedience perpetuelle, soit que la succession soit escheuë pendant qu'il a esté en ceste Societé, soit depuis qu'il en est sorti, soit qu'il soit sorty auec congé, soit sans congé, il s'agit tousiours de sçauoir si vn Religieux de l'Ordre des Iesuites est capable ou incapable de succeder; que le tout reuient tousjours à ceste mesme questiō, qui est de tres-grande consequence, ne regardant pas seulement ces mineurs, mais vne grande partie des familles de ce Royaume: Que le defendeur n'a obtenu l'Arrest dont il se preuaut, qu'en circonuenant la Religion de la Cour: Que ne point produire des pieces decisiues de l'affaire, iustificatiues de la verité

du faict, comme sont lesdits Statuts & Bulles, qui n'ont peu estre suppleés, estans de faict, & qu'il ne rapporte que pour prouuer ce qui est du faict, non point pour iuger du droict, est vne obmission de defenses en cause de mineurs, de mesme que de recognoistre pour vraye vne piece qui est fausse, prendre vne copie pour l'original d'vne piece, comme on a fait par vne requeste employee, pour contredits contre ceste piece, prendre vn certificat d'vn congé pour vn congé, & le prendre comme estant datté de l'an 1623. au lieu qu'il n'est datté que de 1627. est tres-mal defendre des mineurs non seulement *in obmittendo*, mais aussi *in committendo*; que par ces moyens la Religion de la Cour a esté surprise : Et parce que la Sentence du Bailly de Chaumont & du Preuost de Bar-sur-Aube portent, qu'à faute de rapporter par le defendeur certificat valable de son congé, il est declaré incapable de succeder, & qu'en cause d'appel le defendeur ayant rapporté ledit pretendu congé, ou plustost le certificat du congé à luy baillé en 1627. quoy qu'il fust sorti en 1623. il n'a esté interiecté appel de ces Sentences, comme il deuoit estre, pour conseruer à ces mineurs le bien dont il s'agit, en soustenant la Question generale, sçauoir est, qu'apres les Vœux de Pauureté, Chasteté, & Obedience perpetuelle, faicts par ledit Begat apres deux ans de Probation, il ne peut succeder

non plus que se marier, il supplioit la Cour de le receuoir appellant de ses Sentences, & tenir l'appel pour bien releué, que le defaut d'auoir interiecté & releué cet appel estoit vne obmission de defences en cause de mineurs qui ne pouuoit estre desniee, & que faisant droict sur son appel pour ce chef, il fust dit qu'il a esté mal iugé, en emendant ledit Begat, declaré non receuable à succeder: Que Laurent Gallee interuenant, & demandeur en Lettres de subrogation, n'ayant droict que de Begat n'auoit point de droict, & partant aussi non receuable. Talon au contraire dit, qu'il n'auoit pas à defendre vne Sentence, mais vn Arrest; que l'obmission de defenses n'est veritable; que le demandeur a allegué au procez tout ce qui s'est peu dire pour ces mineurs; que les Statuts des Iesuites s'ils eussent esté produits sont à son aduantage, & par iceux appert qu'ils ne sont tenus Religieux qu'apres le Vœu solemnel; & par certaine Bulle du Pape Gregoire XIII. le Superieur a pouuoir de dispenser de leurs Vœux : pour ses moyens de faux, qu'ils sont si foibles que la Cour les a ioincts; que le congé est signé du Prouincial, qu'il n'y a contrarieté d'Arrest; que ceux qui luy ont esté communiquez sont interuenus sur autres considerations, & entr'autres personnes; que la succession est escheuë depuis que le defendeur est sorty de ceste Societé : autre chose, s'il estoit sorty

apres la succession escheuë : que par l'Edict du restablissement de cette Societé,il est dit, qu'au cas que cy-apres ils fussent congediez & licentiez par la Compagnie , ils pourront rentrer en leurs droicts; que cet Edict est enregistré & doit estre obserué : Et sur ce soustenu le demandeur non receuable en ses Lettres,& conclud à ce qu'il en soit debouté auec l'amende & despens:Ensemble Bignon pour le Procureur General du Roy , qui a dit, que de verité ce qui est de plus considerable en la cause est la consequence , que de tous les moiens alleguez il estime que le plus fort est l'obmission de defenses , en ce qu'il n'a esté appellé de la Sentence donnee par le Bailly de Chaumont , par laquelle , faute de rapporter par le defendeur vn congé valable par escrit, de ceux de la Societé des Iesuites & du Superieur , le defendeur a esté declaré inhabile , & incapable de succeder ; & qu'en cause d'appel le defendeur ayant rapporté vn certificat signé du Pere Binet , Prouincial de ladite Societé , contenant la dispence des trois Vœux par luy faicts , en consequence duquel certificat & dispence , il pretend pouuoir succeder , on a iugé le procez , sur lequel est interuenu l'Arrest, contre lequel on s'est pourueu , sans contester la question generale, sçauoir si apres les trois Vœux faits par Begat il y a lieu de le receuoir à succeder: estime que cela ne se peut pas faire , & que le Vœu de Pauureté , Cha-

ſteté, & Obedience perpetuelle, vne fois fait és mains du Superieur, doit tenir toutes ſortes de perſonnes pour Religieux Profez; & de pretendre le contraire, cela ſeroit d'vne perilleuſe conſequence pour le public, eſtant neceſſaire de veiller pour la conſeruation des familles: C'eſt pourquoy adherent auec le demandeur, à ce qu'en remettant les parties en pareil eſtat, iugeant la queſtion principale, Begat ſoit priué de la ſucceſſion, dont eſt queſtion. La Cour ayant eſgard aux Lettres, & icelles entherinant, a remis & remet les parties en tel & ſemblable eſtat qu'elles eſtoient auparauant l'Arreſt, a receu & reçoit la partie de l'Abbé appellant de la Sentence donnee par le Bailly de Chaumont, l'a tenu & tient pour bien releué, & y faiſant droict ſans s'arreſter au faux, Requeſte d'interuention dudit Gallee, & Lettres de ſubrogation, a mis & met l'appellation & ce dont a eſté appellé au neant, en emendant a declaré & declare Begat non receuable à recueillir la ſucceſſion de ſon frere, & en ce faiſant a maintenu & gardé, maintient & garde le demandeur audit nom, en la poſſeſſion & iouyſſance des biens d'icelle ſucceſſion; & neantmoins pour aucunes cauſes & conſiderations, ordonné que le defendeur iouyra par forme d'vſufruict du tiers des immeubles & heritages d'icelle ſucceſſion par forme d'alimens, ſans deſpens ny reſtitution de fruicts. Fait en Parlement

le trentiesme iour de Ianuier 1631. Signé, LEVESQVE.

Au mois de Feurier Monsieur le Prince estant arriué en la ville d'Auignon, la Cour de Parlement de Prouence luy enuoya des Deputez, qui luy firent la Remonstrance cy-dessous, laquelle fut prononcee par le sieur President de Monyer, l'vn d'iceux Deputez le 13. dudit mois.

Remonstrance faite à Monseigneur le Prince, dans la ville d'Auignon, par les Deputez de la Cour de Parlement de Prouence. Prononcee par Monsieur le President De Monier, le 13. Feurier, 1631.

MONSEIGNEVR, Nous voyons auec admiration que le Roy paroist Grãd, & Auguste en la conduite de cet Estat, par les effects ordinaires de sa prudence & de sa Iustice: Religieux, & Tres-Chrestien par sa pieté: Inuincible dans les perils & les combats; puissant par ses armes, glorieux par ses victoires: & tant de merueilles que Dieu fait tous les iours pour la France, nous obligent de recognoistre, qu'entre toutes les MONARCHIES il n'y en a point sur laquelle le Ciel ait respandu plus abondamment ses faueurs & benedictions, que sur la Françoise: qu'entre nos Roys les Louys ont esté les plus vertueux, les plus Religieux & victo-

rieux ; & qu'entre les Louys le Roy qui regne heureusement sur nous, a esté le plus aimé & fauorisé de Dieu. Sa bonté luy a acquis le surnom de Debonnaire : sa pieté, celuy de Sainct : ses victoires, celuy de conquerant : ceste grande inclination qu'il a à la Iustice, celuy de Iuste. Et nous esperons qu'ayant esté contraint à de grandes & extremes despences, pour auec vos sages, genereux, & fideles Conseils, & les soings incroyables de ce Grand Cardinal, restablir le vray Culte de Dieu, & son authorité dans les Prouinces que l'impieté & la rebellion auoit si long-temps desolees, proteger ses alliez, conseruer la liberté & le repos de l'Italie, & empescher les vsurpations & violences des estrangers : il portera ses pensees au repos & soulagement de ses pauures subjects, adioustera à tant d'autres titres glorieux qu'il s'est acquis, celuy de Pere de ses peuples, & conseruera la dignité & authorité de ses Parlemens, où est le lict de Iustice des Roys, qui sont comme le ciment de l'authorité Royale, & de la fidelité & obeyssance des subjects.

Ces Compagnies Souueraines, inuiolables en leur fidelité, incorruptibles en leur deuoir, qui gardent ce feu inextinguible de la fidelité, comme les Mages entre les Perses, lesquelles aux plus grands orages, lors que les autres ordres se laissent emporter par les artifices des estrangers, lors que l'authorité

des Roys se trouue affoiblie, sont le ferme appuy de leurs Sceptres & de leurs Couronnes, pour r'amener & contenir les subjects en leur deuoir, & conseruer la succession legitime, & les Loix fondamentales du Royaume: c'est pourquoy les estrangers recognoissent que cet Estat ne peut estre esbranlé tant que ces fermes colomnes subsisterõt, & que ces Compagnies seront maintenuës en leur pouuoir.

Il me souuient d'auoir leu dans vn Historien Grec, que de son temps on vid en l'Isle de Cos sortir d'vne statuë d'Alexandre vne fleur de Lys, que les Grecs appelloient la fleur Royale, qui fut dés-lors comme vn certain presage, que nos Roys (ausquels les fleurs de Lys ont esté enuoyees du Ciel) seroient autant d'Alexandres, qui ne regnent que par la cleměce, la magnanimité, & la Iustice: comme au contraire, le pays estranger ne produict que des Barbares qui establissent leur domination par la cruauté, l'auarice, & la corruption.

Nous esperons que nostre Grand Roy, l'amour du Ciel, les delices du monde, le protecteur du Sainct Siege, & des Princes oppressez, comme ont esté tous les Louys, apres tant de guerres & de victoires, ne pẽsera desormais qu'à soulager ses Prouinces affligees de toutes les miseres & calamitez qu'õ peut imaginer: Que s'il plaist à sa Majesté les regarder d'vn œil de pitié & de commiseratiõ,

omme elle ne peut autrement, puis qu'on
emarque vne bonté incomparable en ses
ctions, & en son visage, sur lequel on voit
eluire quelque Diuinité : puisque la Pro-
ence a receu la premiere la Foy Chrestien-
e, & a esté choisie miraculeusement entre
outes les parties de l'Europe pour estre la
etraicte & le refuge des plus familiers de
Dieu ; que ne doit-elle attendre d'vn Roy si
Chrestien, & si Religieux ? puis qu'elle est si
nportante pour sa situation, qui est entre
Afrique & l'Europe, entre les Gaules, l'I-
lie, & l'Espagne ; que les Romains ont
ōfessé luy deuoir tous leurs triomphes, que
s Grecs l'auoiēt choisie pour estre le siege
'vn grand Empire, au mesme temps que
ome esleua sa grandeur par vne plus puis-
nte faueur du Ciel. Que ne doit-elle at-
ndre d'vn Roy si puissant, & si victorieux,
qui les destins ont promis l'Empire du
onde ? puisque nostre nation belliqueuse a
cquis autrefois aux Princes de la Maison de
rance la victoire cōtre Manfroy, & le Roy-
ume de Naples & de Sicile : puisque le
ourage inuincible de nostre Noblesse qui
it rangee à l'aduant-garde à la bataille de
erisoles, fit le principal effort, pour acque-
r à ce grand Prince d'Anguien la victoire la
us memorable & glorieuse que le Soleil
d iamais ; & peut-estre elle aura quelque
ur cet honneur de seruir en sembla-
le occasion ce ieune Prince d'Anguien, qui

commence de luire ſur nous comme vn aſtre
d'vne douce & heureuſe influence : puiſque
tous les ordres de cette Prouince ont em-
ployé auec tant de fidelité leurs biens &
leurs vies pour reſiſter à cette grande & eſ-
pouuentable armee de l'Empereur Charles
Quint, qui ſembloit menacer non ſeulemẽ
l'Italie, mais toute la France. Que ne doi-
uent-ils attendre d'vn Roy, qui par ſa va-
leur & ſon courage a releué la gloire & l
reputation du nom François parmy les na
tions eſtrangeres, & a rendu heureux &
glorieux le paſſage des Monts, qui aupara
uant nous eſtoit malheureux & infor
tuné?

Les Romains auoient touſiours traité fa
uorablement les Iliens & les Troyens, de
quels ils croyoient eſtre deſcendus. Que n
doiuent-ils donc attendre du Roy & de
Princes de ſon Sang? puiſque nos Roys de l
troiſieſme race ſont iſſus de Conſtance, fil
de Guillaume Comte de Prouence, & d'A
les, mariee auec Robert fils de Huë Capet
laquelle auoit veſcu ſainctement à l'exemp
de ſon pere qui a eſté Sainct, & cette ſai
cteté eſt comme hereditaire en ſes deſce
dants, & particulierement en la perſon
de Sainct Louys, de Louys ſecond Com
de Prouence, & de noſtre Roy qui s'eſt a
quis ce nom durant ſa vie, par ſa pieté,
par les actions toutes miraculeuſes & extr
ordinaires.

Que si le Roy ayant regardé d'vn œil de
ieté ses peuples, a aggreable de regarder
'vn œil fauorable ses Parlemens, que ne
oit attendre nostre Compagnie d'vn si
rand Prince, qui s'est acquis le titre de Iu-
e, le plus glorieux, le plus eminent, & le
lus digne de la Royauté? Aussi a-on remar-
ué, qu'au mesme temps que le Soleil du
nonde entre au Signe des Balances, & de la
ustice, ce Soleil de la France a commencé
e paroistre sur la terre: Nous pouuons di-
e auec verité, qu'en nostre Compagnie les
strangers ont trouué tousiours vn azile &
efuge contre les oppressions & les violen-
es, les subjects vne Iustice pleine d'inte-
rité, & les foibles vne protection asseuree
ontre les plus puissans, que nous auons re-
enus dans le respect & l'obseruation des
oix.

L'honneur & l'aduantage que nostre Par-
ement a sur tous les autres de ce Royaume,
l'auoir conserué la Prouence fidelle &
obeyssante, durant les mouuements qui sont
rriuez apres la mort du feu Roy, lors que
outes les autres Prouinces ont esté agitees
le tant de diuerses factions, & de l'auoir
arentie par sa vigilance & ses soings, des
lesseins des estrangers, qui la recognoissant
i importante ont souuent entrepris de s'y
establir, sont des preuues tres-certaines de
nostre fidelité inuiolable, & de nostre affe-
ction au seruice du Roy, auec laquelle nous

auons conserué à sa Majesté en vne Prouince esloignee, le cœur & la bien-veillance de ses subjects, & tellement empreinct en leurs ames, l'amour le respect, & l'obeyssance, que son nom n'y est pas seulement reueré, mais adoré : Et en ses fureurs populaires, qui osent resister bien souuent à vne puissance plus grande que la nostre, nous n'auons pas espargné nos vies pour empescher & arrester le cours de ces violences; pour rechercher des preuues cõtre les coulpables, & pour chastier exemplairement ceux que nous auons peu faire apprehender & conuaincre des crimes & excez qui ont esté commis.

Dans tous ces desordres on n'a iamais ouy des discours qui n'ayent esté accompagnez du respect & de l'affection que les sujects doiuent à leur Prince. Et en ce mesme tẽps durant la maladie du Roy qui a affligé toute la terre; & depuis encor pour la conseruation de sa personne sacree, nous auons faict faire dans la ville d'Aix des Vœux & des prieres publiques, plus qu'en nulle autre de la France, & ne croiõs pas qu'il y ait des Officiers dans le Royaume qui eussent peu tesmoigner en cette occasion plus de zele, de courage, & de fidelité, que ceux de nostre Compagnie : lesquels apres auoir seruy les Roys, & le public, trente ou quarante ans auec toute fidelité & sincerité, & supporté des labeurs incroyables, estans esloignez de

ſa Maieſté, n'ont point d'autre recompenſe de leurs ſeruices, que le contentement & la gloire d'auoir bien fait, qui eſt la ſeule qu'ils ſe propoſent en leurs charges : Et apres tout cela, puis que nos Rois, qui ne regnent que par la Iuſtice, n'ont iamais voulu qu'on ait condãné les particuliers ſans les ouyr, ils ne peuuent ſe perſuader (& c'eſt choſe qui eſt innouye & ſans exẽple) que ſur ce qui peut auoir eſté dit, ou eſcrit auparauãt qu'en examiner la verité, on ait peu éloigner des bonnes graces du Roi vn Corps ſi Auguſte & venerable, réply de tant de gens de bien, de tãt de fidelles ſeruiteurs du Roy, qui aimeroient mieux mourir mille fois, que de manquer de fidelité & d'obeïſſance, & de porter leur pẽſee à choſe qui peuſt eſtre deſagreable à ſa M.

Et toutesfois nous auons ſceu depuis peu de iours qu'on a fait entendre au Roy, que les Officiers de noſtre Compagnie ont authoriſé les mouuemens ſuruenus en la ville d'Aix, par leurs preſences, & par leurs Arreſts & Deliberations, & qu'on a fait de ſẽblables Deliberations en l'Hoſtel de ville, qu'on a crié viue Eſpagne, traiſné, frappé à coups de couſteau, voire meſme bruſlé le pourtraict ſacré du Roy : & d'autant que ces faicts execrables ſont notoirement faux & calomnieux ; & s'ils eſtoient veritables nous ſerions indignes de viure : Nous ſupplions tres-humblement le Roy, & vous (Monſeigneur) d'en faire eſclaircir la verité, & de nous faire declarer les autheurs de

telles calomnies & impoſtures, afin qu'ils ſoient punis de meſmes peines que nous meriterions, ſi nous auions commis des crimes ſi graues, & ſi enormes.

La Prouence, & noſtre Compagnie doiuent tout leur bon-heur & leur eſtabliſſement aux Roys qui ont porté le nom des Louys. Louys premier ce grand Clouis, l'a conquiſe ſur les Sarraſins & infidelles, & ioincte à ceſte Couronne. Louys XI. l'a reünie & retiree de ceux qui l'auoient vſurpee ſur les enfans de France. Lovys XII. a erigé noſtre Parlement. Et que ne deuons-nous attendre de Louys XIII. reſtaurateur de cet Eſtat?

Mais que ne deuons-nous attendre de vous (Monſeigneur) qui auez tant d'intereſt à la conſeruation de l'authorité des Parlemens, & des Prouinces de ce Royaume? qui eſtant nay capable de tout ce que le temps & le trauail acquiert au reſte des hõmes: ayant par la grandeur & l'excellence de voſtre eſprit, & par vne longue experience acquis tout ce que les plus grands hommes ont obſerué en la conduite des peuples, pouuez ſeul regler & terminer les plus importantes affaires de cet Eſtat. De vous, dis-ie (Monſeigneur) qui auez touſiours aymé & honoré les Parlemens; qui à l'exemple des Scipions, des Alexandres, des Ceſars, & des Charlemagnes, vous eſtes rendu plus illuſtre par les Lettres, & par les ſciences, que par

par la grandeur de vostre naissance, qui n'a-
iez pas moins d'eloquence que de courage,
& qui pouuez comme les principaux de
l'Empire Romain, & les plus grands Capi-
taines, parler dans le Senat, & conduire les
armees; & de qui on peut dire ce qu'vn Au-
theur Grec a escrit d'vn grand homme Athe-
nien, Que vous estes la Muse & l'ornement
de la France.

Il y a vne ancienne inscription, qui est en-
cor aupres de la ville d'Aix, où on trouue
que Sextius fondateur, aussi vaillant qu'e-
loquent, bastit ceste ville, & la dedia
à Mercure Dieu de l'Eloquence. Il sem-
ble que les Destins ont reserué miraculeu-
sement la restauration de cette ville au
plus eloquent & magnanime Prince de l'Eu-
rope.

Nous vous supplions donc tres-humble-
ment (Monseigneur) proteger & conseruer
la dignité, & authorité d'vne Compagnie
qui a bien fidellement seruy, & administré la
Iustice auec sincerité: & en la conseruant,
vous releuerez & affermirez l'authorité du
Roy en vne Prouince esloignee, qui a esté,
& sera tousiours, tres-fidelle, & tres-obeïs-
sante à nos Roys.

Monseigneur le Prince ayant entendu ladite Remonstrance a respondu, que le Roy n'a receu aucune mauuaise impression du Corps de sa Cour de Parlement, qu'il estime autant qu'aucune autre *Responce de Monsieur le Prince.*

du Royaume Et pour la ville d'Aix, qu'en la ſortie de la Cour de Parlement, & de la Cour des Comptes, moyennant toute obeyſſance deuë au Roy, on n'y doit eſperer que toute douceur & benignité.

Au mois de Mars ledit ſieur Prince fit tenir les Eſtats de la Prouince de Prouence en la ville de Taraſcon, auſquels il y eut pluſieurs Deliberations priſes & accordees, comme il ſe peut voir par le ſuiuant abregé deſdicts Eſtats.

Abregé des Deliberations faites aux Eſtats tenus en la ville de Taraſcon, au mois de Mars mil ſix cens trente & vn.

Premierement, les Eſtats ont confirmé tous leurs Officiers iuſques à autres Eſtats, aux gages accouſtumez.

Leſdits Eſtats ont vnanimemẽt deliberé que le pays empruntera quarãte-trois mil ſix cens liures à tels intereſts que faire ſe pourra, ſoit par foires, ou autrement, pour la deſpence des troupes de Monſeigneur le Prince, depuis le vingt-cinquieſme Feurier dernier, iuſques & par tout le quatorzieſme de cedit mois de Mars, tant de cheual que de pied, qu'elles ont arreſté dans le Languedoc: laquelle ſomme ſera remiſe entre les mains de celuy que mondit Seigneur ordonnera, en rapportant ſa quittance pour la deſcharge

dudict pays : Et à ces fins lesdicts Estats ont donné pouuoir à Messieurs les Procureurs du pays, de present en charge, d'en passer les obligations au nom de la Prouince requises & necessaires, qui feront procuration au sieur Gaillard, Tresorier du pays, pour faire ledict emprunt, duquel, & encores desdictes obligations, ils seront releuez & indemnisez par lesdicts Estats enuers ceux qui feront ledict prest en bonne & deuë forme, & de tous les despens, dommages, & interests qu'ils pourront souffrir en leur propre.

Lesdicts Estats ont vnanimement resolu, que sa Majesté sera tres-humblement suppliée, attendu les extremes necessitez de ses pauures subjects de ladicte Prouince, qui ne luy peuuent rien offrir : parce que (apres Dieu) ils recognoissent vie & biens à sa Souueraineté : neantmoins, parce qu'il luy plaist de les vouloir entendre, & receuoir sous les termes de sa clemence & de sa bonté ; sera son bon plaisir que la somme d'vn million de liures tiendra lieu & place de plus grande somme que sadicte Majesté pourroit desirer de sesdits subjects, entierement zelez & affectiõnez pour son seruice, la seule impuissance les arrestant de pouuoir faire plus : payable ladite somme dans tel temps que le pays la puisse acquitter, sans retardement des autres charges ordinaires.

Et moyennant ce, Monſeigneur le Prince, au nom de ſa Majeſté, acceptant la ſuſdicte offre, accorder a que ledit Pays demeurera deſchargé des Edicts des Elections, Comptabilité, & creuë d'Officiers, de l'augment du Taillon de cent mille liures, de celuy de ſel, & diminution des meſures pour la debite d'iceluy, des Comptes tutelaires, entretenement des Galeres, garniſons, & mortes payes, & generalement de toutes autres ſurcharges & nouueautez contraires aux formes, libertez, & priuileges de la Prouince: pour le payement de laquelle ſomme, les Terres adiacentes, & autres villes & lieux non contribuables aux charges du Pays, ſeront contraints de contribuer proportionablemét. Encore ſera Monſeigneur le Prince tres-humblement ſupplié, de prouuoir par ſon interceſſion toute puiſſante, & accorder au nom de ſa Majeſté, abolition pour tous ceux qui pourroient eſtre recherchez, à cauſe des derniers mouuemens arriuez dans le Pays; & s'en allant à Aix, qu'il luy plaiſe de mener le moins de gés de guerre qu'il pourra, pour ne mettre la faim aux lieux de ſon paſſage, & de deſcharger la Prouince deſdicts gens de guerre le pluſtoſt qu'il pourra, & de vouloir reſtablir la Seance des Cours Souueraines, & autres Officiers de Iuſtice & de Finances dans la ville d'Aix. En procedant à laquelle deliberation, le ſieur de Dyons

premier Consul de Tarascon, a dit que Messieurs les Ecclesiastiques, & de la Noblesse, doiuent contribuer à ladite somme, à proportion de ce qu'eux ou leurs Fermiers, directement ou indirectement, auroient esté subjects au moyen de l'execution desdicts Edicts, suyuant la cottisation & département qui en sera faict : ensemble toutes les pensions constituees à prix d'argent, soit pour les Communautez ou particuliers, nonobstant le pache & franchise des tailles apposé aux contracts de vente, la cotte desquelles pensions appartiendra, & sera exigee par les lieux qui les ont contribuees. De mesme contribuëront audit payement les marchandises & capitaux qui ne sont à la taille, au profit des lieux où lesdites marchandises & capitaux seront, suyuant la taxe qui en sera faicte par les Deputez des Communautez, lesquels y procederont sans prendre aucuns frais: à quoy tous les autres Deputez des Communautez & Vigueries ayans adheré, sur les contraires remonstrances de Messieurs du Clergé, & de la Noblesse, a esté accordé que le dire dudit sieur de Dyons ne seruira que pour protestation de la part desdites Communautez & Vigueries, à laquelle protestation Messieurs du Clergé & de la Noblesse, ont reserué leurs deffences au contraire.

Du depuis lesdicts Estats ont vnanimement deliberé, que le Pays surmontant ses propres

forces, augmentera ſon offre iuſques à la ſomme de quinze cens mil liures, payables au moins dans huict annees, aux qualitez portees par la ſuſdicte Deliberation : dans laquelle offre les Terres adiacentes, & non contribuables aux charges dudit pays, ne ſeront compriſes pour ceſte fois tant ſeulement, en conſideration qu'au moyen de ce il a eſté faict vne notable diminution des demandes propoſees à ladicte Prouince, & ſans à l'aduenir ſe departir du droict qu'elle a de les faire entrer aux charges du pays, ainſi qu'il a eſté practiqué par le paſſé, & dont les Arreſts & Iugemens du Conſeil ſont en vigueur: à laquelle ſomme de quinze cens mil liures, par la pluralité des opinions, a eſté deliberé que les capitaux des penſions ſur les Communautez dudit pays ſeront contribuables : à quoy Meſſieurs les Marquis de Ianſon, Baron de Cereſte, de Vins, de Buoux, de la Marte, de Sauſſes, & autres ſieurs de la Nobleſſe, ont declaré pour eux, & pour leurs adherans, eſtre oppoſans, tant pour leur intereſt qu'ils deduiront en temps & lieu, que pour n'eſtre cet article exprimé, ny compris dans la propoſition de la preſente deliberation, & que par la reſolution priſe cy-deuant, les Communautez & Vigueries n'ont eſté receuës qu'aux proteſtations par elles faictes dans ladicte deliberation, & les autres opinans ont

protesté de leurs deffences au contraire.

A esté aussi deliberé, que mondit Seigneur sera tres-humblement supplié d'accorder qu'il fera remettre au pays toutes les Lettres patentes necessaires pour l'asseurance des choses contenuës aux precedentes Deliberations, auant que le pays puisse estre contrainct pour le payement d'aucune partie desdites quinze cens mil liures.

Sur la Remonstrance faicte aux Estats, que ores la Prouince ne puisse pas rendre des recognoissances conuenables aux bienfaicts qu'elle reçoit de Monseigneur le Prince, neantmoins elle deuoit luy donner tesmoignage de sa bonne volonté par quelque honneste present que les Estats mesureroient à leurs forces, ne pouuans approcher des merites de mondit Seigneur. A esté vnanimement deliberé, qu'il luy sera offert la somme de cent mil liures, que son Altesse sera tres-humblement suppliee d'auoir aggreable, auec asseurance que si la Prouince pouuoit faire vn plus grand effort, elle ne manqueroit de luy faire paroistre la grandeur du zele qu'elle a pour luy donner en toutes occasions des preuues de son tres-humble seruice: à laquelle somme de cent mil liures, & autres despences de la mesme suitte, par la pluralité des opinions a esté deliberé que les

capitaux des pensions imposez sur les Communautez, seront contribuables, suiuant la deliberation ja faicte, à quoy a esté formé la mesme opposition : laquelle offre de cent mil liures ayant esté faicte à Monseigneur : son Altesse a tesmoigné receuoir en bonne part les effects de la bonne volonté du pays, & a declaré qu'elle se contentoit pour son chef, de cinquante mil liures, & de vingt-mil liures d'autre part, pour les distribuer à tous les Officiers de sa Maison, selon son bon plaisir & volonté, ayant quitté les trente mil liures restantes au Pays.

Les Estats ont vnanimement deliberé, que pour toutes les pretentions de Monseigneur le Gouuerneur puis la fin de l'annee 1628. tãt de ses Compagnies d'ordõnance, & des Gardes, que de son plat, & don gratuit, iusques & par toute la fin de la presente annee 1631. luy est accordé la somme de cent mil liures, de laquelle mondit Seigneur sera tres-humblemẽt supplié se vouloir contenter, attendu les grãdes charges que la Prouince doit supporter, & prendre ce tesmoignage de la bonne volonté du pays : moyennant laquelle somme, mondit Seigneur sera supplié de licentier sa Compagnie : & au cas que sa grandeur fust contrainte de la tenir sur pied, qu'elle ne pourra pretendre durant le reste de ceste dicte annee autre chose du pays pour le payement & entretenement d'icelle, que ladite somme de cẽt

mil liures, & sans que ledict pays puisse pour raison de ce entrer en aucune despence durant ledit temps : laquelle somme luy sera payee par le sieur Gaillard Tresorier du pays, sur ses quittances, ainsi qu'il est accoustumé & aux termes cy-apres accordés : ne comprenant point à ce, ce que par la deliberation de l'Assemblee generale des Communautez tenuë à S. Victor lez-Marseille, le mois de Ianuier dernier fut accordé à mõdit Seigneur pour l'entretenement de ses Compagnies, durant les trois premiers mois de la presente annee.

Les Estats par la pluralité des voix ont deliberé, que pour le soulagement des Communautez au payement des sommes accordees au Roy, & autres de pareille nature, il sera prins vn pour cent sur le courant des pensiõs deuës par lesdites Communautez durant quatre annees, & aux quatre premieres payes qui escherront apres la fin du present mois de Mars : à laquelle deliberation Monsieur le Marquis de Ianson, & autres, tant en leurs noms que de leurs adherans, ont delaré estre opposans, & le sieur de Sainct-Andiol Brissac, tant pour son interest, que pour tous les autres creanciers des Communautez habitans au Comtat, a aussi opposé, & tout le reste des Estats a protesté au contraire, & de se pouruoir sur le tout par deuers le Roy, & Messieurs de son Conseil.

Les Eſtats par la pluralité des opinions ont eſleu pour Procureurs du Pays, ioincts pour le Clergé Meſſieurs les Eueſques de Senez, & de Tholon ; pour la Nobleſſe Meſſieurs de Bellefaire, & de Meillane, & pour le tiers Eſtat, les Communautez de Pertuis & Manoſque priſes à tour de roole, & iuſques à autres Eſtats.

Et pour aſſiſter à l'examen du compte du ſieur Gaillard Treſorier du pays, de l'annee derniere mil ſix cens trente, les Eſtats ont prié Monſieur l'Archeueſque d'Aix, premier Procureur du pays, nay, d'y aſſiſter, ou ſon Vicaire general : & par la pluralité des opinions le ſieur de Vinays Maſſan a eſté deputé : comme auſſi Meſſieurs les Procureurs du pays de ladite annee ; le Sindic des communautez de Pertuis, & Manoſque priſes à tour de roole, & les Greffiers des Eſtats.

Et pour aſſiſter à celuy de la preſente annee mil ſix cens trente & vn, leſdits Eſtats ont auſſi prié mondit ſieur l'Archeueſque d'y aſſiſter, ou ſon Vicaire General : & par la pluralité des opinions le ſieur de Bignoſc a eſté deputé : comme auſſi Meſſieurs les Procureurs du pays de ceſte annee, le Sindic du tiers eſtat, & les communautez de Lorgues, & Aups, auſſi priſes à tour de roole, & les Greffiers des Eſtats.

Sur la deputation de ceux qui deuoient

ire le voyage en Cour, pour les affaires
la Prouince, deliberez par les presents
ſtats, & pour l'execution des articles qui
nt esté iugez par Monſeigneur le Prince,
pour ceux qui ont esté reſeruez par ſon
lteſſe, ayant eſté opiné, par la pluralité
es voix a eſté deliberé, que ladite deputa-
on ſeroit faite d'vn de chaque ordre, tels
ue les Eſtats aduiſeront, ſans y comprendre
Meſſieurs le Baron de Bras, Cabanes, pre-
nier Conſul & Acceſſeur d'Aix, Procureurs
u pays, & Maiſtre Meyronnet Greffier des
ſtats: & procedant à la nomination des
erſonnes, leſdits Eſtats par la pluralité des
pinions ont deputé Monſieur l'Eueſque de
Sifteron Preſident en iceux, pour le Clergé:
Monſieur le Comte de Bourbon, pour la
Nobleſſe: le ſieur de Dyons premier Con-
ſul de Taraſcon, pour le tiers Eſtat: & ou-
tre ce, leſdits ſieurs Baron de Bras, Cabanes,
premier Conſul & Acceſſeur d'Aix, Procu-
reurs dudit pays, & ledit Maiſtre Meyronnet
Greffier des Eſtats, leſquels ſieurs Deputez
ſupplieront Monſieur l'Archeueſque d'Aix,
Monſieur l'Eueſque de Digne, Monſieur
le Preuoſt de Barioux, Monſieur le Com-
te de Carces, Monſieur le Marquis de Gor-
des, qui ſont de preſent à la Cour, Mon-
ſieur de la Verdiere s'il s'y trouue, & tous
les autres ſieurs Eccleſiaſtiques & Gentils-
hommes de la Prouince qui s'y trouueront, de

vouloir departir au pays leurs affections ac-
coustumees, pour raison dequoy ledit pays
n'entrera en aucuns frais & despens.

Pour le payement de la somme offerte à Monseigneur le Prince, & autres de mesme suitte, ou montant quatre-vingt vn mil liures, les Estats ont deliberé que le pays emprunte-ra ladite somme à pension perpetuelle, ou à debte à iour, à la meilleure condition & le plus promptement que faire se pourra; & à ces fins ont donné pouuoir à Messieurs les Procureurs du pays estans en charge, d'en passer les obligations au nom de la Prouince, requises & necessaires, desquels ils seront re-leuez & indemnisez par lesdits Estats en bon-ne & deuë forme: & au cas que lesdits sieurs Procureurs du pays soient contraints de s'o-bliger en leur propre à l'emprunt de ladicte somme, il leur est donné pouuoir de proce-der à l'imposition necessaire pour le rembour-sement d'icelle, interests & despens, exigea-bles en quatre annees, la presente comprise: laquelle imposition lesdicts Estats ont dés à present approuué, comme si elle auoit esté faite dans ladite Assemblee.

Et quant au payement de la quatriesme par-tie des quinze cens mil liures accordees au Roy, qui est trois cens septante cinq mil li-ures: Lesdits Estats ont aussi donné pouuoir ausdits sieurs Procureurs du Pays, d'icelle emprunter pour en faire le paiement aux ter-

es, qui seront accordez par sa Majesté aux
urs Deputez, & à faute de ce y pouruoir par
ute autre voye qu'ils aduiseront au plus de
ulagement pour la Prouince.
Sur le remboursement demandé par les
ommunautez des villes & lieux de ceste
ouince, des despences par elles souffertes
is les derniers Estats, tant au passage, loge-
ent & nourritures des gens de guerre, de
eual & à pied, les Estats ont deliberé, que
les qui se trouueront auoir esté faites par
ordres du pays, & en suitte des attaches de
essieurs les Procureurs du pays, seront ad-
ez aux taux & reglement d'iceluy, suiuant la
uidation qui en sera par eux faicte, en leur
sant apparoir des pieces iustificatiues d'i-
lles pour l'estat veu desdites despences,
re pourueu à leur payement par les pro-
ains Estats.
Les Estats ont deliberé que de tous les ex-
, desordres & oppressions faites par les
ns de guerre passans dans la Prouince, en
a informé à la diligence des Consuls des
les & lieux de ce pays, & à leurs despens,
r deuant les Officiers des lieux : lesquelles
formations rapportees à Messieurs les Pro-
reurs du pays, ils seront tenus d'en faire la
ursuitte par tout où besoin sera, aux des-
ns dudit pays.
Les Estats ont deliberé qu'il sera fait article
nom du pays, à Monseigneur le Prince, &

(ſi beſoin eſt) au Roy, pour ſupplier tres-humblement ſa Majeſté de faire maintenir & conſeruer les habitans de la vallee de Cornillon, Cornillac, Pomeyrol, & autres, au Viguerat de Siſteron, en la faculté de ſe pouruoir du ſel aux gabelles de Prouence, au prix des autres habitans dudit pays, apres la ferm courante expiree.

Qu'il ſera auſſi fait article au Roy pou ſupplier tres-humblement ſa Majeſté de vou loir confirmer le Statut faict en l'annee mi quatre cens dix par Louys ſecond Comte d Prouence, portant permiſſion aux Commu nautez, villes & villages, de pouuoir cha cun en ſon lieu faire & impoſer réues, gabel les, capages, vingtains, & toutes autres im poſitions, ſur pain, vin, chair, poiſſon, hui les, figues, & autres choſes y exprimees à te pache, qualitez, & conditions impunément purement & abſolument, toutes les fois & quantes que bon leur ſembleroit, & que leu ſeroit neceſſaire, les vendre vne & plusieur fois, les croiſtre, augmenter, diminuer, & reuoquer, ainſi qu'on verroit bon leur eſtre nonobſtant toutes Sentences, Ordonnãces, cognoiſſance qui en pourroit eſtre priſe pa ſa Majeſté. Monſeigneur le Prince de Ta rante, ou Officiers de ſa Majeſté, ainſi qu' eſt plus au long contenu dans ledit Statut : & ordonner que ſans autre permiſſion de ſadi cte Majeſté, ny de la Cour, ny d'aucuns au tres Officiers, ſera permis à toutes les vill

z lieux de la Prouince se seruir dudict Statut
onformement & ainsi qu'est porté par ice-
uy, sans y comprendre les Seigneurs des
ieux, & autres personnes exemptes.

Qu'il sera aussi fait article au Roy pour
aire declarer que les habitans de ceste Pro-
uince ne pourront estre distraits hors d'icel-
e, sous l'interpretation des baux à ferme, ou
les éuocations generales obtenuës par les
Fermiers de la foraine, gabelles, & au-
res.

Qu'il sera aussi fait article à Monseigneur
e Prince, &, si besoin, est au Roy, pour faire
maintenir les Estats en possession de la poli-
ce generale de la Prouince, & du droict de
faire seuls les impositions sur le Corps du
pays, ou partie d'iceluy, auec deffences à
Messieurs du Parlement, & tous autres, de
es y troubler, & assignation aux parties pour
voir casser tout ce qui a esté fait au contrai-
re, & cependant sursis à toutes execu-
tions.

IMPOSITIONS.

Les Estats ont imposé pour la solde du sieur
Preuost des Mareschaux, ses Lieutenans, &
Archers, vne liure cinq sols pour feu pour
chacun quartier, iusques à autres Estats, com-
mençant au prochain quartier d'Auril, May,
& Iuin.

Pour payer le courant des fastigages des
garnisons des villes & lieux de ce pays, qui
contribuëront aux charges dudit pays, a esté

imposé vingt sols par feu pour chacun quartier, & iusques à autres Estats, commençant audit prochain quartier d'Auril.

Pour payer la compensation des tailles de Messieurs de l'vne & l'autre Cour, a esté imposé vingt-cinq sols pour feu, exigeables au quartier d'Octobre de chacune annee, & iusques à autres Estats, commençant à celuy de la presente annee.

Pour payer la pension de quatre-vingt mil escus empruntez par le pays, & accordez au Roy par octroy extraordinaire en l'annee 1622. a esté imposé quatre liures vn sol pour feu, exigeables au quartier de Ianuier de chacune annee, & iusques à autres Estats, commençant au quartier de Ianuier mil six cens trente deux.

Pour le remplacement des quarante trois mil six cens liures, qu'il faut emprunter pour la despence des troupes de Monseigneur le Prince, durant le temps qu'elles ont arresté au Languedoc, a esté imposé seize liures pour feu, exigeables aux deux prochains quartiers d'Auril & Iuillet, à raison de huict liures pour feu pour chacun quartier.

Pour payer la somme de cent mil liures accordees par les presents Estats à Monseigneur le Gouuerneur, tant pour toutes ses pretentions de l'entretenement de ses Compagnies d'Ordonnance, & Gardes, & de son plat, & don gratuit, puis la fin de l'annee 1628. que iusques

usques & par tout la fin de la presente 1631.
a esté imposé trente trois liures dix sols pour
feu, exigeables en trois payes esgales, à rai-
son de onze liures trois sols quatre deniers
pour feu chacun, dont la premiere commen-
cera à la fin du mois d'Aoust prochain, la deux-
esme à la fin du mois de Nouembre suiuãt,
la troisiesme à la fin de celuy de Mars 1632.
qui est vne anne entiere.

Pour les frais du voyage en Cour, reco-
gnoissance de Monsieur le Secretaire d'Estat,
qui a le departement de ceste Prouince, &
son premier Commis, & pour autres choses
deliberees par lesdits Estats, a esté imposé
quatre liures pour feu, exigeables au pro-
chain quartier d'Aoust.

Articles presentez à Monseigneur le Prince par les Gens des trois Estats du pays de Prouence, assemblez en la ville de Tarascon au mois de Mars mil six cens trente & vn, en suitte des Deliberations.

I. & II. Les Gens des trois Estats du pays de
Prouence, pour obtenir la reuocation de di-
uers Edicts, & charges extraordinaires dont
ils sont menacez, & pour lesquels ils ont por-
té par plusieurs fois leurs tres-humbles sup-
plications & remonstrãces aux pieds du Royã
offrent à mondit Seigneur le Prince, qui par
sa bonté a voulu escouter la Prouince à traiter
desdicts Edicts, la somme de quinze cens mil

liures, qui eſt le plus grand effort qu'ils puiſ-ſent faire, & le plus notable ſecours que ſa-dite Majeſté puiſſe retirer de ladite Prouin-ce. Laquelle ſomme ils payeront à ſadite Ma-jeſté dans huict annees, & huict payes eſgales, annee par annee, & en fin de chacune d'icel-les : dans laquelle offre les terres adiacentes, & lieux non contribuables aux charges du pays, ne ſeront compriſes pour ceſte fois tant ſeulement, & ſans à l'aduenir ſe departir du droict, que la Prouince a de les faire entrer aux charges dudit pays, ainſi qu'il a eſté pra-ctiqué, & iugé és ſemblables affaires.

Reſponſe. *Accordé le premier & ſecond article, moyen-nant la ſuſdite ſomme de quinze cens mil liures, qui ſera payee en quatre annees conſecutiues par eſgales portions : premier terme deſdites quatre annees eſcheant à Noël prochain, & continuant ainſi d'annee en annee, iuſques à parfaict payemẽt, qui finira à Noël quẽ l'on comptera mil ſix cens trente quatre : ſe reſeruant ſa Maieſté de pouuoir tirer ſecours des terres adiacentes, & lieux non contribuables aux charges du pays, ſelon le bon plaiſir de ſadite Maieſté : & en eſgard à ce qui eſt accordé par ledit pays, & ſelon qu'ils ont accouſtu-mé de contribuer en pareilles occaſions qui regar-dent en commun ledit pays, terres adiacentes, & lieux nõ contribuables, & ſans que les Procureurs du pays puiſſent ſe meſler en aucune façon de ce qui pourra eſtre fait & traicté par ſa Majeſté auec leſdites terres adiacentes, & lieux non contribua*

bles, pour les choses contenuës aux presents articles : sauf ausdicts Estats à se pouruoir pardeuers sa Maiesté, pour obtenir vn plus long delay des payemens.

III. S'asseurans que mondit Seigneur, en acceptant ladite offre au nom de sadite Majesté, accordera (s'il luy plaist) audit pays le deschargement & reuocation de l'Edict des Eslections, & establissement de tous les Officiers en icelles.

Accordé, satisfaisant à ce qui est contenu en la postille des deux precedens articles. Responce.

IV. La reuocation de l'Edict de Comptabilité, & creuë des Officiers en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de ladite Prouince, & generalement de tous autres Officiers preiudiciables aux Libertez, Vz, & Coustumes d'icelle, nommément des Auditeurs des Comptes tutelaires, qui cy-deuant ont esté supprimez, & qu'on vouloit à present faire reuiure.

Accordé, pour le regard des Edicts de la Comptabilité, Comptes tutelaires & creation d'Offices à raison de ladite Comptabilité : sans neantmoins que sa Majesté, par la responce du present article, soit empeschee de pouuoir creer tels autres Offices qu'il luy plaira, non preiudiciables aux priuileges de la Prouince, & dont les gages se prendront sur le fonds du Roy, & non sur le pays, à la creation desquels nouueaux Offices, les Procureurs dudit pays ne pourront former aucun empeschement, n'estans preiudiciables comme dessus. Responce.

V. Le restablissement des Compagnies tant Souueraines, Subalternes, que de Finance, & de toute Iustice, qui par Lettres Patentes de sa Majesté sont sorties de la ville d'Aix, capitale de la Prouince, & le siege de leur establissement.

Response. *Le Roy sera tres humblement supplié du contenu en cet article, lequel nous nous asseurons en son nom qu'il accordera, apres que l'authorité de sa Maiesté aura esté entierement restablie.*

VI. Le deschargement de toute augmentation de pris sur le sel, & diminution des mesures, dont on menaçoit de nouueau ladite Prouince.

Response. *Le Roy n'y ayant iamais pensé, ainsi n'estans que de faux bruits, pour contenter lesdicts Estats, accordé.*

VII. La reuocation des Lettres patentes portant augmentation du Taillon de cent mil liures.

Response. *Accordé, attendu mesme que les Deputez desdits Estats nous ont fait voir l'extraict de leurs Deliberations proposees par les Estats en l'annee 1629. à Monsieur le Duc de Guyse Gouuerneur de Prouence, & à Monsieur de Bullion Commissaire de sa Majesté, & ainsi que ladite augmentation n'est imposee, consentie, ny leuee; continuëra neantmoins l'ancienne leuee du Taillon à l'ordinaire.*

VIII. Le deschargement de l'entretenement des Galeres, & payement des garnisons, & mortes-payes dont ils estoient menacez, &

eneralement de toutes autres ſur charges &
ouueautés contraires aux formes, Libertez,
Priuileges de ladite prouince, auſquelles
lle ſera entretenuë & conſeruee, ainſi qu'el-
a eſté par cy-deuant.

Ladite Prouince iouyra de ſes anciennes Exẽ- Reſponſe.
tions & Priuileges, auſquels ne ſera rien innoué,
y meſme pour ce qui eſt contenu au preſent article:
n ſatisfaiſant par ladite Prouince aux charges
rdinaires & accouſtumees, comme elle a fait par
paſſé, & fait à preſent.

X. Et pour cet effet il plaira à mondit Sei-
neur (auãt que ladite Prouince puiſſe eſtre
ontrainte au payement de ladite ſomme, ou
'aucune des payes d'icelle) de faire deliurer
s mains de Meſſieurs les Procureurs du
ays des Lettres patentes de ſa Majeſté, por-
ant ratification & approbation du preſent
raiɛ̃té, & reuocation de tous leſdits Edicts,
ettres patentes, & autres nouueautez cy-
eſſus exprimees, ou à exprimer, leſquelles
eront deuëmẽt verifiees & enregiſtrees aux
ours Souueraines où beſoin ſera, ſuiuant
'addreſſe d'icelles.

Accordé aux clauſes & conditions ſpecifiees aux Reſponſe.
reſents articles: & à cet effet, leur ſeront expe-
iees toutes Lettres, & Arreſts neceſſaires, qui ſe-
ont miſes és mains des Procureurs du pays.

X. Qu'il plaira à mõdit Seigneur d'accorder
u nom de ſadite M. ou de procurer par ſon
nterceſſion, l'abolition pour tous ceux qui
ourroient eſtre recherchez à cauſe des der-

niers mouuemẽs arriuez dãs ledit pays pour l'apprehension desdits Edicts: Et attẽdu l'extreme necessité, & disette qui est en tous les endroits de la Prouince, de ne laisser aucunes troupes en icelle.

Response. *Nous nous employerons & intercederons vers le Roy de tout no^{s}tre pouuoir pour obtenir ladite abolition, de l'obtention de laquelle nous leur donnons tres-bonne esperance; apres neantmoins que l'authorité de sa M. sera restablie dans les lieux où besoin sera. Fait & arresté en la ville de Tharascon, le 14. Mars 1631.*

HENRY DE BOVRBON.
CHARLES LE ROY de la Potherie.
D'AVBRAY.

Et plus bas.

Touss. E. de Sisteron President aux Estats. I. du Chesne. E. de Senez. Auguste E. de Tholon. Des Arts. Ianson. d'Oraison. Buons. Montmeyan. Cereste. Dyons Consul de Tharascon. Burle Consul de Forcalquier. Chassignet Consul de Digne. Arnaud Consul de Riez. De Scalles Sabran Consul d'Aix, Procureur du pays. H. Des-Rolands Assesseur d'Aix, Procureur du pays. A. Boniparis Consul d'Aix, Procureur du pays. Meyronnet Greffier des Estats.

De tout ce que dessus en appert plus au long dans le Registre desdites Deliberations, ausquelles ie, Greffier des Estats soubssigné, me rapporte.

Voyons maintenant ce qui s'est passé en la sortie de la Royne Mere, & de Monseigneur

Frere vnique du Roy hors du Royaume.

On a escrit dans les Discours faits au cōmencement de cette annee, que quelques ennemis du Cardinal de Richelieu, desireux de sa ruine, auoient tant gagné par leurs artifices sur l'esprit de la Royne Mere, qu'elle s'estoit renduë son ennemie irreconciliable, desireuse de l'esloigner de la Cour. Mais que le Roy cognoissant le peril qu'aporteroit à ses affaires le peu de seureté qu'il y auroit en luy, s'il se rendoit si facile, que d'abandonner à la passion d'autruy ceux de la fidelité desquels il auoit tant de preuues, n'auoit voulu y consentir. Voicy ce que dit sur ce sujet le sieur des Montagnes en la Vie du Cardinal d'Amboise, page 98. & suiuans.

De la sortie de la Royne Mere & de Monsieur hors le Royaume.

Sa Majesté fit tous ses efforts pour destourner l'effect de ce dessein, qui estoit fomenté par vn personnage, duquel l'ambition immoderee de s'esleuer autant en la fortune, que son esprit en apparence estoit esleué dans les Cieux, luy faisoit desirer la premiere place de l'Estat.

Le Roy maintient le Cardinal contre ses ennemis.

Deuant qu'on le fist esclatter publiquemēt, le Roy par ceste incomparable bonté, qui le rend plus digne d'estre aymé, qu'aucun qui aye iamais regné, supplia iusques aux larmes la Royne sa Mere de vouloir pour l'amour de luy, & de ses affaires, s'accommoder à ce qu'il desiroit d'elle. Le Cardinal recognoissant ce qu'il luy deuoit par toutes sortes de conside-

Supplie la Royne sa Mere d'estre en bonne intelligence encor auec le Cardinal.

Submissions du Cardinal de Richelieu enuers la Roine Mere.

rations, se soubmait à tout ce qu'vn seruiteur peut enuers son Maistre, pour luy donner satisfaction : proteste de ne demander point pardon à Dieu de l'auoir offensee ; mais que s'il luy auoit despleu, il la supplioit de le luy accorder ; sans qu'il fust si heureux, ny le Roy assez puissant, pour pouuoir faire aggreer ses submissions, ny auoir vne fauorable respõce.

Nous arresterons vn peu la suitte de ce Discours pour faire voir la Lettre suiuante qui courut en ce temps dans les Cabinets des curieux, que lon disoit auoir esté enuoyee par le Cardinal de Richelieu à la Royne Mere.

Lettre du Cardinal de Richelieu à la Royne Mere.

MADAME, i'ay sceu comme mes ennemis, ou plustost ceux de l'Estat, non contents de m'auoir descrié aupres de vostre Maiesté, veulent encores rendre ma demeure suspecte aupres du Roy, comme si ie ne l'aprochois « que pour l'esloigner de vous, ou pour diuiser « ce que Dieu & la Nature ont ioinct. I'espere « tellement en sa diuine bonté, que leur mali- « ce sera recognuë, que mes desportemens seront bien tost iustifiez, & que mon innocen- « ce triomphera de la calomnie. Ce n'est pas « Madame, que ie ne me tienne malheureux & « coulpable de ce que i'ay cessé de plaire à vo- « stre Maiesté, & que la vie ne me soit odieuse « en l'estat où ie suis, priué de l'honneur de vos bonnes graces, & de cette estime que ie « preferois à toutes les grandeurs de la terre : « comme ie les tiens toutes de vostre main libe- « rale, aussi ie les porte & abaisse sans aucune reserue à vos pieds. Excusez, Madame, vostre

ouurage & voſtre creature; tout ce qui prouiendra de voſtre humeur Royale ſera reçeu de moy ſans murmure, & ſuiuy de mille benedictions. Mais (Madame) eſpargnez de grace par cette pieté qui vous eſt naturelle, le pourpre de l'Egliſe, dont vous m'auez reueſtu: c'eſt ce qui perdra ſon eſtat & ſon luſtre, ſi voſtre Majeſté luy impute vne ſi noire tache. Quelle apparence y a il, que le plus obligé des hommes fuſt le plus ingrat; & que ma conſcience, mes interests, & ma premiere inclination m'attachant à voſtre ſeruice, ie m'en ſois ſeparé auec le ſeul aduantage de m'aquerir le nom de Traiſtre enuers la meilleure & la plus grande Royne de l'Vniuers? Cela bien conſideré, Madame, me deuroit abſoudre de crime & de ſoupçon deuant le tribunal de voſtre Majeſté, qui m'a preſque condamné ſans m'ouyr: mais ie n'en appelle pas, parce que ie ſuis extremement reſigné à toutes vos volontez. Ie ſoubſcris à mon malheur, & ne veux point diſputer auec ma ſouueraine Maiſtreſſe, ne luy demander raiſon de ce qu'elle fait. Ie ne péſe non plus à me fortifier de l'appuy du Maiſtre, que de celuy de ſes Officiers, ny de la memoire paſſee, contre le cours de voſtre indignation preſente: la penſee en ſeroit criminelle, & bien contraire à l'honneur que i'ay touſiours fait paroiſtre de chercher la gloire dans la fidelité & ſeureté de mon innocence. Ie deſire encores moins tramer ma miſerable fortune dans la France, ou la

" porter dans Rome, pour y voir des ruines en-
" cores plus lamentables que les miennes. Ie
m'ennuierois par tout où vostre Majesté ne
" seroit pas, & sans la permission de la voir. Ie
" n'ai plus que celle de mourir: Mais ie souhaite-
" rois pour ma reputation, & en faueur du rãg
" que ie tiens en la Maison de Dieu, que ce fust
" apres mon innocence cognuë; Et, si ce n'est
trop d'ardeur, apres l'honneur de vos bonnes
" graces recouuerte, Madame, cela m'arriuant
" ie n'auray plus de regret de sortir de la Cour
" ny du monde. Ie meurs aussi bien mille fois
" le iour depuis que vostre Maiesté fait semblãt
que ie ne suis plus moy-mesme, c'est à dire
" Madame, de vostre Majesté Le tres humble,
tres-fidelle, & tres-obeyssant seruiteur.

Reprenons le Discours du sieur des Montagnes.

Le Cardinal supplie le Roy d'agreer sa retraitte, ce qui luy est refusé.

Il cõtinua (dit-il) en la resolutiõ de faire sa retraicte; ce qui luy fut encores refusé par le Roy, qui luy dit pour raison, *Qu'il n'estoit pas raisonnable qu'il l'abãdonnast, puis qu'il l aymoit, pour complaire à ceux qui ne l'aimoient pas; & qu'il se deuoit consoler en ce que ce n'estoit pas luy qui rompoit & quittoit la Royne, mais la Royne qui le quittoit: Qu'il ne laisseroit pas pourtant de continuer tousiours de rechercher tout ce qui luy sembleroit vtile pour ce racommodement, qu'il desiroit auec vne extresme passion.* Et pour tenter toutes voyes, il employe le Cardinal de Bagny, afin de faire condescendre la Royne, au moins, à continuer d'assister dans ses Cõseils & d'y souffrir la presence du Cardinal: ce

quoy elle s'accorda en fin, promettant en presence du Roy de ne luy procurer aucun mal, ny de parole, ny en effect. Neantmoins au bout de quelques iours elle fit vne nouuelle recharge contre luy. Ce qui donna lieu au Mareschal de Schõberg à son retour d'Italie, de vouloir s'entremettre enuers elle pour luy faire voir par toutes sortes de raisons la necessité d'vn tel accommodement. A quoy la Royne encor ayant donné quelque apparence de consentement, comme il voulut presser la conclusion, il veid que sa peine estoit vaine, ainsi qu'auoient esté les sages conseils du sieur de Bullion, lequel comme vieux seruiteur du feu Roy, & qui l'auoit tousiours esté de sa Majesté, auoit representé fidellement & iudicieusement les inconueniens qui pourroient naistre dans les affaires du Roy, si elle persistoit en sa volonté.

Ce que le Mareschal de Schomberg & le sieur de Bulion dirent à la Royne Mere.

Durant toutes ces instances, Monsieur se retire de la Cour à Orleans, sans en donner aduis au Roy, ayant seulement dit au Cardinal à son depart, *qu'il ne vouloit plus estre son amy, prenant la cause de la Royne sa mere contre luy.* Ce luy fut vn redoublemẽt de douleur, de voir que pour fruit de tant de labeurs, & de seruices qu'il auoit vtilemẽt rendus à cet Estat, il se trouuast chargé de si puissantes haines, sãs les auoir meritees; Mais aussi luy fut-ce vne grande cõsolation, de ce que le iour mesme le Roy luy fit l'honneur de le venir voir en sa maison, pour luy confirmer plus que iamais son amitié & sa protection, cognoissant bien

Monsieur se retire de la Cour & ce qu'il dit au Cardinal.

Le Roy confirme sa protection au Cardinal.

que telles attaques ne procedoient pas de ses fautes, mais bien de la passion qu'il auoit à son seruice: A raison dequoi il iugeoit que ce n'estoit plus sa cause, mais la sienne propre; & que cõme telle il la reputeroit doresnauant.

Le Roy enuoye le Cardinal de la Valette vers Monsieur à Orleans.

Apres le partement de Mr. le Roy resolut d'enuoier le Cardinal de la Valette le trouuer, pour luy persuader son retour, luy promettre toutes sortes de bõs traitemẽs pour luy & les siẽs, & luy témoigner encor le desir que sa M. auoit, qu'il voulust penser à se marier, comme estant chose tres-vtile à cet Estat, & du tout aduantageuse à sa personne.

Re Roy s'achemine à Compiegne.

Cependant on s'achemine à Compiegne, esperant qu'en ce lieu la bõté de la Roine, esloignee de ceux qui la pouuoiẽt diuertir, la porteroit plus facilement aux choses iustes & raisonnables que le Roy desiroit d'elle, pour arrester le cours des factions qui se faisoient dãs l'Estat. A cette fin il recõmença ses prieres & persuasions auec l'ardeur requise à la chose du monde qu'il souhaittoit le plus. Il fait continuer les instances de leur Confesseur commun, qui sembloit estre vn des plus puissans moyens qui peust interuenir en telle matiere, & tous ceux de sa Maison qui pouuoient auoir quelque credit aupres d'elle. Ce que se trouuant sans fruict; le Roy pour ne rien obmettre en chose qu'il estimoit de si grãde consequence, voulut y faire vn dernier effort par deux de ses [a] Ministres, doüez de toutes les qualitez qui se peuuent desirer en personnes

[a] Les sieurs Garde des

qui tiennent leurs places ; & lesquels, comme ayãs la cognoissance de ses affaires, en peussẽt informer la Roine, afin que par leur instance, voyant la necessité de s'accommoder, elle s'y voulust resoudre. Ils luy remonstrerẽt combien le refus qu'elle faisoit d'assister le Roi dãs ses Conseils, pendant l'esloignement de Mr, estoit preiudiciable à ses affaires dedãs & dehors le Royaume ; luy faisant voir les desseins qu'il y auoit de sousleuer les peuples, les villes, & de reduire toutes choses en cõfusion : & biẽ qu'elle n'en n'eust pas l'intẽtion, neãtmoins son proceder causeroit toutes ces choses en mesme tẽps contre son gré & sa volonté ; qu'il falloit en outre qu'elle trouuast bõ d'éloigner d'aupres d'elle plusieurs esprits qui auoient aigri l'esprit de sa Majesté plutost pour leur auantage que pour sõ seruice ; estant necessaire de faire comme dans vne grande tempeste, dans laquelle pour sauuer le vaisseau on iette vne partie de sa charge dans la mer : A quoi ils adiousterent tout ce que l'art, l'affection, & la fidelité à leurs Majestez pouuoient faire imaginer, sans en tirer autre fruict que des larmes, & vn refus absolu de ce qu'ils desiroient. Ce qu'estant sceu par le Cardinal, qui attendoit impatiẽment l'effet de ce dernier effort, prit sa resolution determinee de se retirer, puis qu'il croyoit ne pouuoir plus seruir le Roy, se voyant priué de la bienveillance de la Royne sa Mere.

Seaux & Mareschal de Schomberg.

On ne sçauroit exprimer le desplaisir qu'en receut sa Majesté, qui iugea bien que les Demons s'estoient meslez en cette affaire pour trauerser

les siennes, & empescher l'effect des bons desseins, qu'il auoit tant pour la Paix d'Italie, que pour, par le moyen d'icelle, trauailler au soulagement de son peuple, comme la chose qui luy touchoit le plus au cœur. Et comme il estoit ialoux de sa reputation, il se representa la tache qu'on luy vouloit mettre à sus, & le mal qu'il en receuroit, si pour plaire à autruy plus qu'à soy-mesme, il se laissoit contraindre de changer toute la face de son Conseil.

. Sa consideration, outre ce qu'elle estoit fondee sur l'amitié & gratitude des seruices qu'il en auoit receus, estoit pleine de iugement; car tels changemens n'ont iamais esté suiuis que de beaucoup de malheur: comme il se voit en l'action de Mammee, mere de l'Empereur Alexandre Seuere, vn des plus vertueux & sage Prince qui regna iamais dans l'Empire Romain; laquelle par passion conceuë contre celuy qui auoit la principale conduite de ses affaires, & l'entiere & vnique confiance de ses conseils, le voulut esloigner; croyant qu'il luy diminuoit son credit & son authorité aupres de luy: & trouuant de la difficulté en son dessein elle fut tellement outree de douleur de la protection que son fils luy donnoit, qu'elle se porta à toutes sortes d'extremitez, qui causerent les desordres, qu'il vaut mieux lire en leur Original que les coucher icy; me suffisant de rapporter ce que de ce temps là est remarqué de cet Empereur sur ce sujet: *Que par vne excessiue bonté de nature, & par vn superstitieux respect, il se rendoit trop indulgent à l'endroit de sa Mere.*

Hist. Romaine.

Cette Dame euſt eu beſoin d'vn Conſeil auſſi ſage que celuy que donna vn de nos Roys * à ſa ſœur Iſabeau, femme d'Edoüard II. Roy d'Angleterre, laquelle ſe plaignant à luy de Hues le Deſpencier, de ce qu'il auoit tout le credit & la conduitte des affaires où elle vouloit auoir ſa part, ce qui la portoit à le vouloir faire chaſſer, fut renuoyee par le Roy ſon frere auec ce prudent aduis, *de s'accommoder aux intentions du Roy ſon mary*. Ce Roy tres digne de ſon Sceptre monſtra l'importance de ne rien alterer en telles choſes qui ſont ſuſcitees par de mauuais eſprits, pour y engager ceux qui leur veulent donner creance.

*Charles le Bel.

Et certes ce nous doit eſtre à tous vne grande conſolation, de voir cõbien il y a de ſeureté aupres du Roy, qui ſçait diſtinguer le bien & le mal, & recognoiſtre par la force de ſon ſens la vertu & le prix de ceux qui le ſeruent; auſquels, outre la confiance qu'il prend en eux, il deſpart les biens, honneurs, & dignitez, ſelon qu'il iuge que leurs ſeruices le meritent. En quoy telles actions ſont d'autant plus loüables, qu'elles ſont conformes à celles des plus ſignalees perſonnes qui ayent regy le monde; comme nous l'apprend l'exemple du grand Aſſuerus, lequel ayant eſté fidellement ſeruy de Mardochee, le voyant viuement attaqué par ſes enuieux, le ſouſtint de telle ſorte, que ne ſe contentant pas de le proteger, il voulut l'honorer publiquemẽt, en luy faiſant rendre les meſmes honneurs qu'à ſa perſonne.

Grande bonté & amitié du Roy envers ſes bons ſeruiteurs.

Eſter. Ch. 6. 7. &c.

De meſme, l'Empereur Gordian le Ieune

Hist. Romaine.

ayant esté bien seruy de son fidelle Misithee contre les Perses qui menaçoient l'Italie, & lesquels il contraignit de se retirer dans leurs terres, & de ceder l'Orient aux troupes Romaines, en voulut témoigner vne telle recognoissance, qu'escriuant au Senat le progrez de son voyage il en attribua la gloire entiere au soin & à la vigilance de son Ministre, le coniurant de l'en remercier. Surquoy il fut ordonné *qu'il seroit receu dans la ville monté sur vn Char Triomphal, auec des Inscriptions glorieuses, pour consacrer sa memoire à l'Eternité.*

Apres cela, qui s'estonnera si le Roy, autãt glorieux & plein de recognoissance qu'aucun de ces Empereurs, se montre comme eux plein de gratitude enuers vn hõme qui n'est hay que pour l'aimer? Et si Mardochee a veillé iour & nuict à la porte du Prince pour la conseruation de sa vie & grandeur, & que Misithee aie maintenu la dignité du siẽ enuers les Estrãgers; que n'a point fait cestuy-cy en occasions semblables? Que les Anglois, les Espagnols, les Allemans, les Italiens, & le party Huguenot, en disent ce qu'ils en sçauent par experience: Que les plus passionnez mettent la main sur la consciẽce, & formẽt leurs accusations contre luy: Qu'ils declarent quelle cõiuration il a faite contre l'Estat; Quelles menees auec ceux qui en sont ennemis; Quel abaissemẽt à l'authorité Roiale; quel detrimẽt à la Religiõ; quelle diminutiõ à la reputatiõ de son Maistre? Et cepẽdãt (chose estrãge) qu'il cõsume

ſume ſa vie en ſoins & en veilles pour faire ce qu'il eſtime de ſon deuoir. Au lieu des hõneurs *tres-meritez* qu'ont receu les autres, on l'accable d'opprobres & de calomnies, on le charge de tous les malheurs du monde, comme on faiſoit anciennement les premiers Chreſtiens, *leſquels, ſi le Tybre s'enfloit, ſi le Nil ne montoit pas aſſez haut, ſi le Ciel s'arreſtoit, ſi la terre trembloit, s'il venoit vne famine ou contagion, eſtoient accuſez d'en eſtre la cauſe, & le peuple enragé contre-eux crioit qu'on les expoſaſt aux Lions pour deſtourner les calamitez publiques.*

Hiſt. Romaine de Coeff. en la vie de Domitian.

Ie quitte telles choſes pour reprendre mon diſcours ſur les peines dans leſquelles le Roy ſe trouuoit, de voir les aduantages que pouuoient prendre les ennemis au dehors, & les inconueniens qui pourroient naiſtre au dedans, Monſieur eſtant hors de la Cour, & la Royne ſa Mere y demeurant mal contente: à quoy on n'auoit peu remedier. Ce qui contraignit le Roy, auec vn extreme regret, de ſe ſeparer d'elle pour quelque temps, & d'eſloigner aucunes des perſonnes qu'on croyoit auoir pris grande part en toutes ces menées. La ſuite a fait voir que cette reſolution eſtoit ſi neceſſaire, qu'il ſembloit qu'en ne le faiſant pas on tomboit infailliblement en de tres-grands inconueniens: comme il arriue dans les maladies, qui dans leurs commencemens eſtans traictees promptement ne tirent point de mauuaiſes conſequences, où la negligen-

Le Roy ſe ſepare de la Royne-Mere, & la laiſſe à Compiegne.

ce les rend mortelles.

Voicy la lettre que le Roy escriuit aux Parlemens & Gouuerneurs des Prouinces sur son partement de Compiegne.

Lettre du Roy aux Parlemens & Gouuerneurs des Prouinces, sur son partement de Compiegne.

COMME nous croyons auoir sujet d'esperer que tant de trauaux que nous auons depuis quelques années continuellement supportez pour le bien de cet Estat, que Dieu a sousmis à nostre conduite, seroient approuuez & secondez par tous ceux qui sont aupres de nous : Nous auons esté bien estonnez, lors qu'apres auoir abbatu la rebellion de la Rochelle, & de toutes les villes qui luy adheroient, restably la Religion Catholique en toutes les Prouinces de nostre Royaume, secouru par deux fois nos Alliez en Italie, & remporté des aduantages qui nous mettent en estat de ne deuoir porter enuie à nos predecesseurs : quelques diuisions domestiques, qui ont esté meditées par de mauuais esprits de quelques particuliers, pendant que nous estions du tout occupez aux grandes affaires, dont on a veu le succez, nous ont empesché de iouyr de la tranquilité que nous deuions nous promettre auec raison, & de procurer dans icelle le soulagement que nous desirons à nos sujets. Recognoissant ce mal, qui nous a esté d'autant plus sensible, qu'il nous priue pour le present du fruict de nos soins & de nos peines, qui n'ont autre fin que la descharge de nostre peuple, que nous auons tousiours eu en l'esprit comme le but de toutes nos

actions, nous n'auons rien oublié de tout ce qui nous a esté possible pour y apporter remede. Et par ce qu'on auoit aigry la Royne nostre tres-honorée Dame & Mere, contre nostre tres-cher & bien-amé Cousin le Cardinal de Richelieu, il n'y a instance que nous n'ayõs faite, priere ny supplication que nous n'ayons employée, ny consideration publique & particuliere que nous n'ayons mise en auant pour adoucir son esprit. Nostredit Cousin recognoissant ce qu'il luy doit par toutes sortes de considerations, a fait tout ce qu'il a peu pour sa satisfaction, se sousmettant auec toute l'humilité possible, & tous les respects imaginables, à telles loix qu'elle auroit agreable de luy prescrire; ce que nous luy auons offert plusieurs fois de nostre propre bouche: la reuerence qu'il a pour elle l'a mesme porté iusques à ce point de nous supplier & presser diuerses fois de trouuer bon qu'il se retirast du maniement de nos affaires. Ce que l'vtilité de ses seruices passez, & l'interest de nostre authorité ne nous a pas seulement permis de pẽser à luy accorder. Nous n'auõs d'autre part rié obmis pour cõtenter l'esprit de nostre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Orleans, iusques à donner à ceux qui ont le principal pouuoir auprés de luy, selon son desir, plus de biens que l'estat de nos Finances ne pouuoit porter, & des honneurs au delà de ce qu'ils deuoient raisonnablement se promettre. Mais tout cela n'a pas empesché qu'ils ne

l'ayent fait sortir de la Cour, estimant qu'vne personne de sa naissance estant esloignée de nous, au mesme temps que la Royne nostre tres-honorée Dame & Mere y demeureroit tesmoignant du mecontentement, il seroit difficile que nous peussions, quelque adresse qu'on y peust apporter, conduire nos affaires aux bonnes fins que nous nous proposons pour la prosperité de ce Royaume, sa grandeur & le bien de nos sujets, veu principalement les affaires que nous auons encore au dehors. Pour cette raison, estant apres vne longue patience venu en ce lieu de Compiegne, afin que la Royne, bien intentionnée de soy-mesme, esloignée par ce moyen de beaucoup de mauuais esprits, conspirast plus facilement auec nous aux moyens iustes & raisonnables, pour arrester le cours des factions qui se formoient en nostre Estat, ce dont nous l'auons fait supplier par de nos principaux Ministres, sans qu'elle ait voulu y entendre : Nous auons en fin, à nostre grand regret, esté contraint de tenter vn remede plus puissant à ce mal, que nous auons iusques à present esprouué si rebelle aux plus benins que nous y auons apporté. Et recognoissant qu'aucuns des autheurs de ces diuisions continuoient à les entretenir, nous n'auons peu euiter d'esloigner quelques-vns de nostre Cour, ny mesme, quoy qu'auec vne indicible peine, de nous separer pour quelque temps de la Royne, nostre tres-honorée

Dame & Mere, pendant lequel son esprit puisse s'addoucir, & se remettre en estat de concourir auec la sincerité qu'elle a fait par le passé, aux Conseils que nous aurons à prendre à l'aduenir, pour garentir ce Royaume des maux qui le menacent, lors qu'il deuoit recueillir le fruict de nos labeurs. Nous esperons que la bonté de son naturel ramenera son esprit, & la reünira bientost à nous. Nous le demandons à Dieu de tout nostre cœur, & qu'il benisse les bonnes intentions que nous auons pour cet Estat, ainsi qu'il a fait par le passé. Escrit à Compiegne le vingt-troisiesme iour de Feurier mil six cens trente-vn. Signé Louys & plus bas DE LOMENIE.

Le vingt-sixiesme Feurier le Duc de Bellegarde enuoya le sieur de Boucarré au Roy auec la lettre suiuante.

Lettre du Duc de Bellegarde au Roy.

SIRE, *Comme ie n'ay eu ny ne peux auoir le reste de mes iours vne plus violente passion, que de vous tesmoigner ma tres-humble obeyssance & fidelité, i'enuoye le sieur de Boucaré vers vostre Maiesté, pour luy rendre compte de ce qui s'est passé en cette Prouince, & du voyage d'vn Gentilhomme qui m'est venu trouuer: & me remettant sur ce qu'il dira à vostre Maiesté, ie ne l'importuneray point d'auantage, que pour luy protester que ie cesseray de viure quand ie cesseray d'estre aussi veritablement que ie dois,* SIRE, vostre tres humble & tres-obeyssant, & tres fidelle sujet & seruiteur, ROGER DE BELLEGARDE

La creance dudit ſieur de Boucaré fut, que Monſieur auoit enuoyé vers le Duc de Bellegarde pour luy donner part de ſon meſcontentement.

Qu'il iugeoit par le diſcours de celuy que Monſieur luy auoit enuoyé, qu'il pourroit bien-toſt paſſer dans ſon Gouuernement.

Que pour cet effet il deſiroit auparauant ſçauoir l'intention du Roy comme il ſe gouuerneroit en cette occaſion, en laquelle comme en toute autre il ſuiuroit ſes volontez.

Le Roy receut fort bien ce que le Duc de Bellegarde luy mandoit, teſmoigna à ſon Gentil-homme luy en ſçauoir gré, & n'en auoit pas peu de reſſentiment.

En ſuite, ſa Majeſté luy donna la lettre ſuiuante.

Letre du Roy au Duc de Bellegarde.

MON *Couſin, i'ay receu la lettre que vous m'auez eſcrite, & entendu la creance du ſieur de Boucaré. Pour reſponſe ie vous diray, que ie ne doute pas que vous ne me rendiez le ſeruice que ie dois deſirer de vous, en l'occaſion qui ſe preſente, de laquelle vous m'auez donné aduis. I'attends les effets des aſſeurances que vous me donnez, & me promets que vous empeſcherez toute aßemblée de Nobleſſe, où d'autres gens de guerre qu'on voudroit faire en voſtre Gouuernemēt, ſans mes Commiſſions & mon ordre. Et que ſi mon Frere eſtoit ſi mal conſeillé, qu'au lieu de me venir trouuer, comme ie l'en prie, il vouluſt s'eſloigner d'auantage, & ſe retirer en voſtre Gouuernement: en ce cas mon intention eſt, que vous faſſiez ſçauoir*

aux villes qui en dependent, qu'ils n'ayent point à le receuoir ſans mon ordre. Ie me promets que vous y tiendrez ſoigneuſement la main, & ce non ſeulement parce que le ſieur de Boucaré m'en aſſeure de voſtre part, mais par la conſequence du bien de mon ſernice & du repos de mon Eſtat.

Sa Majeſté ſçachant par l'aduis cy-deſſus, que Monſieur faiſoit eſtat de tirer vers la Bourgongne: Apprenant d'ailleurs qu'il faiſoit amas de Nobleſſe, & que la Fueillade & quelques autres paiés du ſieur de Puylaurens leuoient en Limoſin auſſi hardiment que s'ils euſſent eu les Commiſſions du Roy: Voyant en outre par la teneur des lettres que la Ferté Lieutenant des Gens-d'armes de Monſieur eſcriuoit à ſes compagnõs, dont la coppie eſt cy-apres, qu'on les aſſembloit pour faire quelque effet; ſe reſolut de s'aduancer, pour taſcher de deſtourner Monſieur ſon Frere du mauuais conſeil qu'il vouloit prendre.

Lettre du ſieur de la Ferté à ſes compagnons.

MONSIEVR *mon compagnon, bien que vous n'ayez voulu faire le voyage de Piedmont auec moy, ie ne laiſſe de deſirer que nous ſeruions encor enſemble. Monſeigneur m'a commandé d'aſſembler ſa Compagnie à Meun prés Orleans, ſi vous deſirez vous y rendre vous me ferez plaiſir. Il faut que ce ſoit auſſitoſt que vous aurez receu ma lettre. Vous auez ſeruy en l'abſence de noſtre Maiſtre, maintenant qu'il y ſera & qu'il eſt en eſtat de recompenſer ſes ſeruiteurs, ie croy que vous ne manquerez. Il faut s'y rendre pour le commencement du mois, & le plus-toſt que vous*

pourrez. M'asseurant que n'y manquerez, ie demeureray, Monsieur mon Compagnon, Vostre tres-humble seruiteur. La Ferté.

Le Roy partit de Paris le Mardy vnziesme Mars, pour aller à Estampe. Auant son partement le Parlemẽt & autres Compagnies de Paris vinrent receuoir ses commandemens.

Il leur fit entendre le deplaisir qu'il auoit de la separation de Monsieur son Frere, & les motifs de son voyage, selon la teneur de la lettre suiuante escrite aux Prouinces.

Lettre du Roy enuoyé aux Prouinces.

Chers & bien-amez, Nous auons bien voulu vous faire sçauoir, que nostre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Orleans s'estant retiré de nostre Cour, lors que nous luy donnions plus de sujet d'y demeurer, & que le bien de l'Estat, & les affaires que nous auons au dehors & au dedans du Royaume, requeroient qu'en effet & en apparence il y eust vne plus grande vnion entre nous ; Nous estions resolus de fermer les yeux à cette faute, & la supporter auec patience, estimans qu'elle n'auroit point d'autre suite.

Mais nous auons esté grandement surpris, lors que nous auons sçeu que quelques vns des siens negocioient pour luy auec des Ministres de quelques Princes estrangers ; qui n'affectionnent pas la prosperité de nos affaires. Qu'il a enuoyé en pays estrange sans nous en donner aduis, & en auoir nostre permission. A voulu donner mauuaises impressions aux Communautez,

& aux peuples, comme si nous l'eussions voulu priuer de liberté. A fait mander les Compagnies d'ordonnance que nous entretenons sous son nom, sans nostre ordre & à nostre insçeu : Ce qu'on n'a peu faire sans crime, d'autant plus grand que les termes des lettres sont tres-preiudiciables à nostre authorité, & tesmoignent vn mauuais dessein. Qu'il a conjuré quelques Grãds de nostre Cour, qui s'en ont refusé, d'en sortir, & se retirer aupres de luy ou dans leurs Gouuernemens pour fauoriser ses desseins. Qu'il assemble la Noblesse en l'estenduë de son Gouuernement. Que diuerses personnes en arrent & amassent en d'autres lieux pour l'aller trouuer. Qu'on fait achapt d'armes & de munitions de guerre. Qu'il a dessein de se saisir des passages de la riuiere de Loire, & a voulu introduire des gens de guerre en nostre bonne ville d'Orleans, dont la fidelité est à toute espreuue. Nous estimions que l'enuoy que nous auons fait vers luy de nostre tres-cher & bien-amé cousin le Cardinal de la Valette seroit capable d'arrester le cours de telle procedure, & le porter à reuenir aupres de nous, veu l'instante priere que nous luy en faisions, & le bon traictement que nous voulions faire, non seulement à sa personne, mais aux siens. Nous croyons encore, que comme sa retraicte nous a contraint de nous separer, à nostre grand regret, pour quelque temps de la Royne nostre tres-honorée Dame & Me-

re, afin d'euiter vn plus grand mal, qui fuſt indubitablement arriué, ſi lors que noſtre Frere s'eſt eloigné de noſtre Cour, elle y fuſt demeurée non ſatisfaite & malcontente; le retour qu'il feroit aupres de nous, auec intention de concourir au bien de cet Eſtat, faciliteroit celuy que nous auions & auons touſiours de nous reünir tous enſemble.

Nous eſtimions encore qu'il receuroit auec grand reſſentiment la priere que nous luy auons fait faire par noſtredit Couſin, de penſer à ſe marier : ce qui eſt vtile à cet Eſtat, & du tout auantageux à ſa perſonne. Mais nos inſtãces & nos prieres ayãs eſté du tout inutiles, & ſi mal receuës, qu'au lieu de nous en ſçauoir gré, quelques-vns des ſiens ont taſché de luy donner impreſſion que nous demandions pour ſa ruine ce qui eſt du tout neceſſaire pour ſon bien. La crainte que nous auons, auec grande raiſon, qu'en fin on ne le portaſt à des reſolutions plus pernicieuſes pour cet Eſtat, & plus dangereuſes pour luy meſme, que nous aymons cherement : Nous a fait reſoudre à prier noſtredit Frere d'éloigner de luy ceux qui par leurs mauuais conſeils l'ont porté à ſe retirer d'aupres de nous, & qui pourroient en ſuite cauſer beaucoup d'autres maux à l'Eſtat, & nous auancer au meſme temps vers la ville d'Orleans, où il eſt maintenant : Sans autre

penſée, que d'arreſter le cours d'vn mal qui eſt en ſa naiſſance auant qu'il ait pris vn notable accroiſſement, & empeſcher noſtredit Frere de ſe confirmer en des deſſeins, qui eſtans contraires au repos & ſoulagement de nos ſujects, ne peuuent luy eſtre que tres-preiudiciables.

Le Roy eſtant entre Linas & Eſtampe rencontra le ſieur de Chaudebonne qui luy apporta la lettre qui s'enſuit.

Lettre de Monſieur au Roy.

MONSEIGNEVR, Quoy que i'aye fait entendre à voſtre Majeſté, de mes iuſtes apprehenſions par mon Couſin le Cardinal de la Valette, ie n'apprens pourtant autres nouuelles de toutes parts, que de troupes qui s'approchent vers Orleans: aucunes deſquelles ſont venuës ſur le grand chemin prendre des charrettes de bled qu'on amenoit pour la prouiſion de la ville, & emmener priſonniers les marchands à qui eſtoit le bled. C'eſt ce qui me donne lieu de vous enuoyer le ſieur de Chaudebonne, pour ſçauoir de voſtre Majeſté quels ordres elle a donnez pour ce regard: & la ſupplier tres-humblement, s'ils ſont tels qu'ils me puiſſent raiſonnablement mettre en peine, de les changer, & de me vouloir aymer & traitter comme ſon frere, puis que i'ay l'honneur de l'eſtre, & que ie n'ay iamais

rien fait qui m'en rende indigne, quelques impressions qu'on s'efforce de luy donner de moy: qui ne respire rien tant que l'honneur de vos bonnes graces, & de faire cognoistre par toutes mes actions, qui confondront en fin la calomnie des meschans, que ie suis plus à vous que personne du monde, & par l'amour & le respect sincere que ie vous porte, & par l'interest que ie prens à tout ce qui vous touche. Aussi espere-je, MONSEIGNEVR, que ie receuray de vous en toutes rencontres des effects de vostre bon naturel, duquel ie veux tout esperer, comme ie veux demeurer toute ma vie, MONSEIGNEVR vostre tres-humble & tres-obeyssant seruiteur & sujet, GASTON.

D'Orleans ce dixiesme Mars mil six cen trente-vn.

Ledit sieur de Chaudebonne fit entendre, que le sieur le Coigneux ne demandoit pas mieux que de se retirer d'aupres d Monsieur, si le Roy le desiroit. On lu fit cognoistre que c'estoit le vray moye d'accommoder les affaires, & qu'il ne pou roit faire chose qui fust plus vtile & plu agreable à sa Majesté. La Lettre suiuant luy fut donnee.

Response du Roy à la Lettre de Monsieur.

MON Frere, I'ay receu la Lettre que vo m'auez escrite par le sieur de Chaudebonn & ouy ce qu'il m'a dit de vostre part. Surqu ie ne puis que ie ne vous die, que i'ay autar

d'estonnement des apprehensions qu'il m'a tesmoigné que vous auiez, que de déplaisir des mauuais conseils que l'on vous donne. Le bon traitement que vous auez tousiours receu de moy vous doit oster tout lieu d'en apprehender de mauuais. Ie ne fay rien qui vous doiue donner sujet de crainte : & tant s'en faut que ie sois capable d'escouter aucune calomnie contre vous, que i'ay mesme de la peine à croire ce qui ne se peut ignorer, quand il est à vostre desauantage ; comme seront tousiours les resolutions qu'on vous fait prendre de vous separer de moy, au preiudice du repos de cet Estat, des interests de ceste Couronne & de vostre propre bien : que ie desire auec tant de passion, qu'il m'oblige à vous prier de faire retirer de vostre Maison ceux qui vous ont desia plusieurs fois porté à vous éloigner de ma personne, en des occasions, où il sembloit que vostre absence pouuoit troubler le bon succez des desseins que i'ay tousiours eu & auray tant que ie viurai pour la gloire de cette Couronne, & le bien de mes subjets. Ie vous fay cette priere sans autre consideration que celle du repos de cét Estat, & de vostre interest, que vous trouuerez selon vostre propre iugement aupres de moy, tel que vous le pouuez souhaiter quand vous serez priué de ces mauuais esprits. Ie vous prie de le croire, & de vous asseurer que ie vous ayme comme si vous estiez mon fils. La priere que ie vous ay faicte par mon Cou-

ſin le Cardinal de la Valette, de penſer à vous marier, vous en eſt vne preuue bien certaine. Ie vous la reïtere encore : & vous declare franchement, que vous y reſoluant à mon cōtentement, ie me ſentiray obligé du bien que vous vous procurerez à vous meſme. Le ſieur de Chaudebonne vous rendra encores de plus particuliers teſmoignages de mon affection : vous y adiouſterez foy, & ne douterez point que ie ne ſois, &c.

Au lieu de ſe conformer à ce que le Roy deſiroit, Monſieur executa le deſſein, dont le Duc de Bellegarde auoit donné aduis à ſa Majeſté.

Monſieur quitte Orleans & s'achemine en Bourgogne.

Il partit d'Orleans pour s'en aller en Bourgongne. Le Roy ſçachant ſon depart ſe reſolut de prendre la meſme route, pour en le ſuiuant de prez empeſcher qu'il ne peuſt ſe ſaiſir de quelques places, en ſuitte dequoy la France peuſt eſtre priuee du repos dont elle iouyt maintenant.

Eſt ſuiuy par le Roy.

Sa Majeſté euſt biē peu empeſcher ſon paſſage, mais parce qu'elle iugeoit qu'il eſtoit impoſſible de s'y oppoſer sās mettre ſa perſonne en quelque peril, ſinon en effet, au moins en apparence, elle ne voulut pas donner aucun ordre aux garniſons, qu'on pouuoit aſſembler en diuers lieux proche de ſon chemin, d'y apporter empeſchement.

Le Roy ſuiuant ſon deſſein receut à Sens & à Ioigny des Lettres des Deputez de Meſſieurs du Parlement & de la ville de Dijon,

qui mandoient la resolution qu'ils auoient prise, de ne receuoir point Monsieur dans leur ville, s'il se presentoit à leur porte.

A Auxerre le sieur d'Amanzé vint trouuer le Roy de la part du Duc de Bellegarde, & luy apporta la Lettre suiuante.

Lettre du Duc de Bellegarde au Roy.

SIRE, *I'ay prié Monsieur d'Amanzé d'aller trouuer vostre Maiesté pour luy parler de deux ou trois choses, que i'ay mieux aymé luy commettre que de les escrire, de crainte qu'elles ne fussent pas si bien receuës par ma Lettre qu'elles le doiuent estre par vn Gentilhomme de condition, plein d'honneur, & qui n'a iamais esté autre que vostre tres-humble seruiteur. Pour moy, Sire, en quelque mal-heureux estat que l'indignation de vostre Maiesté me reduise, ie seray toute ma vie, comme i'y suis obligé,* Sire, vostre tres-humble & tres-obeyssant subjet & tres-fidel seruiteur, Roger de Bellegarde.

Sa creance fut, qu'il seroit tousiours seruiteur du Roy; mais qu'il ne pensoit point cõtreuenir à son seruice en receuant Monsieur dans sa Maison de Seure.

Que le Duc de Bellegarde auoit esté surpris par son voyage, dont il n'auoit rien sceu que par ce que Monsieur luy en auoit mandé deux iours apres qu'il fut party d'Orleans.

Ce que le Roy dit à d'Amanzé.

Le Roy respondit au sieur d'Amanzé à ce propos, que le Duc de Bellegarde ne pouuoit pas dire qu'il ne sceust le voyage de Mõsieur que depuis qu'il estoit party d'Orleans, puis que huit iours auparauant il l'en auoit

fait aduertir par Boucarré.

Le ſieur d'Amanzé dit à ſa Majeſté ſur ce ſujet, que Monſieur de Bellegarde l'auoit chargé de deſaduoüer Boucarré de ce qu'il auoit dit au Roy, veu qu'en effet il ne luy en auoit donné aucune charge, & que Boucarré l'auoit dit de luy-meſme, iugeant par ſon ſens que Monſieur pourroit bien aller en Bourgongne.

Le Roy repliqua audit d'Amanzé, qu'au moins Monſieur de Bellegarde ne pouuoit pas ignorer le commandement que ſa Maieſté luy auoit fait de ne receuoir point Monſieur en ſon Gouuernement. Ce que ledit ſieur d'Amanzé recogneut ingenuëment, & dit pour excuſe, que le lieu où il l'auoit receu, bien que place frontiere, eſtoit en propre audit ſieur Duc, & qu'il l'y receuoit ſeulement pour paſſage.

Le ſieur d'Amanzé n'ignoroit pas que le reuenu des terres appartient bien aux particuliers, mais que les murailles & les forteresses ſont au Roy, qu'il y a touſiours garniſon entretenuë par ſa Majeſté à Seure; où Monſieur de Bellegarde auoit receu Monſieur, & que perſonne ne peut abuſer de ſon bien au preiudice de ſon Souuerain & de ſon Maiſtre.

Il n'ignoroit pas encore, que donner paſſage à Monſieur pour ſortir du Royaume, eſtoit vn plus grand crime, que le receuoir en ſa maiſon, pour de là recourir à la grace

du

u Roy, mais il ne pouuoit parler autrement, pour excuser celuy de la part duquel il estoit nuoyé.

Il dit encore au Roy, que Monsieur de Belegarde s'offroit de contribuer tout ce qu'il ourroit, pour l'accommodement de Moneur auec sa Majesté : mais qu'en ce cas il stoit necessaire que sa Majesté ne s'aduanast pas dauantage en Bourgongne.

Le Roy renuoya le sieur d'Amanzé le 22. Mars, auec charge de dire à Monsieur de Belegarde, qu'il s'estonnoit comme il s'estoit ant oublié, que de contreuenir à son deuoir, comme il auoit changé la volonté qu'il ouloit croire qu'il auoit, quand il luy deescha Boucarré : Que cela n'empeschoit pas u'il n'eust desir de luy faire ressētir des effets e sa bōté, pourueu qu'il luy en donnast suiet. Que le plus agreable seruice qu'il luy pouroit rēdre seroit de porter Mōsieur à satisfaire la priere qu'il luy auoit faite à Orleans, d'éigner ceux qui luy donnoient de mauuais onseils, & de reuenir aupres de luy en l'eat qu'y deuoit estre vn Frere affectionné aux terests de son Roy, & de l'Estat, l'asseurant ue luy & les siens y trouueroient toute seuté : Et que particulierement le sieur de Belgarde y receuroit tout contentement ; ce nt il ne croyoit pas qu'il deust estre en dou, veu les asseurances qui luy en auoient esté andees de sa part par Monsieur le Cardinal la Valette.

Que sa Majesté s'aduançoit à Dijon pour estre en lieu où plus commodement elle peust receuoir l'effect qu'elle attendoit du bon naturel de Monsieur, & des sollicitations dudit sieur de Bellegarde.

Si le Roy eust peu demeurer à Auxerre, il l'eust fait volontiers, mais outre qu'il ne sembloit pas de la decence, la seureté requise en telles affaires ne permettoit pas à sa Majesté, de donner dauantage de temps à ceux qui le vouloient employer à mal faire.

Voyons en suitte vne autre Relation qui fut faite de ce qui s'est passé pendant le sejour du Roy à Dijon.

Arriuee du Roy à Dijon.

Le Roy arriua à Dijon le vingt-sixiesme iour de Mars, où il fut receu auec applaudissement tres-grand du Parlement, du peuple, & de toutes les Compagnies de la Ville. Il y demeura iusqu'au deuxiesme d'Auril qu'il en partit, apres auoir donné tous les ordres necessaires pour la seureté & repos de la Prouince; Pour l'execution desquels sa Majesté laissa pour deux iours dans ladite Ville Messieurs de son Conseil.

Deuant son partement de ladite Ville sa Majesté fit expedier la Declaration suiuante contre ceux qui ont dóné & adheré aux mauuais conseils qui ont fait sortir Monsieur hors de France.

Lovys par la grace de Dieu Roy de Fran-

ce & de Nauarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous auons tousiours tesmoigné à nostre tres-cher & tres-amé Frere vnique le Duc d'Orleans, com bien sa personne nous estoit chere, & en singuliere recommandation, n'ayans obmis aucun soin, pour luy rendre des preuues de nostre bienveillance & affection en toutes les occasions qui se sont presentees pour son bien & aduantage, en luy distribuant de nos graces & bienfaits largement : Mesmes luy ayans augmenté son appanage & sa pension depuis vn an en çà, apres la faute qu'il auoit faite de se retirer d'auprez de nous, & abandonner la charge de nostre Lieutenant General en Italie, lors que nous estiõs sur le point d'y passer, & en suitte estre sorty du Royaume sans nostre congé & permission. Ce que nous aurions dissimulé, esperans que par ces tesmoignages de nostre bonté & affection paternelle il auroit regret de nous auoir dépleu, & seroit plus soigneux à l'aduenir de nous complaire & nous seruir. A quoy pour le conuier d'autant plus, Nous aurions à sa priere fait de grands dons aux siens, & honoré gratuitement son Chancelier de la dignité de President en nostre Parlement de Paris, pour les obliger dauantage à bien seruir nostredit Frere. Mais leur malice ou leur ambition ne pouuant souffrir de le

Lettres de Declaration du Roy publiees au Parlement de Bourgongne, contre ceux qui ont suiuy Monsieur son Frere hors le Royaume.

voir bien vny auec nous, & nous seruir & assister de ses conseils en tous les plus grands & importans affaires de nostre Estat, ils l'ont fait retirer de nostre Cour sans nostre sçeu, lors qu'il auoit plus de sujet d'y demeurer content : Luy ont conseillé d'assembler les Gens-d'armes que nous entretenons sous son nom, demander la Noblesse de son Gouuernement, & autres endroits, & arrer des gens de guerre és Prouinces voysines, de faire amas de viures, armes & munitions de guerre, d'enuoyer vers les Princes estrangers, peu affectionnez à la grandeur de cet Estat. Et au lieu de nous venir trouuer lors que nous l'en auions enuoyé prier par nostre tres-cher & bien-amé Cousin le Cardinal de la Vallette, luy offrant toute seureté, amour & bienveillance de nostre part; l'ont emmené de nostre ville d'Orleans, & depuis fait sortir de nostre Royaume, pour l'esloigner tousiours dauantage de nous, & de son deuoir. Et sçachant que le Comte de Moret, les Ducs d'Elbœuf, de Bellegarde, & de Roüanés, le President le Coigneux, le sieur de Puy-Laurens, Monsigot Maistre ordinaire en nostre Chambre des Comptes, & le Pere de Chanteloube, ont esté les principaux auteurs de tels conseils, & sont sortis auec nostredit Frere hors nostre Royaume, contre le commandement exprez que nous auions fait audit Duc de Bellegarde, de ne donner point passage à no-

ſtredit Frere en noſtre Prouince de Bourgongne, ſur l'aduis que luy-meſme nous auoit enuoyé ; nonobſtant auſſi le commandement qui auroit eſté fait audit Pere de Chanteloube par ſon Superieur de noſtre part, & de la ſienne, d'aller demeurer en la Maiſon de l'Oratoire de noſtre ville de Nantes : au lieu dequoy il ſeroit allé en celle d'Orleans, pour precipiter le partement de noſtredit Frere. Ce que ne pouuans diſſimuler, & preuoyant le mal que telles menées, pratiques & entrepriſes pourroient apporter au repos de nos ſubjets & bien de ce Royaume, deſirans le preuenir : Sçauoir faiſons, que de l'aduis des Princes, Ducs, Pairs & Officiers de noſtre Couronne, & autres Seigneurs de noſtre Conſeil qui ſont prés de nous, Nous auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignees de noſtre main, que nous tenons atteints & conuaincus de crime de leze-Majeſté leſdicts Comte de Moret, Ducs d'Elbœuf, de Bellegarde & de Roüanés, le Preſident le Coigneux, le ſieur de Puy-Laurens, Monſigot, & Chanteloube, & toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, qui ont trempé en de ſi pernicieux deſſeins, & donné de ſi dangereux conſeils à noſtredit Frere, l'ont emmené, & ſont ſortis de noſtre Royaume auec luy. Comme auſſi tous ceux qui ont leué & arré des gens de guerre, eſſayé de ſouleuer nos

Peuples, & fait des menees & pratiques au preiudice de nostre authorité, tant dedans que dehors nostre Royaume. Voulons qu'il soit procedé alencontre d'eux, comme contre criminels de leze-Majesté, & perturbateurs du repos public, selon la rigueur de nos Ordonnances, à la diligence de nostre Procureur General, & ses Substituts: Que les fiefs par eux possedez, mouuans nuëment de nostre Couronne, soient dés à present reünis, comme nous les reünissons à nostre Domaine; Et que tous & chacuns leurs autres biens, tant meubles qu'immeubles nous soiét acquis & confisquez: Que toutes les dignitez par eux possedees soiét declarees esteintes, & tous Offices impetrables, si dans vn mois apres la publication des presentes ils n'ont recours à nostre grace & clemence, pour impetrer pardon & abolition de leurs crimes, lequel nous accorderons à ceux qui dans ledit temps se separeront des autres, qui par leur opiniastreté demeureront dans vne entiere desobeyssance. Voulons en outre qu'il soit couru sus à tous ceux qui feront leuees, & tiendront la campagne sans commission de nous, & qu'il soit procedé à l'encontre d'eux selon la rigueur de nos Ordonnances. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Dijon, que ces presentes ils facent lire, publier &

regiſtrer, & le contenu en icelles executer de point en point ſelon leur forme & teneur; & à noſtre Procureur General de faire toutes pourſuittes & diligences requiſes & neceſſaires pour la conuiction & punition des coulpables, fauteurs, & adherens. Mandons en outre à tous Gouuerneurs & Lieutenans Generaux de nos Prouinces, Capitaines & Gouuerneurs de nos villes & places, qu'ils ayent à faire courir ſus aux rebelles & deſobeyſſans, tant par les gens de guerre qu'ils commandent pour noſtre ſeruice, qu'aſſemblee de peuple au ſon du toxin; & à tous Iuges de leur faire & parfaire leur procez, & aux Preuoſts de nos tres-chers Couſins les Mareſchaux de France de battre la campagne, & courir ſus à tous ceux qui au meſpris de nos defenſes feroient leſdictes leuees de gens de guerre, ſans Commiſſion expreſſe ſignee de nous, contreſignee de l'vn de nos Secretaires d'Eſtat, & ſeellee de noſtre grand Seau: faire & parfaire le procez à ceux qu'ils apprehenderont, & tailler en pieces ceux qui apres auoir eſté ſommez ſe mettront en defenſe. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Dijon le trentieſme iour de Mars, l'an de grace mil ſix cens trente & vn. Et de noſtre regne le vingt-vnieſme, Signé LOVYS. Et ſur

le reply Par le Roy, PHELIPEAVX. Seellé du grand Seau en cire jaune sur double queuë de parchemin pendante.

La Cour ordonne, que sur lesdites Lettres seront mis ces mots, Leuës, publiees & registrees, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, à la diligence duquel les copies desdites Lettres seront enuoyees par tous les Baillages & sieges de ce ressort, pour y estre aussi leuës, publiées & registrees, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & sera informé par Commissaire que ladite Cour deputera, contre ceux qui ont contreuenu aux defenses de sa Maiesté, & sont sortis du Royaume sans sa permission, à cet effect a octroyé monitoire audit Procureur General. Fait à Dijon en parlement le Lundy dernier Mars mil six cens trente & vn. Signé, IOLY.

Cette Declaration fut enuoyée par le Roy au Parlement de Paris pour les enregistrer.

Sa Majesté laissa vn Lieutenant de ses Gardes dans le Chasteau de Dijon, iusques à ce que le sieur de Persy, vieil & sage Gentilhomme, qui a tousiours fidellement seruy le feu Roy, à qui elle en a donné le commandement, fut arriué.

Elle enuoya le sieur de la Grange Maistre de Camp auec son Regiment dans Bellegarde, & le Regiment de Piedmont dans les villes d'Auxonne, & Sainct-Iean de Losne.

Elle mit én garnison dans la frontiere trois cens Cheuaux és lieux où elle estime qu'ils seroient mieux, pour garentir la Bourgongne de toutes entreprises.

Ordre pour la seureté de la frontiere de Bourgongne.

Le sieur de Hauteriue demeura pour commander audites troupes en qualité de Mareschal de Camp, & le sieur du Chastelet pour Intendant de la Iustice, Police & Finance: Afin que lesdites troupes demeurées en ladite Prouince n'apportassent aucune foule aux sujets de sadite Majesté, elle a fait pouruoir au fonds necessaire pour leur subsistence pendant trois mois.

Le Roy estant à Baigneux le troisiesme de ce mois, où personne de son Conseil ne l'auoit suiuy, le sieur de Briançon vint trouuer sa Majesté de la part de Monsieur, & luy apporta la lettre suiuante; A laquelle nous auons ioint quelques obseruations faites sur icelle, imprimées & données au public.

Le sieur de Briançon vient trouuer le Roy à Baigneux.

Lettre de Monsieur au Roy, apportée par le sieur de Briançon.

MONSEIGNEVR,

Ie vois auec grand déplaisir par la lettre qu'il a pleu à vostre Majesté de m'escrire pour response à la mienne, que lon ne trauaille pas seulemēt à me noircir dans vostre esprit par diuers artifices, ainsi que ie

ie vous ay desia fait entendre; mais aussi que lon vous surprend sur le sujet peut-estre de la plus grande consequẽce entre tous ceux qui vous touchent, & que lon vous desguise la substance & les circonstances d'vn fait dont il vous importe au dernier poinct de sçauoir la verité pour y mettre ordre. Vous vous estonnez, Monseigneur, que ie vous aye parlé en passant de la detention de la Roine Madame ma Mere, comme si cela n'estoit pas, & me reprenez d'appeller de ce nom la priere que vous dites luy auoir faite d'aller en vne de ses maisons en toute liberté. Et quoy, Monseigneur, qui pourra s'imaginer qu'elle soit en plaine liberté, puis qu'il est constant qu'elle a esté arrestée par le Mares-

Ceux qui ont conseillé cette Lettre meritent chastiment, pour le manque du respect enuers le Roy, auec lequel elle est conceuë, & pour le peu d'estime qu'il tesmoigne faire de son iugement, bien que les bons conseils qu'il a tousiours pris par sa propre election en facent pareistre l'excellence.

Ces Exclamations sont aussi peu à propos dans vne lettre, comme le suiet en est faux. Le Mareschal d'Estrée n'a iamais tenu autre langage à la Royne, que de la prier de la part du Roy de

chal d'Estrée ; que le chasteau de Compiegne, où on la retient, est enuironné de troupes de Caualerie & d'Infanterie, ausquelles il commande, pour empécher qu'elle n'en sorte ? Qu'il y a autant d'appareil, & que lon apporte autant d'obseruation à la garder, que lon feroit le plus grand ennemy de la France qu'on auroit pris en guerre ? Que on luy a osté & emprisonné son Medecin, qui est necessaire à la conseruation de sa vie ? Tout cela est si vray & si public, que ce que vous trouuez à dire que i'appelle detention, pleust à Dieu que le reste des hommes ne l'appellassent pas prison & captiuité. Vrayement, Monseigneur, ie penserois bien me trahir moy-mesme, aussi bien que

s'en aller dans sa maison de Moulins, pour y estre en toute liberté. La Royne sort & se pourmene où bon luy semble, sans estre accompagnée d'autres personnes que de ceux de sa Maison.

On laisse à iuger à la Faculté de Medecine de Paris, s'il n'y a que le Medecin dont il s'agit, qui sçache Hypocrate, & Galien, & les regles que leur art prescrit pour la conseruation de la santé.

voſtre Majeſté, & la Royne Madame ma Mere, ſi ie manquois à vous declarer franchement cette verité, d'autant plus qu'on s'éforce de vous la couurir, & qu'en effect il s'emble qu'elle vous ſoit incogneuë, & ſi ie ne vous coniurois comme ie fais, pour l'amour de vous meſme, de vouloir ietter les yeux ſur cette procedure eſtrange, & d'y pouruoir. Ie ne doute point que vous ne ſoyez ſolicité de le faire par pluſieurs reſpects & infinies conſiderations ; mais ſur toutes, permettez-moy de vous repreſenter celle-cy. S'il arriuoit (ce que Dieu ne vueille) que les douleurs violentes que reſſent la Royne Madame ma Mere, par ces rudes traittemens, qui vous ſont ie m'aſ-

S'il arriuoit que la Royne fuſt malade, ce que Dieu ne permettra pas par ſa grace, la cauſe n'en pourroit eſtre imputée au Roy, mais bien ſeulement aux mauuais conſeils que lon a fait

ɛure auſſi cachez que
ɛ reſte ; ſi dis-je les
ıiſiſſemens qui la
reſſent par tant d'ou-
rages luy cauſoient
ı mort en l'eſtat où
lle eſt, quelle attein-
ɛ receuroit voſtre re-
utation ? mais quel
egret auriez-vous
'eſtre priué en cette
ɔrte de ſes dernieres
aroles, & de ſes der-
ıieres benedictions ?
Comment pourriez-
ous iamais vous con-
oler d'vne telle per-
e, veu ſa cauſe & ſes
irconſtances ? Quel-
ɛ ioye pourriez-vous
ımais ſentir apres vn
ccident ſi funeſte ?
Au nom de Dieu,
Monſeigneur, preue-
ıez-le, & trouuez-
ıon que ie vous en
arle en ces termes,
omme eſtant vn ef-
ect de mon deuoir,
ɛ du ſentiment fidelle
ɥue i'ay pour tout ce
ɥui vous touche, auſſi

prendre à la Royne, leſquels ont contraint le Roy de faire ce qu'il a fait, pour euiter l'entiere perte de ſon authorité, & beaucoup de deſordres & de troubles dont l'Eſtat eſtoit menacé, leſquels ſa Maieſté euſt eſté reſponſable deuant Dieu & les hommes, ſi elle n'y euſt pourueu.

bien que pour ce qui regarde la Royne Madame ma Mere. Et ne penſez pas qu'en ce faiſant ie vueille participer au reſtabliſſement de ſa liberté, pour diminuer l'obligation qu'elle vous en doit auoir. Ie ſçay qu'il eſt aduantageux pour vous, que voſtre ſeule main faſſe & accompliſſe cet ouurage, & que perſonne n'y prenne non plus de part, qu'on vous en doit donner aux mauuais traittemens qu'elle reçoit. Ainſi le remettant à voſtre iuſtice, à voſtre prudence, & à voſtre bon naturel, ie reuiendray à ce qui me concerne, & vous diray, que ie ne ſuis point ſorty de la Cour pour troubler voſtre Eſtat, ny pour alterer le repos de vos ſujets. I'ay veu de mes yeux quelques

Il n'y a perſonne qui ne iuge, que ces paroles meritent chaſtiment exemplaire pour ceux qui les ont conſeillées ; comme ſi

vnes de leurs miseres, qui sont si deplorables, qu'il n'y a point de Barbare qui n'en eust compassion ; & Dieu sçait si ie voudrois contribuer de mon sang pour les soulager, tant s'en faut que ie les voulusse accroistre. Il a bien paru si ie pensois à faire des broüilleries dans vostre Royaume, puis que ie n'ay pas seulemẽt fait munir Amboise, & que i'ay donné ordre de le remettre entre les mains de Fecquieres sur vostre commandement : ce qui est bien contraire à ce que lon vous a voulu persuader que i'auois dessein sur d'autres places. Il a bien aussi paru quelles estoient mes intelligẽces auec les Princes estrangers, en ce qu'estant contraint de sortir de

vn Roy pieux & plein de charité comme le nostre, n'auoit pas les sentimens qu'il doit auoir pour son peuple, qui n'est chargé pour vn temps, que pour auoir moyen de le soulager pour tousiours. Au reste il n'y a que Dieu seul qui eust peu le garentir de la sterilité de cette année, qui n'est pas seulement en Frãce, mais en plusieurs autres lieux. Les diuisiõs qu'on a formées dans le Royaume, sont des moyens peu propres pour pouruoir à son soulagement, qui est aussi sincerement desiré du Roy, cõme ceux qui en font parler en termes si indecens, comme sont ceux de cette lettre, n'en veulent que l'apparence.

La diligence du Roy ayant preuenu & empesché tous les proiets de ceux qui ont fait sortir Monsieur de la Cour à mauuaise fin, quand le Chasteau d'Amboise se-

ra rendu entre les mains de sa Maiesté, son obeyssance sera deuë à sa prudence, & à sa conduite, & non à la bonne volonté de ceux qui en tesmoignent tant de mauuaises en toutes occasiõs.

Le Garde des Seaux de Marillac, & Messieurs du Parlement de Bretagne sçauent s'ils ont fait mourir Chalais innocent, ou s'il estoit coulpable d'auoir negocié sur ce suiet ce que Monsieur lui auoit commandé. Ce qui se passa par apres au fait de S. Dizier, & les nouuelles negotiations, qu'on faisoit quand sa Maiesté s'en est fait saisir, esclaircissent assez cette verité, sans qu'il soit besoin d'en dire dauantage.

Le Roy ne sçait pas cõme les Princes estrangers ont correspondu aux charges de Monsieur; mais il sçait bien cel-

Bellegarde ie n'estois asseuré d'aucun lieu où lon me deust ouurir les portes dans ce Comté. Que si i'ay obtenu quelque faueur des estrangers en ma retraite, la violence sans exemple de celuy qui me poursuiuoit auec vos armes, les a comme obligez à ce faire, & à prendre compassion de mes souffrances, plustost que ma venuë ne leur a fait naistre des ombrages & des pensées de s'y opposer & de me courir sus : si bien que l'extreme passion qu'il a tesmoignée d'auoir à me faire perir, a esté cause de mon salut en ce rencontre, qui est peut-estre le seul aduantage (s'il se peut ainsi appeller) que i'aye eu dans ma disgrace. Et si en

partant

partant d'Orleans i'auois quelques Gentils-hommes auec moy, autres que mes domestiques, qui ne pouuoient estre cent en tout; il est bien euident que ie ne m'en voulois pas seruir pour rien entreprendre, mais seulement pour ma seureté par les chemins: Veu que ie les ay renuoyez incontinent apres auoir passé les riuieres, & qu'à peine ay-je à present ceux de ma Maison. Il paroist encores assez par d'autres circonstances, dont i'ay informé vostre Majesté par le sieur de Briançon, que ie ne me suis pas separé de la Cour pour faire aucune chose contre vostre seruice.

les qu'il a faites non seulement par le passé, qu'il a oubliées, & dont il a voulu perdre la memoire, mais en outre en ce dernier temps depuis tant de graces qu'il a receuës de luy.

Personne ne poursuit Monsieur que sa mauuaise conduite, qui a obligé le Roy à le suiure en personne, pour empescher que les projets qu'on faisoit sous son nom de se cantonner en vne frontiere du Royaume, n'eussent effect au preiudice du repos de cet Estat.

Cette Noblesse estoit mandée plus de quinze iours auparauant que le Roy partist de Paris: & si tous ceux qu'on auoit employez fussent venus, on ne s'en fust pas seruy pour sortir du Royaume, mais bien pour se mettre en estat au dedans de ne receuoir pas la Loy que le Roy doit donner à tout le monde.

Briançon n'a rien dit de particulier au Roy.

Ie vous ay fait en-
tendre ſeulement
deux conſideratiõs
qui m'y ont porté,
n'ayãt point voulu
iuſques icy mettre
en auant celles qui
m'ont autresfois
obligé de ſortir vo-
ſtre Royaume. L'v-
ne eſt l'intereſt que
i'ay eu de garentir
ma reputation du
blaſme que lon me
donnoit, de partici
per au mal dont
lon accuſoit voſtre
principal Miniſtre
à quoy ie ne pou-
uois mettre ordre
par autre maniere
plus reſpectueuſ
à voſtre regard, qu
par mon eſloigne
ment apres la pro
feſſion publiqu
que i'auois fait
d'eſtre ſon amy pa
voſtre commande
ment. L'autre mo
tif de ma retraite
eſté la iuſte appre

Si ce motif deuoit faire ſortir Monſieur de la Cour, il l'y deuoit porter auant que les ſiens euſſent pris ſept cens mil liures de gratifications qu'ils ont receu du Roy, & auparauant que Monſieur euſt teſmoigné à ſa Maieſté de ſa propre bouche, qu'il n'approuuoit la conduite de la Royne en l'indignation qu'elle teſmoigne contre le principal Miniſtre dont il eſt queſtion. Au reſte que peut-on dire contre vn Miniſtre qui a ſi dignement ſeruy ſa Maieſté au ſecours de Ré, à la priſe de la Rochelle, en la Reduction de tant de villes, au ſecours de Cazal, & en pluſieurs autres actions faites par le Roy : leſquelles ont mis la reputatiõ de la France au dedans, & au dehors à vn ſi haut poinct, que la memoire de ſa Maieſté ſera en auſſi grande veneration à la poſterité, que ſon Gouuernement a eſté vtile à cet Eſtat, & eſt eſtimé de tous les Eſtrangers?

henſion que i'ay euë d'vne entrepriſe ſur ma liberté; Ce qui eſtoit fondé ſur diuers aduis & quantité de preſomptions bien fortes. Auſſi maintenant eſt-il bien conſtant que ma crainte n'eſtoit pas vaine, voyant de quelle ſorte lon m'a pouſſé iuſques où ie ſuis, & apres ce qui s'eſt paſſé à l'endroit de la Roine Madame ma Mere : dont ie vous diray, Monſeigneur, qu'il ſeroit bien nouueau de me referer à preſent la cauſe, comme il ſemble qu'on vueille faire, puis que non ſeulement elle eſt aſſez euidēte, mais encores qu'elle a eſté preciſément ſpecifiée par les

Il n'y a perſonne qui aye ſi peu de ſens, qui ne ſoit capable de voir l'impoſture de cette ſuppoſition. Le traittement que le Roy a touſiours fait à Monſieur, & l'intereſt qu'a ſa Majeſté à ſa conſeruation, la font voir aux aueugles. Il faut des pretextes plus colorez pour perſuader telles calomnies.

La malice de ceux qui ont fait faire cette lettre, ne paroiſt pas ſeulement, mais encore leur ignorance, s'ils

croyent ce qu'elle porte en cet article, puis que les premieres lettres que le Roy a escrites depuis son retour de Compiegne, iustifient aussi bien comme ce qu'il a dit depuis, que la sortie de Monsieur de la Cour est la principale cause de la separation du Roy & de la Royne sa Mere, & non la mauuaise volonté qu'elle auoit tesmoignée contre ce principal Ministre, qui n'a iamais eu autre defence contre elle, que de se sousmettre à toutes ses volontez, ayant mesme supplié le Roy par diuerses fois de luy permettre de se retirer pour la contenter.

Cet article iustifie l'intelligence de la Royne & de Monsieur en cette occasion, où elle est d'autant plus considerable, qu'elle n'estoit pas telle auparauant sur le sujet du mariage de Monsieur auec la Princesse Marie.

lettres qui ont esté exposées au public, incontinent apres le retour de vostre Maiesté du voyage de Compiegne, lesquelles cõtiennent les premieres Declarations, & consequemment plus naïues sur ce sujet, sçauoir que ce mal luy est arriué, pour n'estre pas en bonne intelligence auec vostre Ministre. Il seroit encores aussi nouueau, de faire passer pour vne faction & vne cabale, & l'vnion & l'amitié cordiale qui doit estre entre vne mere & vn enfant, telle qu'estoit celle de la Royne Madame ma Mere & de moy, & de faire qualifier vn seruice notable à l'Estat, la

diuision irreconciliable qu'on s'est efforcé de mettre entre nous par mille inuentions malicieuses, dont il a pleu à Dieu donner quelque veuë à des gens de bien pour en empescher les effects. Peut-estre est-ce le vray sujet de la disgrace secrette de feu mon cousin le Cardinal de Berulle, de n'auoir pas entierement fermé les yeux, ou plustost de n'auoir pas contribué aux artifices & aux intrigues de celuy qui nous veut diuiser. C'est bien aussi l'vn des principaux sujets, pourquoy il veut tant de mal aux miens dans son ame. Mais la plus grande faute qu'ils ont commise en

Ces mots designent particulierement le sieur le Coigneux, dont la probité est assez cogneuë.

La disgrace du Cardinal de Berulle a esté bien secrette, puis qu'elle n'a point esté en effect. On fait tort à sa memoire, de vouloir persuader qu'il eust improuué les conseils de ce premier Ministre, qui n'a eu autre occupation pendant son temps, qu'à la ruine de la rebellion & de l'heresie: mais ceux qui mettẽt ce personnage en ieu, le font auec le mesme art, que les femmes de mauuaise vie se vantent volontiers d'auoir intelligence auec celles dont la reputation est entiere, pour couurir par ce moyen le defaut de la leur.

effect, c'est de m'a-uoir tousiours retenu de me plaindre, & de declarer à vostre Majesté ce que i'auois sur le cœur pour ce regard. Ie ne dis point cecy pour les excuser, & ne refuse point d'estre informé de leurs actions, s'ils ont fait quelque chose à mon insceu, ce que ie ne croy pas, ie seray bien ayse de le sçauoir. Pleût à Dieu que vostre Majesté fust aussi disposée d'ouyr les veritez d'extreme consequence de quelques-vns des siens, & d'y mettre ordre. Si cela estoit le public seroit bien-tost satisfait, vostre Majesté en repos, la Royne Madame ma Mere en liberté, & moy

Le Roy a tousiours esté & sera aussi disposé à escouter toutes les veritez importantes au bien de son Royaume, comme il est resolu de chastier ceux qui malicieusement & faussement voudront calomnier ses seruiteurs. Ce n'est pas de cette-heure que ceux qui veulent faire mal à vn Estat, accusent les plus innocens, & ceux qui seruent le mieux : & c'est ainsi qu'on attaque l'authorité Royale, & qu'on entreprend en fin la ruine des Roys.

en voſtre bonne grace, & conſequemment en ſeureté, ſans chercher d'autres precautions. Ie ne veux point repliquer à tous les poincts de voſtre lettre, cela ſembleroit pluſtoſt punctiller auec voſtre Majeſté, hors des termes du reſpect que ie luy porte, que la vouloir contenter. De maniere que ie veux finir cette depeſche par la ſupplication tres-humble que ie luy fais de me vouloir accorder ce qu'elle me demande, qui eſt mon retour dans ſon Royaume. Ie ne deſire pour cela que ma ſeureté, & telle que toute perſonne qui aura ſeulement le ſens commun l'eſtimera iuſte & raiſõ-

Il eſt bon de faire ſemblant de vouloir reuenir en vn lieu d'où lon eſt ſorty, nonobſtant toutes les inſtãces qu'on a peu faire pour en empeſcher. La parole du Roy donne toute ſeureté: & ſa Majeſté ne demande autre choſe de Monſieur, ſinon qu'il chaſſe d'aupres de luy, & s'oblige de ne voir iamais ceux qui sõt autheurs de ſa mauuaiſe conduite: Qu'il ſe marie auec l'aduis de tous ceux qui y ont intereſt, & ſe gouuerne à l'aduenir en ſorte qu'il ait ſuiet d'en auoir contentement.

nable, eu esgard à ce qui s'est passé. Ie ne veux point mettre icy en condition la liberté de la Roine Madame ma Mere, pour les raisons que i'ay touchées cy-dessus, presupposant aussi par les termes de vostre lettre, qu'elle la possedera toute entiere auant que vous ayez receu celle-cy. Ioint que ie ne croy pas que vous peussiez viure content, non plus que moy, iusques à ce qu'elle soit en cet estat. De ma part, Monseigneur, ie vouë & promets tres-religieusement à vostre Majesté, vne affectiõ plus tendre & plus sincere, qu'elle n'en pourroit attendre d'vn fils, & vne obeyssance plus

Le Roy ressent plus de déplaisir que personne, de l'estat auquel la Roine sa Mere s'est mise: mais il a cette satisfaction, non seulement de n'en estre pas cause, mais d'auoir fait tout ce qui luy a esté possible pour l'en empescher.

Les effets, & non les paroles, font cognoistre l'affection & la soumission d'vn vray suiet: mais telles protestations s'accordent mal auec le stil de cette lettre du tout esloignée du respect qui est deu au Roy.

ſouſmiſe, qu'elle n'en pourroit deſirer du moindre de ſes ſujets. Et apres tout, ſi ie ſuis ſi malheureux qu'elle me refuſe, i'adiouſte quand l'on auroit aſſez d'artifices pour la porter à me faire encore pis que ie ne ſouffre preſentement; ie conſerueray touſiours pourtant le reſpect & l'affection que ie luy dois, ainſi que luy teſmoignera plus particulierement de bouche le ſieur de Briançon qui luy rendra cette Lettre de ma part, auquel ie la prie d'adiouſter creance, & ne point douter que ie ne vueille viure & mourir, Monſeigneur, Voſtre tres-humble & tres-obeyſſant ſeruiteur & ſujet GASTON. A Briançon ce premier Auril mil ſix cens trente-vn.

Et dautant que ceſte Lettre eſtoit iniurieu-

Le Roy enuoye le sieur de Briançon prisonnier au Chasteau de Dijon.

se au Roy & pleine de calomnie, sa Majesté fit arrester ledit sieur de Briançon à Baigneux par vn Lieutenant de ses Gardes, auquel elle commanda de le mener au Chasteau de Dijon.

Sa Majesté retourna à petites iournees prendre les plaisirs de la Chasse à Fontainebleau, & le cinquiesme May il escriuit la Lettre suiuante à Monsieur.

Lettre du Roy à Monsieur.

MON Frere, Ie ferois conscience de souffrir que ceux qui affectionnent mon seruice vous supposassent des Lettres de ma part pour vous rendre odieux ; comme il semble que vous permettiez que quelques esprits turbulens se couurent de vostre nom, afin que sous ce masque emprunté ils declament auec plus d'audace contre le Gouuernement de mon Estat. C'est chose que vous deuriez detester & ne laisser pas impunie, pour effacer l'oppiniõ que les plus credules ont, que vous approuuez les autheurs de ces faussetez là. Car vous pouuez sans vser de tels artifices, vous addresser ouuertement à moy pour tout ce qui vous regarde : & ne doutez point que prenant ce chemin, vous n'y trouuiez à l'aduenir toute la mesme amitié que ie vous ay tesmoigné tant que vous vous estes contenu en deuoir, & que vous auez eu l'oreille fermee à toutes sortes de mauuais conseils. Il est aussi à craindre que vostre condition n'aille tousiours en empirant, plus vous vous esloignerez de moi, & que vous aurez à l'entour

de vous des gens qui se forgent des Monstres à plaisir pour les combattre : comme si pour se descharger du crime dont ils se sentent coulpables, il leur suffisoit de calomnier par des Libelles ceux qui m'assistent, & lesquels ils ne hayssent que par l'extreme enuie qu'ils leur portent. Mais asseurez-vous que leur seruice m'estant agreable, comme il est, ie les sçauray bien-maintenir, & faire voir que le choix des hommes depend absolument de ma volonté, & non du goust d'autruy. Ce n'est pas aussi de ces nouueaux censeurs que i'ay à apprendre ce que dois à la Royne Madame ma Mere, & à vous auec; l'interest de deux personnes si cheres m'est trop considerable, pour manquer iamais d'affection en leur endroit, non plus qu'enuers mon peuple, le bien & le repos duquel ie ne dois postposer à chose quelconque. Ie vous conseille seulement de consulter vos oracles, & sçauoir d'eux s'il y a nation en la Chrestienté, où les Freres des Roys soient plus fauorablemẽt traictez qu'ils sont dans mon Estat; Et si aucun de mes predecesseurs les a iamais affranchis des Loix de mon Royaume pour les laisser viure en abandon, & souffrir tout d'eux, sans les reprimer par les mesmes Loix. Certes ie ne doute point qu'estant mieux informé que vous n'estes sur tout cela, vous n'ouuriez en fin les yeux pour recognoistre, que la Cour d'vn bon Frere tel que ie vous ay tousiours esté, est le plus seur, le plus doux, & le plus

auantageux seiour que vous sçauriez rechercher. Quand l'enuie vous prendra donc d'y retourner, i'oublieray volontiers tout le passé, & vous resoluant de viure paisiblemẽt dans l'ordre de mon Estat, sans hayr ce que i'ayme, ny improuuer ce que i'aprouue & authorise, ie vous y receuray à bras ouuerts, & auec la mesme affection que ie prie Dieu, mon Frere, de vous auoir en sa saincte garde. Escritte à Fontainebleau le 5. May mil six cens trente & vn.

Le Roy reuient à Paris.

Le Roy ayant seiourné quelque temps à Fontainebleau, s'achemina à Paris, où estant en son Louure le douziesme iour de May il enuoya le mandement suiuant à son Parlement.

Mande son Parlement au Louure.

De par le Roy. Nos amez & feaux, ayant à vous informer de mes intentions & à vous despartir nos commandemens sur les occurrences presentes ; Nous voulons & vous mandons, que demain à trois heures de releuee vous aiez à vous rẽdre en Corps de Cour, non par Deputez, mais tous nos Officiers dont elle est composee, en nostre Chasteau du Louure, & que le Greffier y apporte le registre où la deliberation du vingt-cinquiesme Auril a esté redigee, & qui a esté prise sur nos Lettres de Declaration du trentiesme Mars dernier. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le douziesme iour de May mil six cens tente & vn. Signé LOVIS, Et plus bas, De Lomenie.

Le Parlement ayant receu ce Mandement, toutes les Chambres s'estans assemblees, le Procureur General du Roy fut à dix heures au matin vers sa Majesté, de laquelle il sceut la volonté, qu'il rapporta à la Cour: Et sur les deux heures apres Midy tout ledit Parlement s'assemblé en la grande Chambre fut en Corps à pied depuis le Palais iusques au Louure, & entra en la grande Gallerie, où le Roy estoit assis soubs son Days.

Apres que ledit Parlement eut fait les profondes reuerences & humiliations accoustumees en telles ceremonies, Monsieur le Garde des Seaux par commandement de sa Majesté dit:

Ce que dit le Garde des Seaux.

C'est chose constante, que la Cour de Parlement ne peut & ne doit cognoistre que des affaires qui sont de partie à partie, & non des affaires d'Estat, dont nos Roys se sont reseruez la cognoissance, si ce n'est par Cõmission expresse; sur l'exemple du droict Romain, par lequel les Magistrats ordinaires ne cognoissoiẽt *iure proprio* que des choses qui estoient *Iurisdictionis*, & non des choses qui estoient *meri Imperij*, si ce n'estoit *iure singulari*, C'est à dire par Commission du Prince. Sur ce fondement le Roy Charles huictiesme par son Edict de l'an 1495. se reserua le Droict de marque, & autres semblables, & fit deffence au Parlement d'en plus cognoistre: Et le Roy Charles neufiesme par son Edict de 1573. fit pareilles deffences au Parlement, & de co-

gnoiſtre d'autres affaires d'Eſtat, que les Roys s'eſtoient reſeruez ; duquel Edict a eſté faict mention en la Conference des Ordonnances, Liure 1. Titre 12. pag. 167. Ce qui a eſté touſiours obſerué, meſmes lors qu'il a eſté queſtion de faire le procez aux Princes, Ducs, & Officiers de la Couronne pour choſe qui concernoit l'Eſtat, & dont les Parlements n'ont iamais eu cognoiſſance que par Commiſſion particuliere des Roys, ou que les Roys n'y euſſent eſté preſents. Auſſi a-on veu en nos iours, que pour faire le procés au Mareſchal de Biron au Parlement, ce fut par Commiſſion expreſſe du Roy, en laquelle meſme furent nommez Meſſieurs de Harlay & Pottyer Preſidents, pour faire & inſtruire le procés : Et auparauant le Roy Charles IX. pour faire le procez à la memoire de l'Admiral de Colligny & ſes cõplices, fut luy-meſme au Parlement pour luy donner Commiſſion d'informer & de faire & parfaire le procés. Le ſemblable fut fait, lors que le Roy Louys XI. fit faire audit Parlement le procés au Conneſtable de Sainct-Paul : ce procés fut fait par Commiſſion expreſſe, qui fut preſentee de la part du Roy par l'Admiral de France au Chancelier & au Premier Preſident. Et i'ay veu dedans les Regiſtres, que lors que le meſme Louys XI. eut enuoyé Commiſſion audit Parlement pour faire le procés à René Roy de Sicile, Comte d'Anjou & de Prouence, & ſon oncle ; La Cour luy reſpondit

qu'elle ne pouuoit eſtre Iuge du crime de leze Majeſté contre vn tel Prince, qu'en la preſence du Roy : comme on en vſa ainſi lors du procés fait au Duc d'Alençon en l'an 1457. auquel aſſiſta le Roy Charles ſeptieſme.

Mais il y a differẽce entre vne Cõmiſſiõ pour faire le procez & le iuger, & vne Declaration pour faire cognoiſtre à vn chacun ceux dont le Roy ſe plaint, & qui ont encouru le crime de leze-Majeſté pour auoir intelligence auec les Princes eſtrangers, ſuiuant l'Ordonnance de Bloys, Article 188. pour eſtre ſortis hors du Royaume, & auoir leué gens de guerre ſans ſa permiſſion : Et ſauf ſi dans vn certain temps ils ne viennent à ſe mettre en leur deuoir : Car comme cette Declaration n'eſt qu'vne cõtinuation & notification de la Loy, le Parlement l'a deu regiſtrer ſans cognoiſſance de cauſe; mais lors qu'il ſera queſtion de faire leur procés en cas de deſobeyſſance, il faudra en ce cas obſeruer toutes les formes neceſſaires aux procés criminels.

A l'inſtant le Regiſtre de la Cour fut preſenté, d'où l'Acte du vingt-cinquieſme Auril ayant eſté tiré, le ſuiuant Arreſt fut baillé au Greffier d'icelle pour mettre en la place dudit Acte.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat contre l'Acte de deliberation du Parlement.

Veu par le Roy eſtant en ſon Conſeil aſſiſté des Princes, Ducs, Pairs, Mareſchaux de France, & autres Officiers de la Couronne, & d'aucuns des Seigneurs de ſon Conſeil, ce qui s'eſt paſſé en la Deliberation tenuë en la

Cour de Parlement de Paris le 25. Auril dernier, sur l'enregistrement des Lettres de sa Majesté du 30. Mars 1631. contenant sa Declaration contre ceux qui sont sortis le ROIAUME auec Monsieur le Duc d'Orleans son Frere, pour les causes & raisons y contenuës : En laquelle au lieu de proceder à l'enregistrement & publication pure & simple d'icelle, ainsi qu'il leur estoit mandé, & se deuoit faire selon que de tout temps il s'est obserué, auroiét mis l'affaire en deliberation, & pris diuers aduis, en sorte qu'il n'y auroit eu aucune resolution, au grand mespris de l'authorité du ROY, & de ses commandemens, bien & repos de la France, où il n'est permis, ny loisible aux Cours de Parlements, ny à aucuns autres Officiers, de prendre cognoissance des affaires d'Estat; l'administration du Gouuernement du ROYAUME n'estant qu'au ROY seul, estably & preposé de Dieu, auquel seul il en doit rendre compte: Telles & semblables Declarations concernants le Gouuernement de l'Estat, estans enuoyees au Parlement non pour en deliberer, mais pour les faire publier, garder & obseruer par tous ses subject: Le ROY estant en son Conseil, voulant preuenir & remedier aux inconueniens qui peuuent arriuer de tels abus & entreprises contre son authorité & le bien public; A cassé & annullé, casse & annulle l'Acte de Deliberation faite en ladite Cour de Parlement de Paris, le vingtcinquiesme Auril 1631. sur lesdites Lettres de Declaration

Declaration du 30. Mars dernier, comme temeraires, & faites contre les loix & vſances du Royaume, & par perſonnes priuees & ſans pouuoir en ce regard. Fait ſa Majeſté tres-expreſſes inhibitions & deffences à ladite Cour de Parlement de mettre à l'aduenir en deliberation telles & ſemblables Declarations concernants les affaires d'Eſtat, adminiſtration & Gouuernement d'iceluy, à peine d'interdiction de leurs charges, & de plus grande s'il y eſchet: Et pour la faute commiſe en ce regard par ladite Cour, ſadite Majeſté ordonne que leſdites Lettres de Declaration ſeront retirees d'icelle, leur deffendant tres-expreſſement de prendre aucune Iuridiction ny cognoiſſance du contenu en icelle; Et que l'Acte de ladite Deliberation ſera tiree des Regiſtres du Greffe de ladite Cour, & cancellee; Et le preſent Arreſt mis en ſon lieu & place, dont copies collationnees ſeront enuoyees, enſemble leſdites Lettres de Declaration, en tous les Baillages & Seneſchauſſees de ladite Cour, pour y eſtre leuës publiees & regiſtrees: Enioignant ſa Majeſté aux Officiers d'icelle de les faire garder & exactement obſeruer; ſe reſeruant ſadicte Majeſté de commettre tels autres de ſes Cours de Parlement ou autres Officiers qu'il luy plaira, pour proceder contre les denommez en ladite Declaration, leur faire & parfaire leur procés iuſques à Iugement dif-

diffinitif & souuerain, nonobstant & sans auoir esgard à leurs qualitez & priuileges qu'ils pourroient pretendre en consequence d'icelles, dont ils se sont rendus indignes. Fait au Conseil d'Estat du Roy sa Majesté y seant, tenu à Paris le 12. iour de May 1631. Signé De Lomenie.

Ce mesme iour fut aussi donné vn Arrest contre le sieur Roger, Procureur General de Monseigneur Frere du Roy, pour auoir presenté vne Requeste sous le nom dudit Seigneur, pleine d'inuectiues contre le Cardinal de Richelieu & des autres Ministres de l'Estat; laquelle nous auons icy inseree, auec les remarques & obseruations, ainsi qu'elle fut imprimee en ce temps.

Requeste presentee à Messieurs du Parlement sous le nom de Monsieur Frere vnique du Roy.

Supplie Gaston fils de France, Frere vnique du Roy Duc d'Orleans, Disant qu'encores qu'il soit notoire que Iean Armand du Plessis Cardinal de Richelieu, ai entrepris à force ouuerte sur sa personne, en suite de la detention de la Roine sa Mere, & qu

La fausseté de cete supposition monstre la malice de ceux qui en sont autheurs, & ne les excepte pas du crime qu'vn chacun sçait qu'ils ont commis, faisant sortir Monsieur hors du Roiaume.

ainsi il soit coulpable de sa sortie hors le Royaume; Neãtmoins il a esté si artificieux & si meschant, que de faire expedier vne Declaration addressante au Parlement de Bourgongne, remplie de diuers faits qu'il a supposez contre l'honneur & la reputation dudit Seigneur Duc, par laquelle il le fait blasmer d'estre sorty volontairement de la Frãce, afin de troubler le repos public; & fait declarer en consequence ceux qui sont prés de lui, mesmes ses principaux domestiques, qui doiuent estre inseparables de sa personne, criminels de leze Majesté, pour reietter sur autrui le crime qu'il

C'est le Roy qui fait expedier ses Declarations, & ceux qui veulent donner vne impression contraire, meritent chastiment exemplaire, pour le dessein qu'ils ont de decrediter la personne de sa Maiesté. Au reste ses Declarations ne blessent point l'honneur de Monsieur, puis qu'en ce qui le regarde elles ne parlent que de la sortie, qui est cognuë de tout le monde. Elles ne contiennent que verité, & ne statuent rien contre ceux qui sont aupres de luy, que ce que les loix du Royaume obligent de faire, & qui a tousiours esté pratiqué en pareil cas.

L'excez d'vne si damnable calomnie fait cognoistre la rage de ses autheurs, qui voudroiēt bien faire croire que s'opposer aux mauuais desseins qu'ils ont, au preiudice du Roy & de l'Estat, c'est entreprēdre contre l'vn & l'autre. Les signalez seruices que le Roy tesmoigne auoir receus de Monsieur le Cardinal à l'aduantage de ce Royaume, & que ses propres ennemis sont contraints d'aduoüer, font cognoistre qu'il y a autant de folie que de malice en la personne du Coigneux, qui est autheur de telles impostures, particulierement s'il croit que telles inuentions puissent faire impression en l'esprit de qui que ce puisse estre.

L'estat auquel la Royne Mere du Roy a tousiours esté pendāt qu'elle n'a point esté preoccupee par de mauuais esprits, iustifie & l'affection & la fidelité de Mõsieur le Cardinal de Richelieu enuers elle, pour qui il sera tousiours prest d'exposer sa vie.

a commis par ceste violence, & pour couurir aussi & acheminer par ce moyen le dessein qu'il a d'entreprendre sur la personne dudit Seigneur Duc, sur celle de la Royne sa Mere, & en suitte sur celle du ROY, & finalement enuahir la France ou la meilleure partie d'icelle. Et dautant qu'il importe grandement que le ministere de la Iustice ne serue point pa[r] surprise à aduance[r] les sinistres inten[-]tions dudit Cardi[-]nal, & qu'au con[-]traire il doit estr[e] employé principa[-]lement pour les de[-]struire, veu qu'el[-]les tendent à la rui[-]ne de la Maiso[n] Royale, & de l'E[-]stat: Ce consideré Messieurs, il vous

plaise donner Acte audit Seigneur Duc, de ce qu'il declare, que l'entreprise & violente persecution dudit Cardinal contre sa personne, est la cause de sa sortie hors du Royaume, & qu'il n'y a vn seul des desnommez en ladite Declaration, ny aucun autre, qui par Conseils, ou autrement, y ait contribué. Ensemble luy dõner Acte de la protestation qu'il fait, que ladite Declaration cy-dessus mentionnee ne puisse nuire ny preiudicier à ceux qui sont compris en icelle, nõ plus qu'à luy: Et de ce qu'il s'est opposé, comme de fait il s'oppose, tant à l'execution de ladite Declaration, qu'au re-

Pour ce qui est de Mõsieur, le bon traictemẽt qu'il a receu du Roy, nonobstant les mauuais deportemens des siens, monstre bien que ceux qu'on voudroit faire croire manquer d'affection & de respect en son endroit, ou n'ont pas le credit qu'on dit qu'ils ont aupres de sa Maiesté, ou n'ont pas essayé de rendre mauuais office à Monsieur: mais sont aussi veritablement ses seruiteurs, que ceux qui ont sa principale confiance sont ennemis de sa personne, du Roy, & de l'Estat.

Les autheurs de la sortie de Monsieur *sont d'autant plus coulpables, que pour s'excuser de leur crime ils le reiettent sur leur Maistre. Ils sont bien ignorans des regles & de la pratique de la Iustice, s'ils croient que l'adueu de Monsieur les mette à couuert du crime qu'ils ont commis.*

giſtrement de toute ſemblable qui vous pourroit eſtre preſentee ſur meſme ſujet. Et pour arreſter le cours des pernicieux deſſeins dudit Iean Armand du Pleſſis Cardinal de Richelieu, demande ledit Seigneur Duc Acte de ce qu'il ſe rend partie formelle contre luy, ſes fauteurs & adherans, pour leur faire faire leur procés ſur les faicts mentionnez en la preſente Requeſte, circonſtances & dependances : Requerant à cet effect permiſſion d'en informer. Et d'obtenir monitoire, & l'adionction du Procureur general du Roy : & vous ferez Iuſtice. Signé. GASTON.

Monſieur le Cardinal n'a autres fauteurs & adherãs que les gẽs de bien, & vrais ſeruiteurs du Roy, qui tous enſemble conſpireront touſiours à la ſeureté de la perſonne de ſa Maieſté, à la conſeruation de ſon authorité, & au repos & proſperité de cet Eſtat.

Voicy l'Arreſt donné contre cete Requeſte.

Sa Majesté estant en son Conseil, assistée es Princes du Sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Mareschaux de France, autres Officiers de la Couronne, & d'aucuns des Seigneurs de son Conseil, s'estant fait representer vne Requeste signee Gaston, adressante au Parlement de Paris, & baillee par Maistre Michel Roger à l'vn des Conseillers de la Cour, sous le nom de Monsieur fils de France & Frere vnique de sa Majesté. Veu ladite Requeste, procés verbal du Cheualier du Guet, sur la representation à luy faite par ledit Roger de ladite Requeste & autres pieces; auec les dire & recognoissance desdicts Roger: Ouy le rapport du Commissaire à ce deputé. Sadite Majesté estant en sondit Conseil, A ordonné & ordonne que ladite Requeste signée Gaston, baillee par ledit Maistre Michel Roger sous le nom de Monsieur le Duc d'Orleans à l'vn des Conseillers de la Cour de Parlement, qui s'est comporté en cet affaire selon son deuoir, sera supprimee, comme calomnieuse, contraire au bien de son seruice, repos de ses subjects, & seureté de son Estat; & dressee à dessein par ceux qui ont induit ledit Seigneur Duc à se retirer hors du Royaume, pour par ce moyen se mettre à couuert, & euiter la punition de leurs crimes, & calomnier les principaux Ministres de sa Majesté, contre lesquels l'on ne peut, ne doit former aucune plainte, si

Arrest de supression de la Requeste presentee sous le nom de Monsieur.

aucune eſtoit à faire, que par tres-humbles ſupplications à la perſonne propre de ſadicte Majeſté, laquelle a particuliere cognoiſſance de leur fidelité, & de leurs grands, continuels, laborieux & recommandables ſeruices rendus tant au dedans qu'au dehors du Royaume. Faict ſadicte Majeſté tres-expreſſes inhibitions & deffences audict Roger, & tous autres, de preſenter ladicte Requeſte, ny autres ſemblables, en ſa Cour de Parlement de Paris, ny autres Cours, auſquelles il eſt deffendu par les loix du Royaume, & vſage de tout temps obſeruees, & n'eſt permis de prēdre cognoiſſance des affaires d'Eſtat, ny de ce qui concerne l'adminiſtration, maniement, gouuernement & honneur des Miniſtres choiſis par ſa Majeſté. ORDONNE ſadicte Majeſté qu'il ſera informé contre le nommé La Foreſt, qui a baillé ladicte Requeſte audict Roger, & ceux qui ſous le nom dudit Seigneur Duc, l'ont chargé d'icelle, pour ce fait eſtre procedé contr'eux ainſi qu'il appartiendra par raiſon: Et en conſequence du preſent Arreſt ſeront Lettres de Declaration expediees pour plus ample demonſtration de la volonté de ſa Majeſté. Faict au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y ſeant, tenu à Paris le douzieſme iour de May mil ſix cens trente & vn. Signé, DE LOMENIE.

Le Vendredy seiziesme May mil six cens trente-vn, les gens du Roy par ordre du Parlement, ayant esté trouuer sa Majesté sur le restablissement de trois Officiers qui auoiẽt eu commandement de se retirer : Apres que Monsieur Talon Aduocat General eut representé, que ceux-cy estoient aussi bien intentionnez pour le seruice du Roy que les autres, & toute la difference estoit qu'à cause de leur zele & suffisance ils s'estoient d'auantage estendus en discours, lors de la derniere deliberation ; que c'estoit le sujet pour lequel ceux qui decelent le secret de la Compagnie les auoient d'auantage remarquez, & que la verité n'auoit pas esté fidellement rapportée au Roy par ces faux freres, mais qu'ils l'auoient changée & desguisée par leurs mauuais rapports, soit par dessein & mal-veillance, ou soit qu'il arriue ordinairement, que les choses qui nous sont rapportées par le sens de l'oreille, ne nous sont pas si clairement representées que celles de nos yeux ; parce que les choses que nous entẽdons de la bouche d'autruy, sont receuës de nous auec l'impression & l'attention que leur peuuent donner ceux qui nous les rapportent, au lieu qu'en les voyant nous mesmes nous en descouurons la pure & nayue verité. Mais puis que leur malheur auoit esté tel, que d'estre tombez en cette disgrace, toute la Compagnie supplioit tres-humblement sa Majesté de pardonner à leur zele, & considerer au reste qu'ils estoiẽt

Ce que Messieurs les gens du Roy dirent à sa Maiesté pour le restablissement de trois Officiers qui auoient eu commandement de se retirer.

des plus capables & des plus gens de bien de leur Ordre; & de qui l'exẽple estoit de grande consideration dans tous le Corps de la Compagnie: Que leur absence auoit extremement attiedy & affoibly le cœur des gens de bien; qu'il estoit de la clemence & de la generosité du Roy, quelque offence qu'il eust receuë, de donner cette grace à leurs tres-humbles supplications, pour lesquelles eux, qui auoient l'honneur de porter le titre de gens du Roy, auoient esté particulierement deputez par l'assemblée du Parlement.

Responce de Monsieur le Garde des Seaux.

Monsieur le Garde des Seaux dit: Le Roy reçoit de bonne part les humbles supplications de sa Cour, & l'asseure que ce qu'il a ordonné contre lesdits Presidens & Conseillers, n'est pas pour faire faire leur procez extraordinairement: Chose quand il auroit à faire, il y feroit obseruer les formes accoustumées. Mais qu'en semblables affaires qui concernent le repos de son Estat, ils se doiuent monstrer plus retenus & moderez en leurs paroles: dont sa Majesté estant bien informée, elle n'a peu moins faire que ce qu'elle a fait, & s'asseure que chacun de vous estime qu'elle en a deu ainsi vser. Elle fera consideration sur la tres-humble supplication que vous luy faites de la part de la Cour de Parlement, & luy tesmoignera sa bonté & sa clemence. Cependant elle trouuera bon que lesdits Presidens & Conseillers s'entretiennent autour de Paris, iusques à ce que sa Majesté soit plaine-

nent resoluë. Ce qu'elle vous promet faire bien-tost, & le faire sçauoir à ladite Cour.

Incontinent apres par autre Mandement de sadite Majesté, lesdits sieurs Presidens & Conseillers (qui n'estoient allez qu'en leurs maisons és enuirons de Paris) furent restablis, & rentrerent en leurs charges.

En ce temps on ne voyoit à Paris que des lettres sous le nom de la Royne-Mere, & de Monseigneur Frere du Roy, pleines d'iniures & inuectiues contre le Cardinal de Richelieu. Contre lesquelles sa Majesté estant à Fontaine-bleau le 26. iour de May, fit cette Declaration.

Declaration du Roy en faueur du Cardinal de Richelieu.

LOVYS, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Nous n'auons iugé à propos, pour le respect que nous portons à la Royne nostre tres-honorée Dame & Mere, de faire voir par vne Declaration les iustes causes pour lesquelles nous auons desiré son esloignement d'aupres de nous: & nous nous contentions de ce que nous auions escrit à nos Parlements, & à nos Gouuerneurs & Lieutenans Generaux de nos Prouinces. Mais parce que nostre tres-cher & tres-honoré Frere le Duc d'Orleans, affecte par lettres qu'il nous a escrites de faire croire au public, qu'elle est retenuë prisonniere à Compiegne, que nous en auons surpris des siens, qui portent qu'il n'a point d'autres pretextes de ses deportemens : Que les seruiteurs de nostredite tres-honorée Dame & Mere tien-

nent plusieurs langages à cette fin, & que sa conduite tesmoigne ouuertement le desir qu'elle a de le persuader, quoy qu'elle sçache bien que la garnison que nous y auons laissée pour autres considerations, ne la suiura pas lors qu'elle en partira pour aller en l'vne de ses Maisons. Nous sommes obligez afin de destromper ceux qui seroient assez mal informez pour auoir cette oppinion, de faire voir par nostre presente Declaration, que n'ayant peu trouuer moyen de la faire viure contente dans nostre Cour, ny luy faire fermer l'oreille à ceux, qui abusans de sa bonté tenoient plusieurs partis dans l'Estat, luy desguisans volontiers leurs pernicieuses intentions: Nous iugeasmes que le plus innocent remede que nous pouuions pratiquer, pour empescher le mal dont nostre Royaume estoit menacé, seroit de nous separer d'elle pour quelque temps. Pour cet effect nous la laissames à Compiegne, & la fismes prier par nostre Cousin le Mareschal d'Estrée, les sieurs de la Ville-au-Clercs, de Sainct-Chaumont, de s'en vouloir aller en sa maison de Moulins (qu'apres la mort de nostre tres-honoré Seigneur & Pere, elle-mesme a choisi pour demeure) l'asseurant qu'elle y seroit sans autre suitte que ceux de sa Maison. Apres nous auoir promis de faire ce voyage, & s'en estre en suite excusée sous diuers pretextes, que nous auons leuez aussi-tost qu'ils sont venus à nostre cognoissance, depuis que nostre tres-

hér Frere est party d'Orleans: Elle nous a
ait sçauoir qu'elle ne vouloit pas sortir de
Compiegne,&en suite que lon ne l'en tireroit
amais que par force; parce, disoit-elle,qu'on
'auoit aduertie que de Moulins on la vouloit
faire passer iusques à Lyon, l'embarquer sur
e Rosne, & par les Galeres preparées à cet
effect la mener à Florence. Ce changement
inopiné, & le pretexte sur lequel on l'a fondé,
bien que sans apparence, veu qu'outre que
nous n'auons iamais pensé à vn tel dessein, les
preparatifs qu'on suppose à cette fin n'ont
point esté faits, nous ont fait voir qu'elle est
encores conseillée de mauuais esprits, qui la
portent à tout ce qu'ils cognoissent estre contraire aux intentions & au bien de nos affaires, & ce à des fins dont les euenemens peuuent estre tres-dangereux: & que partant, il
ne faut pas discontinuer à dissiper les factions
que nous auons bien en quelque façon affoiblies, mais non pas entierement esteintes.
Ceux qui en sont autheurs ne se sont pas contentez d'agir aupres de nostredite tres-honorée Dame & Mere: Ils n'ont rien oublié de ce
qu'ils ont peu aupres de nostre tres-cher &
honoré Frere le Duc d'Orleans. Ils l'ont fait
retirer de nostre Cour, sans nostre permission
& nostre sçeu: ils l'ont porté à destourner de
leur deuoir plusieurs Gouuerneurs, soit dans
celuy de Bourgongne, où sans doute il se fust
cantonné au grand preiudice de ce Royaume
sans nostre diligence. Tous ces moyens, &

plusieurs autres negotiez & traictez auec les estrangers, ne leur ayant pas reüssi iusques à present, ils se sont aduisez de tascher par nouueaux & Diaboliques artifices à nous rendre suspecte la fidelité de nostre tres-cher & tres-aymé Cousin le Cardinal de Richelieu, des conseils & des soings duquel nous nous sommes si vtilement seruis en tous nos desseins & entreprises. Ils nous en ont fait escrire premierement par nostredit tres-cher & tres-aymé Frere, & en mesme temps par nostre tres-honorée Dame & Mere. Ayant veu que cela ne faisoit aucune impressiõ en nostre esprit, ils ont eu tel pouuoir sur celuy de nostredit tres-aymé Frere, que de luy faire signer de Bezançon vne Requeste pour estre presentée en nostre Cour de Parlement de Paris, & imprimer par ce moyen de mauuaises & calomnieuses oppinions de nostre conduite au maniement des affaires de nostre Royaume, & faire croire s'ils pouuoient que nous y sommes mal seruis par nostredit Cousin le Cardinal de Richelieu, & ceux que nous y employons auec luy; & que nostredit Cousin a des soings preiudiciables à nostre personne, & à celle de nostre tres-honorée Dame & Mere, & de nostre tres-cher & tres-aymé Frere le Duc d'Orleans, quoy que ses actions iustifient le contraire aux yeux du public, qui ne peut ignorer ce que nous auons entrepris en ces derniers temps auec ses conseils, & que nous auons si heureusement executé, que les succez en ont

esté admirez & enuiez par toutes les Puissan-ces de l'Europe ; les diuerses factions que nous auons dissipées en ce Royaume ; la defence de l'Isle de Ré, contre les entreprises des Anglois ; la prise de la Rochelle estimée imprenable au temps passé, la resolution d'aller en suite, sans prendre aucun relasche, nonobstant les rigueurs de l'hyuer, & la difficulté des montagnes, attaquer & forcer le pas de Suze, pour nous ouurir le chemin au secours de Cazal, que nous sçauions estre sur le poinct de tomber entre les mains des Espagnols : Ce qui ne pourroit arriuer, sans que par ce moyé ils se rendissent maistres absolus de toute l'Italie, au grand preiudice de nos Alliez, & de cette Couronne. La reduction des villes, qui estans desuoyées du chemin de salut nous estoient rebelles en Guyenne & en Languedoc, lesquelles pour se garentir de la rigueur de nos armes, que deux d'entre-elles ne peurent euiter, furent contraintes de recourir à nostre clemence, & se sousmettre volontairement au razement de toutes les fortificatiõs qu'elles auoient esleuées depuis soixante ans, contre l'authorité de nos predecesseurs & la nostre : Le second voyage, que nous fusmes obligez de faire faire à nos armees au delà des Alpes, où, commandées par nostredit Cousin, elles emporterent à la veuë des forces de l'Empereur, du Roy d'Espagne, & du Duc de Sauoye, iointes ensemble la meilleure place du Piedmont, la conqueste de toute la

Sauoye, que nous auons faite, nonobstant l'opposition d'vne Armée tres-considerable, que nous forçames d'en sortir, quoy que la nature des lieux leur donnast de tres-grands aduantages: Enfin le dernier secours de Cazal, qui sembloit impossible, fait en suite de plusieurs rencontres, où nos armées ont tousiours battu nos ennemis par la conduite de ceux qui les commandoient : sont des conseils & des succez si eslognez & si contraires aux faits de ladite Requeste, qu'il n'y a personne sans passion, à laquelle il en puisse demeurer la moindre impression, & qui ne iuge que sans les nouuelles factions qu'on a faites en ce Royaume, nous aurions desia couronné tant de glorieuses actions que nous deuons à Dieu, par le soulagement de nos peuples, que nous meditons de long-temps, quoy que les accusations mises en auant, soient si hors d'apparence, qu'elles se destruisent d'elles-mesmes, & que chacun cognoisse qu'elles sortent d'vn lieu qui rend criminels ceux qui en sont autheurs, & que nous auons pour de tres-iustes raisons declarez tels par nos Lettres patentes du dernier Mars dernier. Si est-ce que pour euiter les entremises, qui sous tels pretextes, ordinaires à ceux qui veulent broüiller les Estats, pourroient estre faites contre nostre authorité, nostre Estat, & nostre personne, à laquelle on s'attaqueroit enfin directement, si nous ne prenions vn soin particulier de la conseruation de nos fidelles seruiteurs,

que

que nous estimons estre vne partie de nous
mesmes, & si nous ne les asseurions de nostre
protection tres-particuliere, contre l'artifice
& la malice des ennemis du bien & du repos
de cet Estat. NOVS AVONS DECLARE' & de-
clarons par ces presentes signées de nostre
main, que les faits de ladite Requeste qu'on
fait signer à nostre tres-cher & tres-aymé
frere le Duc d'Orleans, n'ont aucun fonde-
ment de verité, & sont du tout calomnieux
contre tous ceux dont nous nous seruons
en nos Conseils, & notamment nostredit
Cousin le Cardinal de Richelieu, qui est ce-
luy que ladite Requeste deschire particulie-
rement, quoy que nous soyons tres-asseurez
de ses sinceres intentions, & que nous sçha-
chions par vne veritable experience, qu'il n'a
autre but que nostre grandeur & le bien de
nostre Royaume; que nous en ayons esté en
toutes occasions si fidellement & si vtilement
seruis, que nous, nos successeurs, & nos su-
jets, n'en doiuent iamais perdre la memoire.
Et afin que tout ce que dessus ne puisse estre
ignoré, ains soit notoire à tous: NOVS MAN-
DONS en mandement à nostre tres-cher & feal
le sieur de Laubespine, Chasteau-neuf, Che-
ualier, Garde des Seaux de France, que no-
stre presente Declaration il face lire & pu-
blier le Seau tenant, & registrer és Registres
de la Chancellerie de France, pour y auoir
recours quand besoin sera. Car tel est nostre
plaisir: En tesmoin dequoy nous auons fait

mettre nostre Seel à icelles. Dõné à Fontaine-bleau le 26. iour de May l'an de grace 1631. & de nostre regne le 22. Ainsi signé Louys, & sur le reply Par le Roy De Lomenie, & seellée sur double queuë de cire iaune du grand Seel dudit Seigneur.

Encores que le Roy, par son Arrest du 12. May dernier eust supprimé la Requeste presentée au Parlement, sous le nom de Monsieur le Duc d'Orleans, par Maistre Michel Roger, comme estant calomnieuse, contraire au bien de son seruice, repos de ses sujets, & seureté de son Estat, & dressée à dessein par ceux qui auoient induit ledit Seigneur Duc à se retirer hors le Royaume : Et que par la Declaration cy-dessus sa Majesté declaroit *que les faits de ladite Requeste n'estoient veritables, ains du tout calomnieux contre tous ceux dont il se seruoit en ses conseils, & notamment contre le Cardinal de Richelieu, des sinceres intentions duquel il estoit tres-asseuré, sçachant par vne veritable experience, qu'il n'auoit autre but qu'à la grandeur & le bien de son Royaume, en ayant esté en toutes occasions si fidellement & si utilement seruy, que luy, ses successeurs, & tous ses suiets, n'en deuoient iamais perdre la memoire.* Neantmoins les mesmes qui auoient escrit sous le nom de Monsieur, lesquels sont qualifiez en la Declaration du Roy du titre *d'ennemis du bien & repos de cet Estat*, ne laisserent à continuer à semer leurs Libelles, Lettres, requeste, & Manifeste, les faisans impr

mer à Nancy, en Loraine, qu'ils enuoyerent en France & aux autres Royaumes, Estats, & Prouinces voisines.

Ce fut donc au commencement du mois de Iuin qu'ils semerent ces nouueaux Libelles par pacquets, & commencerent par la Cour de Parlement, à laquelle ils enuoyerent vn d'iceux par vn Gentilhomme, qui eut la hardiesse de le porter en la Grande Chambre, à neuf heures au matin, & parler au premier President, & aux Conseillers qui estoient au Siege, ausquels il presenta vn paquet dans lequel y auoit les Lettre, Requeste & Manifeste suiuans.

La Cour de Parlement ne voulut ouurir ce paquet, & l'enuoya tel qu'elle l'auoit receu auec le porteur au Roy. Les Princes, Seigneurs, & autres ausquels on auoit enuoyé semblables paquets particulierement, firent le mesme : de sorte que sa Majesté en receut quantité en mesme temps tous escrits à la main.

Peu apres ils en enuoyerent à Paris bon nombre imprimez à Nancy, qu'ils firent ietter secrettement aux offices du Louure & autres grandes Maisons; en la Salle & boutiques du Palais, & grand Chastelet, sur les Barrieres des Sergens, dans les Eschopes & boutiques des Halles & marchez publics, afin d'animer le peuple à se sousleuer contre l'authorité souueraine. Mais pour renuerser tels malicieux artifices & desabuser le peuple,

le Magiſtrat donna permiſſion d'imprimer ce Manifeſte, & le vendre publiquement par les Colporteurs & crieurs d'Almanachs ſur le Pont-neuf, afin de faire cognoiſtre à tout le monde le peu d'eſtime qu'on en faiſoit : Et à la fin dudit Manifeſte fut mis la reſponſe que le Roy eſcriuit à Monſeigneur ſon Frere ſur ce ſujet. Voicy donc la Lettre eſcrite ſous le nom de Monſieur au Parlement.

Lettre eſcrite ſous le nom de Monſieur Frere vnique du Roy au Parlement de Paris.

MESSIEVRS, il n'y a point d'homme de bons ſens, qui conſiderãt la procedure du Cardinal de Richelieu ne iuge bien quelles ſont ſes intentions, meſme iuſques à quel poinct va ſon ambition. Il n'y a auſſi perſonne ſi peu raiſonnable, qui voyant la violence dont il me pourſuit, ne cognoiſſe quand & quand qu'il s'attache auiourd'huy à me faire perir pour auancer ſes pernicieux deſſeins, & conſequemment que tous les moyens que ie pourrois dés à preſent employer pour m'en garantir ſont iuſtes & legitimes. Mais moy, qui ſuis lié par des inclinations plus fortes, & des obligations plus eſtroites que tous autres aux intereſts de l'Eſtat, & au ſeruice du Roy Monſeigneur, ie ne me pardonnerois pas à moy-meſme, ſi, auant que d'auoir recours pour me defendre aux voyes extraordinaires, qui ne peuuent qu'alterer la tranquilité publique, quoy que permiſes & approuuées en l'eſtat où ie ſuis, i'auois obmis d'employer vn ſeul des moyens ordinaires qui fuſt à mon pouuoir, pour arre-

ter le cours des entreprises du Cardinal de Richelieu ; & d'empescher la ruine du Roy Monseigneur, celle de la France, de la Royne Madame ma Mere, & la mienne sans aucun mouuement violent. Et pour ce i'ay voulu faire encore vn dernier effort sur le bon naturel de sa Majesté par vne ample depesche, pour la coniurer de me rappeller dans son Royaume, de ne point consentir à mon oppression, pour luy faire voir ce qu'il a à craindre dudit Cardinal aussi bien que moy, & l'exciter à y pouruoir par des remedes conuenables. Mais ores, comme ie ne luy puis directement faire tenir cette lettre, d'autant que le Cardinal, recognoissant que mes deux precedentes faisoient impression dans son esprit par la force de la verité qu'elles contiennent, a fait emprisonner le sieur de Briançon, sur ce qu'il auoit porté la derniere à sa Maiesté, pour m'oster la liberté de luy plus faire parler ny rendre d'autres lettres par les miens : ie suis contraint d'auoir recours à vous, ausquels le Cardinal ne peut fermer l'accez vers sadite Majesté, pour vous addresser la depesche que ie luy escris, laquelle ie vous prie de luy faire presenter. Vous luy rendrez en cela vn notable seruice, veu qu'elle contient diuers faits, dont il importe grandement à sa Majesté d'estre informée, ainsi que vous cognoistrez par la coppie de ladite lettre, que ie vous enuoye conioinctement auec les coppies des deux pre-

cedentes qu'elles a receuës par le ſieur de Briançon. Ie vous enuoye auſſi deux Requeſtes, ſur leſquelles ie vous prie deliberer & de faire iuſtice: l'vne eſt pour m'oppoſer à l'enregiſtrement de la Declaration, dont lon vous ſollicite, & faire le procez au Cardinal de Richelieu, ſes fauteurs & adherans, ſur les crimes de leze Majeſté qu'ils ont commis. L'autre, pour recuſer le ſieur le Iay premier Preſident, qui eſt ſi attaché aux intereſts dudit Cardinal, qu'il a empeſché que ma premiere Requeſte ne vous ait eſté cy-deuant preſentée, lors que ie l'enuoiay au ſieur Roger mon Procureur General pour ce faire. Ces Requeſte & depeſche vous feront voir tout clairement les deſſeins dudit Cardinal, & vous donneront lieu de vous y oppoſer, tant par vos Remonſtrances & ſupplications tres-humbles vers ſa Majeſté, que par les autres voyes de la Iuſtice, dont vous eſtes les miniſtres, & dont vous eſtes obligez de faire valoir & employer l'authorité contre les entrepriſes des meſchans, & ſur tout de ceux qui attentent directement ou indirectement contre l'Eſtat ou contre la Maiſon Royale. Vous auez tant donné de preuues par vos actions paſſées de voſtre fidelité, de voſtre zele genereux au bien & à l'affermiſſement de l'vn & de l'autre, qu'en ce rencontre, où il ne s'agit pas de moins que de leur ruine commune, ou de leur commun ſalut, ie me promets que vous n'obmettrez rien de ce qui

lependra de vous pour leur conſeruation : comme de ma part ie ſuis reſolu de defferer entierement à vos aduis, & de me porter en cette occaſion à tout ce que vous eſtimerez que ie doiue faire pour le ſeruice du Roy Monſeigneur, & pour le bien public ; auquel ſçachant que vous referez vos principaux ſoins, i'eſtime ſuperflu de les vous recommander d'auantage. Ainſi ie finiray cette depeſche, que ie vous prie d'inſerer dans vos Regiſtres auec leſdites coppies pour ma iuſtification, & pour la conuiction dudit Cardinal, par la proteſtation que ie fais, qu'en quelque eſtat que ſes violences me reduiſent, ie garderay touſiours le reſpect que ie dois au Roy Monſeigneur, & auray perpetuellement pour principal objet de ſeruir au vray intereſt de ſes Eſtats, ce que me reſeruant de faire voir par toutes mes actions, ie n'adiouſteray rien à celle-cy que pour vous aſſeurer que ie ſuis, Messievrs, voſtre bien bon amy Gaston.

De Nancy ce trentieſme May mil ſix cens trente-vn.

Auec cette Lettre eſtoit la Requeſte ſuiuante.

A MESSIEVRS DV PARLEMENT.

Requeſte ſous le nom de Monſieur, pour recuſer le premier Preſident.

Svpplie Gaſton fils de France, frere vnique du Roy, Duc d'Orleans, diſant que ces iours paſſez il auroit fait mettre entre les

mains de Maistre Michel Roger son Procureur General, vne Requeste signée de sa main pour vous presenter, par laquelle il concluoit à ce qu'il luy fust donné Acte de l'opposition qu'il formoit à l'execution de certaine Declaration registrée au Parlement de Dijon, contre ledit seigneur Duc & les siens, & à la verification de toute autre semblable, qui vous pourroit estre presentée sur pareil sujet; ensemble de ce qu'il se portoit partie contre le Cardinal de Richelieu, ses fauteurs & adherans, pour leur faire faire leur procez, sur les faits de ladite Requeste. Et comme ledit Seigneur Duc auroit sçeu, que les creatures & partisans dudit Cardinal auroient empesché par leurs artifices & par leur authorité, qu'elle fust rapportée deuant vous, quoy que le public, aussi bien que ledit Seigneur Duc, eust vn notable interest qu'elle vint à la cognoissance de la Iustice, afin d'y pouruoir il en auroit enuoyé vne autre semblable, qui vous doit estre presentée. Mais d'autant qu'aux affaires de telle consequence il est tres-importãt, que tous ceux qui en sont Iuges soient personnes sans passion & sans aucun interest, ledit Seigneur Duc vous remonstre, que ledit sieur le Iay premier President est creature & pensionnaire dudit Cardinal, sollicite ses affaires comme les siennes propres, est attaché à sa fortune, & prend part à tout ce qui le touche; & d'ailleurs qu'il hayt mortel-

ement ledit Seigneur Duc pour plusieurs su-
ets: Et entre autres, parce que ledit Seigneur
Duc luy a fait dire, qu'il le feroit chastier exé-
plairement, sur ce qu'il s'estoit tant oublié, que
d'aller outrager la Royne sa Mere, & la me-
nacer insolemment qu'il la feroit chasser hors
du Royaume, & encores plus mal traitter
si elle ne restablissoit en sa Maison ses parents
& autres qu'il y auoit introduits, & qu'elle en
auoit congedié. Ce qui fut vn outrage si iniu-
rieux & si sensible à ladite Dame Royne, que
ledit Seigneur Duc seroit d'vn mauuais natu-
rel, s'il n'en eust esté touché. Aussi se trouue-
ra-il vray, que ledit sieur le Iay premier Presi-
dent, faisant sa cause propre de celle dudict
Cardinal, a empesché que la susdite Requeste
ne vous ayt esté presentee, & qu'il solicite
aussi l'enregistrement d'vne Declaration de
mesme substance que celle qui a esté registree
audit Parlement de Dijon, contre la dignité
& le deuoir de sa charge: La moindre desquel-
les considerations seroit suffisante pour re-
procher tous Iuges de cognoistre d'vne af-
faire mesme de legere importance entre sim-
ples particuliers; & partant toutes ensemble
sont assez fortes pour recuser ledit sieur le
Iay premier President sur vn sujet de si grande
consequence, & par sa nature & par la condi-
tion des personnes dont il s'agit. Ce conside-
ré Messieurs, il vous plaira ordonner que le-
dit sieur le Iay premier President se desporte-
ra tant du Iugement de ladite Declaration,

qui regarde ledit Seigneur Duc & les siens, que de ladite Requeste, qui tend entre autres choses, à faire faire le procez audit Cardinal de Richelieu pour crime de leze-Majesté ; & vous ferez Iustice. Signé. GASTON.

Auec les deux susdite pieces estoit le suiuāt Manifeste qui fut imprimé soubs le titre de Lettre escrite au Roy par Monsieur, & par luy enuoyee à Messieurs du Parlement pour la presenter à sa Majesté.

Lettre escrite au Roy par Monsieur, & par luy enuoyee à Messieurs du Parlement pour la presenter à sa Maiesté.

MONSEIGNEVR, Les exemples signalez des secours puissans & salutaires que la France a receus de la main de Dieu par le passé, dans les rencontres qui paroissoient fatales à sa ruine, au iugement des hommes, & la pieté vers luy que i'ay tousiours recogneuë en vostre Majesté, m'auoient fait esperer iusques à present, qu'il vous descouuriroit par les voyes secrettes de sa prouidence, le mal qui menace vostre personne & vostre Estat depuis quelques annees, & vous porteroit à prendre des conseils assez forts pour y apporter les remedes necessaires. Ie m'estois d'autant plus remis pour ce regard en la conduitte du Ciel, sans agir vers vous de ma part, nonobstant la condition de ma naissance qui sembloit m'y inuiter, que ie n'auois point veu de saison opportune pour me rendre Ministre vtile à vostre seruice sur ces sujets.

Car soit que i'eusse voulu prendre le temps de la detention de mon Cousin le Mareschal d'Ornano, de mes autres domestiques, & de

mes Freres de Vendoſme, ie ne voyois pas alors que ie peuſſe faire aucun fruict, tant pource que i'auois peu de lumiere de ce que i'ay recogneu depuis, que parce que l'autheur de cete detention euſt eludé mes accuſations, par des reproches fondees ſur la vrai-ſemblãce du reſſentiment que i'auois de ſes offences, & de l'intereſt que ie pouuois prendre à m'en venger.

Soit que i'euſſe pris le temps des guerres qui ſont ſuruenuës depuis, tant dedans que dehors le Royaume, ie n'euſſe peu en ces occaſions vous declarer mes cognoiſſances & mes ſentimens, ſans que vos ennemis decouuerts en euſſent pris aduantage: comme ſi mes Declarations euſſent eſté vn effect de mon mécontentement & de diuiſion entre voſtre Majeſté & moy: ſans que voſtre ennemy caché & le mien les euſt faict paſſer dans voſtre eſprit, (comme il fait à preſent) pour des plaintes affectees en telles ſaiſons, afin de prendre mon temps, & d'exiger ou vſurper des eſtabliſſemens contre voſtre authorité.

Soit auſſi que i'euſſe fait le ſemblable, apres que la paix fut faicte au voyage de Suze, & que ie fus contraint de me retirer en Loraine, pour éuiter la detention de ma perſonne; Il eſt ſans doute, que luy qui redoute la voix de la verité, vous euſt perſuadé deſlors que ma retraite & mes aduis ſalutaires n'eſtoient que des moyens recherchez à deſſein pour faire

changer le gouuernement & les Ministres, qui ne m'estoient pas fauorables, & d'en faire substituer d'autres en leurs places à ma deuotion; & qu'ainsi il s'affermist dauantage dãs vostre esprit, & empeschast ma reconciliation auec vostre Majesté.

Lors aussi que ie fus à Troyes en l'absence du Cardinal de Richelieu, auec intention de vous descouurir ce que i'auois sur le cœur pour ce regard, la Royne Madame ma Mere, qui s'apperceut aucunement de cette mienne volonté, me diuertit de l'executer, tant par le pouuoir qu'elle a sur moy, que sur ce qu'elle me representa que cela troubleroit le cours de vos affaires d'Italie, ausquelles il estoit employé, & fit encores le mesme apres l'esclat qui suruint ces iours passez entr'elle & luy, sur les offres que ie luy fis de la seruir en ce rẽcontre, & de faire voir à vostre Majesté & à toute la France la verité des pernicieux desseins dudit Cardinal.

I'auois donc resolu pour son respect, & pour ne vous point desplaire, de demeurer dans vostre Cour, sans vous rien dire de ses deportemens, comme i'ay fait quelque temps, nonobstant tous les outrages que i'y auois receus, & que i'y receuois continuellement, qui sembloient à vn chacun insupportables: preferant en ce qui me touche pour soulager mes souffrances, le remede de la patience à celuy de mon esloignement & de mes plaintes.

Iusqu'à ce qu'ayant esté peu à peu aduerty du
rogrez de ses desseins, qui vont à nous de-
truire l'vn & l'autre, pour s'establir sur nos
uines, & qui pour paruenir plus prompte-
nent à sa fin, estoit sur le point de faire ar-
ester ma personne, (ce qui ne paroist main-
enant que trop veritable) pour disposer à sa
olonté de la vostre & de la mienne conioin-
tement ou successiuement peu apres ma de-
ention. I'ay esté contraint pour euiter ce pe-
il eminent, & mettre vostre personne & la
nienne en quelque seureté (sans repeter icy
es autres considerations que ie vous ay tou-
hees par mes Lettres precedentes) de quit-
er la Cour, & me retirer à Orleans, ne voy-
ant point à ce danger pressant d'autre reme-
e, ou du moins, qu'vn remede si violent
our le preuenir, qu'il estoit aussi contraire à
non humeur, que peu conuenable à la digni-
é de ma naissance.

En cette mienne retraitte ie me proposois
le rechercher les moyens plus propres sans
sclat, pour vous faire porter quelques aduis
que i'estimois estre salutaires, afin d'empes-
cher aucunement les surprises dudit Cardi-
nal, & arrester vn peu le cours de son dessein:
Et pour ce i'auois enuoyé prier mon Cousin
e Mareschal de Toyras de me venir voir, l'a-
yant tousiours recogneu homme de bien, &
ugeant qu'il estoit encore auprés de vous en
beaucoup d'estime, comme ie crois qu'il con-
inuë en la mesme affection qu'il a euë à l'en-

droit de vostre Majesté & de vostre Estat, pour vous rapporter de bouche diuerses choses que i'auois à vous faire sçauoir, lesquelles ie ne puis escrire ny confier qu'à personne de tres-haute probité & recogneuë, & qui vous deuoient estre tres-agreables, comme en effet elles vous importoient grandement. Mais le Cardinal a destourné cette voye, & luy a faict deffendre de me venir trouuer, ne voulant qu'aucune personne, qui soit plus à vous qu'à luy, ait lieu de vous approcher pour vous dire la verité.

Quoy que ce ne fust pas mon intention de vous declarer alors les vrayes causes de mon esloignement, & les circonstances de son grand & principal dessein : Car pour ce regard ie m'estois resolu, par les considerations que i'ay cy-dessus deduittes, d'attendre auec patiẽce que Dieu nous deliurast de ses mains, par les moyens que ie me promettois de sa bonté : & entre tous i'esperois singulieremẽt à l'entremise de la Royne Madame ma Mere, iugeant que Dieu la reseruoit pour vn si grãd ouurage & si desiré de tous vos subjets, veu les diuers respects qui luy donnoient creance & authorité non suspecte vers vostre Majesté.

Mais auiourd'huy voyant que par l'attentat estrange qu'il a commis en sa personne, il ne reste plus lieu de rien attendre par son moyen, que nonobstant ce que ie vous auois fait representer de bouche (particulierement

our ce qui touchoit ma seureté) par mon
Cousin le Cardinal de la Valette, lors qu'il
ous a pleu de l'enuoyer vers moy à Orleans,
edit Cardinal de Richelieu n'a pas laissé de
enir contre moy pour executer à force ou-
erte ce qu'il auoit eu dessein de faire couuer-
ement sous des pretextes dans la Cour : Et
isques à tel poinct que la modestie de ma re-
aitte, & toute ma patience n'ont seruy qu'à
endre son audace plus actiue, plus insolente
t plus impetueuse. En sorte qu'il m'a poussé
uec vos armes iusques hors le Royaume,
ans vouloir permettre que vous me donnas-
ez vn seul moment de relasche, quelque in-
ante priere que ie vous en eusse faite.

Que pour comble de son effronterie cor-
ompant l'vsage de la Iustice & de la puissan-
e Royale, il a authorisé ses violences par des
Declarations qu'il a fait signer de vostre nom
t seeller de vostre Seau, traité iniurieuse-
ment, à la face de vos peuples, auec scandale,
nfamie, & proscriptions, la plus auguste
Compagnie de vostre Royaume, pour n'auoir
as voulu trahir leurs consciences, & contri-
uer par leurs suffrages à couurir du manteau
e la Iustice les calomnies qu'il publie contre
ma reputation, & les persecutions qu'il m'a
ait souffrir iusques icy, & qu'il prepare enco-
es à l'aduenir contre moy & les miens pour
on ambition.

Que ne pouuant plus mettre la main dire-
ctement sur ma personne, il fait effort par se-

crettes negotiations preſſantes vers les Princes eſtrangers pour les porter à y entreprendre, & que d'autre coſté pour m'empeſcher de retourner en France & d'y trouuer aucun ſalut, il m'en ferme toutes les aduenuës par des troupes qu'il fait aduancer de toutes parts ſur la frontiere, qui peuuent auſſi auoir ordre de me ſurprendre : & veut deſtourner tous vos ſujets de m'y donner iamais retraite, par la terreur qu'il imprime dans leurs eſprits, en expoſant en proye les biens & les fortunes de ceux qui ſont prés de moy, meſme de mes principaux domeſtiques, qui doiuent eſtre inſeparables de ma perſonne & de mon ſeruice.

Que pour me fermer tout accez vers vous, & oſter la liberté à toutes perſonnes de vous parler ou eſcrire, tant ſur le ſujet de ma reconciliation, que ſur tout autre qui ne luy fuſt pas fauorable, il a fait empriſonner le ſieur de Briançon, pource qu'il vous a ſeulemét preſenté ma derniere depeſche qui luy deſplaiſoit. Conſeil bien violent & bien extraordinaire contre la ſeureté publique, eſtablie & gardée religieuſement entre toutes les nations qui viuent dans quelque police.

Que ſa rage en fin l'a porté depuis quelques iours iuſqu'à me deſpoüiller de tout ce que je poſſedois de biens, afin que n'ayant plus dequoy viure ie fuſſe reduit à cette extremité, d'engager meſme ma liberté, & ma perſonne, entre les mains de quelques eſtrangers, parmy leſquels

lesquels il pretend par ses menees de me faire perir.

Que tout cela se fait publiquement sous vostre nom, & sous vostre authorité, & que personne n'ose s'y opposer, ny ouurir la bouche pour vous en rien dire. De maniere que ie demeure seul qui ait lieu, & qui suis obligé par toutes sortes de considerations, pour ne rien obmettre de ce que ie dois à vostre Majesté, à l'Estat, à la Royne Madame ma Mere, & à moy mesme, de vous declarer & à toute la France les intentions & les crimes abominables dudit Cardinal de Richelieu: encores que ie ne doute point qu'il n'ait preuenu vostre esprit de faux reproches contre moy, ainsi que font naturellement les coulpables contre ceux qui peuuent plus seruir à la conuiction de leurs fautes.

Ie me suis donc resolu de vous faire cete depesche, que i'ay addressée à vostre Parlement pour vous la presenter, ne pouuant plus vous enuoyer des miens apres l'emprisonnement du sieur de Briançon, laquelle contient la deduction veritable des pernicieux desseins dudit Cardinal de Richelieu sur vous, sur vostre Estat, sur la Royne Madame ma Mere, & sur moy, comme ie vous feray clairement voir par des preuues palpables & euidentes, pour vous donner moyen (s'il en reste aucun) d'euiter vostre ruine totale, & celle de la France.

Et pour ce faire, ie vous declareray quel est

ſon proiect & la fin de ſon ambition ; l'eſtat où il eſt à preſent ; les moyens qu'il a employez pour le porter iuſqu'à ce poinct, & vous reduire à la condition deplorable où vous eſtes auiourd'huy ; ce qui luy manque, & le ſeul obſtacle qui luy reſte pour la conſommation de ſon entrepriſe.

Il y a long-temps que le Cardinal de Richelieu a deſſein formé de ſe rendre Souuerain de cette Monarchie, ſous le titre de Miniſtre du Royaume : & encor qu'il vous laiſſe le nom & la figure de Roy pour vn temps, il veut pourtant vous mettre en ſa dependance de gré ou de force, & apres s'eſtre deffait de vous & de moy, finalement demeurer le Maiſtre.

Pour mettre ſon plan en œuure, il a iugé neceſſaire d'auoir en meſme temps trois choſes en ſa puiſſance. La premiere eſt la force du Royaume. La ſeconde voſtre conduitte; & la troiſieſme voſtre perſonne, celle de la Royne Madame ma Mere, & la mienne conioinctement en ſa poſſeſſion.

Quant aux deux premieres, il n'a plus rien à ſouhaiter : car pour l'vne il tient en ſa main toute la force de la France, ſoit par les places fortes & importantes où il commande, ſoit par l'authorité abſoluë qu'il a ſur les gens de guerre, la diſpoſition de voſtre artillerie, & de tout ce qui en depend, ayant deſtitué l'Officier de la Couronne qui en auoit la charge; l'empire & l'eſtabliſſement independant ſur

a mer ; l'adminiſtration des Finances par vne
le ſes creatures ; la plus grande partie de
'argent comptant du Royaume qu'il a fait
etirer dans ſes places ; la faculté de diſtribuer
eul les bien faits, d'accorder les graces, d'in-
ĺiger les peines : bref, par la creance emprein-
e dans tous les eſprits que le bien & le mal
ependent de ſa volonté ſeule, toute-puiſſan-
e & ſans contredit.

Et quant à la ſeconde, il eſt auiourd'huy
Maiſtre abſolu de voſtre conduitte, non ſeu-
ment par l'entiere creance que vous auez
n luy, mais encore parce qu'il a tellement
ccupé les aduenuës de voſtre ſecret, & do-
ine ſi puiſſamment ſur tout ce qui vous en-
ironne, qu'à preſent la Royne Madame ma
Iere ne pouuant vous approcher, vn ſeul
rgane n'agit plus aupres de vous que par ſon
ouuement, & que tous les ſons que vous
ntendez ne ſont que des echos qui reſonnẽt
r ſa voix ; en ſorte qu'il eſt vray, Monſei-
eur, que vous n'auez pas pû éuiter iuſques
, quelques lumieres d'eſprit que vous ayez
eſquelles ie recognois eſtre tres-grandes)
e vos volontez & vos actions ne ſoient
mbees en ſa dependance.

t pour le regard de la troiſieſme, il eſt bien
nſtant qu'il tient voſtre perſonne couuerte-
nt auſſi bien que celle de la Royne Mada-
ma Mere ouuertement en ſa puiſſance, &
'il ne luy manque de ce dernier point que
tenir la mienne conioinctement auec celles

de vos Majeſtez, pour conſommer entieremēt ſon deſſein. Auſſi n'ayant peu me faire arreſter il trauaille par tous moiens à me faire perir, comme vous cognoiſtrez par la ſuitte de ce diſcours.

Or pour vous particulariſer punctuellemēt l'eſtat où il eſt à preſent, & quant & quant la principale partie des inſtrumens qu'il a employez, & les reſſorts qu'il a faits mouuoir pour y paruenir, ie commenceray à vous dire, Monſeigneur, que vous meſmes auez eſté & eſtes encores tous les iours, le principa Miniſtre de ſes progrez, & celuy qu'il fait le plus agir à ſon eſtabliſſement contre vos pro pres intereſts : & pour vous induire à ce fair il vous ſurprend par de cōtinuelles intrigues Tantoſt il vous ſeduit par des ſoupçons qu' vous fait receuoir de tout ce qui eſt conſide rable dans le Royaume, ſans excepter, comm l'on void, la Royne Madame ma Mere: Tan toſt il fait ioüer l'enuie & la haine des plu hautes puiſſances, qu'il dit s'attacher à lu pour s'eſtre entierement abandonné à voſtr ſeruice & à vos ſentimens; & ce qui eſt de plu captieux, c'eſt qu'il couure tout ce qu'il fa agir vers vous d'vne apparence fallacieuſe la conſeruation de voſtre perſonne & de vo ſtre authorité, & de l'intereſt qu'il y pren pour ſa ſeureté propre.

De maniere que lors que ſa vanité le por à demander des gardes, il fait croire en temps-là que la Royne, Monſieur le Com

& moy, sommes ses ennemis, que nous entreprenons sur sa personne ; & que tous les Grands sont mortellement coniurez contre luy, pour le seruice fidelle qu'il vous rend à leur preiudice, n'ayant point redouté de les mettre sur ses bras pour l'amour de vous. Bref les sujets & les personnages qui seruent à ces fourbes, sont si bien adiustez, que vous pensez voir que tout ce qui se fait à son benefice n'est qu'en vostre consideration.

S'il veut auoir des places ou des charges, il vous fait persuader que ceux qui les occupent ne sont pas assez affidez, & en peuuent ou veulent abuser. De façon qu'il ne se trouue en fin que luy qui les doiue occuper, soit pour éuiter la persecution qu'il dit apprehender à vostre occasion, soit pour la seureté des places dont il pretend ne pouuoir mal vser, soit pour le bon mesnage de vos affaires, & autres semblables illusions.

S'il veut chasser vos Ministres ou vos creatures d'aupres de vous, il les marque tantost d'intelligence auec moy ou auec d'autres; tantost de n'auoir pas assez de courage pour vous seruir au besoin à toutes espreuues ; vne autre fois de n'estre pas assez secrets en l'execution de vos commandemens : & les ayans ainsi chassez il en substituë d'autres à sa deuotion, sous ombre de qualitez contraires.

Et sur tout il n'y a point de salut pour ceux qui se veulent approcher de vous par d'autres voyes que par celles de sa mission & de sa

dependance, ny pour ceux qui ne luy ſont pas complaiſans pour cōtribuer à la diuiſion d'entre voſtre Majeſté & moy, qu'il a fait naiſtre, & qu'il cultiue ſans intermiſſion par ſes principaux ſoings pour ſeruir à ſon accroiſſement.

Mon Couſin le Mareſchal d'Ornano, & mon frere le Grand Prieur pourroient bien iuſtifier ces veritez s'ils reuenoient au monde, & ne reſte peut-eſtre perſonne qui les ſçache ſi bien que moy, ainſi que ie vous feray voir clairement és ſubjets où ie ſuis notoirement meſlé (l'eſtant preſque occultement en tous) apres que ie vous auray fait remarquer ce que tout le monde ſçait, de ſes eſtabliſſemens ſinguliers à la ruine de vos ſubjets & de voſtre authorité Royalle.

Qui ne ſçait que pour s'emparer de Broüage il vous a donné des ſoupçons de mon Couſin le Mareſchal de ſainct Luc, & que par ce moien il a fait paſſer à voſtre Majeſté pour vn grand ſeruice, de retirer cette place de ſes mains en le recompēſant d'vne charge de Mareſchal de France, & de trois cens mil liures tirez de vos finances; & que pour la prendre ſous vne plus belle & ſpecieuſe apparence, il a interpoſé le nom de la Royne Madame ma Mere, qui en cela ne pouuoit eſtre ſuſpecte, mais qui en effet, non plus que vous, n'a iamais eu aucune authorité ny direction dans ladicte place, laquelle, tant s'en faut, il tient comme ſon propre, & en fait l'vne de ſes Citadelles

uec de nouuelles fortifications qu'il y adiou-
ſté d'vne deſpenſe infinie que vous payez.

N'a-il pas encore recompenſé le Havre de
inq ou ſept cens mil liures priſes de vos de-
iers, en ce compris le Marquiſat de Grauille,
ncore qu'il feigne en auoir payé vne partie
le ſon argent; outre Honfleur qui fait vne au-
re partie de la recompenſe, quoy qu'il m'ap-
artienne, vous donnant apprehenſion que ie
miſſe vn des miens dedans, en quoy il vous
aiſoit croire qu'il vous rendoit vn ſeruice no-
able, de vous prendre le Havre & m'oſter
Honfleur.

N'a il pas encores trouué moyen de s'ap-
roprier le Pont de l'Arche, vacquant par la
mort du Mareſchal d'Ornano, auec Pon-
hoiſe proche de Paris & ſur vn meſme che-
min?

N'a-il pas fait ſemblablement recompenſer
Breſt, qui eſt l'vn des plus importans Havres
le la Bretagne, de cinq cens mil liures, priſes
uſſi de vos finances, tirant de cette place par
e moyen vn ancien ſeruiteur notoirement fi-
delle, pour ſe l'approprier en fin?

Et pour ſe mettre en telle aſſiette, que le
meilleur marché que vous en peuſſiez atten-
dre, fuſt au moins de voir vn iour la France
cantonnee, & luy maiſtre d'vne des meilleu-
res parties du Royaume.

Ne s'eſt-il pas encore emparé de la Rochel-
le, & de l'Iſle de Ré, en depoſſedãt par degrez
celuy que vous y auez mis de voſtre main, qui

l'auoit si genereusement defenduë, & qui au iugement de toute la France est si fidelle à vostre personne & à vostre Estat, & mesme par vne voie si pleine d'effronterie, que de faire au commencement arrester en vostre Conseil de raser les fortifications de Ré, sous couleur que les estrangers s'en pourroient saisir, combien qu'en effect ce ne fust qu'vn pretexte pour mettre dedans vne garnison à sa deuotion, & pour s'en rendre le maistre, comme l'euenement l'a monstré?

En quoy il tesmoignoit deslors mesme aux plus grossiers quel estoit son dessein, & quant & quant abusoit insolemment de vostre bonté, & de la creance que vous auiez en ses conseils, de faire fortifier Oleron, tout proche & commandé de Broüage qui estoit à luy, & dõt la fortificatiõ vous coustoit desia plus de dix-huict cens mil liures, (sans comprendre celle de Broüage) au mesme temps qu'il faisoit resoudre de raser les fortifications des Isles voisines pour le bien & la seureté de vostre Estat.

De tout cela, considerez par quels moyens & combien puissamment il est estabi en tous ces quartiers, d'auoir Broüage & Oleron fortifiez, Ré & la Rochelle, qui se peuuent remettre en moins de rien en l'estat qu'elles ont esté. Remarquez encores que par l'assiette de ces places il se peut rendre la France tributaire pour le trafic du sel, & posseder le principal reuenu du Royaume.

Ioignez à cela Saumur, Angers, Amboise &

us les lieux cy-dessus mentionnez, qu'il
ent en Bretagne & en Normandie, sçauoir
eſt, le Havre, le Pont de l'Arche, & Pon-
iſe, en ſorte qu'il vient iuſques aux portes
Paris: & iugez par là ce qu'il pretend faire;
en tout cas ſi ce n'eſt pas pour ſe rendre
us promptement & plus ſeurement dans
s places, s'il eſtoit ſurpris auant l'execution
ntiere de ſon grande & principal deſſein.

Mais pour monſtrer que ſa fin va bien plus
iant que de vous enleuer ſeulement vne par-
e de voſtre Eſtat, & que ſon intention eſt
l'enuahir tout entier: Remarquez comme
va par degrez à prendre de tous coſtez les
rincipales aduenuës du Royaume, & qu'ou-
e celles que i'ay cottées cy-deſſus, la Cita-
elle de Verdun eſtant comme à luy, & eſtant
ſeuré d'ailleurs de la Prouence, en recom-
enſant mon Couſin le Duc de Guiſe, & de
Generalité des Galeres, il tient toutes les
lefs de la France en ſa main.

Et ſur tout conſiderez le grand eſtabliſſe-
ient qu'il a vſurpé, en s'emparant des deux
rincipales charges de voſtre Eſtat, dont au-
tesfois eſtoit compoſée celle des Maires du
alais, & quels moyens il a tenus pour y par-
enir.

Qui ne ſçait qu'il a fait ſupprimer l'Office
'Admiral, ſous vouleur d'eſpargner la gran-
e deſpenſe qu'apportoit la ſubſiſtence de cet-
e charge, & de l'oſter de la main d'vn homme
qui pouuoit, diſoit-il, en abuſer, ayant deſia

vne grande puiſſance d'ailleurs par ſes biens, ſes alliances, & vn des principaux Gouuernemens qu'il poſſedoit: & que neantmoins ſes vrayes intentions eſtoient bien contraires, ſçauoir de la faire recompenſer d'vne ſomme immenſe de quatre-vingts ſeize mil liures de rente ſur le ſel, dont lon a chargé vos gabelles, afin de reſtablir la charge ſous ſon nom, auec vn tiltre beaucoup plus eminent & abſolu, & auec vn accroiſſement d'vn bien plus grand nombre d'Officiers; & de ſe rendre maiſtre en ſuite d'vne grande armée ſur mer, compoſée de quantité de vaiſſeaux, pour leſquels equiper il eſt en terme de tirer la pluſpart des canons de vos Arſenaux, ſi bien qu'il ne s'en trouuera preſque plus que dans ſes vaiſſeaux & dans ſes places, & par ce moyen ſe rendre non ſeulement independant de vous, mais ſe mettre en eſtat ſi puiſſant de vous nuire, que quand la France ſeroit auſſi floriſſante qu'elle fut iamais, elle ne ſeroit pas capable en dix ans de faire vne armée aſſez forte pour s'oppoſer à la ſienne.

Qui ne ſçait que par ſemblables artifices il a vſurpé la charge de Conneſtable, ſous le tiltre de Generaliſſime de vos armées, & que pour ſe mettre en poſſeſſion de cette charge, (ce qu'il ne pouuoit faire qu'en l'abſence de voſtre Maieſté & de moy) il nous chaſſa tous deux de l'armée de la Rochelle, moy premierement d'vne ſorte, & vous plus couuertement d'vne autre.

Surquoy ie vous diray auant que passer ou-
re, que le premier dessein qu'il a eu sur le su-
et de la Rochelle & de l'isle de Ré, apres la
escente des Anglois, estoit bien esloigné de
rendre cette ville, mais seulement de s'em-
arer de l'Isle auec ses forts, & de ruiner mon
Cousin le Mareschal de Thoiras tout ensem-
le. Pour ce faire il vouloit que la place fust
rise, que mondit Cousin le Mareschal y pe-
st, & qu'estant renduë à vostre Majesté par
omposition, qui seroit faite auec l'Anglois
le tombast entre ses mains. Ie sçay les cir-
onstances de ce projet, & en eu le premier
r les lieux des preuues tres-claires : entr'au-
es par le procedé de l'Euesque de Mande son
rent, qui trouuoit tousiours mille defaites
ns le Conseil sur toutes les propositions qui
faisoient pour le passage des viures, & affe-
oit d'estre chargé seul des voyages qu'il fal-
it faire, & de tous les ordres qui estoient à
nner sur ce sujet.

Mais cela estoit tousiours sans fruict, & ne
faisoit qu'afin de gagner temps, & cepen-
nt laisser prendre la place : Comme de fait il
st arriué, si m'apperceuant de son dessein ie
usse pendant son absence & à son insceu en-
yé querir le sieur Andouyn, qui le lende-
ain de son arriuée fit passer les barques au
rt sainct-Martin auec peu de difficulté, le
esme iour que les Anglois y deuoient en-
er : ce qui eust pû se faire aussi facilement en
usieurs occasions pendant deux mois aupa-

rauant que le Cardinal le faisoit iuger impos-
sible, & qu'il dilayoit de iour à autre, pour ar-
riuer en vostre Armée incontinent apres qu
la place seroit entre les mains des Anglois.
Aussi auoit-il si bien pris ses mesures, qu'i
se rendit à Saumur au temps que cela deuoi
apparemment arriuer, pour se trouuer aussi
tost à la Rochelle, traicter auec l'Anglois, &
s'approprier l'Isle & les Forts qui estoient de
dans : mais les affaires ayans changé de face
& consequemment ayans pris vn autre cours
il s'est emparé de la place par autre moye
que i'ay dit cy-dessus.
De sorte que si vostre Majesté vouloit don
ner part de la prise de la Rochelle à quelqu
autre cause humaine qu'à sa vertu & à so
courage, ce ne pourroit estre qu'à la genero
sité de mondit Cousin le Mareschal de To
ras, & au fauorable passage dudit sieur Ar
douin, & non à la seule bonne conduite d
Cardinal, comme il a publié par tout à vost
exclusion. Car tant s'en faut que cela soit, qu
prouoqua par sa procedure orgueilleuse
descente des Anglois dans l'Isle, sur ce qu
prit au poinct d'honneur auec des menaces i
iurieuses le manquement d'vne syllabe qu
pretendoit estre obmise en la suscription d'
ne lettre qu'il receut de boukinghan :
apres leur descente, il n'eut autre pensée q
de faire tomber l'Isle en ses mains, & ruin
mondit Cousin le Mareschal de Toiras, con
me ie viens de dire. Vanité, ambition & an

ioſité bien extrauagantes pour luy, mais
ien dangereuſes pour vous, & pour vos ſu-
ets, puis qu'elles ont mis toute la fortune de
a France en hazard, ſi Dieu n'y euſt mis la
nain.

Ainſi vous voyez, Monſeigneur, que de
a priſe de cette ville (laquelle le Cardinal
ous veut perſuader & au public eſtre deuë à
on ſeul miniſtere) vous n'en auez obligation
qu'à Dieu, auquel ſeul appartient d'appliquer
à ſa gloire, & au ſalut des gens de bien, les
ntentions ſiniſtres des meſchans leurs enne-
nis, & qui partant en cette occaſion a peu
ſeul donner quelque aduantage à voſtre Ma-
jeſté & à l'Eſtat, de l'Ambition criminelle d'vn
ſi mauuais homme, & ſi coniuré contre la
France & contre les bons François, ſe reſer-
uant d'en arreſter le cours en ſon temps, &
de nous faire voir qu'elle doit ſon ſalut à la
ſeule conduite diuine.

Et pour venir à ce qui s'eſt paſſé en Italie
(où il y a eu encores vne ſemblable vanité mé-
lée ſur le ſujet d'vne autre lettre, que mon
Oncle le Duc de Sauoye luy eſcriuit, dont la
ſouſcription ne luy ſembloit pas aſſez ſouſ-
miſe: Ie vous diray qu'il a engagé la France
aux affaires d'Italie, où la meilleure partie
des hommes & des finances du Royaume a
eſté diſſipée & perduë: Qu'au premier voya-
ge de Suze il rompit le Traicté d'vne paix tres-
aduantageuſe pour vous, que les ſages ſou-
haittoient auſſi pour le bien de l'Eſtat; &

qu'au second il empeſcha encores l'execution d'vn pareil Traicté fait par mon Couſin le Mareſchal de Crequy. Tout cela, afin de ſe mettre en poſſeſſion paiſible de la charge de Generaliſſime, s'y affermir, & acquerir toute authorité ſur les gens de guerre, & ſur tous les Officiers de la Couronne qu'il ſoubſmit à ſa charge, & pour prendre plus facilement les deniers de vos finances, ſous pretexte des deſpences immenſes qu'il conuient faire dans les Armées, où il fait porter autant d'argent qu'il veut, & où il en diſpoſe à ſa diſcretion, ſans que perſonne luy puiſſe plus contredire, le Surintendant des finances n'oſant agir que par luy : Commettant d'ailleurs en la fonction de l'Artillerie (où il ſe fait vne des grandes parties de la deſpence) telles perſonnes qu'il luy plaiſt, apres auoir deſtitué l'Officier en titre : Et ſur tout, s'eſtant fait attribuer par ſes lettres le pouuoir abſolu de tirer directement les deniers de l'Eſpargne, & d'en diſpoſer à ſa volonté, auec toute authorité ſans reſerue: Ce qui ne s'eſtoit point veu en France depuis les Maires du Palais.

De maniere qu'il poſſede auiourd'huy cette charge de Generaliſſime comme en titre nouueau de la Couronne, & en iouyt auec vn empire du tout abſolu & independant, & auec des prerogatiues nouuelles & inouyes, que n'ont iamais eu les Conneſtables, ny meſme les enfans de France, qui ont exercé ſemblables charges, mais ſeulement leſdits

laires du Palais, qu'il prend pour ses exem-
aires.
Qui est vne ambition prodigieuse, specia-
ment en vn homme de sa condition, & d'au-
nt plus audacieuse, qu'il s'en declare à cette
eure ouuertement, non seulement par la
inion & attribution de toutes les premie-
s & principales charges en sa personne,
ais encores par assez d'autres actes : comme
r vne genealogie qu'il a fait publier, ridi-
le en effet, & qui pourtant descouure son
tention, où il se dit descendre de la Maison
oyale.
Ce qu'il fait afin que les peuples s'accoustu-
ent par degrez à trouuer moins estrange
'il se vueille esleuer à la supreme dignité,
mme ie m'asseure qu'il sera assez entrepre-
nt pour pretendre au premier iour le rang
dessus de vous mesmes, veu qu'il l'a desia
urpé sur les Princes de vostre sang, des-
els lon ne doit non plus diuiser vostre Ma-
sté, qu'vn chef ne peut estre separé de ses
embres, pour subsister naturellement.
Et dés à present, ne semble-il pas que le
ime de leze Majesté n'est plus d'attenter
ntre le Roy ou contre son Estat, mais que
est de n'auoir pas vn zele & vne obeyssance
eugle pour toutes les volontez & les des-
ins du Cardinal de Richelieu?
Cela est assez clair par les derniers empri-
nnemens & bannissemens de vos Ministres
fficiers de la Couronne, & d'autres de vos

ſujets, comme du Garde des Seaux de Maril-
lac, du Mareſchal ſon frere, du Mareſchal de
Baſſompierre, de l'Abbé de Foix, de la Prin-
ceſſe de Conty, de ma ſœur d'Elbeuf, de la
Ducheſſe Doignano, & d'autres qu'il a de-
claré publiquement auoir ainſi traictez, parce
qu'ils faiſoient contre ſon ſeruice. Ie pour-
rois bien encores repeter icy l'exemple du
ſieur de Briançon, qu'il a fait empriſonner
pour vous auoir ſeulement porté vne de mes
lettres, où il eſtoit parlé couuertement de
luy.

Encore auant ces derniers exemples, bien
qu'il fiſt les meſmes violences en effet, ſans
forme ne figure de Iuſtice, c'eſtoit pourtant
ſous le pretexte de voſtre ſeruice & des inte-
reſts de l'Eſtat. Mais auiourd'huy qu'il les
exerce ouuertement contre ceux qui ne le
ſeruent pas à ſon gré, ou qui s'oppoſent à ſes
entrepriſes: Et ſur tout (ô bon Dieu) en la
perſonne de la Royne Madame ma Mere, qu'il
a fait publiquement empriſonner, pource
qu'elle ne veut pas couurir & approuuer ſes
mauuais deſſeins, cõme le ſignifie en ſubſtance
la lettre qu'il a fait eſcrire ſous voſtre nom à
tous les Parlemẽs & villes de Frãce. Quelqu'vn
peut-il douter qu'il ne porte ſes intereſts, &
ce qui concerne ſon ſeruice plus haut, & qu'il
n'authoriſe ſes volontez par des voyes de faict
plus abſoluës, que s'il eſtoit deſia Roy en ti-
tre?

Auſſi a-il deſormais d'autant moins à diſſi-
mule

uler, qu'outre ses grands establissemens sur
ier & sur terre, ses places sont d'ailleurs plei-
es de l'argent comptant du Royaume : Veu
esme que depuis peu de mois il a fait con-
uire dans le Havre par l'Abbé de Bono vingt
: vn mulets, la plus grande partie chargez
or, & la moindre de viures, afin de n'auoir
oint besoin de passer par les Hostelleries,
uec quinze ou vingt de ses gardes, qui mar-
hoient sur les aisles pour les escorter. Et n'est
as merueille qu'il ait en peu de temps tout
rgent de France; car d'vn seul article, sça-
oir de la marine, il tire tous les ans pour luy
son profit (outre la despense qu'il s'y fait)
usieurs millions, & cela est aisé à iustifier par
crit.

Il est encores à remarquer sur ce poinct,
ue la dissipation de vos finances, telle pour-
nt qu'elle a reduit vostre peuple à vne extre-
e necessité, ne vient pas seulement de la
auuaise administration ny des despenses fai-
s en la guerre, & specialement en celle d'I-
lie, qui a cousté plus de cinquante millions,
quelle il a entreprise pour sa vanité, son am-
tion & son interest, au detriment de la Fran-
:, comme i'ay dit : mais elle prouient aussi
: ce qu'il a voulu exprez appauurir l'Estat
ir tributs, impos & despenses excessiues
vn costé, & de l'autre se rendre puissant par
mas qu'il fait de tout l'argent, afin qu'au
oinct de l'execution de son entreprise tout
it tellement abbatu, & luy si fort, que rien

ne ſoit capable de luy contredire.

Et il y a belle apparence de vouloir ſur ce ſujet charger les miens de reproches à ſa deſ-charge, ainſi qu'il a fait par les Lettres en uoyées aux Compagnies Souueraines , & qui courent dans le public , declarans que ie leur ay fait donner depuis peu beaucou de bien-faits , d'argent & d'honneurs. Il eſ vray que ſans que ie vous l'aye demandé, n ny eux auſſi , l'vn a receu de voſtre Majeſt vne charge de Preſident pour vingt-cinq m eſcus , & l'autre ſoixante & quinze mil eſcu pour achepter vn terre. Voila enquoy conſi ſte l'excez de ces bien-faits, qui chargen ſi fort vos finances, dont ie ne laiſſe pas d'e ſtre tres-obligé à voſtre Majeſté. Et pourtan ie prens en teſmoin mon Couſin le Cardina de la Valette , & Monſieur le Marquis d Ramboüillet, ſi ce n'eſt pas le Cardinal d Richelieu, qui a voulu abſolument que l miens receuſſent ces gratifications, qu'ils n vouloient non plus accepter que ce qui leu fut offert à Nancy ;diſant luy, que s'ils les r fuſoient, le public ne pourroit croire ſon a commodement auec moy : & cependant deſcouure à cette-heure que ce n'eſtoit q pour tirer aduantage dans le monde à mo dommage, des apparences d'vne telle reco ciliation, & me mettre (moy qui procedo auec ſincerité) hors de deffiance de luy, pe dant qu'il prendroit ſon temps, pour m'a reſter auec la Royne Madame ma Mere.

Et apres tout, si cela vous contente, sert au public, & peut exciter le Cardinal par leur exemple à quitter seulement la moindre partie de ce qu'il tient du vostre, ie suis prest de faire rendre aux miens ce qu'ils ont receu : Mais ie leur defens bien, & à tous ceux qui m'approcheront cy apres, de suiure iamais l'exemple des moindres trahisons qu'il a pratiquées, premierement contre la Royne Madame ma Mere, & depuis contre vous, pour posseder tout ce qu'il a de biens & de dignitez. Ie ne croy pas qu'il y ait quasi personne qui sçache qu'il est Cardinal, qui ne sçache aussi par quels moyens il a obtenu sa nomination, & qu'ayant esté banny hors du Royaume, pour auoir donné de mauuais conseils au feu Mareschal d'Ancre (qui n'estoit pas meschãt de son naturel) lon ne luy permit de rapprocher prés de la Royne Madame ma Mere, que sur la promesse qu'il fit de la tromper, en quoy seulement il a gardé sa parole. Et si vostre Majesté sçauoit ce qui s'est passé sur ce suiet, il ne seroit pas possible qu'elle peust iamais prendre confiance en luy.

Mais pour reuenir à ce qui est de plus important, apres vous auoir remarqué ses establissemens en places, en charges, & en argent, ie vous vay faire voir, ainsi que i'ay proposé cy-deuant, comment & pourquoy il a fait naistre la diuision entre vostre Majesté & moy, pour vous surprendre & s'establir : & comme estimant que la principale force de

ſon intrigue conſiſtoit en cette diſcorde, i
n'a rien obmis pour deſguiſer, introduire &
eſtablir ce monſtre parmy nous.

Pour vous repreſenter donc ce poinct e
detail, ie vous diray qu'il a commencé de vou
donner ombrage de ceux qui eſtoient pré
de ma perſonne, qu'il vous a figurez gens am
bitieux, auides de commander ſous mo
nom, & pour ce faire deſireux de me porte
à de grands & notables emplois, afin de m'é
leuer en authorité, & de me faire en fin ſe
coüer le ioug.

Et pour auoir matiere dequoy vous les fa
re iuger tels, ie vous deſcouuriray vne fou
be qu'il fit entr'autres. C'eſt qu'il enuoya v
iour le Pere Ioſeph vers mon Couſin le M
reſchal d'Ornano, pour luy donner adu
comme à ſon bon amy, qu'il eſtoit à prop
de me faire demander le commandement
l'Armée, lors que mon Couſin le Mareſch
de Temines fut enuoyé à la Rochelle: Qu
me falloit pretendre cet employ auec ferm
té, ſans me rebuter d'vn ny de deux refus, a
que le Cardinal euſt lieu de me ſeruir en cet
occaſion, comme il deſiroit & qu'il eſtim
le pouuoir faire.

Ie vous laiſſe à penſer à quelle fin il le ſuſci
pour me faire faire cette demande, & qu
les interpretations il y apporta prés de voſt
Majeſté; car cela eſt de voſtre ſcience: m
ie ſçay bien qu'il y donna de ſiniſtres ind
ctions en vous conſeillant de me la refuſe

& que cet office frauduleux auoit esté rendu pour l'appliquer à cet effet.

Il vous fit donc par tel artifice & autres semblables, depeindre le Mareschal comme le chef des miens, homme dangereux, interessé de m'esleuer à vostre preiudice pour sa fortune; homme attaché à ceux de qui vous pouuiez auoir la defiance: Bref, par diuerses voyes obscures, il le rendit si noir, si ennemy de vostre conseruation, & vous fit le peril si grand & si present, que vous ne pouuiez pas estimer auoir rien de si important pour vostre seureté, que de le faire arrester.

Et neantmoins ie suis obligé de iurer à vostre Majesté, que le Mareschal d'Ornano auoit le cœur bien esloigné de ses sentimens, & qu'au contraire le plus grand crime qu'il eust commis, estoit de ne s'estre pas voulu déuoüer au Cardinal, mais d'auoir eu pensée de prendre intelligence, & me la donner auec vous directement par les voyes des vostres: (vous sçauez quels ils estoient lors) d'auoir voulu vous referer ses actions, & non pas à luy, & en vn mot estre vostre creature, & non pas la sienne: qui est vn crime irremissible à son regard.

Donc pour acheuer la ruine dudit Mareschal dans vostre esprit, il fit en sorte à Fontainebleau, que le mesme Pere Ioseph & Dandilly luy persuaderent qu'il estoit temps que i'eusse cognoissance des affaires, que ie deuois

pretendre l'entrée dans voſtre Conſeil, & qu'elle ne me pouuoit eſtre refuſée. Ce qu'il fit pour vous porter à croire, que le Mareſchal vouloit auſſi auoir part au Miniſtere, & par là entreprendre ſur le gouuernement; & ainſi vous imprimant la crainte des effects preſſans de ſon ambition, vous faire en meſme temps reſoudre de l'empriſonner, tandis que par l'entremiſe d'vne perſonne de qualité, qui eſt encores dans voſtre Cour (qu'il trompoit auſſi bien que le Mareſchal) il luy faiſoit porter des aſſeurances nouuelles de ſon amitié, auec paroles qu'il n'auoit rien à craindre.

Et pour colorer dans le monde cette detention, & perſuader qu'il y auoit vne grande cabale formée, & vn grand nombre de complices, il fit en meſme iour auſſi arreſter ſes freres & les ſieurs de Chaudebonne, Modene, & Deagen, tous innocens, comme lon a veu: mais la verité eſt, que ſon deſſein principal fut, par ce conſeil de fonder la creance qu'il vouloit eſtablir dans voſtre eſprit, que vous auiez à vous prendre garde de moy, & reciproquement mettre apprehenſion dans le mien d'vn peril euident pour ma perſonne, ſur les defiances que vous teſmoigneriez auoir de moy.

Apres auoir ietté ces fondemens, il vous fit croire qu'il eſtoit ſeul neceſſaire pour entreprendre auec vous l'ouurage de voſtre conſeruation: ſeul capable de vous donner des con-

ils assez forts & genereux : seul assez hardy
our s'opposer à tous vos ennemis : & seul
ssez audacieux pour m'offencer outrageuse-
nent par vne action si violente & si iniurieu-
e, qu'elle le rendoit irreconciliable auec
noy. Par ce moyen il estreignit d'abord vo-
tre confiance à luy seul, & vous en fit ex-
lurre vos principaux Ministres & vos affi-
lez seruiteurs, & fit substituer ses creatures
en leurs places.

Ce qui se passa sur le congé donné au Chan-
celier Haligre le iustifie assez. Car lon impo-
sa, ainsi que i'ay sçeu depuis, à ce bon hom-
me qu'il m'auoit iuré de n'auoir iamais parti-
cipé à ce conseil, soit qu'il l'improuuast, soit
qu'il eust apprehension de moy. Cependant
ie ne croy pas que rien de semblable ait esté
dans sa pensée, & sçay bien qu'il n'a iamais
tenu ce langage.

Ie ne cotte point les autres qu'il a esloignez
de vous par mesmes impostures, ny ceux qu'il
en a approchez par ses manieres captieuses ;
ne vous les laisse à penser : ny ne parle point
de ceux qu'il vouloit délors glisser dans ma
confiance. Ie diray seulement, que si Dieu
ne m'en eust fait descouurir quelques vns
pour y mettre ordre de bonne heure, ie ne se-
rois pas peut-estre aux termes de vous don-
ner ces aduis ; il m'eust encores fait beaucoup
plus de graces, s'il eust permis que i'eusse aussi
bien recogneu l'employ qu'il donnoit à Cha-
lais prez de moy.

C'eſt choſe eſtrange,que le Cardinal ſuborna ce pauure ieune Gentilhomme, par l'eſperance qu'il luy faiſoit donner des grands aduantages, afin qu'il le ſeruiſt prés de moy par le moyen de l'accez & de la familiarité que ie luy donnois: & le ſeruice qu'il demandoit de luy entr'autres, eſtoit de me faire diuerſes propoſitiõs pour ſortir de laCour, afin de me ſurprendre, eſtimant que ie ſerois lors fort capable de ſuiure cette fauſſe addreſſe, & fort ſuſceptible de ſes conſeils pour tirer ledit Mareſchal hors de peine.

L'ordre qu'il auoit donné à Chalais eſtoit d'aller en ſuite rendre compte à voſtre Majeſté des conſentemens que i'apporterois à ſes propoſitions: ce qu'il pratiqua fidellement pour le Cardinal, & infidellement pour moy, iuſques à Blois, où il changea de volonté à ſon malheur.

Dieu ſçait ſi Chalais dans ſes Relations manquoit à vous depeindre les diſpoſitions qu'il diſoit trouuer dans mon eſprit, auec toutes les plus viues couleurs qu'il pouuoit, afin de rendre ſon employ plus important, plus neceſſaire & plus agreable au Cardinal. Dieu ſçait auſſi comme le Cardinal y donnoit la derniere main auec art, luy qui n'auoit inuenté cette malice que pour authoriſer ce qu'il vouloit vous imprimer dans l'eſprit, des factions & des cabales dudit Mareſchal & de moy, & pour vous faire

croire par ce mien desir de retraicte, que ie
tenois le Mareschal en danger, comme estant
luy & moy en faute, & que c'estoit la suitte de
nos communes deliberations. Ainsi par cette
procedure desloyale & criminelle il vous fai-
soit passer pour vn signalé seruice, le premier
crime de la detention iniuste dudict Mares-
chal.

Voyla l'vsage auquel fut destiné l'office de
Chalais, & le seruice que le Cardinal en tira,
iusqu'à la prison de mes freres de Vendosme:
Apres laquelle voyant qu'il n'agissoit plus tãt
à son gré que de coustume, il luy dressa le pie-
ge où il est tombé, se resolut de luy faire fai-
re son procez, & de le faire mourir pour en
tirer diuers aduantages. Le premier, de l'oster
du monde, comme on dit que c'est sa coustu-
me de se deffaire de ceux qu'il a employez à
l'execution de ses meschantes inuentions, de
peur qu'ils ne reuelent ses crimes. Le second,
de fortifier dans vostre esprit la creance qu'il
vous auoit voulu donner que i'auois des ca-
bales; Le troisiesme, de me faire passer dans le
monde pour vn factieux; & le quatriesme,
pour se mettre à couuert de ces calom-
nies.

Mais comme s'il eust laissé aller le cours
de la Iustice sans qu'il s'en fust meslé, & qu'il
n'eust point disposé Chalais par artifice à par-
ler deuant les Iuges suiuant son intention, le
contraire de ce qu'il auoit projetté fust arri-
ué. Il corrõpit premierement des témoins, &

Louuigny entr'autres, (qui estoit vne prati-
que bien infame) pour deposer faux contre
Chalais : & en outre, il l'alla bien des fois vi-
siter en habit desguisé dans la prison, tantost
seul, tantost auec quelques vns des plus
confidens amis de Chalais, pour r'asseurer
son esprit & luy faire croire qu'il le vouloit
obliger.

Ses visites & ses conferences alloient en
substance à deux fins: L'vne, pour l'empescher
de dire la verité, & de descouurir en Iustice
que le Cardinal estoit autheur de toutes les
propositions que Chalais m'auoit faites pour
sortir de la Cour; l'autre, pour le porter à di-
re deuant les Iuges qu'il y auoit vne grande
cabale formee dans l'Estat, dont i'estois le
chef, & d'en inuenter & desduire des faicts
particuliers, esquels il declareroit auoir agy
par mon ordre.

Pour le disposer à cela, il luy protestoit qu'il
estoit tousiours son amy cordial, pleuroit ar-
tificieusement auec luy, luy iuroit sur les Euã-
giles qu'il le tireroit de peine: & luy faisoit
entendre, que pour luy donner lieu de ce fai-
re il falloit necessairement qu'il parlast con-
tre moy : que tant plus il me chargeroit, tant
plus il luy donneroit moyen de le seruir vers
vostre Majesté : pource que vous estimeriez
auoir receu de luy vn seruice d'autant plus
notable par ses Declarations, que la faction
paroistroit auoir esté grande.

Que s'il se conduisoit ainsi par son conseil

luy promettoit sur sa foy de Prestre de luy
ire donner sa grace, quelque condemna-
on qui interuint contre luy, dont il ne se
uoit point estonner : qu'il luy respondoit
sa vie sur la sienne, & que sa volonté estoit
se seruir de luy plus que iamais, apres qu'il
roit sorty de peine, & de luy faire ti-
r plus de bien & d'honneurs de vostre
ajesté qu'il n'en auoit peu esperer aupa-
uant.
Ainsi il entretint & fit entretenir ce pauure
iserable de ces illusions & autres sembla-
es, iusqu'à ce qu'il fut iugé, & mesme iusf-
u'à ce qu'il fut sur l'eschafaut, tant il auoit
eur qu'il se retractast à temps, & qu'il ne
hangeast ce qu'il auoit dit deuant les Iuges.
lais en fin le pauure Chalais voyant que sa
race ne venoit point, & qu'il estoit prest à
ourir, s'escria plusieurs fois, Ha traistre
ardinal! ta meschanceté & ta perfidie m'ont
is où ie suis: & de tout cela i'en ay la preuue
aire & euidente.
Encores si la chose fust demeuree en ces ter-
es, & qu'il n'eust rien fait de pis pour son
luancement à mon dommage: s'il se fust cō-
nté de sacrifier à son ambition la tendresse
ue vous auiez pour vne personne qui vous
t si proche, comme i'ai l'honneur d'estre, par
s suppositions de cabales & de broüilleries
u'il vous persuadoit que ie faisois. Mais son
tention tendoit plus auant, (ô execrable
ensee) & alloit, iusqu'à vous faire croire, que

i'auois entrepris d'attenter à voſtre per
ſonne, & en ce faiſant me ruiner irreparable
ment dans voſtre eſprit.

Quelqu'vn peut-il douter qu'il n'ait eu c
deſſein contre moy, apres auoir veu ce qui ſ
paſſa ſur le poinct de l'execution de Chalais
& en outre ce qui s'eſt fait peu auparauant l
mort de mon Frere le Grand Prieur? Pour l
premier, ne corrompit-il pas encores le meſ
me Louuigny, pour le faire dire à mon Cou
ſin le Duc de Rets, & à trois ou quatre autre
des Grands de voſtre Cour, que l'on ne de
uoit pas trouuer eſtrange ſi vous ne pardõ
niez point à Chalais, puis qu'il auoit eſté
ſcelerat que de vouloir attenter à voſtre per
ſonne par intelligence auec moy, qui deuoi
eſtre à la porte de voſtre chambre, pour ſou
ſtenir & authoriſer ce parricide.

Eſt-il rien de ſi euident que le Cardinal a
eſté autheur de ce diſcours, puis que Louu
gny eſtoit à luy, n'agiſſoit que par ſon mouue
ment & par ſon ordre, eſtoit tous les iou
dans voſtre Cabinet, où il luy auoit donn
l'entree & la creance?

Eſt-il rien de ſi palpable, que par l'entremi
de ce meſchant il fit ſemer ce bruit du viua
de Chalais, afin de luy donner plus de forc
& pourtant ſur le poinct de ſa mort, afin qu
ie n'en peuſſe eſtre aduerty, ny par conſequ
me iuſtifier auparauant qu'il fuſt hors du mõ
de, & qu'ainſi il me fuſt impoſſible d'euit
l'effet de cette calomnie, qui ne pouuoit eſt

airement auerée Chalais n'estant plus vi-
nt, ou au moins en sorte qu'il n'en restast
ousiours dans l'opinion des hommes & dans
ostre cœur vne impression dangereuse pour
oy?
Et de fait, si Dieu, qui deteste ces execrables
lomnies & protege l'innocence, n'eust fait
enir soudainement ce bruit aux oreilles de
es principaux Ministres, qui s'opposerent
l'execution de Chalais iusques à ce qu'il eust
té ouy en presence de Louuigny sur ce fait,
isēble ceux ausquels il s'estoit addressé pour
ette supposition : si dis-ie les miens n'eussent
it grande instance pour esclaircir cette af-
ire à ma descharge auant sa mort, nonob-
ant les artifices du Cardinal, qui ne peurent
uoir assez de force, parce qu'il n'osa pas se
eclarer ouuertement pour l'empescher, &
ue d'ailleurs s'estant absenté ce iour-là arti-
cieusement, suiuant sa coustume en sembla-
les occasions, il ne peut appliquer couuer-
ement ses fourbes auec tant d'efficace ; il
ust esté impossible à iamais de me iustifier
e cette calomnie atroce dont il estoit au-
teur.
L'interrogatoire de Louuigny, faite vne
eure auant l'execution de Chalais, suffiroit
our faire recognoistre la calomnie du Car-
inal, puis que deuant les Iuges où presidoit
Monsieur le Garde des Seaux, il fut tellemēt
urpris, qu'il ne peut dire autre chose, sinon
u'estant à la chasse derriere vn buisson il

auoit oüy dire à des gens veſtus de gris, qu'i
ne cognoiſſoit point, ce qu'il auoit rappor
à ceux de voſtre Cour.

Deffaite purem̃et friuole, recherchee pou
excuſer le bras qui frapoit le coup, & cou
urir la perſõne qui faiſoit l'injure; mais en ve
rité trop legere pour ſatisfaire & arreſter le
Iuges, s'ils euſſent oſé penetrer iuſqu'à
ſource d'vne ſi maudite inuention. Or vo
yons ſi la ſuitte ne le deſcouure point enco
res plus euidemment, qu'euſt peu faire
confeſſion de Louuigny, complice du Car
dinal.

Apres que Louuigny eut fait cette Decla
ration en Iuſtice ſi foible, pour vn ſujet d
telle importance, qu'elle rendoit la calom
nie comme prouuee pour ſon regard; où fu
ſa fuitte? ſa retraitte? quel fut ſon chaſtimẽ
meſme ſur mes iuſtes & inſtantes pourſuite
Sa fuitte ne fut point en pays eſtrange ou in
cogneu, mais à Nantes où eſtoit voſtre Maje
ſté. Sa retraicte ne fut point vers vn Princ
ennemy de cette Couronne, mais dans voſtr
Cour, j'adiouſte dans voſtre Cabinet. So
chaſtiment ne fut point le ſupplice des crim
iels de leze-Majeſté, mais les graces & le
faueurs qu'il receuoit de voſtre ſecret, &
de voſtre confiance par l'authorité du Card
nal.

Defformité eſtrange, les autres l'appeller
ſcandale effroyable, qui dura iuſqu'à ce qu
le Cardinal recognoiſſant qu'on commen

it à s'apperceuoir par trop de l'intelligence
i estoit entre luy & ce meschant, que m'e-
nt retiré à Chasteau-briand i'allois faire
latter l'affaire, voyant que l'on ne m'en fai-
t nulle raison : que si cela arriuoit Louui-
y le chargeroit infailliblemẽt pour sa seu-
té; & desirant d'ailleurs le mettre à couuert
mes iustes ressentimens, il le fit conduire
Chasteau d'Ancenis, où il fut traicté com-
e son amy, & comme personne qu'il pre-
it en sa protection: Et quelques mois apres
e fit sortir en plain iour tout publiquemẽt,
mesme temps qu'il veid que ie solicitois
stre Majesté par mes feruentes prieres, de
nuoyer Louuigny au Parlement de Paris
ur luy faire son procez. Force gens dignes
foy, que ie nommerai en temps & lieu, sça-
nt & ont rapporté, que le Cardinal a re-
pensé Louuigny de ce criminel office qu'il
y auoit rendu, luy a tousiours couuertemẽt
it du bien : & toutesfois que n'estant pas si
st hors de peine qui luy auoit fait esperer, il
urmuroit contre luy par interuales, disant,
apres l'auoir attiré dans vn bourbier il tar-
it trop à l'en faire sortir.

Est il donc loisible de reuoquer en doute
e ce detestable ne fust à luy, & ne luy ser-
st d'organe, apres auoir veu sa procedure,
detention, & son inuasion ? Helas ! il y a
en à dire, que ceux qui ont esté pris, pour
auoir voulu consentir aux tentations du
ardinal, & estre ministres & complices de

ses crimes, trouuent moyen de sortir de
lieux où il les enferme! Les prisons sont de
sepulchres, pour y enseuelir vos vrais serui
teurs, & des theatres pour y supplicier me
martyrs.

Et pour venir à ce qui est de mon frere l
Grand-Prieur, la procedure du Cardinal es
encores aussi noire & execrable: car voyan
apres la prise du Mareschal d'Ornano & au
tres susdits, que mon frere le grand Prieur n
seroit point à luy, qu'il ne l'auoit peu corrom
pre contre moy, bien qu'il y eust fait tous se
efforts (ie le puis bien sçauoir;) qu'il estoit hō
me de bien, genereux, affectionné à vos inte
rests, & à ceux de vostre Estat, & dans m
confiance: Il ne determina pas seulement d
s'en deffaire, & ne se contenta pas, pour dō
ner couleur à sa détention & rendre sa mois
son plus grasse par la vaccance du Gouuer
nemēt de Bretagne, où il prepare vn des prin
cipaux sieges de son Empire, de feindre qu
son frere & luy auoient des desseins sur cett
Prouince, & de les faire arrester tous deu
sur ce suject: mais encores il voulut faire ser
uir le desastre de mō frere le Grand Prieur
fortifier les soupçons d'entreprises sur vostr
Majesté, qu'il auoit glissez & cultiuez dans vo
stre esprit par la supposition de Louuigny
comme la suitte le tesmoigne.

Il fit donc solliciter instamment, & excite
mes deux freres de Vendosme, par de vain
esperances qu'il leur donnoit de prendre vn
Abolitio

bolition, en quoy il auoit deux intentions ;
vne de couurir l'iniuſtice de leur priſon, &
utre de faire croire qu'ils eſtoient coulpa-
es des crimes dont il les auoit preuenus
rs vous, entre leſquels le principal eſtoit
lui qu'il auoit ſuppoſé à mon frere le Grād-
ieur, & qu'il qualifioit en ſecret à voſtre
ajeſté (ô abominable calomnie !) vn at-
ntat à voſtre perſonne, afin de m'enuelop-
r indirectement dans ceſte accuſation, à
uſe de la confiance qui eſtoit entre luy &
oy, & ainſi me rendre irreconciliable dans
ſtre ame, & faire d'vn meſme coup perir
on frere le Grand-Prieur & moy ſucceſſi-
ment, par ceſte ſuppoſition fabriquee con-
luy pour noſtre commune ruine.
Quelle charité d'Eccleſiaſtique, de vou-
ir allumer vne ſi mortelle diſcorde entre
s freres, & des freres d'vne telle condition,
i tire à ſa ſuitte tant de conſequences?
t comme il veid que l'vn ny l'autre ne vou-
ent point prendre d'abolition, & qu'il eut
rdu toute eſperance de le perſuader à mon
ere le Grand Prieur : ſe peut-il rien imagi-
r de plus malin, que ce qu'il alla tramer en
tte, pour falſifier d'autres apparences &
utres preſomptions de cette accuſation ſe-
ette ; & ſpecialement que d'auoir fait ouyr
inſceu dudit Grand-Prieur, quelques iours
ant ſa mort, vn ſien Secretaire qu'il auoit
rrompu contre luy, & auquel il auoit ſug-
ré de le charger ſur cét attentat ſuppoſé,

& incontinent apres l'auoir fait disparoistre?

Est-il rien si apparent, que c'estoit pour laisser vne profonde impression de ce venin dans vostre esprit contre mon frere le Grand Prieur, & consequemment contre moy, parce qu'il estoit mon confident, ainsi que ie viens de dire?

Et pource que dãs l'ordre qu'il auoit donné en partant de Paris, qu'au point mesme de la mort de mon frere le Grand-Prieur, toute cõference, & toutes sortes de secours luy fussent desniez, il n'auoit pas osé, sans faire tout reuolter contre luy iusques aux elemens, defendre precisément qu'on luy accordast vn Confesseur, ioint que la Royne Madame ma Mere qui gouuernoit en vostre absence, n'eust pas en cela suiuy sa disposition. Il a fait changer meschamment ce que le Confesseur, personne de probité exemplaire, a rapporté de ses dernieres paroles.

Car au lieu qu'il declara en expirant, que le seul regret qu'il auoit de quitter le monde estoit d'en sortir en vostre disgrace, & sa seule consolation de ne l'auoir iamais attiré sur luy par aucunes de ses actions, ny de ses pensees: il a fait supposer que le Grand-Prieur auoit dit, qu'il n'auoit pas eu dessein d'attenter à vostre personne, afin qu'il y eust lieu de faire cette reflexion sur ses paroles, qu'il sçauoit donc auoir donné sujet d'en estre soupçonné, puis qu'il faisoit vne telle Declaration de son

nouuement, sans y estre prouoqué par aucu-
e accusation precedente autre que de sa con-
cience.

Fausseté insigne & inuentee pour mettre le
omble à cette calomnie, mais qui en aggra-
e d'autant plus le crime, qu'il est hors d'e-
emple qu'vne telle pensee soit iamais entree
lans l'ame d'vn Prestre: Prestre inhumain &
eruers, pour ne dire pas scelerat & impie,
qui trahisant son ordre & sa vocation a in-
roduit dans le Ministere la perfidie, la cruau-
é, & la violence, au lieu de conseruer & ac-
croistre la bonne foy, la clemence & l'equi-
é: Et qui estant specialement obligé par les
leuoirs de sa profession de fortifier les Loix
pour la protection des innocens, & tempe-
rer leur seuerité pour adoucir les peines des
coulpables, ne s'est appliqué qu'à faire sup-
poser des crimes contre les bons, corrompre
des faux tesmoins en leur absence, supprimer
ou falsifier tout ce qui pouuoit seruir à faire
paroistre leur innocence, finalement armer
a puissance absoluë contre l'authorité legiti-
me de la Iustice, pour confondre tous ceux
qui estoient capables de nuire à ses desseins
pernicieux, en seruant vostre Majesté & leur
Patrie.

Et pour le genre de la mort de mon frere le
Grand-Prieur, aussi bien que de mõdit Cou-
sin le Mareschal d'Ornano, i'en remets à Dieu
la vengeance de bon cœur, sans en parler, non
plus que de celle du pauure Fencan, duquel

l'on dit qu'il s'eſt deffait, pource qu'il auoit tant manié de ſes affaires, qu'il ne pouuoit eſtre en ſeureté de ce coſté-là, que cet homme ne fuſt hors du monde.

Le plus grand deſplaiſir que m'ait apporté la mort de ces innocens, c'eſt qu'elle a fait tort à la reputation de voſtre Majeſté, d'autant qu'en effect voſtre nom a ſeruy pour couurir & authoriſer ces actions purement violentes, puis qu'il n'a paru aucun Miniſtre de Iuſtice pour faire le procés ou l'execution.

Auſſi ne doit-on pas s'imaginer que le Cardinal euſt peu trouuer quelqu'vn entre les hommes pour vn tel office, mais ſeulement entre les Demons, encores n'a-ce peu eſtre que celuy qui marche dans les tenebres.

Et quant à voſtre Majeſté, il eſt tres-vray qu'elle a la cõſcience trop bonne, pour auoir eu iamais penſee de participer à la moindre de ces iniuſtices noires, qui font trembler les bons François, deſabuſez par le propre ſentiment qu'ils ont de quelque Iugement d'enhaut, ſur le gouuernement d'vn tel Miniſtre: Quoy que le bon Pere Ioſeph qu'il tient à ſa ſuitte, dont il deçoit la ſimplicité religieuſe, & auquel il promet vn bonnet de Cardinal pour ſa recompenſe, publie par tout que le Cardinal de Richelieu a des reuelations du Ciel, & par ce moyen qu'il void les deſſeins de Dieu ſur la France, & les choſes futures ſur la terre. Tout le monde croit aſſez qu'il a ſceu à point nommé la fin de ceux dont ie viens de

parler presentement, & de quelques autres semblables : & pour cela qu'il n'a pas eu besoin de cõsulter les Destinees? Dieu nous garde vn iour vous & moy de ces prophetes.

Ie vous ay voulu exprés estendre & particulariser ce point, Monseigneur, pource que ie voy qu'il continuë tousiours dans le mesme style, & se sert des mesmes artifices pour mettre la derniere main à son œuure, afin que vous y preniez garde. La detention de la Royne Madame ma Mere me le fait bien voir, car il ne me peut tomber en l'imagination qu'il ait peu faire consentir vostre Majesté à vne si dure action, & qui blesse tellement le regard public, sans qu'il vous ait rendu sa personne odieuse par semblables calomnies que son malin esprit aura fabriquees.

Ie le recognois encores par l'expulsion du sieur de Besine hors de Sainct-Disier, où i'ay autrefois logé auãt que de me retirer en Lorraine, en ce qu'il veut de là vous faire tirer des inductions qu'il a intelligence auec moy : ce qui est tres-faux.

Ie le voy aussi par la capture hors de propos du sieur Tudesquin, l'vn de mes ordinaires, au retour d'vn voyage de Lorraine où il estoit allé voir sa femme : ce qui ne peut auoir esté fait que pour donner des apparences que ie traitte & cabale contre vostre seruice auec les Princes estrangers: Et cependant il se trouuera tres-vray, s'il est mis en Iustice dans le

Parlement (comme ie vous en prie) que c'est vne pure calomnie premeditee & supposee contre moy, qu'il n'a iamais porté à Monsieur le Duc de Lorraine mon frere que des compliments & des Lettres de ciuilité de ma part, & qu'il ne m'en apporte de la sienne que de semblables.

Ioinct aussi que i'ay fait voir par effet pendant mon administration dans Paris en vostre absence, que ie n'auois amitié auec Monsieur le Duc de Lorraine, que pour seruir l'Estat, comme il a paru par les aduantages qu'il en a receus en cette saison, veu qu'à ma priere luy seul a arresté vne grande Armee d'Allemans qui venoit fondre sur la France, à laquelle il estoit lors impossible de resister, & ce seul poinct qui est cogneu à vostre Majesté aussi bien qu'à tous ceux qui estoient appellez au Conseil à Paris, est suffisant pour iustifier mes intentions.

Ie voy de plus qu'il emploie de nouueaux artifices, bien que semblables à ceux que i'ay cy dessus cottez, pour tromper vostre Majesté, & le public tout ensemble, par les lettres qu'il a fait escrire aux villes, aux Compagnies Souueraines, & aux Gouuerneurs des Prouinces, depuis la detention de la Royne Madame ma Mere, afin de la faire passer pour factieuse, & couurir le crime qu'il a commis en la faisant emprisonner.

Ie le recognois aussi par la supposition des
its qu'il a inserez dans la derniere Declara-
on faite à Dijon, & par les Commissaires
u'il a fait deputer contre ceux qui m'ont re-
eu dans leurs Maisons: ce que ie vous diray
n passant, ne pouuoit regarder que mon
Cousin le Duc de Bellegarde, pour signifier
ue ie faisois quelque cabale auec luy dans
Bourgongne. Et cependant vous auez
rouué la mesme obeyssance dans sa Mai-
on à vostre venuë, que dans toutes les
utres villes de son Gouuernement, où ie
'ay pas seulement entré pour le respect que
nondit Cousin de Bellegarde, aussi bien que
noy, à porté aux ordres qui auoient esté en-
oyez de vostre part: Mais sur tout ce qui
st de plus estrange en cete derniere Declara-
ation, c'est qu'il me veut faire passer pour
oulpable, & les miens, en consequence
les crimes qu'il a commis. dont il importe
que ie me iustifie.

Il m'accuse premierement d'auoir aban-
lonné la charge que i'auois à Suze de Ge-
ieral de vostre Armee, comme si toute la
France n'estoit pas tesmoin que c'est luy
qui me l'a ostee, & qu'il s'en est emparé ab-
olument en cette occasion: que voyant
combien ma presence luy nuisoit à ce fai-
re, il employa toutes sortes de finesses pour
m'empescher de suiure vostre Majesté en ce
voyage: Que nonobstant cela m'estant ache-

miné, & luy me sçachant à deux iournees
proche de vostre Armee, il suscita le renuoy
de Madame la Princesse Marie, afin de m'o-
bliger par ce moyen de retourner à Paris, de
m'opposer à son partement, & tomber par
cette opposition en rupture auec la Royne
Madame ma Mere : Qu'il a declaré publi-
quement l'animosité qu'il portoit à mon
Cousin le Cardinal de Berule, pour n'a-
uoir pas, suiuant son intention, poussé cet
affaire entr'elle & moy iusques au bout,
mais au contraire, de nous auoir cha-
ritablement reconciliez : qui fut vn offi-
ce bien fauorable pour moy, mais bien
funeste pour luy, puis qu'il mourut si-tost
apres.

Et tout cela fut iugé si clairement venir du
Cardinal de Richelieu, que les plus gossiers
recogneurent par ce procedé ce qui auoit
iusques alors esté descouuert seulement par
les clair-voyans de la Cour, qu'il estoit Au-
theur de toute la contention qui auoit esclat-
té entre la Royne Madame ma Mere & moy,
dés le commencement de ce sujet, & qu'vn de
ses obiets principaux estoit de nous diuiser
pour en tirer diuers aduantages.

Il n'y a donc non plus d'apparence de dire,
qu'il ne soit pas cause que ie n'aye pas exercé
la charge de General de vostre Armee à Su-
ze, que de douter qu'il ne se soit fait Gene-
ralissime.

Quant à l'autre faute dont il m'accuse, d'e-

ie sorty de vostre Royaume pour aller en
orraine, il est certain qu'il en est pareille-
ent coulpable, puis qu'apres m'auoir em-
esché d'aller à Suze en la sorte que ie viens
: dire, m'estant retiré à Orleans dans ma
aison, où vostre Majesté m'auoit mandé
u'elle trouuoit bon que i'allasse, il me fit
enacer par le ieune Bautru son confident,
ui m'apporta des lettres de vostre part, &
: la sienne, que si ie le faschois il feroit que
ostre Majesté au retour de son voyage me
ettroit en lieu où ie passerois mal mon
mps.

Et cela est si vray, que ie m'en plaignis dé-
rs à la Royne Madame ma Mere, & à mon-
t Cousin le Cardinal de Berulle, qui le luy
ãderent. Ie le declaray encores à mõ Cousin
Cardinal de la Valette, & à plusieurs au-
es, qui ont fait le mesme, sans que iamais
ulement il m'en ait fait faire excuse, ny qu'il
t voulut r'asseurer mon esprit sur les iustes
pprehensions que i'auois, que l'on entreprist
r ma liberté, pour lesquelles ie luy auois
it entendre par diuerses personnes de quali-
, que ie serois contraint de sortir le Royau-
e s'il n'y mettoit ordre, auant que i'eusse
honneur de receuoir vostre Majesté.

Mais il estoit bien esloigné de me mettre
esprit en repos pour ce regard : car il vouloit
u'il y eust vne perpetuelle deffiance recipro-
ue entre vostre Majesté & moy, comme ie

vous ay fait voir cy-dessus. Et qu'il ne soi ainsi, il m'a cent fois dit, tesmoignant m donner des aduis confidens, que ie ne deuoi iamais estre ny bien ny mal auec vostre Majesté ny prés ny loin d'elle, afin d'empescher le esclaircissemens que nous pourrions faire ensemble de nos sentimens.

Aussi n'a-il pû iamais pardonner à mon Chancelier le dessein qu'il eut au voyage d Troyes, de me lier immediatement auec vous & les propositions qu'il fit à vostre Majesté, d'establir si solidairement l'amitié & l'vnion estroite entre nos deux personnes, qu'il n fust desormais plus besoin de l'entremise d vos Ministres ny des miens pour la conseruer, iugeant combien ce dessein estoit contraire à l'intention ou à l'interest qu'il auoi de nous diuiser.

Et si dés le temps de mon voyage en Lorraine il eust pû faire seeller & publier des Declarations contre moy à sa descharge, comme i fait maintenant, il n'y eust pas manqué : mai sçachant qu'il estoit cause de ma sortie hors le Royaume, que i'auois la preuue de tous le crimes precedens, & que la Royne Madame ma Mere, qu'il n'auoit peu encores disgracier, estoit seule capable de le conuaincre; ioint qu'il ne disposoit pas alors si absolument de vostre Seau qu'il auoit fait autresfois, & qu'il fait maintenant : Il ne put euiter que vostre Majesté au lieu de Declarations infamantes, semblables à celles qui paroissent

ourd'huy, ne me donnast augmentation
ppanage, pour cognoistre le seruice que
uy auois rendu en ce rencontre, par les let-
duquel ce qui est enoncé au commence-
nt fait assez voir si i'estois lors en faute. Et
nt à ma derniere sortie du Royaume, qui
oit qu'il m'accuse, & les miens aussi, d'vn
ne dont il est notoirement coulpable; puis
e sçachant les iustes apprehensions qui
uoient donné sujet de partir de la Cour, &
i estoient grandement accreuës auec rai-
, par la detention de la Royne Madame
Mere, ainsi que i'auois fait entendre à
n Cousin le Cardinal de la Valette, pour
us rapporter lors qu'il vous pleut me l'en-
yer à Orleans; au lieu de me rasseurer l'es-
it par des voyes conuenables pour me ra-
ocher de vostre Majesté, il prit vn procedé
ut contraire, qui declaroit euidemment
'il vouloit entreprendre sur ma person-
.
Car à quelle fin inuestir de troupes Orleans
i'estois? s'y acheminer en outre auec vne
mée & des canons? A quelle autre fin lors
e i'en suis sorty pour me sauuer, & que ie
e suis retiré en Bourgongne, y venir tout
oict auec la mesme armée en si grande dili-
nce? Pourquoy ne me donner pas vn seul
ur de relasche à Bellegarde, quelque in-
nte priere que i'aye faite pour ce regard,
l n'auoit point dessein sur ma personne, ou
e me ietter hors le Royaume & entre les

mains des estrangers pour mē perdre?

Tout cela fait assez voir la cause de ma sor-
tie hors de France, qu'elle n'est pas volonta-
re: & que tant s'en faut que lon m'en doiu
imputer quelque faute, ou des consequence
qu'elle pourra tirer à la suite, qu'il n'est pa
possible de m'en blasmer, sans iuger quant-&
quant qu'il auoit droit de me faire perir, &
qu'il ne m'estoit pas loisible de m'en garent
en me sauuant de ses mains: & cecy qui sert
ma iustification, sert aussi à vous faire cogno
stre qu'il a trauaillé & trauaille par tou
moyens à se defaire de moy, qui est le seu
poinct qui luy manque pour estre en esta
d'acheuer son entreprise. Ie ne respondra
point à tous les autres faits de cette Declara
tion qu'il a supposez, & qui ne peuuent fair
non plus de preiudice à tous ceux qui son
prés de ma personne, qu'à moy. Ie me con
tenteray de vous dire, qu'vn des plus grand
deseruices qu'il vous ait iamais rendus, e
d'auoir mis cette Declaration au iour, aus
bien que les lettres qu'il a publiées sur le suje
de la detention de la Royne Madame ma Me
re: Car ces actes, qui sont deposez dans le
Registres des Cours Souueraines, & de
Communautez, sont autant de tesmoins im
mortels, lesquels demeureront & feront sça
uoir à la posterité (qui en iugera sans passion
les persecutions prodigieuses faites à la Roy
ne vostre Mere & à vostre Frere pēdant vostr
regne, sous vostre nom & en vostre presence

lieu que le temps en pouuoit abolir la me-
oire, si elle n'eust point esté conseruée par
monumens publics.

Mais puis que le Cardinal l'a renduë per-
tuelle par ces actes, l'vn des plus veritables
moignages que ie vous puisse donner de
on affection, est de perpetuer, aussi comme
fais par cette lettre (qui sera veuë du pu-
c, & demeurera dans l'histoire) la cognois-
nce des calomnieuses suppositions, par les-
elles il vous a surpris, & qui ont causé cet-
violence, qui font, que ny deuant Dieu, ny
uant les hommes il ne vous doit estre rien
puté des maux que nous souffrons, la
oyne Madame ma Mere & moy, non
us qu'il n'en reste dans mon cœur, ny ie
asseure dans le sien, aucun sentiment qui
ere l'amour tendre & cordial que nous de-
ns naturellement, & que nous vous auons
ousiours porté.

I'aurois bien encores icy à vous desduire à
elles fins & par quelles manieres il flaistrit
lustre & la dignité, & destruit la force de
us les Ordres de vostre Royaume. Pour-
oy & par quelles voyes il estouffe les fon-
ions des Compagnies souueraines, speciale-
ent de vostre Parlement de Paris, (dont la
delité genereuse a tant de fois sauué la Fran-
de naufrage) les interdit, les deprime, leur
rme la bouche, & leur oste l'accez vers vo-
re Majesté, quoy que leur principal deuoir
onsiste à representer la verité librement aux

Roys pour le bien de leur seruice : & en co
bien d'exemples & de faits singuliers, m
mes bien receus, il viole la foy & la seur
publique, renuerse & ruine l'authorité
la Iustice, qui est l'azile sacré des gens
bien.

Mais parce que cela seroit trop long, po
ne vous estre point ennuyeux, ie veux co
clure cette depesche, apres vous auoir seu
ment mis deuant les yeux deux sujets à qu
il vous importe notablement de pouruo
pour le respect tant de vostre conscience q
de vostre reputation. L'vn regarde l'oppr
sion de vostre peuple ; & l'autre celle que so
fre la Royne Madame ma Mere.

Quant au premier, ie vous supplie tr
humblement, Monseigneur, de vous rep
senter le deplorable estat où est à present v
stre Royaume, par les effets de l'ambition
Cardinal, & de la profusion qui est tel
qu'on m'a rapporté, qu'il a consommé
son particulier plus de deux cens million
depuis qu'il gouuerne vos affaires, & q
despense par iour dix fois plus en sa Maiso
que vous ne faites en la vostre. Ie ne vo
particulariseray point icy les diuerses e
ctions, par lesquelles il a reduit la France
cette extremité ; beaucoup d'autres vous
peuuent mieux informer que moy, quand
vous plaira les ouyr : seulement ie vous di
ce que i'ay veu.

C'est qu'il n'y a pas vn tiers de vos suj

ns la campagne qui mange du pain ordinai-
; l'autre tiers ne vit que de pain d'auoine;
l'autre tiers n'eſt pas ſeulement reduit à
ndicité, mais languit dans vne neceſſité ſi
nentable, qu'vne partie meurt effectiue-
nt de faim, l'autre ne ſe ſuſtente que de
nd, d'herbes, & choſes ſemblables, com-
les beſtes. Et les moins à plaindre de ceux-
ne mangent que du ſon & du ſang qu'ils ra-
ſſent dans les ruiſſeaux des boucheries.
y veu ces miſeres de mes yeux en diuers
droits, depuis mon partement de Paris.
lamité prodigieuſe & honteuſe pour cet
at, mais augure de mauuais preſage. Dieu
eille que les ſanglots qu'elle tire du cœur de
s miſerables, dont les voix plaintiues pene-
nt le Ciel, ne prouoquent ſon ire, ne la
ſent tomber que ſur la teſte du Cardinal,
le cauſe de leur deſolation: & qu'ainſi le
urmure, que l'excez de leur douleur excite
elquefois contre le nom de voſtre Majeſté,
quel il ſe ſert pour les opprimer, n'en faſſe
n reiallir ſur voſtre perſonne, qui en effet
participa iamais d'intention au moindre
al qu'ayent ſouffert ſes peuples. Et cela ſeul
ffiroit pour rendre le Cardinal inexcuſable,
le faire chaſtier ſeuerement, de voir que
r ſon adminiſtration, & meſme pendant la
ix, ſous le regne d'vn ſi bon & ſi pieux Prin-
comme vous eſtes, vos ſujets ſoient acca-
ez de tant de miſeres, que leurs maux preſ-
ns n'ont point de rapport auec tout ce qu'ils

ont souffert pendant les plus cruelles guerre ciuiles, qui ont agité la France depuis l'esta blissement de cette Monarchie.

Quant à l'autre poinct qui regarde la Roy ne Madame ma Mere, ie supplie aussi vostr Majesté de faire reflexion sur ce qui se pass en son endroit, & de bien examiner les pre textes specieux, mais ie dis diaboliques dont le Cardinal de Richelieu se sert pou vous faire consentir à vn tel traictement: & ie m'asseure, si vous voulez vn peu desiller le yeux, au cas que vous ne l'ayez desia fait que vous cognoistrez en fin que ses artifice meschans & detestables sont de mesme fabri que que ceux qu'il a employez entre vou & moy, pour nous diuiser, & que les vns & les autres ne tendent qu'à nous perdre succes siuement tous trois l'vn par l'autre.

Ie vous supplie derechef, Monseigneur d'y penser serieusement, & vous coniure pa la memoire du feu Roy nostre Pere, que vou auez eu en veneration, & dont les cendres sa crées crient vengeance d'vn tel attentat, d vouloir arrester le cours de ces cruautez, tra giques, qui est vn deuoir auquel toutes sor tes de considerations & de respects vous inui tent, & vous oblige d'autant plus qu'il est à craindre que la fin n'en soit aussi funeste qu'à esté celle de mon frere le Grand-Prieur, & de mon Cousin le Mareschal d'Ornano.

Et comme le Cardinal, qui n'a rien tant à craindre que cet effort de vostre bon naturel, ne

ie vous peut representer pour l'empescher, si-
ion qu'il n'y a plus lieu de reconciliation en-
re vos Majestez, apres auoir offencé la Roy-
ie vostre Mere iusques à ce poinct. Fortifiez
ous au contraire dans cette creance, que son
ffection en vostre endroit est si grande (com-
ne elle vous l'a recentement tesmoigné par
ant d'offices en vostre derniere maladie) que
ous ces mauuais traictemens qu'elle souffre
ous vostre nom, ne sont pas capables de don-
er d'atteinte, quand bien elle ne sçauroit
as (comme elle sçait certainement) que
ous estes surpris & forcé dans cette pro-
edure.

Mais i'adiouste que sa vertu est si haute,
u'encores que nostre langue ne nous four-
isse point de nom de crime assez horrible &
ssez significatif pour exprimer cet attentat du
ardinal de Richelieu, non plus que l'histoi-
e des plus barbares d'exemple pour le com-
arer, eu esgard à toutes ces rencontres & ces
rconstances: Sa vertu, dis-je, est si Chre-
ienne, qu'elle ne luy permet pas d'auoir le
oindre ressentiment de colere contre celuy
ui la persecute; & qui exerce vne telle in-
atitude & si monstrueuse enuers elle, apres
uoir esleué si haut, comblé de tant de biens,
y auoir procuré tant d'honneurs, & l'auoir
stitué en l'authorité qu'il possede aujour-
huy, au lieu mesme où il l'a fait emprison-
er. Elle apprehende seulement, que la fe-
cité qu'il exerce en son endroit, ne se tour-

ne auec le temps contre vous. Ie ne prens p
cette creance sans raison, toute la France
trop de preuues; & vous specialement, Mo
seigneur, de sa vertu & de son bon naturel p
ses actions passées, és sujets de semblable
pece, pour craindre de se tromper en faisa
ce iugement.

Apres quoy, Monseigneur, pardonne
moy si ie vous dis franchement que n'y po
uoyant point i'apprehenderois que les ma
qu'elle souffrira desormais en sa detentio
ne vous tournassent à quelque reproche
uant Dieu & deuant les hommes, si ce n'est
que vous ne fussiez pas en liberté de faire
qu'il vous plaist: mais entre les mains d'vn
ran formidable qui force vostre parole,
pose de vostre seing, de vostre Seau, & de
Armes malgré vous à sa volonté, comb
qu'il ne puisse changer vos bonnes inclin
tions par sa Barbarie.

Il ne me reste plus, Monseigneur, q
vous protester deuant Dieu, que ie n'ay
autres motifs pour vous faire cette depesc
que l'affection que i'ay à la conseruation
vostre personne, à celle de la Royne Mada
ma Mere, au soulagement de vostre peup
au bien de la France, & l'interest que i'a
ma iustification; & qu'à supplier tres-hu
blement, comme ie fais, vostre Majesté,
ne point consentir à mon oppression, qui
vostre ruine à sa suite, mais qu'apres qu
le aura mis la Royne Madame ma Mere

iberté, il luy plaise me vouloir rappeller en
on Royaume, & trouuer bon, que iusques à
e qu'elle ait pourueu à sa seureté & la mien-
ie, & mis ordre aux mauuais desseins du Car-
linal de Richelieu, ie me retire en tel lieu
qu'elle aura agreable de m'ordonner, pour-
ueu que la main funeste du Cardinal n'y puisse
tteindre.

Ainsi ie demeureray sans murmurer de ma
auuaise fortune, ny sans iamais donner sujet
e plaintes à vostre Majesté, & conserueray
iuiolablement dans mon ame la reuerence
 l'amour que ie luy dois. Ainsi ie iouyray au
ioins dãs cete espece d'exil de quelque tran-
uillité, que ie n'ay peu obtenir dans vo-
re Cour, ny dans ma maison, attendant vne
ison plus fauorable où ie puisse esperer de
ostre bonté les mesmes effets de tendresse
aternelle que i'ay autresfois receus auant
ie le Cardinal de Richelieu vous eust appro-
ié, & où i'aye moyen de mettre ma liberté
 ma vie en seureté, & seruir vostre Majesté
 la France, auec le vœu commun des gens
 bien par quelque autre maniere que par
on esloignement, lequel ie porteray non
ulement auec patience: mais encores auec
ye & satisfaction, sçachant qu'il est neces-
ire au salut de vostre personne, de celle de la
oyne Madame ma Mere, de vostre Maison
 de vostre Estat. Ie suis, Monseigneur, vo-
re tres-humble & tres-obeyssant seruiteur
 sujet. GASTON.

De Nancy le trentiesme May mil six cens trente vn.

Voicy la responce que le Roy escriuit à Monsieur son Frere.

Responce du Roy.

Mon Frere, il estoit bien aisé de croire, que ceux qui par la consideration seule de leurs interests particuliers vous ont porté à vous esloigner de moy, & sortir de mon Royaume pour la seconde fois, contre le deuoir de vostre naissance, & sans aucun veritable sujet, seroient encores assez hardis pour entreprendre de publier sous vostre adueu les calomnies qu'ils ont escrites, pour seruir de pretexte aux pernicieux conseils qu'ils vous ont donnez, & à leurs meschantes actions.

C'est ce qu'ils ont fait par vostre Lettre du dernier May, que i'ay trouuée dans le paquet qu'ils ont addressé sous vostre nom à mon Parlement de Paris, lequel me l'a aussi-tost enuoyé auec le Gentil homme qui en estoit porteur, ainsi qu'ont fait les Princes & Grāds de mon Royaume les paquets semblables qui leur ont esté addressez.

Tout ce qui est dans cette Lettre est si malicieusement & faussement inuenté par ceux qui sont auprés de vous, & est tellement combatu par la verité cogneuë de tout le monde, que ce seroit perdre du temps que d'y faire responce par le menu. Et vous n'auriez pas celle-cy de ma part, si ie ne desirois vous tesmoigner le ressentiment que i'ay de la faute que vous auez commise contre moy

yant souffert que vos gens ayent sous vostre
om mis au iour cette Lettre, qui est en effet
n Manifeste, pour donner mauuaise impres-
on de mes actions à mes sujets & aux Estran-
ers, en descriant le gouuernement de mon
stat, & calomniant meschamment ceux
ui me seruent auec le courage & la fidelité
u'ils me doiuent. C'est à moy, & non point
eux, que lon en veut. I'en ay des preuues si
ertaines, que ie ne peux plus l'ignorer.

Lon sçait assez que les Manifestes ne se
ont qu'à mauuais dessein, & qu'on s'en sert
ordinaire pour esbranler l'authorité souue-
aine, & descrier les Princes, en s'attaquant
leurs Ministres, & à ceux qui les appro-
hent.

Il se peut dire, qu'entre tous ceux qui ont eu
ours, il n'y en a iamais eu de plus ridicule &
lus malicieux que celuy cy, qui est aussi im-
ortun pour sa longueur, qu'il est odieux aux
ens de bien, pour les calomnies & medisan-
es qu'il contient.

Ie sçay les qualitez & la portée de ceux
ont ie me sers, & Dieu m'a fait la grace de
auoir mieux mes affaires que tous ceux qui
veulent mesler mal à propos d'en discourir.
e n'est point à vous ny à eux de censurer mes
tions, ny celles de ceux que i'employe dans
es affaires. Vous n'auez aucun pouuoir sur
ix : mais c'est à moy à faire chastier les vo-
res quand ils font mal.

Biẽ que ie ne doiue rẽdre cõpte de mes actiõs

ny de l'administration de mon Estat qu'à Dieu seul, ie ne crains point qu'on examine l'vn & l'autre. I'ay cet aduantage, que toute la Chrestienté desmentira ceux qui entreprendront temerairement & malicieusement de descrier ma conduite, à laquelle, apres Dieu, il faut attribuer tout le bien qui est arriué à cet Estat, par mes ordres, qui ont esté courageusement & fidellement executez par ceux à qui ie les ay donnez.

Si i'estois demeuré dans l'oisiueté & dans mes plaisirs pendant les bons euenemens que i'ay eus, i'aurois peut-estre donné quelque prise sur moy : mais m'estant moy mesme porté en personne en tous les lieux, soit au dedans, soit au dehors de mon Royaume, où le bien & la reputation de cette Couronne m'appelloient ; il m'est insupportable, que des personnes lasches & infames ayent eu cette audace, d'entreprendre de diminuer l'honneur qui m'en est deu, & d'auoir esté si outrecuidez, que d'escrire que ie suis prisonnier sans que ie le cognoisse ; Ce qui est me combler de la plus notable iniure qui puisse estre. I'espere que cognoissant maintenant leurs crimes, & estant destrompé, comme vous le deuez estre, vous serez le premier à me prier de leur faire receuoir le chastiment extraordinaire qu'ils ont tant de fois merité.

Encores que les traistres & perfides à leur Roy & à vous aussi, eussent tramé de longue main leurs mauuais desseins pour destourner

& trauerser toutes mes glorieuses entrepri-
es: Les conseils qu'ils vous ont donné n'ont
u autre effect, que de vous faire abandonner
ostre deuoir, & vous priuer de la part que
ous y deuiez prendre. Ils ne m'ont pas em-
esché, graces à Dieu, de me garentir de di-
erses factions qui se sont faites dans mon
Royaume, ny d'establir le repos en ma Pro-
ince de Bretagne, lors qu'elle estoit menacée
e beaucoup de troubles. Ils n'ont sçeu me
estourner de secourir l'Isle de Ré, de pren-
re la Rochelle, & de ruiner la faction d'au-
uns de mes sujets de la Religion pretenduë
eformée, en reduisant à mon obeyssance les
illes qui m'estoient rebelles. Il ne leur a
as aussi esté possible de m'empescher de
ecourir puissamment mes alliez en Ita-
e.

En toutes ces occasions i'ay esté seruy de
on Cousin le Cardinal de Richelieu auec
nt de fidelité & de courage, & ses conseils
'ont esté si aduantageux & si vtiles, que ie
e puis que ie ne tesmoigne à tout le monde
entiere satisfaction que i'ay des seruices si-
nalez qu'il a rendus, & qu'il continuë tous
s iours de rendre à ma personne & à mon
stat. Ie ne meriterois pas le nom de Iuste si
ne les recognoissois; & si au lieu de trouuer
redire à ce que i'ay fait pour luy, comme
ont ceux qui sont enuieux de la prosperité de
es affaires, ie ne luy augmentois encore mes
races lors que les occasions s'en offriront,

cognoiſſant tres aſſeurément que ie ne puis confier les choſes qui m'importent en meilleures mains que les ſiennes. Vous ſçaurez vne fois pour toutes, que i'ay entiere confiance en luy, & qu'en tout ce qui s'eſt paſſé il n'a rien fait que par mon exprés commandemét, & auec vne exacte fidelité. Toutes ſes actions m'obligent à vous dire, qu'il merite autant de loüange que vos gens taſchent à luy dõner de blaſme contre toute ſorte de verité. Et ie tiendray fait & dit contre moy tout ce que vous direz & ferez contre vne perſonne que ſes ſeruices me rendent ſi recõmandable & ſi chere.

Les voſtres exagerent auec tres mauuais artifices la miſere & neceſſité de mon pauure peuple, qui m'eſt à cœur sur toutes choſes : mais ils font ſemblant de ne cognoiſtre pas que les deſpences neceſſaires & forcées qu'il m'a fallu faire, ou laiſſer non ſeulement mes alliez mais tout mon Royaume à l'abandon, ont eſté infiniment augmentées par les pernicieux conſeils qu'ils vous ont donnez : Puis que vos actions & vos deux ſorties hors de cet Eſtat ont grandement retardé mes affaires, comme chacun ſcait, & toutes les depeſches que i'ay receuës de mes Ambaſſadeurs le teſmoignent ouuertement.

Ie ne dis rien des abominables eſperances que quelques vns ont conceuës à mon preiudice, ny des deſſeins que i'ay deſcouuerts depuis peu, qui concerne ma propre perſonne. Ils ſont tels, que ceux qui les entendront

n auront horreur ; & ie ne doute pas que
ous ne les detestiez, estans en effect si exe-
rables, que i'ayme mieux les taire qu'en par-
er dauantage.

Ie prie Dieu qu'il vous donne d'aussi bons
onseils que vous en auez eu iusques à pre-
nt de mauuais, qui vous ont destourné de
onspirer sous mon authorité au bien & au
pos de cét Estat, comme ie vous y ay tous-
urs conuié: lors vous me trouuerez du tout
sposé à oublier le passé, & à vous tesmoi-
ner que ie veux demeurer, Vostre Frere
es-affectionné, LOVIS.

Au mesme instant que l'on publioit ce Ma-
feste, le sieur Des Mantagnes donna au
blic vn Discours intitulé, *La Deffence du*
y & de ses Ministres, contre le Manifeste qui
s le nom de Monsieur on fait courre parmy le
ple, & fut imprimé auec priuilege du grād
au. Nous l'auons icy mis tel qu'il fut pu-
é, afin de continuer l'ordre tenu aux Tomes
ecedens du Mercure, où le curieux lecteur
urra auoir recours, & y voir les Manife-
s, & les Responces à iceux, lesquels y ont
é inserez de temps en temps.

La Deffence du Roy & de ses Ministres contre le Manifeste, que sous le nom de Monsieur on fait courre parmi le peuple.

e ne me serois pas esmeu, ny n'aurois vou-
donner ma peine, pour escrire contre ces
rnicieux Libelles qu'on a fait courir depuis
elque temps, si on se fust arresté à ceux que
us auons veu les premiers : parce que n'e-
ns remplis que de fureur, sans aucune veri-
des matieres qu'ils ont voulu traiter, ie

croyois qu'il valoit mieux les mespriser par l[e]
silence, que de leur donner quelque estim[e]
par le soin qu'on prendroit à leur faire res[-]
ponse, suiuant l'aduis du Sage, *Qu'il ne fau[t]*
point respondre au fol, de peur qu'on ne soit estim[é]
semblable à luy mesme.

Mais comme i'ay veu les choses tomber e[n]
vn tel excez, qu'il n'y auoit plus de patienc[e]
qui ne fust surmontee par les opprobres, des[-]
quels on s'efforçoit de charger les innocens,
& que le mesme Sage m'apprend ailleurs,
Qu'il faut respondre au fol selon sa folie, de peu[r]
qu'il ne s'estime estre sage: Ie me suis resolu d[e]
prendre la plume, non pas tant pour souste[-]
nir ceux qui sont attaquez, que par vne iust[e]
indignation conceuë de la lecture de tan[t]
d'horreurs, qui ont delié ma langue, comm[e]
au fils de Cresus dans le danger de son pere.
puis qu'aussi telles offences regardent princi[-]
palement le Roy, Pere commun des Fran[-]
çois.

Laissant donc à part les Liurets iniurieux
qui ont cy-deuant esté mis en lumiere sou[s]
diuers titres, ie m'aresteray seulement au Ma[-]
nifeste, qui sous le nom de Monsieur cou[rt]
maintenant parmy le peuple, pour destrom[-]
per vn chacun de la fausse creance qu'il pou[r-]
roit imprimer en leurs esprits contre les fi[-]
delles seruiteurs du Roy & de l'Estat, par l[e]
ministere desquels Dieu a operé des choses [si]
grandes en nos iours, que nous ne les eu[s-]
sions osé esperer.

Et parce qu'il est euident que les mauuais
Conseillers, qui ont pour la seconde fois
orté Monsieur à sortir hors du Royaume,
ont autheurs de ce Manifeste, & n'y ont em-
loyé son nom, que pour couurir & authori-
er leur malice: Ie proteste deuant Dieu & les
ommes, n'auoir intention de donner aucu-
e atteinte à l'honneur qui luy est deu, sça-
hant le respect, que sa naissance, & toutes
ortes de considerations obligent les subjets
u Roy & tous autres, tant qu'il sera vny à sa
Iajesté, de luy rendre: mais seulement de
espondre aux autheurs de ce Manifeste, & les
onuaincre de faux en tout ce qu'ils mettent
n auant.

Ils representent le Roy comme captif, pri-
é d'authorité, sans liberté de disposer d'au-
une chose; luy mettant cette tache sur le
ont, qu'on est maistre de ses volontez, for-
ees par vn tyran formidable, pour les por-
r à toute iniustice.

Et comme sa vertu le rend fort, & redouta-
le à toute la terre, ils essayent pour luy oster
puissance, de descrier sa personne, ses af-
ires, & le representer Roy d'vn peuple qui
nge l'herbe comme les bestes, d'vn Estat
iné sans ressource; Qui a vn seruiteur infi-
elle qui le deshonore, luy veut oster la vie, à
n Frere, à la Royne sa Mere, foule les Par-
ments aux pieds, se veut faire Roy: Bref on
sche de faire voir aux Estrangers, de tout
mps desireux d'empieter cette Couronne,

qu'ils ont beau ieu. Et ſous pretexte d'adue
tir qu'on ſe donne garde d'vn vſurpateur pr
tendu de l'Eſtat, on voudroit preparer des
ſeaux pour conduire le plus grand Roy
monde auec ces Roys puſilanimes de la pr
miere & ſeconde race : Entrepriſe qui me fa
eſcrier auec le Prophete: *Malediction ſur vou
qui ditez le mal eſtre le bien & le bien eſtre le ma
Qui mettez tenebres pour lumiere, lumiere po
tenebres, & le doux pour l'amer.*

C'eſt vn grand crime, que de vouloir ſoüi
ler la reputation des Roys, ſeul ſouſtien
leur vie & de leur grandeur. Car comme i
ne ſont que de la meſme condition des autr
hommes, en ce qui regarde leur eſtre nat
rel, leur puiſſance ne conſiſte qu'en cette op
nion que l'on prend, qu'ils ſont l'Oinct
Seigneur, creés de Dieu pour command
au monde ; que naturellement nous ſomm
nez pour obeyr, portez à cela par l'amour
la crainte de leur puiſſance, qui nous les re
redoutables : & fait qu'auec patience no
ſouffrons d'eſtre enuoyez à la mort, nos P
res, nos enfans, nos amis, ſans murmure
flechiſſans à tout ce que leurs Loix deſirent
nous : & non ſeulement leurs perſonnes ſo
ainſi conſiderees, mais leurs Officiers de to
tes les conditions les plus eſleuees iuſqu
aux moindres.

Et partant, ce reſpect venant à eſtre vio
lé, & ce frein qui nous retient, rompu & br
zé par ce meſpris d'eux, qu'ils eſſayent de fai

naistre dans le cœur des hommes, disant
s'ils ne regnent plus ; mais qu'ils sont com-
e esclaues tenus à la chaisne par ceux, qui
usant de leur nom foulent aux pieds leur
thorité, & remplissent leur Estat des mise-
s. N'est-ce pas sonner la trompette, pour
ire que tous se sousleuent ; & secoüent le
ug ; comme n'y ayant plus de Roy ny de
oyauté qu'en peinture?
Les Perses estoient bien plus Religieux à
ndroit de leurs Roys, comme nous l'apre-
enons par l'entretien d'Artabanus auec
hemistocles, auquel il disoit, *Que parmy les
recs rien n'estoit en plus grande recommandation
e la liberté : mais parmy nous, la plus belle &
nête Ordonnance que nous ayons, est celle qui
us commande d'honorer, seruir, & reuerer le
y, comme l'image du Dieu viuant, qui regit &
uuerne le monde.* Ce qui est bien discouru
ur vn Payen : estant vray, qu'encor que
us les hommes soient creez auec cette mes-
e image & ressemblance, nous pouuons di-
toutesfois, qu'outre cette generale simili-
de, les Roys en ont vne particuliere : atten-
qu'ils sont constituez sur la terre comme
ys Lieutenants de Dieu au Gouuernement
leur Empire; n'y ayant rien icy bas qui plus
vement represente la Diuinité, que la puis-
ce Royale.
Et ces gens, auec vne audace insupporta-
e, ne laissent rien à dire contre le leur & le
stre : Lequel apres auoir par sa force, puis-

ce, constance, & valeur; & non par pur miracle hors de toute raison, comme ils disent: vaincu l'Anglois, pris la Rochelle, forcé les Alpes, secouru Cazal deux fois, dompté ses sujets rebelles, restably la Religion dans son Estat, finalement donné la liberté & la paix à l'Italie, auec les aydes, non de ces plaintifs qui n'y estoient pas, mais de ses bons & fidelles seruiteurs, qui ne l'ont iamais abandonné & ont tousiours presté l'espaule pour conduire le char de son triomphe, fera voir que non seulement il n'est pas captif, mais qu'il sçaura aussi bien chastier tels medisans, qui par vne felonnie sans pareille taschent de le deshonorer; comme combler de recompenses ceux qui le seruent fidellement; & principalement celuy contre lequel ils tesmoignent tant d'animosité, qui n'est hay que pour l'aymer, & duquel on a essayé & trouué le courage si ferme, qu'ils ont bien veu, qu'il ne falloit pas esperer de l'estonner par la terreur, ny de le surprendre par artifice, ayant sagesse & force pour se garentir de telles tentations.

Il est accoustumé de long-temps à entendre semblables calomnies contre ceux qui l'ont fidellement seruy. Dés l'an 1615. ceux qui estoient contre son seruice, mirent en auant en vne Declaration qu'ils firent, *Qu'ils auoient esté forcez de prendre les armes par vne extreme violence des ennemis du Roy & de l'Estat, lesquels abusans du nom & du bas aage de sa Majesté, ont vsurpé l'authorité souueraine:*

Du Camp de Mery, 1615.

Et vne autre, *Que les iustes plaintes ont esté su-*
imees, afin qu'elles ne parussent aux oreilles de — *Declaration des Princes, 1617.*
Maiesté: laquelle, à cause de son aage, ne pou-
unt encor apperceuoir les dangers qui l'enuiron-
nt, tout accez estant fermé à ceux qui l'en pour-
ient aduertir, demeure captiue sous la puissance
cet orgueilleux & insolent estranger; qui ne luy
isse qu'vne liberté imaginaire pour prison, & se
rt audacieusement du nom auguste de sa Maie-
é, & de son authorité Royale, pour faire ce qu'il
ut.

La Royne sa Mere mesme n'a-elle pas esté
ns les mesmes sentimens, quand sur le su-
de sa sortie de Blois elle escriuit:

I'ay laissé opprimer long-temps mon honneur & — *Lettre escrite de Loches, le 23 Feurier, 1619.*
a liberté, & ay supporté des fortes apprehensiõs
ma vie. Estant à mon grand regret informee du
anifeste peril où sont vos affaires, s'il n'est bien-
t sceu & cogneu de vous, ie me suis resoluë de me
ettre en lieu seur, afin qu'estant libre ie vous
isse faire entendre ce qui m'estoit impossible dans
puissance de ceux qui le vous cachent, selon que
plus Grands de vostre Royaume & du dehors
cores, m'ont auec mille protestations conseillee.
par vne seconde ne poursuit-elle pas: *Ie* — *2. Lettre d'Angoulesme, le 10. Mars, 1619.*
y que personne n'approuuera d'auoir demeuré
ize iours sans me faire responce & à m'esclair-
de vos intentions, lesquelles sont empruntees
utruy, & nullement vostres. Ie vous prie d'ar-
ter vn peu vos pensees, & de considerer ce que
vous fait faire, quand ie vous escrits de desi-
, & d'estre obligee de vous faire entendre chose

tres-importante au bien de vostre seruice, & d
vostre Estat : & de croire, que, quoy que ie meu
re maintenant par la force de la douleur ou des ar
mes, que l'on vous fait prendre, la tache que lo
donnera à vostre nom à toute la posterité d'vn
prodigieuse violence, fera plus de tort que la fi
de ma vie ne vous en sçauroit apporter.

Tous ces Escrits, & passez & presens, sem
blent estre trop concertez ensemble pour e
donner bonne opinion, mais aussi ne donne
ront-ils pas de la crainte. Car n'estans que de
accés estudiez & representez comme des Co
medies, qui partent moins du cœur, que d
la coustume ; les derniers ne feront non plu
d'effet à l'auenir qu'ont fait les premiers pa
le passé, dans l'esprit du Roy ; pour lequel o
ne peut mieux respondre, que ce qu'il a fa
autrefois sur ces Lettres de la Royne sa Mer
Que s'il vous semble que mes tendres sentimen
n'ayent entierement paru, c'a esté pour prendre l
vrais interests de Roy & de Pere de mon peuple.
que la condition du temps & des affaires ne m
pas permis d'en pouuoir vser autrement.

Quant à l'administration & conduitte de m
Estat, dont sans suiet on se plaint : Ie feray c
gnoistre à ceux qui l'ont entrepris, que c'est m
qui gouuerne mon Royaume, & qui agis da
tous mes Conseils ; & quand vous serez mieux i
formee de la verité, vous loüerez Dieu auec m
de cete benediction. Toute autre voie d'aduertiss
ment sur mes affaires, venant de vostre part, fer
cognoistre au public, que l'on rechercheroit pl
ste

ost l'esclat que le profit.

Cela suffiroit pour vne iuste responce à ous ces mauuais escrits, s'il ne s'agissoit que u Roy, lequel sçait redarguer en peu de iots toutes ces calomnies. Mais puis qu'ils ontiennent diuerses autres matieres, qu'ar-ificieusement on seme dãs le Royaume, pour surprendre par leurs mauuaises impressi-ons : Ie passeray sur la pluspart des poincts ui m'ont semblé les plus remarquables.

Ils se monstrent fort eschauffez des mau-ais traitemens qu'ils supposent qu'on a fait la Royne-Mere, qu'ils exagerent ; & par les nportunes redites & exclamations, char-ent autant qu'ils peuuent le Roy de crime, our le rendre odieux à toute la terre. Ils ne peuuent excuser, en disant que leurs escrits le touchent point, puis qu'ils les adressent 'autres : car ils ne peuuent euiter, ou qu'ils le publient vn Tyran, ennemy de soy-esme, de son peuple, & de son Estat; ou vn ince qui n'a pas le sens & courage qu'il a usiours fait paroistre : Qui se laisse condui-à toute sorte d'impieté, de cruauté & de rbarie. Crime que le feu du Ciel vengera, qui vous coustera cher, si Dieu ne vous fait e grãde grace : Car, dit le Sage: *L'ire du Roy presage de mort, tout homme sensé la doit eui-* : Si la Royne Mere a quelque mal, elle ne it pas s'en prendre au Roy, mais à elle-esme, & à ceux qui par leurs pernicieux

conseils l'ont fait tomber en l'inconuenien
où elle se trouue. Elle auoit vne souuerain
authorité & puissance dans l'Estat, elle estoi
aymee de tous les François, & iouyssoit d'vn
entier repos, & du bien le plus grand qu
Royne Mere ait iamais possedé en France
puis qu'elle a tousiours ioui de plus d'vn mil
lion de liures en ses terres & en ses pensions
sans mettre en ligne de compte les gratifica
tions extraordinaires qu'elle receuoit tou
les ans du Roy, lesquelles estoient tres-con
siderables.

Au lieu que Catherine de Medicis & le
Roynes Marguerite, Louyse, Elizabeth, &
Royne d'Ecosse, vefues de nos derniers Rois
n'ont i'amais eu ensemble ce qu'elle a eu tou
te seule.

Ce qui fait voir clairement, combien ell
estoit traictee auantageusement en compa
raison de toutes celles qui l'ont precedee; &
que pour le comble de sa grandeur, il ne lu
restoit rien à desirer.

Cependant, sans considerer ce haut poinct
d'honneur où elle estoit esleuee, & contr
buer tout ce qui dependoit d'elle pour s
maintenir, ayant presté l'oreille à ceux qui
conseilloient, plus pour leurs interests part
culiers que pour le sien propre, comme
suite l'a bien montré, elle s'est embarque
dans des desseins & vnions, qui ont telle
ment depleu au Roy, & luy ont semblé

reiudiciables à son Estat, qu'il s'est resolu
e la prier de ne se mesler plus de ses affai-
es.

Qu'y a il d'estrange & de nouueau en cela,
uis que la mesme chose luy est arriuee
pres la mort du Mareschal d'Ancre, le Roy
ny ayant fait entendre, *Qu'il estoit desormais
esolu de sçauoir & prendre cognoissance de ce qui
passoit dans son Estat; desiroit qu'elle ne s'en
eslast plus, & qu'elle luy en laißast le soin; Qu'il
prioit de trouuer bon de se retirer à Bl is, &
u'il feroit donner ordre pour la faire par-
r.*

Où est donc le scandale maintenant? Sa
Iajesté l'a laissee à Compiegne, l'ayant
riee d'aller à Moulins, qui est sa propre
Iaison. Elle s'y est accordee volontaire-
ent, & pour luy faire demeurer auec plus
honneur, le Roy luy veut donner le Gou-
ernement de Bourbonnois. La Royne
hange de volonté, s'excuse de faire ce voya-
e sur la peste qu'elle dit estre à Moulins. El-
demande d'aller à Neuers: le Roy l'accor-
e aussi-tost. Elle s'en excuse, ne voulant
us ce qu'elle a proposé: & pour fonde-
et, elle dit qu'elle n'a point d'argent, quoy
u'elle fust preparee quand elle partit de Pa-
s, à suiure le Roy par tout où il voudroit
ler. On ne laissa pourtant de pouruoir au
efaut qu'elle representoit l'empescher de
ire son voyage. On n'y eut pas plustost satis-

fait, qu'on ne prist diuers autres pretexte
de retardement. Le mauuais temps fut mi
en auant: la santé de la Royne, qui se portoi
bien, graces à Dieu, fut alleguee : en fin o
mit en ieu vn grand preparatif de Galeres
qui n'a point esté fait, auec lequel on presu
posoit qu'on vouloit enleuer la Royne ho
de France. Pour cette raison elle mande clai
rement, que pour rien du monde elle ne pa
tiroit de Compiegne pour s'acheminer d
costé de Moulins. Par là on présupose qu'el
le feroit moins de difficulté d'aller ailleurs
afin de la porter à faire ce que la raison &
son propre bien desiroient d'elle. Le Roy lu
enuoye offrir par le Mareschal de Schom
berg, & Monsieur de Roissy, d'aller d'vn au
tre costé. Sa Majesté luy veut rendre le Gou
uernement d'Anjou, la Ville & le Chastea
d'Angers, dont elle s'estoit plainte qu'on l'a
uoit despoüillee. On luy allegue beaucou
de raisons pour la porter à ce qui estoit desi
d'elle, mais elle n'en veut rien faire. Le Ma
reschal d'Estree fait cognoistre, que volon
tiers obeyroit-elle, si elle esperoit veoir l
Roy en passant : sa Majesté l'accorde, ma
cela ne produit aucun effect. Elle veut de
meurer à Compiegne, on ne sçait pas pou
quoy : mais cette affection particuliere do
ne du soupçon, & doit mettre en ombra
ge.

Les Partisans de la Royne ont premier

ent eu pour fin, de publier qu'elle estoit
isonniere par des Gardes qui n'y ont de-
euré que par honneur lors qu'ils estoient
Compiegne. On disoit que la Royne n'en
rtoit point, parce qu'elle ne vouloit pas
'il parût qu'elle fist par force, ce qu'elle di-
it vouloir faire volontairement : mais
and il n'y a plus eu de garnison, elle n'a pas
ct autre chose que ce qu'elle faisoit aupa-
iant. Ceux qui ont quelque dessein, cher-
ent tousiours quelques pretextes, sans re-
rder s'ils sont colorez ou nom.

En tout ce procedé, ie ne voy pas quel su-
de plainte legitime il peut y auoir pour la
yne, ny quel sujet d'excuse de la deso-
yssance qu'elle a renduë au Roy. Ie ne sça-
e point de Loy qui oblige vn fils de de-
urer tousiours auec sa mere, apres qu'il est
istre de son bien : Au contraire, plusieurs
nstitutions supposent en tel cas leur sepa-
ion, & y pouruoyent. Leurs Contracts de
ariage leur assignent expressément à cette
vne demeure. A quoy donc tant d'excla-
tions en cette matiere ? Vous faites voir
e vous auez plus d'vnion & d'intelligence
semble, qu'il ne conuiendroit pour le con-
tement de tous.

Ne sçauez-vous pas combien les jalousies
t de tout temps esté fomentees à ce sujet ;
que dés la plus tendre ieunesse du Roy
luy a tousiours persuadé que la Royne

auoit vne inclination particuliere pou
Monſieur, duquel il ſembloit qu'elle ſ
vouloit appuyer pour ſe maintenir en vn
plus neceſſaire & plus grande puiſſance, qu
l'authorité Royale & le repos de l'Eſtat n
peuuent ſouffrir? S'il eſt vray ou faux, ie n
veux entamer la queſtion, ny en rien eſcrire
ny perſuader. Mais il eſt conſtant qu'on l'
touſiours creu, & au preiudice de la Royne
en beaucoup de ſaiſons. La ſageſſe des Con
ſeils, dont elle s'eſt ſeruie depuis qu'elle ſor
tit de la Cour la premiere fois, luy auoit fa
prendre vne telle conduite, qu'on auoit per
du cette opinion, & auoit fait veoir qu'el
ne penſoit qu'à maintenir l'vnion & l'amiti
entre ſes enfans, ſans vouloir prendre aut
intereſt que celuy du Roy, ny monſtrer aut
paſſion que ce qu'elle iugeoit eſtre de ſes vo
lontez. Mais maintenant vous faites repren
dre cette meſme creance qu'on n'auoit pl
d'elle, deſcouurant par vos Manifeſt
beaucoup d'intelligences ſecrettes, qui
commencerent à Troye, deſquelles le p
blic n'auoit point de cognoiſſance iuſques
preſent. Vous me pardonnerez, ſi ie vous d
que vous auez monſtré peu de iugement
toutes ces choſes, & qu'il valoit beaucou
mieux taire que les faire ſçauoir.

Cela fera renoueler la memoire des d
ſordres arriuez en France pour les de
ſeins des Meres contre leurs enfans Roy

n faueur de ceux qui ne l'estoient point.

Et nous fera veoir Constance, femme e Robert, laquelle, sur ce que le Roy son nary apres la mort de son fils aisné, voulut ire couronner Henry, le second, *s'y opposa* dit l'Histoire) *parce que par vne legereté trop rdinaire aux femmes, elle aymoit plus tendrement Robert son troisiesme fils, que tous les aures ensemble, & vouloit qu'il fust preferé à son isné contre la raison : & non seulement elle roüilla les affaires durant la vie du Roy, mais ncores plus apres sa mort, semant des querels entre ses enfans, par des affections indiscretes, r pour empieter elle-mesme le Gouuernement de Estat.*

Histoire de France, Du Plex.

Qui ne sçait ce que fit Isabeau de Bavieres, emme de Charles sixiesme, *Qui se banda en aueur des Bourgnignons contre son mary & son ls, & enfin poussee de colere, voulut faire sa lle Royne de France auec son mary Roy 'Angleterre, qu'elle fit couronner dans Pais.*

Catherine de Medicis n'a-elle pas tousours esté creuë fauoriser & aymer aucuns de s enfans contre les autres? Et le Duc d'Anu n'estoit-il pas celuy qu'elle a desiré sur outes les choses du monde esleuer à la Royuté ? Mais quand il y fut paruenu, ne rouuant pas en luy ce qu'elle s'estoit pronise, & d'ailleurs ne s'osant fier au Duc d'Anço & au Roy de Nauarre, qu'elle haysit tous deux, elle embrassa le party de la Li-

gue contre le Roy ſon fils ; qui fut ſi offenſé apres ſa ſortie de Paris, de voir ſes ennemis le ſupplier de prendre l'aduis de la Royne ſa Mere, auec de grandes loüanges qu'on faiſoit de ſon adminiſtration paſſee ; que de là il ne l'ayma plus, perdit entierement la confiance qu'il auoit euë auec elle, ne luy communiqua plus ſes affaires ; comme il le montra bien en ſon execution de Blois, dont on dit qu'elle mourut de regret bien-toſt apres.

Le Roy meſme n'a il pas teſmoigné d'aprehender les menees de la Royne ſa Mere, quand il luy eſcriuit comme elle eſtoit à Angouleſme:

De la reſpōce du Roy à la quatrieſme lettre de la Royne ſa Mere d'Angouleſme, du 11. Auril, 1619.

Ie me ſuis facilement perſuadé, que le mal procedoit de l'artifice de ceux qui ſont autour de vous. Ils vous conſeillent d'eſcrire & publier, que vous n'auez point de plus forte paſſion que de voir proſperer mon regne ; point de ſi grand deſir que le repos de mes peuples, que vous ne voulez rien entreprendre au preiudice de mon authorité : Mais, tout au contraire, pour troubler la tranquilité publique, & renuerſer entierement ma Couronne, l'on a ſous voſtre nom, long-temps auparauant voſtre partement de Blois, commencé, & depuis touſiours continué, à trauailler, corrompre & faire ſouſleuer tout ce qu'on a peu à l'encontre de moy. L'on a mis la main ſur mes finances ; impoſé ſur mes ſujets ; fait des entrepriſes ſur mes places ; Et pour ne rien obmettre de ce qui peut faire breche à l'authorité Royale, l'on a mis des gens

e guerre en campagne auec du canon.

Toutes ces choses estans arriuées autres-
ois, le Roy ayant oppinion de semblables
enées maintenant, qu'a-on à luy reprocher,
apprehendant le trouble dans son Estat il y
voulu remedier, & esloigner auec toute
ouceur celle qu'il a creu le pouuoir causer,
ır le mauuais conseil de ces gens qui s'e-
oient rendus maistres de son esprit?

Qui est-ce qui le peut blasmer, luy qui ne
oit qu'à Dieu seul rendre compte de ce
i'il fait? Dequoy vous meslez-vous de vou-
ir controoler vostre Roy? Ne sçauez-vous
s, que celuy qui l'est de tous les Roys de la
rre, a dit pour vous instruire, que *Non est
scipulus super Magistrum, nec seruus super do-
inum suum.*

Y a-il quelque passage dans les sainctes Let-
es, qui die, que les Meres des Roys doiuent
ouuerner leurs enfans & leurs Estats? Il y a
s exemples du contraire. Bethsabée, Mere
Salomon, que l'Escriture nous propose
ur le plus sage de tous les Roys, le gouuer-
-elle? Dés qu'il fut assis dans son trosne
e luy vint faire auec grãde affection vne re-
este pour son frere Adonias: Mais il la re-
end de la luy auoir faite, & la luy refuse
solument, comme estant preiudiciable à sa
rsonne & à son Estat.

Alexandre, le plus grand Monarque, & le
is aymant sa mere qui ait iamais esté, quãd
alla à la conqueste de Perse ne laissa pas le

gouuernement de ſon Eſtat à ſa Mere ; mais
Antipater ſon fidelle ſeruiteur, quelque anti
patie qu'il ſçeut qu'il y euſt entre eux.

Noſtre Hiſtoire Françoiſe nous enſeigne
elle, que les predeceſſeurs du Roy en ayen
vſé comme on le ſuppoſe ? Nous voyons l
contraire. Philippes Auguſte, eſtimé le plu
grand de nos Roys qui l'auoient deuancé
quand il alla pour conquerir la terre-Saincte
laiſſe la conduite de ſon Royaume à l'Arche
ueſque de Reims, auquel par honneur il aſſo
cie ſa Mere ; mais ne luy permet pas d'ag
que par ſon conſeil, & auec luy d'vn commu
accord.

Louys XI. ſage Prince, & qui a mis le
Roys hors de page, par ſon teſtament con
ſeille à ſon fils de ne ſe ſeruir pas de ſa Mere e
ſes affaires, pource, dit il, qu'elle eſtoit eſtran
gere. Et de fraiſche memoire, le Duc de Lo
raine, grand-pere de celuy-cy, fut tant tra
uaillé par ſa Mere, fille de Chriſtierne Ro
de Dannemarc, qu'il fut contraint de ſe ſepa
rer d'elle, & l'enuoyer en Italie, où ell
mourut vers le commencement de la Li
gue.

Par tout ce que deſſus, ie ne voy pas qu
le Roy aye rien fait, dont il puiſſe eſtre blaſm
ſelon Dieu ny ſelon le monde. Ie voy bien a
contraire, que s'il euſt fait autrement, o
pourroit accuſer ſa prudence & ſa conduite
n'y ayant perſonne qui euſt peu luy conſeille
lors que ſon Frere eſtoit ſorty mal content d

Cour, & faiſoit mes menées en ſon Royau-
ie; lors qu'il auoit vne guerre eſtrangere
uec l'Eſpagne; de laiſſer la Royne ſa Mere
ial contente & animée dans la Cour, où elle
ouuoit ſouſtenir vn party, puis qu'au moins
eſt vray qu'on auoit tout ſujet de ſoupçon-
er, qu'elle & Monſieur eſtoient en eſtroite
itelligence, & que l'Eſpagne & leurs parti-
ins fauoriſoient leurs mecontentemens. Ce
ui ne peut eſtre ignoré de ceux qui ſçauent
i trame de toutes ces affaires, ny de qui que
e puiſſe eſtre maintenant, veu les negotia-
ions que Monſieur a faites de tous coſtez,
argent qu'il tire d'Eſpagne pour luy donner
ioyen de ſubſiſter, la diuiſion où il eſt auec
e Roy, & l'vnion que le Manifeſte, dont il eſt
ueſtion, fait paroiſtre qu'il a de long-temps
uec la Royne ſa Mere.

Ils diſent que les Parlements ſont foulez
ux pieds, & cela afin qu'ils puiſſent par leurs
laintes faire voir qu'ils ont ſoin de tout le
ionde; & que s'ils eſtoient les Maiſtres ils
eroient bien mieux que les autres.

Il faut deduire toutes ces choſes, & faire
oir que le Roy n'a rien fait qu'auec raiſon &
xemple: ce dont ie veux parler, non pour
nettre le feu, comme ces Eſcriuains en ont
'intention, mais ſeulement pour narrer les
hoſes paſſées & preſentes. Les Cours Sou-
ieraines ſont tellement vnies à la Royauté,
que ſans elle leur Corps n'eſt qu'vne ombre:
S'il arriue quelquesfois du diſcord, cela s'ap-

paiſe, & c'eſt crime que de le publier, & d'en faire des trophées.

Il faut aduoüer, que l'origine du different vient de la Paulette, laquelle auoit eſté accordée du Roy par l'interceſſion de celuy qui tient la premiere place en ſes affaires : mais comme celles d'Italie requeroient prompt ſecours, il s'y achemina, croyant que dans l'execution celuy qui demeuroit apres luy y apporteroit ſincerité & candeur, comme il y eſtoit obligé, & le ſeruice du Roy le requeroit ainſi. Mais au contraire, ayant reſolu la ruine de celuy qui s'en alloit, il ne creut point auoir vn moyen plus facile de le faire perir dans ſon entrepriſe, que de le laiſſer manquer d'argent. C'eſt pourquoy, par mille chicanneries il trauerſa cette affaire en ſorte, qu'elle fut reduite dans l'impoſſibilité, penſant que d'ailleurs il n'y auoit point de reſource : à quoy il auoit auſſi mal pris ſes meſures qu'en tout le reſte de ſa conduite.

Les Officiers ſe ſentans piquez d'vne choſe qui leur eſtoit ſi ſenſible, n'apporterent pas en cela toutes les facilitez qu'on ſe prometoit d'eux ; dont s'eſt enſuiuy quelque mauuais menage.

Ils ont pour principale defence leur continuelle obeyſſance, & vnion inſeparable à la Royauté, alleguans leur conſtance à ſe maintenir fermes aux temps qu'on les empriſonnoit, & qu'on les eſtrangloit pour eſtre bons François : ce qu'ils teſmoignerent ferme-

ient encor à la face des Estats de Paris, rem-
ly d'Espagnols, où ils donnerent cet Arrest
lebre en faueur de la Loy Salique, pour
aintenir la succession Royale à celuy à qui
 droict elle apartenoit : qui donna grande
oire au President le Maistre, parce qu'il
toit creature du Duc de Mayenne.

En cela ils sont fort loüables, comme en
usieurs bonnes actions qu'ils ont faites au-
rauant & depuis. Mais le Roy n'a pas tort,
ui veut estre obey : Et à dire vray, s'il ne l'e-
oit, nous serions mal partis; car nous ne
bsistons que par sa puissance & son authori-
entiere, qu'il n'a pas exercée en ce temps
vne façon nouuelle, & non pratiquée : mais
fait ce qui est arriué autrefois en semblables
ncontres, quand on a creu que les Officiers
toient sortis hors de leurs termes.

Ils procedoient certes de bonne sorte, *Registre du Parlemẽt.*
uand du temps de Charles VIII. le Duc
Orleans fit proposer par son Chancelier au
rlement, qu'il eust à faire instance que le
oy vint à Paris, & qu'en ses affaires plus im-
rtantes il se seruist de son conseil.

Leur response fut par ce sage President de la
aquerie, *Que le Parlement n'estoit institué que
ur la Iustice, si le Roy ne luy commandoit plus
ant.*

Et quand du temps de Louys de Bourbon
eur escriuit apres auoir pris Orleans, leur
uoyant sa Declaration & protestation, ils
 respondirent franchement, *Que leur char-*

ge n'estoit que d'administrer la Iustice.

Mais il semble aussi qu'il y auoit à redir
sur les procedures contre le Chancelier d
Prat, qui fit que le Roy François defendit
Du 24. Iuillet, 1527. son Parlement, *De s'entremettre en quelq
façon que ce soit du fait de l'Estat; ny d'autre cho
que de la Iustice.*

Comme aussi sur les remonstrances de l
Cour, pour la difficulté qu'elle faisoit de pu
blier les Lettres données à Roüen, le Ro
Charles IX. tint ce langage aux Deputez q
Le 16. Aoust 1563. luy furent enuoyez : *Ie ne veux plus que vo
vous mesliez d'autre chose que de faire bonne e
briefue Iustice : car les Roys mes predecesseurs n
vous ont mis au lieu où vous estes que pour cet ef
fet, & non pour vous faire mes Tuteurs ny Pr
tecteurs du Royaume.*

Et sur l'Arrest de conuocation des Princ
du Sang, Pairs de France, & autres gran
Seigneurs qui ont seance au Parlement, af
de pouruoir aux plaintes & doleances q
estoient à faire pour le bien du seruice du R
& de l'Estat, *Le Roy en son Conseil leur fait l
mesmes defences.*

Si auiourd'huy on a fait le semblable
des occasions qui le requeroient, qu'y a
à redire; puis que le Roy l'a fait à l'exemple
ses predecesseurs ? comme aussi en l'esloign
ment qu'il a ordonné d'aucuns de ses Of
ciers : n'y ayant vn seul homme qui ne sçach
que du temps de ces rudes Mercuriales pl
sieurs furent emprisonnez, Anne du Bou

ecuté; & depuis, les premiers Presidens
zet & Magistri, le premier esloigné pour
usiours, & l'autre pour cinq mois. Ce que
n'allegue pas, pour deprimer ou empescher
honorer & tenir en respect ce Corps vene-
ble, dans lequel on voit parfaitement relui-
la vraye image de la Majesté Royale, lors
'ils rendent la Iustice à ses sujets: mais pour
tifier les actions du Roy, & monstrer qu'el-
ne sont point violentes & nouuelles.

Il y a peu de choses qui ne soient recher-
ées par ces Escriuains auec vne excessiue
riosité, pour fletrir l'honneur & la reputa-
n du Roy, sur la mort d'vn de ses domesti-
es, & sur l'emprisonnement de plusieurs
rsonnes de diuerses qualitez; comme si les
ys n'auoient pas puissance & raison de fai-
chastier ceux qui faillent.

Ces Messieurs neantmoins n'ont pas tort
descrier les chastimens qui se font aux mau-
is Conseillers des Freres des Roys, pour
terest qu'ils y peuuent auoir: car de tout
nps on les a mal-menez en France. La Mo-
, Coconas, Tourtay, & autres, en sont
fascheux souuenirs à ceux, qui comme eux
veulent mesler de desbaucher leurs Mai-
es, & les porter hors leur deuoir. Tous
deguisemens de ce qui se passa à Nantes,
it plustost crimes que des accusations. Car
nment peut-on auec raison calomnier vne
ion passée à la face de toute la France? Iu-
par vn Parlement des plus renommez en

integrité & Iuſtice du ROYAUME ? Y preſidar
vn Garde des Seaux leur grand fauori ? L
procés eſtant encor en eſtre, veu par le ROY
la ROYNE-Mere, & s'il ſe peut dire, de tout
qu'il y a de plus renommé dans l'Eſtat ? Apr
tels teſmoignages que les mediſans broüille
le papier tant qu'ils voudront, pour perſu
der le contraire de la verité. L'auantage qu'i
en retireront, c'eſt qu'ils ſe rendront conten
ptibles, comme ne ſçachans autre meſtier q
ſemer des menſonges.

Pour les empriſonnemens ou eſloign
mens qu'on a fait de Princes & autres Se
gneurs, ce n'eſt que pour renouueller l
vieilles playes que ces gens alleguent t
exemples, & non pour en tirer aucune iuſ
fication à leur aduantage. Car comment
feroient-ils, veu les preuues qu'il y a cont
ceux qu'ils rendent innocens ? La propre D
claration du Duc de Vendoſme, & l'abolitio
qu'il a priſe, iuſtifient ſa faute, & la bonté
ROY. Madame d'Elbeuf ne doit pas eſtre ſu
pecte au fait du Grand-Prieur ſon frere. I'
ouy dire au ROY, qu'il auoit vne Lettre de la
te Dame, eſcrite & ſignée de ſa main, p
laquelle elle luy mande, que du Nau Secr
taire du Grand-Prieur luy a fait ſçauoir de
part, qu'il ne pretend plus d'innocence, m
bien pardon de deux fautes tres-notable
l'vne qui concerne la propre perſonne de
Majeſté, & l'autre le trouble de ſon Eſtat.
Majeſté adiouta encor, qu'en ſuite de ce
Lett

ttre, du Nau eſtant preſenté au Grand-
ieur, il confeſſa ingenuëment eſtre coulpa-
e d'auoir voulu faire ſortir Monſieur de la
our; De l'auoir porté à prendre les armes;
pratiquer des Gouuerneurs, & ſe rendre
iſtre des meilleures places du Royau-
.
En ſuite dequoy il y a bonne & valable in-
rmation faite par le Garde des Seaux de
arillac, dans laquelle on y voit cinq ou ſix
moins qui depoſent la meſme choſe.

Chalais declare & recognoiſt eſtre coulpa-
de pluſieurs pratiques qu'il fit pour ga-
er Mets, qui ſe garentit par la fidelité de
ıx à qui le Roy en a commis la charge.

Au reſte le Cardinal ne luy parla iamais
auec le Cheualier de Valençay, le Duc de
llegarde, ou le Garde des Seaux de Maril-
, à ce que i'ay ouy dire audit Cardinal: &
Cheualier de Valençay eſt celuy qui le luy
dreſſé, & a depoſé en l'information qui a
é faite contre luy.

On ne dit rien du Colonel, parce qu'il eſt
uaincu de tant de mauuais conſeils qu'il a
nnez, & de mauuais deſſeins qu'il auoit,
on n'en veut point rafraiſchir la memoire.
nſi en ay-je ouy parler au Roy ſur le ſujet du
u Manifeſte que vous auez mis en lumie-
Ce vertueux Prince diſant tout ce que deſ-
en aſſez bonne compagnie, rendoit graces
ieu des dangers dont il l'a garenty en diuer-
occaſions.

Louuigny eſt allegué mal à propos. C'e
ſtoit vn Gentilhomme de bon lieu, qui a par
lé d'vne entrepriſe faite contre la perſonne d
Roy: Le Comte de la Rochefoucaut en ad
uertit ſa Majeſté, les Ducs de Rets & de Bell
garde depoſent auec ledit Comte: le Gard
des Seaux de Marillac redige par eſcrit to
ce qui eſt de cet affaire; & de là le Cardinal e
grandement coulpable, parce qu'il n'a p
fermé la porte aux aduis qui ſe donnent en
qui concerne la vie du Roy.

Il l'eſt auſſi, qui vous en voudroit croire,
tout le mal qui ſe fait au monde, ainſi que l
premiers Chreſtiens eſtoient cauſe, dans l
magination des Payens, de tous ceux qui a
riuoient en l'Empire Romain.

Quant à ce que vous alleguez du Cardin
de Berule, l'Enfer meſme abhorre vne tel
calomnie; & les ſiens qui auoient le plus d'i
tereſt en ſa conſeruation, ne ſçauroient l'en
tendre ſans conceuoir vne extreme horre
contre ceux qui la vomiſſent. Si propoſer
Roy vn ſimple Preſtre pour le faire Cardina
& en ſuite luy procurer beaucoup de bien,
le perdre, en ce ſens là le Cardinal eſt cau
de ſa perte.

En mettant Fançan en ieu vous deuiez all
guer Cormeil, & deux ou trois autres fo
qui ſont morts en priſon. Si les hõmes eſtoi
immortels dans la Baſtille, elle ne ſeroit p
aſſez grande pour receuoir tous ceux qu
voudroient eſtre: & ſi tous les fols y eſtoien

us ne feriez pas où vous estes. Vous vous
ontrez si furieux & si animez contre les per-
nes à qui vous en voulez, par tant d'iniures
oces desquelles vous les voulez noircir,
e tout ce que vous dites porte son reproche
ec soy.

On passoit bien plus auant contre ceux qui
marchoient pas droit au temps passé. Car
us auons veu la Royne Catherine de Medi-
faire arrester son fils le Duc d'Alençon, &
gendre le Roy de Nauarre, & les faire in-
roger en sa presence pour leur faire faire
r procez; & pour la mesme occasion em-
sonner les Mareschaux de Montmorency
le Cossé; la grandeur desquels, & en leur
uison, & en leur merite, faisoit bien voir
en matiere d'Estat on n'excuse personne. Si
us sortons hors du Royaume, ce sage Phi-
pe d'Espagne le montra bien, qui ne par-
nna pas à son propre fils.

ous estes bien designez par vn Apostre a, a S. Iude.
lant de gens semblables à vous, qu'il ap-
le *Murmurateurs, querelleurs, cheminans*
n leurs conuoitises, leur bouche prononçant pro-
nflez.

me depite en la lecture de tant d'horreurs,
e voir des gens si acharnez contre la per-
ne sacrée de nostre Roy, lequel sans respect
rainte ils vont deschirans, comme si c'e-
ent des Canibales,

e me sens quelquefois espris de cette passiõ
Balac, qui pensoit tirer de l'auãtage en fai-

ſant maudire ſes ennemis. Ie croy que ſi la r
ſon ne me retenoit, ie ſurpaſſerois contre c
gens icy ce qu'il vouloit qu'on fiſt contre
peuple de Dieu.

Qui peut ſouffrir ſans vne eſmotion extrao
dinaire, de voir vn Roy ſi belliqueux & ſi ſag
eſtre traité de la façon que ceux-cy entrepre
nent de le faire, & oſent encor s'en declare
la face des Parlemens?

Le Roy, ſelon leur ſens, eſt ſi ſimple, qu'
Maire du Palais ſe forme dans ſon Eſtat; L
prend toutes ſes meilleures places; Ses p
grandes Prouinces; Luy vole tout ſon arge
Le chaſſe des Sieges où il eſt, pour y co
mander abſolument; Et bref ne tend qu'à
ruine.

Quant à moy, i'eſtime qu'il faut auoir pl
toſt pitié de tels diſcours, que d'y reſpondr
Car ſi ceux qui les publient n'eſtoient pi
que Demons, ils n'auroient iamais telles pa
les en la bouche pleine des menſonges & co
tre leur propre ſentiment.

Et qui ſçait mieux la verité de toutes ces
legations que le Roy meſme, qui n'a iam
perdu vn iour d'Armée ou de Conſeil, p
ſçauoir & recognoiſtre ceux qui le ſeruẽt b
ou mal? Et comment ceux qui n'ont iam
aſſiſté en aucun de ces lieux, peuuent-ils iu
& parler de ce qui s'y eſt paſſé, & aquerir
cune creance de ce qu'ils en pourront di
Les heureux & glorieux ſuccez des comm
demens d'Armées, & autres grands emplo

:le Roy a donnez à son principal Ministre,
t ce marques à ces gens là, que le Roy en
faisant se soit exposé à si grand peril comme
disent ? La confiance qu'il prend en luy est-
vn chemin preparé à sa ruine, comme ils
ilent faire croire ? S'il y a du mal veritable
cecy, il est tout à eux, qui aueuglez de pas-
n, prenant les choses tout au contraire de
qu'elles sont, pretendent que le Roy reçoi-
dommage de ce qui luy reüssit à plus de
oire & plus d'vtilité. Mais à mon aduis, leur
ncipal grief est, qu'ils n'ont pas la posses-
n de ce qu'ils enuient en autruy ; & princi-
lement de ces vingt mulets qui estoient
argez d'or, aussi veritablement comme ils
ont de sagesse.

Vous deuiez consulter Messieurs du Parle-
ent, de la maniere qu'il faut tenir à parler
s puissances superieures. Ils vous eussent
pris, qu'il est plus seant d'attribuer les de-
its qu'ils veulent blasmer, à des causes sur-
turelles, que descrier leurs personnes : cō-
: ils le pratiquerent auant le partement de
Royne Mere pour aller à Blois : disant au
y, *Que la Royne sa mere, de son naturel bonne
affectionnée au bien du Roy & de l'Estat, auoit
abusée par des arts magiques & incognus; Que
simplicité du sexe auoit esté surprise & trompée
r la subtilité de ces ames detestables ; Que cela
oit excusable à vne femme.*

Le President de Verdun portant la parole.

Ce n'est pas tout. Ces Messieurs les Escri-
ins se montrent fort pitoyables sur la deso-

lation du pauure peuple; Auſſi eſt bien le Ro
& auec raiſon; car c'eſt luy qui en reçoit
principal dommage. Mais ie demande, ſi c'e
vn bon remede pour le pouuoir ſoulager, qu
de faire des factions & des pratiques dans
Royaume, & d'en publier le mal parmy l
Eſtrangers? ſi ce n'eſt pas vn fondement pou
pouuoir encores à l'aduenir en augmenter l
miſeres? Ce qui eſt de faſcheux, c'eſt qu'on n
iamais veu homme qui aye eu deſſein dans l'
ſtat, ou de l'enuahir, ou de s'y agrandir, q
n'aye touſiours mis en auant la pauureté d
peuple. Le Duc de Bourgogne, du temps d
Charles VI. eſt vn original en ce genre. S
Declaration porte, *Que ce qu'il fait eſt pour r*
former l'Eſtat, extremement deſolé par le mau
uais meſnage de ceux, qui abuſans de l'infirmi
du Roy, manioient les affaires du Royaume à leu
appetit; & ſans auoir pitié du pauure peuple,
fouloient de diuerſes charges contre tout droict
raiſon.

Ce ſont lieux communs & ordinaires à tou
ceux qui veulent broüiller.

Si la mauuaiſe volonté n'euſt preualu ſur
raiſon, il falloit alleguer maintenant les cauſ
veritables des maux preſens, & les rejetter ſu
ceux qui en ont la coulpe, & non ſur les in
nocens. Il falloit voir cõbien de fois on a pr
les armes en France depuis vingt-ans; cõbie
il y a eu de mal contens: de guerres eſtrang
res & inteſtines; l'honneur que s'eſt cõſerue
la Frãce en la protection des alliez de la Cou

nne : les perils infaillibles qui menaçoient Royaume, si on ne l'eust fait ; la seureté esta-ie dans l'Estat pour la Religion, la liberté as-urée à l'Italie, les factions & liaisons estran-res dissipées : Vn grãd nõbre de places que Roy a fait razer, exẽptant par ce moyen son stat de la despense qu'il falloit pour les atta-ier & ruiner, & de celle que continuellemẽt falloit faire pour se garder d'elles, est au-urd'huy vn acquest & vne espargne, de la-elle le tẽps feroit sentir les fruicts au peu-e, si l'impatiẽce de ceux qui ne veulẽt que la nfusion en toutes choses, ne l'empeschoit : ais il leur suffit, pourueu qu'ils puissent de-acter & mesdire : pour se monstrer estre la aye image de ceux desquels parle l'Apostre : *Mais ceux-cy mesdisent de tout ce qu'ils n'enten-nt. Nuees sans eau emportees des vents ; Arbres Autonne sans fruict ; vagues impetueuses de la er, escumans leurs confusions ; Estoilles errantes, isquelles est apresté le tourbillon des tenebres ernellement.* *S. Iude.*

Parmy tous ceux qui ont part à ces escrits, semblẽt y cõtribuer ou leur plume, ou leur duis, on y remarque la voix d'vn corbeau, qui oace encor sur les cẽdres du Mareschal d'An-re, & nous le veut remettre en bonne odeur, isant *qu'il n'estoit pas meschant de son naturel*: & illeurs, *Qu'il auoit esté le seul de qui la Royne estoit confiee durant le bas aage du Roy.* Chose ontredite publiquement par elle-mesme, uand elle fit escrire : *Que le Royaume par sin-*

De la Lettre escrite à Monsieur le Prince, le 28. Mars 1615.

guliere grace de Dieu, & l'assistance qu'elle a re-ceu des gens de bien, a iouy en sa Regence d'vn re-pos general ; dont elle ne peut assez loüer Dieu, & les bons François de toutes qualitez, qui ont fidel-lement seruy le Roy.

Pour son bon naturel, l'opinion qu'on e auoit de son temps, se verra par la suite de c discours.

Parlons maintenant de ce qu'ils appliquen contre le Cardinal de Richelieu, par de tres sanglantes & furieuses impostures : esperan que le peuple recueillant auidemēt les outra ges qu'ils sement contre luy, le chargera d toutes ses miseres.

Ils auroient trompé le Roy s'ils auoient fai autrement, n'y ayant point d'apparence, qu des gens si passionnez contre luy rendent de tesmoignages fauorables pour vn hōme qu le sert si bien, dont il cognoist en sorte la can deur & la sincerité, qu'il s'asseure que les mes mes personnes qui le taxent, le recognoissen tel en leur conscience qu'il est en effet. Mais ils seroient bien aises, que le Roy mist les cho-ses qui luy sont les plus importantes, entre les mains de gens mal affectionnez, foibles ou in-teressez, afin qu'ils les peussent seduire. Ce qui ne leur succedāt pas en cestuy-cy, ils s'en veu-lent venger par leurs calomnies, fort honora-bles pour luy, & qui le doiuent rendre plus di-gne de la bien-veillāce de sa Majesté : afin qu'à son exemple les autres sujets recognoissent, qu'en bien seruant elle les protegera; Les com-

era de ses faueurs : Et qu'ils aprennent, que
ur bien seruir il ne faut auoir respect d'au-
e grandeur que de celle de son Prince.
Mais il faut bien dire que la passion les
eugle estrãgemẽt, de former vn crime con-
e luy, de ce qu'il tire son extraction du co-
é des femmes, de la Maison de Dreux, issuë
la Maison de France.
Les Philosophes nous apprennent, qu'il
y a rien de si impossible, que de faire que
qui est ne soit pas. Il y a plusieurs Maisons
ins le Royaume plus riches & plus pauures,
ie celle du Cardinal, qui se peuuent vanter
i mesme aduantage : & cepẽdant nul hõme
ge ne dira qu'elles pretendent ny puissent
etendre à la Royauté. Si cette genealogie,
ont est question, est imprimee sans fonde-
ent, celuy qui en est autheur merite cha-
ment : si elle est veritable, quel crime est-
à vn Escriuain, de dõner au iour ce qu'on
a peu euiter de produire, lors qu'il fut
restion de faire feu Monsieur de Riche-
u Cheualier des Ordres du Roy?
Pour blesser ce fidelle Ministre il faudroit
conuaincre d'auoir employé sa puissance
our pratiquer les Estrangers, & les attirer
ins l'Estat, afin de le rauir au Roy. On se
guroit qu'vne des moindres accusations
u'on proposeroit contre luy, ce seroit
u'il auroit trahy les places consignees à sa
oy. On s'attendoit qu'ils se mettroient en
euoir de luy prouuer qu'il a de grandes &

puiſſantes intelligences en Eſpagne, en It
lie, ou en Angleterre, pour ruiner cet
Couronne, & ſous-mettre le Royaume à v
Eſtranger. Mais l'enuie meſme ne luy diſpu
tant point la fidelité, & ſes ennemis ne lu
imputans pour principal crime que ſa fa
ueur: il eſt tout viſible, que ce n'eſt pas
ſeule jalouſie de ſa fortune, qui leur fait vo
mir tant de calomnies; mais qu'il y a vn plu
grand deſſein que celuy de ſa ruine, qui n
ſeroit pas capable d'aſſouuir la haine de ceu
qui ſe temoignent ſi paſſionnez cont
luy.

Les Iuifs qui auoient tenté toutes ſort
d'inuentions pour faire perdre noſtre Se
gneur, n'oublierent pas cette accuſatio
contre luy, qu'il ſe vouloit faire Roy.

Et ceux-cy qui ont puiſé tout ce qu'ils d
ſent dans les vieux Manifeſtes, ont auſſi ve
que ſous le nom de François ſecond le Gou
uernement de Meſſieurs de Guiſe eſt appel
*vſurpation Tyrannique, & vn commenceme
pour s'emparer de la Couronne, ſous pretexte
la ſucceſſion de Charlemagne.* Et l'accuſatio
des Princes mal-contens contre le Mare
chal d'Ancre, porte: *Que ſes deſſeins vo
bien plus auant, puis qu'ils tendent au chang
ment & mutation de l'Eſtat; Que le Roy
Monſeigneur ſon Frere ne ſont pas en ſeure
entre ſes mains, s'eſtant enquis par vne impie
& curioſité puniſſable par les Loix, de la dur
de leur vie:* (notez cela) *Qu'ils ont conſulté d*

Du Manifeſte de Louys de Bourbon 1562.

Du Manifeſte des Princes de l'an 1617.

Magiciens sur le temps de leur mort.

Vous vous voyez descouuerts par tous les lieux qui s'aleguent à vostre confusion. Apprehendez la Iustice de Dieu, si vous eschapez celle du ROY par sa bonté.

Il s'applique tout l'argent du ROYAUME, les Charges; & dispose tout, disent ces gens de bien.

Il ne falloit qu'auec telles accusations le peindre en la forme de cette horrible beste representee dans l'Apocalypse, pour le rendre plus hideux.

Tout cela vient des mesmes sources que les impostures precedentes; & parce que tels discours ont esté suiuis de grandes guerres, ils s'imaginent que leur seule pensee & volontez produiront les mesmes effets: Mais comme ils se sont tousiours mespris en tous leurs desseins, on verra qu'ils reüssiront aussi mal en cette occasion, comme en toutes les autres.

Apres les Barricades il se fit vn escrit contre le Duc d'Espernon & son frere, par lequel on a donné matiere à ces Messieurs de parler à present. *On les estime Autheurs du desordre en tous les bons reglemens & police de France; Ils ont fait vne honteuse marchandise des Estats du Royaume; Ils ont raui & mis dans leurs coffres toutes les finances de France, & à peine tant de subsides ont peu saouler leur auarice; Ils ont offencé les principaux Officiers de la Couronne; Ils ont esloigné d'aupres du Roy beaucoup*

de ceux qui le pouuoient bien & sagement seru
Ils ne ceßent iournellement de calomnier ,
mettre en soupçon vers luy les gens de bien , qu'
sçauent n'approuuer leurs actions.

Voyla vos leçons, sur lesquelles vous vo
instruisez, & fomentez vos mauuaises h
meurs. Mais s'il ne tient que de foüiller l
Escrits pour composer des Satyres : On
composeroit bien plus facilement cont
vous, & vous payeroit-on le principal & l
arrerages à cent pour cent. Car vous en do
nez de tres veritables sujets.

Ils se sont encor seruis des termes des R
montrances contre le Mareschal d'Ancr
Du Duc de Vendosme 1617. sa femme & adherans, *Qui par leur auar*
sont seule cause des maux que nous sentons,
desordres que nous voyons, & de ce que nous cra
gnons encores pis. Il a par ses artifices attiré à
l'entiere administration de vostre Royaume, s'
rendu Maistre de vos Conseils, de vos Armes,
vos forces, & vos finances.

Bref, on voit que vous ne composez v
Escrits qu'en la façon qui nous est represe
tee par Ronsard.

Comme vn pauure vieillard, qui par la vi
passe
Apuyé d'vn baston, dans vne poche amasse
Des vieux haillons qu'il trouue à cent mille mo
ceaux,
L'vn dessus vn fumier, l'autre prez des ru
seaux,
L'autre prés d'vn egoust, & l'autre dans
antre

ù le peuple artisan va descharger son ventre;
ƒres en choisissant tous les morceaux espars,
vn fil-gros les rauaude, & coud de toutes parts,
is en fait vne robe, & pour neufue la porte:
s Escrits mesdisans sont de la mesm e sorte.

Quand le Roy auroit comblé de plus grã-s richesses que vous ne dites, le Cardinal, iel tort vous feroit-il?. N'est-ce pas chose ı'il peut, sans qu'on l'en puisse blasmer? veu incipalement que les faueurs qu'il luy de-rt n'empeschent pas qu'il n'en face aux tres, & qu'il ne rende la Iustice à tout le onde?

Dieu est témoin, & sa Majesté en sera le ge, auec quel zele il a trauaillé pour agrã-: son authorité Royale; & comme bon ser-teur, qu'il regrette de voir le Royaume af-gé des malheurs passez, & en estat de le ouuoir encor estre à l'aduenir, par les des-ins de ceux, qui par leurs mauuais conseils veülent plutost la ruine que la prospe-:é.

Descriez tant que vous voudrez ses actiõs; uissez luy la gloire de ses seruices, Preferez s actions de Dandoüin de Bayonne à tout qu'il a faict de mieux : cela ne le touche ɔint. Vous estes bien comme ces harpies buleuses, capables d'infecter toutes sortes : viandes; mais de gloire, vous n'en sçau-ez donner ny oster. Pour le pouuoir, il ut auoir la volonté libre: Vous tesmoignez

ne l'auoir point, & estre transportez de
reur : qui fait, que selon le dereglement
vos discours on vous regarde plustost a
pitié, qu'auec haine. Car autrement, ne
roit-ce pas bien estre aueuglé de malice, d
ser dire que le Cardinal n'ait pas eu l'int
tion de secourir l'Isle de Ré, & qu'el e l
esté contre sa volonté ? Il faut par neces
que celuy qui a escrit vne telle effronter
n'ait point de front. Dans deux cens an
pourroit faire passer vne telle imposture
Indes ; encore auroit-il à craindre que l'I
stoire vniuerselle qui sera faite, le dement
ainsi que fait le Iournal de ce qui s'est passé
secours de cette place, dont le Garde
Seaux de Marillac est Autheur non
pect.

Quand il plaira à sa Majesté, ie suis tel
ment asseuré de la conduite du Cardinal, q
ie puis respondre qu'il sera tousiours prest
remettre à ses pieds ses honneurs, charges
dignitez qu'il possede, pour viure en la co
dition qu'elle luy ordonnera, & de souff
que tous les orages tombent sur luy, si par
cheute l'Estat peut estre affermi, ou sa ru
euitee.

Mais qu'y a-il de prodigieux en sa pu
sance ? Vous representez tant de places, t
de vaisseaux, tant de canons : Adioustez
fer, les feux, les flammes, le soulphre, le s
pestre, & la poudre, en telle quantité q
puisse en vn instant comme vn tizon d'En

ıbrazer toute la France.

Si vous eussiez voulu, vous eussiez peu di-
ển vn mot, qu'il n'a autre chose que la
aıge de la Mer à moindres conditions que
s Admiraux du passé, puis qu'ils auoient de
ands gages attribuez à cette Charge, les-
ıels il n'a point.

Il a (direz vous) le Havre & Broüage.
oyez si par l'Extrait * present des Lettres
rifiees au Parlement du temps de Mon-
eur de Ioyeuse, deux places Maritimes ne
nt pas attachees à la charge d'Admiral. Le
avre y est nommé, & Diepe en suite: au
u duquel le Roy luy a consigné Broüage,
ırce que deux places
ı vne mesme mer sont
utiles; & que le Ha-
e estant dans la man-
ıe du costé du Nort, il
ut mieux qu'il en ait
ıe autre vers le Midy,
ɔur mettre ordre à ce
ıe le seruice du Roy
quiert de toutes,
ırts.

Vous exagerez Pon-
ıize & le Pont de l'Ar-
ıe. Puis que vous luy
ɔnnez beaucoup de
ıarges qu'il n'a point;
ɔmme la Prouence, les
aleres, la qualité de

* *EXTRAIT des Lettres de Declaration faite par le Roy Hẽry III. le 26. Nouembre 1582. signees de Neufville, par lesquelles le Roy declare qu'il reünit & incorpore à la charge d'Admiral de France le Gouuernemẽt de Diepe, comme il auoit esté auparauant.*

HENRY, &c. A tous ceux, &c. Salut. Combiē qu'en pouruoiant nostre tres-cher & biē amé beau-frere le Duc de Ioyeuse, Pair & Admiral de France dudit Estat & Office d'Admiral, Nous y ayons amplement declaré, &c. Toutesfois nous ayāt nostredit Beaufrere fait entendre, qu'au moyen de ce que par les Lettres de prouision il n'est fait aucune mention du Gouuernemēt & Capitainerie du Chasteau & ville de Dieppe, de laquelle de tout temps & ancienneté les precedens Admiraux ont esté & deu estre iouyssans: Il craint, &c. A ces causes desirant conseruer nostredit Beau-frere en sesdits droits, authoritez, pouuoirs, facultez & puissance appartenans audit Estat & Office d'Admiral, mesmes audit Gouuernement & Capitainerie de la Ville & Chasteau de Diepe, que nous auōs

Conneſtable, & Ge[...]raliſſime des Armes [...] Roy, qu'il ne ſouf[...] meſmes iamais qu[...] luy attribuaſt: Vous [...]uiez nommer enc[...] toutes les terres & [...] bayes qu'il poſſe[...] pource que par [...] moyen il a le pied d[...] la pluſpart des Prou[...]ces du Royaume.

Vous parlez de ce [...] poſſedent ſes parens, [...] en cela vous n'auez [...] grande choſe à dire, [...] qu'ils paroiſſent en [...]tite quantité, & [...] leur fortune eſt ſi [...]diocre, que ceux [...] ſont ſans paſſion, [...]ſtonnent plutoſt de [...] qu'ils ont ſi peu, que [...] ce qu'ils ont trop.

Si on conſidere l'[...]bliſſement qu'a eu [...]trefois la Maiſon [...] Montmorency, il y [...]ra dequoy s'eſton[...] par la comparaiſon [...] ce qui eſt en la ſi[...]ne.

Ar[...]

Anne de Montmo-
;ncy estoit Mareschal
: Connestable de
rance; Grand-Maistre
: Grand-Chambellan,
ouuerneur de Lan-
uedoc : son fils aisné
ouuerneur de l'Isle de
rance, & Mareschal
: France : son second,
olonel de la Caualè-
e, & Mareschal de
rance, Gouuerneur
: Languedoc en sur-
uance. Le troisiesme
olonel General des
iisses, & tous ses pro-
ies en de tres-eminen-
s dignitez, comme il
roist; en ce que de ses
ois nepueux de Cha-
illon, l'vn estoit Car-
nal, l'autre Admiral
: France, & le troisies-
e Colonel de l'infan-
rie.

Il maria quatre de ses
les en quatre des
incipales Maisons du
oyaume, celles de Tu-
ine, la Trimoüille,
andalle & Vantadour,

entendu & voulons estre iointe audit estat d'Admiral, attendu la connexité qu'il y a de l'vn à l'autre; pour estre ladite ville de Dieppe l'vne des fortes places & principaux ports de la coste de Normandie; & pour oster & couper chemin à tous doutes & difficultez que l'on pourroit cy-apres former là-dessus. Auons en confirmāt & declarant lesdites prouisions & pouuoir par nous donné & accordé à nostredit Beau-frere, dit, declaré & ordonné; disons, declarons & ordonnons par ces presentes, qu'en pouruoyant iceluy dudit Estat & office d'Admiral, Nous auons aussi entendu & entendōs le pouruoir de celuy de Capitaine & Gouuerneur de ladite ville & Chasteau de Dieppe, que nous auons tousiours reputee estre iointe audit estat d'Admiral, & lequel nous y auons entant que besoin seroit de

noſtre pleine puiſsāce & authorité Royale, ioint, vny & incorporé, vniſſons & incorporons, pour eſtre enſemblement & inſeparablement exercé par noſtredit Beau-frere, aux honneurs, authoritez prerogatiues, preeminences, gages, penſions, droicts, profits, reuenus & emolumens qui y appartiennent & y ſont ordonnez, tels & ſemblables que les precedens Admiraux, Capitaines & Gouuerneurs de ladite ville & Chaſteau de Dieppe ont accouſtumé faire iouyr & vſer, ſans que pour quelque cauſe que ce ſoit, ils puiſsēt cy-apres eſtre diſjoints & ſeparez l'vn de l'autre, ny qu'il ſoit beſoin à noſtre dit Beau-frere prendre aucune autre nouuelle prouiſion de nous pour ladite Capitainerie & gouuernement, que celle qu'il a cy-deuant euë pour ſondit Eſtat d'Admiral, ny que

Il ne faut pas oublie[r] que ſon pouuoir eſto[it] tel, que le ROY Fra[n]çois premier donna o[r]dre au Dauphin Hen[ri] depuis Roy, d'aller a[u] Camp d'Auignon po[ur] luy obeyr dans les a[r]mees qu'il comma[n]doit.

Si vous euſſiez eſ[té] de ce temps-là, vo[us] euſſiez tenu la Fran[ce] perduë, les Maires d[u] Palais reuenus, & le R[oy] chaſſé de sō Eſtat: Vo[us] euſſiez eu aſſeuréme[nt] ceſte opinion, princ[i]palement apres la Paix qui fut faite en ſuite d[e] la bataille de Sainct Quētin, où le Roy pou[r] r'auoir ce Conneſtabl[e] qui y fut pris priſōnie[r] quitta tout le Piedmō[t] & plus de deux cen[s] places.

La puiſſance du Ca[r]dinal eſt nulle, en com[p]araiſon de celle que [la] verité de l'HIſtoire no[us] repreſente cy-deſſus.

Au lieu d'auoir perdu des places, il a aydé, par les ordres & les commandemens de sa Majesté, à en acquerir plusieurs.

Son malheur ne l'a point rendu prisonnier des Estrangers, ny sa volonté captiue & sousmise à d'autres Loix qu'à celle de son Maistre, en quelque estat qu'il se soit trouué.

Ie parlerois bien de la puissance du Cardinal d'Amboise, mais il y a tãt de disproportion entre celle dont il s'agit, auec la sienne, qu'il me suffit de dire en vn mot, que les seruices de celuy à qui vous envouez, surpassent autant ceux de ce grand Cardinal, dont l'Histoire parle auec tant de gloire, comme son authorité & sa puissance surpassoient celles de celuy, dont vous parlez auec

par le deceds du dernier Capitaine & Gouuerneur le sieur de Sigongnes, ores ny à l'aduenir, elle puisse estre dite ny reputee vacquante, ny impetrable; d'autant que nostre intention a tousiours esté, comme dit est, qu'elle fust iointe, annexee & affectee à ladite Admirauté; & icelle entant que besoin est, encores de nouueau l'y affectons & vnissons, & l'auons donnee & octroyee, donnons & octroyons par ces presentes, à nostredit Beau-frere Admiral, lequel & ses successeurs Admiraux en seront tousiours pourueus ensemblement, & par mesme moyen que dudit Estat d'Admiral, & sans qu'il y puisse auoir aucun autre Capitaine particulier que ledict Admiral, ains seulement vn sien Lieutenant, personnage d'honneur, valeur

& fidelité requise, qu'il y commettra, & qui luy sera responsable de ladite charge, & non à autre : Et aura aussi nostredit Beau frere la charge, & commandement tant sur les mortes-payes, qu'autres forces & Compagnies, mesmes la Compagnie ordinaire de gés de pied, qui a accoustumé d'estre engarnison audit Chasteau, pour la garde & conseruation de la place sous nostre obeyssance. SI DONNONS en mandement, &c.

EXTRAIT des Lettres de Declaration du Roy Henry troisiesme, données à Fontainebleau le vingt neufiesme Iuillet mil cinq cens quatre-vingt quatre, signé,

tant d'ignominie.

Mais sans sortir de nostre temps, si nous passons aux païs Estrangers, on ne dira pas que la puissance du Cardinal de Richelieu soit plus grande que celle qu'auoit Bukingham en Angleterre ; que celle du Comte d'Oliuarez en Espagne, & que celle du Prince de Kemberg aupres de l'Empereur. Les parens & les amis de ces personnages ont esté & sont autrement auancez que ceux du Cardinal ; & cependant il n'est pas besoin de dire, pour faire qu'vn chacun le croye, que les seruices qu'ils ont rendus à leurs maistres ne surpassent pas ceux que le Cardinal a rendus au sien. Les choses parlent d'elles mesmes.

Le Roy d'Angleterre est loüé de tout le mon

de, du soin qu'il a de la memoire du Duc de Bukingham qu'il a aymé, & du bien qu'il fait aux siens apres l'auoir perdu.

Ie ne diray rien du Comte d'Oliuarez, parce qu'il professe vne si grande haine contre la France, & vne si grande enuie de la prosperité des affaires du Roy; qu'estant François ie me reproche moy-mesme: mais ie sçay bien, que les Espagnols, qui ne l'ayment pas plus que de raison, ne trouuent pas à redire aux biens excessifs que le Roy luy fait, veu que c'est chose ordinaire aux grands Princes; Mais bien seulement de ce que les affaires de leur Maistre ne prosperent pas sous sa conduite, comme ils voudroient.

Quant au Prince de Kemberg, lon peut di-

Pinard, par laquelle le Gouuerneur du Haure de Grace a esté revny & incorporé à la charge d'Admiral de France, comme il auoit esté de tout temps.

Sçauoir faisons, que pour la bonne, grande, parfaite & entiere confiance que nous auons de la personne de nostredit Beau-frere: Et desirant iceluy conseruer ses droicts, pouuoirs, autorités, facultez & puissance audit estat appartenans, & remettre ladite charge & estat d'Admiral en son ancienne auctorité, dignité & splendeur. A ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouuans, auons à iceluy nostredit

Beau-frere le Duc de Ioyeuse Admiral de France, donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes ladicte charge de Capitaine & Gouuerneur de ladite ville Françoise de Grace, à present vacante par ladite remise en nos mains dudit sieur de Surlabous, & icelle iointe, vnie & incorporee, vnissons & incorporons par ces presentes, de nostre pleine puissance & auctorité Royale, audit estat d'Admiral, pour estre ensemblement & inseparablement exercee par nostredit Beau-frere aux honneurs, auctoritez, prerogatiues, preeminences, gages, pensions, droits, profits & emolumés qui y appartiennent & y sont ordonnez tels & semblables que les precedens Admiraux, Capitaine & Gouuerneur de ladite ville Fran-

re sans adiouster à la verité, que de Gentilhomme de Styrie, nay auec plus de vertu que de bien, il a maintenant deux Principautez, qui valent plus de cinq cens mil escus de rente. Les contributions qu'il reçoit du consentement de son Maistre, des villes Imperiales & Anseatiques, luy vallent pour le moins autant. Il est nourry aux despens de l'Empereur, & traicté par ses Officiers, en sorte que ce deffray vaut plus de cent mil escus par an.

Il n'y a grace ny faueur qu'il ne reçoiue de son Maistre qui tient tous les iours Conseil chez luy, à cause des maladies ordinaires dont il est trauaillé.

Tout ce que dessus me fait cognoistre que la puissance du Cardinal, qui n'est pas trop

grande, n'est pas seulement fondee en raison, mais en exemple. Ce qui n'empesche pas, que, quand ie pense à la terreur que vous en voulez faire conceuoir à tout le monde, ie ne sois comme ceux, à qui la fievre prend par la seule pensee du peril qu'ils n'auoient pas cogneu.

La Maison de Guise a possedé toutes les Charges du Royaume, par elle mesme ou par ses alliances.

Feu Monsieur de Nemours, pere de celuy cy, frere vterin du Duc de Guise, a esté Colonel General de la Caualerie, & Gouuerneur de Lionnois, Forets, Beauiollois, haut & bas Auuergne, Combraille, Sainct-Pierre le Moustier, & haute & basse Marche.

çoise de Grace, & ledit sieur de Sarlabous auons accoustumé faire iouyr & vser, sans que pour quelque cause que ce soit ladite Capitainerie & Gouuernement puisse estre cy-apres disiointe & separee dudit estat d'Admiral auquel nous l'auons iointe, annexee & affectee, vnissons & affectons par ces presentes; & icelle donnee & octroyee, donnons & octroyons, comme dit est, à nostredit Beaufrere: lequel & ses successeurs Admiraux en seront & demeureront tousiours pourueus ensemblement, & par mesme moyen que dudit Estat d'Admiral, & sans qu'il y puisse auoir aucun autre Capitaine, ains seulement vn sien Lieutenant, personnage d'hõneur, valeur & fidelité requise, qu'il y commettra & qui luy sera responsable, & non à autre, de ladite

charge. Ayant en outre à iceluy nostredit beau-frere, donné la charge & commandement de ladite Compagnie de gens de pied, estant en garnison de ladite ville, mortes-payes & autres forces y estans, pour la garde & cõseruation d'icelle sous nostre obeyssance.

Monsieur de Mercœur, Gouuerneur de Bretagne.

Monsieur de Guyse le pere, Gouuerneur de Champagne, & Grand-Maistre de France.

Monsieur du Maine, Gouuerneur de Bourgongne, & grand Chambellan.

Monsieur d'Aumale, Gouuerneur de Picardie, & grand Veneur.

Monsieur Delbœuf, Gouuerneur de Bourbonnois, & grand Boutiller. Mettra-on en auant, la grandeur de ceste Maison, pour excuser l'excez de ceste fortune? dira-on qu'elle a esté faite pendant le regne du petit Roy François, dont la femme estoit niepce de Messieurs de Guyse? Ie ne le croy pas, puis que c'est ce qui la pourroit rendre preiudiciable à l'Estat, y ayant bien moins de peril d'esleuer grandement vn Gentil-homme, qu'vn Prince qui est desia puissant de soy-mesme, & qui a de hautes alliances.

Presentement encore, Messieurs de Guyse, de Cheureuse, d'Elbœuf, Bellegarde & d'Espernon, qui sõt tous parés, possedét pres de la moitié de la France: L'vn a la Prouēce

utre l'Auuergne; L'autre la Picardie; L'au-
la Bourgogne, & l'autre la Guienne. Et
pendant on peut dire auec raison, qu'ils
nt ny la volonté, ny le pouuoir de faire
party puissant dans le Royaume.
La verité me fait parler ainsi, & le menson-
vous fait tout craindre du Cardinal; qui a
nné de plus authentiques & permanens tes-
oignages de sa fidelité, sincerité & passion
seruice de la personne du Roy & de l'Estat,
e iamais seruiteur n'a fait iusques à present.
condition Ecclesiastique, les qualitez de
esprit & de son cœur, le rendent exempt
tout soupçon, & obligent ses propres en-
mis, quand ils en disent du mal, à desmen-
leurs langues par leurs pensées.
Si le Roy ne luy auoit donné du bien, il fe-
t tort à sa reputation, & à sa propre gran-
ur.
Alexandre le Grand, pour auoir receu à
henes quelques seruices de Phocion, en de
eres occasions qui s'en estoient presentées,
enuoya donner des biens qui sembloient
passer sa condition. Phocion les refusant,
is pretexte qu'il n'en auoit point de necessi-
Vous ne dites pas, luy respond celuy qui luy
oit enuoyé de la part de ce grand Monar-
e, *que c'est honte à Alexandre, que vous soyez
seruiteur, & demeuriez pauure.*
Aussi entre les aduis que Charles le Quint
a mort donna à son fils, c'estuy-cy fut le
incipal: *Qu'il eust vn soin tres-particulier de*

faire les affaires de ceux qui ne pensoient qu'à f
re les siennes.

Mais voyons si ses richesses sont si e
cessiues, qu'elles doiuent donner
uie.

Nos iours voient vn enfant dés l'aage
quatre ans posseder trois fois autant de be
fices, que le merite du Cardinal, & la bo
du Roy en ont donné à ses seruices.

Si ce que vous dites de sa despense est vr
ses richesses surpassent celles de Cresus. Ca
elles surmontent de dix fois celles du R
qui despend au moins cent mille escus
mois; il ne doit pas estre pauure, puis qu'à
compte ce seroit vn million d'or, & do
millions l'année. Cessez ces comptes ridic
les, ou vous perdrez vostre credit. Il s'est b
fait d'autres fortunes en France, pour ce
concerne les richesses, que n'en posséde
Cardinal.

Nous auons veu ces iours passez vn Tre
rier de l'Espargne se redimer d'vne affa
auec deux millions, & en a laissé quatre f
autant à sa Maison.

Roger & du Iardin. Et deux vendeurs de pierreries s'enrichir
quatre ou cinq cens mille escus durant la F
gence.

Neantmoins cela n'est rien au prix de
que nous apprendrons, non de ces faise
de compte, mais de la bouche du Roy, p
lant à son Parlement du Mareschal d'A
cre.

a volé mes finances, & a baillé mes fermes bon luy a semblé, pour tel prix qu'il a voulu ; ait engager les Tailles de la Normandie depuis rt du feu Roy mon pere ; a tiré de mon Es-e douze ou quinze millions de liures : & de-sa mort on a trouué dans ses pochetes pour euf cens soixante & trois mille liures de pro-s de Feydeau, Camus, & autres ses confi-

es vrayes profusions se faisoient selon ces rques du ROY en ces temps là, qui n'e-it pas des fables, comme ce que racon-ces calomniateurs. Le Parlement s'en t & remonstre :

il se pouuoit espargner dans les quatre an-depuis la mort du feu Roy plus de vingt ns de liures : Il y auoit lors de son deceds, n la Bastille qu'à l'Espargne, plus de quator-llions ; & il n'en reste pas trois. Remonstrances, 1615.

on pourra repeter les dons immenses faits à le peu de merite.

ra fait defence aux particuliers, d'auoir lle d'or, ensemble Cuuettes, Baignoires, illes, & autres vaisseaux d'argent, iusques ustencilles de feu & de cuisine : estant chose use à la France, de voir le peuple reduit à vne sme pauureté, & qu'il se face neantmoins spenses si prodigieuses és maisons de ceux qui huisé leur substance.

oyla les sources des miseres de la France, rées par des gens bien plus croyables es medisans, *Qui mesprisans le Comman-*

dement de Dieu blaſphement contre les ſei
ries : ce que l'Ange meſme ne voulut pas
contre le Diable en la diſpute du corps de M
ſe.

Soyez ſuiets à toute creature humaine,
l'amour de Dieu ; ſoit au Roy comme ſuper
ſoit aux Gouuerneurs, comme à ceux qui ſon
uoyez de par luy.

Il appert bien de tant d'impoſtures &
lomnies, que ſi effrontément telles gens
vomir contre la verité, qu'ils ſont du nor
de ceux dont parle le Pſalmiſte, qui ne ſe
pas propoſez Dieu deuant les yeux.

S'il eſt vray, *que pour auoir appellé ſon*
fol, on merite la gehenne du feu : & qu'il
Matth 5 & *droit mieux eſtre ietté au fond de la mer*
18. *meulle de moulin penduë au col, que d'auoir*
ſcandale à ſon prochain : Que ſera-ce de ces
auec tant d'outrages, non contre vn ho
commun, mais contre vn premier Mi
d'vn grand Roy, Prince tres-celebre de l'
ſe, voüé & conſacré à Dieu, qui ſçaura
venger les iniures faites à ceux qui le
uent?

Plus ſes actions paſſeront par leur e
plus elles en ſortiront nettes & pures. L
cerité de ſes intentions, le teſmoig
de ſa conſcience, ne luy peuuent eſtr
uis.

La Royne-Mere a reſpondu en ſa R
ce aux calomniateurs de ſes Miniſtres : &
te reſponſe peut ſeruir maintenant pour
du Roy.

*Mais qu'y a-il (*disoit-elle*) que lon n'inuente descrier les seruiteurs du Roy, qui trauaillent ellement pour s'aquiter fidellement de leurs es? On voit clairement que lon s'adresse à pour espargner mon nom en papier, & faire er sur moy par effect les reproches dont on les e.*

De la Lettre de la Royne faite par M. de Villeroy, 1615.

est facile de descrier les actions de ceux qui ent les affaires publiques : Le nombre des contens & enuieux du bien d'autruy est grãd: r de ceux qui s'ennuient du repos, n'est pas

ne faudroit point se donner la peine de vne autre responce pour clorre la bou- tous les mesdisans du monde, si on ne iu- que la grauité de l'accusation merite n en dise dauantage.

veut supposer qu'il a des gens qui pres- t par tout ses reuelations diuines. C'est e fort esloignee de son sentiment, ne se nt point piper de ces fantaisies fanati- dont aucuns ont voulu tromper & abu- monde; mais se tenant ferme & con- dans les oracles de l'Eglise, desquels on eut estre trompé. Cela s'allegue afin de à vne plus grande iniure, pour donner ion qu'il s'est seruy de ces moyens fort muns parmy les Italiens, & du tout inu- aux François.

seroit à desirer, que ces Messieurs, qui nt de reuelations, & de consulter les de- es, eussent leurs ames aussi nettes de tels

crimes, que le Cardinal. Nous ne verr
pas auiourd'huy tant de gens en fuite ho
Royaume.

Plutarque en la vie de Ciceron.

Comme Lentulus Sura fut attiré en la
iuration de Catilina, par certains Pron
queurs qui luy donnoient de grandes
rances: ainsi auez vous esté abusez par
blables fausses reuelations, qui seront
estre cause de vostre perte. Lon a descou
vos esperances, & surquoy vous bastissie
desseins, quand auec si peu de iugement
auez quitté le repos, pour vous mettre e
trauaux, que vostre foible esprit aura ass
peine de soustenir.

Ie ne sçay ce que vous attendez : mais
deuez craindre le Courroux du Ciel, &
pas esperer beaucoup de choses, que le
crits d'vne Sybile tesmoignent que vous
promettez. Le soin que ces Oracles ont d
blier la mauuaise santé d'vn Prince, q
possede, graces à Dieu, fort bonne, tes
gne qu'on voudroit qu'elle fust telle qu'
veut faire croire.

La monnoye dont vous serez payez e
tente de ces propheties sera fausse,
me celle qu'elle vouloit fabriquer en son
noir. Ces predictions sont toutes menso
res. *Cogitare de secundis nuptiis marito sup
te, sacrum.*

Il est permis aux ames meschantes de
ser en telles choses : mais il est impossibl
faire songer les personnes qu'on y vou

reſſer, pource que leur vertu & innocen-
ſiſte & reſiſtera touſiours à telles abomi-
ons.

s faux Prophetes autrefois ont predit la
e de la moitié du monde, ſans qu'vne ſeu-
rtie en ait eſté bleſſée. Les maledictions
ames ennemies portent benediction à
qui ont leur confiance en Dieu.

i vne perſonne intereſſée met en auant,
nul temps ne finira les maux de ſon party, que
qui finira la vie de ceux qu'elle n'ayme pas:
ous prend bien, qu'il n'y a que les paroles
rand Dieu qui portent leur effet, & que
olontez des meſchans eſprits ſont auſſi
iiſſantes, qu'enclines à malfaire. Mais
ons ces enigmes dans leur obſcurité pour
mmun: il ſuffit qu'ils ſont clairs à ceux
çauent l'Hiſtoire du temps.

uant à ces ſourdes cruautez que vous eſ-
ez, vous les croyez auſſi peu que moy.
parce que vous auez penſé nuire à la re-
tion d'vn homme de bien, & d'vn Roy
raordinaire pieté; vous les publiez com-
hoſes vrayes, bien que vous n'en don-
qu'vne tres-mauuaiſe preuue, à ſçauoir
e affirmation: qui fera conclure qu'il ne
it pas croire, parce que ie n'ay encore re-
ué vne ſeule verité de tout ce que i'ay veu
par vous.

uiconque ſçait iuſques où la malice des
nes peut aller, ne s'eſtonnera pas de tel-
npoſtures, veu qu'on ne les a iamais eſ-

pargnées contre les plus grandes & emin
tes personnes de l'Estat.

Catherine de Medicis, dans vn infame
belle, n'est de rien moins soupçonnée qu
la mort du Dauphin François, frere aisné
son mary, de trois de ses enfans, de la Ro
de Nauarre, & du Duc d'Anguien; sans
sieurs autres crimes, dont ces ames perue
la chargent, & entr'autres d'auoir eu à se
ges vn scelerat empoisonneur, Cosme
ger, par le moyen duquel elle exerçoit
vengeances.

Dans les Memoires de Charles IX.

Il est fait mention d'vn gros Liure hi
des empoisonnemens faits par Sainct-Ni
se Abbé de Clugny à sa sollicitation, y n
mant, outre ses trois enfans, le Prince
cian, Dandelot, le Cardinal de Chastill
la Princesse de Condé, le Cardinal de Lo
ne, son pere putatif.

Et pour exagerer telles calomnies, d'
bigny rapporte ce meschant discours, tir
la legende du mesme Sainct-Nicaise; *Q
Royne à l'enterrement du Roy son fils adioust
larmes & regrets, si bien composez, qu'elle cr
par là arracher de la pensée des Grands & du
ple, l'opinion que presque tous auoient, qu'ell
apporté de la fraude & de l'artifice à la mort d
fils. Mais cela profita peu.*

De l'histoire d'Aubigny.

Durant la Regence, Messieurs du Pa
ment ont voulu par leur prudence preu
semblables scandales, bannissant de la So
té des hommes ceux qui les commettoie

.e Roy aura agreable (disent-ils) qu'il soit recherche de toutes nouuelles sortes de gens in-es, qui se sont coulez à Paris és maisons des nds, & prez de la Cour, & depuis peu d'an-; comme Anabaptistes, Iuifs, Magiciens, oisonneurs : Commander qu'ils soient punis es Iuges ordinaires selon les rigueurs des Or-ances : Defendre à toutes personnes de les at-par dons ou promesses, & qu'ils ne puissent soustenus ny fauorisez de l'intercession d'au-, afin d'empescher que ceux n'approchent de la nne sacree, qui sont ennemis du nom Chre-, & s'efforcent d'establir vne Sinagogue dans lle de Paris : ce qui ne peut rapporter que ma-tion, & prouoquer l'ire de Dieu sur le Royau- En leurs Remonstrances, 1615.

la mesme Regence fut ce furieux Mani-, où lon se plaint *de l'attentat & coniura-la plus horrible qui se puisse imaginer à la per-du premier Prince du Sang & des autres ces, Ducs, Pairs, & principaux Officiers de uronne, pour les opprimer tous ensemble auec at, & ruiner tout ce qui y est de plus grand & ent, que le Mareschal d'Ancre croyoit pou-mpescher, & seruir d'obstacle à ces perni-desseins; ayant recherché tous moyens & ar-pour en venir à bout; iusques à employer le & le cousteau : mais en vain, Dieu n'ayant is que les assassins & empoisonneurs ordinai-qu'il tient à gage, ayent peu trouuer occasion ur mal-faire.* Des Princes, l'an 1617.

s disent plus bas, que pour ses enchante-

mens & sortileges il entretenoit Montalte
Sainct-Mahé, ce monstre abominable, q
par l'horreur de sa mort a montré quel il est
en sa vie.

Que peut-on encor dire de plus estrang
que ce qui se disoit de ce temps-là contre
mesme Mareschal ?

Manifeste de Monsieur de Neuers.

D'autant que tout le pouuoir du Gouuerne de l'Estat est auiourd'huy entre ses mains, seul A bitre de la vie, biens, & honneurs de vos suj abuse auec vn mepris insuportable du nom de stre Maiesté pour exercer la violence de ses p sions aussi bien sur moy, que sur tous ceux q croit seruir d'obstacle à son auarice insatiable à ses ambitieux desseins ; vsurpant dans vo Royaume vn pouuoir absolu d'ordonner & esta toutes choses à son plaisir ; tout luy estant possi quoy qu'iniuste, pourueu qu'il le puisse, par corr tion ou par force ; foulant aux pieds les Loix & Magistrats, en sorte que la Iustice, n'estant animée de vostre authorité, demeure sans p sance, & ne sert que de butte à l'outrage, à l pression & à la violence, laquelle fait droit de ce qu'elle veut, & n'y a aucun qui soit asseur sa condition.

Faut il s'estonner, si les mesmes person
qui estoient lors engagées auec ceux co
lesquels on escriuoit, & qui sont partie
conseils de ce qui se publie maintenant, r
sent (plus grossierement toutefois) les m
mes choses contre ceux qu'ils n'ayment p
qu'on disoit contre eux, haïs vniuerse

ent du Roy, & de tout le monde, comme
uenement l'a fait cognoiſtre?

Mais qui eſpargnoit-on en ce temps là ? Se
ut il rien voir de plus ſcandaleux, que de
endre pour pretexte de la guerre contre la
oine-Mere, qui a tant aymé & honoré le
Roy ſon Seigneur, la pourſuite de la ven-
nçe du Parricide commis en ſa perſonne ?

Le premier Article de l'Edict de Loudun
porte-il pas ; *Qu'il ſera fait vne recherche
n exacte de tous ceux qui y ont participé ?*

N'imprima-on pas le Libelle contenant ces
ſchans Articles ; *Que le Gouuernement du
yaume auoit eſté pernicieux depuis la mort du
y.*

La Nobleſſe Françoiſe au Chancelier.

*Que la Regence de la Royne auoit eſté eſtablie
tre les Loix fondamentales de l'Eſtat.*

Et encores vn autre, pour prouuer que la
mination des femmes a eſté calamiteuſe
x François, où l'Hiſtoire d'Athalia, Ieſa-
, & de pluſieurs Princeſſes, dont le Regne
ſté funeſte, n'eſt pas oubliée. Ce que i'alle-
e, pour monſtrer qu'il ne ſe faut pas eſton-
r, ſi on attaque vn Miniſtre, puis qu'on n'a
s pardonné à de grandes Roynes, pour
ſmer ce qui s'eſt paſſé en leur Gouuerne-
nt.

Ces Eſcriuains, pour ſe monſtrer ridicules
tout, veulent parler de tout. Et comment
urroit-il arriuer autrement, veu le peu de
gnoiſſance qu'ils ont eu des affaires ?

La derniere guerre leur faſche, parce qu'el-

le est glorieuse au ROY, & qu'il a estendu
reputation bien loin, & asseuré la liberté d
talie; & pour cet effet ils veulent persuad
aux aueugles, que la seule vanité du Cardi
l'a fait entreprendre. Belle & digne con
ption de ces beaux esprits: comme si le mo
de ne sçauoit tout le cours de cette affaire;
comme si les Espagnols & les Allemands n
moquoient pas de telles pensées; comme
ront les François, oyant dire que cette gue
a cousté cent cinquante milions. *Lire te*
impertinences c'est les refuter, comme di
vn ancien Pere, des Heretiques de son tem

Les despences sont tellement reglées,
celuy qui les conduit rendra bien meill
compte de son administration, que vous
sçauriez faire de ce que vous alleguez si
prudemment.

Il y a eu des temps, où il y auoit appare
de moins dependre que durant toutes
guerres: & toutefois on dependoit d'aua
ge, se trouuant des années s'estre mont
sous ceux qui estoient les derniers au m
ment des Finances, cinquante-cinq milio
& parmy tant d'Armées, en Italie, en F
ce, tant de recreuës, de voitures, de viu
conduites de canons, & de tant de choses
cessaires contre si grand nombre d'enne
esleuez à la fois, & pour vn entretien ord
re de plus de cent mille hommes, il
trouuera point qu'vne seule année aye
cette despence. En quoy se monstre la can

probité de celuy qui a ſçeu faire vn ſi bon
:nage. Ce que nous apprenons du Comi-
e Terence, ſe monſtre bien vray en ces gens
, *Qu'il n'y a rien de plus iniuſte que l'homme
orant.*
Durant trois ans, pendant leſquels on a
ſtruict la Rebellion de l'Hereſie, les factions
l'Eſtat, & defendu & protegé les Alliez du
oyaume auec tant d'honneur, on n'a pas
is deſpenſé chaque année, qu'on a fait tous
ans depuis la mort du feu ROY, pour ſe ga-
ıtir ſeulement des entrepriſes que le party
ıguenot & les factions de France faiſoient
ntre l'Eſtat: les comptes de l'Eſpargne le
tifient. Quand les deſpenſes ſeroient ega-
, le fruict qui en eſt arriué à la France ne
ſt pas. Six cens millions n'ayant produit au-
effet, que nous garentir, auec la honte
i accompagne la foibleſſe, d'vne partie des
ux, dont nous eſtions menacez : Au lieu
e cent millions bien deſpenſez en trois
; nous ont auec gloire & force fait couper
racines de tous les vieux maux de la Fran-
: de telle ſorte que nous ne reſſentons point
nouueaux que machinent à preſent ceux
font les reformateurs de cet Eſtat. La
ye cauſe eſt, que la ſource de ceux qui ſer-
ent de leuain à tous les autres, eſt mainte-
ıt tarie.
Mais cela n'eſt rien (diſent-ils) au prix de
qu'a fait le Cardinal, qui depuis ſix ans qu'il
dans les affaires, a deſpencé en ſon parti-

culier deux cens millions.

Par ces ſupputations il ſe voit que vo
auez bon eſprit. C'eſt dommage que vo
n'en auez d'auantage. Et comment cela peu
il eſtre? veu que le ROY qui depuis ſix ans a
continuelle guerre en France & dans l'Itali
auec les ſuccez que chacun ſçait, & qui a
en teſte quaſi toutes les puiſſances de l'Euro
en meſme temps; à peine peut-il auoir d
pendu d'auantage? Et neantmoins, com
s'ils venoient d'vn profond ſommeil, & e
ſent perdu la memoire de tout ce que no
auōs veu; ils veulent rendre le Cardinal in
cuſable, de voir que par ſon adminiſtrati
meſme pendant la paix, les peuples ſoient
cablez de miſeres. Et où eſt cette Paix? E
eſt faite veritablement, à voſtre tres-gr
regret, & contre voſtre gré; mais elle n
pas encores executée: qui fait que par
grande prudence, qui vous ennuye & bl
voſtre mauuaiſe volonté, on tient des for
ſur pied ſi puiſſantes en tous les endroits, o
en peut eſtre beſoin; qu'on ſçaura bien f
executer les choſes accordées, & empeſc
les deſuoyez de faire du deſordre.

Ceux qui veulent acquerir credit en l
paroles, ne doiuent iamais rien dire qu
ſoit vray. La punition du menſonge eſt,
ſter de là en auant toute creance à ceux q
pratiquent. En cela ſeulement ay-je t
ué qu'ils ont eu de la raiſon, quand
effort ie les vois employer leur eſprit à

ıder de grandes violences exercées, pour
er les commandemens des Armées de la
chelle & d'Italie à leur Maistre : car au-
ment ils seroient estimez coulpables d'vn
ınd deseruice, en l'esloignant de ces
ınds emplois, qui l'eussent rendu glo-
ıux en toutes les nations de la terre, des-
elles autresfois les enfans de France
oient recherchez pour les commander.
omme nous auons veu le Duc d'Anjou,
ıi en l'aage de dix-huict ans, ayant ga-
ıé deux batailles, auoit acquis telle re-
ımmée, que les Polonois le vindrent
ıoisir pour leur Roy ; comme le frere de
ınct Louys le fut esleu de Naple & Sici-
; Et le Frere de Charles cinquiesme, de-
ıis adopté par la Royne Ieanne II. aux
esmes Royaumes.
C'estoit ainsi qu'il falloit gouuerner vo-
re Maistre, & non luy faire refuser le
ege de la Rochelle, & le commande-
ıent en Italie, sous de faux pretextes : n'y
ıant personne qui ne sçache, que les em-
lois du Cardinal ne luy preiudicient point,
eu que Monsieur luy commandera tousiours
ar tout où il sera.
Encore que le Roy n'ait iamais voulu,
comme tres sage,) faire la guerre par
rocureur, ayant voulu estre par tout,
omme son courage inuincible le porte :
N'estoit-il pas plus raisonnable d'estre auec

luy & participer à ses Lauriers, que
s'en aller hors de France descrier sa p
trie, les affaires de son Roy & ses M
nistres ?

Ne valloit-il pas mieux aller brigu
l'Empire en Allemagne, ou l'vnion
Princes contre le Turc, que d'intenter
actions au Parlement, & tesmoigner v
si grande crainte du Cardinal, qu'on
mande d'en estre esloigné, pour en euiter
main funeste ?

I'amais on n'a ouy dire que les Prin
François ayent eu peur d'aucun peril, esta
naturellement vaillans. C'est pourquoy
luy qui a escrit telles choses, represe
mieux son genie que celuy de son M
stre.

On peut persuader aux idiots, que la
berté de Monsieur a esté en compromi
mais non pas à ceux qui ont le sens &
raison.

Si le Roy auoit deux ou trois enfan
on pourroit mettre en auant vne telle mali
auec quelque vray-semblance : mais comm
il faudroit estre fol pour prendre vn tel co
seil, il faut estre meschant pour l'escrire.
le Roy auoit eu vne telle pensée, qui l'aur
empesché de l'executer ? Sa bonté &
raison l'empeschent de desseins semblable
mais non pas le manque de puissance.

On iuge d'ordinaire de l'humeur d
Grands par les qualitez de ceux qu'ils aff

ionnent le plus. Par ce moyen, descriant
ut à fait le Cardinal, & le representant
omme vn monstre, vous voulez donner at-
inte au Roy. Mais en pensant ternir sa re-
utation, vous faites le contraire, & faites
al à vostre Maistre; Pouuant dire auec ve-
té, qu'on n'estime pas peu le Roy, du choix
u'il a fait du Cardinal, dont les qualitez re-
ommãdables sont cogneuës; & que si vous
e changez du noir au blanc, vostre folie &
ostre malice inuetetee fera qu'on ne pourra
uoir bonne opinion de vostre Maistre, s'il
ontinuë à vous aymer.

Quelle pensee a esté la vostre, d'entreprẽ-
e la reformation de l'Estat d'vn Roy, qui
fit iamais autre mestier que la guerre, ou
penser à ses affaires? Enquoy il est si capa-
e, que plusieurs fois ses Ministres, rauis de
re, luy ont dit, sur l'excellence des partis
'il prenoit dans des opinions contestees,
*u'il n'auoit plus besoin de Conseil, & que luy
il en sçauoit plus qu'eux tous.* Ce que ie dis ie
çay bien, & suis asseuré qu'il ne me sera
puté ny à flaterie, ny à mensonge.

Ceux qui sont estimez adherans du Cardi-
l, compris dans les accusations contre luy,
peuuent estre autres que les Ministres,
i sous l'authorité du Roy ont part au gou-
rnement de ses affaires; & qui sont per-
nnes qui y ont apporté de si bonnes inten-
ons, & seruy auec tant de fidelité & de suf-
ance, qu'ils ne peuuent deplaire qu'à ceux

qui ont du desplaisir de la prosperité du Roi
aume.

Celuy à qui on a consigné les Seaux, ou
tre ce qu'il est de tres-bonne Maison, a pass
par tous les degrez honorables de la Iustice
a esté employé depuis vingt ans dans plu
sieurs Ambassades ordinaires & extraordi
naires, auec vne si grande recommandatio
de probité & de vertu, que nul ne l'a estim
indigne de la place qu'il tient.

Le Mareschal de Schomberg n'a point d
besoin des plumes Françoises pour publie
sa vertu: Car les Anglois & les Espagnol
qui ont passé par ses mains, sont trop inte
ressez à esleuer sa gloire, pour ne trop rabai
ser la leur. Sa fidelité & sa valeur sont asse
cognuës au Roy & à ses amis, sans qu'il ay
besoin, pour luy donner lustre, de ce qu
i'en pourrois dire: son humeur discrette ay
mant beaucoup mieux de faire les bonn
actions, que d'en receuoir les loüanges.

Pour celuy qui manie les finances, ceu
qui sçauent l'ordre des affaires du Roy, lu
rendront ce glorieux tesmoignage, que ia
mais elles ne furent ny plus innocemmen
ny plus fidellement administrees qu'elles
sont auiourd'huy par ses mains, qu'il tie
nettes de toute auarice: ayant de plus mon
stré par sa valeur & bonne conduite en It
lie, qu'il estoit aussi bien nay pour les arme
que pour les finances; dont il se vouloit de
charger, sans l'exprez commandement qu

Roy luy a fait au contraire.

Il y a long-temps que le sieur de Bullion nanié des affaires tres-importantes sous le u Roy, qui cognoissoit bien les hommes, a continué tousiours depuis auec telle esti-e, qu'il est de tous les Conseils, au grand ontentement du Roy, qui publie souuent s satisfactions qu'il a de luy.

Celuy qui a les despesches Estrangeres, a pprobation d'vn chacun, pour sa suffisan-, probité & grande modestie.

De sorte que ie tiens mal-aisé, que tous ces ens fauteurs & adherans du Cardinal, puis-nt perdre leur cause, que le Roy ne perde sienne; & les ay voulu particulariser à la çon des Anatomistes, qui font bien ieux cognoistre l'homme par ses parties, ie de le representer en son tout.

Que chacun porte son reproche contre ces ens-là, & en mesme temps en propose de us capables de tenir leur place. Car de di- au Roy, simplement qu'il est trahy, & i'on luy veut oster la vie pour s'emparer de n Estat, c'est se moquer: estant facile aux us ignorans, & ordinaire aux ennemis, de ublier des iniures contre ceux qu'on veut escrier.

Pour bien faire il falloit montrer le mal, produire le remede: & dire les causes pour squelles il falloit chasser les vns pour en tablir d'autres. Car quelle raison y a-il de espoüiller vn homme sous pretexte de luy

blaſmer ſon habillement ? Si vous voule
qu'il le quitte, monſtrez-luy-en vn mei
leur pour la ſaiſon ; & apres il pourra choi
ſir. Puis, il ne faut pas croire à tout eſprit ;
faut voir quelles ſont vos Lettres de pou
uoir, pour changer le Conſeil du Roy ; Sça
uoir ſi vous eſtes capables pour cela ; ſi o
vous en a demandé aduis. Car de s'ingerer d
ſoy-meſme, cela n'eſt ny tolerable, ny de l
couſtume. Nul n'eſt receu ſans commiſſion
à opiner dans les Conſeils, dans les Parle
ments, & en toutes les Societez eſtablie
auec ordre. Il faut encores voir, ſi ceux qu
ſont temoins contre vn autre, ont les quali
tez requiſes pour le pouuoir eſtre. Les accu
ſez ont droict de fournir de reproches con
tre leurs parties ; & permis encores de le
prouuer s'ils ſont niez. Il ne faut point d
preuues recherchees contre vous, pour fa
re cognoiſtre voſtre animoſité ; il ſuffit d
voir vos Eſcrits iniurieux, pour rendre in
ualide & ſans creance tout ce que vous dite
qui vous fera tomber dans l'inconuenien
de cette Princeſſe illegitimement aimee d'v
de nos Roys, laquelle luy ayant engendré v
Monſtre, il la prit en telle horreur, qu'il n
la voulut iamais voir. Ainſi vous arriuera
par ces Monſtres hideux que vous auez pro
duits au monde, qui vous rendront odieux
vos amis, & à toute la terre.

Robert, Hiſtoire de France.

Quand vous auez formé vos deſſeins, vou
ne penſiez pas que les choſes ſe deuſſent te

niner au poinct où elles sont. C'est vne grā-
le partie que d'estre preuoyant, pour bien
ɔezer ce qu'on veut faire, & sçauoir preue-
ıir toutes sortes d'accidens, pour asseurer
olidement ce qu'on entreprend; & ces cho-
es ne sont pas matieres d'hommes cōmuns,
nais des plus eleuez & experimentez que
'ous n'auez montré d'estre: Car dés l'entree
le vostre dessein vous auez donné du nez en
erre, fuyant & criant qu'on vous chasse.
Vous empescher de former vn party dans le
Royaume, est-ce vous en chasser? Vous
ɔster le moyen de leuer des gens de guerre,
st ce vous faire la guerre? Vous empes-
her de faire des maux qui ruineroient la
France, est-ce luy en faire souffrir? Si vous
ɔsiez parler selon vostre cœur, vous vous
ɔlaindriez de ce que le Roy fait le Roy, & ne
'ous en laisse pas faire les fonctions.

Et puis vous en appellez au Parlement,
'ous recusez les Iuges, produisez des escrits
ɔiquans, pour chercher de la consolation
lans des choses vaines & pleines d'illusions:
k pensez qu'on vous croira, quand vous di-
ez que le Cardinal n'a nulle part à la prise de
a Rochelle.

Le Roy en sera le Iuge, qui est plus croya-
ɔle que vous: Voicy ce qu'en porte sa De-
:laration faite apres sa victoire, *a* par vne
ɔersonne, qui a bien tesmoigné ne l'aimer
ɔas; qui contredit tout ce que vous auez es-
:rit sur ce sujet.

a De Marillac Garde des Seaux.

Les grandes guerres qui depuis tant d'anne ont affligé cet Estat, ayant eu leur principal fo dement & apuy sur les frequentes rebellions d habitans de nostre ville de la Rochelle; Nous au pris resolution de les ranger sous nostre obeyssanc à quoy nous estions resolus en l'esperance de la fa ueur Diuine. Nous en auons esprouué le secou si efficace, qu'apres vn si long siege de quinze mo entiers, les trauaux & fatigues que nous y auo souffertes, les hazards de nostre personne en plu sieurs occasions, les iniures & incommoditez d Hyuers & des Estez; Apres auoir defait ou re du inutiles trois Armees des Anglois appellez p lesdits habitans: Nous auons, auec le Conseil & singuliere prudence, vigilance & laborieux se uices de nostre tres-cher & bien-aymé cousin Cardinal de Richelieu, reduit en fin lesdits hab tans à se ietter à nos pieds, implorer nostre mis ricorde, & s'offrir à Nous, & ladite ville, pou en disposer ainsi que bon nous sembleroit.

Peccator videbit & irascetur, dentibus su fremet & tabescet.

Vomissez contre le Ciel & la terre v despits & vos coleres; calomniez, diffame & jettez autant d'abominations qu'en pou roit contenir la coupe portee par cette fe me representee dans l'Apocalypse : vous ferez iamais que ces paroles ne demeure grauees dans l'Eternité, & que celuy q vous pensez deshonorer ne demeure gl rieux par vn si celebre tesmoignage. *Quel a*

Cassiodore. *uantage plus grand* (dit vn bon Autheur) *sça*

it-on souhaiter, que d'estre loüé de ceux de qui
gratification ne peut estre suspecte? La loüan-
d'vn Roy n'est fondee que sur les actions & le
eur de celuy qui a la souueraine puissance; qui
peut tant s'auilir, que de vouloir à faux titre
sans suiet rechercher & flater celuy, sur lequel
a tout commandement.

Vous remporterez peu d'honneur de vos
edisances: nul ne vous en loüera, & tous
ous en blasmeront. Ie croy faire beaucoup
our vous, de ne les specifier pas toutes, &
obmettre plusieurs choses dites hors de
ropos & sans verité. Il me suffit de finir par
beau discours de Seneque, qui semble
stre fait pour le Cardinal & pour vous.

Les hommes parlent mal de toy. Ouy, mais ce
nt les meschans. Cela me fascheroit si c'estoit
aton, si Lelius le sage, si les deux Scipions, qui
telle sorte parlassent de moy. Maintenant des-
aire aux meschans, vaut autant comme estre
üé. La Sentence, par laquelle celuy qui merite
tre condamné, condamne vn autre, ne peut
oir ny poids ny authorité. Les hommes parlent
al: (adiouste-il) *Cela me fascheroit, s'ils le*
isoient par iugement & raison, non par folie &
ssion. Ils ne sçauent que c'est de bien dire d'vne
rsonne; Ils me font, non ce que i'ay merité,
ais ce à quoy ils sont accoustumez; comme cer-
ins chiens qui abboyent à toute heure, non tant
ur auoir le naturel sauuage, que pour y estre
bituez de ieunesse.

Or pendant les mois de Iuin & Iuillet, que

les esprits curieux de nouuelles se repai
soient en la lecture de ces Manifestes & de
Discours qui se firent contre iceluy, comm
des diuerses Lettres & responces, tant sur c
sujet que sur le refus que la Royne-Mer
faisoit de sortir de Compiegne & d'aller
Moulins ou autres lieux qu'elle auroit agre
bles; Le Roy s'en alla à Sainct-Germain e
Laye, pour, par l'aduis de ses Medecins, pren
dre des eaux de Forges.

Durant le temps que sa Majesté y seiou
na, elle donna audience à plusieurs Amba
sadeurs, & entr'autres au Comte de Cru
enuoyé de l'Empereur, & au Seigneur Bene
dict Oxenstern, Ambassadeur du Roy d
Suede, lequel fut conduit à son Audiance p
le sieur de Sainct-Chaumont. Sadite Maj
sté y fit aussi la suiuante Declaration sur
fait des Impositions & leuees de deniers q
se faisoient sur ses sujets.

Declaration du Roy, contenant Reglement sur le fait des Impositions & leuees de deniers sur ses subiets.

Lovis par la grace de Dieu Roy de Fran
ce & de Nauarre, A tous ceux qui ces pr
sentes verront, Salut. Ayans esté bien i
formez des abus qui se commettent a
Impositions de deniers qui se font sur n
subjets contre nostre intention & l'ordre q
y doit estre gardé, & specialement en l'ex
pedition des Lettres d'Assiette és Chance
leries establies prez nos Parlemens & Cou
des Aydes, lesquelles s'octroyent cont
& hors les termes des Reglemés sur ce fait
Ce qui ne retarde pas seulement nos denier
ma

nais tourne à la foule & oppreſſion de noſ-
ſits ſujects, pour l'aduantage & profit par-
iculier de ceux qui ont pouuoir & manient
es affaires des Communautez : à quoy meſ-
nes aucuns de nos Officiers adherent &
reſtent la main pour augmenter leurs
roicts, preferans leurs intereſts à celuy
u public & au deuoir de leurs charges. A
es cauſes, Sçauoir faiſons, que ceſte affaire
niſe en deliberation en noſtre Conſeil, au-
uel ont eſté veus les Reglemens ſur le fait
eſdites Impoſitions & aſſiettes des annees
nil cinq cens quatre-vingts ſeize, ſix cens
ingt, & vingt-vn, De l'Aduis d'iceluy,
Nous auons par ces preſentes, ſignees de
oſtre main, Ordonné & ordonnons pour
eglement à l'aduenir, Qu'il ne ſera fait au-
une Impoſition & leuee de deniers en no-
re Royaume ſur nos ſubjects, qu'en vertu
e nos Lettres patentes expediees & ſeellees
n la forme qui enſuit. Sçauoir, celles qui
ront de la ſomme de trois cens liures en
oſtre Chancellerie de France, Et celles de
ent cinquante liures en nos Chancelleries
rés noſdicts Parlemens & Cour des Aydes,
t pour vne ſeule leuee au courant de l'an-
ee ſur chacune Paroiſſe & non plus. S'ex-
edieront encores en noſtredite Chancelle-
e de France nos Lettres d'aſſiette iuſques à
ſomme de neuf cens liures pour eſtre im-
oſee en trois annees, ou en moins de temps,

s'il y eschet, Eu esgard à la qualité de l'Impo
sition. Lesdites Lettres enregistrées au Con
troolle general de nos Finances. Et toute
les susdites addressees à nos Tresoriers Ge
neraux de France, à peine de nullité. E
pour les sommes au dessus, sera presenté re
queste en nostredit Conseil, afin d'y estre le
Impositions iugees, & les Arrests qui y in
teruiendront auec nos Lettres patent
sur iceux, semblablement enregistrez aud
Controolle general de nos Finances.
d'autant que le principal abus qui se con
met esdites leuees prouient, de ce que l
actes & consentement, en suitte desquels
les s'octroyent, sont pour la pluspart me
diez ou supposez & obtenus à l'insceu d
Communautez, Nous voulons (pour y o
uier) que tous lesdits consentemens soie
donnez pardeuant le premier Iuge Roial
Chastelain, lequel sera tenu à la requisiti
des Procureurs Scindics, ou autres Paro
siens ayans charge desdites Communaute
de se transporter auec son Greffier sur
lieux à iour de Dimanches ou Festes à l'is
de la grande Messe Parochialle ou de V
pres, pour en l'Assemblee generale des h
bitans qui sera faite au son de la Cloche e
maniere accoustumee, prendre cognoiss
ce des causes de l'Imposition qui sera pro
see, dont il sera fait mention sommaire,
semble du consentement desdicts habita
ou de la plus grande partie d'iceux. Aura

lit Iuge Royal ou Chastelain pour sa vaca-
ion six liures tournois, & le Greffier trois li-
ures & non plus, & sans qu'il leur soit loisi-
ble d'exiger plus grande sommes desdits ha-
bitans, ny de faire aucune despence de bou-
he & autres frais aux despẽs desdites Com-
munautez, à peine de concussion. Et en cas
e maladie ou legitime empeschement du-
it Iuge, l'vn des Lieutenans ou Conseillers
es Sieges ira en son lieu, & s'il n'y en a point,
: Substitut de nostre Procureur General, en
celuy pour la mesme taxe de six liures, &
ux conditions susdites. Declarans nuls & de
ul effect & valeur tous les consentemens &
ctes faits & expediez en autre maniere, auec
efences à tous nos Officiers d'y auoir es-
rd. Et par ce qu'il nous importe d'estre cõ-
nuellement informez de l'obseruation du
esent Reglement, feront & enuoyeront
s Audienciers & Controolleurs de nosdi-
s Chancelleries par chacun an au quinzié-
e iour de Ianuier à nos tres-chers & feaux
Chanceliers & Garde de nos Seaux vn
traict des registres des Lettres d'assiette ex-
diees & seellees en l'annee precedente auss-
s Chanceliers & nosdits Tresoriers Ge-
raux de France, en nostre Conseil, vn
at au vray des leuees qui auront esté faites
leur Generalité, tant en vertu d'icelles,
e de nos Lettres patentes seellees en no-
edite Chancellerie de France & Arrests
dus en nostredit Conseil, le tout à peine

de priuation des gages & droicts desdicts
Tresoriers, Audienciers & Controolleurs,
& de plus grande peine, s'il y eschet, suiuant
les Reglemens precedens. Defendons en ou-
tre aux Eleus d'exceder leur pouuoir ausdi
tes Impositions, ny d'en faire aucune sans
l'attache de nosdits Tresoriers, à peine de
priuation de leurs Offices, & aux Maistres
des Requestes ordinaires de nostre Hostel, &
Garde de nos Seaux desdites Chancelleries
de faire seeller aucunes Lettres d'assiette e
icelles sur les consentemens des Commu
nautez, s'ils ne sont en la forme susdite, &
non excedant ladite somme de cent cinquan
te liures : Sauf en nos Chancelleries esta
blies és ressorts de Thoulouze, Prouence
Bordeaux, Grenoble & Rennes, ausquelle
pour la longueur du chemin y pourron
estre expediees Lettres d'assiette iusques à
somme de trois cens liures seulement, ain
& par l'ordre qu'il est dit cy-dessus, le tout
peine d'en respondre en leurs propres & p
uez noms. Ensemble nosdits Secretaire
Audienciers & Controolleurs desdict
Chancelleries qui en signeront au contra
re, d'interdiction de leurs charges. Voulo
& ordonnons de plus, que les Impositio
des sommes notables soient, si faire se peu
tousiours faites & comprises auec l'Impo
tion de la Creuë des Garnisons pour éuit
les frais au soulagement de nosdicts subje
Si donnons en mandement à nostre tr

cher & feal le ſieur de l'Aubeſpine, Marquis de Chaſteauneuf, Cheualier & Chancelier de nos Ordres, & Garde des Seaux de France, que ces preſentes il ait à faire lire, publier le Seau tenant en icelles, regiſtrer, garder & obſeruer inuiolablement; & à nos amez & feaux Conſeillers les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Garde des Seaux de nos Chancelleries, Treſoriers Generaux de France & Eleus, de faire le ſemblable en noſdites Chancelleries, Bureaux de nos Finances & Elections, & chacun endroit ſoy, executer, ſuiure & entretenir ceſdites preſentes; & ne permettre qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere, ſur les peines y contenuës. Car tel eſt noſtre plaiſir: En teſmoin dequoy, Nous auons fait mettre noſtre Seel à ces preſentes. Donné à Sainct-Germain en Laye le ſixieſme iour de Iuillet, l'an de grace mil ſix cens trente & vn. Et de noſtre regne le vingt-deuxieſme. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, BOVTHILLIER. Et Seellé ſur double queuë de cire jaune. Et ſur le reply eſt encor eſcrit.

Leu, publié le Seau tenant, & Regiſtré és Regiſtres de l'Audience de la Chancellerie de France, de l'Ordonnance de Monſeigneur de l'Aubeſpine Marquis de Chaſteauneuf, Cheualier, Garde des Seaux de France, Par moy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Grand Audiencier de France, ſoubs-ſigné, à Sainct-Ger-

main en Laye le dixhuictiesme iour de Iuillet, mil six cens trente & vn. Signé,

LYONNE.

Le Roy reçoit aduis que la Royne sa Mere s'estoit retiree de Compiegne és terres de l'obeyssance d'Espagne.

Deux iours apres la publication de cette Declaration, le Roy receut aduis que la Royne sa Mere estoit sortie de Compiegne le Samedy dix-neufiesme iour de Iuillet, dedans le Carosse de la Dame de Fresnoy, accompagnee seulement d'icelle Dame & d'vne de ses femmes de Chambre: Qu'elle auoit passé au Bac à Choisy & Blerencour, & estoit arriué au village de Rosny: Que le Carosse du Baron de Creuecœur Gouuerneur d'Auennes, (ville de l'obeyssance du Roy d'Espagne) l'auoit attenduë quinze iours auparauant au village de Sein; Et qu'aussi-tost qu'elle y fut arriuee, elle auroit eu aduis par vn Gentil-homme du Marquis de Vardes, que le sieur de Vardes le Pere, estoit entré dans le Chasteau de la Capelle, & en auroit chassé son fils & sa femme, en suitte dequoy ladite Dame Royne seroit allee audit Auennes où elle auoit esté receuë, & peu apres visitee de la part de l'Infante Archiduchesse de Flandres, par le Prince d'Espinoy, Gouuerneur de Haynault, & par la Marquise de Mirabel.

Ceste nouuelle inopinee fut suiuie tost apres d'vne Lettre de la Roine-Mere, qu'elle escriuit au Roy sur le sujet de sa sortie de Compiegne: Cette lettre fut imprimee & donnee au public, auec la Responce du Roy

icelle, que nous auons icy inserees, telles qu'elles ont esté publiees à Paris & à Mons en Haynault.

Lettre de la Royne-Mere au Roy sur son depart de Compiegne.

MONSIEVR mon fils, I'ay estimé que ie deuois en diligence vous donner aduis par le sieur de la Barre que ie suis sortie de Compiegne, & pour vous tenir cõpte des motifs que i'ay eus de le faire, que vous verrez dans cette Lettre. Quand ie n'allegueroís que la dureté de ma prison, les inquietudes & persecutions continuelles que le Cardinal de Richelieu m'y a donnees : Ie croy qu'elles passeroient pour vne puissante satisfaction à vostre bon naturel, sçachant bien que vous estes trop bon pour vouloir que ie luy obeysse au preiudice de ma vie, & de la pieté que vous deuez à vostre Mere, qui ne se pouuoit conseruer auec mon obeyssance plus longue en ce lieu, veu les maux que l'on me faisoit sous vostre nom. Iusques icy, sans mettre mes larmes en ligne de conte, i'y ay souffert ce qu'vne femme de moindre condition que moy auroit bien de la peine de souffrir auec patience. L'on m'a arrestee en criminelle dés le cõmencement, pour n'auoir pas voulu obeyr aux volõtez du Cardinal, ainsi que porte la plus veritable Lettre, comme estant la premiere Declaration addressee de Compiegne aux Parlemens & Prouinces. Depuis l'on m'a traittee comme la plus grande ennemie de la France, non seulement dans le refus de mes iustes demandes,

mais mesmes iusques à expliquer mes bon-
nes intentions, & reclure mes officiers à l
prison aussi bien que moy, puis qu'ils n
pouuoient sortir les portes de la ville que l
billet en main de celuy qui me gardoit auec
deux Compagnies de gendarmes, & quinz
cens hommes d'Infanterie. A toutes mes sub
missions, & la douceur que i'ay apporte
dans mes traictemens auec vous, on ne m'
opposé que des menaces de violences &
d'enleuement, qui m'eussent infailliblemen
mise au tombeau, veu mon naturel, si Die
n'eust fortifié mon courage d'vne genereus
resolution: & pour la candeur dãs laquelle i
procedois, on ne m'a payee que de feintes &
d'artifices. On n'a fait retirer les gardes au
enuirons de Cõpiegne, que pour abuser le
gẽs de bien qui cõpatissoient à ma prison, &
pour me surprẽdre par embuscades sous l'ap
parence de la liberté qu'on me laissoit de l
pourmenade, qui deuoit estre suiuie d'enle
uement, ainsi que i'ay esté bien aduertie pa
des gens qui pouuoient sçauoir quelqu
chose des mauuaises intentions du Cardi
nal contre moy, pour prolonger ma mi
sere, & tenir le peuple & les Estranger
en attente. On m'a enuoyé diuers Ambas
sadeurs, qui faisoient courre le bruit qu'il
venoient pour raccommoder les affaires
Mais, ô Dieu, de quel racommodement il
me parloient, puis qu'il y en a eu de si inso
lens, violant le respect qui m'est deu, comm

fait le Mareſchal de Schomberg, de me
›urmander iuſques à ſa ruelle de mon lit.
dernier voyage qu'a fait mon Couſin le
areſchal d'Eſtrée & le ſieur Meſmin n'a pas
:é meilleur que les premiers: car ce n'eſtoit
ıe pour me menacer du retour des gardes,
e faire encore craindre la violence & la per-
de mes officiers fidelles, & neceſſaires à la
nſeruation de ma vie pour m'en donner à
ır poſte, Dieu ſçait à quel deſſein;& de plus
›ur me propoſer d'aller à Chartres ou à
ante, où vous me pourriez voir deuant que
ıller en Champagne; ce qui m'a rendu cet-
propoſition ſuſpecte, Compiegne en eſtant
chemin, & non pas Chartrès qui eſt plus
opre au deſir qu'ils ont de me mener en
omphe, & auec moy toute l'Europe, où
:s enfans dominent, que noſtre entreueuë,
e i'ay ſouhaittée ſur toute choſe, & la
iuation de laquelle eſt le plus ſenſible mal
ıe i'ay enduré durant ma priſon, quoy que
autres me fuſſent aſſez cruels. I'ay ſouffert
ıt cela auec reſignation, pour teſmoigner
oute la France que ie reſpectois voſtre au-
ɔrité entre les mains meſme de mes enne-
s, & que ie n'ay eu & n'auray iamais que de
nes intentions pour voſtre Eſtat, puis
'ayant ſujet de me plaindre, i'ay eu patien-
durant cinq mois pour vous donner le loi-
de recognoiſtre mon innocence, & vous
re voir que ie n'ay iamais eu d'intelligence
ec d'autres de mes enfans qu'auec vous;

Que malicieusement le Cardinal ait persua
vostre esprit du contraire, & le tout pour v
nir à bout de ses intentions, qui estoient
chasser la Mere & les Enfans hors de vost
Royaume, afin de venir au but de ses dessei
qui est de perdre vostre Estat; & vn iour vo
le recognoistrez, mais possible trop ta
Maintenant que le temps de mes souffranc
a esté assez long pour donner vne impressi
fauorable de mon innocence, & qu'vn p
long me feroit estimer criminelle, si ie
pensois à la conseruation de ma vie, & du
stablissement de ma liberté, puis que n
enfans ne peuuent se dispenser de l'infar
qui me seroit imputée; cela me iustifi
moyennant Dieu dans l'esprit de tout le mo
de: Et comme i'ay veu que mon corps dir
nuoit bien fort, & mes forces de iour à au
s'abattoient, & que l'intention du Cardi
estoit de me faire mourir entre quatre m
railles, ie me suis resoluë pour sauuer ma v
ma reputation, & pour donner vn peu de
lasche à mes maux, de receuoir l'offre que
fait faire le Marquis de Vardes, & dont il
fait presser le iour mesme que ie suis part
d'aller à la Capelle d'où il est Gouuerneur,
est vn lieu où vous auez la puissance absol
Ie me suis donc resoluë d'y aller, & n'ay
esté à trois lieuës de la Capelle que ledit si
de Varde m'a enuoyé dire par deux Gent
hommes, dont son frere le Cheualier
estoit l'vn, lesquels mesmes auoient ay

gocier l'affaire auprés de moy, que ie ne
uuois pas entrer en ladite Capelle, & qu'il
oit remis ladite place entre les mains de son
re. Ie vous laisse à penser quelle autre af-
ction i'ay receuë, apres m'estre veuë trom-
:, de me voir poursuiuie de la Caualerie,
nt on me donna aduis, pour me presser d'a-
ntage de sortir vostre Royaume, & me con-
ignirent à faire la valeur de trente lieuës
s boire ny manger pour me sauuer de leurs
ins: & Dieu a voulu en cette occasion, cōme
toutes les precedentes, que les artifices du
rdinal ayent esté descouuerts, mesmes par
bouche des negocians, qui ont aucune-
nt confessé que ledit Cardinal auoit tramé
faire, & le tout à dessein de me faire sortir
rs de vostre Estat, qui estoit tout ce qu'il
itoit de moy, & ce que ie craignois le plus.
ant donc reduite en cette extremité, ie me
jetté en ce lieu d'Auennes dependant de
rchiduchesse, ayant esté contrainte de
rcher en terre Estrangere l'asseurance de
liberté & de ma vie, que ie croyois trou-
en vne place de vostre obeyssance : Mais
le refus qui m'a esté fait m'y estant presen-
que i'ay recogneu m'auoir esté plustost of-
e par les artifices de mes ennemis, que par
veritable intention de m'y reçeuoir; Main-
ant ne cherchant que l'appuy de la Iustice,
vous ne deniez pas aux plus miserables de
sujets, apres qu'elle m'aura iustifiée, quand
ennemis n'auroient point d'autre puni-

tion que la honte de me tourmenter d'auan
ge auec iniustice declarée; cela empesch
les maux qui en peuuent naistre, fera ce
les plaintes de mes autres enfans interef
pour leur reputation dans mon malhe
donnera satisfaction à toute l'Europe
mettra obstacle à tout ce qui en peut sur
nir de funeste. En mon particulier ie ne
soucierois nullement de sacrifier ce qui
reste de vie aux vengeances du Cardinal,
stoit que ie la veux conseruer pour me
l'vnion & la concorde entre vous & mon
d'Orleans, qu'il a desia destruit dans vo
esprit par ses artifices. Vous pouuez don
remede à ce mal, & l'empescher par vo
bonne intelligence, si ie suis assez heure
que de retourner prés de vous, où ie me p
mets de vous faire cognoistre qu'en quel
endroit que i'aye à estre, ie n'ay iamais
eu de plus cher que l'vtilité de vostre seru
puis que ie suis Monsieur mon fils, vo
tres-humble & tres-affectionnée Mere &
jette, MARIE. D'Auennes ce 21. Iu
mil six cens trente-vn

Responce du Roy à la lettre de la Royne sa Mere.

MADAME, Ie suis d'autant plus fa
de la resolution que vous auez prise de
retirer de mon Estat, que vous n'en a
point de veritable sujet. La prison imagi
re, les persecutions supposées dont vous v
plaignez, & les apprehensions que vous
moignez auoir eues à Compiegne de vo

, n'ont pas plus de fondement que la pour-
te que vous mettez en auantvous auoir esté
te en vostre retraite, & l'intelligence que
us m'escriuez qu'on a euë auec le fils aisné
Sieur de Vardes. Ces inuentions sont vn
ifice semblable à la crainte qu'il y a trois
is que vous feigniez auoir que ie voulusse
us renuoyer en Italie, à quoy vous sçauez
n que ie n'ay point pensé, comme les offres
e ie vous ay faites de diuerses demeures &
uuernemens du tout esloignez de ce costé-
le tesmoignent assez. Telles calomnies ne
descrieront pas, graces à Dieu en la Chre-
nté, où mes actions me font assez cognoi-
e. Tout ce que vous dites de ceux qui me
uent n'a pas seulement d'apparence, & ie
estonne que les autheurs de vos Lettres
nt honte de mettre en auant contre eux,
s choses que vous sçauez bien en vostre
nscience ne leur pouuoir estre imputees. Ie
cognois par beaucoup d'espreuues l'affe-
on & la sincerité de mon Cousin le Cardi-
l de Richelieu : la Religieuse obeyssance
'il me rend, & le fidelle soin qu'il a de tout
qui regarde ma personne & le bien de mon
tat, parlent pour luy. Vous me permettrez,
l vous plaist, de vous dire, MADAME, que
ction que vous venez de faire, & ce qui s'est
ssé depuis quelque temps, fait que ie ne
is ignorer quelles ont esté cy-deuant vos
tentions, & ce que i'en dois attendre à l'ad-
nir. Le respect que ie vous porte m'empes-

che de vous en dire d'auantage. Ie prie Die
cependant qu'il vous donne bon conſeil, &
que vous puiſſiez vous preualoir de l'affe
ction de celuy qui ſera touſiours. &c.

Incontinent apres la publication de ces le
tres ſe veit auſſi le Diſcours d'vn vieil Court
ſan deſintereſſé, ſur la Lettre que la Royne
Mere du Roy a eſcrite à ſa Majeſté apres eſt
ſortie du Royaume. Voicy ce qu'il contenoi

Diſcours d'vn vieil Courtiſan deſiintereſſé, ſur la Lettre que la Royne-Mere du Roy a eſcrite à ſa Maieſté apres eſtre ſortie du Royaume.

Ayant veu courre la Lettre de la Royne, &
la reſponſe qui luy a eſté faite, i'ay creu qu
puis que le Roy faiſoit donner telles pieces a
public, il ne trouueroit pas mauuais que
fiſſe voir quelques reflexions que la raiſo
peut faire à tout eſprit non intereſſé, v
peu clairuoyant, & capable de ratiocina
tion.

Cette Lettre de la Royne eſt toute tiſſuë d
plaintes imaginaires, qui ſe contre-diſent l'
ne l'autre, & portent en elles-meſmes le
reſponſe, & la iuſtification de ceux qu'elle ac
cuſe. Mais cela fait voir pluſtoſt ſa mauuai
cauſe, que la mauuaiſe plume de ſes eſcriuain
qui paroiſſent bien aſſez adroits pour allegu
de meilleures raiſons s'ils en auoient. Ma
vne cauſe iniuſte n'en peut auoir aucune.

Dés le commencement de ſa Lettre elle d
la cauſe pour laquelle elle eſcrit, qui eſt qu
*ſon deuoir l'obligeoit d'aduertir le Roy en diligen
de ſa ſortie de Compiegne.*

Son deuoir l'obligeoit bien plus à n'en p
ſortir, apres la parole qu'elle en auoit donn

bouche, & offert de la donner par escrit, e non pas d'aduertir le ROY qu'elle en estoit hors. Et si elle l'en deuoit aduertir, comme e dit, en diligence, elle le deuoit faire dés eure de son depart, sans attendre qu'elle fust Flandres.

Elle attribuë la cause de sa sortie *à la dureté sa prison.* Mais cette cause est sans estre, & s fondemẽt. Quand elle est partie de Compgne, elle y estoit auec pleine puissance, sans is de guerre, & sans garde de la part du y. En quel païs cela s'appelle-il vne dure son? Mais il luy estoit dur, peut-estre, d'e- traictée auec tant de respect, & n'auoir de pretexte de se feindre prisonniere estoit croix & vne prison à son esprit, desireux on la creust bien durement arrestée, pour e pitié, & donner couleur à ses plain-.

Les inquietudes & persecutions qu'elle receuoit ompiegne de la part du Cardinal; sont les iu- & instantes prieres que le ROY luy faisoit ller en quelque autre lieu de son Royaume, s beau, plus commode pour elle, plus sain, is moins suspect; plus esloigné de la fronte, & moins propre à causer des mouue- ns dans l'Estat. Elle appelle cela persecu- ns. Et à la verité ç'en estoit au dessein qu'el- uoit de se retirer du Royaume, & aux me- s qu'elle tramoit, comme nous le voyons intenant.

Le Cardinal est bienheureux d'estre rendu

autheur de cette sorte de persecutions là, pu
que tenant aupres du Roy le rang qu'il plais
sa Majesté luy donner, il est obligé deuãt Di
de luy conseiller ce qu'il sçait estre du bien
son seruice, & du repos de son Royaume, sa
en estre destourné pour aucune autre consid
ration.

Elle n'est pas obligée d'obeyr en cela au Cardin au preiudice de sa vie, & de la pieté que le Roy d à sa Mere.

Il y a long-temps qu'elle nous a appris el
mesme en la responce qu'elle fit au Manife
de Monsieur le Prince, que ceux qui s'at
quent aux Ministres de l'Estat, espargnent
papier la personne du Roy, mais se prenn
à elle, & l'offensent en effet. Elle dit qu'e
n'est pas obligée d'obeyr aux Cardinal, n'
sant pas dire qu'elle ne l'est pas d'obeyr
Roy; & appelle obeyr au Cardinal, ce
est obeyr à sa Maiesté, pour sous ce prete
couurir sa fermeté & la faute de sa resista
ce.

Si c'est le Cardinal qui commande qu
le Roy parle, quand il escrit, quand il enu
ses ordres & ses commandemens par les pr
cipaux Seigneurs de la Cour, quelle voye
ste-il plus au Roy de commander? Il n'y a
ces trois là, parler, escrire, ou enuoyer q
qu'vn de sa part. Il parle aux seruiteurs
la Royne qu'elle luy depesche, il luy esc
il luy enuoye des principaux d'aupres de l
apres cela dire que c'est le Cardinal & no
I

oy qui commande, ie ne sçay ce que c'est re-
ser de rendre obeyssance au Roy, si cela ne
st. C'est traiter le Roy bien autrement qu'il
merite, de le vouloir faire passer pour vn
ince non seulement destitué de cognoissan-
, mais de volonté. Ses actions heroïques
tesmoignent pas cela de luy, renommée la
epresente tout autre en l'Vniuers: Et Dieu,
i luy depart tant de benedictions, le nous
t paroistre plus auguste qu'aucun autre qui
de long-temps regné sur la terre. Ces
roles seroient moins estranges en la bou-
e d'vn Estranger : mais elles sont moins
cusables dans les escrits de la Royne. Si on
rloit ainsi d'elle, ont le croiroit plus aisé-
nt.

De preiudice de sa vie elle n'en receuoit
int par la continuation de sa demeure à
mpiegne, si on ne vouloit feindre quelque
entat imaginaire. Mais on n'en a point en-
re ouy parler iusques à auiourd'huy, Dieu
rcy, quelque licence effrenée que lon pren-
de sa part de dire & supposer tout ce que
veut, sans apparence, sans preuue, &
ntre toute verité. Elle y estoit auec toute sa
ison, bien payée des Estats & pensions que
Roy luy donne, obeye en tout ce qu'il luy
isoit de commander, en pleine liberté de
ler promener par tout où elle vouloit de-
ou dehors la ville. Si la demeure de Com-
gne ne luy estoit pas agreable, il luy en
oit offert de plus belles par le Roy. Qu'y

auoit-il en cela qui la peust faire mourir ? S
voir esloignée du Roi ? Elle s'en est bien mai
tenant de son bon gré esloignée d'auantag
Il n'y auoit rien qui peust porter de preiudic
à sa santé, & à sa vie, si ce n'est le depla
sir extreme qu'elle auoit, de ne se voir p
auec tous les moyens qu'elle eust bien desi
de faire ce qu'elle auoit en la pensée.

La consideration de la pieté que le Roy do
à sa Mere, ne luy a peu aussi seruir de raiso
nable pretexte pour son esloignement
Compiegne.

Le Roy sçait bien la pieté qu'il doit à
Mere, & ne manque point de la luy rendr
Les grands honneurs & les grands biens qu
luy a donnez, & l'entier credit qu'elle a eu a
pres de sa personne tandis qu'elle y est deme
rée, en sont des preuues qui ne reçoiuẽt po
de reproche. Mais il n'ignore pas aussi la p
té qu'il doit à son Estat, de laquelle il ne
peut departir pour quelque cause que ce so
Si le deuoir vers la patrie est le premier
chacun homme, à combien plus forte rais
en la personne du Roy, qui a vn essentiel r
port à l'Estat.

*On l'a arrestée en criminelle dés le commen
ment, pour n'auoir pas voulu obeyr aux volon
du Cardinal, ainsi que porte la plus veritable L
tre, comme estant la premiere Declaration addr
see de Compiegne aux Parlemens.*

La façon dont le Roy s'est gouuerné en
separation d'auec elle à Compiegne, mon

bien qu'elle n'y a pas esté arrestée en criminelle : elle n'y a du tout point esté arrestée. Au contraire le Roy luy a fait tousiours instance d'en partir, & de s'en aller à Moulins, ville qu'elle auoit choisie elle-mesme apres la mort du feu Roy pour son doüaire, & le lieu de sa demeure : où si elle ne vouloit aller à Moulins, de choisir vne autre ville dans le cœur de son Royaume plus esloignée de la frontiere, & de tout soupçon.

Cent Cheuaux qui luy ont esté laissez, ne luy ont pas esté donnez comme à vne criminelle, mais pour l'accompagner auec honneur au lieu où elle deuoit aller. Ils auoient ordre de se retirer dés qu'ils l'y auroient conduite, comme il appert de ce qu'incontinent qu'elle s'est plainte de les auoir, on les luy a ostez, comme aussi la garnison de Compiegne. Maintenant elle pourroit dire estre en estat de criminelle, & qu'elle s'y est mise par sa propre election. Elle est sortie du Royaume, non seulement sans la permission, mais contre la volonté du Roy, & contre sa propre parole, qu'elle luy en auoit plusieurs fois donnée, & s'est allée rendre entre les mains des Estrangers.

Elle auoit tesmoigné tant d'auersion à eux, à la mercy desquels elle s'est renduë, qu'elle disoit que si on la trouuoit iamais à dire, on n'auoit que faire de l'aller chercher parmy eux, pource qu'elle n'y seroit pas. Ce qui fait voir qu'on peut, sans crime, douter quel-

quesfois de la ſincerité de ſes paroles. Sa ſeparation d'auec le Roy à Compiegne n'a point eſté pour le ſujet du Cardinal, quoy qu'elle en prenne le pretexte. Et la premiere Lettre du Roy eſcrite de Compiegne aux Parlemens ne le teſmoigne point, comme elle dit. Il ne faut que la lire pour voir tout au contraire, que l'vnique cauſe de cette ſeparation a eſté, que Monſieur eſtant hors de la Cour, & ſe formant des caballes dans l'Eſtat, & de ſi grandes, que les Eſtrangers eſtoient conuiez à eſtre de la partie, la Royne eſtoit en vne ſi eſtroite vnion auec Monſieur, & affectoit d'eſtre en ſi mauuaiſe intelligence auec le Roi, qu'elle refuſa abſolument de concourir auec luy dans ſes Conſeils, pour apporter les remedes neceſſaires aux maux qui nous menaçoient.

La Lettre narre bien le meſcontentement que la Royne auoit du Cardinal : mais tant s'en faut qu'elle die, ou qu'on puiſſe inferer, que ſa ſeparation ſoit faite ſur ce ſujet ; qu'au contraire les reſpects & les ſubmiſſions du Cardinal enuers la Royne, qui eſtoient tels qu'elle auoit la carte blanche pour ordonner en cela tout ce qu'elle voudroit, monſtre aſſez que le fondement de cette ſeparation n'eſt autre, ſinon que Monſieur & la Royne eſtans vnis l'eſloignement de l'vn ne permettoit pas la demeure de l'autre dans la Cour, principalement en affectant d'y paroiſtre meſcontente.

Cette vaine imagination fait voir que de la ceruelle du Coigneux est forty le projet de la Lettre de la Royne, en ce que dans la premiere Lettre qu'il a escrite pour Monsieur au Roy apres sa sortie du Royaume, il fait & deduit la mesme supposition.

On l'a traictée comme la plus grande ennemie de la France, non seulement dans le refus de ses iustes demandes; mais mesmes iusques à expliquer mal ses bonnes intentions.

Ces demandes, qu'elle appelle iustes, consistent, en ce qu'elle a tousiours auec vne inexcusable fermeté demandé au Roy, qu'il trouuast bon qu'elle ne fist rien de tout ce que pour la seureté de son Estat il desiroit d'elle; tant qu'en fin la condescendance trop grande du Roy en son endroit luy a donné moyen d'executer le dessein de sa retraite qu'elle auoit projetté.

Si ses intentions ont esté bonnes ou non, il paroist maintenant: & si on les a mal expliquées, ç'a esté pour n'en auoir pas fait le iugement que l'euenement a fait paroistre qu'il aloit faire. Si elle a trouué mauuais que lon preueust & apprehendast le mal qu'elle se vouloit faire à elle mesme, au moins ne peut-elle pas denier la liberté de le recognoistre, & le blasmer maintenant qu'il est arriué.

Elle se plaint *qu'on l'a retenuë prisonniere auec deux Compagnies de gendarmes, & quinze cens hommes de pied qui la gardoient.* Puis inconti-

nent apres elle se plaint au contraire, *qu'on les a fait retirer d'aupres d'elle*, supposant que *c'est à mauuais dessein.*

Si elle n'auoit pas agreable d'en estre accompagnée, quel tort luy a-on fait de les auoir retirées? Si elle ne vouloit pas qu'on les esloignast d'elle, pourquoy se plaint-elle d'en auoir esté accompagnée? C'est chercher plaintes de tous costez, faute d'auoir veritable sujet d'aucune.

De dire, comme elle fait, qu'on les luy a ostez pour la surprendre par embuscade, sous apparence de liberté, c'est vne supposition bien grossiere. Quel besoin auoit le ROY de luy faire dresser vne embuscade pour l'enleuer? Estoit-il pas en la puissance de le faire ouuertemẽt? Et il eust esté meilleur pour son Estat qu'il en eust vsé ainsi, & qu'il n'eust pas tant eu d'esgard à sa qualité de Mere.

L'euenement a bien monstré si c'estoit par feinte que le ROY auoit fait retirer d'aupres d'elle ses gens de guerre, puis qu'elle est partie, & a fait ouurir la porte de Compiegne à l'heure qu'il luy a pleu. Dés le matin de sa sortie les siens ont dit tout haut où elle alloit, sans qu'elle ait rencontré personne qui se soit opposé à son chemin.

Le ROY luy enuoye diuerses personnes de qualité, & des principaux de son Conseil, pour essayer de la persuader à laisser gagner à la raison quelque chose sur son esprit, & elle dit *qu'ils ne luy sont enuoyez que pour tenir le peu*

& les *Estrangers en attente.*

A quel propos le peuple & les Estrangers ?
es vns ny les autres ne doiuent auoir aucune
rt en cette affaire.

Mais on voudroit bien qu'ils y en prissent.
: ce n'est pas seulement en cette occasion,
l est vray ce que beaucoup croyent, qu'aux
faires passées de l'Italie on auoit desia quel-
ie intelligence auec les vns, & souhaittoit-
i le mescontentement des autres.

Elle accuse *de violence & insolence* vers elle,
ux qui luy ont esté enuoyez de la part du
oy.

Et qui sont ceux-là ? *le Mareschal de Schom-
rg*, & le sieur de Roissi. Si on luy en eust
nc enuoyé d'autres, que n'eust-elle point
: contre-eux ? Le Mareschal de Schomberg
: cogneu de toute la Cour si sage dés sa ieu-
sse mesme, & si moderé, qu'il est à naistre
i se puisse plaindre d'auoir esté offensé de
y. Se fust-il donc eschapé enuers la Royne,
eust-il franchy les bornes du respect qui
y est deu ? Il y a trop long-temps qu'il suit la
our pour auoir commis vn tel genre de fau-
Mais son crime est asseurement, qu'il a re-
esenté auec franchise à la Royne ce qui
oit de son deuoir enuers le Roy, ce qui
oit du tout necessaire pour le bien de l'E-
t, & ce qui estoit aduantageux à sa propre
rsonne.

Quant à Monsieur de Roissy, ce n'est pas
premiere fois qu'il a esté choisi du Roi pour

eſtre enuoyé vers la Royne : il fut aupres d'e
le quand elle eſtoit à Blois. Sa probité &
capacité ont eſté cogneuës par les emplo
qu'il a eu en pluſieurs occaſions. C'eſt vn grã
malheur, qu'en France il ne ſe puiſſe trouu
de ſeruiteurs du Roy affectionnez à ſon ſeru
ce, qui paſſent pour gens de bien en l'eſpr
de la Royne : Mais le bon eſt, qu'elle en fa
ſoit autre iugement quand elle eſtoit vn
auec le Roy, & que ce changement le
tourne à honneur contre ſon intention.

*On l'a menacée encore de la perte de ſes Offici
neceſſaires à la conſeruation de ſa vie, pour luy
donner d'autres, & Dieu ſçait à quel deſſein.*
ſeroit bon de ſçauoir qui ſont ceux qui l
ont fait telles menaces. Iamais on n'y penſ
& l'autheur de cette Lettre n'a peu le ſupp
ſer ſans crime. Le ſens de ces mots, Di
ſçait à quel deſſein, eſt abominable : & ſi te
parole peut ſortir de la plume de ceux c
abuſent du nom de la Royne, elle ne pe
prendre place dans l'eſprit d'aucune perſo
ne qui ait tant ſoit peu de iugement & de pr
bité.

On n'a iamais oſté à la Royne que
ſeul Medecin : & tant s'en faut qu'on luy
ait voulu donner vn autre, qu'au contra
il a dependu d'elle d'en choiſir dans le R
aume tel qu'il luy plairoit, ainſi qu'elle
fait.

Il eſtoit factieux, auoit eſté vn des prin
paux boutefeux en l'eſprit de la Royne,

ıentoit la diuision qu'il auoit commencee.
Caton disoit que ceux qui font les grands
maux, sont ceux qui y sçauent le mieux re-
medier. Il auoit fait le mal, il promettoit de
e guerir, & de ramener la Royne à la raison,
& à son deuoir. Cependant il trompoit le
Roy, & faisoit le contraire, & gagnoit
temps pour porter le mal à son extremité.
Voyla ce qui a obligé le Roy à faire arrester
e Medecin. Chacun peut iuger s'il eust deu
faire autrement.

*On luy enuoye des Ambassadeurs pour luy pro-
poser d'aller à Chartres ou à Mante, où elle pour-
roit voir le Roy.* Mais ce luy est chose *suspecte
que ce ne soit pas à Compiegne.*

On luy offre de s'aboucher auec le Roy,
elle en tire sujet de plainte. On luy propose
Mante & Chartres à cette fin, elle veut que
e soit à Compiegne, & là dessus refuse de
voir le Roy. Ce n'est pas en auoir eu beau-
coup de desir. Tout le temps qu'elle fut à
Blois separee du Roy, elle tesmoignoit ne
desirer autre chose que cette entreueuë, qui
luy fut tousiours refusée. Maintenant le Roy
sa premiere demande la luy accorde, & il
semble qu'on luy fait tort, sous ombre que
e n'est pas au lieu où elle veut demeurer
pour sortir du Royaume, apres s'estre ren-
duë maistresse d'vne place frontiere.

On luy propose, dit-elle, cette entreueuë
en ces lieux là, comme *plus propre au dessein
qu'on a de la mener en triomphe, & en elle toute*

l'Europe où ses enfans dominent. Elle appelle la mener en triomphe, la faire sortir de Compiegne, lieu suspect au Roy, & aller en quelque autre ville plus commode pour elle, & pour le bien du Royaume. Cela n'est pas appeller les choses par leur nom.

Elle dit qu'en elle toute l'Europe eust esté menee en triomphe, pource que ses enfans y dominent, comme si les Roynes ses filles appartenoient à elle seule, & non point au Roy. A ce compte elle a par son inuincible opposition à tout ce que sa Majesté a desiré d'elle, triomphé du Roy, & de toute l'Europe, puis qu'elle a esté la maistresse du Roy qui par trop de bonté n'a pas voulu se seruir de sa puissance. Mais sans vser de ces belles paroles, disons en verité qu'elle n'a triomphé ny le Roy aussi : car en s'offençant la premiere elle a offensé le Roy, & blessé à son compte toute la Chrestienté.

Elle a *respecté*, dit-elle, *l'authorité du Roy entre les mains mesmes de ses ennemis.*

Elle a bien monstré qu'elle ne la respectoit gueres entre les mains du Roy mesme, puis que non contente de ne luy auoir iamais voulu obeyr en ce qu'il a desiré d'elle iustement, elle le descrie par ses lettres, & le veut faire passer pour vn Prince bien esloigné de la vertu, & de la grandeur de courage qu'il a, & que ses propres ennemis recognoissent en luy.

Si elle continuë, elle auroit à craindre d

oistre en fin ennemie de l'authorité du
y, & de donner lieu de croire qu'elle la
t mesme en sa personne, & non seulemẽt
elles de ses seruiteurs.

Elle a enpatience par l'espace de cinq mois, s lesquels elle se fust declaree criminelle si elle fust retiree.

Qui entendit iamais qualifier du nom de
ence vne volonté qui n'a peu estre vain-
durant ce temps-là, quelque effort que
oy ait peu faire au contraire ? Elle pa-
toit, non, mais elle adioustoit les affai-
à son poinct, & prenoit ses mesures pour
e ce qu'elle a fait.

Le Cardinal auoit intention de chasser la Me- les Enfans hors du Royaume.

e moyen d'en chasser la Mere, estoit ce
tenir prisonniere, comme elle dit qu'el-
esté ? Qu'elle aduouë premierement
lle n'estoit pas prisonniere, puis il luy
loisible de mettre en auant telle accusa-
.

auoir par tous moyens voulu retenir en
ce, auoir essayé de luy faire choisir sa
eure dans le centre du Royaume, est-ce
emin de la mettre dehors?

ant d'expediens offerts à Monsieur, tant
oyens de se racommoder auec le Roy,
de prieres pour le persuader à le venir
uer: Tout cela s'appelle-il l'auoir mis
du Royaume?

e Cardinal a dessein de perdre l'Estat. Il

faut que la colere soit bien excessiue, d
oser venir à ce poinct, de luy imputer te
meschanceté. La verité, Royne des homn
& des Anges, a bien perdu son credit aux
prits qui composent les Lettres de la Roy
mais elle ne l'a pas perdu en tous les ho
mes de l'Europe, qui ne croiront pas te
inuentions.

Iamais le Roy ne fut mieux seruy, le C
dinal y contribuë ce qui est des talens
Dieu luy a donnez: & la bonté diuine ve
vne continuelle benediction sur les Cons
du Roy, & ses entreprises. Auparauant
les Roys pouuoient commander, m
maintenãt ils se peuuent faire obeyr de to
ce qu'ils ne pouuoient pas alors. On ne p
donc dire que le Royaume soit en chemin
se perdre, si on ne veut prendre le cont
pied de la verité, & qualifier le salut de
stat du nom de sa perte: ou si ceux qui v
lent donner cette apprehension ne la m
tent en auant, sur le dessein qu'ils ont
procurer son abaissement.

*Le Cardinal la vouloit faire mourir e
quatre murailles.*

Si le respect qu'on veut rendre à la R
n'estoit extraordinaire, on le perdroit en
te occasion. Mais ces paroles se vengent
les mesmes, n'y ayant personne qui soit
pable d'y adiouster aucune creance. Po
quoy imposer tant de crimes au Cardi
qui ne peuuent tomber sous le sens co

ı? A quoy void elle qu'il ait eu ce desir? tesmoignage a-il donné de cette inten- ? Est-ce quand il a conseillé au Roy d'é- ner d'elle les gens de guerre qui l'ac- pagnoient? Est-ce quand on luy a offert part de sa Majesté les plus belles villes France pour sa demeure? Où est le su- e cette apprehension d'estre renfermee e quatre murailles?

ı ne sçauroit mieux iustifier vne person- que de le charger d'accusations qui ne it ny possibles ny imaginables: & la pas- est conuertie en rage, quand on ne ıe des choses qui se destruissent d'elles- nes.

ıis le Cardinal peut-il mettre vne Roy- tre quatre murailles? En faisant sem- d'imputer vne telle imagination au inal, on accuse le Roy. Mais aussi est- dessein des autheurs de cette Lettre. à luy à qui on en veut, & non pas au inal, qu'on ne prend que pour pretex- qui n'est hay, que pour ce qu'il est au à toute espreuue.

n'auoit dessein que d'aller à la Capelle, où a puissance absoluë.

elle vouloit estre en lieu où le Roy eust bsoluë puissance, que n'alloit-elle aux que le Roy luy auoit offertes? que ne uroit-elle à Compiegne, ou que n'a- lle à la Capelle depuis que le Marquis rdes le pere y estoit entré? Car de dire

qu'elle estoit poursuiuie de gens-darm
cela est bon pour le faire croire aux To
nambours. Quels sont les gens-darmes ?
qui estoient-ils commandez ? en quel l
l'ont-ils poursuiuie ? C'est vn mauuais c
seil de mettre cela en auant. Encores iusq
icy leurs inuentions pouuoient estre cre
du peuple, pour ce qu'elles estoient su
sujet de choses particulieres, passees en
petit nombre de personnes : il n'y auoit
des gens sçauans en l'histoire du temps
les peussent conuaincre de faux. Mais
c'est vne chose publique, les gens-dar
doiuent auoir passé par les villages, a
esté veus de tous, recogneus de quelq
vns. Quels sont-ils ? où ont-ils esté veus
où ont-ils passé ? qui les a recogneus ? C
vne estrange presomption, de vouloir a
gler tout le monde ensemble, & s'imag
que les hommes depoüillez de passion a
le mesme aueuglement que la passion do
à d'autres. Si elle eust esté poursuiuie, c
me elle dit, eust-elle pas esté retenuë ?
Carosses ne se sauuent pas deuant la Ca
rie.

Partant ce qu'en suite de cette suppos
ceux qui ont escrit la Lettre de la Royne
sent, pour faire pitié, qu'elle a esté cont
te de faire trente lieuës sans boire ny m
ger, se trouue sans aucun fondement de
rité, puis qu'elle n'a esté poursuiuie de
sonne. Si vne terreur panique la luy a

ire, qu'elle s'en prenne à elle-mesme, non
is au Cardinal.

*Des gens du Cardinal ont aucunement con-
ssé qu'il auoit tramé cet affaire.*

Ce mot, aucunement, est mis biẽ à propos,
our monstrer qu'on a honte de mettre vne
lle supposition en auant. Il faudroit nom-
er ceux qui l'ont confessé, & quand, & à
ui ils l'ont dit. Il n'y a rien qui l'oblige à gar-
r ce secret-là, si elle le sçait. On peut im-
unément en cette matiere imputer toute
ose à tout homme. Ce que ie voy de pis en
cause de la Royne, c'est qu'elle impute
ut au Cardinal, & ne prouue rien, & on
l'accuse de rien, & son proceder fait pa-
istre beaucoup de choses qui ne reçoiuent
int de responce.

Puis qu'ils imputent au Cardinal l'intelli-
nce que la Royne a euë auec Vardes pour
saisir de la Capelle, apres cela on luy peut
puter tout ce qu'on voudra, sans qu'il y
aucun sujet de s'en estonner.

ardes est commandé du Roy de le venir
uuer, il vient, & peu de iours apres s'en
sans congé. Dés qu'on le sçait, le Roy sans
ay enuoye son cadet à son pere, luy don-
aduis qu'il a iuste sujeƈt de se defier de son
, & luy commande de s'asseurer de la pla-
Le pere part tout aussi-tost, & va à la
pelle auec plus de diligence que son aage
nbloit ne pouuoir porter. Il y est reco-
u & receu, met incontinent son fils de-

hors, & ce peu d'heures seulement aupara-
uant que la Royne y deust arriuer. Est-c
auoir eu intelligence auec le fils, qu'auoi
procedé auec tant de precaution & de dili-
gence pour empescher l'effect d'vn si perni-
cieux dessein, qui ouuroit la porte à l'enne-
my pour le faire passer dans le cœur de l
France ? Qu'y a-il d'asseuré deuant la ca-
lomnie, puis qu'on peut blasmer & degui-
ser auec si peu de front les meilleure
actions?

Apres les choses que nous auons deduit
cy-deuant, la Royne n'est plus croiable, quã
elle dit qu'elle a esté contrainte d'aller che
cher en vne terre estrangere sa liberté &
vie : ny l'vne ny l'autre ne luy estoient mis
en compromis. Mais aucune ville de Fran
ne luy estoit bonne qu'vne frontiere, comm
la Capelle, pour auoir lieu d'en faire vn bo
leuard contre la France. Elle est allee à Au
nes, au lieu qu'il eust biẽ mieux valu deme
rer au moindre village de ce Royaume.
meilleur conseil qu'elle pouuoit prendre, c
stoit d'aller où le Roy luy ordonnoit, &
pire estoit de sortir des terres de son obe
sance, comme elle a fait.

Elle est allée chercher en Flandres l'appuy
la Iustice.

Le Roy, à ce compte, n'en a point, n
pas mesme pour sa Mere. A quel titre do
la voix publique luy attribue elle le surn
de Iuste ? Mais voyons vn peu quel tort a

oy vers elle. Eſt-ce de ne l'admettre pas en
; Conſeils ? elle a refuſé de continuer à y
uloir entrer, & concourir auec luy aux
ſoins de ſon Royaume. Et quand il ne l'y
udroit pas admettre, par quelle loy y eſt-
obligé ? C'eſt vn effet de ſa bien-veillance,
non pas vne neceſſité. Il luy ſera difficile
impoſſible de cotter en quoy le Roy a
mmis iniuſtice enuers elle.

Si elle a à demander Iuſtice, pourquoy al-
en vne terre eſtrangere, & la demander
is l'appuy d'vn autre Prince ? Elle auroit
trefois blaſmé en autruy ce qu'elle fait
intenant.

*Ses enfans ſont interreſſez pour leur reputa-
n dans ſon malheur.*

Ce malheur ne doit eſtre imputé qu'à elle,
e ſe l'eſt fabriqué elle meſme, & ſi elle
oit les pẽſees que ceux qui ont fait ſa Let-
voudroiẽt luy donner, elle le rendroit cõ-
in à ſes enfans par la guerre qu'elle allu-
oit entr'eux. Ce ſeroit vn eſtrange effect
ne bonne Mere.

Elle demande d'eſtre iuſtifiee, afin de *don-
ſatisfaction à toute l'Europe, & mettre ob-
cle à ce qui en peut ſuruenir de funeſte.*

Voyla de mauuais preſages. S'il s'agiſſoit
ne autre perſonne, on pourroit dire qu'au-
n ne peut eſtre ſi bon Prophete d'vn mal,
e ceux qui le veulent faire arriuer. Mais
antmoins ils ne laiſſent pas de s'y tromper
elquesfois, Dieu par ſa volonté detournãt

l'effet de leur mauuaise volonté. Autremen
ce seroient des Dieux, ils prediroient asseu
rément l'aduenir, si la bonté diuine les lais
soit tousiours faire.

Elle ne se fust pas souciee de sacrifier ce q
luy reste de vie aux vengeances du Cardinal, n'
stoit qu'elle la veut conseruer pour mettre la co
corde entre e Roy & Monsieur.

La Flandre est vn lieu bien mal choisi po
reünir Monsieur auec le Roy. Si elle eust e
cette volonté, elle eust bien mieux fait de n
bouger de France, & y moyenner le retou
de Monsieur. Mais ce n'estoit pas le dessei
de ceux qui la conseillent, de remedier a
maux qu'ils ont fait: ils les veulent pouss
iusques à l'extremité, de laquelle Dieu no
garantira, s'il luy plaist, benissant la Iusti
& les armes du Roy en vne cause si fauor
ble, comme il luy a pleu iusques icy de fai
contre tous ses ennemis.

Voyla les sentimens d'vn homme non int
ressé dans les affaires publiques, par hayr
ny par amour vers aucun party, mais par
seule affection que tout homme doit au bie
de son pays. Ceux qui ont vne plus partic
culiere cognoissance de ces affaires, e
pourroient dire plus que ie n'ay dit à l'a
uantage de la cause du Roy. Mais i'en ay a
sez dit pour monstrer qu'elle est si bonne
que de soy-mesme elle se defend, & que l
raisons qui en sont publiques, & manifestes
tout le monde, sont si fortes, qu'on n'y sçai

›it trouuer de replique valable.

La nouuelle de cette sortie, & ces Lettres Discours, seruoient d'entretien au peuple ui en deuisoit chacun selon sa passion. Tou- la Cour reuint de Sainct-Germain à Paris, i le Roy ne demeura que quatre iours. Le .iour de Iuillet arriua aussi à Paris le Prin- Cardinal de Sauoye. Le Duc d'Angoules- e accompagné de quantité de Noblesse luy t au deuant, & le conduit à l'Arcenal qui oit esté preparé pour son logement : où s le lendemain le Cardinal de Richelieu compagné du Cardinal de la Vallette, & e infinité de Seigneurs l'alla visiter.

Arriuee du Prince Cardinal de Sauoie à Paris.

Est visité par le Cardinal de Richelieu.

Le vingt-troisiesme Messieurs du Parle- ent (ayans sceu que le Roy s'en-alloit le demain) furent au Louure receuoir ses mmandemens. On a escrit que Monsieur Garde des Seaux leur declara lors bien au ng, le sujet qui obligeoit sa Majesté à faire voyage; & que sa Majesté leur dit :

Ce que le Roy dit à son Parlemẽt en faueur du Cardinal de Richelieu.

Vous auez entendu comme la Royne ma Me- est sortie de mon Royaume pour aller trouuer n Frere, & se mettre tous deux entre les mains Espagnols : mais ie ne les crains pas, & empes- eray bien qu'ils ne me facent du mal. Ils di- t que Monsieur le Cardinal veut chasser la aison Royale, cela est faux; Ie me suis tous- rs bien trouué de ses conseils : Si i'eusse creu x que l'on me vouloit donner, toutes mes affai- seroient ruinees; Quiconque l'aymera, m'ay- a, & ie le sçauray bien maintenir. I'ay eu

aduis par mes Ambassadeurs des pratiques & de menees que l'on auoit faites contre moy vers le Estrangers pour empescher mes desseins. Et vou Monsieur le President, l'on a presenté des Reque stes contre vous, parce que l'on sçait que vous m seruez bien: Ie vous maintiendray.

Le Prince Cardinal de Sauoie obtiët son audience du Roy.

Le vingt-quatriesme sa Majesté donn auant son depart de Paris audience au Prin ce Cardinal de Sauoye, & le receut auec d monstration de grande affection & amiti Le mesme iour on publia par toute la ville faux bourgs de Paris l'Ordonnance suiuan te contre les Officiers de Monsieur Frere d Roy.

Ordonnance du Roy, portant iniōction au Officiers & domestiques de Monsieur le Duc d'Orleans son Frere de se retirer prés sa personne, & aux autres qui sont hors le Royaume, deffences d'y retourner, sur les peines contenuës par icelles:

Sa Majesté ayant par ses Lettres Patent du trentiesme Mars dernier declaré crim nels de leze-Majesté tous ceux qui ont en mené Monsieur le Duc d'Orleans son Fre hors le Royaume, & sont sortis auec lu Neantmoins elle n'auroit pas voulu fai proceder rigoureusement contre ses dom stiques, pour ne les destourner du serui qu'ils deuoient à sa personne: Au contrai leur auroit permis d'aller en toute seure seruir leurs quartiers prés de luy en Lorr ne, & de retourner toutesfois & quante Mais sadicte Majesté s'estant apperceuë, q sous pretexte qu'ils sont Officiers de son Frere, la plus-part abusans de la liberté q leur estoit donnee, se sont chargez de pa quets de Lettres, & continuent encores qu ques pratiques, au grand preiudice de

ffaires. Sadite Majesté voulant faire cesser
eurs menees, & empescher à l'aduenir que
ien ne se passe contre son seruice, A en-
oint à tous les Officiers & domestiques de
Monsieur le Duc d'Orleans son Frere, qui
oudront luy continuer le seruice qu'ils sont
bligez de luy rendre à cause de leurs char-
es, de se retirer prés de sa personne dedans
uinze iours pour toutes prefixions & de-
uis, à compter du iour de la publication des
resentes. Et dans ledit temps faire leur De-
laration s'ils entendent & ont intention
'aller le seruir, faire choix & option, ou de
retirer prés de sa personne, ou en leurs
Maisons. Et ledit temps passé, deffences leur
ont faites de desemparer, sortir hors le
Royaume, ny quitter le lieu de leurs demeu-
es, sans exprés commandement, permis-
on, ou passeport de sadite Majesté. Laquel-
deffend aussi à ceux qui se sont retirez prés
ndit Frere & sortis hors ledit Royaume,
y r'entrer, aller, venir & retourner en
urs maisons, pour quelque cause, sous
uelque pretexte & occasion que ce soit, à
eine d'estre declarez perturbateurs du re-
os public, saisis comme espions, & punis
lon la seuerité des Loix & de sadite Decla-
tion. Mande à cet effect sadite Majesté à
us Baillifs, Seneschaux & Iuges Royaux,
ue ces presentes deffences ils ayent à faire
re & publier à son de trompe & cry public
n tous les lieux de leur ressort, & icelles fai-

re afficher aux endroicts accoustumez, à c
qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance
Fait à Paris le 22. iour de Iuillet 1631.

Signé. LOVIS. Et plus bas, D
LOMENIE.

Et le Ieudy 24. iour des presens mois & a
l'Ordonnance, inionctions & deffences y men
tionnees dessus escrites, a esté par moy Simon l
Duc Iuré Crieur & ordinaire du Roy en la Vil
le, Preuosté & Vicomté de Paris, soubs-sign
leuë & publiee à son de trompe & cry public pa
les Carrefours de ladite Ville & Faux-bourgs
icelle imprimee & affichee, accompagné de tro
Trompettes. Signé, LE DVC.

La Royne-Mere enuoye vne Lettre au Roy & vne au Parlement:

Le 25 sa Maiesté estant sur le chemin d
Monceaux, entre Bondy & Baubigny, l
sieur de la Barre le Sec luy presenta vne Let
tre de la part de la Royne sa Mere, & en sui
te le 4. iour d'Aoust, vn Exempt de ses Gar
des en presenta vne autre de sa part à Me
sieurs du Parlement. En mesme temps l'In
fante Archiduchesse de Flandres enuoia ve
le Roy, en Ambassade extraordinaire, l
sieur de Carondelet, Doyen des Chanoine
de l'Eglise Cathedrale de Cambray, lequ
arriua à Meaux le 5. Aoust, où il eut audienc
de sa Majesté trois iours apres.

& l'Infante le sieur de Carondelet son Ambassadeur extraordinaire.

Toutes ces Lettres & plusieurs Libelles dif
famatoires que les Escriuains de la ROYNE
Mere & de Monsieur faisoient courre pa
tout, & que leurs partisans iettoient nuitam
ment par la ville de Paris, donnerent sujet a

oy d'y retourner: où estant il alla au Parle-
ent faire publier & registrer sa Declaratiõ
r la sortie de la Royne sa Mere & de Mõ-
gneur son Frere hors le Royaume. Voicy
rdre qui fut tenu en cete action.

Le Roy reuient de Meaux à Paris.

e 12. iour d'Aoust Monsieur le Procureur
neral ayant donné aduis à la Cour que le
oy viendroit le lendemain se seoir en son
t de Iustice pour y faire verifier ladite De-
ration, & l'Edict de creation des Offices
deux Maistres des Requestes, trois Con-
llers aux Enquestes & vn aux Requestes;
mme aussi le restablissement du Droit an-
el; Il donna ordre à ce que le Dais de sa
ajesté fust tendu, les sieges rangez, & la
ind-Chambre ornee de Tapis de velours
let semez de fleur-de-lys d'or.

e lendemain dés les quatre heures du ma-
, les Archers de la garde du Corps s'em-
rerent des portes des Salles du Palais, &
Regimens des Gardes Françoises & Suis-
se rangerent dãs la cour sur les six heures.
Messieurs du Parlement se rendirent en la
ind-Chambre auec leurs robes rouges,
uis six iusques à sept heures. Et Mon-
ir de Chasteauneuf Garde des Seaux de
nce, auec Messieurs du Conseil, sur les
if. A dix heures le Roy partit du Louure
ir aller au Palais, & y entra par la ruë
ssue Sainct Louys entre les files des sol-
s de ses Gardes qui l'abordoient, & fut
ieilly en sa Saincte Chapelle par Mes-

Fait verifier sa Declaration au Parlement.

ſieurs les Preſidents de Bellievre & de N
uion, & par les Conſeillers Bouchet, Pino
de Courcelles, & de Telys; qui le conduir
en la grand-Chambre doree.

Nombre de Nobleſſe cheminoit deuant
Majeſté: Les Archers, les Suiſſes tābour ba
tant. Les Trompettes, les Herauts auec le
cottes d'Armes, les Mareſchaux de Chaſt
lon, de Sainct-Luc, d'Eſtree, & Deffiat: L
Ducs de Montmorency, d'Vzez, de Rets,
Vantadour, de Crequi, de Cheureuſe,
pluſieurs autres Seigneurs & Officiers, l
quels prirent les places qui leur eſtoient p
parees. Le Roy ſeant en ſon lict de Iuſti
commença à parler, & dit que Monſieur
Garde des Seaux feroit entendre les raiſ
qui l'auoient fait venir en ce lieu.

Ce fait, Monſieur le Garde des Seaux m
en haut vers le Roy, ſe mit à genoux & pa
à luy. Le Roy luy parla auſſi, puis deſcen
ſe mit en ſa place, & fit entendre les raiſ
pour leſquelles le Roy eſtoit venu en
Cour.

Apres Monſieur le premier Preſiden
mit à genoux auec tous Meſſieurs de la Co
Le Roy les fit releuer, & ledit ſieur prem
Preſident ſe tenant debout auec tous M
ſieurs de la Cour de Parlement, parla d
couuert.

Ayant acheué, le Roy fit lire ſa Declarat
ſur la ſortie de la Royne ſa Mere & de M
ſeigneur ſon Frere hors le Royaume, de
quelle voicy la teneur.

Lovis par la grace de Dieu Roy de Fran-
; & de Nauarre : A tous ceux qui ces pre-
ntes lettres verront, ſalut. Par nos Lettres
: Declaration du trentieſme Mars dernier,
ibliées par tout noſtre Royaume, Nous
irions pour les cauſes & conſiderations y
ntenuës, declaré criminels de leze Maje-
: ceux qui abuſans de la facilité de noſtre
es-cher & tres-amé frere vnique le Duc
Orleans, l'auroient par leurs artifices &
ernicieux conſeils induit de ſe retirer
aupres de nous, & ſortir de noſtre Royau-
ie ſans noſtre ſçeu & permiſſion, enſem-
e ceux qui l'auroient ſuiuy, ſi dans vn cer-
in temps ils n'auoient recours à noſtre gra-
: & miſericorde, eſperans par ce moyen
ur donner loiſir de recognoiſtre leur faute
: les ramener à leur deuoir, & qu'ils ſe de-
artiroient de toutes menées & pratiques
u'ils auoient commencées tant dedans que
ehors noſtre Royaume pour en troubler le
epos. Mais au lieu de ſe ſeruir de ces
ioyens, ſe repentir de leur faute, & auoir
ecours à noſtre clemence & bonté, ils ont
ontinué en leurs mauuais conſeils, & por-
: noſtredit Frere (contre le deuoir de ſa
aiſſance & le reſpect qu'il nous doit) à nous
ſcrire des lettres pleines de calomnies, im-
oſtures & de blaſme contre noſtre admini-
ration & gouuernement de noſtre Eſtat,
c taſché par ſeſdites lettres, & diuers eſ-
rits remplis d'iniures & de fauſſetez qu'ils

Declaration du Roy ſur la ſortie de la Royne ſa Mere & de Mõſeigneur ſon Frere hors le Royaume.

ont fait imprimer & enuoyez par tout, d
donner de finiſtres opinions à nos peuple
& à tous les Princes nos voiſins, de noſtr
conduite & gouuernement, accuſans contr
toute verité & raiſon noſtre tres-cher &
bien-amé Couſin le Cardinal de Richelieu
d'infidelité & d'entrepriſe contre noſtre per-
ſonne, celle de noſtre tres-honorée Dam
& Mere, la ſienne & noſtre Eſtat; & les au
tres auſſi dont nous nous ſeruons en l'admi
niſtration des principales charges de noſtr
Eſtat, d'adherer à ſes mauuais conſeils, quoy
que nous receuions d'eux tout le contente-
ment que nous puiſſions deſirer. Meſmes il
auroient eſté ſi oſez, que d'auoir voulu pre-
ſenter vne Requeſte à noſtre Cour de Parle-
ment de Paris, ſous le nom de noſtredit Fre
re contre noſtredit Couſin le Cardinal de
Richelieu, pleines de pareilles fauſſetez &
calomnies contre toute ſorte de verité & rai-
ſon. Ce qui nous auroit obligé de reſpon-
dre à noſtredit Frere, & par nos Lettres du
cinquieſme Iuin dernier, publiées en noſtre
Chancellerie, declarer ſur ce noſtre intention
& volonté, & la tres grande ſatisfaction
que nous auons des ſeruices, fidelité & bons
comportemens de noſtredit Couſin en tant
de grandes & ſignalées occaſions eſquelles
nous l'auons employé tres-vtilement pour
le bien & grandeur de noſtre Eſtat, & de
nos autres principaux Conſeillers. Tous ces
moyens neantmoins n'ont ſeruy iuſques icy

r'à les rendre plus audacieux, & continuer
urs entreprises & pernicieux desseins,
'ils auoient commencez, non seulement
ur destourner nostredit Frere de l'obeys-
nce qu'il nous doit, mais aussi nostre tres-
norée Dame & Mere, laquelle depuis
elque temps s'est laissée aller à leurs mau-
is conseils, & à prendre plus de part dans
desseins de nostredit Frere qu'elle ne de-
it, peut-estre sur les mauuais bruits que
elques personnes, qui font profession des
ences curieuses & mauuaises, faisoient
urre pour leur donner esperance d'vn
ompt changement. Nous estans apper-
us de leur intelligence, & voyans qu'il
oit difficile de pouruoir à la seureté de no-
e Estat & de nostre personne, si nous souf-
ons plus long-temps ces menées, prati-
es & cabales qui se faisoient publique-
ent dedans nostre Cour par ceux qui les
prochoient : Nous aurions estimé dés
eure que nostredit Frere se retira d'aupres
nous, deuoir aduertir nostredite Dame
Mere de la cognoissance que nous auions
pratiques qui se faisoient à nostre preiu-
ce, & de la resolution que nous auions
se d'en arrester le cours; nous asseurans
personnes de quelques vns de ceux que
us sçauions y participer, & esloignans les
tres de nostre Cour. Nous la priasmes
si pour cet effet de nous vouloir assister
ses conseils, comme elle auoit fait depuis

plusieurs années en çà, & de se departir
toutes les secretes intelligences qu'elle po
uoit auoir auec nostredit Frere, qui s'est
retiré d'aupres de nous. Nous persistasm
en cette supplication iusques à Compiegn
où nous luy en fismes faire nouuelle instan
par nos tres-chers & bien-amez le sieur
Chasteauneuf, Garde des Seaux, & nost
Cousin le Mareschal de Schomberg; au
quels elle fit response, qu'elle estoit lasse
se mesler d'affaires, & ne vouloit plus auc
de part en nos Conseils. Ce qui ne nous
que trop cognoistre la ferme volonté dete
minée qu'elle auoit prise, de demeurer li
aux desseins de nostredit Frere, & de suiu
les mauuais conseils qui luy estoient do
nez. Surquoy nous prismes resolution
nous separer d'elle pour quelque temp
& de la prier de se retirer à Moulins qui l
appartient, & que pendant nostre minor
elle a de son propre mouuuemẽt choisi po
sa demeure. Elle nous tesmoigna d'abord
vouloir bien aller : mais quelques iou
apres elle nous fit prier de trouuer b
qu'elle se retirast à Neuers : ce qu'elle as
ctoit pour s'approcher plus prés de nostr
dit Frere, qui lors estoit encore à Orlean
Et quelque temps apres, apprenans q
nostredit Frere faisoit en ce seiour diuers
pratiques & menées, & taschoit d'y am
ser nombre de gens de guerre, nous le co
uiasmes par nostre tres-cher & bien-a

usin le Cardinal de la Valette, d'esloigner
mauuais conseils & reuenir aupres de
us, où il receuroit tout bon & fauorable
ictement. Ce que n'ayant voulu faire, ny
respondre à nos bonnes intentions, nous
us acheminasmes iusques à Estampes, où
us apprismes qu'il estoit party d'Orleans
ur se retirer hors nostre Royaume, d'où il
fut pas plustost sorty, que nostredite Da-
& Mere nous fit sçauoir qu'elle ne vou-
t plus aller à Moulins ny à Neuers, &
'elle ne desiroit point partir de Compie-
e : Et au mesme temps elle & nostredit
ere affectent de publier qu'elle estoit dete-
ë prisonniere, bien qu'elle eust toute li-
rté d'aller à Moulins & Neuers auec son
in, & qu'il n'y auroit en ces lieux aucune
nison. Mais comme cette detention sup-
sée, seruoit de pretexte de mescontente-
nt à ceux qui en cherchoient quelque su-
; elle en continua la plainte: bien que
us les iours nostre Cousin le Mareschal
Estrée luy fit instance de nostre part, com-
aussi le sieur Marquis de Sainct Chau-
nt que nous luy auons enuoyé plusieurs
is, de vouloir partir de Compiegne, &
oisir tel lieu dedans nostre Royaume
'elle aduiseroit pour sa demeure, luy of-
ant (afin qu'elle y fust auec plus de respect
d'authorité) le Gouuernement de la Pro-
nce où elle se voudroit retirer; luy faisans
uoir derechef que sa demeure à Compie-

gne nous eſtoit ſuſpecte, pour les aduis q
nous auions de diuers endroits que lon
perſuadoit de ſortir hors de noſtre Roya
me. A quoy ne voulant entendre en aucu
façon, feignant diuers ſujets de plainte
meſme que lon l'auoit aduertie que lon
vouloit enuoyer en Italie, & que n
Galeres eſtoient preparées pour cet effe
nous luy aurions enuoyé noſtredit Co
ſin le Mareſchal de Schomberg, & le ſie
de Roiſſy Conſeiller en noſtre Conſeil d'
ſtat, pour la prier de ſe vouloir conforme
noſtre volonté, & ſe reſoudre à ſortir
Compiegne, & de choiſir tel lieu de noſt
Royaume qu'il luy plairoit pour ſa demeu
autre que Compiegne, afin de faire ceſ
les pretextes, que ceux qui auoient emme
noſtredit Frere hors le Royaume, prenoi
de ſa detention audit lieu. Ils luy offrire
meſmes le gouuernement d'Anjou, duqu
elle s'eſtoit plainte qu'on l'auoit deſpoüillé
quoy qu'elle l'euſt quitté volontaireme
pour certaines conſiderations. Ils luy repr
ſenterent auſſi, qu'il eſtoit du tout impo
tant pour le bien de nos affaires, & luy
roit aduantageux, de faire voir à tout
monde qu'elle ſe vouloit conformer à n
intentions. Mais quelques raiſons qu'
peurent mettre en auant, il fut impoſſib
de la deſtourner de la reſolutiõ qu'elle auo
priſe, de demeurer à Compiegne pour
deſſein qu'elle a depuis executé. Nonol

nt cette resistance, pour luy tesmoigner
plus en plus nostre affection & le desir
e nous auions de la reünir auec nous;
us fismes oster les Gens de guerre que
us auions laissez à Compiegne, & en-
yasmes depuis par diuerses fois vers elle
stredit Cousin le Mareschal d'Estrée & le-
sieur Marquis de Sainct-Chaumont,
ur luy reïterer la priere que nous luy
ons tant de fois faite, de vouloir choisir
autre lieu que Compiegne pour sa de-
ure. Nous luy fismes mesmes offrir de la
r en sa Maison de Monceaux, ou autres
x sur le chemin de Blois, Angers ou
ulins, si elle s'y acheminoit, afin de nous
ncilier ensemble. Ce qu'en apparence
tesmoigna desirer & s'y vouloir accom-
der, dont nous auions tres-grande satis-
ion, pensans que c'estoit le moyen de
ener aussi nostredit Frere à son deuoir,
ster le pretexte, dont les autheurs des
uais conseils qu'il prend se seruent.
s lors que nous croyons nostredite Da-
& Mere plus contente de nous, & plus
te de suiure les intentions que nous
ns pour nostre bien commun & celuy
France, veu les esperances qu'elle nous
auoit données par nostredit Cousin le
eschal d'Estrée, qui nous auoit pareille-
t asseurez de la part de nostredite Dame
Mere, qui luy en auoit donné parole,
lle ne partiroit iamais de Compiegne

pour aller en autre lieu que de nostre sçeu
consentement : Et au lieu de ce, nous appr
mes que le dix - neufiesme du mois passé el
seroit sortie de Compiegne dedans le caro
de la Dame du Fresnoy, accompagnée de
dite Dame, & d'vne de ses femmes de Ch
bre seulement, seroit passée au bac à Cho
sy & Blerencourt, & seroit arriuée au vil
ge de Rosny, où elle auroit trouué le caro
se du Baron de Creuecœur Gouuerne
d'Auennes, ville de l'obeyssance du R
d'Espagne, qui l'attendoit y auoit quin
iours au village de Sein, où estant arriu
vn Gentilhomme du Marquis de Vardes l
auroit dit, que le sieur de Vardes le P
estoit arriué à la Capelle, & en auoit cha
son fils & sa femme ; en suitte dequoy
seroit allée audit Auennes, où elle aur
esté receuë & peu apres visitée de la part
l'Infante par le Prince d'Espinoy Gouu
neur de Henault, comme depuis nous
uons appris par l'enqueste que nous au
fait faire de sa sortie hors nostre Royaum
par l'vn des Maistres des Requestes de
stre Hostel, au mesme temps qu'elle pa
de Compiegne. Et depuis pour suiure
train que nostredit Frere auoit pris, elle
uoya vne Requeste à nostredit Parlemen
Paris, pleine de faits supposez & calo
nieux contre nostredit Cousin le Card
de Richelieu, semblables à ceux que nos
dit Frere luy auoit voulu mettre sus. Ell

t pas aussi plustost arriuée audit lieu d'A-
nnes, qu'elle nous escriuit des lettres plei-
s de pretextes recherchez, pour colorer
sortie, & de mesmes plaintes contre no-
edit Cousin, qui n'ont autre fondement
e les calomnies & inuentions, qui vray-
nblablement luy ont esté suggerées par les
:eurs de celles que nostredit Frere nous a
:rites. Ce qui est euident, veu que les vns
les autres tendent par mesmes moyens à la
uersion de nostre authorité & de nostre
yaume, & que nous sçauons que sa sortie
sté concertée par les Agens qu'ils ont à
ixelles, pour la faire retirer comme elle a
, dedans les païs de l'obeïssance du Roy
spagne. Mais non contente des premie-
calomnies qu'elle nous a escrites, abusant
nostre bonté, & de la douceur dont nous
ons vsé iusques icy enuers ceux qui en ont
les porteurs; elle s'est laissée aller à escri-
de nouueau à nostredit Parlement & au
uost des Marchands de nostre bonne ville
Paris, pour tascher de les sousleuer contre
is, & donner exemple aux autres. Or
rans preuenir les maux que les sorties
s nostre Royaume de nostredite Dame &
re, & de nostredit Frere, peuuent causer
cet Estat, & empescher qu'ils ne se conti-
nt & augmentent par la creance qu'au-
s de nos sujets pourroient donner à leurs
ntes affectées, escrits & Manifestes
ns d'impostures qu'ils vont publiant con-

tre nous, noſtre gouuernement & nos pri
cipaux Miniſtres : Et afin qu'aucuns de n
dits ſujets ne ſoient ſi temeraires & mal-ad
ſez, que de leur adherer, participer à le
conſeils, les aller trouuer, ou auoir des i
telligences auec eux ou ceux qui les ſuiue
SÇAVOIR FAISONS, Que de l'ad
des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de n
ſtre Couronne, & autres grands & notab
perſonnages de noſtre Conſeil qui ſont p
de nous, NOVS, en confirmant nos p
cedentes Declarations des trentieſme M
& cinquieſme Iuin derniers, AVONS D
ET DECLARE', diſons & declarons
ces preſentes ſignées de noſtre main, cri
nels de leze Majeſté, & perturbateurs du
pos public, tous ceux qui ſe trouuer
auoir participé à de ſi pernicieux & dam
bles conſeils, d'auoir ſouſtrait noſtredite
me & Mere, & noſtredit Frere vnique
Duc d'Orleans, de noſtre obeïſſance, &
auoir induits à ſortir hors noſtre Royau
Comme auſſi tous ceux qui les ont ſuiui
en ſont ſortis auec eux, de quelque qualit
condition qu'ils ſoient : Enſemble ceux
les aſſiſteront, & qui ont leué ou erré
gens de guerre contre noſtre ſeruice, &
des menées & pratiques au preiudice de
ſtre authorité tant dedans que dehors no
Royaume. VOVLONS qu'il ſoit proc
contre eux comme contre criminels de
Majeſté & perturbateurs du repos public

nt la rigueur de nos Ordonnances, à la
igence de nos Procureurs Generaux & de
ırs Subſtituts. FAISONS inhibitions &
fenſes à tous nos ſujets, de quelque qualité
condition qu'ils ſoient, d'auoir aucunes in-
ligences & correſpondances auec noſtre-
e Dame & Mere & noſtredit Frere, &
ırs ſeruiteurs domeſtiques & participans
eurs deſſeins & conſeils, ſous quelque pre-
te & occaſion que ce ſoit, ſous les meſmes
nes. QVE les Fiefs par eux poſſedez,
uuans nuëment de noſtre Couronne,
ent ſaiſis & apres reünis à noſtre domaine,
uez de leurs dignitez, charges & offices;
ous leurs autres biens, tant meubles que
meubles, ſoient auſſi ſaiſis & annotez,
ır nous eſtre par apres aquis & confiſ-
ez. Et voulons qu'il ſoit couru ſus à tous
ıx qui feront leuées de gens de guerre, &
ıdront la campagne ſans commiſſion de
us, & qu'il ſoit procedé alencontre d'eux
ıant la rigueur de nos Ordonnances. Et
utāt qu'il eſt difficile d'empeſcher noſtre-
e Dame & Mere, & noſtredit Frere, &
ıx qui les ont ſuiuis, d'enuoyer & eſcrire à
bon leur ſemblera, & qu'il ne ſeroit rai-
nable, que ceux à qui ils eſcriront, ou vers
quels ils enuoyeront, encouruſſent les
nes portées par ces preſentes: ORDON-
NS que ceux à qui s'addreſſeront leſdi-
Lettres, ſoient tenus incontinent qu'el-
leur auront eſté renduës, ou que quel-

qu'vn les sera venu trouuer de leur pa
l'aller declarer, & porter lesdites Lettres
premier Iuge royal de la Prouince en
quelle ils seront demeurans: Et faire ar
ster, s'ils peuuent, ceux qui les leur aur
apportées ou auront esté chargez de crea
enuers eux. Lequel Iuge sera tenu aussi
d'enuoyer lesdites Lettres au Secretaire d
stat qui a le departement de ladite Prouin
Que si cela arriue en nostre Cour & suite,
s'addresseront à nostredit tres-cher & b
amé Garde des Seaux. Et si c'est dans no
ville de Paris, les particuliers seront tenu
l'aller denoncer au Lieutenant Ciuil,
aussitost nous en donnera aduis, le tout s
les mesmes peines.

Si donnons en mandemen
nos amez & feaux Conseillers les Gens
nans nos Cours de Parlemens, que ces p
sentes ils facent lire, publier & registrer
le contenu en icelles executer de poinc
poinct selō leur forme&teneur; Et à nos P
cureurs Generaux, de faire toutes poursu
& diligences requises & necessaires pou
punition des coulpables. Mando
en outre à tous Gouuerneurs & Lieuter
generaux de nos Prouinces, Gouuern
& Capitaines de nos villes & places, q
ayent à courir sus aux rebelles & desobeï
tant par les gens de guerre qu'ils comm
dent pour nostre seruice, qu'assemblé
peuple, son de toxin: Et à tous Iuges de

ꝛ parfaire le procez aux coulpables : Et
Preuosts de nos tres chers Cousins les
reschaux de France de battre la campa-
, & courir sus à tous ceux qui au mespris
ios defenses feront aucunes leuées de
s de guerre sans commission expresse si-
e de nous, contresignée par l'vn de nos
retaires d'Estat, & seellée du grand Seau:
e & parfaire le procez à ceux qu'ils ap-
ıenderont, & tailler en pieces ceux, qui
es auoir esté sommez se mettront en de-
e : CAR tel estre nostre plaisir. En tes-
n dequoy nous auons fait mettre nostre
à cesdites presentes. DONNEES à Pa-
e douziesme iour d'Aoust l'an de grace
six cens trente-vn, & de nostre regne le
gt-deuxiesme. Signé, LOVIS. Et plus
, Par le ROY, DE LOMENIE, & seel-
sur double queuë du grand Seau de cire
e. Et encor plus bas est escrit :
*leuës, publiées & registrées, oüy & ce re-
ant le Procureur General du Roy, & copies
tionnées aux originaux des presentes, en-
es aux Bailliages & Seneschaussées de ce
rt, pour y estre pareillement leuës, publiées,
rées, gardées & obseruées selon leur forme
eneur. A Paris en Parlement le Roy y
, le treiziesme Aoust mil six cens trent-vn.*
é Du Tillet.
pres que l'Arrest eut esté prononcé par
sieur le Garde des Seaux, sa Majesté se
a au Louure en mesme ordre qu'elle

estoit venuë au Parlement : Et partit incon
nent apres pour aller à Monceaux, où tou
la Cour le suiuit. Voila tout ce que nous
rons veoir à present des affaires de Franc
afin de donner au public ce que nous auo
peu recouurer de memoires & relations estr
geres. Nous commencerons par ce qui
passa en l'Assemblée de Lipsic, où les Pro
stans d'Allemagne resolurent d'armer cont
les Imperiaux & Ligue Catholique.

De la Diette tenuë en la ville de Lipsic, par les Electeurs & Princes Protestans.

Les Electeurs, Princes & Estats Protesta
d'Allemagne n'ayans receu le contentem
qu'ils esperoient en la Diette Imperiale
Electorale, qui s'estoit tenuë en la ville de R
tisbonne à la fin de l'an mil six cens tren
ainsi qu'il se peut voir au quinziesme To
du Mercure, se resolurent d'en conuoq
vne Electorale au commencement de ce
presente année. Pour cet effet les Electe
de Saxe & de Brandebourg escriuirent L
tres & Mandats à tous les Princes, Villes,
Communautez Protestans d'Allemagn
qu'ils eussent à se trouuer en personnes,
par leurs Ambassadeurs & Deputez, le h
ctiesme iour de Feurier mil six cens tren
vn, en la ville de Lipsic, pour y deliberer
vne Assemblée generale les choses neces
res à leur manutention, & s'opposer à l'o
pression qu'ils disoient leur estre faite.

Arriuée des Electeurs de Saxe & de Brandebourg à Lipsic.

Le quatriesme Feurier son Altesse I
George Duc & Electeur de Saxe accom
gné de sept cens Cheuaux arriua à Lipsic,

t pour son logement le chasteau de Plec-
nbourg. Ce mesme iour y arriua aussi
orge Guillaume Marquis & Electeur de
andebourg, acompagné de deux cens
quante Cheuaux; il fit son logement chez
spar Vverner.

Les autres qui se trouuerent en personne
par Ambassadeurs & Deputez à cette As-
nblee, furent, Le Prince Marquis Chri-
n de Brandebourg : Le Prince Iean Phi-
pes Duc de Saxe Altembourg : Le Prince
illaume Duc de Saxe VVeymard : Le
nce Bernhart, Duc de Saxe VVeymar : Le
nce Iean Casimir, Duc de Saxe Coburg :
Deputé du Prince Iean Ernest de Saxe :
Prince Auguste Comte Palatin : Le Prin-
Guillaume Landgraue de Hessen Cassel :
Prince Frideric Marquis de Baden : Le
nce Auguste d'Anhalt : Les Ambassadeurs
l'Archeuesque de Bremen : Les Ambassa-
rs du Prince Vlric Duc de Brunsvvich :
Deputé du Duc de Lunebourg : Les De-
ez des villes de Lunebourg, Minden,
Razebourg : L'Ambassadeur de la Prin-
se Abbesse de Quedlebourg : L'Ambassa-
r des Ducs de Mekelbourg : Le Deputé
Duc de Virtemberg : Le Deputé du Mar-
s de Turlach, & des Estats Protestans du
rcle de Suaube : Les Deputez des Estats
testans de Franconie : Le Comte Fride-
de Solms : Le Comte Philippe Rheinhard

Princes Ambassadeurs & Deputez qui se trouuerent à l'Assemblée.

de Solms : Le Comte Iean Georges
Mansfeld : Le Comte Erneſt Louys
Solms : Les Deputez des Comtes
Stolberg : Les Deputez des Barons
Renſen : Les Deputez des Barons de Sch
burg : Les Deputez de la ville de Nore
berg : Les Deputez de Strasbourg : L
Deputez de Francfort ſur le Mein : Les D
putez de Lubec : Les Deputez de Breme
Le Deputé de Braunſchvveig : Le Deputé
Heyſdelsheim : Les Deputez de Mulha
ſen : Les Deputez de Northauſen, & a
tres.

Le dixieſme Feurier tous les ſ
dits Electeurs Princes, Ambaſſadeurs & D
putez ſe trouuerent au Temple Sain
Thomas, où le Docteur Hoë, Miniſ
de la Cour du Duc de Saxe, fit vn Preſc
ſur le Pſalme octante-troiſieſme. Et le Pr
che eſtant finy, tous les conuoquez à
Diette allerent à la Maiſon de ville,
y firent leur premiere ſeance, en laque
l'Electeur Duc de Saxe fit la propo
tion ſuiuante, laquelle nous auons extrai
des relations d'Allemagne.

Le tres-Illuſtre Electeur de Saxe & Bo
graue de Magdebourg, &c. Croyant q
ce ſeroit vne ſuperfluité de repeter à cette A
ſemblée les motifs, raiſons, fins, & intentio
pour leſquelles il a conuoqué vne Diette
la ville de Lipſic, & ce par les inſtances

nſeils de l'Electeur de Brandebourg & au-
s Eſtats Euangeliques ; d'autant que le
ıt a eſté ſuffiſamment declaré par ſes Let-
s cy-deuant publiees : Se contentera de
us dire ; qu'il reçoit vn grand contente-
nt de ce que ſon Alteſſe Electorale de
ndebourg & les autres Princes, Eſtats &
les conuoquees ſont icy comparus, par-
en perſonne, partie par leurs Ambaſſa-
ırs & Deputez ; priant Dieu qu'il enuoye
Sainct Eſprit pour aſſiſter aux propoſi-
ns qu'on y veut faire, & aux bonnes reſo-
ions que l'on y prendra, pour la conſer-
ion de l'authorité & reſpect deub aux
ix, Conſtitutions & Ordonnances Impe-
es ; pour le ſoulagement de tant de mil-
s d'hommes qui gemiſſent ſous le fais
ne infinité de miſeres ; pour la reſtitution
a liberté Allemande ; pour la reſtaura-
n d'vne confiance entiere entre les Eſtats
holiques & Euangeliques: & finalement
ır la reduction d'vne bonne Paix, tres-
eſſaire aux hommes & agreable à Dieu,
eſt le ſeul & vnique but auquel il
d.

Que quant à luy Electeur de Saxe il pro-
e publiquement d'vn cœur ſincere, &
yement Allemand, qu'il veut demeurer
ne en la croyance & confeſſion d'Aus-
ırg, non changee, & ce à l'exemple de ſes
eſtres iuſques à la fin de ſa vie : comme

aussi en la tres-humble, tres-obeyssante,
tres fidelle deuotion enuers sa Majesté In
periale, pourueu qu'il aye tousiours esga
au bien de l'Empire, pour lequel son Alte
Electorale de Saxe promet de n'espargn
aucuns frais, peines, dangers, & diligenc
ainsi qu'elle a fait paroistre en toutes
actions & gouuernements depuis enuir
vingt annees en çà.

Et pource que son Altesse Electorale
Brandebourg, & les autres Princes, Estats
Villes conuoquez en ceste Assemblee n
gnorent pas ce que l'on y est venu deliber
l'ayant peu apprendre tant par les Lett
publiees, que par les poincts proposez
part & d'autre, en la derniere Diette Imp
riale & Electorale de Ratisbonne. Son A
tesse Electorale de Saxe remet à la discreti
des Assemblez de donner à entendre de v
voix, de point en point & en bon ordre,
qu'ils trouueront estre à propos & necessa
pour le bien d'vn chacun. C'est ce que le
sieur Duc Electeur de Saxe a iugé estre
cessaire de proposer, & qu'il declare am
blement & gratieusement aux Electeurs
Deputez des autres Estats, & Villes cy p
sents; demeurant pour le reste leur bien a
ctionné, comme ses Cousins, Beau-frer
tres-chers fils & bons amys. Faict à Lipsi
10. Feurier 1632.

Cette Diette estant ainsi ouuerte & co

ncee, fut continuee tout le reste des mois
Feurier & Mars.
Aucuns ont escrit qu'ils resolurent en icel-
Qu'il se feroit vn Corps d'Armee de qua-
te mille hommes, qui seroit conduit par
Conseil commun & payé d'vne bourse
nmune: Qu'il y auroit vn Conseil stable
ormé prés de Saxe; Et que doresnauant
n'endureroient plus de leuees extraordi-
res de deniers ny de gens en leurs terres,
ne permettroient plus de logemens, Pla-
monstres, passages de Soldatesque, con-
uutions, & autres tels desordres, ains
troient sus, & resisteroient de viue force
us ceux qui les y voudroient forcer.
'oicy en suitte ce que les Relations d'Al-
agne en ont fait publier.
es choses arrestees en l'Assemblee de Lei-
ch sont telles.
a Proposition ayant esté faite, & toutes
ses ayans esté examinees equitablement,
ien pesees en deliberant & consultant sur
les, les Electeurs, Princes & Estats pre-
, auec les Ambassadeurs des absens, ont
gnu, Que les peines & maux, qui iusqu'à
ent se sont espandus sur l'Allemagne no-
Patrie bien-aymee, ne prouiennent
lleurs que du tres-iuste courroux de Dieu,
use de la multitude de nos pechez & de
re vie mauuaise & sans amendement:
is que le Dieu tout-puissant a promis en
arole qu'il receura ceux qui auront bon-

Articles accordés en la Iournee de Leipsich.

ne intention d'amender leur vie, & se repen
tira du mal qu'il auoit pourpensé de faire
son peuple, & que mesme il luy fera grace &
misericorde: & que pourtant ils ont arrest
& ordonné chacun endroit soy, que priere
solennelles se fassent, & que chacun ait
amender sa vie & viure sainctement.

Et que comme eux, à l'exemple & imita
tion de leurs ancestres, n'auroient rien eu
& n'auoient encore plus à cœur & recom
mandation, que d'entretenir bonne amitié &
concorde auec les Estats Catholiques d
l'Empire: Et que tous les differens qui de
puis septante ans en çà se seroient prouignés
fussent assoupis par les voyes les plus douce
& vsitees en l'Empire, comme il seroit trou
ué iuste & equitable, que les esprits vlcere
fussent consolidez, toute défiance entiere
ment déracinee, vne bonne correspondanc
bien restablie & affermie, & que tous ma
heurs fussent esloignez de l'Empire, ja d'ail
leurs par trop debilité & angoissé: Ainsi aus
encore à present ils veulent faire en sorte
qu'on ne leur puisse reprocher d'auoir rie
laissé à faire de tout ce qui se peut pour pa
uenir à ce mesme but: qu'ils attendroient d
la part des Estats Catholiques l'assignatio
du lieu & du temps, & qu'estant mis sus v
Traicté amiable, ils s'y porteroient en sort
qu'ils feroient paroistre à tous l'affectio
qu'ils ont au restablissement de la paix; com
me ils se promettoient aussi le mesme de l

art des Estats Catholiques.

Que quand ils auront eu aduis de la part es Catholiques, du lieu & tẽps choisi pour n Traicté amiable, ils s'y trouueront uelques iours auparauant, afin de pouuoir onferer touchant les choses necessaires our ledit Traicté.

Et à ce qu'ayant tant plus d'esgard à ce ui peut concerner les affaires des Protesans, en cessant ces fascheuses executions, en remettant toutes choses en leur preier Estat, on se puisse tant mieux disposer preparer à ce Traicté amiable, a esté troubon d'escrire pour cet effect, non seuleent à sa Majesté Imp. pour l'en supplier, ais aussi aux Electeurs Catholiques.

En outre, ayant esté proposees des plains non petites, touchant les maux desquels s Protestans ont esté ja par quelque temps mme accablez, & sur tout ayant esté mise auant vne doleance, & fait vn ample nar-, sur la continuation des calamitez & des commoditez des guerres qui sont en l'Emre: Comme ainsi soit, que personne ne uisse ignorer que tels griefs ne soient direement contraires à la Capitulation de sa ajesté Imperiale, aux Constitutions de mpire, à la paix ciuile, à l'authorité, honur, dignité, & priuileges des Electeurs, inces & Estats de l'Empire: Et que cela ne iue tourner en extreme ruine à l'Empire omain, duquel la puissance & l'authorité

eſt appuyee ſur la dignité deſdits Electeu
Princes & Eſtats, & à l'oppreſſion de la
berté Germanique, & laiſſer vne tache d
gnominie non petite chez les Princes eſt
gers, aux Electeurs, Princes & Eſtats,
que tout cela ne ſe peut excuſer enuers la P
ſterité: Ils ont pour ces conſiderations
reſté & conclu de ne ſouffrir plus lõg-tem
toutes telles incommoditez de la guerre,
contributions, extorſions, entrees de g
de guerre, leurs paſſages ſans aucun ordre
autres telles charges iniuſtes, comme eſt
repugnantes & contraires à la Capitulati
de l'Empereur, aux loix de l'Empire, à
priuileges, à la liberté Germanique & à
Couſtume: Conſideré ſur tout qu'ils ne p
uent plus meſmes y fournir.

Que ſi à cette occaſion il arriuoit que l
les vouluſt forcer par les armes, ils ſont re
lus de s'employer de tout leur pouuoir c
cun d'eux à ſe defendre, moyennant l'aſſi
ce de Dieu, les ſubjets & Pays que Dieu l
a commis, contre vne iniuſte violence:
qu'ils ne peuuent en bonne conſcience,
ſauf leur honneur, dignité, qualité & re
tation, conniuer plus long temps, ny p
mettre que leurs pauures & fidelles ſubj
qui implorẽt continuellemẽt leur protect
auec pitoyables lamentations, ſoient ſi p
urement affligez, ſe voyans auſſi eux meſ
expoſez à opprobre & meſpris, priuez
tous leurs priuileges, & reduits ſous le i

la seruitude : Que pourtant par Lettres
:n amples ils ont voulu le faire entendre à
Majesté Imp. & implorer là-dessus la pro-
ction qu'elle mesme leur a promise, sous es-
rance que l'Empereur, comme Prince
s-clement & tres iuste, aura esgard aux
plications & demandes des fidelles Ele-
urs, Princes & Estats de son Empire en
: si bonne cause.
Et comme ainsi soit que la necessité re-
iert que pour l'aduenir toutes choses
ét bien & serieusement pesees, & que les
ndes Assemblees se font plus pesamment
difficilement, mesme requierent de plus
nds frais, & retardent les consultations,
resolutions : Les sieurs Electeurs, Prin-
& Estats là presents, & les Ambassadeurs
absens, ont iugé estre expedient, qu'à
emple de leurs predecesseurs, qui ont
tiqué le mesme en semblables occasions,
nt deputez certains personnages, à qui
autres Estats donnans vn plein pouuoir,
ecessité suruenant, puissent s'assembler
re-eux, & apres deliberation faite, & ad-
ris sur ce qui semblera estre pour le bien
lic, leur resolution seroit approuuee par
les autres.
Que les autres Estats, comme ils esperent,
sentans & s'accordans à cela, pour l'hon-
r de Dieu, le soulagement de l'Eglise, la
seruation des loix fondamentales, & des
lonnances de l'Empire, & de la liberté

Germanique, pour le reſtabliſſement d'v
bonne paix, les Eſtats abſens s'accomm
deroient à ce but.

A eſté auſſi arreſté par eux de faire des
uees ſelon les circuits de leurs Diſtricts,
auec les Eſleus de leurs ſujets, tant de Ca
lerie que d'Infanterie, ſe tenir prepare
tout euenement, non en intention toutef
d'offenſer perſonne, ains pour ſe cont
dans les limites des Loix, des Conſtituti
de l'Empire, & de l'execution des ordres
Cercles.

Et comme ainſi ſoit qu'en l'annee 1555.
vne Conſtitution Imperiale ait eſté arreſt
enjoint, que tous les Eſtats, & voiſins, d
ſent eſtre fidelles les vns aux autres, & ſe
ner mutuellement en toutes occaſions le
moignages d'amitié & bonne correſp
dance, auſquelles les obligent les Loix
paix ciuile, les Conſtitutions Imperiale
la charité Chreſtienne, ils veulent & p
mettent d'eſtre fidelles l'vn à l'autre, & ſe
rir de leur pouuoir reſpectiuement
d'entr'eux, qui ſeroient oppreſſez par q
que iniuſte violence, ſelon que l'equi
requerra. Et d'autant qu'en cet eſtat de
rable des affaires, en la leuee des ger
guerre, la diſtribution ne pourroit eſtre
en y obſeruant exactement l'ordre & m
preſcrit par les Ordonnances de l'Empi
ne ſera rien attenté qui puiſſe tourne
preiu

reiudice, ou qui tire consequence pour
tre obserué en vn autre temps.

Et sur tout promettent les Estats de vou-
ir demeurer en l'obeyssance deuë à sa Ma-
sté Imperiale.

Pour cet effect ils despescherent vn Cou-
er à l'Empereur auec Lettres fort amples,
nplies de leurs griefs, supplians sa M. Imp.
 vouloir remedier, & protestans ne pou-
ir ny vouloir desormais plus souffrir tels
nuersemens de tout ordre politic, & bou-
ersement des Loix fondamentales de
mpire. Et aux Electeurs Catholiques, les
ant de retirer la soldatesque de la Ligue
tholique de dessus leurs terres; & que s'ils
le faisoient, ils les en chasseroiēt par main
te: Les exortans en outre de cooperer
c eux pour le restablissement de la Paix
Iustice en Allemagne, redressement &
nutention de la Liberté Germanique, qui
s distinction de Religion, couroit risque
stre en fin egalement opprimee par la fa-
n Espagnole. Voicy la Lettre ou remon-
nce que ces Princes & Deputez de l'As-
blee enuoyerent à sa Majesté Impe-
e.

Lettre des Electeurs Euāgeliques, Princes & Estats & Ambassadeurs de tous les Comtes, Barons & Seigneurs

TRES-Illustre, tres-puissant, & inui-
ime Empereur Romain, Apres auoir
enté à vostre Majesté Imperiale tous
plus humbles deuoirs & seruices qui luy
deubs, procedans de nostre obeyssance,

Foy & affection singuliere, vers elle par tout & pour tousiours, Tres clement Empereur & Seigneur.

Souuerains Protestants à l'Empereur sur leur opposition aux contributions & refus des Garnisons des gens de guerre de sa Maiesté Imperiale, & autres charges de l'Empire.

Vostre Majesté Imperiale selon sa grande prudence n'ignore point, pour quelles grandes causes, raisons & subjets, & auec quelles affections tendantes au bien de la Paix, Nous Euangeliques & Protestans, Electeurs Princes & Estats, ou les Conseillers & Ambassadeurs des absens, nous sommes en ce temps assemblez à Lipsic, Ville apartenante à moy Electeur de Saxe, apres en auoir en toute submission donné aduis à vostre Majesté Imperiale; & particulierement par la Declaration portant conuocation de l'Assemblee, que moy Electeur de Saxe vous ay humblement presentee auec toute offre d'obeyssance. Et pour nostre regard, apres auoir dignement inuoqué le nom de Dieu, & apres les prieres faictes, estans entrez en conference, Nous auons dés l'entree consideré auec vne extreme douleur & trouble d'esprit, l'estat veritablement miserable & calamiteux du sacré Empire Romain; & plus nous y auons aporté de diligence, d'autant plus l'auons-nous recogneu malade & affoibly, & presque reduit à l'agonie, & tellement extenué & abatu, que s'il n'est promptement & diligemment secouru par le restablissement de la concorde, la restauration de la liberté Germanique, la conseruati

les Loix fondamentales de l'Empire, bref
par le retour d'vne paix vniuerselle, tres-no-
ble & asseuree ; il est impossible qu'il puisse
ubsister plus long temps & se garentir d'vne
uine entiere. Car si nous examinons bien
n nous mesmes en quoy consiste la gloire,
honneur, la prosperité, la grandeur, la for-
e & la puissance de cet Empire ; nous reco-
noistrons que c'est principalement en ceste
oüable harmonie, & en la concorde & vna-
imité agreable à Dieu & aux hommes, &
icores en la prerogatiue, dignité, authori-
, honneur & liberté des Electeurs, Prin-
s & Estats, comme lon peut voir en la
ulle d'or, qui le porte en vn ample discours.
on recognoistra de plus, que ce fondement
estably sur les salutaires, tres-asseurez &
mobiles estançons d'vne paix Religieuse
profane, & confirmé par les Loix, Statuts
Ordonnances faites tres-sagement, &
ecutees auec vne souueraine loüange, en
le sorte que iusques à present toutes les
ations l'ont grandement admiree, & a
irné à tres-grande gloire, beauté & orne-
nt de l'Empire Romain : Si bien qu'en
it que l'esprit humain pouuoit iuger, il
loit que cet Empire, appuyé sur de si bel-
& excellentes Loix & Ordonnances, ne
urroit iamais estre esbranlé, tant s'en faut
il peust tomber en vne telle calamité, mi-
& malheur qu'il est à present. Que si

nous entrons en lá consideration de sa con-
dition presente ,helas ! Chacun aperçoit (c
que lon ne peut voir sans douleur ; ny e
parler sans larmes , ne mesme l'exprimer pa
paroles) en quel estat deplorable & tres
miserable il est reduit dés long-temps , &
auquel il continuë iusques auiourd'huy. Ca
il ne faut pas vn long discours pour faire en
tendre quelle dissension est depuis quel
ques annees suruenuë entre les Ordres d
l'Empire ; comment elle s'est accreuë d
iour en iour, & en quoy elle s'est reforcie p
les rigoureuses executions de l'Edict fa
par sa Majesté Imperiale sur la restitution d
biens Ecclesiastiques , & par autres outr
ges faicts ausdicts Ordres. Il est parei
lement notoire, que lon le peut toucher
doigt , en combien de sortes & manier
inouyes iusques à present , est restr einct
affoiblie & opprimée la liberté Germaniq
acquise à si haut prix & auec vne si gran
valeur. Combien qu'en icelle consiste l'ho
neur & la gloire du sainct Empire Roma
Car ces fermes estançons de la paix sacreé
profane sont totalement escroulez & aff
blis. Les Ordonnances salutaires
l'Empire , les Decrets des Cercles , & a
tres Statuts & conuentions loüables s
tellement mesprisez & negligez par p
sieurs , qu'il semble que lon doit tota
ment abolir derechef ces conuentions

ccords concertez auec tant de prudence,
c eſtablis auec tant de circonſpection. Ce
ui veritablement nous touche grande-
ient au cœur & penetre profondément
ans nos ames, & ſpecialement à nous Ele-
teurs de Saxe & de Brandebourg, comme
ſtans les pierres fondamentales de cet ex-
ellent, agreable & magnifique baſtiment,
uec tous nos tres-amez Collegues. Et d'au-
ant que la diſſenſion d'entre les Eſtats Ca-
ioliques & Proteſtants, commencee dés y
long-temps, a pris principalement ſon ori-
ine touchant les biens Eccleſiaſtiques, &
ue les Eſtats Catholiques ont depuis n'a-
ueres declaré aux ames ſtudieuſes de la paix,
ue pour ce qui concerne les biens ils ne
efuſeroient point vn Traicté & Conferen-
e amiable: Nous Eſtats Euangeliques nous
ommes aſſemblez en ce lieu auec vn ex-
eme ſoin & diligence, pour y deliberer &
eſoudre en quelle ſorte, Nous Eſtats Euan-
eliques & Proteſtants pourrions de noſtre
art comparoir honneſtement & loüable-
ient en vne Diette & Aſſemblee, ordon-
ee à ceſte fin, & nous comporter en telle
aniere, que nous puiſſions en bonne con-
ience, voſtre honneur & reputation ſau-
e, defendre & ſouſtenir nos actions de-
ant Dieu, & ſon Egliſe & la poſterité vene-
ble. Mais voſtre Majeſté Imperiale, ſelon
grande prudence, reſoudra en ſoy meſme,

si s'agissant d'vn bon preparatif pour proce-
der à vn heureux Traicté, il n'est pas ne-
cessaire auant toutes choses de reuoquer to-
talement l'Edict fait par vostre Maiesté
Imperiale, & les Commissions ordonnees
en vertu d'iceluy, ensemble toutes & cha-
cunes les executions sans distinction ny dif-
ference & sans exception, sous quelqu
pretexte & sujet qu'elles puissent estre mise
à effect, auec toutes les charges qui en son
procedees, & reparer les outrages qui on
esté faits à tout Estat Euangelique & Pro
testant à cause de ces pretensions, & specia
lement celles faictes au Prince de Bruns
vic & de Virtemberg, au Prince d'An
halt, aux Comtes de Hoenloo, de Stol
berg, de Lippe, de Valdec, de Vvertheim
& d'Erbac, & plusieurs autres, & outre
quelques villes Imperiales; Bref à la No
blesse de Franconie & de Suaube, & qu
tout ce qui a esté iniustement attenté o
changé, soit restably & remis au premie
estat. Et entre autres, que les oppression
faites par des personnes d'esprit trop boüil
lant à la ville Euangelique d'Ausbourg
contre la Declaration faite, & si saincte
ment iuree à Passavv, pour la conseruatio
de la Paix de la Religion, soient entiere
ment ostees, & le tout remis au premie
estat, quant à ce qui concerne l'exercice l
bre & public de la Confession d'Ausbour

en ses Temples & Escolles, & que toutes ses franchises & priuileges qui luy ont esté ostees, luy soient renduës & restituees franchement & entierement : Ainsi que nous Electeur de Saxe l'auons tres-humblement remonstré à vostre Majesté Imperiale par vn ample discours, remply de raisons & arguments fermes & solides. Ce que nous tous assemblez requerons & demandons encore auec toute l'humilité & obeyssance necessaire. Car si l'on n'arreste le cours des executions, quant aux biens Ecclesiastiques, soit en vertu de l'Edict de l'Empereur, soit par autre moyen : Il est impossible qu'il ne se rencontre de la contradiction, entant que l'on ordonne vne assemblee pour traicter amiablement ; & neantmoins cependant l'on pressera rigoureusement & auec violence la restitution des biens Ecclesiastiques, veu que par ce moyen il y aura vne grande inegalité entre les parties qui traicteront, entant que l'vne aura les armes en la main, & l'autre sera desarmee & les Estats Euangeliques & Protestants seront contraints, comme ayans les mains liees, d'entrer en vn Traicté, d'où il arriuera qu'il restera peu de chose, ou rien du tout, à la plus-part d'entr'eux, surquoy l'on puisse fonder le Traicté. Et sa Majejesté Imperiale sçait ce que nous Electeur

de Saxe luy representasmes par vn long dis-
cours sur le suject dudit Edict, incontinen
apres qu'il fut publié & qu'il tomba entre
nos mains, ainsi que nous auons faic
plusieurs fois depuis ; & en quelle fa-
çon nous formasmes nostre opposition
auec toute modestie & reuerence deuë
& declarasmes expressément que nous ne
pouuions en souffrir l'execution, & pro-
testasmes au contraire. Semblablemen
aussi comment nous Electeur de Brande-
bourg en la Diette n'agueres tenuë à Ra-
tisbonne, proposasmes publiquement auec
toute reuerence les raisons qui nous por-
toient à ne point consentir à cet Edict
outre ce que nous Estats Euangelique
des autres Cercles de la haute Saxe, de
Franconie, & de Suaube, auons tres
humblement proposé par escrit auec
tout respect, ainsi que nos longues re-
questes presentees sur ce suject le con-
tiennent, ce que nous entendons estre
repeté en la presente Declaration, en-
tant que la condition & l'estat de l'affai-
re le requiert, & y ioignons nostre tres
humble & affectueuse priere, qu'il plai-
se à vostre Majesté imperiale, selon ce qu
est conuenable à vn tres-iuste & tres-benin
Empereur, à l'exẽple de ses tres-dignes pre-
decesseurs en l'Empire, de peser les raisons
pregnantes, & argumens pressans qui y son

ntenus & alleguez ; & ne dedaigne point
les accorder, ſans les prendre en la pire
tie, mais pluſtoſt les interpreter fauora-
ment ſelon ſa clemence Imperiale ; par
quelles nous ne pouuons approuuer vn tel
ct, ny apporter conſentement à iceluy :
is au contraire, qu'en la meilleure forme
olemnelle, ainſi qu'en cas ſemblables il a
pratiqué dans l'Empire Romain,& a eſté
uent fait par nos braues predeceſſeurs,
ertu de cette preſente Requeſte (& en ce
int par eſcrit) nous apportons en toute
nilité noſtre contradiction & empeſche-
t, & derechef proteſtons contre iceluy,
ous reſeruons tous les remedes conuena-
, qui ſont communs à tous, & chacun les
en particulier pour ſoy. Ce que nous te-
pour certain, que voſtre Majeſté Impe-
,ſelon l'equité de ſon bel eſprit,fera d'au-
plus volontiers; que non ſeulement c'eſt
enefice general du Droict, mais auſſi
tant receu par lõg vſage en l'Empire Ro-
; il eſt reputé licite, entant meſme que,
ne raiſonnable & ordinaire, lon le voit
é pour la memoire de la poſterité dans
onſtitutions Imperiales, & ſe trouue en
d'Ausbourg en l'an mil cinq cens trẽte,
celles de Spire de l'an mil cinq cens
nte-deux, au Verſet, Contre quoy les
s. D'auantage,la conſequence d'vne af-
qui importe tant le requiert, que les

Estats Euangeliques & Protestans allegu
& deduisent leurs raisons puissantes & le
argumens solides pour preuue de leurs
pressions, tant pour la forme iudiciaire,
pour ce qui regarde la substance de l'Ed
Entre lesquelles lō ne sçauroit dénier, que
disputes & cōtentions qui ont depuis di
ses années duré sur ces poincts entre les
tholiques & les Protestans, ne tiennent pa
dernier rang, & qu'elles sont procedées
iugement mesme des Catholiques, du
douteux de la Constitution, chacune p
alleguant les causes & les raisons de son
terpretation, & les produisant pour soy
a tousiours esté tel le iugement de ces d
rents, non seulement par les Ordre
l'Empire, mais mesmes par les tres-exce
Empereurs, qui ont esté, ainsi que les
de l'Empire le tesmoignent en diuer
droits. Que si ces disputes doiuent se
poser & accorder, il sera totalement n
saire, selon la nature & condition d'ic
que cela se face en la façon vsitée & ap
uée en l'Empire Romain. Car les Estats
geliques & Protestans ne peuuent en a
der vne autre, & ne peuuent de droict
abstreins à vne autre: & partant ne pe
estre pour cela chargez d'exactions, at
qu'ils ont pour eux cette regle de Droict
cela seul qui est certain, peut estre mis
cution; mais que ce qui est encore inc

t estre remis à vne recherche plus exacte.
mesme vostre Majesté Imperiale n'ignore
nt ce que moy Auguste Comte Palatin ay
uent proposé auec toute submission par
sieurs fois, pour moy & pour mon tres-
r Frere & Seigneur Iean Frideric, aussi
mte Palatin, à cause des iniures à nous fai-
pour fait de Religion par nostre tres-cher
tres-aymé Frere & seigneur VVolfgang
llaume Comte Palatin. Et ce que moy
cteur de Saxe, ay pour mesme sujet pro-
é auec vne grande douleur, tant en per-
ne, que par mes Ambassadeurs que i'auois
oyez à Vienne l'année passée. Partant
s que nul ne sçauroit nier que ces Com-
Palatins, nos amis tres-chers & bons
neurs, sont Princes naturels de l'Empire,
ns aucun doute capables du benefice de
onstitution faite sur la paix de la Reli-
i; & qu'en consequence de la diuision fra-
elle ils ne sont priuez ny decheus de leurs
ité & priuileges de Princes, ou qu'à cau-
leur separation, nostre tres-cher amy
igneur VVolfgang Guillaume n'a ac-
aucun droict sur leurs personnes, leur
r, leur Conseil & leurs Ministres, ny sur
nille de leur suite, ny sur les bourgeois
jets sur le poinct de la reformation de la
gion: Bref, que rien de semblable n'a
is esté fait en l'Empire Romain; ains
ge commun y est contraire, & a tous-

iours esté pratiqué entre les personnes
moindre condition. C'est pourquoy a
tout le respect & reuerence conuenab
nous prions & supplions, que vostre Ma
sté Imperiale mette en sa protection les
Seigneurs susnommez nos tres-chers ami
bons seigneurs: Ensemble Georges Gu
ve Cõte Palatin, nostre amy & bon seign
contre les iniures qui luy ont esté faites,
chant le Comte de Vendenzen, & ne
mette qu'ils soient d'auantage trauaillez
opprimez en vne cause si claire & liqu
ains qu'il vous plaise ordonner benignem
qu'ils iouyront paisiblement de leurs pri
ges de Princes, mesme en ce qui concer
Religion. D'auantage, il est notoire, tres
nin Empereur, que le poinct de Iustice
lequel les trosnes des plus hautes puissa
sont establis, est allié & conioint au pr
dent. Les plaintes rẽduës par des princi
Estats de l'Empire, touchant ce chef, son
sez cogneuës par les Libelles & Requ
qu'ils en ont humblement presentées
principalement vostre Majesté Imperial
lon sa grande benignité, se peut encore
uenir, quels Manifestes & quelles supp
tions luy ont esté tres-humblement
par le College entier des Electeurs en l
Diette de Ratisbonne, pour la Dame
du defunct Electeur Palatin, pour le
gneur Palatin Dom Philippes, pour les
de Melkebourg, aussi nos tres-chers

inces & bons seigneurs ; ensemble pour
; autres Princes & Estats faisans sembla-
es plaintes Par combien de raisons & fon-
mens solides, sur le poinct de la confisca-
n des biens, ils ont declaré qu'ils ne la
uuoient approuuer à leur preiudice, &
s autres Ordres de l'Empire: Ce qui est iu-
ié clairement par les Actes : & vostre Ma-
té Imperiale entend facilement que la sei-
eurie directe prouient d'elle aux Seigneurs
fief, & appartient aux parens innocens;
qu'estant acquise par leur fait propre, leur
oict leur est osté par vne Inuestiture feinte
simulée, & par ce moyen lon fait vn pre-
ice intolerable à tous les Seigneurs de fief,
us les Electeurs & Princes, & à toutes les
isons nobles. Ce qu'estant ainsi, si est-ce
e ceux à qui lon fait ces iniures, ny mes-
s les Seigneurs des fiefs interuenans n'ont
int d'Audience. Ainsi qu'il m'est aduenu à
y Iean Casimir Duc de Saxe touchant di-
s fiefs à moy appartenans dans l'Euesché
VVurtzberg, & premierement lors que
Commissaire Imperial entra violemment à
in armée dans ma Preuosté de Rumhild,
s aucune requisition ny signification prea-
le, & cōme lors que le Substitut d'iceluy
nta chose pareille dans les terres des Mi-
rs de Coburg, qui toutesfois est vn mem-
du Cercle Superieur de Saxe. Le Duc
ristian Marquis de Brandebourg, nostre
-cher amy Prince & seigneur, auec ses

contuteurs au nom de ses pupilles encore
bas aage, Marquis d'Onolsbac, se plaint au
que les Estats Catholiques s'emparent
fiefs releuans immediatement de l'Empi
puis y changent la Religion ; & s'efforc
par ce moyen de trauailler miserablement
consciences des sujets : & de plus ne perm
tent les droicts feodaux, & opposent le V
sal au seigneur de fief, ou bien font ordo
ner, qu'il ne pourra gouuerner & admi
strer à sa volonté, ainsi qu'il est accoustu
en tels fiefs. Principalement Frideric Vl
Duc de Brunsvic, nostre tres-cher an
Prince & seigneur tres-benin ; se pla
grandement de plusieurs outrages qui
sont faits ; entre lesquels celuy-cy semble
nir le premier rang ; qu'au sujet des somn
de deniers qu'il doit, & que le tres-dig
Roy de Dannemarc a transportez à sa Ma
sté Imperiale, laquelle les a mis au nom
Comte de Tilly son General, ce mesme
gneur nostre amy est indignement & ru
ment traicté & offencé, entant que plusie
bonnes & riches terres & seigneuries s
saisies sur luy au sujet desdites dettes ; &
puis quelques années ont esté baillées a
Comte de Tilly, pour les tenir hereditai
ment, & mesmes auec droict de souuerai
té : ce que toutesfois le droict ne permet
n'est approuué par aucune coustume en l'E
pire, ains au contraire tend au renuersem
des Constitutions Imperiales, & peut e

en vne consequence fort pernicieuse,
; considerer que nostredit seigneur &
offre toute satisfaction possible, raison-
le & suffisante. Il se plaint encore, qu'ayãt
a cause, de tres-grande importance &
sequence en Hildesheym, obtenu &
duit des Lettres pour receuoir le procez
: cause suspensiue, il en a esté debouté,
ibien que le Droict receu par tout l'Em-
Romain, & commun à tous les mem-
d'iceluy, & principalement confirmé
a Declaration Imperiale faite en l'an mil
ens, qui n'a peu estre infirmé, & beau-
) moins aneanty, par vne Constitution
raire de la Chambre Imperiale, & mes-
que sa Maison de VVolfembutel son
cipal domicile encores auiourd'huy, sans
n egard de la transaction & Declaration,
ı mespris du Mandement obtenu de la
esté Imperiale est encore retenuë & oc-
e par vne grosse garnison, laquelle no-
it tres-cher amy Prince & seigneur est
é & contraint de nourrir & en payer la
: auec vne incommodité insuportable
son extreme necessité & disette de tou-
ıoses : & a esté cette plainte renouuellée
etée par les Ambassadeurs de Christian
de Brunsvic & de Lunebourg nostre
cher amy Prince & seigneur tres-benin.
eurs se plaignent aussi grandement, de ce
ı causes concernantes la Religion, es-
es y a eu Sentence donnée, les parties

greuées se voulans seruir des remedes sa
taires permis par le Droict, ne sont plus rec
ny ouys, & leurs escrits iustificatifs sont
butez, ains bien souuent ils leur sont re
dus auec grandes reproches & menac
C'est pourquoy auec toute la submission
obeyssance necessaire, nous supplions
prions vostre Majesté Imperiale, qu'il
plaise (comme il conuient à vn Emper
tres-Iuste) vouloir auec la balance de
stice & equité apporter à toutes ces oppr
sions, & autres, les remedes iustes & equ
bles promptement, & sans delay, pou
gloire immortelle de son nom ; & de
renuoyer de deuant luy les oppressez,
les ouyr en leurs plaintes, & encores p
ce qui concerne la preeminence, grande
honneur, dignité & liberté des Electe
Princes & Estats, dont a esté parlé se
ment en passant au commencement d
Discours, & monstré en quelle destress
en quel estat lamentable elles se rencont
outre que c'est vne chose trop notoir
Manifeste, en quelle sorte elle est affoib
moquée, mesprisée & foulée par des
pressions belliques, estranges & inouyes
autres outrages insuportables, & enti
ment alterées par la licence des gens de g
res ; ainsi que le tout fut amplement re
senté & proposé à vostre Majesté Imper
par le Corps entier des Electeurs, auec t
submission, dans la Diette & Assemblé
Mulh

ulhusen en l'année mil six cens vingt-sept.
depuis n'agueres en la Diette Imperiale &
ectorale de Ratisbonne, a esté de nouueau
presenté auec tout respect & reuerence par
us les Seigneurs Electeurs, auec quantité
circonstances considerables: Et moy Ele-
eur de Saxe, selon la charge d'vn Electeur,
pour mon deuoir, & à cause de la foy par
quelle ie suis obligé à la Majesté Imperiale,
au sacré Empire Romain, i'ay eu soin de
poser ces choses en vn escrit humblement
esenté, & par mes Ambassadeurs enuoyez
moy exprés, contenant toutes les circon-
nces, & auec vne demonstration claire &
taine, à laquelle i'ay joint plusieurs autres
ces. Que si les Electeurs, Princes, & Estats
elles & obeyssans, ne sont receus & ouys en
r iuste plainte, fondée sur la Capitulation
ctement iurée par sa Majesté Imperiale,
les Constitutions & Ordonnances de l'Em-
e, & sur la Coustume receuë, & notoire-
nt approuuée, ladite plainte presentée auec
milité & l'obeyssance deuë: & si le peuple
missant dans vne misere lamentable, escor-
iusques aux os, & presque reduit au de-
poir, n'est soulagé, remis & restably; lon
voit pas à quel poinct la chose se reduira,
ce qu'en fin lon en doit attendre. Et moy
cteur de Brandebourg, i'ay pareille-
nt, pour les mesmes causes & pour ma
rge Electorale, eu egard à ma foy, eu auss-

ſi pour les iniures & outrages qui m'ont e
faits, &à mes fidelles ſujets, par toute l'eſte
duë de mes terres, ay fait la meſme declarati
& plainte, enſemble nous Princes, Com
& Barons, non ſans vne euidente demonſt
tion de noſtre douleur extreme; & nous Vil
libres de l'Empire, & autres Villes franch
nous auons tant de fois & ſi ſouuent, &
tant de ſortes rendu nos plaintes auec vne gr
de detreſſe d'eſprit, & beaucoup de lamen
tions à voſtre Majeſté Imperiale, dans le r
pect & ſubmiſſion que nous deuons.
ſorte qu'il nous ſemble eſtre ſuperflu de
peter la meſme choſe auec d'auantage
paroles & de diſcours. Mais d'autant
nos calamitez & nos miſeres augmentent t
les iours, il nous ſemble à propos de repreſ
ter vn peu plus au long, auec toute la ſubmi
neceſſaire, en quelle façon les affaires ſe p
ſent. En premier lieu, il eſt aſſez manifeſt
notoire par la Capitulation de voſtre ſa
Majeſté Imperiale, & par les Ordonn
ces & Conſtitutions de l'Empire, enſem
par la Couſtume confirmée par vn long
ge & receuë dans l'Empire, en quelle fa
la guerre doit eſtre faite, tant pour attaqu
que pour defendre en l'Empire Romain, &
qui ſe doit obſeruer à l'entreprendre, &
conduire, & ce que lon a de couſtume
faire & executer touchant les contributi
Imperiales, meſmes ce qu'autresfois lo

iqué aux difficultez de l'Empire, lors que
'urc ennemy capital & hereditaire du nom
estien, assiegeoit & battoit furieusement
ortereſſes, & que les choſes eſtoient re-
es en peril & danger extreme. Nous deux
ſteurs auons autrefois repreſenté en nos
is publiquement rendus en la Diette de
sbonne, ce que lon auoit fait en ces tẽps
ıe nous ne voulons repeter, pour eui-
rolixité, & nous remettons à ce que
en auons dit alors. Car au lieu qu'vn bra-
ıyant eſté eſteint par la bonté de Dieu,
ın auoit conceu vne tres-bonne eſperan-
ıu'en fin la tres-agreable lumiere de la
ıous ſeroit pour quelque temps reſtablie,
e les Ordres tres-patiens & tres-affligez
Empire reprendroient quelque peu
rce & de ſoulagement; nous auons veu
par des leuées inouyes & exceſſiues, l'Em-
'eſt derechef trouué remply de gens de
e, par leſquels les Eſtats Euangeliques
ſtans, pour la plus grande partie, ont
ıe eſté accablez & ſuffoquez, ayans eſté
ez & miſerablement trauaillez par les
le guerre aſſemblez & diſpoſez dedans
terres, & eſcorchez iuſques aux os, &
ıillez iuſques à la moelle: & qui plus
s ſoldats ont eſté conduits en pays
ges, & meſmes hors des limites de
ire, & par ce moyen ſans conſiderer,
ıuant ce qui eſt ordonné par la Bul-

le d'or, cela estoit à euiter fort soign
sement, & à quoy il conuenoit prendre g
auec grande circonspection, lon a excité
grande haine des Princes Estrangers co
l'Empire Romain; dont peut naistre
grand peril de leur part, en telle sorte
ces Princes estrangers ont esté excitez &
uitez à prendre les armes : mais ce pret
a esté recherché & mis en auant, afi
prendre sujet de dire, que pour main
l'honneur de l'Empire Romain, & defendr
limites d'icelui, il estoit necessaire de s'em
des terres, chasteaux & forteresses, & autres
forts des Electeurs & Princes fidelles, &
charger & occuper auec des fortes &
santes garnisons: & toutesfois il n'en est
si autre chose, sinon que les Roy
Princes voisins en ont conceu des soup
sinistres, & par ce moyen ont esté a
& comme appellez au dedans des born
terres de l'Empire.

*De Leipsic le dix-huictiesme Mars m
cens trente vn, de vostre Maiesté Imp
les tres-humbles & obeyssans, les Elec
Princes & Comtes presens, comme au
Ambassadeurs des Princes, Comtes &
absens.*

Voicy en suite vne autre Lettre qu'
criuirent aux Electeurs Catholiques.

REVERENDISSIMES, Illustri
& tres-genereux Princes: Tous nos d

tous autres actes d'amitié, que lon peut rcer pour faire paroistre toute gratifica-n & obeyssance qui sont en nostre pou-r, auec toutes nos autres affections tres-nbles, seront de nostre part presentées offertes par les presentes à vos Grandeurs, utesses & Seigneuries, & à vos princi-tez plus releuées. Tres-chers & tres-iez Freres & Cousins les tres-clemens cteurs & Seigneurs, vous recognoissez z clairement combien l'Estat des affaires nostre tres-chere partie l'Allemagne est tablement miserable & deplorable, & que sur le poinct de sa derniere ruine, quelle façon les affections de tous les lres sont diuisées & alienées: Comment les x fondamentales & autres militaires sont crites seuerement, & executées sous es tres-griefues; les Constitutions Im-ales foulées aux pieds, ou, pour mieux , presque aneanties par les gens de re entierement esloignez de toute dis-ne; La grandeur, dignité, & respect Electeurs, des Princes & autres Ordres Empire mesprisés, & gourmandés; & puissance, specialement és Estats des testans & Euangeliques, abaissée & affoi-; & combien encor ils ont esté mise-ement opprimez par les assiettes desor-nées de deniers que lon a establies, & sont continuées incessamment depuis

Lettre escrite aux Electeurs Ecclesiastiques par les Protestans Assemblez à Lipsic, touchant les calamitez presentes de l'Empire.

quantité d'années par les paſſages de g
de guerre indiſciplinez, & par les garni
violentes par tant de frequentes exactio
contributions, extorſions inouyes, par
voleries & brigandages de biens & au
calamitez miſerables : Combien de
leurs ſujets miſerables & incoulpables, a
tant de diuers tourments, & auoir tant ſ
fert de maux, ſont totalement eſteints, pa
cruellement contraints de quitter le pa
& l'autre partie barbarement tuée & n
en pieces : Et combien de belles Prouin
& pays entiers ſont demeurez deſolés
ruinez, toute bonne police & tout o
aboly ; & auec combien de cruauté &
humanité lon s'eſt comporté, combien
mechancetez & enormitez ont eſté pe
trées & commiſes, combien de femme
filles ont eſté forcees & violees ; auec
ſieurs choſes abominables, dont meſ
les nations plus farouches, priuees de
cognoiſſance de Dieu, auroient horreur.
uantage, vous voyez comme a eſté h
teuſement opprimée, & preſque du
effacee la liberté Germanique, qui auoit
acquiſe auec la perte de tant de ſang gener
admiree & ſi valeureuſemẽt & courageuſe
touſiours conſeruée, & ſi hautement celel
par toute l'eſtenduë de la terre : & ce qu
plus, ſans conſiderer que le ſainct Em
Romain eſt vn Empire libre, ny mettre

npte, que par les Articles & Capitula-
ns confirmées par le ferment de la Maje-
Imperiale, il auoit esté si sainctement &
ligieusement permis, que chacun seroit
intenu en la iouyssance de sa dignité, puis-
ce, grandeur & liberté, selon sa condi-
n; & qu'il ne seroit decerné ny expedié
unes Lettres, Commissions ny patentes
e contraires; & que si aucunes estoient
:enuës, elles seroient nulles & de nulle va-
r. Mais sans auoir esgard à toutes ces cho-
, lesdits Estats & Seigneuries n'ont pas
é traictées d'autre sorte par les soldats vi-
is sans discipline, que comme s'ils auoient
é conquises sur l'ennemy, & reduites en
aitute; & tout cela executé sous couleur
Lettres & Mandemens par des personnes
la condition plus basse & abjecte, & les-
elles bien souuent sont simplement dele-
ées: Bref, presque par toutes sortes d'Of-
ers, qui ont l'industrie de couurir les iniu-
qu'ils commettent sous le nom tres-sa-
de l'Empereur. Que si quelques vns refu-
t ou manquent à satisfaire à ces inionctions,
: à cause de leur pauureté extreme, soit
ur le respect de leur liberté, ou pour leur
nscience & honneur; on les menace d'exe-
ions à main forte, ausquelles on pro-
le auec toute rigueur. Bref, que lon ne
comporte en l'Empire en autre façon,
e comme si lon auoit arresté & resolu

de bouleuerſer & ruiner tout. Ces cho
ſont notoires à vos Seigneuries Electora
& Hauteſſes Illuſtriſſimes. Mais las ! la c
gnoiſſance s'en eſt eſtenduë non ſeulem
par tout l'Empire, mais auſſi par tout
monde. Semblablement il vous eſt ma
feſte & cogneu auec quelle patience, pr
ques inouye en l'Empire Romain, to
les Ordres fidelles ont par vn fort lon
temps ſouffert & enduré ce mal, en c
fait des plaintes, l'ont declaré auec l
mes & ſouſpirs, & en ont auec prie
tres-humbles requis, ſollicité, & pourſu
la deſcharge de ces maux & leur deliura
ce. Vous ſçauez encore en quelle mani
vos Grandeurs & Eminences iointes a
nous Duc de Saxe & Marquis de Bran
bourg, nous l'auons tres-humblement
monſtré à ſa Majeſté Imperiale, tant en l'
ſemblée à de Mulhus, tenuë en l'année
ſix cens vingt-ſept, qu'en celle de Rat
bonne l'année paſſée, & luy auons fidel
ment repreſenté l'extreme peril que lon
pouuoit & deuoit apprehender : mais q
n'y a eſté fait aucun amendement, ains
contraire tout eſt empiré de iour en io
& les charges qui ont eſté prohibées par
Ordonnances & les Loix fondamentales
l'Empire ſi ſainctement iurées, & Religi
ſement confirmées, ont eſté doublées, m
pluſtoſt triplées. Et de fait en cette preſe

sẽblee lon a fait de grãdes plaintes de l'Ar-
:e, mesmes de vos Excellences & Seigneu-
s & des Estats qui vous sont confederez;
specialemẽt de ce qu'en ce mesme tẽps d'a
esent le Comte Iean de Tilly General d'i-
le a de beaucoup augmenté & accreu les
ntributions, & les fait executer auec vne
ueur extreme. Les choses estans en cet
:at, nous n'auons peu faire autremẽt, pour
isfaire à nostre conscience, honneur,
nne renommee & dignité, que d'aduiser
arrester qu'il ne nous est point profitable
honorable, de supporter plus long tẽps
extorsions & violences; & que si nous
us gouuernions en autre façon, nous ne
urrions iamais excuser valablement no-
: tolerance & patience deuant Dieu, de-
it le sainct Empire, & la posterité vene-
le. Car vos Grandeurs & Seigneuries de-
ureront d'accord auec nous, qu'il est in-
y dans l'Empire Romain, qu'aucuns Or-
:s & Estats ayent si long temps & par tant
nnees chargé, opprimé, & presque entie-
nent aboly les autres Estats & Ordres
n mesme lieu, & qui respectiuement
: esté dressez en pareil rang & degré
grandeur, de dignité & de liberté,
tant d'oppressions & charges de gens de
:rre & de grosses & puissantes armees.
us sçauez encore cõbien la defiance, & la
ision touchant les biens Ecclesiastiques,
es procez & differents, tant assoupis que

non encore iugez, causez depuis plusie
annees par le moyen de la promulgation
publication de ce fameux Edict de l'Emp
reur, s'est accreuë & augmentee par l'exec
tion d'iceluy en diuers endroits de l'Empi
& la reformation de la Religion. Ce qui
si cõmun & notoire à chacun, qu'il n'est
besoin d'en faire vne plus ample Declarat
Quãt à nous mesmes, en vertu de ces pres
tes nous auons formé opposition, cont
diction & protestation contre ledit Edict
l'Empereur: laquelle nous auons inseree
Lettres que nous auons cy-deuant escr
humblement à la Majesté Imperiale, com
bien fondee sur les Loix de l'Empire, &
tiquee en cas semblables en l'Empire
main; & que nous n'auons iamais do
consentement à cet Edict soit en la for
d'iceluy, soit au merite ou execution d'
luy, & mesmes que nous ne l'auons eu ag
ble en quelque façon & maniere que ce
Ce que nous repetons & renouuellons
de paroles en bonne & seure façon: &
plus ample confirmation enuoions à vos
cellences & Grandeurs vne copie & ex
plaire au vray de ceste vostre Protestat
Ne faisans aucũ doute que vous r
gnoistrez l'Acte de ceste nostre protesta
solennelle, si bien dressé & appuyé sur
bon fondement, qu'auec vostre equité n
relle vous ordonnerez qu'il aura lieu. N
demandons & requerons aussi de vos Ex

nces & Grandeurs Electorales, auec toute
rte d'amitié & submission, que vous ayez
ard à nous, Duc de Saxe, & Marquis de
andebourg, Electeurs, vos Collegues en
lectorat, en consequence de la conion-
ion Electorale, & de nous Princes & Estats
qualité de membres, nobles & vtiles du
cré Empire Romain; que vous preniez
rt & vous employez brauement & soi-
eusement selon vostre qualité Electorale,
i vous est commune auec nous, comme
cellentes colomnes & bazes fermes du S.
npire Romain, en ceste affaire, laquelle est
tres-grande importance: Que selon vo-
e auctorité tant recommandable & puis-
nte, vous vous interposiez vers la sacree
jesté de l'Empereur, de laquelle nous auõs
rlé cy-dessus auec toute reuerence &
nneur, à ce qu'en fin, sans vn plus long de-
, il soit apporté vn remede prompt & ef-
ace, & que la Paix salutaire, noble
ecieuse, totalement necessaire, & presque
esperee, generale & commune à tous,
us soit heureusement renduë, & seure-
nt & sincerement restablie: & que pour
s ample confirmation d'icelle il soit or-
nné vne Diette selon l'vsage accoustumé
l'Empire Romain, pour y composer &
order loüablement les disputes & diffe-
nts, & autres affaires qui durent dés longs
nps entre les autres Ordres de l'Empire.
afin que vos Excellences & Grandeurs,

tant de leur propre diſpoſition, que ſelon l
grandeur de leurs dignitez, faſſent amiabl
ment & doucement paroiſtre leur affectio
& courage pacifique, & remply d'amour
de deſir du ſalut commun enuers leur tre
chere patrie, & y faſſent condeſcendre ce
qui ſont d'vn meſme ſentiment qu'eux en
Religion, & ne permettent ny conniue
ſur l'aſſeurance de l'armee qu'ils ont preſte
pour faire que les ſubiects des Eſtats Eua
geliques & Proteſtans ne ſoient ſous auc
pretexte & couleur que ce ſoit, charg
ny foulez, ſoit par paſſages & campemen
de gens de guerre, ou contributions de d
niers, ou autres charges telles qu'elles ſoie
Mais pluſtoſt ſe remettent amiablement
charitablement en memoire les venerab
Loix de l'Empire, & ne donnent ſujet d'e
trer en plus grands malheurs, ains pluſt
afin de donner ouuerture aux Conferenc
& Traictez amiables, ils ne demandent a
cunes nouuelles commiſſions ou executi
au contraire qu'ils faſſent remettre tout
qui iuſques à preſent a eſté fait, tant p
main militaire qu'en autre façon, au meſ
eſtat qu'il eſtoit auparauant. Nous de noſ
coſté nous proteſtons deuant Dieu & le m
de par ces preſentes, que nous entendo
eſtre deſchargez du reproche & de la coul
de tous les malheurs qui pourront proue
de ce que lon n'aporte point en effect,
promptement, de remede à ces grandes

froyables iniures & oppressions; Car il n'y rien que nous desirions & souhaittions uec plus d'affection, & d'vn courage entie-ment porté à la paix & concorde, que de oir, par le moyen de compositiōs amiables, outes les causes d'aigreur & tous les diffe-ens estre totalement arrachez & estouffez; à e qu'vne confiance sincere, comme le plus erme lien de la paix & concorde mutuelle, oit restablie entre tous; que les loix fonda-entales de l'Empire soient soigneusement bseruees; Que la liberté de l'Allemagne ne oit aucunement opprimee; Que la gran-eur, la reputation, la dignité, les priuile-es, franchises, droicts & Iurisdictions des lecteurs, des Princes & Estats, leur soient uiolablement conseruees; Que nul qui euft rendre ou attendre Iustice, ne soit point reuenu par vne trop grande precipitation x ne soit opprimé contre l'equité; Que ces utrageuses confusions, oppressions & vio-ences soient sursises; Qu'vne paix vniuer-elle establie & asseuree soit renduë: Bref ue lon mette fin à tant de calamitez, de mi-eres, de degats & desolations, & au tres-ruel espanchement de sang humain. Vos Grandeurs & excellences, selon leur pru-lence admirable & iugement excellent, sça-ent tres-bien combien ces extremitez exe-rables causent de maux, de calamitez, de erils, de miseres, de degasts & de ruines, lans les Empires & Royaumes les plus puis-

ſants: tellement que d'eux meſmes,inſpir
d'vn eſprit porté à la paix,ils recognoiſtro
& concluront, qu'en fin, ſi l'on n'aporte
bref des remedes ſalutaires & benins,la gr
deur & dignité du ſacré Empire Roma
courront vn tres-grand peril ; voire meſn
(Dieu vueille par ſa clemence en deſtourn
le preſage)ſera entierement deſolé & ruiné
la honte & infamie eternelle des Electeur
Princes & Eſtats. D'où il peut aduenir, q
meſmes les Princes Eſtrangers ſe voudro
meſler en ceſte affaire, ce qui pourra ſuru
nir auec perte, ruine & deſolation à to
les Ordres de l'Empire;enſemble ſans en e
cepter aucun, & ſans difference de Religio
Toutefois nous eſperons amiablement,
auons confiance,que vos Excellences & Se
gneuries tendent plutoſt aux reſolutions p
cifiques & ſinceres, & ſont portees auid
ment & promptement à ce meſme but, q
nous auons propoſé cy-deſſus,plutoſt qu'a
trement : De ſorte que pour cela nous atte
dons amiablement & humblement vne re
ponce douce & amoureuſe ; & outre ,l'ind
ction d'vne Diete & Aſſemblee à iour ce
tain, & en lieu commode & aſſeuré, en l
quelle Aſſemblee nous pourrons traiter do
cement entre nous des choſes, deſquell
nous auons fait mention cy-deſſus ; & ſon
mes preſts de nous faire paroiſtre en cete A
ſemblee tels, entant qu'il ſe pourra faire
nos conſciences, dignité & reputation ſa

s, que nostre courage & intention seront
ogneus de tous pour estre tres-cupides &
sireux non seulement de l'equité & de la
son, mais aussi de paix, repos & concorde.
pendãt nous sõmes entierement prests &
posez à vous rendre toutes sortes de tres-
mbles & agreables seruices. Donné à
sic le 24. Mars 1631. De vos grandeurs
Excellences les fidelles amis, les Electeurs,
nces, &c.

L'Empereur estant fort indigné de la reso-
on prise en ceste Assemblee, & de la Let-
qu'elle luy auoit enuoyee, comme aussi
celle qu'elle auoit escrite aux Electeurs
holiques, fit publier contre icelle vn
ndat ou Monitoire, contenant que l'Em-
eur a entendu auec grand esbahissement,
eux assemblez à Leipsich, sous pretexte de
ecution d'Ordre du Cercle, ayent mu-
lement entr'eux conuenu & accordé de
e nouuelles leuees de gens de guerre, pour
pescher par force l'execution de son Edict
ui oster les moiens necessaires de pouuoir
ndre l'Empire contre les entreprises du
de Suede, qui ont pour pretexte les af-
ons intolerables du peuple, outre les
ileges des Estats de l'Empire: Qu'il n'at-
oit rien moins de leur part qu'vne telle
lution, comme il luy a esté rapporté de
rs lieux: Que pour confirmer & fortifier
confederation, ils font leuee de soldats
rand nombre, en diuers endroits de

l'Empire : Ce qu'ils ont couuert du non
la seule defensiue, iusques à tant qu'ils ay
eu vne armee bastante : mais qu'aussi-
que les leuees ont esté faites, les Prince
Estats ont refusé de fournir aux Offic
Imperiaux les Contributions accoustum
Et que pour cet effect plusieurs Assemb
ont esté tenuës par tout.

Que de là il est facile à coniecturer,
par tels attentats, en cet Estat perilleu
penchant de l'Empire, s'accroistront
troubles & les defiances entre les Estats
celuy : voire mesme si de bonne heure o
va au deuant de tels Conseils, qu'il y a
ger que tout l'Empire Romain, emb
d'vn nouueau feu, ne soit reduit en
dres.

Qu'il a voirement quant à luy, par l
duction qu'ils luy en auoient parauant f
consideré ce dont ils se plaignoient, tou
les charges qu'ils receuoient tant à l'occ
de son Edict, que pour les incommodit
la guerre ; & comment ils en demand
l'abolition : mais que de là il ne peut ap
ceuoir, qu'ils ayent eu aucun suject d
faire ceste demande à main armee : b
coup moindre se peut-il imaginer que
leur entreprise & leuee de soldats ait
but la paix, & non plustost la ruine & l
desolation de tout l'Empire.

Car quant à ce qui concerne les grief
son Edict Imperial, & le Traicté qu'il
dem

:mandé à ce sujet, qu'il y a apparence qu'ils
schent plutost auec leurs pretentions de
incre par la viue force, & de contraindre
Estats Catholiques à faire vn nouuel ac-
rd de Passavv, que non point par vn Trai-
amiable composer & appaiser les diffe-
ns.

Et quant à ce qui concerne les charges de
guerre, & desquelles ils ont fait de si gran-
plaintes, par lesquelles aussi, comme ils
ent, l'authorité des Electeurs, Princes &
ats, & leur liberté est enfreinte & oppri-
e, qu'il reitere ce qui a esté dit plusieurs
en la Iournee de Mulhaufs l'an mil six
s vingt-sept; & de fraische memoire en
erniere Iournee de Ratisbonne: Et qu'il
doute point qu'ils n'ayent entr'eux pesé
itablement ce qu'il leur en a fait enten-
à diuerses fois, à sçauoir que cela ne luy
uoit pas estre imputé: que ses actions
oient pas fait paroistre qu'il fist la guerre
r en rien amoindrir la dignité & liberté
Electeurs, Princes & Estats, veu qu'il ne
oit rien autre chose, ny plus vniquemẽt,
la conseruation de l'Empire: Qu'il de-
e le malheur de son regne, en ce que
tant par la puissance ennemie, que par
nniuence & secrettes assistances: & au
raire par l'empeschement mis aux bons
ils par l'artifice des ennemis interieurs,
faires soient tellement confuses, qu'il
peu se seruir des moyens destinez par

les Conſtitutions de l'Empire, pour s'opp
ſer aux ennemis d'iceluy : & quant aux m
yens, deſquels iuſques à preſent il auroit e
cõtraint de ſe ſeruir, qu'ils eſtoient tels po
la pluſpart, que ceux qui en ont eſté ch
gez, ne peuuent qu'ils n'en ayent eſté fort
fligez : Comme auſſi qu'il n'approuuoit n
lement les excez de ſes armees, & auoit ſo
uent promis, que ſi lon en faiſoit des plain
en ſpecial il en feroit faire des chaſtim
exemplaires. Qu'il n'euſt rien deſiré dau
tage, ſinon que, comme les griefs des Eſt
auoient eſté repreſentez, auſſi euſſent
propoſez les moyẽs de remedier à ces ma
Et par quelle autre voye, & auec le moin
dommage des Eſtats qu'il eſtoit poſſible,
y euſt peu obuier, & comment on euſt
faite la guerre, ſans faire entrer des ſold
leur donner des places-monſtres, & au
telles choſes.

Que pour ce meſme effect auſſi il auoit
tenir la Iournee à Ratiſbonne, en laquell
s'eſtoit trouué en perſonne, afin d'auoir
la part du College des Electeurs quelq
conſeils là deſſus ; mais qu'on ne luy a
propoſé aucun moyen ſuffiſant. Qu'il
tend par leurs Lettres & reſolutions, qu'il
recognoiſſent point les ſecours ou aſſiſt
ces des Cercles pour moyens de guerre:
perſonne ne luy demande la tenuë de q
que Iournee. En outre qu'il leur eſt noto

uel des deux partis est la cause pourquoy
Iournees il ne se peut faire ny prendre au-
ne resolution qui soit approuuee par le
nmun consentement des Estats; ains que
stost telles Iournees auroient seruy ius-
es à present pour esmouuoir des plus
nds debats, & exciter de plus grāds trou-
s. Dauantage que ces guerres intestines
ient esté telles, qu'il sembloit ja estre
p tard de prendre aduis en vne Iournee,
moyen de se defendre, mais que mesmes
à present, pour le danger eminent, les
ats se pouuoient assembler.
Si donc les choses estans en ce poinct il se
tenu coy, & eust donné lieu à l'insolen-
le l'ennemy, il ne s'en pourroit iamais ex-
er ny deuant Dieu, ny deuant les hom-
: Et qu'il aymeroit mieux mille fois per-
la vie, que d'auoir donné sujet aux Hi-
res, de dire de luy, que l'Empire d'Ale-
gne, qui par huict cens ans & plus a esté
dmiration, & en terreur à toutes autres
ions, soit tombé en ruine, & soit renuer-
ar sa negligence.
Qu'il ne peut voir comme il se pourroit
, que si pour la defense tant de soy-mes-
que de l'Empire & les Estats mesmes d'i-
ty, luy en fournissans l'occasion, la ne-
ité l'a contraint d'emploier d'autres moi-
que ceux qui sont ordonnez ou permis
les Loix de l'Empire, il ait rien fait de
traire à la Capitulation Imperiale & aux

susdites loix de l'Empire. Et . 'e Conseil dõ
né à Ratisbonne par les Eleć 'rs doit est
pris en ce sens, selon qu'il est m. tionné
Lettres des Protestans, qu'en aucun cas d'a
cune necessité il ne faluſt iamais outrepaſſ
lesdictes Loix ou Constitutions : Il s'ens
uroit de là beaucoup de contrarietez ; po
lesquelles preuenir il seroit pluſtost perm
aux Catholiques d'estre expositeurs de leu
paroles, que de les employer en ceste so
pour s'en seruir de raisons contre eux m
mes.

Qu'il ne peut, quant à luy, interpreter
entendre cela autrement, sinon qu'il faut
meurer dans les bornes des Constitution
les moyens & voyes ordonnees en icell
comme feroient des Iournees & Decrets,
restez par la pluralité des voix pour le
cours de la guerre, estoient deuãt les mai
& comment on les pourroit auoir ; & c
le temps permist de faire de telles delibe
tions : qu'autrement le salut & conser
tion du peuple est vne souueraine Loy, & c
la necessité mesme n'a point de Loy.

D'abondant, que le Decret fait à Leip
non seulement est contraire aux Consti
tions de l'Empire ; mais mesme sur la
dit, Que si en l'estat present des affaires
l'Empire les Ordonnances d'iceluy ne p
uent estre si bien & exactement obserue
qu'il seroit besoin, que cela seroit toute

ns prejudice d'icelles Ordonnances. Que
donc eux mesmes estiment leur estre loisi-
e, veu l'estat present des choses, de se de-
rtir desdites Constitutions ; beaucoup
utost le mesme doit il estre permis à sa Ma-
sté Imperiale, de se seruir du glaiue que
ieu luy a mis en main, comme au Chef
ouuerain de l'Empire. Et touchant ce qui a
té allegué de la guerre des Turcs, il est ap-
yé sur mesme fondement, à sçauoir, que
où le temps & le danger pourroient per-
ettre d'auoir recours aux moyens ordi-
ires, ils ne doiuent point estre negli-
z.

Qu'il ne veut establir aucune loy touchāt
e telle maniere de contribuer, ny qu'il ne
ut pas pourtant abolir les Constitutions
l'Empire ; ains qu'il se propose seulement
ur but la defense & conseruation, tant de
personne que de l'Empire.

Qu'il s'esmerueille aussi, que voyant le
oy de Suede maintenant se tant auancer,
ssujettir tant de pays, & ayant la force de
nnemy si proche, toutefois ils n'auroient
t en leur escrit si prolixe aucune mention
moyens de repousser vne telle violence :
is que par cela mesme il est facile à com-
endre, que l'on veut oster à sa Majesté
s moyens d'vne iuste defence, sous le pre-
te d'Afflictions insupportables, & sous
pparence de demander la descharge de
elques griefs & incommoditez procedan-

tes de la guerre; que l'on luy veut oster
armes, au poinct du plus grand danger.
qui est d'autant plus digne d'estonnement
qu'à Ratisbonne les Electeurs estoient
cet aduis; combien qu'en ce qui concern
le commencement de ceste guerre, il eust
suiet d'en communiquer plus amplem
auec eux: que toutefois le Roy de Suede,
lon les causes lesquelles il pretendoit, n
uoit aucune raison de vouloir par tous ac
d'hostilité assaillir, ny sa Majesté Imperia
ny l'Empire. Que donc de l'injustice des
mes du Roy de Suede apparoit assez la n
cessité de la defensiue: De sorte qu'il ne p
pas mesme s'imaginer qu'il y puisse auoir
gens qui reserrent les termes des Constit
tions dans des bornes si estroites, qu'il
fust contraint d'abandonner à vne totale r
ne, & sãs aucune defense, & l'Empire mesm
& les Estats d'iceluy. Que ce seroit le me
leur moyen pour apporter vn remede à
griefs, & incommoditez naissantes de
guerre, si l'ennemy apperceuoit qu'il y e
vne bonne vnion & correspondance
membres de l'Empire auec leur Chef : Q
sa Majesté est vrayement dolente, que sa
aucune sienne faute la desfiance se soit t
lement accruë, que les Estats mesmes f
sans si peu d'estat de leur propre ruine,
consideroient pas quels & combien gran
maux leur pendent sur la teste, s'ils perm

nt qu'vn Roy estranger, qui a pensé faire le
esme du Royaume de Pologne, se fortifie
ns leurs pays & domaines de telle façon,
'à grand' peine puis apres y pourra-on re-
edier: Qu'au reste le serment qu'il a fait à
Empire, l'oblige à defendre de toutes ses
rces & soy & les Estats d'iceluy, & à ceste
n luy permettent de se seruir de tous mo-
ns & voyes legitimes.

De ce que dessus il est facile à recueillir, si
resolution prise par les Protestans peut
rruenir à la fin ou but qu'elle s'est propo-
e, à sçauoir de soulager les Estats qui se
ntent aucunement greuez par des Contri-
itions necessaires, & autres charges con-
inctes à la conduite des guerres.

Qu'il est plus aisé de soustenir vne armee
ue deux: & plus facile de supporter vn amy
esme vn peu fascheux, que non pas vn en-
emy victorieux: mais qu'il est tres difficile
e les entretenir tous deux.

Que l'euenement a monstré ces annees pas-
es, ce qu'il en a pris au Cercle de la basse
axe, pour s'estre fousleuez sous le mesme
retexte: Et que pourtant sa Majesté
raint fort qu'il n'adienne, que comme
s mouuemens sont plus vniuersels, & con-
ernent l'Empire entierement, il n'en reüssis-
vn d'autant plus triste & plus lamentable
ffect, duquel toutefois la coulpe ne deura
ullement estre reiettee sur sa Majesté.

Or d'autant qu'il appartient à sa Majesté

comme à l'Empereur & souuerain Chef,
pouruoir de bonne-heure à destourner
mal : Et qu'il n'est pas mesme loisible de fa
re de telles confederations, ny de prend
telles resolutions sans le consentement
l'Empereur ; ains qu'elles sont contrair
aux droits & Constitutions de l'Empire,
contre les aduis de l'Empire, & prohibe
sous tres-grandes peines.

Que la resolution aussi de cete Assembl
est de telle teneur, qu'elle donne assez à co
gnoistre que leur intention est de retrench
les moyens des Contributions, sans lesque
toutefois ne peut estre faite aucune defens
& d'empescher l'execution de son Edict Im
perial.

Que pour ces raisons il leur mande, qu'i
se deportent entierement de tous ces app
reils de guerre, & de faire plus aucune leu
de Soldats : qu'ils licencient ceux qui s'
stoient ja enrollez, & tous leurs Officiers:
qu'ils se monstrent tels qu'il conuient à ceu
qui veulent estre recognus pour fidelles El
ecteurs, Princes & Estats enuers leur Souu
rain Magistrat, en vertu du Serment par eu
fait : afin que par ce moyen l'on puisse vo
plutost le restablissement de la paix tant des
ree, qu'vne plus grande effusion de sang : E
qu'ils ne retrēchēt point aux troupes Impe
riales l'entretiē necessaire, la leuee & le passa
ge, selō que le dāger presēt le peut requeri

e si les presens aduis de sa Majesté ne trou-
it aucun lieu vers eux, il sera contraint
prendre en main & d'employer les moyens
les Constitutions de l'Empire luy pour-
t presenter, pour maintenir tant son au-
rité Imperiale que celle des Electeurs,
nces & Estats, qui luy sont adjoints, &
sont au mesme danger : Ce que toute-
il aymeroit mieux n'estre point contraint
aire.

Outre ce Monitoire ou Mandat, les Im-
aux firent courre de toutes parts cet Ad-
issement & defense faite par l'Empereur
Electeurs, Princes & Estats n'agueres
nblez à Leipsic & à leurs gens de guer-

Novs Ferdinand second, par
ace de Dieu, Empereur des Romains,
ours Auguste, Roy de Germanie, de
grie, de Boheme, Dalmatie, Croatie,
ionie, &c. Archiduc d'Austriche, Duc
ourgogne, de Brabant, de Stirie, Carin-
Carniole, Luxenbourg, Virtemberg,
Haute & Basse Silesie, Prince de Suau-
Marquis du sainct Empire Romain, de
gau, de Moraute, de la Lusatie haute
sse, Comte de Habsbourg, de Tyrole,
rt, Kibourg & Goricie, Landtgraue
ice, Seigneur de la Marche Vinide, Por-
, & Salins, &c. Aux Electeurs, Com-
arons, Citez, & à tous autres Estats, de
ue qualité & condition qu'ils puissent

eſtre, aſſemblez depuis peu à Leipſic, & v
par la reſolution laquelle y a eſté priſe, a
quels la preſente Admonition & Manc
ment pourra paruenir, ou bien vne fide
copie d'iceux, que nous voulons eſtre a
ſi authentique que ſon original; noſtre a
tié, faueur & tout bien. Nous faiſons am
blement ſçauoir à vos Dilections & à vous
qui d'ailleurs leur eſt deſia aſſez notoire,
pour l'affection, zele, & ſoin particulier
nous auons au bien de l'Empire, parmy
troubles qui ſont furuenus à l'occaſion d'
miſerable guerre, dont nous ne ſom
point l'autheur, mais y auons eſté contra
par les ennemis de l'Empire & de nous
apres les victoires que Dieu nous a donn
nous n'auons eu rien en plus grande rec
mandation, que d'en pouuoir obteni
fruicts durant noſtre Empire; aſçauo
iouyſſance d'vne bonne & ferme paix,
l'entretenir & laiſſer à noſtre bien aymée
ſterité. Dequoy nos deportemens, not
Ambaſſades, & les voyages que nous a
nous meſmes entrepris au peril de n
ſanté, rendent vn ſuffiſant teſmoign
Auſſi auons-nous monſtré par effet,
nous n'auons iamais rejetté les equitabl
amiables moyens de traicter auec nos
grands ennemis & rebelles, pourueu
nous fuſſions en quelque façon maint
en l'obeyſſance & authorité qui no
deuë. Et quant aux Roys & Princes,

us sommes tellement comportez en leur
lroit, que pour la seule cõsideration d'vne
x tant desirée, nous auons mesme quitté
nostre aduantage, en sorte qu'il appert
demment combien nous sommes affe-
onnez à l'auancement du bien public de
Empire. Pour laquelle fin nous auons
uoqué & soigneusement auancé la der-
re Assemblée de Ratisbonne, nous y
uans en propre personne, afin que par
ommun aduis, ayde, & assistance des Ele-
irs il fût pourueu aux moyens de rendre à
npire vne paix tant souhaittée. A quoy
tre principal soin estant pour lors em-
yé, cependant le Roy de Suede est venu
illir l'Empire auec force trouppes de Ca-
erie & d'Infanterie; s'est de prime abord
aré de quelques Isles & Ports, puis a pris
erre ferme plusieurs passages, Villes &
teresses, sans nous auoir preallablement
aucune denonciation de guerre: occa-
qui trauersa nos desseins, & nous obli-
de songer aux moyens necessaires de no-
deliurance. C'est pourquoy entre autres
lutions que nous fismes prendre en ladi-
Assemblée, outre l'appoinctement de la
d'Italie auec le Roy de France, on y ad-
aux moyens de remettre le sainct Empire
meilleur estat quant au dedans, & com-
it on le pourroit maintenir & defendre
lehors, contre le present effort de ses
emis, auec la moindre foule des Estats.

Apres aussi qu'on nous fit entendre,
pour paruenir à ce premier dessein il
bloit expedient d'ordonner vne amiable
ference entre les Estats Catholiques &
de la Confession d'Ausbourg, pour estr
nuë à Francfort enuiron le commencer
de Ianuier : cet aduis ne fut pas seuler
approuué & ratifié de nostre part ; mais
deputasmes aussi vn Commissaire en l
Assemblée, & pour cet effet le pourueu
de suffisante instruction. Quant au fait
guerre, nous trouuasmes bon le consei
Electeurs : & non seulement cela, mais a
l'auoir deuëment ratifié nous en effect
mes vne partie nous mesmes, & fismes
gneusement mettre l'autre à executio
cette fin pour paruenir aux contribut
qui se deuoient faire par les Cercles,
fismes denoncer vne Assemblée Prouin
au territoire de Bauieres, & commanda
à nos Deputez & Commissaires de fai
mesme és Cercles de Franconie, Suaub
des enuirons du Rhin. Cependant le
de Suede ne s'est pas arresté : Mais ayan
cogneu, que par faute de prouisions ne
saires nostre armée s'estoit fort diminué
Pomeranie, il s'est tellement auancé aue
trouppes, qu'il a maintenant reduit e
puissance toute la Duché de Pomeranie,
partie du Marquisat de Brandebourg
quelques places en la Duché de Mec
bourg, continuant de plus en plus ses ra

; à l'occafion dequoy l'Empire eft encores
acé d'autres forces Eftrangeres. Or com-
ainfi foit, que durant ces progrés du
dois vos Dilections & vous ayez com-
cé de tenir vne Affemblée à Leipfic, &
fuiuant les Lettres de denonciation que
s en a enuoyé l'Electeur de Saxe, en dat-
1 troifiefme Ianuier de la prefente année,
s l'eftimions auoir pour principal but,
uifer aux preparatifs de l'amiable Traicté
n auoit requis auec les Eftats Catholi-
, & que nous auons accordé de noftre
, afin d'y deliberer, comment on
rroit addoucir les efprits des vns & des
es, ofter les mauuaifes deffiances, & en
me mieux euiter les dangers externes par
on appoinctement & accord mutuel,
laquelle efperance & fouhait, nous
mefme permis ladite Affemblée de Leip-
Ce n'a pas efté toutefois fans grande ad-
tion & eftonnement, voire fans beau-
d'indignation, qu'en fuitte de cela nous
ns appris par la Lecture des Lettres, que
Dilections & vous nous enuoyaftes le
huictiefme Mars, comme auffi par la
munication que l'Electeur de Saxe nous
a de la refolution prife dés le quatriefme
ril, nous auons bien apperceu, que
le pretexte recherché de vouloir proce-
l'execution Circulaire, vos Dilections
us n'auez autre deffein que d'empefcher
ct de noftre Edict Imperial, & de nous

oster les moyens de défendre le sainct Emp
re contre l'inuasion du Roy de Suede ; & qu
sous couleur de charges insupportables & r
pugnantes à la liberté de l'Empire, vou
estes entrez en deliberation & paction mu
tuelle touchant des entreprises de guerr
suspectes & dangereuses. A quoy neantmoi
nous n'eussions iamais pensé, veu l'aduerti
sement que nous auons donné à l'Electeur
Saxe, & qui sans doute a esté pareillemen
communiqué aux autres là presens selon n
stre commandement : n'estoit qu'au contra
re on nous a rapporté de diuers lieux, & a
seuré pour certain, que pour effectuer lad
te resolution on leuoit force gens de gue
res en plusieurs endroits de l'Empire, prin
palement és villes Imperiales; iusques là m
me, que telles troupes s'armoient du nom
Defense, & qu'apres en auoir commencé
leuée, nul Prince ou autre Estat ne deu
fournir aucune contributiou aux Cond
cteurs de nos armées, pour n'auoir pas e
resoluës les Assemblées de toutes les Prou
ces. Quant au refus des contributions, l'e
fet de ladite resolution l'a desia fait paroi
en quelques Estats. Dont il est aisé à rec
gnoistre, que, durant ce perilleux estat
l'Empire, & les actes d'hostilité que le R
de Suede pourroit encore entreprendre ap
tant de succez aduantageux ; tels dessein
procedures suspectes pourroient bien fa
naistre de plus grands desordres, dissensio

les & autres malheurs, que les esprits
aigriroient de deffiance : en somme que
n ne s'oppose de bonne-heure à tels ef-
:s, l'Empire Romain, nostre chere patrie
llemagne se pourroit bien voir toute em-
sée des flammes d'vne nouuelle guerre,
re presque tout à coup ruinée & reduite
cendres. Car nous auõs bien compris par
eduction que vos Dilections & vous nous
enuoyée, combien elles se sentent gre-
s, tant pour ledit Mandement, que pour
contributions requises à la continuation
la guerre, & qu'à cette occasion elles
s prient instamment de les en vouloir
npter, & d'autres charges. Tout cela
ntmoins bien consideré, nous ne pou-
s bonnement voir, que pourtant elles
nt iuste occasion de rechercher cette des-
rge par la voye des armes : encores moins
s promettons-nous de vostre part, que
ention de vos Dilections & de vous vise
tost à vne paix generale & asseurée, qu'à
te destruction & ruine vniuerselle de
npire. Car quant au premier article con-
nt les griefs de vos Dilections & de vous
chant nostre Mandement ; & pour le re-
l du Traicté qu'à cet effet nous auons
nmencé & approuué à Ratisbonne : per-
ne ne sçauroit nier, que tels preparatifs &
eprises suspectes tẽdent plustost à vouloir
ntenir ces pretentions par force, & ex-
juer de mesme aux Catholiques le der-

nier Traicté de Passav, qu'à rechercher
bon & libre consentement par vn appoinc
ment amiable, volontaire, & moins suspe
lequel seroit beaucoup meilleur pour ob
ni- des conditions equitables, que la viol
ce ny la crainte. Quant aux frais de la gue
dont on s'est tant formalizé, & par lesqu
on pretend, que la prerogatiue, dignité &
berté des Electeurs a esté plusieurs fois
streinte & diminuée : Nous repeterons icy
qu'à l'occasion du mesme article nous au
fait plus amplement sçauoir à la Dilection
l'Electeur de Saxe par nostre Ambassade
asçauoir, que nous auons bonne memoire
ce qui nous a esté souuent remonstré à M
hausen l'an mil six cens vingt-trois, & du
puis en la derniere Assemblée de Ratisbon
tant par le College des Electeurs en co
mun, que particulierement par les Depu
de Saxe, de Brandebourg, & de quelq
autres Estats. D'ailleurs, que nous ne d
tons point que vos Dilections & vous n'a
semblablement bien consideré les frequen
excuses que nous auons reparties, tant en
dite Assemblée de Ratisbonne que par d'a
tres lettres. Que nos deportemens ne me
tent pas qu'on nous impute de vouloir
nos guerres oster aux Electeurs, Princes
Estats, les honneurs & libertez qui leur co
petent, veu qu'au contraire elles ne tend
à autre but qu'à leur cōseruation, & à celle
l'Empire. Pour le regard de nostre gouu
neme

ement, il n'y a perſonne qui en deplore d'a-
intage la miſere que nous faiſons, ne pou-
ins voir qu'auec vn extreme deplaiſir, que
n'eſt pas tant la puiſſance de nos ennemis
de ceux de l'Empire, que la conniuence &
crette aſſiſtance de quelques ennemis in-
rnes qui trauerſe nos bons deſſeins, & a
duit les affaires à tel poinct, que nous n'a-
ons iamais peu paruenir aux moyẽs de faire
ſiſtance à noſdits ennemis, ſuiuant les cou-
imes & ſages Ordonnances de l'Empire,
oy que ce fuſt noſtre intention. quãt à ceux
nt force nous a eſté de nous ſeruir iuſques
reſent, la procedure en a eſté telle, qu'à
ine pouuoit-on garentir de grandes incom-
oditez ceux qui en ont ſupporté la charge:
nbien toutesfois que nous n'approuuons
façon quelconque les foules exceſſiues,
orſions particulieres, & autres excez de
ſtre gendarmerie: ains auons ſouuentefois
omis d'en faire punition exemplaire, au
que ſpeciale denonciation nous en ſoit
e. Touchant les gens de guerre, & le
yen de les entretenir, iuſque icy nous n'a-
is eu, & n'auons encores rien plus à cœur,
comme ces peſantes charges des Eſtats
is ont eſté pluſieurs fois repreſentées en
nes lamentables, on nous euſt auſſi peu
ouurir le vray moyẽ de remedier à ce mal,
e quels autres expediens on ſe pourroit
er pour repouſſer l'ennemy auec moins
ommage & plus de profit, voire meſme

de faire la guerre ſans eſtre incommodé
paſſage & de la monſtre des ſoldats, exce
touſiours les excez de guerre dont lon
peut abſtenir, leſquels nous n'approuu
en façon quelconque. Et c'eſt princip
ment pour cela, que nous auons, comm
a eſté dit, non ſeulement inſiſté ſur la te
de la derniere Aſſemblée de Ratisbon
mais que, nonobſtant toutes incommodi
nous nous y ſommes tranſportés nous m
mes en propre perſonne, afin d'entendre
cela le commun aduis de tous les Electe
Neantmoins nous n'en receuſmes aucun,
quoy lon puiſſe fonder quelque aſſeurar
& dont leſdits Electeurs n'ayent meſme
quelque difficulté. Car ſans mettre en li
de compte ce que nous auons defia veu
que l'experience meſme a teſmoigné en l
te, quant à la contribution des Cercles,
quelle nous ayant eſté deſcouuerte & c
ſeillée par les Electeurs, nous ne laiſſe
pas de nous en ayder autant qu'il nous l
blera neceſſaire pour l'entretenement de
troupes: neantmoins les ſuſdites Lettre
vos Dilections & de vous, comme auſ
reſolution que vous auez priſe, nous c
gent de croire, que ces contributions
Cercles ne vous tiennent pas lieu de legiti
moyens de l'Empire, pour n'auoir pas
accordées en vne Aſſemblée de l'Em
Auſſi vos Dilections & vous n'igno
pas quelle eſt la principale raiſon pourc

Assemblées Imperiales ne peuuent main-
iant paruenir à aucune resolution que les
ats de l'Empire vueillent approuuer d'vn
nmun accord, comme ainsi soit que de-
s quelque temps leurs Assemblées ont esté
npuës afin de faire plustost naistre de plus
ndes dissensions & meffiances, sans faire
le mention des guerres intestines de ces
nps, lesquelles ont esté entreprises sous vn
texte si diuers, auancées par la faueur de
sieurs Estats, & en somme suruenuës auec
de violence & impetuosité qu'il n'a pas
possible ny à propos de tenir des As-
blées de l'Empire pour aduiser aux
yens de se defendre, & que le danger
é tel, que les Estats fidelles n'ont pas eu la
nmodité de s'assembler. Cependant les
ires estans en ces termes, c'eust esté tole-
les ennemis que de demeurer les bras
sez, & nous n'eussions iamais peu nous
sser, ny enuers Dieu, ny enuers la po-
té d'auoir par nostre negligence exposé
toye tant nos Prouinces que celles des
s & personnes qui faisoient profession
ous obeyr & prester assistance : Vous
oir laissé extirper la plus-part des Ele-
s & Estats de l'Empire, dessein que nos
mis s'estoient proposé de mettre à ef-
Aussi certes aimerions nous mieux, par
ere de dire, perdre mille fois la vie, que
e iustement blasmé par les Histoires

d'auoir par noſtre nonchalance & peu
ſoin laiſſé perir & tomber tout d'vn coup
ruine ce bel edifice de l'Empire de Rome
d'Allemagne, qui par l'eſpace de hui
cens ans a eſté l'admiration & la terreur
toutes les nations du monde. Beauco
moins pouuons nous recognoiſtre de noſ
part, qu'à l'occaſiō de la preſente defenſe, q
force nous eſt de publier en faueur de n
& de l'Empire, on nous puiſſe à bon dr
imputer le blaſme d'auoir fait quelque c
ſe, au preiudice de noſtre Capitulation
des Loix de l'Empire. Car ſi nous nous ſo
mes aydez d'autres moyens que leſd
loix ne portent, les Eſtats meſmes nous
ont donné occaſion, & la neceſſité no
contraint de ce faire. Que ſi l'aduis d
né par les Electeurs à Ratisbonne ſe
uoit prendre au ſens que vous prop
par les lettres que vous nous auez eſcri
aſçauoir, que les Conſtitutions de l'Em
re ne doiuent, pour peu que ce ſoit, eſtre
freintes ou negligées ſans nulle nece
ny danger aucun: il s'enſuiuroit de là b
coup de contrarietez & d'inconueniens
leſquels on a fait inſtance, particuliere
les Catholiques. Pour à quoy euiter il
mieux leur laiſſer l'interpretation de leur
roles, que de s'en ſeruir d'argument c
nous, qui n'en tirons point d'autre
en noſtre faueur, ſinon, qu'il n'eſt pas

e de s'esloigner d'icelles, quand il y a espe-
nce de pouuoir obtenir les moyens por-
: par icelles, tels que sont les Assemblées
l'Empire, & les Resolutions ordinaires
uchant les affaires d'importance, comme
nt les frais de la guerre, & la maniere de
leuer selon la Coustume de l'Empire. Et
moyennant que le temps permette telles
nsultations; Attendu que c'est vne mesme
ose, d'estre sans loix; où s'il y en a, d'e-
e empesché par la malice du temps
les obseruer. Car combien que la plus-
rt des Loix & Ordonnances ayent leurs li-
tations: Celles-cy neantmoins demeurent
isiours fermes & immuables, asçauoir,
ue la souueraine Loy est le salut du peuple:
que la necessité n'a point de Loy. D'ail-
rs nous sçauons bien que cette nouuelle
semblée de Leipsic, de laquelle on nous
ait relation, n'est pas seulement du tout
ntraire à toutes les Loix de l'Empire,
is que la fin de sa resolution est expresse-
nt concluë en ces termes: *Comme ainsi
que l'Estat present de l'Empire ne permet pas
pouuoir en tout obseruer la distribution que
nierent les Constitutions de l'Empire, les
ats n'entendent pas l'auoir faite au preiudice
elles.* Que si vos Dilections & vous, qui
uez nul droict de prendre les armes sans
stre consentement, croyez qu'il vous est
ite de vous escarter des Loix & Consti-

tutions, ſelon l'exigence du temps, n
ne pouuons pas comprendre la raiſon po
quoy nous ne iouyrions auſſi de la meſ
liberté, nous qui ſommes Chefs de l'Empi
auquel il appartient de conſeruer tout le p
& de porter le glaiue ſelon le pouuoir c
Dieu nous en a donné. Quant à ce que
ſuſdites Lettres alleguent ſur ces articl
touchant les guerres contre le Turc: aſ
uoir, que les Eſtats contredirent aux ſu
des des Cercles en l'an mil cinq cens
nante-ſept, cela eſt appuyé ſur meſme fo
dement, c'eſt à dire ſi le temps & le dan
permettent de s'ayder des moyens ordin
res, comme durant les guerres, où i
auoit vn certain ennemy, dont les entre
ſes eſtoient de long-temps deſcouuertes
manifeſtes, il s'eſt peu faire, qu'on n'au
nulle raiſon de les omettre. Ce fut
meſme neceſſité, qui non ſeulement en
mil ſix cens cinq, mais encores vne au
fois durant icelle guerre fit approuuer le
cours des Prouinces, & contribuer
Eſtats de franche volonté. Auſſi no
intention n'eſt-elle pas de renuerſer au
droit au reglement de l'Empire par t
contribution, mais ſeulement de n
maintenir & conſeruer auec l'Eſtat de l'E
pire, comme ainſi ſoit qu'il vaut mi
auoir vne Republique telle quelle, c
d'en eſtre du tout priué. Et l'objection c

it icy vos Dilections & vous n'eſt pas able, aſçauoir, Qu'en nos Royaumes editaires les ſujets y ſont requis & acdez és Aſſemblées des Prouinces & Prin-. Car nous voudrions bien, que, comme is y pouuons, quand il nous plaiſt, faipromptement tenir des Aſſemblées de uinces & de Princes, où nous ſommes urez d'obtenir vne notable aſſiſtance, peuſt de meſme proceder auſſi ſoudain leuées & Aſſemblées de l'Empire, au-l cas nous n'vſerions d'aucun delay, is maintenant que nous ſommes occu-à la guerre contre le Roy de Suede, qui, nme il a eſté dit cy-deſſus, s'eſt deſia ſi t auancé dans les terres de la haute te, que de s'y eſtre rendu maiſtre, non lement de toute la Duché de Pomera-, mais auſſi d'vne bonne partie du Marſat de Brandebourg deça l'Oder, & de lques places en la Duché de Mechelurg, d'où il menace deſia noſtre Duché Sileſie, nous auons remarqué auec grand onnement non ſeulement qu'en vn danger regnant & de ſi grande eſtenduë, vos lections & vous nous ont faite vne ſi gue remonſtrance, ſans nous y enſei-r aucun moyen d'empeſcher telle vio-ce, ny meſme toucher vn ſeul mot de te guerre du Suedois; Mais qui plus eſt, us voyons bien par les ſuſdites Lettres &

Resolutions,que sous pretexte de trop gr
des charges on nous dénie les moyens
nous defendre auec les Estats qui no
prestent fidelité & assistance, & que so
l'apparence des prieres qu'on nous addr
se pour estre soulagé des frais de la gue
re, nous sommes desarmez en vn extre
peril & necessité. Ce qui nous confirme d
uantage en ce soupçon est, qu'il nous so
uient bien, que le College des Electe
par sa response à nostre proposition Imp
riale tesmoigna qu'il estoit de semblal
aduis. Combien toutesfois qu'au rega
de cette guerre & de son commenceme
nous eussions peu respondre plus amp
ment auec lesdits Electeurs, que le Sie
de Stralsōd,ny nostre appareil de guerre v
la mer Baltique, ny le secours par no
enuoyé en Prusse, ny la translation de
Duché de Mechelbourg ne donnoient
Roy de Suede nulle iuste occasion de no
assaillir nous & nostre Empire par vo
d'hostilité, attendu que tout cela estoit
riué dans les terres du Sainct Empire, o
Suedois ne peut non plus prescrire des
mites & moyens, qu'on ne voudroit
en estre prescrit par d'autres en son Roy
me.Et bien que ce ne soit pas estre chose no
uelle, qu'entre Princes conioints, soit
droit de parẽté,ou d'anciẽne alliãce,l'vn pre
secours à l'autre en cas de necessité sans ni

rupture; ce que le Roy de Suede auroit
it autrefois: Neantmoins qu'il ne luy estoit
illement loisible de se mesler à present de
ffaire qui concernoit la Duché de Me-
elbourg, ny de se vouloir establir comme
bitre en choses qui ne sont pas de son ap-
rtenance, mais de l'Empire; attendu que
ns contredit c'est vn fief & Duché de l'Em-
re, & veu mesmes que les Electeurs de
mpire ont intercedé pour cela enuers
us, ne doutans point que nous ne per-
ettions franchement que le different de la-
e Duché de Mechelbourg soit amené à tel
inct, que personne ne puisse pretendre à
n droict que la Iustice & la liberté de se
fendre luy ait esté deniee. Or comme il
pert clairement par cela, du tort qu'on
us fait & aux Estats de l'Empire, & que
st chose notoire à tout le monde: Aussi est-
euident que la necessité nous a extorqué
ste defense; car nous n'eussions iamais creu
'aucun voulust tellement restreindre & li-
ter les Constitutions de l'Empire, qu'à
ste occasion il nous faille laisser perdre
mpire & ses Estats sans nulle defense.
est pourquoy selon nostre aduis on eust
r aduenture mieux remedié sans armes à
s incommoditez de guerre, tant & si long
nps deplorees, (& peut-estre le pourroit-
bien encores) si l'ennemi eust remarqué
e plus grande correspondance des mem-

bres de l'Empire auec leur chef, si ces Am
bassadeurs n'eussent point esté ouys, & lu
asseuré que plusieurs ne s'opposeroient pas
ses entreprises; Desquels les autres n'estan
pas assistez, il leur seroit bien difficile de s
deffendre auec nous. Aussi nous est-ce vi
extreme desplaisir, de voir la deffiance telle
ment accreuë sans sujet, que les Estats mes
mes ne se soucient pas de leur propre ruine
& ne veulent pas considerer de quel dange
ils sont menacez, s'ils permettent à vn Ro
Estranger, qu'ils sçauent auoir conclu mes
me esperance du Royaume de Pologne, d
continuer ses rauages presque au milieu d
sainct Empire, & de s'y assujettir tant d
Prouinces & de personnes: Que si le succe
luy est fauorable, à peine luy pourra-on re
sister par apres, & refrener l'excessiue con
uoitise de l'empire d'autruy, laquelle suit or
dinairement le bon succez des armes. Quan
à nous, la foy que nous auons donnee
l'Empire, nous oblige, auec la faueur de Die
qui ne nous a iamais abandonné en caus
iustes & extremes dangers, de tenter tout
extremitez pour la defense de nous & des f
delles Estats de l'Empire, & de nous ayd
de tous les moyens legitimes que Dieu &
nature nous fournissent, & que la coustum
mesme nous permet en tel cas, aussi bie
que les Loix & Constitutions de l'Empir
Parquoy vos Dilections & vous peuue
bien s'apperceuoir, si cet appareil de guer

i'elles ont resolu, peut aucunement parue-
r à la fin où il semble viser, c'est à dire, au
ulagement de quelques Estats changez d'v-
contribution necessaire, & d'autres in-
mmoditez que requierent la guerre. Ce
e nous ne nous pouuons nullement per-
ıder, veu qu'il est beaucoup plus aysé de
pporter vne seule armee que d'eux, de
ıffrir plutost vn amy importun qu'vn amy
ctorieux, & pourchassant sa fortune, &
i plus est l'vn & l'autre tout ensemble. Il y
quelques annees que les Estats de la Basse
ce, principalement les pauures subjets in-
cens, ont appris par experience combien
pretexte leur apporta d'allegement, apres
ıt de bons aduertissemens paternels que
us leur donnasmes, quoy qu'en vain. Neãt-
ıins nous auons regret & crainte, que, cõ-
cet armement est si vniuersel, qu'il enue-
ppe presque tout l'Empire, ainsi son effect
plorable ne vienne à s'espandre si misera-
ment, que le sainct Empire soit accablé
ıs vn si pesant fardeau & ruine de fond en
mble: malheur dont le blasme ne nous
ırroit estre iustement imputé. Comme
si soit donc que ce soin nous appartienne,
nme au souuerain chef, & que nostre qua-
d'Empereur nous oblige de preuenir ce
astre; veu aussi que les ligues & prepara-
susdits ne sont nullement licites sans no-
consentement & permission, mais con-
uiennent directement, tant au droict Ci-

uil qu'aux Loix & Conftitutions de nous &
du fainct Empire, qui les defendent fous d
griefues peines; comme auffi aux diffuafior
qu'en temps & heure nous auons faites à vo
Dilections, & à vous en la fufdite maniere: E
attendu pareillement que la refolution d'
celle Affemblee n'a prefque point d'autr
but, que de s'affranchir des contributions n
ceffaires & vfitees (fans toutesfois nou
monftrer d'autres moyens capables de fa
re refiftance à l'ennemy) comme auffi d
autres charges, fans lefquelles on ne fçau
roit entreprẽdre nulle bõne defenfe; D'opp
fer à toute force ledit appareil de guerre tãt
l'execution de noftre Edict, qu'à la paix me
me de la Religion. Chofe certes inouïe
l'Empire, & laquelle ne peut eftre allegu
ny par nous approuuee en quelque faço
que ce foit, que des Eftats particuliers aye
pouuoir de cenfurer les actions d'vn Ch
fouuerain, & s'ofent attribuer le droit d
armes pour les tourner contre luy & fes a
mees, combien qu'elles ne peuuent eftre i
ftement prifes que par fon confentement,
qualité d'Empereur de Rome & fuiuant l
Conftitutions de l'Empire: Partant no
mandons & enioignons par ces prefentes
vos Dilections & à vous tous & vn chac
defdits Electeurs, Princes & Eftats affen
blez & liguez à Leipfic, de vous deporter
abftenir entierement dudit appareil de gue
re, & prochaine leuee de foldats, d'aba

nner les entreprises commencees à cet ef-
ct, de casser & licentier les gens tant de
eual que de pied, enroollez, ou à enrool-
, grands & petits Officiers, de faire paroi-
e vne prompte obeyssance; De vous com-
rter en nostre endroit comme il appartiét
es Electeurs & Estats fidelles, tant à nous
au sainct Empire, selon la Foy à nous iuree,
l'esperance que nous auons conceuë de
s Dilections & de vous, afin que par ce
oyen on puisse plutost aduiser à vne paix
sirec & necessaire, que de continuer à es-
ndre du sang: De ne point dénier à nos
oupes l'entretenement, contribution &
ssages necessaires, selon que le peril emi-
nt de la guerre le requerra, nostre armee
ant deuenuë fort foible, en partie par fau-
de viures, & en partie par maladies & au-
es incommoditez. Que si lon ne tient con-
d'obeyr à cestuy nostre aduertissement &
hortation paternelle, force nous sera
ploier les remedes violens que les Loix &
onstitutions de l'Empire nous fournissent,
ur la conseruation & defense tant de no-
e authorité & dignité Imperiale, que des
ouinces & subjects de nous, & des Ele-
eurs Princes & autres Estats qui adherent
nostre party, & se trouuent en danger. Dōt
utesfois nous aimerions beaucoup mieux
ous abstenir. Et pourtant comme és prece-
ntes guerres nous auōs tousiours vsé d'ad-
rtissemens pleins de compassion; aussi

vous faisons nous maintenant ceux-cy en b
ne conscience & d'vne affection paternell
afin que personne ne puisse pretendre ca
d'ignorance, ny s'excuser d'auoir encou
l'indignation que nous denonçons, & t
moignons publiquement à l'occasion dud
armement, lequel nous pouuons d'auta
moins approuuer, qu'il est du tout contra
à l'ordre de l'Empire, & commencé sa
cause legitime contre nostre consenteme
& volonté. Or comme nous esperons q
les Estats non rebelles prendront ceste d
fense en bonne part, & ainsi ne donnero
lieu aux remedes extremes : De mesme no
promettons au reciproque & à l'amiab
d'assister & maintenir tous & vn chacun
ceux qui obeyront en leurs libertez, droi
& immunitez, particulierement en la paix
la Religion. Et quant au reste, nous auro
tousiours leur bien en telle recommand
tion, que quand on nous fera voir quelq
bons expediens au moyen desquels on pui
seurement pouruoir aux dangers de la gu
re, Nous serons tousiours prests de les e
poigner, sans rien omettre de ce qui s
troué bon pour le ferme repos, seureté,
sain Estat de l'Empire. Aussi auons nous d
ja tellement disposé toutes choses, & pr
crit à nos troupes des limites que nous vo
lons estre si bien obseruez, que person
n'aura à l'aduenir iuste occasion de se plai
dre des extorsions, violences, brigandage

ileries, pilleries & autres excez qui nous
t tousiours esté fort odieux. Ce que nous
ulons estre publiquement signifié par ces
tentes à vos Dilections & à vous, enuers
i nous sommes si bien affectionnez, que
us leur promettons nostre amitié, faueur
periale & tout bien. De nostre ville de
enne l'an de Grace 1631. le 14. May, de
stre Empire le 12. De nostre Regne de
ongrie le 13. & de celuy de Boheme le 14.
gné, Ferdinand (L. V.) Et plus bas.
r le Commandement de sa Majesté Impe-
le. Pierre Henry de Stralendorf, Arnoldin
Clastrain.

Sa Majesté Imperiale fit publier le mes-
iour ce Mandement Imperial contre les
cteurs, Princes, & Estats Protestants qui
ont trouuez à Leipsic, ou ont approuué
Resolutions qui y ont esté prises.

NOVS Ferdinand, &c. A tous Electeurs,
nces, tant Ecclesiastiques que seculiers,
lats, Comtes, Barons, Seigneurs, Che-
iers, Gentils-hommes, Gouuerneurs,
llifs, Capitaines, Iuges, Bourgmai-
s, Conseillers, Bourgeois, & Commu-
itez: & à tous nos subjets, & de l'Empire
cialement, à tous Colonels, Capitaines,
utenans, Enseignes, & autres Officiers
oldats, tāt à pied qu'à cheual, de quelque
ion, dignité, charge, & qualité, & sous
l commandement qu'ils puissent estre,
quels ce present Mandement peut parue-

nir, Sçauoir faisons, Que l'Electeur & D
de Saxe nous ayant par lettres du 4. A
passé, aduerty des resolutions prises à Lei
par les Electeurs & Princes y assemblez,
les Deputez des Princes & Estats abse
Nous auons auec vn singulier desplaisi
estonnement appris que lesdits Electeur
Princes ayent fait si peu de conte de l'exh
tation & admonition que nous auons par
deuant faite audit Electeur de Saxe, & s
pretexte d'vne pretenduë Assemblee &
glement de Cercle, conclu entr'eux vne p
nicieuse ligue, & nouuel & prejudiciable
mement: en suite dequoy nous sommes
uertis de tous endroits, qu'en plusieurs C
cles, & sur tout és villes Imperiales se f
force leuees tant à pied qu'à cheual. Or e
aysé à iuger, qu'en l'Estat de ces lieux auc
se trouue l'Empire, estant presentement
stilement assailly du Roy de Suede, qui
ja rendu Maistre de toute la Pomeranie,
ne partie de Mechelbourg, & cela co
nuant ses rauages, mesmes qu'on void d
tres armees estrangeres aborder & costo
l'Empire, & que cette rebelle & repugn
ville de Magdebourg n'a peu encore e
rangee à l'obeyssance, que par telles
ctions & entreprises pernicieuses & hor
saison, il semble qu'on nous vueille oster t
les moyens de nous pouuoir defendre &
stre Empire, & ne pouuant continue
guerre, nous contraindre à nous rendre

e les mains de nos ennemis, & par ainsi, si
bonne-heure n'y estoit pourueu, au lieu
la paix & reconciliation des Estats tant de-
ee en l'Empire, toute sorte de desordres,
nfusions & desolations plus grandes que
nais, voire mesmes la ruine totale de cet
npire, qui a fleury glorieusement plus de
ict cents ans, auroit à s'ensuiure. C'est
urquoy estant, comme Empereur, obligé
preuenir par nostre soing & vigilance les
aux qui nous menacent; & telles vnions &
nfederations faites sans nostre adueu &
rmission, estans cõtraires aux Loix & Con-
utions de l'Empire, & admonitions par
deuant par nous publiees, & sous grie-
s peines prohibees, & par ainsi ne pou-
s & ne deuans estre par nous dissimulees
admises: Nous vous admonestons & cõ-
ndons à vous tous, & à vn chacun de vous
particulier, tres-expressément, & voulons,
e, sous peine d'encourir les chastimens cõ-
us és Constitutions Imperiales, vous n'a-
à donner aucun passage ou place-monstre
uelque Soldatesque que ce soit, qui aura
liuree pour l'execution des Resolutions
es à Leipsic, ains que par tout où vous en
contrerez vous leur couriez sus, & les
aifiez. Et à vous les Colonels, Capitaines,
utenans, Enseignes, Officiers, & autres
dats, tant à pied qu'à cheual, de quelque
lité ou condition que puissiez estre, qui
nostre consentement, & contre nostre

Admonition cy-deuãt publiee estre desia en-
roollez, ou viendrez à vous faire enrooller
noũs vous commandons à ceux qui sont Al-
lemans & subjets de l'Empire, sur les peine
portees és Constitutions Imperiales, confis
cation de tous biens, honneurs, dignitez &
priuileges : Et aux estrãgers qui ne sont poin
subjets de l'Empire, sur peine de la vie, c
vous faire des-enrooller & quitter aussi-to
tel seruice de guerre ; & d'oresnauant vo
dõnez bien garde de vous faire plus enroo
ler ny prendre aucun parti, sous quelque pr
texte que ce soit, sans nostre exprez cõma
dement és Patentes, n'y ayant aucune exc
se de serment presté (qui de soy est inualid
& duquel toutesfois nous vous affranch
sons de nostre Imperiale authorité) qui vo
puisse excuser ou exempter des susdites p
nes. Nous offrans d'autre costé de receu
en nostre grace & protection Imperia
tous les Colonels, Capitaines, Lieutena
Officiers, & Soldats, qui s'estans laissé
rooller au seruice du party contraire, su
notification de ce nostre Mandement Im
rial, viendront à se ranger à nostre seru
Nous defendons aussi tres-expressémen
tous les Princes Electeurs & Estats qui
esté assemblez à Leipsic, d'imposer ou exi
aucunes contributiõs de leurs vassaux, bo
geois, & sujets pour l'execution desdites
solutions de Leipsic : Comme aussi en
gnons à tous vassaux, bourgeois, habita

& ſubjets deſdits Princes & Eſtats, ſur la cõmination des ſuſdites peines, perte de priuileges, honneurs, dignitez, & confiſcation de biens, de ne point payer leſdites impoſitions & contributions, quand bien elles leur ſeront commandees, ains preferer à cela nos commandemens, & l'obligation & fidelité qu'ils nous doiuent comme à leur Empereur & ſouuerain Chef de l'Empire; Et voulons que donniez ordre à ce que cettuy noſtre Mandement Imperial ſoit auſſi-toſt publié & attaché publiquement, à ce qu'il vienne à la cognoiſſance de tous, & qu'vn chacun ſe range à y obeyr. Quoy faiſans, & vous rendans obeyſſans à nos grandeurs, nous vous aſſeurons que ne permettrons point que ſoyez en façon quelconque greuez, ny en voſtre Religion, ny en vos Eſtats. Et pourtant vous tous, & vn chacun de vous, donnerez ordre que noſtre volonté ſoit accomplie ſans contradiction, ſi ne voulez ſentir les effects des executions & peines ſus-mentionnees. Telle eſt noſtre derniere reſolution & volonté. Donné à Vienne le 14. de May 1631. Signé, Stralendorff. Et plus bas, Arnoldin de Carluſten.

La concluſion de ceſte Aſſemblee des Proteſtans à Leipſic fut faite dés le troiſieſme iour d'Auril, par vn Preſche que fit le Miniſtre Hoë, au meſme lieu où il en auoit fait vn autre à l'ouuerture d'icelle. Et le tout eſtant fini, tous les Deputez ſe retirerent chez eux, pour

trauailler à l'execution de leurs Resolu-tions.

Le Roi de Suede cependant, qui par la pris de plusieurs places qu'il fit aux mois de De-cembre 1630. & Ianuier 1631. auoit chassé le Imperiaux de la Pomeranie & de la Neu marche de Brandebourg, ainsi qu'il se veoi au Tome precedent page 377. & suiuants continuoit tousiours ses progez. Mais auan que d'en parler, voyons comme sa Majest tres Chrestienne voulut faire alliance aue luy.

L'Ambassa-deur de Frãce arriue vers le Roy de Suede, pour traitter al-liance auec luy au nom de son Mai-stre.

Au commencement de Ianuier le sieur Charnasé Ambassadeur de France arriua Camp Suedois à Beervvald, où il fit allian au nom de sa Majesté tres-Chrestienne, au le Roy de Suede en la maniere suiuante.

Nous Gustavve Horn, de Malla, & H ringne, Cheualier & Mareschal de Camp l'Armee de Suede, Iean Banier de Mũ ha mer, Cheualier General de l'Infanterie Suede, & Conseiller du Roy, & Charles nier de Huffren, Secretaire d'Estat, & A bassadeur pour sa Majesté de Suede, & meranie.

Sçauoir faisons & attestons par ces sentes, comme le sieur Hercules Baron Charnassé Conseiller d'Estat de sa Majest France, auoit esté enuoié de la part de T haut & tres-puissant Prince LOVIS X de ce nom, tres-Chrestien Roy de Franc de Nauarre, pour seruir d'instrumẽt à la

entre la Couronne de Suede, & de Pologne; & ce qui mesmes auroit succedé tres-heureusement : en sorte que du depuis les susdicts Roys de France & de Suede auroient eu desir mutuel de traitter alliance ensemble, afin de pouuoir par vne bonne vnion apporter quelque salutaire remede à tant de changemens qu'il y a auiourd'huy en l'Europe, comme aussi pour restablir l'ancienne liberté de leurs voisins & amis.

Par ainsi, Nous susdits deputez, ayans receu pleine & entiere Commission de nos Superieurs, auons traicté, conclud & arresté, au nom de leurs Majestez les Articles suiuants.

Articles du Traité entre la Couronne de France & celle de Suede.

1. Premierement, que l'alliance qui se fait presentement entre leurs Majestez, est respectiuement pour la deffense de tous leurs amis oppressez, & pour la seureté des commerces sur mer; comme aussi pour remettre en estat tous les Princes & Estats de l'Empire, comme ils estoient auparauant la guerre d'Allemagne; & pareillement afin que les forces & retranchemens qui ont esté construicts le long des Ports & Havres de la mer Balthique, soient razez & applanis : & en somme pour remettre tous les affaires en estat, ainsi qu'ils estoient auant les troubles d'Allemagne.

2. Et veu que la partie aduerse n'auoit iamais voulu entendre à aucune reparation equitable, concernant les iniures passees;

mais au contraire auroit reietté toutes les recherches amiables qu'on auroit voulu faire. Que par ainsi on estoit contraint de rechercher auec les armes au poing la paix generale pour le bien de tout le commun; qu'à cet effect par le present Traicté sa Majesté de Suede promet d'entretenir & de conduire à ses propres frais & despens vne armee de 30000. hommes de pied & 10000. Cheuaux dans le pays d'Allemagne. Surquoy le Roy de France promet aussi de son costé, de contribuer tous les ans pour l'entretien de ladite armee 400000. escus, lesquels se payeront, la moitié au quinziesme de May, & l'autre au quinziesme de Nouembre ensuyuant dans Paris, ou Amsterdam, selon le bon plaisir du Roy de Suede.

3 La leuee des Soldats, matelots, equipages & munitions de guerre deura estre libre riere les Estats & Royaumes de leurs Majestez, & par contre totalement interdites à leurs ennemis.

4 Tous malfaicteurs & delinquans, comme aussi les soldats qui s'en iront sans congé estans apprehendez seront remis entre les mains de leurs maistres, pour estre procedé contre eux comme de raison.

5 Cas aduenant qu'il pleust à Dieu fauoriser les armes de Suede, est entendu par le present Traicté, qu'il ne pourra alterer ny changer les Religions, soit Catholique Romaine, ou autre, dans les places qu'il co

juestera, mais promet de laisser iouyr les ha-
itans de ces lieux de l'exercice de leur Reli-
gion, comme auparauant, & forme des Con-
titutions de l'Empire.
6 Que s'il y auoit quelque Prince ou Estat,
oit dedans l'Allemagne ou dehors, qui vou-
ust se ioindre à la presente Alliance, il y
ourra estre receu, en donnant toutesfois
aution & asseurance qu'il ne fera ny n'ap-
ortera aucun dommage ny preiudice à leurs
Majestez, soit ouuertement & clandestine-
nent, ny soubs le nom d'autruy, ou sous
uelque pretexte que ce soit: Mais au con-
raire contribuera de tout son pouuoir à la
resente guerre, & y apportera tout ce qui
era de plus salutaire pour icelle.
7 Il se maintiendra, autant qu'il sera pos-
ible, en bonne amitié & voisinage auec le
Duc de Bauiere & la Ligue Catholique, ou
our le moins en vne neutralité : à condi-
ion toutesfois, qu'ils facent de mesme de
eur costé.
8 Cas aduenant, que le bon vouloir de
Dieu fust, qu'il se vint à faire quelque bon
Traité & accord de paix, est arresté tres ex-
ressément, que rien ne se pourra faire, sans
e sceu & consentement des deux parties al-
iees.
9 La presente alliance subsistera dés la dat-
e des presentes, iusques au premier de Mars
1636. stil ancien: & cas aduenant que durant
edit terme la paix ne vint à estre establie,

elle se pourra renoueller par le bon con-
sentement de leurs dites Majestés.

10. Les parties sont aussi demeurees d'ac-
cord qu'à cause que le present Traict
fut desia commencé en l'annee passee, & qu
cependant sa Majesté de Suede estoit en grā
frais, pour ceste consideration sa Majesté d
France liurera la somme de 300000 liures e
bonnes lettres de change, qui ne pourron
seruir en deduction de ce qui se doit pay
aux termes cy-deuant specifiez des cinq an
nees à venir. Fait & passé au Camp Royal d
Bervvald, dans Brandenburg la neufue,
13 Ianuier 1631. stil ancien.

Le Roy de la grand' Bretagne & Messieurs les Estats prestent assistance au Roy de Suede.

Le Roy de la grāde Bretagne a d'autre pa
contribué de son costé tout ce qu'il luy esto
possible pour les affaires du Roy de Suede
soit en argent, ou en gens de guerre. L
Estats d'Hollande accorderent aussi quelqu
sommes de deniers pour le secours dud
sieur Roy. Voicy maintenant la suitte d
progrez des Suedes sur les Imperiaux.

Prise de Malchin par les Suedes.

En ce tēps le Roy de Suede enuoya le sie
Melkte, Capitaine d'vne Compagnie de C
uallerie, pour l'execution de quelque de
sein; lequel se vint rendre auec trente
Cheuaux deuant Malchin, place grand
ment importāte, & dās laquelle il y auoit de
Compagnies de Dragons Imperiaux en ga
nison: puis ayant ramassé à la haste quelqu
païsans, les prit auec soy, & leur comman
d'allumer du feu en diuers endroits le lōg

ville, & principalement sur le Dam, qui
de l'estenduë d'vne bonne demy-lieuë: &
d'autre costé ayant fait pendre à tous les
es de la mesche allumée, enuoya vn
ompette dans la ville, pour leur annon-
que le Roy estoit là auec toutes ses forces,
e partant il leur conseilloit de se rendre
omptement. Ayans ouy la proposition du
Trompette, ils requirent misericorde. Le
pitaine leur enuoya dire, que le Roy l'a-
t enuoyé pour traicter auec eux; que par-
t ils eussent à venir promptement sans ar-
s hors de la ville, & qu'il leur feroit le
illeur traictement à luy possible: Lesquels
ns venus, ledit sieur Melkre les inuestit
c les 36. Cheuaux qu'il auoit auec soy, &
oya promptement dans Stavvenhagen,
Capitaine Ioachin de Grabavv, de ne fai-
ute sur peine de la vie, de luy enuoyer
ntinent autant de chariots qu'il pourroit
it de besoin, pour emmener tous ces
, lesquels estans arriués, il y fit monter
apitaine & les deux cens soldats lesquels
ensemble il vint presenter comme vn
mphe au Roy de Suede.

e douziesme de Feurier le Roy de Suede
esenta deuant Damin, où le Colonel
hausen le vint ioindre auec deux mil
mes d'Infanterie, & mille de Caualerie.
Majesté Royale grandement desireuse
porter cette place, pour l'importance
lle, vint dez le mesme soir loger de-

Damin pris par le Suede.

uant les retranchemens de cette ville ; son
non fit diuers efforts sans aucune brecl
d'autant que les ouurages de terres qui c
uroient la place du costé le plus foible, estc
tres bons, le reste de ladite ville estoit bo
de grands marais & riuiere de part & d'au
par où lon ne pouuoit aborder.

Et parce qu'il y auoit vn chasteau qui s'
pelle Ans Damin, esloigné enuiron mil pa
la ville, qui defend vn passage pour abo
icelle; le Colonel Keniphausen fut comm
dé d'y donner l'assaut : mais les Imperiau
voyant venir, ils y mirent le feu & se retir
à la grande Tour. La mesme nuict le C
nel Teuffel emporta vne demy-lune ; &
lendemain enuiron sept heures du matin
assiegez firent encores vne sortie : mais il
rent repoussez dedans.

Cependant les Suedes trauailloient à
mine pour faire sauter la grande tour du
steau : mais comme elle deuoit estre p
cheuée à point d'y mettre le feu, les
Capitaines qui y commandoient se rendi
auec tous les soldats, & remirent au R
Suede sept Enseignes rouges, lesquell
rent plantées sur les gabions qui regard
contre la ville.

La ville se trouuant aussi d'autre costé
sée, le Duc de Sauelly qui y commandoi
à s'accorder, lequel en sortit le quinzi
Feurier auec armes & bagages, & douz
seignes. A la sortie de la ville les sold

uoient de leur Chef, pour s'estre rendu si
ement : & le Roy de Suede dit au Duc de
lly qu'il feroit beaucoup mieux de ser-
Empereur à la Cour qu'à la guerre. Il
ua dans cette ville cinq mil sacs de fro-
, 440. quintaux de poudre, trente six
s de canon, entre lesquels il y en auoit
orze de fonte, auec grande prouision
res munitions. Car les Imperiaux
ent deliberé d'y faire vn magasin de guer-

General Tilly auoit commandé au Duc
uelly de pouruoir à tout ce qui estoit ne-
re pour cette place, afin de la pouuoir
tenir, comme tres-importante pour la
ruation de Grypsevval, & pour le paf-
lu Meklembourg en Pomeranie. D'au-
sté il luy auoit mandé par la derniere
e qu'il luy escriuit, qu'en cas que les
s qui l'attaqueroient fussent si grandes,
fust impossible de resister, il moyennast
uer ses gens, & qu'il se retirast à Rostok
es troupes. Mais il n'obserua ny l'vn
itre, car il ne garda pas seulement cet-
ce trois iours, & d'ailleurs il ne retira
Rostok comme il luy auoit esté enioint.
eut plusieurs troupes Imperiales, les-
s se vindrēt rendre en mesme temps au
é du Roy de Suede, lequel, apres auoir
bonnes garnisons par toutes les places
auoit conquises, se retira derechef à
. En mesme temps le sieur Iean Ba-

nier, General de l'Infanterie de Suede
quel estoit demeuré à Damin, enuoy
Lettre au Colonel Perusi à Gripsvvald
la maniere suiuante.

Le General Banier escrit au Colonel Perusi qu'il aye à rendre Gripsvvald au Roy de Suede.

Comme auiourd'huy, par la conque
Damin, & autres places & passages
l'entour, les affaires sont arriuez par l
ce de Dieu à si bon poinct, que vostre
se trouue bouclée de tous costez, &
mesmes il est hors d'apparence que p
auoir aucun secours: D'autre costé il
par vne Lettre qui nous est tombée en
mains, venant de vostre part, que vo
res sont en si pauure estat, qu'on n'au
soin de grandes forces pour la conque
vostre ville, mais qu'il n'y faudra qu'v
de patience. Veu donc qu'vn long de
vous peut apporter que perte & dom
i'ay bien voulu, pour la bonne affecti
ie porte à tous braues & genereux s
vous donner aduis, qu'ayez à vous
de l'occasion du temps present, & de v
soudre à quelque honneste Capitulati
espargnant la soldatesque: car i'ay esp
auant que les affaires soient reduites à l
mité, que ie pourray obtenir de sa M
Royale, nostre Tres-clement seigne
vous & vos soldats pourrez sortir au
dition honorable, & vous retirer en
seureté. Que si au contraire, en reiet
qui est de vostre bien, vous attendez l

, alors il ne faudra plus esperer en la
ricorde du Roy.
'autre costé nous ne sommes pas peu
nez de la grande cruauté qu'exerce cet-
datesque parmy les sujets du pays, soit
mbrasemens, pillages & autres extor-
, qui sont actes directement contre le
ir d'vn honorable soldat.
emarquez que cette guerre se fait entre
Chrestiens, ausquels rien ne leur est de
malseant, que d'vser de si grandes cruau-
nuers des pauures innocens. C'est pour-
vous serez aduertis, de vouloir reti-
os soldats d'vne telle insolence, de peur
a fortune vous venant à estre contraire
t ie ne fay aucun doute) on ne vous
ressentir les maux qu'auez fait souffrir à
de pauures innocens.

rquoy le Colonel Perusi fit response, ne pouuoit se retirer si laschemēt, & qu'il esperance de secours. Que si toutesfois y vouloit donner temps, qu'il en don- t aduis au General de l'armée Imperia- our en sçauoir sa resolution. Que quant ui concernoit les bruslemens, & autres xcez, qu'il ne sçauoit point que ses gens nt rien commis de semblable, horsmis ques maisons, qui auoient esté bruslées ises à bas pour fortifier Gripsvval-

Responce du Colonel Perusi.

rquoy le Colonel fit sortir tous les ma-
de la ville, & ceux qui n'estoient ca-

pables de porter les armes.

Comme le General Tilly eut appris l
trée du Roy de Suede dans la Duché de
klenburg, il se resolut aussi de s'y aller
dre auec l'armée Imperiale, lequel par
ces fins de Francfort sur l'Oder, auec
Regimens de pied d'Allemans, deux R
mens Crabattes, & vn autre Regimen
pied du Colonel VVallenstein, outre gr
nombre de chariots de bagage. Tout ce
les soldats Imperiaux pouuoient attr
aux paysans, ils l'alloient vendre à me
dans Francfort sur l'Oder; vn bœuf
quatre talers, vn cheual pour trois ou
ducats. Il ne demeura dans cette ville
cinq ou six Compagnies de pied; & en
à l'occasion du grãd froid, on y trouuoit
les iours des soldats morts sur la place :
arriuoit de mesmes à Landsberg, où
auoit pour lors deux mille hommes en
nison.

Le General Tilly s'en va à Meklenburg.

Apres que le General Tilly fut part
Francfort sur l'Oder, auec les susdits
mens, il se rendit à Brandenburg la vi
& de là prit son chemin du costé de Ra
Mais ayant eu aduis de la reddition si p
pte de Damin, il fut contraint de chang
dessein qu'il auoit de l'aller secourir, &
gager le Roy de Suede au combat, & a
prendre nouuelle resolution, il den
quelques iours à Rappin; pendant qu
troupes s'accreurent iusques au nomb

Le General Tilly part de Rappin pour aller à Furstenberg.

gt mil hommes, auec lesquels il fit volte
du costé de Furstenberg, ayant auec soy
gt-six pieces de canon. Le Colonel Crats
enuoyé auec douze mil hommes pour se
r de Neubrandebourg, & leur boucher
les passages, afin qu'ils ne peussent rece-
aucun secours.

e General Tilly suiuant sa route & pas- *Escarmouche entre les Imperiaux & Suedes.*
de delà de Rappin, il y eut cinq cens
aliers du Regiment de Bernstein, qui se
oient rendre deuant Templin, en inten-
de s'en saisir par surprise : mais les Sue-
leur ayant couppé chemin, leur liure-
vne rude escarmouche, en sorte que les-
caualiers prirent la fuite, & suruenant
rouïllar, ce fut la cause qu'ils ne fu-
poursuiuis plus outre.

Quelque peu apres il y eut trois cens Im- *Les Imperiaux sont battus par les Suedes proche de Liebenvvald.*
aux qui furent surpris proche de Lieben-
d par les dragons de Suede, qui les me-
nt battans iusques à la ville de Zedenich,
il y demeura vn Lieutenant de l'armée
eriale, & quelques gens de cheual pri-
iers.

ependant le General Tilly attaqua le *Le General Tilly se rend maistre de Feldsberg.*
eau de Feldsberg, où il y auoit cinquan-
dats de l'armée de Suede, lesquels ne se
ns rendre, & estans pris d'assaut, furent
mis au fil de l'espée. Comme le Roy de
e en eut eu aduis, il dit, Le General Til-
apprend comme il faut que ie traitte ses
s.

La ville de Colberg rendue aux Suedois par composition.

Le vingt-huictiesme de Feurier les Im
riaux se resolurent de rendre Colberg a
Suedes : & à ces fins le Gouuerneur Ioh
depescha quelques Commissaires, pour tr
cter auec le sieur Gustavve Horn, leque
fit sçauoir au Roy son Maistre, qui enu
commandement qu'on eust à leur faire to
composition honorable. Surquoy ils so
rent le douziesme Mars stil ancien, a
leurs armes & bagage, balle en bouche, m
che allumée, tambour battant, auec deux
ces de canon; estant en tout neuf Compag
de pied, & six cornettes de Caualleric. M
il falut qu'ils y laissassent leurs Enseigne
Cornettes, & de là furent conduits iusqu
Landsberg.

Les Suedois trouuerent en cette p
cinquante & vne piece de canons, deux
vingt quatre quintaux de poudre, & qu
té d'armes & munitions.

Les troupes de Suede, qui estoient de
Colberg, trauerserent le Drusz proche d
dec, pour couper passage aux viures, qu
noient de Pologne, pour les susdits In
riaux, & ceux de Landsberg.

Le cinquiesme de May il y eut quatr
vires chargez de soldats & viures, qui
rent abborder vers Colberg, ne sçachan
cores qu'il fust rendu aux Suedes: mais i
couurirent la mesche par deux challou
de Suede qu'ils virent au havre, & d'aut
sté aussi, parce qu'on commença à donn

eux dés les retrenchemens: Ce qui les occa-
nna à se retirer en pleine mer. On tient pour
ıuré, que s'ils fussent venus quelques iours
parauant la reddition de cette place, ils se
ent encor peu maintenir le reste de l'Esté.
n mesme temps que le General Tilly mar-
it contre Neubrandebourg, le Roy de
de forma vn camp entre Treptovv & Da-
, pour luy empescher d'entrer plus auant
s le pays.

l se tint aussi pour lors vne Diette en Po-
anie, où le Roy de Suede proposa, qu'il
it faire vne leuée de dix mil hommes dans
ays, pour sa defense, qu'en apres il pour-
retirer ses troupes, qui y estoient en garni-
pour s'en seruir à ses desseins, & que les-
s troupes nouuellement leuées presteroient
ent à sa Majesté Royale, au Duc, & à
le pays en general.

Iournée des Estats tenuë en Pomeranie.

Cependant le General Tilly se vint rendre
l'armée Imperiale deuant Neubrande-
g, où le Colonel Kniphausen estoit en
ison auec deux mil hommes. Tilly,
t fait ses approches, fit tonner le canon
grande furie: Et comme il croyoit que le
de Suede viendroit secourir la place, y
t engagé son Sergent Major de Bataille, &
pourroit combatre se voyant frustré de
sperance, & que la ville n'estoit en terme
e renduë; lassé du temps qu'il y perdoit,
mil trois cens coups de canon que lon y
tiré inutilement; ladite ville ayant esté

Le General Tilly se rend maistre de Neubrandebourg.

renduë au Roy de Suede par Francisco M
razzani, sans que lon y eût dressé batterie, moi
tiré vn seul coup de canon, il vouloit faire l
uer le siege le 11. Mars : & comme il alloit
cheual pour voir vn chemin qu'il auoit fait fa
re pour passer l'armée au deslogement, la fo
tune luy fut si fauorable, que quelques solda
estans sortis de leurs trenchées, & s'auança
prés du rẽpart, furent incontinét suiuis du re
de l'armée ; & sans ordre du General allere
à l'assaut auec telle furie, que les assiegez, s
faire beaucoup de resistance, abandonnere
les rempars, & la breche sur laquelle po
tant lon ne pouuoit saillir qu'auec eschelle.
quoy le General estant aduerty, tant du Co
nel Crats, que du bruit des mousquetades
accourut, toute l'Infanterie estant ia en la vi
Le carnage y fut grand, la plus-part des Sue
y perdirent la vie ; le Colonel Kniphausen
femme, sa fille, vne sienne niece, & quelc
autres Damoiselles, son fils, son beau-fr
quelques Lieutenans, Enseignes, & enui
soixante personnes. Entre les principaux
furent tuez, estoient le Colonel Linszvn Ba
Escossois, & le Lieutenant Colonel Dien
mer, & autres bons Officiers. Il y eut
Enseignes qui tomberent entre les mains
vainqueurs, & la ville fut entierement e
sée au pillage, apres auoir soustenu cinq
coups de canon durant le siege. Ils trouue
aussi plusieurs Lettres, & memoires sec
que ledit Kniphausen auoit. Du costé des

aux il y demeura sur la place le Sergent Ma-
du Duc d'Holstein, vn Capitaine du Regi-
nt de Liechtenstein, le Lieutenant VVan-
, deux Mareschaux de logis, & plusieurs
ats.

Le Roy de Suede ayant eu aduis quelque
auparauant, de l'estat de cette place, estoit
à Friedland, esloigné quatre lieuës de
née Imperiale, pour donner ordre au se-
s. Mais comme en mesme temps (contre
esperance) on luy eut apporté nouuelles,
lle estoit prise, il en fut grandement mar-
& tout à l'instant il se retira à Anklam, où
nna ordre qu'on eust à retenir & desarmer
es les troupes Imperiales, qu'on auoit
sortir de Colberg à composition, & les-
es estoient encores pour lors dans la nou-
Marck, parce qu'il auoit eu aduis que
n'auoit voulu donner aucun quartier à
ns lors de la prise de Neubrandebourg.

urant le siege de Neubrandebourg le
de Virmand, Sergent Major de batail-
Colonel VVingersky Gouuerneur du
de Mekelbourg, estoient sortis de Rostok
douze Compagnies de cuirasses: lesquels
aduertence de chemin allant prendre car-
Robol rencontrerent quelque Caualle-
edoise, lesquels ils pousserent, mirent en
& en prindrent des prisonniers, desquels
appris qu'ils auoient esté enuoyez pour
nder des prouiandes à ladite ville de Ro-

Le Colonel VVingersky battu par le Reingraue.

but, pour fournir à leurs cartiers qu'ils auoi
voisins, le Baron de Virmon s'apperceuant
danger où ils estoient, puis qu'il y auoit p
de trois mil cheuaux de l'armée Suedoise p
che d'eux, & que ledit VVingersky, faute
cognoissance & pratique du pays, l'auoit
conduit, ayant conferé auec le Lieutenant C
lonel Pakaulke, qui luy auoit esté enuoyé
Tilly pour traitter d'affaires, lequel estant
pratiqué du pays, resolut, sans toutes
faire cognoistre le danger où ils estoient, d
fraischir la Caualerie, & à l'entrée de la n
reprendre le chemin d'où il s'estoit fourv
du costé de VVistok, où ils arriuerent le
tin.

Preparatif de guerre à Stetin.

Parmy toutes ces occurrences il se fa
de grands preparatifs à Stetin, pour vn
ueau dessein, on y assembloit grand n
bre de canons, & tous les batteaux, qu
uoient seruir à l'execution dudit dessein, f
accommodez en telle sorte, que les so
y pouuoient estre à l'abry d'vne mousque
D'autre costé le Roy de Suede auoit fait d
vn pont de batteaux de cent quatre-ving
de long, & d'vne telle largeur que cinq C
liers y pouuoient aisément marcher de f
Comme tout le susdit esquippage eu
appareillé, on le fit remonter sur la r
de l'Oder iusques à Anguermund la ne
où le Roy de Suede se rendit auec quinze
hommes, pour enuoyer demander à ce

rnavv, & autres lieux circonuoisins, qu'ils
ssent à luy fournir des viures pour l'en-
tien de son armée. Le pont de batteaux
posé sur l'Oder, proche de Schvvet, ou-
vn autre semblable qu'il y auoit proche de
rat, tous deux garnis de bons retranche-
ns aux deux bouts. que par ce moyen sa
ajesté Royale pouuoit passer de là à Land-
rg, Francfort & Meklenburg, sans estre
ligé d'aller passer à Stetin.

Le Roy forme vn camp entre Schvvet & Fierat.

Sa Majesté Sued. forma aussi vn camp dans
ite riuiere entre Schvvet & Fierat, à
ntour duquel il y auoit vn bras de la riuie-
de l'Oder qui l'enfermoit, qui s'alloit
ndre au gros de la riuiere, ressemblant à
e espece d'Isle. En mesme temps les Sue-
se saisirent de tout le bled qu'il y auoit
ns le Vker March, qu'ils amenerent dans
it camp, qui se montoit à plus de deux mil
s.

Le General Tilly se retire à Rappin.

Comme tous les viures eurent esté enle-
par les Suedes dans la Duché de Meklen-
rg, & que le Roy de Suede se preparoit
mme il a esté dit) pour vn nouueau dessein,
trouuant à propos d'en voir l'euenement
l'effet d'vne bataille rangée: Le General
ly ne prit autre resolution, voyant son en-
ny si bien fortifié, sinon que de se retirer
s Rappin, enuoyant son auant-garde,
estoient vingt Cornettes sous la char-
du Colonel Coloredo, par Boetzavv,
long de la Riuiere de l'Oder à Bin-

tzen, pour faire encor vn effort contre
Roy de Suede : mais ayant trouué que lesc
ponts de batteaux estoient en bonne defen
& qu'il leur estoit impossible d'en approch
ils se retirerent deuers leur General, leq
les attendoit vers Berlin, & de là marcher
tous ensemble dans Altbrandebourg, ap
auoir enuoyé vne partie de la Caualeri
Hauelberg, pour grossir le siege de M
denburg. Le General Tilly prit son quart
à Moken, & ordonna son Magazin à Zer

Le General Tilly va du costé de Meklenburg.

Comme le Colonel Colcedo s'en retourn
auec ses troupes de Bintzen, il y eut six c
Cheuaux Legers de Suede, des Regimens
Reingraffen, & du Comte d'Ortenburg,
les suiuirent iusques à Botzavv.

Crabattes surpris des Suedes dans Münchenbeg.

De là ils se separerent en deux, dont t
cens se vinrent ietter dans Münchenberg
il y auoit sept cēs Crabattes en garnison, q
surprirent de bon matin, & en tuerent gr
nombre, & leur Colonel se sauua auec gr
de peine. Tout leur bagage, & plus de c
prisonniers tomberent entre les mains
Suedes, le reste se sauua à Francfort sur l'
der. Le carosse du Colonel attelé de six c
uaux blancs, auec tout ce qu'il y auoit de
escheut aussi aux Suedes. En poursuiuant
fuyards il y eut cinquante desdits Crabat
lesquels ayans eu aduis que les Suedes
stoient retirez de Münchenberg, vin
pour y entrer. Mais ayans trouué ceux q
estimoient estre bien loin, il falut que

payast leur temerité.

Le vingt-neufiesme de Mars il y eut elques troupes de Suede qui se rendirent istres du passage de Lebenvvald, place fort portante.

Prise de Lebenvvald par les Suedes.

nuiron ce temps, le Roy de Dannemarc esquipper vingt nauires de guerre: & comon estoit en doute, de ce qu'il en desiroit e, il fit entendre au Roy de Suede par vne tre qu'il luy escriuit, de s'asseurer enement sur luy, & qu'il desiroit luy denstrer toute sorte d'amitié de frere & voisin, là où la commodité se presenoit.

Le Roy de Dannemarc offre toute amitié au Roy de Suede.

s troupes de Suede reprirent Neubrandeirg, où les Imperiaux auoient desia applaes fortifications, lors qu'ils s'en estoient du maistres.

L'armée Royale commença à marcher des x costez de la riuiere de l'Oder, tirant tre Francfort sur l'Oder, ville appartet à l'Electeur de Brandebourg: les plus s canons estoient dans des batteaux, qui cendoient ladite riuiere, & les plus petits ient tirez par terre, le nombre se monen tout à deux cens pieces. Le Roy de de marchoit en personne d'vn des costez a riuiere en teste de 10000. hommes de d, & de cent Cornettes de Cauallerie. De tre costé à l'opposite marchoit Gustavve rn, Mareschal de camp, auec vingt Cortes de Caualeries, & grand nombre d'In-

Le Roy de Suede marche contre Francfort sur l'Oder.

fanterie : le General Banier auoit nombre d
troupes de gens de pied auec soy sur les ba
teaux, où estoient les canons : le pont de ba
teaux suiuoit en queuë ; & outre ce, le Ro
de Suede laissa bonne garnison pour la gard
du Pont de Schvved. En passant ils se sai
rent de Furstenvvald : & dans Ledenick ils
trouuerent cinq Compagnies de Crabattes
desquels ils en tuerent 150. tout le reste se sa
ua, horsmis sept Allemans, ausquels on don
quartier, mais tout leur bagage y demeur
Tous les Crabattes que le Roy pouuoit attr
per, il les enuoioit en Suede pour trauaill
en ses mines de cuivre.

Prise de Fustenvvald par le Roy.

Comme le Colonel de Schaubourg eut ap
nouuelles de la venuë du Roy de Suede, il
prepara du mieux qu'il luy fut possible, po
luy faire teste, & à cet effet logea 700. hõm
de diuers Regimẽs dãs la ville, fit reparer que
ques retranchemẽs dedãs les vignes, qui estoi
presque tous ruinez ; & pour cõclusion, se res
lut de se defendre iusques à l'extremité. D'aut
costé, Tieffenbach, declaré pour lors Mare
chal de Camp sur l'armée Imperiale, y arriua
premier iour d'Auril, stil ancien, lequel fit bru
ler toutes les maisons, & pressoirs des vigne
tous les fauxbourgs, & les Eglises qui se tro
uerent dedans, puis fit renfermer la ville.
iour mesmes toute l'armée de Suede arriua
vne lieuë prez de Libus : & le deuxiesme d
dit, à dix-heures auant midy, elle se fit vo
à vn traict de mousquet prez de la ville

Le Colonel de Schaubourg se resout à tenir bon contre les Suedes

Le Roy de Suede arriue deuant Francfort sur l'Oder.

ancfort sur l'Order, où le Roy de Suede
nna ordre qu'on eust à recognoistre les
ux les plus propres pour se retrécher. Ce
i fut executé auec grande prõptitude; en-
t que les Imperiaux eussent faict ce soir
smes vne sortie sur les Suedes, qui les
ıtraignirent de se retirer dans la ville, auec
te d'vn de leurs Lieutenans & de quel-
es soldats.
Surquoy les Suedes se vinrent loger la
ct ensuiuante dans les faux-bourgs qui
ient esté bruslez, encor que les Impe-
ıx fissent tout leur possible pour les en
pescher.
.e troisiesme du present, qui estoit le Di-
nche des Rameaux, le Roy de Suede en
sonne se presenta de bon matin deuant la
e, pour faire planter le canon sur ses bat-
es, principalement du costé des moulins
ent, & des tuilleries. Ce qui fit croire aux
periaux, qu'il se sentoit trop foible pour
r liurer l'assaut: & sur ceste vaine esperan-
iroient incessamment de dessus les tours,
ì ils tuerent enuiron cent cinquante Sue-
s; ce qui leur seruit pourtant de bien peu.
: le Roy de Suede se resolut de mettre
mptement en execution ses desseins: en
e que, par la bonne diligence de ses mi-
rs, il se trouua enuiron le Midy dans le
lin de l'Hospital, deuant la porte de Gu-
, où il fit abandonner les trenchees aux
periaux, & les chassa dedans la ville, & le

Le Roy de Suede emporte la ville de Francfort sur l'Oder par assaut.

soir mesme il fit planter en sa presence do-
ze grosses pieces de batterie contre ladi-
porte : & enuiron deux heures apres, la po-
te fut emportee par l'effort de deux petar
qu'il y fit appliquer. Surquoy il y eut
Lieutenant, auquel sa Majesté Royale do-
na 1000. richstalers, & du depuis la char
d'vne Compagnie, lequel entreprit de mo-
ter le premier à l'assaut : & suiuy des plus co-
rageux monta malgré les Imperiaux sur
rampars, où ils mirét en pieces tout ce qui
presenta deuant eux. Comme leurs Colon
& Officiers eurent esté informez du mesn
ge des Suedes, le cœur leur commença à fa
lir, & se voulans sauuer par le Pont, qui
sur la riuiere de l'Oder, ils furent arres
par l'embarrassement des chariots,
estoient dessus ; en sorte qu'estans poursui
de prés en la furie des vainqueurs, la p
grande partie se ietta dans la riuiere, où
furent noyez, les autres qui resterent fur
tous taillez en pieces, sans exception d'
cun. En sorte qu'on fit estat qu'il y en dem
ra bien 2000. sur la place : car toutes les r
de la ville estoient tellement pleines de co
morts, qu'à grand' peine pouuoit-on pass
& principalement du costé du pont ; & y
auoit si grande quantité, que les derniers
rent seulement enseuelis le septiesme du
mois.

Or bien que les Imperiaux, voyant vn
fort si terrible, fissent battre le tambour

uerses fois pour parlementer & venir à
ıelque accord ; le Roy de Suede n'y vou-
t iamais entendre, voyant son aduantage si
and : & toutesfois & quantes que les Im-
riaux demandoient quartier, les Suedes
ırs respondoient, Ouy, ouy, vous aurez le
artier de Neubrandebourg.
Du costé des Suedes il y demeura enuiron
o. hommes, entre lesquels il y eut vn Ser-
nt Major, trois Capitaines, deux Lieute-
ns. Le Colonel Teuffel fut blessé au bras
uche, & le Colonel Dargits à trauers le
rps, & enuiron 100. soldats, dont il n'y
eut que cinq qui fussent blessez à mort. On
uoya en queuë des fuiards 1000. Cuiras-
, 1000. Arquebuziers, & 1000. Dra-
ns.
L'Armee de Suede n'eut pas seulement
ur butin tous les chariots & bagage de
ınemy, mais toute la ville en general leur
donnee en pillage, excepté deux mai-
ıs de Ministre & l'Eglise. Il n'y auoit buf-
, coffre, armoires, voutes, magazins, ny
utiques, où les soldats ne foüillassent. Les
rchans d'Hambourg y auoient grand nõ-
de marchandises, qui furent toutes per-
s: en somme les soldats y firent en tel mé-
ge, que sa Majesté Royale accompagnee
Colonel Baudissen, estant esmeuë de pi-
fut contraincte d'y mettre le hola à grãds
ıps de baston. Le butin qu'ils y firẽt estoit
mé à la valeur de plusieurs tonnes d'or. Et

ſur le ſoir, pour acheuer la Tragedie, le f
ſe prit à vne trentaine de maiſons, qui fure
bruſlees de fond en comble.

Apres que le feu eut eſté entierem
eſteint, & qu'il n'y eut plus de danger dan
ville, le Roy de Suede y logea ſix Regim
en garniſon; & y auoit tels bourgeois, l
quels eſtoient contraints de loger vingt
trente ſoldats: & pource que d'autre co
pour leur entretien, il y en auoit pluſie
qui n'auoient pas ſeulement vn morceau
pain, ſa Majeſté Suedoiſe donna aux bo
geois & ſoldats vne grande quantité de b
que les Imperiaux auoient laiſſé.

Apres ceſte grande victoire le quatrie
d'Auril le Roy de Suede commanda que
troupes euſſent à marcher de delà le Pont
l'Elbe, où il les fit mettre en bataille en
grande plaine là aupres.

Landsberg rendu aux Suedes.

Quelques iours apres ſa Majeſté Sued
marchant du coſté de Landſberg, ſe ſaiſit
cor d'vne grande prouiſion de bleds, &
nitions, qu'il y auoit dans Croſſen, & d
quelques troupes Imperiales vers les prai
de Rappin.

Or comme il fut arriué auec quelques
gimens proche des retrenchemens de La
ſberg, il ſe retrencha incontinent: puis
ſant auec ſon canon par des chemins i
gneus, que certains payſans luy enſei
rent, il s'approcha en telle ſorte, qu
Imperiaux demeurerent tout eſtonnez

il pouuoit estre venu.

Le ieune Colonel Cratz, auec quelques fficiers & bon nombre de soldats, firẽt vne tie dés les retrenchemens des Vaches, où furent receus si à propos par les Suedes, e la temerité dudit Cratz fut payee aux spens de sa vie.

Le Vendredy 15. Auril à trois heures du tin le Roy de Suede fit donner l'assaut ge-ral à tous les retrenchemens, desquels il se ndit maistre sans grande difficulté, où 300. dats furent faits prisonniers, qui se mirent on seruice.

Ceux de Landsberg voyans les trenchees rdues demanderent d'accorder. Ce que sa ajesté Suedoise leur octroya; à sçauoir 'ils sortiroient le lendemain auec leurs ar-s & bagage, & quatre pieces de canon, & oient conuoyez iusques à Glocgavv, estans tout vingt-cing Compagnies de pied, & uze Cornettes de Caualerie, auec serment ne porter les armes de quatre mois contre Roy de Suede.

pres la prise de Landsberg le Roy de Sue-assembla ses troupes autour de Francfort l'Oder, auec lesquelles il marcha du co-de Sprevv: la Cauallerie fut logee à Bes-ovv, Furstenvvald, Kopenick, & Botz-vv, delà la riuiere de l'Oder: le canon fut ené par batteaux, & deschargé entre ancfort & Landsberg. Cependant il en-ya vn Trompette à celuy qui commandoit *Le Roy de Suede passe le Sprevv.*

dans Brandeburg, pour luy dire qu'il eust declarer dans 24. heures, s'il rendroit la vil ou non. Là dessus ledit Commandeur enuo vn poste au General Tilly, pour sçauoir cō mēt il se deuoit gouuerner en cet affaire. I responce du General fut, qu'il eust à faire deuoir d'vn vray soldat, en deffendant la vi le iusques à l'extremité; & qu'à cet effect s'asseurast, qu'il luy enuoyeroit dauantage soldats. Qui fut la cause que plusieurs fe mes & enfans se retirerent à Berlin, Spa davv, & Vvirtemberg. Mais le neufiesme e suiuant, enuiron les vnze heures de nuict y eut vn autre Poste qui arriua de la part Tilly, pour dire audit Commandeur q eust à sortir de là, & se rendre au siege Magdenburg. Sur ce il capitula auec le R de Suede, lequel le laissa sortir auec ses arn & bagage.

Arriuee du Roy de Suedt à Koepenick.

Le premier iour de May sa Majesté S doise partit de Furstenvvald auec son arm composee d'enuiron dix Regimens, auec l quels elle arriua à Koepenick, où elle se cā en attendant quelques autres Regimens pied, qui se deuoient venir ioindre à elle. Cauallerie elle estoit forte d'enuirō huict Cornettes, sans y comprendre deux mil C ualliers qui ne portoient point de Cornet ny aussi les troupes qu'elle auoit enuoyé Silesie soubs la charge du Colonel Baudiss Elle enuoya le Comte d'Ortemburg, Koepenick à Berlin, vers son Altesse de Br

bourg, pour luy demander les forteresses
Spandavv, & de Custrin, comme aussi des
res & la paye d'vn mois pour son Armee,
c promesses de la part de sa Majesté Roy-
, qu'aussi-tost qu'elle auroit dôné secours
ville de Magdenburg, elle les quitte-
t au plustost; que autrement il luy estoit
possible de passer plus outre : qu'à la ve-
elle se fioit bien à sadite Altesse, mais que
siens luy pourroient fermer la porte apres
talons, comme ils auoient desia faict par
deuant à Custrin : ce qui l'auoit grande-
nt reculé en ces desseins. Que partant il
it necessaire qu'elle fust asseurée de ces
x places pour sa retraicte. Mais côme ny
Comte d'Ortemburg, ny du depuis Gusta-
Horn, ne peurent rien obtenir, il fut ar-
é que sa Majesté Suedoise & sadite Altes-
abboucheroient ensemble. Surquoy le
y de Suede partit le troisiesme de May
c dix Cornettes de Cauallerie, & cent
usquetaires pour Berlin. Son Altesse de
ndebourg luy vint au deuant iusques à vn
rt de lieuë de la ville, où ils se saluerent
gratieusement, & discoururent bien vne
ne heure ensemble. En apres son Altesse
tira quelque peu à l'escart, pour confe-
uec ses Conseillers. Cependant sa Maje-
Suedoise entretenoit Madame la vefue
atine. Comme sadite Altesse fut reuenuë
du Roy de Suede, ils parlerent encor as-
long-temps ensemble sans pouuoir rien

Demande du Roy à l'Electeur de Brãdebourg.

conclurre, ny demeurer d'accord. Surqu
le Roi de Suede voulut se retirer au quarti
mais les Dames & Princesses le prierer
instamment de demeurer, qu'il leur accor
d'entrer auec elles dans Berlin, accompag
des susdites troupes qu'il auoit auec so
qui furent toute la nuict en garde dan
ville.

Le Mercredy 4. de May il se fit derec
diuers essays d'appointement entre sa Maj
Suedoise & son Altesse, & cependant to
l'Armee de Suede se vint camper deuant B
lin. Le Roy de Suede vouloit, quoy qu
luy sceust dire, s'asseurer de Spandavv &
Custrin, aux conditions susdites. A la
apres vn long discours tant d'vne part
d'autre, sa demande luy fut accordee. S
quoy le soir mesme il parut fort ioyeux:
cinquiesme ensuiuant il partit auec l'ar
pour entrer dans Spandavv, où il logea b
ne Garnison, laquelle luy presta serment
au Duc.

La forteresse de Spandavv est liuree entre les mains du Roy de Suede.

Le sixiesme de May l'Armee partit de
uant Spandavv, & arriua le mesme io
Potzdam, d'où le Roy de Suede enuoya
à l'Electeur de Saxe, qu'il eust à ioindr
armes auec les siennes, pour faire leu
siege de deuant Magdenburg, ou que
le moins il luy donnast passage par son
L'Electeur refusa l'vn & l'autre: le pren
parce, disoit-il, que ce seroit contre
au serment qu'il auoit presté à l'Emper
l'a

Le Roy de Suede demande à l'Electeur de Saxe de ioindre ses armes auec les siennes, pour faire leuer le siege de deuant Magdenburg.

ıtre, que par le moyen de ceste conion-
on d'armes le *Sedes belli* seroit pour vn lõg
nps en son pays. Là dessus le Roy de Suede
nanda de s'abboucher auec luy: Ce que
lecteur ne voulut faire, s'excusant sur la
ieuë qu'il faisoit faire à ses troupes. Tous
grands delais & mesintelligences furent
se que sa Majesté Suedoise ne peut aller
ourir Magdebourg.

Ce fut donc en ce temps que ceste belle &
ne ville fut reduite sous la puissance de ses
nemis. Il se veoid au 15. Tome du Mercu-
page 414. que ceste place fut bloquee par
Imperiaux à la fin de l'an 1630. Voicy
ntenant ce que nous auõs peu recouurer
iege & prise d'icelle, par les Relations
lemagne.

Le Comte de Pappenheim & le Duc
olstein, qui commandoient l'Armee Im-
iale és enuirons de Magdebourg, atten-
ent de iour à autre le Comte de Tilly pour
estir entierement cette ville.

Au commencement du mois de Mars les
iciers de Magdebourg sortirent de la vil- *Commencement du siege de Magdebourg.*
ar le commandement du sieur de Falken-
g, pour faire vne redoute proche de la
ere de l'Elbe, à vne lieuë loing de la ville,
de maintenir les passages ouuerts du
é de l'Electorat de Saxe, pour pouuoir
querir des viures pour leur soldates-

ce qui leur reüssit pour vn long temps as-

ſez fauorablement : ſi que par le moyen d
dites redoutes & trenchees ils ne retiroie
pas ſeulement des viures de Gommern, m
auſſi de Barbey , d'où ils amenerent gran
quantité de bleds.

Il eſt veritable, que le iour apres que lad
redoute fut paracheuee, il y eut enuiron
cens hommes de pied, & quelques Co
pagnies de cheual, qui s'y vinrent preſen
en intention d'en chaſſer ceux de Magd
bourg. Mais veu que le tout eſtoit deſia
bonne deffenſe, muni de quatre pieces de
non, & que le ſecours de la ville s'eſtoit
voir; ils furent contraints de ſe retirer
autre effect , auec perte de 100. homn
Du coſté de ceux de Magdenbourg il n'y
meura que le Capitaine Vvolteius, auec
hommes , par ce moyen leſdits retrenc
mens demeurerent vn mois entier ſans
attaquez des Imperiaux.

Le General Tilly arriue deuant Magdenbourg

Le trentieſme de Mars le General
partit de Pechavv auec toutes ſes forces
s'en vint loger dans le bois, qui eſt entr
retrenchemens du Preſter & Creutzhor
quel il fit coupper pour s'y retrencher, af
coupper paſſage à ceux qui eſtoient l
aux tranchees du Creutzhorſt, & les
peſcher qu'ils ne peuſſent plus entrer da
ville.

Comme le Capitaine Boeſe eut rec
qu'il n'eſtoit baſtant de ſe deffendre c
vne ſi grande force, & que les retre

ens, où il estoit, n'estoient que de sable
ouuant ; il accorda auec le General Tilly
quel il se rendit, auec 80. soldats &
atre pieces de canon qu'il luy remit. Il y
: vn Lieutenant dedans ses trenchees, le-
el auec vingt-quatre hommes soustint
q assauts, iusques à ce qu'vne bale ramee
ayant couppé vn bras, le contraignit à se
dre. Pour ceste signalee generosité, le Ge-
al voulut qu'on luy donnast quartier ;
is à ses soldats il leur fut totalement des-

Le iour ensuiuant le General Tilly se vint
er deuant les retranchemens de Prester,
eux de Magdenbourg auoient logé quel-
cent hommes. Mais comme le canon
commencé à ioüer, & qu'ils eurent re-
neu que l'intention du General estoit de
bloquer, pour s'aller loger entre le
ge & le Prester, & par ce moyen leur fer-
le passage de la ville : A cette cause ils
ndonnerent le Prester, & se retirerent au
ge: surquoy les Imperiaux suiuirent leur
te, marchãs contre la Tour de Cracavv,
elle estoit en quelque façon fortifiee, &
oit quinze hommes en garnison.

General Tilly commanda de la battre
nq pieces de canon : ce qui dura dés le
n iusques à Midy auec telle furie, que
ldats ne s'y tenans pas asseurez, descen-
t aux retranchemens de dessous. Par ce
en les Imperiaux se rendirent maistres

du village de Cracavv ; & le iour ensuiuan
commencerent à s'y fortifier.

Mais comme ceux de Magdenbourg eure
aussi recognu que l'intention du Gener
estoit d'attaquer le Peage, & de se saisir
Pont de l'Elbe; ils le fortifierent incontine
d'vn grand fossé & retranchement, lequ
estoit bien en telle deffence, que s'ils eusse
eu des gẽs à suffisance, il n'y a nul doute qu'
n'en eussent chassé, quelque ennemy
s'y fust presenté. Aussi le General Tilly
voulu permettre qu'on y donnast l'assaut.

Cependant le Comte de Mansfeld se sa
des vieux retrenchemens de Burchavv,
ceux de Magdẽbourg auoient construit qu
ques redoutes, & pour la garde d'icelle
auoient logé enuiron 100. hommes, lesqu
se trouuans deffaillir de munition, fur
pris & mis au fil de l'espee, par ainsi ceux
Magdenbourg perdirent presque tous le
meilleurs soldats dans les tranchees de
hors la ville.

Comme le General eut recogneu qu'i
pouuoit rien entreprendre sur le deuant
retranchemens du Peage, il se delibera
taquer ceux de la corne rouge, lesquels
battre tout à trauers de l'Elbe vn iour &
nuict entiere, en sorte qu'ils furent
contraincts d'en sortir & de l'abandon
veu qu'elle estoit formee sur du sable
uant. Surquoy le General Tilly passa l'

: bon matin, auec plusieurs troupes, & empara desdits retranchemēs, là où il trou- a vne petite piece de campagne, & de là archa, sans s'arrester, auec vn Regiment : pied, & quelques Compagnies de Caual- rie, contre la ville, du costé du Durch- hnitt, proche des tuilleries, où il commē- à se retrancher, en intention qu'en s'a- ançant peu à peu il pourroit se saisir du ont du Peage, afin que par ce moyen le issage pour entrer & sortir de la ville leur ist totalement interdit.

Comme Felkenberg eut recognu l'inten- on du General Tilly, il fit sortir la Garni- n desdicts retranchemens du Peage, & ab- ttre le Pont, afin que le Durchschnitt (le- iel estoit seulement gardé par des bour- :ois) fust tant mieux renforcé.

Le General Tilly ne se vouloit fier d'en- :r si promptement dans les tranchees, crai- iant qu'il n'y eust quelques mines prestes à üer; mais ayma mieux attendre iusques au ir, qu'il y fit entrer quelques Compagnies, ii brusslerent le reste du Pont, & fortifie- rẽt le Peage du costé de la ville: par ainsi, ux de Magdēbourg n'auoient plus rien en ffense au dehors de la ville, sinon le Durch- nnitt, combien qu'ils en eussent eu beau- up d'autres, qui leur auoient cousté grand mbre de deniers à construire.

Ceux de Magdenbourg eussent bien desiré : laisser Garnison dans le Sudenburg, &

la neufue ville : mais ayans recogneu qu'i
n'estoient bastans de resister auec le peu
soldats qu'ils auoient de reste, ny de gard
vne si grande estenduë de retranchement;
fut ordonné à cet effect par l'Administrateu
par Falkenberg, & le Cõseil de la ville, qu'
abandonneroit les susdits deux faux-bourg
& ioindroit-on les bourgeois auec les so
dats, afin que le principal chef de leur ref
ge, qui estoit d'assez grande estenduë, & in
possible d'estre gardé par les Bourgeo
tout seuls, peust d'autant mieux estre pr
serué.

Pourquoy le vingt-vniesme d'Apuril
mirent le feu dans le Sudenburg, & aux
tranchemens des moulins, & le vingt-de
xiesme ensuiuant ils raserent toutes les ma
sons, & les murailles d'alentour.

Là dessus les Imperiaux n'allerent pas se
lement attaquer le Durchschnitt, mais d'
tre costé aussi le Comte de Pappenheim p
sà l'Elbe, auec cinq Regimens de pied,
vn pont de batteaux proche de Schoenbe
& le 23 d'Auril forma son camp au lac rou
deuant la nouuelle ville, qui fut la cause q
ceux de Magdenbourg l'abandonnerent,
mirent le feu, de peur que les Imperia
s'en estans saisis, ne leur peussent nuire.
le Comte de Pappenhein auoit esté en
lonté d'y donner l'assaut encor le iour m
me, s'il n'eust manqué de munition, q
attendoit d'heure à autre.

Le 24. dudit, ledit sieur Comte se vint lo-
r dans la nouuelle ville, où il commença
quatre endroits d'y faire construire de
ands fossez; par ainsi le siege s'appareilloit
ec grande diligence.
D'autre part les assiegez ayans placé leur
us grosse piece de Canon sur vne haute
ur vis à vis de la ville neufve, plusieurs des
iegeans en furent tuez. Toutes les nuicts
iettoit dans la ville force grenades de feu,
ais sans effect digne de remarque.
.e 29. Auril, les assiegez font vne sortie sur
Imperiaux logez dans la ville neufue, en
ent enuiron cent, & emmenent quelques
isonniers. Les mines des assiegeans ne firẽt
s beaucoup d'effect, mesme l'vne ayant
ué se jetta auec grand effort en arriere, &
vn grand dommage à ceux qui l'auoient
ite: Mais le Colonel Faresbach arriuant
l'armee, en fit faire quelques vnes, qui in-
ommoderent les assiegez plus que n'auoiẽt
it toutes les autres. Celá luy fit gagner les
onnes graces du General, auant qu'il eust
ussitost Patentes pour leuer vn Regiment.
Le deuxiesme de May, de dessus vne bat-
rie que ceux de la ville neufve auoient ba-
i sous la faueur de la nuict, les Imperiaux
rent ouyr le tonnerre de leur artillerie, qui
üoit contre la ville: mais sur le vespre ils
irent contraints de faire cesser la batterie,
arce que plusieurs Canonniers & Officiers
artillerie auoient esté en partie tuez, en

partie blessez, & mesme vne de leurs piec
gastee par vn coup que les assiegez auoie
tiré dessus. Ceux qui trauailloient aux mine
auancerent tellement leur ouurage, qu'e
quelques lieux ils entrerent iusques dans l
fossez.

Le septiesme May, vingt des assiegea
estans passez iusqu'au pied des rampars de
ville, voulans se couurir, & trauaillans da
terre, furent repoussez par vne sortie que
rent les assiegez. Alors se donna l'alarme p
toute la ville, ne pouuans pas s'imaginer a
trement sinon qu'on vouloit venir à l'assau
estant cette opinion fortifiee de ce qu'
auoiét veu apporter force eschelles dans l
fossez. Alors estoient dans la ville neufve
Cõme de Tilly, le Mareschal de Pappenhei
à qui fut donnee la charge de l'artilleri
Schumberg, Sergent Major de l'armee,
les autres Colonels, qui s'estoient là asse
blez, sous l'opinion qu'ils auoient, que les a
siegez voyans les preparatifs d'vn assaut d
manderoient à parlementer : mais les v
yans disposer auec grand courage à se defe
dre, & à les soustenir, ils ne firent aucun s
blant de venir à l'assaut : & ainsi ce iour
passa en tirant furieusement l'artillerie
part & d'autre.

Cependant les Imperiaux faisoient to
iours leurs approches, leur canon fais
grand degast à la tour du Chapitre, iusq
au septiesme de May qu'ils commenceren

ttre les trenchées de Sudenburg , & de la
ufue ville,de huict batteries,assauoir, trois
iant le Sudenburg sur le Heydeck, où il
uoit dix grosses pieces de batterie, trois
tres deuant la neufue ville, vis à vis de la
ur de la Porte haute,où il y en auoit huict
yennes, vne autre de delà la riuiere de
lbe , regardant contre la tenaille des
nchées de la ville neufue, de huict grosses
ces de batterie,& vne autre deuant le Pea-
,où il y auoit cinq pieces de campagne qui
toient dans les trenchées du Marsz.
Toutes lesdites batteries tirerent sans cesse
r & nuict, le septiesme, huictiesme &
fiesme May iusques apres Midy , qu'il
erent de tirer. On y cõpta plusieurs mille
ps, sans toutesfois faire grand effect: &
or qu'vne balle n'attẽdist pas l'autre, prin-
lement du costé de Heydek ; si est-ce que
t cela y seruoit de bien peu. Ils estimoient
tre costé d'abbatre la Tour de la porte
te, pour remplir le fossé, mais il leur reüs-
out au contraire; car elle tomba le neu-
ne dudit du costé de la ville sur les rem-
s,où elle remplit vne vieille sentinelle,tout
che du fossé. Le canon qui battoit de de-
riuiere contre la tenaille, abbatit trois
s de muraille, sans offencer les rempars
erriere: & encor que parmy tout cela ils
assent incessamment des boules à feu, &
nades,si n'y eut-il pourtant personne dans
lle, qui en receut dommage, ny mesmes

aucun que le Canon offensast, sinon vn hõ
& vne femme qui s'en alloient à l'Eglise,
enuiron huict ou neuf soldats & bourge
qui furent tuez sur les rempars.

Et comme le neufiesme de May, enui
sur le Midy, les Imperiaux eurent cessé
tirer, on leur vit descendre quelques pie
de canon proche du Sudenburg. Et d'au
costé les assiegez, sçachans que le Roy
Suede n'estoit pas loin, creurent qu'ils au
volonté de leuer le siege, se resiouyssans
stre deliurez vne fois de tant d'ennuis: la
de y fut neantmoins aussi bien pourueuë
te cette nuict, qu'elle auoit iamais esté au
rauant: car la soldatesque y demeura tou
nuict en faction. Les pauures soldats la
d'vne fatigue continuelle, voyans les Im
riaux ainsi à recoy, s'allerent vn peu rep
sur les cinq heures du matin. Mais les e
mis en ayant esté aduertis, commencere
7. heures du matin à donner l'assaut en la
niere suiuante.

Premierement il fut ordonné que le C
te de Pappenheim, soustenu des Regi
de Cronsfel, VVanglarisch, & Sau
attaqueroit les trenchées de la ville neu
où à cet effect il y auoit cent esch
dressées; dequoy les assiegez ne s'es
uoient pas beaucoup, veu qu'elles n'a
gnoient pas au tiers desdites trenchées.

Le Duc d'Holstein attaqueroit la
vers la porte de Krocken, le Comte V

Mansfeld, auec quelques troupes de Til-
le Heydeck : & trois regimens de l'Empe-
r, foustenus de quelques trouppes de Til-
les nouuelles trenchées de Marsz, entre
ont & la riuiere ; & que l'assaut se donne-
en vn mesme temps par tous les susdits
roits, lors qu'on entendroit ioüer le ca-
. Ce qui n'arriua pas pourtant, & ne pou-
aussi pas estre, veu qu'il n'y auoit aucu-
bresche faite, & que les fossez n'e-
ent encor remplis.

e Comte de Pappenhein auoit vne porte
idement fauorable, le fossé y estant tout
, & les trenchées penchantes d'vn co-
en sorte qu'il estoit fort aisé d'y monter,
esmes eu esgard au peu de garde qu'il y
t pour lors : car le sieur de Pappenheim
duerty, qu'il n'y auoit pas trente hom-
en garde, & que la pluspart estoient al-
eposer : par ainsi il y entra, & s'en saisit
grande facilité, sans y perdre presques
onne, & encor qu'il y eust quinze sol-
qui fissent ferme dans le fausse braye, si
nt-ils à la fin forcez & defaits.

e plein abord que le Comte eut esté de-
, il fit tonner son canon contre la ville,
saisit des Tours qui sont le long des mu-
s, d'où il faisoit donner feu par toute la
.

omme le sieur de Falkenberg eut appris
iouuelles, lequel pour lors estoit en con-
lans la Maison de ville, il y alla à grand

haste auec quelques mousquetaires qu'il p
auec soy, auec lesquels il repoussa les I
periaux iusques à la tenaille. Mais la p
tie estant inegale, & les Imperialistes cro
sans tousiours en nombre, il fut tué d'v
mousquetade, voulant aller iusques su
pointe.

Comme les Imperiaux entroient tousio
à grande puissance, le Capitaine Schn
accourut auec quelques soldats qu'il auoit
massez, & les fit aussi reculer iusques ver
tenaille: mais se trouuans blessé & mort,
soldats perdirent courage, abandonnan
tout à la discretion de l'ennemy.

En mesme temps que le Comte de Papp
heim dõna l'assaut, le Duc d'Holstein atta
aussi la corne du Kroecken, où il trouua
genereuse resistance; Car les soldats de l'
ministrateur s'y porterẽt fort valeureuse
Mais comme les Regimens de Pappenhe
Vvanglet, Sauelly, & Croustelo, se fu
saisis des rẽpars iusques à la porte de Kr
ken, ils prirent les assiegez à dos, & les
rent presque tous en pieces. Le Comt
Mansfeld dilaya pour quelque temps l'a
du Heydeck, iusques à ce que le regime
Pappenheim, & les autres fussent des
milieu de la ville, & y trouua telle resista
qu'il luy fut impossible d'y iamais pou
monter, mais entra seulement, apres
la porte de Vluis fut ouuerte par ceux

; de la ville, voyans qu'aussi bien tout
it perdu. Les Imperiaux n'eurent pas
lleur marché du costé du Marsch, en-
qu'ils allassent fort brusquement à l'as-
, car ils n'entrerent point que toute la
 n'eust esté presque gaignée, & que les
tes fussent ouuertes. Que si seulement les
ichées de la ville neufve eussent esté bien
irueuës, il eût esté impossible qu'on se fust
des autres endroits.

Apres que la ville eut esté gaignée, il n'y
sorte de cruauté & inhumanité que les
lats ne commissent: car ils n'auoient ex-
tion ny de l'aage, ny de la qualité, mais
toient indifferemment au fil de l'espée
s ceux qui se presentoient deuant eux, en
e que les pauures habitans se cachoient
s les caues, & autres lieux plus secrets
ls pouuoient choisir. Et encor que la Ca-
erie des assiegez fût montée à cheual pour
e teste à l'ennemy, elle ne peut iamais
er, à cause que les chaisnes se trouue-
t tenduës par toutes les ruës, & ne sçait-
si cela auoit esté fait par trahison, ou
nment. Les Imperiaux firent incontinent
chemin sur les rempars pour faire entrer
Cauallerie, laquelle estant dedans, le feu
incontinent mis en cinquante ou soixante
roits de la ville, qui fut reduite miserable-
 en cendres, où moururét & furét estouffez
sieurs mille persõnes. Aucuns ont dit que
penheim l'auoit fait mettre pour se vẽger

du manquement de parole , que ceux
Magdenbourg luy auoient fait de luy don
vne grosse somme d'argent, lors qu'il ne
tioit de leuer en l'an mil six cens trent
blocquement de leur ville assiegée par F
land. Il est vray que si Tilly n'eust animé
soldats à esteindre le feu, il n'y a nul do
que l'Eglise auec tous les bastimens du C
pitre n'eussent esté bruslez : il y resta se
ment cent trente-neuf maisons, la plus-
situées le long de la riuiere appartenantes
pescheurs , & la porte du Sudenburg ,
fussent exemptes du feu.

Le meilleur butin qu'il y eut dans la v
fut consommé par le feu , car asseurement
auoit pour plus d'vne année entiere de
ures , s'ils eussent esté conseruez, tan
prouisions de bleds , que de vin & de bi
car on n'ouyt iamais dire qu'il y eut le mo
dre manquement d'aucune chose, sinon
foin & de paille pour le bestail. On n'a
sçauoir asseurément le nombre de ceux
sont morts dans la ville , soit par le fe
l'espée : mais neantmoins il est tres-cert
que le vingt-vniesme de May on auoit
ja enterré 24000. personnes , & du de
on en trouua plusieurs estouffez dans le
ues. Il arriua vne chose lamentable à
Damoiselle de maison noble , laquell
voyant pressée de son deshonneur, & à p
d'estre violée, se precipita dans vn puis.
plus-part de l'ennemy ne donnoit quart

ſonne, mais tuoient hommes, femmes
enfans : on trouua cinquante perſonnes
apitez dans le Temple de ſaincte-Catheri-
où elles s'eſtoient refugiées. Deux ſol-
s, rencontrans vn petit enfant pleurant au
ieu de la ruë, le prirent chacun par vne
ıbe, & le deſchirerent par le milieu en
x pieces. En sõme on ne ſçauroit ſuffiſam-
nt exprimer les violences qu'ils commet-
ent auec les femmes & filles priſonnieres :
s les bourgeois qui furent emmenez pri-
niers furent pour la plus-part tres-mal
ctez, & quelques-vns, contre la foy pro-
e, tuez & maſſacrez ; d'autres (ſans auoir
ırd que tous leurs biens auoient eſté per-
& bruſlez) furent mis à vne rançon in-
yable, laquelle ne pouuans trouuer, il
fut force d'emprunter de leurs voiſins &
s. Pour des Officiers de la ville, il y de-
ıra le ſieur de Falkenberg, Lieutenant
ıeral de l'Adminiſtrateur, le Lieutenant
lonel Loemnies, le Lieutenant Colonel
ıſt, les Majors *Kreſz*, VVodrich, & Stei-
her, les Capitaines VVuſtenhoff, Heyd-
ı & Schmidt : Les Capitaines Lazare &
guerman furent griefuement bleſſez,
ıme auſſi le ſieur Amſtelrach Sergent
jor General, le Colonel Vſle, le Lieute-
t Colonel Boy, & le Major Schiffman,
: toute la caualerie, qui tenoient ferme
ant le Chapitre en la place du marché
f, furent faits priſonniers. L'adminiſtra-

teur, lequel auoit esté blessé quelques io
auparauant en la iambe, entendant ce br
voulut aller voir que c'estoit: mais il ne
pas plustost sorti de son logis, qu'il se sen
saisi prisonnier, auec promesse toutesf
qu'on luy fit de luy donner quartier de Pr
ce.

Là dessus il fut conduit hors la ville à ch
ual par les rempars. Cependant qu'on le m
noit les soldats tiroient sans cesse sur luy,
luy tuerent la plus-part de ses seruiteurs,
ques à la fin qu'ils s'attaquerent aussi à sa p
sonne, en luy perçant la jambe d'vne mo
quetade, & vn autre coup de pertuisa
qu'il receut à la teste. Puis se jetterent t
en confusion sur luy, en sorte qu'il tom
esuanouy de son cheual: & estant à terre
luy prirent son chappeau, espée, colet, m
chettes, & ses bottes; & l'eussent sans do
entierement despoüillé, si le Comte de P
penheim ne s'y fust troué. Surquoy il
porté sur deux piques en la hute dudit s
de Pappenheim, où il reçeut d'aigres c
sures des Ducs de Saxe Lavvenburg,
de Holstein; ausquels ledit sieur Adminis
teur respondit d'vn cœur asseuré, sur l'i
grité de son innocence, & iuste cause.
lendemain il fut conduit sur le carosse
Comte de Pappenheim, auec le Min
Schmidt, & son valet de Chambre,
VVolmerstat.

Aucuns ont escrit, que ceux de Mag

rg furent eux-mesmes cause de leur ruine,
perte de leur ville, car ils ne vouloiēt com-
rien contribuer en cet affaire, encor qu'il
r attouchast de plus prés qu'à personne,
voulans pas seulement donner aux pau-
s soldats vn seul morceau de pain. Que si
fois il s'en trouuoit qui vsast de quelque
rité en leur endroit, ils estoiēt si prompts
ire leur deuoir à la garde, que c'estoit cho-
ncroyable: par ainsi on ne sçauoit dire
l y aye eu aucune faute du costé des sol-
, & encor du depuis qu'ils furent con-
nts de quitter leur quartier dans la ville:
ns ainsi persecutez des bourgeois, il falut
eux & leurs Officiers logeassent iour &
ct au logis de la Lune, sans que pas vn seul
le moyen d'auoir vne tente pour se tenir à
ry de l'iniure du tēps. Et lors que sur la fin
t force aux bourgeois de leur donner, par
s ou quatre iours, quelque peu de pain &
ard; ils le faisoient si à regret, qu'on eût dit
ls deuoient enrager, en proferant diuer-
maledictions & blasphemes contre eux:
ui plus-est, ils furent si malins & peruers,
de celer, & cacher la poudre à l'Admini-
eur, & au sieur de Falkenberg son Lieute-
General, auec serment qu'ils firent de n'y
r pas 200. quintaux de poudre de proui-
n tout; ce qui occasiōna de faire imposer
e à leur canō. Surquoy les Imperiaux fu-
uertis par les traistres, qu'ils eussēt à s'ap-
cher sans aucune crainte: & il fut trouué

toutesfois dãs la ville passé six cens caques
poudre, sans ce que le feu consomma. D'a
tre costé le Comte de Pappenheim & le D
de Saxe Lavvenburg demanderent en gran
derision à l'Administrateur, comment il au
peu demeurer si long temps parmy vn peu
si traistre & infidelle, estant vendu tous
iours à beaux deniers contans : car ils asseu
rent, que tous les soirs ils receuoient nouu
les de ce qui s'estoit passé le iour dans la vil
& de ce qui se deuoit faire la nuict ensuiua
que d'abondant ils auoient tout fraisc
ment eu nouuelles le Lundy au soir, par
lettre qui leur auoit esté enuoyée de la vi
de combien la garde seroit forte cette nu
& quel costé seroit le mieux pourueu, o
plus foible, & quand les soldats s'en iroi
reposer. Qu'à cet effet aussi ils auoient r
lu de donner l'assaut sur le matin, lors q
seroient allé dormir, dequoy les traistres
pouuoient aisément donner aduis : ca
sieur de Falkenberg n'osoit rien entrepre
qui ne fust communiqué au Conseil de la
le, qui du depuis estoit esuenté parm
commun. Et encor que lesdits traistres
massent que la tempeste tomberoit seulen
sur l'Administrateur & ses gens; si en eur
ils pourtant aussi bien leur part que le
tres, & y receurent le salaire duquel on
recompenser les traistres : car la plus-
furẽt taillez en pieces & massacrez, despo
lez de leur auoir, leurs maisons bruslées,

emmes & filles violées : en somme il n'y eut
ue quelques traistres prisonniers qui furent
elaschez sans rançon.

Le vingt-vniesme May, stil ancien, tous
es Ministres de la ville furent relaschez, &
is en liberté, excepté vn seul, qui fut tué de-
ant l'Autel de l'Eglise de sainct Iean : mais
Docteur Gilbertus, Ministre de sainct-Vl-
ch, fut renserré prisonnier, pour estre ac-
usé vers le General Tilly, d'auoir presché
ontre le Pape & sa Majesté Imperiale, &
npesché pendant le siege qu'on ne ren-
st la ville ; ce que pourtant du depuis ne se
ouua veritable.

On a escrit que cette ruine de la ville auoit
té comme presagée quelques sepmaines au-
arauant par l'auortement d'vne certaine
mme, dont voicy le recit. Comme la fem-
e d'vn Corporal de la ville neufue eut esté
r quelques iours en trauail d'enfant, & ne
ut estre deliurée, estant preste à mourir : elle
ie son mary, & les autres assistans, qu'on
fist ouurir quand elle seroit decedée, afin
'ils vissent l'enfant qu'elle portoit. Ce qui
t fait : & se trouua en son ventre vn enfant
fort grand, & qui sembloit estre comme
l'aage d'enuiron trois ans, ayant vn casque
teste, vne cuirasse sur le corps, & de gran-
s bottes, comme celles qu'on appelle *à la*
ıde, tout cela de peau subtile comme pa-
er, & qu'on pouuoit fort aisément oster.
u costé luy pendoit vne grande escarcelle

de chair, laquelle estoit par dedans aspre, &
plissée comme vne pance de mouton ou d
vache, & dans l'escarcelle deux boulets qu
ressembloient à des bales de mousquet.

Le 22 May le Comte de Tilly estant en
tré dans la ville vint en la grande Eglise, dan
laquelle ayant trouué quelque centaine d
femmes & d'enfans auec quelque peu d
bourgeois & de soldats qui s'y estoient ca
chez, & presque morts de faim, n'ayans rie
mangé depuis trois iours, donna ordre qu'o
les menast dehors, qu'on ne les offença
point, & qu'on leur donnast du pain; & f
nettoyer le Temple.

Le 23. May on luy presente quelques dr
peaux des habitans. Le iour suiuant il pren
son logis en la ville, en la maison de Moll
dorf, proche de la grande Eglise, où il fit d
fense de rien piller. Les trois Regimens, q
depuis la prise de la ville auoient esté mis
garde au vieil & nouueau marché, furent e
uoyez sur le rempart, afin que les citoye
qui se trouuoient de reste, estans hors de le
danger, peussent ramasser dans leurs cau
ce qui s'y trouueroit, qui leur pourroit se
uir.

Le 25. May, les principaux Officiers
l'armée Imperiale estans mandés en la vill
on celebra la Messe pour consacrer l'Eglis
& fut chanté le *Te Deum*, & l'artillerie tir
en signe de ioye.

Le General Tilly escriuit deux lettres

Electeur Duc de Saxe, sur ce qui estoit arri-é à Magdebourg, pour n'auoir obey aux Mandemens de l'Empereur, & voulu l'assister cõtre les ennemis de l'Empire: Surquoy il admonestoit le sieur Electeur de prendre garde de ne tomber, & ses Estats, en semblables desolations. Aquoy l'Electeur de Saxe fit la response suiuante.

Lettre du Duc Electeur de Saxe au Comte de Tilly.

VOSTRE Lettre nous ayant esté renduë par vn Courrier, nous auons veu en icelle comme vous auez pris par force la ville de Magdebourg, & ce que nous demandez encores. Nous vous dépeschions vn Courrier lors qu'vn de vos Trompettes nous en a presentement apporté vne seconde. Or nous vous dirõs par cette-cy, que nous eussiõs bien desiré que l'affaire de Magdebourg eust esté accommodée par vn autre moyen, que par vne plus que barbare effusion de sang, ne s'estant iamais veu entre les Chrestiens vn tel massacre & horrible destructiõ. Ce qui nous a affligez extremement, ne pouuans esperer que de voir enfin vn entiere subuersion de l'Empire Romain, si cette guerre n'est esteinte par le restablissement d'vne Paix; ce que nous rechercherons tousiours de toute nostre pensée & affection. Et d'autant que nous cognoissons bien vostre grand entendement & discretion, nous aurons agreable que vous nous enuoyez vn des vostres, que nous attendons à Terga pour cõmuniquer auec luy sur plusieurs affaires. Nous vous prions vouloir

ſoulager & eſpargner les Eſtats Proteſtans des
contributions, garniſons, & autres griefs
afin qu'il n'en arriue plus de mal. Vous ſça-
uez aſſez en quel honneur & reſpect nou
auons touſiours tenu l'honneur & l'authori-
té de ſa Majeſté Imperiale noſtre clemen
Seigneur, & comme nous demeurons enco-
res fermes en cette tres-humble reſolution
Mais auſſi nous deſirons que les Loix, Con
ſtitutions, & Ordonnances Imperiales qu
ont eſté ſi ſainctement eſtablies, ne ſoien
violées : que noſtre dignité Electorale, & l
liberté Germanique ſoit conſeruée : & qu
nos ſujets ne ſoient iniquement violentez &
oppreſſez. C'eſt ce que nous auons voulu re
pondre à vos Lettres, eſtans en toute clemen
ce bien affectionnez enuers vous. Eſc
à Leipſic le 18. May 1631.

Le pont de Deſſavv bruſlé par les Imperiaux.

Le meſme iour que Magdenburg fut priſ
les troupes Imperiales qui eſtoient logé
dans les trenchées du pont de Deſſavv, ayan
apperceu quelques troupes de Caualerie d
Suede, qui s'y eſtoient venu preſenter, mire
le feu au pont & auſdites trenchées, de pe
que les Suedes s'en eſtans ſaiſis ne vinſſent
paſſer l'Elbe pour donner ſecours à ceux d
Magdenburg : dequoy du depuis les Imp
riaux ſe repentirent, lors qu'ils ſe furent re
dus maiſtres de la ville, car ce pont leur eu
peu ſeruir en pluſieurs occaſions.

Comme les nouuelles de la miſerable
de Magdenburg furent paruenuës dans

'amp du Roy de Suede, (qui se peut libre-
ent accomparer à la destruction de Ierusa-
m ou de Troye,) on n'y recogneut pas
ulement vne amere affliction parmy les Of-
ciers & soldats, mais principalement en l'a-
e de sa Majesté Royale, laquelle estoit tel-
ment affligée, qu'elle iura de s'en venger
telle sorte, que tout le monde en parleroit
l'aduenir, ou bien qu'elle y perdroit la vie.
t veu que sadite Majesté contre & au preiu-
ce de sa promesse Royale n'auoit peu don-
er secours à la ville, & que le monde en
arloit à son desauantage, elle fit courir vne
pologie, par laquelle il se peut voir les cau-
s certaines qui l'en ont empesché, ainsi que
ensuit.

Grãde tristesse au Camp du Roi, à cause de la perte de Magdenburg.

Pour le premier Chef, c'est vne chose ve-
table, que le Burgermeister & Conseil de la
lle de Magdenburg ne voulurent iamais en-
ndre à aucune contribution, pour la sol-
tesque de sa Majesté de Suede, encor qu'el-
leur donnast de bonnes asseurances pour la
stitution, auec aduis que le tout ne se fai-
it que pour leur bien & vtilité. D'autre
sté ils luy refuserent tout à plat le moindre
iartier pour le logement de ses troupes, &
lles de l'Administrateur, iusques à ce qu'ils
virent à la fin comme bloquez par leur en-
emy.

Apologie du Roy, par où il demonstre la cause qui l'a empesché de secourir la ville de Magdenburg.

Qui fut la cause aussi, que les soldats, tant
pied que de cheual, n'y accoururent si
comptement, ny au temps que la neces-

ſité le requeroit ; mais donnerent le loi
à l'ennemy de bloquer de tous coſtez
ville : ce qui empeſcha d'autant plus l'effe
des bons deſſeins de ſa Majeſté Royal
comme par Actes euidens il s'en eſt enſu
uy.

Mais afin qu'on ſçache pourquoy ſa M
Sued. auoit reſolu d'y aſſembler vne puiſſan
armée, il faut croire qu'en meſme tẽps que
ſieur Adminiſtrateur arriua dans la ville, q
fut ſur la fin du mois de Iuillet mil ſix ce
trente, l'Eueſché de Magdenbur geſtoit de
preſque entierement deliuré de l'arm
ennemie, & tout le pays en deſpendant
bre & ouuert de tous coſtez. que par ain
comme il eſt notoire à vn chacun, ſi
Conſeil & les bourgeois euſſent voulu liur
argent à l'Adminiſtrateur pour la leuée
gens de guerre, il n'y a nul doute, que da
peu de temps il n'euſt mis ſur pied quelqu
mille hommes, tant de Cheual qu'Infan
rie qui euſſent peu empeſcher le Comte
Pappenheim, auec le peu de gens qu'il au
pour lors, de faire ſes approches & de b
quer la ville de ſi prés ; & par conſequent
à neant tout l'eſtat & commencement
ſiege, & leſquels de plein abord ſe fuſſent
ſis, dans tout l'Eueſché de Magdenburg
autres lieux circonuoiſins, des viures & m
nitions de guerre, qui s'y fuſſent trouuez,
quels ils euſſent amené ſans aucun emp
chement dans la ville ; qui euſt eſté vn v

yen pour d'autant plus affoiblir leur en-
ny , & le contrequarrer ; & au contrai-
construire vne forteresse inexpugnable,
edem belli, pour de là donner secours &
orter du soulagement aux lieux circon-
ins, qui se trouueroient oppressez sous
rannie de leurs ennemis. C'eust esté aussi
noyen par lequel ils eussent peu se main-
r en bon estat, iusques à ce que sa Maje-
le Suede ayant mis bas son ennemy dans
omeranie, les eust peu venir deliurer de
ge de leurs ennemis, & les mettre en
premiere liberté.
est aussi bien notoire, & se peut facile-
t prouuer, la peine & diligence que sa
esté Sued. a prise pour faire tenir de
ent par lettres de chãge à Magdebourg,
Hambourg, & Lubeck, veu qu'il n'y
t moyen de tirer vn sol des bourgeois,ny
tans.
e par ainsi *in ipso principio & limine* on ne
ra en imputer la faute à sa Majesté Sued.
l'Administrateur, mais bien aux trai-
de Magdebourg & à leurs consors,
iels donnoient toute assistance & fa-
à l'ennemy de s'accommoder à son

ncor qu'outre les grãdes finãces,viures
unitions de guerre, que sa M. Suedoise
ya dans Magdebourg, pour l'entre-
le la soldatesque, elle eust encor pro-

mis, en parole de Roy, de leur donner
cours: si faut il neantmoins que toutes p
sonnes experimentees en l'art militaire,
tout autres de bon entendement, sçach
qu'vne telle promesse ny obligation ne
doit prendre si absurdement, ny Iuridiq
ment, que de dire que sa Majesté aye vo
faire le borgne enuers ces pauures assieg
& mettre ainsi sa parole Royale en arrier
l'endroit de ceste pauure ville innocente.
nous ferons apparoir euidemment, qu
Majesté Royale y a apporté tout le soin
diligence à elle possible pour la secourir
qu'au contraire ceux, qu'elle estimoit
ses amis, n'y apportoient que tous obsta
& empeschemens, afin de la tenir en halt
de l'empescher de passer outre. Par ainsi n
esperons qu'il n'y aura personne, tant
sionnee soit-elle, qui ose imputer la f
du secours à la negligence de sa Maj
C'est d'autre costé vne chose notoire &
dente à vn chacun, qu'il y auoit vne puiss
armee Imperiale dans les Duchez de
meranie & Meklenburg, laquelle surpa
en nombre bien different celle que s
Sued. amena en Allemagne, & princi
ment en Caualllerie; laquelle s'estoit l
tout le long des costes de la mer Balthi
& s'estoit saisie des passages pour empe
le secours de Magdebourg. C'est pour
il estoit impossible à sadite Majesté de
par force, auant que d'auoir recognu

on du pays, & s'estre fortifié comme il
rtient; & de gaigner quarante lieuës de
sur l'ennemy, qui l'attendoit par tout
ied coy, en se tenant reserré aux passa-

pour plus grande verification, on sçait
aussi que les troupes de sa Majesté Ro-
tant de cheual que de pied, arriuerent
mét en Pomeranie au mois de Nouem-
630. ausquelles elle se vint ioindre, non
grande risque de sa personne. Et encor
pour lors il y aye eu vn hyuer fort aspre,
ce que sa Majesté peut dire, qu'il ne
peu estre veu vne armee, laquelle aye
expedié de besongne, & en si peu de
s, qu'a fait la sienne.
combien que le Dieu tout-puissant (de
in duquel dependent toutes les victoi-
eust remis par sa misericorde infinie les
& passages de Griffenhagen & de Goerz
les mains de sa M. Royale, sans les-
, conformemét aux regles & ordres mi-
es, il luy estoit impossible de rien execu-
encor moins de s'approcher de Magde-
g, où tendoit son but principal: Il fal-
ussi d'autre costé, que le passage de Cu-
ne luy fust pas desnié. Alors on estoit
le doute, qu'auec l'ayde de Dieu, il eust
uer le siege de deuant Magdebourg, &
moyen effectué sa promesse. Tous ces
s delais furent cause, que cependant les
es de sa M. Roiale endurerent des froi-

dures du tout estrãges, & que l'ennemi n'
pas seulemẽt le loisir de se sauuer à Lãdsb
mais le temps d'accroistre son armee en p
fection. A ceste occasion sadite Majesté n'
le moyen de pouuoir mettre à bas ses en
mis, lesquels elle eust bien peu rendre en
confusion irreparable, auant qu'on leur p
mist de se fortifier; & purger le pays de
de voleurs, qui s'estoient logez entre la
uiere d'Elbe & la mer Balthique, afin
puis apres elle eust peu auoir le moyen
tendre les bras aux Estats Protestans d'A
magne, & les deliurer de la tyrannie o
estoient reduits. Il est aussi veritable, qu'
effect le General Tilly essaya d'entrer
auant dans les pays de la Marck & de M
lenburg, où il y eut plusieurs gens de bien
ne furent aucunement espargnez.

Que si quelqu'vn vouloit dire, que s
Royale deuoit aller au deuant de Tilly, &
liurer bataille: on respondra à ces fend
qu'ils doiuent desia auoir entẽdu, que so
mee auoit esté grandement fatiguee du
l'hyuer, & principalement la Cauallerie
d'autre costé le refus du passage de Crust
auoit dõné vn terrible eschec, & amoind
ment en son armee. Que si sa M. R
eût entrepris d'attaquer pour lors l'arm
Tilly, si bien rafreschie, & plus for
beaucoup que la sienne, elle estoit en d
de gaster ce qu'elle auoit si bien comm
& par ce moyen apporter plus de dom

ville de Magdebourg, que de luy ayder.
artant on ne peut iusques à present dire,
sa M. Sued. aye cõtreuenu à sa promesse,
estre allé au deuant de Tilly, lors qu'il
t de la Marc à Meklenburg, pour aller
nencer le siege à Magdebourg, car il ap-
qu'il luy a esté impossible.
r il faut noter qu'apres la prise des sus-
leux passages, l'armee Imperiale, tant
ed que de cheual, se rallia, & se trouua
r forte de 12000. hommes, lesquels s'al-
t loger dans Francfort, Landsberg, &
pays de Steinberg, & Principauté de
ssen.
et effect le General Tilly estant logé de
e costé de l'Elbe, aupres de Mockern
ux circonuoisins, auec plusieurs mille
nes tant de pied que de cheual, mugue-
outes les plus fauorables occasions qui
uoient presenter: on n'eust pas conseil-
rs à sa M. Roiale (encor moins l'eust-
it,) de passer ainsi à la veuë de deux ar-
qui auoient les lieux plus auantageux,
ust esté comme celui qui fust passé entre
rte & les gons.
in que la bõne affection, & franche hu-
de sadite Majesté fust d'autãt plus reco-
& que sa reputatiõ Royale peust estre
uee en son entier, elle voulut pour fai-
: le zele & ialousie qu'elle auoit pour
utention de la Religion Protestãte en
agne, & specialemẽt enuers l'innocẽte

ville de Magdebourg, marcher au nom
saincte Trinité contre la ville de Franc
sur l'Oder, où l'eslite de l'armee Impe
estoit pour lors forte, pour le moins de
mil hommes, tant de cheual que de pied
où elle obtint vne victoire extraordinai
Dieu, auec esperance certaine qu'à l'a
nir, par son assistance, il continuero
de plus grandes. Par ainsi sa Majesté n'e
depuis plus tant à craindre sur la croupp
son armee comme auparauant. Il est au
traire notoire & veritable, que le Mare
de Schonburg assembla en peu de tẽps
ron six mille hommes dans Glockavv
d'autre costé l'ennemy auoit plusieurs
pes en Morauie, Boheme, Silesie, & Hur
pour le renfort des susdites troupes, &
ne partie estoit desia par les chemins
les aduis qu'on en receut.

D'autre costé aussi l'Electeur de Bra
burg ne voulut iamais accorder passag
Majesté Royale, ny la forteresse de Spa
pour sa retraicte: iusques à ce que sur
Traittez, (son armee arriuant deuant B
il luy accorda finalement, contre le gré
plus-part de ses Conseillers, le passa
Spandavv pour sa retraicte, iusques à
uers de temps, sans lequel les progrez
Majesté ne pouuoient reüssir. Du depu
s'achemina du costé de Potzdam, en es
ce que l'Electeur de Saxe, auquel la v
Magdebourg estoit fort importante,

it ses armes auec les siennes; ou bien que,
noins, il luy dõneroit passage par le Pont
Dessavv, afin que tenant les deux bords
a riuiere elle eust tant mieux le moyen
ecourir la ville des deux costez, comme
pour auoir des viures du pays de Meis-
auec quelque peu de canon & munition
uerre, pour l'effect dequoy sa Majesté
scriuit par diuerses fois audit sieur Ele-
r.

Mais comme sa Majesté esperoit, tandis
estoit encor temps, vne conionction
nes dudit sieur Electeur, ou, pour le
ns, passage par son pays, pour l'effet de-
y elle s'estoit desia mise en posture pour
cher au secours de Magdebourg: l'Ele-
r s'excusa sur le deuoir qu'il auoit en-
sa Majesté Imperiale. Outre ce, son Al-
de Brandebourg ne fit tenir aussi les vi-
ny munitions de guerre qu'elle auoit
ois, & surquoy sa Majesté Royale s'e-
entierement fiee. En somme elle ne
oit iuger, parmy tous ces obstacles &
ultez, si leurs Altesses de Saxe & de
denburg estoient ses amis ou enne-

r ainsi vn chacun en particulier, & tout
nde en general, pourra iuger si la faute
perte de Magdebourg peut estre im-
e à sa Majesté Royale, & si son in-
nce & integrité n'y apparoit euidem-
.

Ce que fit Tilly apres la prise de Magdebourg.

Sur la fin de May le Comte de Tilly p
de Magdebourg auec son armee, ayant lai
trois Regimens pour Garnison dans la vil
& passant par la Forest appellee *Hercinia S*
ua, & par le pays de Mansfeldt, vint iusq
à Adensleb. En ce lieu-là arriuans les De
tez de quelques Estats, & ceux mesme de l
lecteur de Saxe, on y assit le Camp, vne p
tie de la Caualerie s'estant espanduë su
pays de Vveimar pour y prendre quart
L'armee passant par la susdite Forest, les p
sans tuerent grand nombre de soldats
sorte que l'on trouuoit parmy les haye
buissons si grande quantité de corps mo
qu'il sembloit que là y eust eu quelque
taille.

La ville d'Eisleb fournit alors à l'arme
l'Empereur huict mille liures de pain
quarante tonnes de biere. Et la ville d
fordt enuoya aussi ses Deputez, qui sous
taines conditions traitterent auec le Co
de Tilly.

Preparatifs de guerre en Allemagne.

Les choses estans en cet estat on faiso
nouueau des appareils de guerre par l'
magne, tant entre les Catholiques que
my les Protestans, & ce à l'occasion de l
solution prise à Leipsich, cõme il se voio
dessus, de sorte qu'il sembloit que to
choses deussent estre reduites aux extr
tez

Le Duc de Saxe leua vne armee de
mille hommes sous le commandemen
Colo

lonels, Arnheim, Bindauf, Sualbac,
ıb, & autres, auançant de iour à autre la
ɛe des gens de guerre. Il requit le Comte
Tilly, qu'il ne chargeast ny molestast tant
Ducs de Vveimar, que les autres Estats
testants par les passages & entrees de sol-
, par les contributions, & autres telles
rges militaires. Ce qu'il ne peut obtenir.
Il fit aussi assembler les Estats de son pays
r tenir vne iournee à Dresde, & ordonna
ux qui estoient assemblez, qu'ils eussent à
sulter & deliberer sur les articles sui-
s. I. Si on enuoyeroit des Deputez de
pour assister à la Iournee assignee à
ıcfort pour faire quelque accord? II. Ce
falloit faire auec Tilly, en ce qu'il mole-
le pays de Thuringe auec tant d'hostili-
III. Ce qu'il falloit respondre à l'Empe-
, demandant qu'ils se departissent de la
olution de Leipsich. IV. Comment, & ce
falloit respondre aux lettres dehorta-
s du Duc de Bauieres? V. Par quel mo-
on pourroit nourrir, sustenter & distri-
les soldats de leur armee, & quel nom-
l en falloit encore leuer, outre ceux qui
ent desia prests? VI. Si pour repousser
riefs si violens, desquels depuis le com-
cement de ces mouuemens, le pays de
nge & la Maison de Saxe, auec les autres
ces & Estats alliez de ladite Maison, ont
ffligez & tourmentez iusques à present

Iournee au pays de Saxe à Dresde.

auec les autres Estats Euangeliques & les s
jets d'iceux, il falloit se ioindre auec quelq
grand Prince. VII. Ce que l'Electeur deu
faire touchant le fait de l'Archeuesché
Magdebourg.

Resolution du Duc de Saxe enuoiee à l'Empereur.

En ce temps me tomba en main la resol
tion & responsede l'Electeur de Saxe, laqu
le il donna à Torgav à l'Ambassadeur
l'Empereur, laquelle i'ay icy voulu inse
pour le contentement du Lecteur.

Que la Proposition de l'Empereur co
tient en soy quatre articles.

I. Vne Composition amiable touchant l
dict de l'Empereur entre les Catholiques
les Estats Protestans, sur le differend
biens Ecclesiastiques. II. Les griefs desqu
les Estats fidelles sont pressez depuis si lo
temps à l'occasion des guerres. III. La re
lution des Protestans touchant les prepa
tifs faits pour leur defense. IV. Et finalem
que sa Majesté desire de faire trefve aue
Roy de Suede par l'entremise de luy Elect
de Saxe, & que sadite Majesté demandé
conseil là-dessus.

Quant à l'Edict de l'Empereur, il re
derechef & allegue, que sa Proposition
deduction qu'il a faite d'icelle, est tres-
fondee: Qu'il veut toutefois donner ce
uis à l'Empereur, C'est qu'il ne doit pre
de mauuaise part, que les Estats oppr
ayent declaré leurs miseres & les causes
celles: Veu que cela est cõuenable à la c

de l'Empereur, à sa Clemence, & aux
oits, & que la necessité le requiert, & qu'il
ysité en l'Empire.
Que l'authorité de l'Empereur n'en sera en
n diminuee, si on entre en cognoissance
is particuliere, & que l'on traicte plus
ant des choses qui concernent les plaintes
griefs proposez par les Estats, attendu que
a ne repugne en rien ny aux droicts, ny à
coustume receuë en l'Empire: & en outre,
e le droit & l'equité requierent, que nulle
ntence prononcee contre celuy qui n'a
int esté cité, ny ouy, & qui n'a allegué ses
enses, ne soit valable; autrement cela
ndroit nature de loy: & qu'en ce qui con-
ne le fait de la Religion, les autres Loix &
donnances n'ont aucun lieu, suiuant la te-
r de la paix de Religion qui a esté confir-
e par serment: Et auant qu'vne Sentence
duë puisse auoir legitimement son entiere
eur & vigueur, qu'il faut s'abstenir de
tes executions; & si on en a fait quelqu'v-
la cause estant encore pendante, il la fal-
faire cesser. Qu'on ne luy peut reprocher
iamais il ait refusé vn Traicté amiable,
qu'il se soit estudié à susciter des disputes
ieuses & des nouuelles gloses: mais que
nsiste & demeure és mesmes actions &
ns qu'ont eu ses ancestres, il espere que
e s'en offencera. Et commé il remercie
pereur de ce qu'il est content d'entrer en
composition amiable, & a desia destiné

pour icelle ses Ambassadeurs : que luy au
de son costé attend de la part des Catho
ques l'assignatiõ du iour de l'Assemblee, pr
mettant qu'il s'y comportera en telle sorte,
exhortera tellement les autres Estats, q
tous auront sujet de recognoistre son aff
ction & inclination à la paix.

Quant à ce qui regarde les griefs milit
res, il en va comme s'ensuit. I. Que les E
cteurs, Princes & Estats sont Estats & pr
cipaux membres d'vn Empire libre ; qui
sont nullement sujets à telles Contributic
& autres telles charges inouyës en l'Emp
II. Que les Constitutions de l'Empire mo
strent le moyen à tenir pour les passages
place-monstres des soldats & autres cas
necessité semblable. Et que, III. lesdites
stitutions ne soient point transgressees, q
qu'il y ait vrgente necessité. Que donc be
coup moins soient establies telles façons
proceder que celles qui sont maintenan
vsage. IV. Que sa Majesté Imperiale, e
Royale Capitulation ou Election a pro
de ne diminuer en rien la dignité, puiss
& liberté des Electeurs, Princes & Est
ains que plustost elle les y maintiendra
Que si quelque chose estoit attentee co
le consentement des Electeurs, ils ne ser
point tenus d'y prester leur ayde. VI. Q
ladite Capitulation il y a vne clause expr
de ne faire ou publier aucune Ordonn
ou mandement à l'encontre d'icelle: & e

n'aucun en soit fait, qu'il soit de nulle va-
ur. Et que finalement les Estats de l'Empi-
ne pourroient estre greuez par chose qui
it au contraire de ces Loix fondamentales:
au cas qu'ils ne voulussent condescendre à
qui y est contracté, ne pourroient estre
ts ny tenus pour rebelles & desobeyssans.
ue si sa Majesté pese equitablement ces
oses & ensemble ce que les Estats fidelles
t souffert depuis quelques annees, & auec
mbien de supplications ils ont proposé
irs plaintes, il espere qu'on ne prendra
int en mauuaise part s'ils se monstrent de-
eux d'en auoir quelque soulagement: Et
e sa Majesté ne permettroit point que les
tats fidelles fussent plus long-temps fou-
, en donnant de telles Contributions sans
Ordonnance d'vne journee des Estats de
it l'Empire, & sans la libre volonté des
rcles & Prouinces. Qu'il excuse bien
ant à luy sa Majesté, mais qu'il ne peut
llement approuuer les griefs, desquels les
ats sont foulez. Qu'il a tousiours haï les
reprises hazardeuses: & que pourtant il
t tousiours employé à ce que l'on s'en ab-
it, & qu'il a fait buter tous ses desseins au
ablissement de la Paix. Qu'il est notoire,
és accidens inopinez les Constitutions de
npire ont aussi leurs loix & bornes. Qu'il
de tres-grandes raisons de tenir vne Iour-
& qu'il a conseillé de bonne foy qu'il
deust tenir vne: & si quelques-vns ont

esté cause que la tenuë d'icelle ait esté ou so
difficile, cela ne luy doit nullement estre im
puté. Que si bien les Assemblees sont plus fa
ciles à tenir és Prouinces & Royaumes here
ditaires, il ne faut point pourtant negliger
tenuë des Iournees en l'Empire libre; & n
faut point permettre que les Estats soie
greuez & foulez de Contributions & autr
charges, en y emploiant la violence de la So
datesque insolente. Qu'il est si bien persua
de l'intention & de la douceur de sa Maje
Suedoise, que si elle estoit deuëment, & co
me il faut, informee des miseres & calamit
presentes, iamais elle ne permettroit qu'i
eust de tels troubles en l'Empire. Quel es
sens de l'aduis qui a esté donné par les E
lecteurs, de ne transgresser point les Consti
tions de l'Empire; les paroles mesmes le d
clarent assez, & qu'il ne les a point pris en a
tre sens: Et dautant que cet article concer
tous les Electeurs, Princes & Estats de l'E
pire, & leur liberté, qu'il ne veut rien fair
leur preiudice, & qu'eux mesmes, s'ils
sont aduertis, auront sans doute esgar
leur liberté & au bien public.

Quant à son particulier, qu'il ne peut r
permettre au contraire: & qu'il a mesme d
esperance qu'il n'aduiendra point qu'au
soit foulé côtre les Ordonnãces de l'Emp
en l'obseruation desquelles gist & consist
conseruation & l'honneur de la nation.

Que ceste clause, laquelle les Estats Pr

ans ont ioint à leur Resolution ou Decret,
sçauoir, Que, veu l'estat present des affaires
l'Empire, ne se pouuant tenir vn tel ordre
u'il seroit autrement requis selon les Con-
tutions de l'Empire, ce qui se feroit seroit
s aucun preiudice; n'est point éloignee des-
tes Constitutions mesmes, parce qu'en cet
droit les Estats mesmes en cete distribution
donnee pour leur propre bien en la matri-
le de l'Empire, par vne pure grace ont en
uelque sorte voulu espargner les Estats qui
nt iusqu'à present souffert de grandes incō-
oditez, & ainsi ont soustenu plus qu'ils ne
uoient. Que pour la faute de quelqu'vn des
tats on ne peut rien retrencher aux autres
leur liberté, ny ne doit-on pourtant negli-
r les Constitutions de l'Empire.
Que les prieres & supplicatiōs des Protestās
ont point esté dressees à cete fin, comme si
estoit pour examiner les actiōs de sa M. Imp.
ais biē pour estre deliurez de leurs miseres,
conseruez en leur liberté. Que les motifs
uchāt l'ayde & secours que les Cercles doi-
nt donner ne sont pas inuētez de nouueau,
is sont conformes aux anciens Actes de
mpire, & à l'attestation que sa M. Imp. en a
te. Que pour l'iniure des temps les loix ne
iuēt pourtant cesser. Qu'il desire bien quāt
y, que les choses se puissent rencontrer en
estat plus tranquille: qu'il a mesme à ceste
donné aduis de mettre fin à la guerre, d'o-
r la mesintelligence qui est entre les Estats,

de restablir la paix, afin que par ce moien s
toute occasion ostee aux Princes estrange
de s'aquerir quelque authorité dans l'Emp
re. Qu'il est bien vray que l'on ne peut fai
la guerre sans passages de soldats & sans pl
ce monstre, mais qu'aussi és loix de l'Empi
il est prescript en quelle sorte ces choses
doiuent faire.
Et en ce qui cõcerne les preparatifs de gu
re, dõt resolution a esté prise à Leipsick, q
s'est du tout persuadé que sa M. Imp. aiant
gard à la fidelité & à ses seruices examiner
de plus prés son dessein & intention, que d
gir en cete sorte auec les Electeurs, Prince
Estats: Car iamais il n'a eu aucun dessein
faire aucunes leuees à l'encontre de l'Em
reur, ains son intention a esté de demeurer
la fidelité & obeïssance à luy deuë: qu'il a r
teré cela en ladite Resolution, & qu'on a
claré ouuertemẽt que ce n'estoit point en
tention d'offencer aucun, mais pour dem
rer dans les formes des Cõstitutions de l'E
pire & des Ordonnances des Cercles: Et d
tant que par le droit Diuin, naturel, &
Gẽs, vne legitime defense est licite, mais
par les Estats du Roiaume il a esté sou
permis expressémẽt de se defendre cõtre
iniuste violence, il ne s'est peu, ny les au
Estats auec lui, persuader que sa Majesté d
trouuer mauuais qu'ils ayent pris vne t
resolution.
Dauantage, qu'il ne peut pas voir p
quelle raison ce fait fondé en droict D

humain, és Constitutions de l'Empire, &
esme en l'execution du commun Arrest or-
nnée l'an mil cinq cens cinquante-cinq,
isse estre appellé Nouuelle Vnion & Con-
eration, veu mesme qu'il y a esté par ex-
es adjousté : Que tous demeureroient en la
elité & obeïssance deuë à l'Empereur, &
ils n'offenceroient personne, ains demeu-
oient du tout dans les limites des Consti-
ions de l'Empire, & de l'execution des
donnances des Cercles. Leur vnion estant
e, & les Catholiques aussi de leur part fai-
s vne alliance, il en a receu vn grand dé-
isir, comme preuoyans dés lors les maux
en prouiendroient. Que les Empereurs
dolphe & Matthias auoient esté d'aduis,
ce seroit bien le meilleur, si ces Confe-
ations tant de part que d'autre estoient
npuës : Que leur vnion ayant esté dés pie-
dissoute, il estoit donc raisonnable que
e des Catholiques le fust aussi, comme il
uoit mesme donné aduis, y adioustant,
en fin les Protestans à leur exemple en
ndroient sujet & occasion de faire entre
vne vnion d'autant plus estroite : car veu
les deux partis sont en pareille liberté, ce
est permis à l'vn ne peut estre defendu à
tre. Que donc il ne pourroit estre reputé
ime aux Protestans, quand bien de mes-
que les Catholiques ils auroient fait al-
ce entre eux, pour la mesme fin que les-
Catholiques se sont proposée en faisant

leur ligue: Ce qui toutefois n'a nullem
esté de leur intention en la resolution de L
psic.

Qu'il sçait fort bien ce qui est arriué dan
Cercle de la basse Saxe: mais que les acti
d'alors monstrent assez quelle difference
a entre icelles & celles dōt il est icy questi
qu'il desireroit fort que l'estat des affaires
lors peust ressembler à celuy d'àpresent: m
qu'il proteste qu'il ne luy pouuoit rien a
uer qu'il vist plus à regret, que de se voir c
traint d'entreprendre de faire de tels pre
ratifs pour sa defense: mais que lon ne p
reprimer la soldatesque insolente autrem
que par les armes.

D'où appert que les choses estans ainsi
posées, il n'est point expedient qu'il s'abst
ne de faire des leuées de gens de guerre.
pourtant il supplie l'Empereur de ne pe
rien de sinistre de sa part, & de ne tra
point à la rigueur par ses Mandats auec
autres Electeurs, Princes & Estats: qu'
permist point qu'ils fussent plus vexe
Contributions & autres charges, ains
conseruast & protegeast plustost leurs p
leges & leur liberté, procurast en outr
Traicté amiable auec les Estats Catholi
remediast aux griefs, & restaurast l'En
Romain miserablement affligé, par le
blissement d'vne bonne paix.

Quant à l'entremise ou mediation co
nante le Roy de Suede, il l'estime bien

nent neceſſaire par les raiſons alleguées
ſa Majeſté Sued. Mais d'autant que ja
auant le College des Electeurs y eſt inter-
nu, qu'il attendoit d'ouyr ce que d'abon-
t l'Empereur trouueroit bon touchant
affaire. Et d'autant que les ſiniſtres inter-
tations de ſes actions sembloient ne luy
ſer pas peu de ſoupçon, neantmoins tou-
ois, ſelon ſa fidelité & ſon amour enuers ſa
jeſté Imperiale, & enuers ſa patrie affli-
, il enuoyeroit des Ambaſſadeurs au Roy
Suede, & entant qu'en luy ſeroit, procu-
oit qu'il ſe fiſt quelque amiable Traicté, &
ation d'armes pour quelque temps: mais
auant tout il en communiqueroit auec le
mte de Tilly: & finalement donneroit ad-
à ſa Majeſté Sued. de ſa negotiation, &
eureroit fidelle Electeur à l'Empire.

nuiron ce temps, le Regiment de Schau-
g, lequel eſtoit logé autour de Glockavv,
ya de ſurprendre la ville de Croſſen, que
Suedes auoient priſe vn peu auparauant;
ù eſtant arriué du ſecours de Francfort ſur
der, & de Landſberg, il falut que ledit
iment ſe retiraſt, auec perte de cinquante
mmes. *Les Imperiaux eſſayét de ſurprendre Croſſen.*

D'autre coſté le Mareſchal Horn leua vne
ée nouuelle de dix mil hommes dans la
rck, pour la ſeureté des frontieres de la
ſie. Le Roy de Suede eſtoit auſſi pour
en doute, s'il paſſeroit plus outre, ou
s'il ſe retireroit à Meklenburg & Pome- *Le Roy eſt en doute s'il doit paſſer outre ou non.*

ranie, & se tenir là seulement pour la deffe
ce de son interest particulier, veu qu'il
auoit aucun Electeur ny Prince d'Empire
se voulust ioindre auec luy, & que la ville
Magdenburg estoit tombée par leur opin
streté entres les mains des Imperiaux. To
tesfois comme le Duc de Brandenburg
eut remis Spandavv pour sa retraicte, il
vne ferme resolution de passer outre p
mettre en execution ses desseins: & à cet
fet logea bonne garnison dans Brandenbu
Ratenavv, & autres lieux circonuoisins.
afin de pouuoir renforcer son camp, pa
moyen, des troupes qu'il auoit en Pome
nie, deuant le passage de Gripvvalde; il
en personne à Stetin, pour les faire fi
comme aussi pour donner Audience aux A
bassadeurs de Moscouie.

Le Roy prend resolution de passer outre.

Lesdits Ambassadeurs y arriuerent le
mier de Iuin, & estoient cent vingt-cinq
sonnes en tout, lesquels furent receus t
magnifiquement des Officiers du Roy, t
la soldatesque estoit en armes lors de leur
trée, & le canon les salüa par deux fois.
là ils furent conduits dans la ville dans st
rosses que le Roy leur enuoya: les Offi
de Suede marchoient deuant, les condu
iusques dans leur logis tres-richement t
sé & orné. Le principal d'entre lesdits
bassadeurs estoit vn des premiers Princ
la Moscouie.

Ambassadeurs de Moscouie arriuent à Stetin.

Comme on accompagnoit les susdits

ſſadeurs en leur logis, il arriua deux mil
nq cens hommes pour le ſeruice du Roy de
iede, qui furent receus magnifiquement
r ſes Officiers, & cõduits auſſi dans la ville;
 eſtant entrez, leurs Colonels les firent
ettre en bataille dans la grande place du
rché.

Le quatorzieſme de Iuin il donna Audien-
dans Stetin aux Ambaſſadeurs de Moſco-
, leſquels offrirent à ſa Majeſté, au nom
leur grand Duc grand nombre de ſoldats
finances pour ſon ſeruice.

Le Roy donne Audience aux Ambaſſadeurs de Moſcouie.

Le lendemain elle ſe delibera d'attaquer
ipſvvalde, & à cet effet ſortit le dix-hui-
eſme auec pluſieurs troupes hors de Stetin:
is ayant receu nouuelles ſur le chemin,
e cette place s'eſtoit renduë par compoſi-
n, il s'en retourna à Stetin.

Ce voyage fut pris pour vne fuite par les
perialiſtes, & par les Proteſtans pour vne
raite & reſolution d'abandonner les affai-
 d'Allemagne: Mais les vns & les autres
ngerent d'opinion, quand ils virent peu
es les Suedois mettre le ſiege deuant
pſvvalde, & obliger la Garniſon Imperia-
'abandonner la place & en ſortir à com-
ition armes & bagage ſauue; ainſi qu'il
eut voir en la Relation ſuiuante.

La priſe de Gripſvvalde ſe paſſa en la ma-
e ſuiuante, c'eſt aſçauoir que le onzieſ-
de Iuin, entre ſix & ſept heures du matin
eut quelques caualiers de Suede qui ſe

Gripſvvalde rendu par compoſition aux Suedes.

presenterent deuant la porte de Steinberk
en volonté de se saisir du bestail que les I
periaux auoient de coustume d'y enuoyer p
stre : mais ne l'apperceuant point ils forn
rent vne petite alarme au bruit de leurs pis
lets. A ce bruit ceux de la ville firent inco
tinent sonner le monte à cheual ; surquoy
eut quelques Cõpagnies qui sortirent sou
charge du Colonel Perusi, accompagné d
Cheualier de la Croix. Les Imperiaux ay
apperceu les gens du Roy de Suede, allere
aduertir ledit Perusi, auec instante pr
qu'il n'eust à s'engager si auant. Dequoy
tenant compte il passa outre auec ledit C
ualier, & ne s'arresta point qu'il ne fust t
loing de la ville. Alors il y eut quelques tr
pes de Suede, lesquelles estans en embu
de sortirent & luy couperent le passag
la ville : les Crabattes qui le suiuoient, v
qu'il n'y auoit plus moyen de retourne
le chemin d'où ils estoient venus, prire
fuite pour se sauuer par le Rich à la n
mais y estans aussi attendus, ils y furent
que tous taillez en pieces.

Le Colonel Perusi tué d'vn coup de pistolet.

Le Colonel & vn Cheualier de Malth
camarade, estimans de se sauuer dans la
furent poursuiuis par les Suedes. Le Ch
lier y demeura tout sur le champ : & qu
Perusi, il y receut vn coup de pistolet au c
lequel pour estre charmé ne luy fit a
dommage ; mais estant rechargé pour l
conde fois, fut renuersé mort par terr

ſoldats qui le pourſuiuoient eurent pour
tin vne chaiſne d'or, qu'il portoit penduë
on col, où il y auoit la Croix de Malthe.
ırō vne heure apres la ville fut bloquée de
& par les gens du Roy de Sued. Surquoy le
on cõmença à tonner furieuſement, & en
es furent ſommez de ſe rendre, leſquels
ondirent, qu'ils eſtoient reſolus de ſe
ndre iuſques à l'extremité. Le canon
mença alors des deux coſtez à ioüer vi-
ent : cependant les Suedes trauailloient
ırs retrenchemens.
e treiziesme de Iuin, entre les ſix & ſept
es du matin, les Imperiaux firent vne
e ſur les aſſiegeans, où il en demeura bon
bre des deux coſtez ſur la place : que ſi
anterie de Suede n'euſt eſté prompte-
t ſouſtenuë par leur Caualerie, elle euſt
n grand danger.
quatorziesme de Iuin on enuoya encor
eſſage dans la ville, pour ſçauoir s'ils ſe
roy ent rendre ou non. A quoy ils firent
nſe, qu'ils eſtoient contraints de venir
Traicté : lequel apres auoir eſté conclu,
rtirent de bon matin, entre quatre &
heures, auec leurs armes & bagage,
aller à Roſtok ; & à cet effect, furent
uits iuſques à Loits : mais comme, à
e de l'accort, ils ne demeurerent pas
Roſtok, & qu'au contraire, ils aloient
entrer dans Hauelberg ; les Suedes les
s attrapez en tuerent vne bonne par-

tie, & mirent l'autre en desroute.

Parmy toutes ces occurrences le Com d'Ortenburg & le Colonel Baudissen & Hall surprirent la ville de VVerben, situ du costé de Magdenburg, au dessous de ville de Tangermund, où ils tuerent & p rent prisonniers enuiron deux cens Caual de l'Empereur, du Regiment de Menich sen. Ledit sieur Comte & le Colonel Bau sen s'y estans grandement eschauffez, vou rent s'aller baigner dans la riuiere de l'El & de là boire plus que de coustume; qui donna à tous deux vne grosse fievre conti & finalement la mort au Comte d'Or burg, dans la ville de Berlin, au grand re du Roy de Suede, qui l'aymoit vniquen pour la valeur qui estoit en luy. Le Col Baudissen en eschapa, par la diligence bons Medecins qui le traicterent.

Les Imperiaux sont surpris à VVerben par les Suedes.

Le Comte d'Ortenburg meurt d'vne fievre à Berlin.

En mesme temps il y eut quel troupes de Suede qui se saisirent du Ch tre de Hauelberg; comme aussi de Burg ils prirent le Capitaine en vn festin qu'i soit lors.

Par contre, quelques mille homme troupes Imperiales, venans de Silesie trérent dans Gulck proche de Grossen quel ils pillerent & emmenerent quelqu stial qu'il y auoit: d'autre costé, ils au gaigné par argent quelques vns dans la de Grossen, pour mettre le feu en diue

Gulck pillé par les Imperiaux.

c

its, lesquels ayans esté descouuerts furent
spendus.

Quelque peu apres le Colonel Goets arri-
uec trois mille hommes deuant Corbus,
e Colonel Bock estoit logé auec vn Regi-
it pour le seruice du Roy de Suede, le-
l n'auoit encor fait reueuë ny donné des
es à la plus-part de ses soldats.

Corbus prise & pillée par les Imperiaux.

ette place fut surprise enuiron la minuict
e Colonel Goets, d'où il chassa les trou-
ludit sieur Bock, puis pilla tout ce qui
t dedans, & emmena enuiron cent cha-
de bagage auec tout le bestial qui y estoit.
Imperiaux y commirent toutes sortes
tez, violans les femmes & filles: ils y pri-
aussi trois Bourguemaistres prisonniers
ielques Conseillers & Gentilshommes
iels ils demandoient pour leur rançon
o. Richstaller.

s Ducs de Meklenburg ayans assem-
utes les troupes qu'ils peurent recou-
pour se rendre maistres du reste de leurs
que le Roy n'auoit encor conquis, le
Adolph Frideric partit à cet effet de Lu-
où il s'estoit tenu quelque temps, & se
oindre à ses troupes de pied dans l'Eues-
e Schomberg proche de Hertens-

Les Ducs de Meklenburg reprennent leurs pays.

: là il s'achemina du costé de Gade-
, où il entra sans aucun empeschement,
'il ne s'y trouua personne qui luy fit
ice, ny trouua personne qui luy fit

resistance, veu que la Caualerie comman[d]
par le Lieutenant Colonel Pallante, auec
quelle il auoit tenu long-temps la ca[m]
pagne, & en tiroit quantité de grains p
pouruoir la ville de Rostok, qui autrem
estoit mal fournie ; auoit esté peu aup
uant enuoyée se ioindre au Comte de I
penheim prés de Magdebourg, & le iour
suiuant il y fit raffreschir son armée.

Le dixneufiesme dudit il partit des l
susdits, & arriua à Prits, village situé à m
tié chemin de Schvverin & Gadebusch
les Colonels Paul & Breitenbach se
rent ioindre à luy, auec neuf Cornettes d
ualerie; comme aussi le Capitaine Reling
auec quelques troupes de Caualerie, &
compagnie de Dragons.

Donc le Duc prit resolution d'atta
auec les susdites troupes sa ville capita
Prise de Schvverin. Schvverin, & si possible estoit, de couper
trée du chasteau aux soldats qui estoien
gez dans la ville, afin que par ce m
il se rendist plustost maistre de l'vn & de
tre.

A ces fins ledit Relinguer fut comm
de passer le Schellff sur des batteau
estoient preparez pour cet effet, afin
quand l'alarme se donneroit, il empe
que les Imperiaux ne peussent s'aller r
dans le chasteau, & que par ce mo
passage leur fust coupé. Mais le reste
Cauallerie, laquelle faisoit halte à vn

lieuë de la ville, s'estant fait voir vn peu
p tost, donna loisir à l'ennemy de se pre-
er & se mettre en defence: neantmoins
Altesse se rendit maistre de la ville enui-
les trois heures du soir; mais pour le chá-
u, il ne reüssit pas selon son intention,
que les Capitaines Kelli & Milats se iet-
nt dans le chasteau aussitost qu'ils eurent
is que Relinguer passoit le Schellff. Il y
eura enuiron douze hommes du costé
on Altesse sur la place, & vingt de blessez.
costé des Imperiaux il y en demeura 24.
utant de prisonniers. Incontinent apres
uc se vint loger deuant le chasteau, & en-
sommer ceux de dedans de se rendre.
Officiers qui y commandoient se ren-
opiniastres, lon les fit assieger auec
e la diligence requise. Mais voyans qu'ils
ent hors d'espoir de secours, & que les
s & munitions de guerre leur defal-
t; ils se rendirent quelques iours apres à
position, & par ainsi remirent le cha-
entre les mains de leur premier mai-

elque peu auparauant ils se saisirent
le Gustravv, & Butzavv, que les Im-
ix auoient abandonnées; lesquels, se
is jetter dans Rostok furent pour la
part taillez en pieces par les Sue-

Prise de Gustravv par les Suedes.

Lieutenant Breitenbach poursuiuit le
usques à Rostok, où il gagna quatre

mille Richftaller en argent contan
fans le bagage, où il y auoit des boutei
pleines de chaifnes d'or & de pieces d'or
lieu de vin.

Comme la plus-part des places dan
Duché de Meklenburg eurent efté remifes
la puiffance de leur premier maiftre, le R
de Suede voulut affifter en perfonne au re
bliffement des Ducs; lequel fe fit dans G
ftravv le 25. de Iuin en la maniere
uante.

Entrée des Ducs de Meklenburg dans Guftavv.

Premierement le matin entre fept & h
heures on commença à fonner toutes les
ches de la ville, & par interualles le can
mefloit trois falués à la fois : les Trôpett
faifoient retentir fur les tours des Eglife
cette premiere ceremonie dura iufques à
heures. Tous les bourgeois fe rendiren
apres à leur deuoir, auec leurs armes &
feignes defployees : la Nobleffe y comp
auffi en tres-bel ordre, eftant en tout
cens Gentilshommes accompagnez de
Trompettes, Harpes, Violons & autre
ftrumens, les Miniftres & autres all
chantans vne Mufique tres-agreable,
au nombre de cent vingt-cinq Miniftr
autant de Maiftres d'efcole. Les chantr
efcoliers marchoient au deuant du R
Suede auec l'Enfeigne deployee, où il y
d'vn cofté en pourtrait vn Crucifix &
change Michel, & de l'autre pour deu
grand Michel Prince des Armées, affauc

s Christ, lequel a vaincu le Dragon. En cet tat ils receurent leurs deux Princes accom-ignez de sa Majesté Royale, à enuiron vne my-lieuë de la ville chantans en compa-ie vne douce Musique, *Loüange soit à Dieu Pere, le Fils, & le sainct Esprit.* Là dessus les inces & sa Maiesté Royale remercierent peuple, puis entrerent en l'ordre suiuant ns Gustravv.

Premierement marchoient les Chantres ec les Ecclesiastiques esclattans vne Musi-e du tout agreable.

Toutes les cloches de la ville sonnans fort stement, & tout ainsi qu'aux funerailles n mort.

Tout le Duché marchoient en ordre l'En-gne desployée, & suiuis de leur Bougi.

Huict cens Gentils hommes à cheual, tous aux desdits Princes entroient à la suite, di-iguez sous huict Cornettes, dans lesquel-estoit la Genealogie des Ducs de Meklen-rg auec de belles deuises en vers.

Cette Caualllerie estoit suiuie de deux He-x des deux Principautez de Schvverin & stravv, assauoir le sieur Charles de Manig, Pierre de Bitz, habillez de velours bleu, & rs cheuaux empanachez de plumes vertes blanches.

Son Altesse Iean Albert Duc de Meklen-g, habillé tout de noir, les suiuoit.

Et apres luy trente six Trabans ou gardes Corps en ordre, portans des grands espa

dons sur leurs espaules en ordre de Batail
& apres eux marchoient,

Six Timbales d'airin battans tous ense
bles, & quatre-vingt Trompettes qui so
noient incessamment, les vns & les autres
rez de liurées bleuës & verdes.

Puis entroit seul le Roy de Sued
habillé de verd, auec le chappeau noir & le
nache blanc & bleu, & autour de luy vin
quatre laquais & dix-huict Caualliers
chaque costé.

L'autre Duc de Meklenburg alloit ap
habillé de velours bleu: Et apres luy le D
de Pomeranie, Boügislas, ayant à sa dro
le ieune Prince de Dannemarc, & le D
Guillaume de Churland à sa gauche.

Les ieunes Princes de Meklenburg,
leur droicte le Colonel Baudissen, & à la g
che le Colonel Streiff.

Et en suite, toutes les Princesses & Da
de la Cour sur cent trente carosses. Dix-h
cens Caualiers armez de toutes pieces, m
chans en tres bel ordre.

Les Musiciens chanterent le Ps
me 121.

Les cloches cesserent leur chant lugu
& commencerent à sonner auec alegress
ne cesserent point iusques à ce que le Ro
les Princes ne fussent dans le Temple. I
dit le Presche, & le Texte pris sur le Ps
me 126.

Le Presche finy, toutes les cloches

mmencerent à sonner, & lesdits Princes
compagnez, comme dessus, de sa Maje-
Royale, s'en allerent à la Maison de Ville,
squels tout le Conseil alla au deuant auec
Enseigne desployée, pour receuoir sadite
ajesté & les deux Princes, & leur fut pre-
nté vne liste où estoient representées les mi-
res que le pays auoit souffert.
Le Chancelier Ochsenstern fit lecture des
rticles du serment que les bourgeois de-
ient prester: Et à l'instant lesdits bourgeois
declarerent sujets des Princes de Meklen-
urg, renonçans totalement à VValleín-
ein.
Le Roy de Suede voulant vser de liberali-
fit apporter en la place du marché vingt
nneaux de vin, & enuiron la valeur de
ngt muits de bled en pain, qu'il leur fit di-
ibuer; comme aussi de la monnoie d'or
d'argent toute nouuellement battuë, qu'il
largement semer parmy le peuple, sur la-
elle il y auoit d'vn costé l'effigie des Princes,
de l'autre vn Pellican qui s'ouuroit la poi-
rine pour donner de son sang à ses petits.
Sa Majesté Sued. commanda qu'en cette
lemnité toutes les femmes y apportassent
urs enfans, iusques à ceux de la mammel-
, afin qu'à l'aduenir ils eussent souuenan-
d'auoir veu restablir leurs Princes & Sei-
neurs: ce qui se fit auec vne ioye & allegres-
incroyable.

Le Roy se retire vers Brandenburg.

Aprés cette ceremonie le Roy de Sue commença à se preparer pour le blocqu ment des villes de Rostok & VVismar, & rendit derechef à Brandeeburg vers son a mée : de là il partit le dixhuictiesme de Iu auec dix mille Cheuaux, mille Dragons deux mille mousquetaires, & se rendit Brak, & alla recognoistre iusques au pont Magdenbourg.

Les Suedes prennent Tangermund.

De là il s'en retourna du costé de Ieric que ses gens auoient pillé quelques iours a parauant, puis fit passer l'Elbe à quelqu troupes qui surprirent Tangermund, où tuerent enuiron septante hommes, le re qui s'y trouua s'estant renfermé dans le ch steau (lequel fut ouuert par l'effort du p tard) furent faits prisonniers.

En mesme temps il fit loger la Caualer aux enuirons de Tangermund, & prit seul ment auec soy deux mille mousquetair dans la ville, où il demeura iusques à ce q les fortifications de Brandenburg la viei fussent paracheuées, & que le reste de troupes se fut venu ioindre à luy, lesquel arriuerent seulement le onziesme de Iuil ensuiuant. Là dessus le Roy se rendit deu VVerben, où il forma vn camp, & fit po vn pont de batteaux sur la riuiere de l' be.

Le Roy part de Tangermund & s'en vient à VVerben.

Hauelberg prise par le Roy de Suede.

Le douziesme de Iuillet, enuiron les hu heures de matin, le General Baner prit Hau berg par assaut, trois cens cinquante Imp

ux y demeurerent sur la place : & enuiron temps il se fit vn iour de Feste Generale tout le pays de Pomeranie, parce qu'il uoit vn an entier que le Roy de Suede oit arriué à Stettin ville capitale du pays. La Royne de Suede arriua en mesme temps chuict mille hommes à Vvolgast, au det de laquelle le Duc de Pomeranie enuodes Ambassadeurs pour la receuoir. La itié desdites troupes s'alla rēdre au camp Roy, & l'autre fut enuoyee dans la Du- de Meklenburg pour s'ayder à recouurer stock & Vvismar.

Feste tenue en la Pomeranie pour celebrer le iour de la venue du Roy de Suede.

Arriuee de la Roine de Suede à Vvolgast.

Le General Tilly voyant ces grands proz, & aduerty de Pappenhein par reïterez urriers, comme il auoit esté contraint de asser l'Elbe, & se retirer à Alberstad où il gnoit d'estre poursuiuy & attaqué par nee Suedoise, quitte la resolution qu'il it prise contre le Landgraue de Hessen & libere d'aller au deuant du Roy, dequoy andgraue remercia Dieu, & fit publier, à effect, vn iour de prieres par tout son . En apres il reprit toutes les places que Imperiaux luy auoient prises dans son . Tilly marchant au petit pas pour loger armee autour de Vvolmerstat, ayant enuoyé la Caualllerie : le Roy en estant rty, fit son compte que les Imperiaux se droient asseurez de ce costé, & que d'ailsils ne feroient trop bonne garde, pour r esté fatiguez du chemin. Il se delibere à

Le General Tilly va au deuant du Roy de Suede.

cet effect de faire marcher au plustost sa C
ualerie & ses Dragons du costé de Vvolm
strat, & de percer de plein abbord la Cau
lerie Imperiale ; puis, passant tousiours p
outre, mettre en confusion & desordre l
armee.

Pour mettre en execution ses desseins
assembla le douziesme de Iuillet ses trou
proche d'Ansberg, petite ville situee dan
vieille Marck, auec lesquelles il partit e
ron les neuf heures, & arriua dans la nui
vne lieuë au dessous de Tangermund, en
village nommé Belgen. Le lendemain il
ceut nouuelles, que les troupes Imperi
estoient desia bien auant en chemin, &
leur auant-garde se faisoit voir à quatre li
prés.

Trois Regimens de Caualerie Imp. deffaits par les Suedes.

Là dessus il commande aux Majors
Regimés d'Ortemburg & des Gardes d'
recognoistre, auec quelques troupes de
uallerie, l'estat de l'armee ennemie : lesq
rapporterent à leur retour, qu'elle n'e
qu'à deux lieuës de là, & que les Regi
de Monteculi & de Holken auoient
pris quartier à Borgstat & Anger. Su
aduis il partit, & se rendit le soir mesme
my-lieuë prés de Borgstat, où il diuisa so
mee en trois troupes, l'vne desquelles fu
mandee pour attaquer Borgstat, l'autre
attaquer Anger, la troisiesme demeura
sa Majesté entre les deux villages ; où i
nément fut rencontré le Regiment de

·in, lequel aux nouuelles de la surprise de
›rgstat s'estoit mis en bataille. Les prises
sdites places furent en la maniere sui-
nte.

Le Regiment de Monteculi, lequel auoit
n quartier à Borgstat, fut le premier atta-
é & surpris : vne partie furent tuez ; & les
tres ayants desarboré leurs Cornettes,
ais qu'ils cacherent dans leurs poches, s'e-
ns cachez dans des bois & marests se sau-
rent à pied. Le bagage y demeura entiere-
ent.

Les Suedes passans plus outre rencon-
rent le Regiment de Bernstein en bataille
ngee proche du village de Borgstat, lequel
separant en deux, la moitié s'auança con-
le quartier de sa Majesté Royale : au de-
nt desquels elle enuoya quelques troupes
Cauallerie pour les receuoir, lesquels
voyans venir tirerent quelques salues de
tolets d'assez loing. Mais les Suedes ne
stonnans pour le bruit, & venans droit à
t, secondez de deux autres troupes, char-
ent si viuement ledit Bernstein, qu'il fut
ntraint prendre la fuitte par derriere le
age : ce qui ne se peut sauuer fut taillé en
ces, & grand nombre de bagage & butin
emeura. Ledit Colonel Bernsthein y fut
:.

our le dernier, le Reingraff vint vers An-
n chercher le Regiment de Holcken
es auoit enuoyé premierement quelques

troupes audit village, lesquelles n'y aya
trouué que le bagage, le manderent dire
Reigraff, qui s'estant ioinct à eux, renco
tra proche de là le Colonel Holcken, a
son Regiment en bataille, lequel auoit de
ouy le bruit des autres villages, il fit bien
commencement quelque resistance, mais
Suedes leur tenans la chemise chaude
contraignirent de prendre la fuitte, dont
plus-part fut taillee en pieces: &, outre to
le bagage qui y demeura, les Suedes y g
gnerent deux Cornettes, où il y auoit po
deuise, *Soyez resolus, & vous confiez en la f
tune, Car his Ducibus.* Ladite deuise estoit
tournée d'vn double serpent. Le Reing
ne trouuant à propos de permettre aux
dats de butiner, & pour esuiter toute con
sion, fit mettre le feu audit village.

Les Suedes y firent de riches butins
ayant des simples soldats qui auoient b
attrappé chacun en sa part passé 2000.
cats, outre plusieurs beaux & bons cheua
Les prisoniers rapporterẽt que ce iour n
me ils auoient bien marché six ou sept lie
de chemin. Il y eut deux Regimẽs de Su
lesquels vinrent de nuict iusques deuãt V
merstad, là où le General Tilly estoit log

L'obscurité de la nuict empeschant de
grands progrez, le Roy de Suede ayant
massé toutes ses troupes, se retira le petit
la nuict mesmes de delà de Belgen & Bel
gen, où il se reposa vn peu, puis s'alla re

endal, où vn iour & vne nuict entiere il da toutes ses troupes aupres de soy, estint que, peut-estre, les Imperiaux viendient pour auoir leur reuanche: mais perne ne comparoissant sa Majesté fit venir troupes dans son vieux quartier, attendu il manquoit de fourrage, & quant à sa sonne elle s'alla rendre le 19. de Iuillet au artier Royal de Vverben, où apres auoir iné bon ordre à tout ce qui estoit necese, si d'aduenture l'ennemy se presentoit, partit incontinent, & se vint rendre au giment de ses Gardes, pour veiller sur les ions de ses ennemis.

Charles-Louys, Comte Palatin de Lauck, apres auoir tué vne cornette, fut luy sme percé de deux bales à trauers le corps s emporté à Vverben, où il rendit l'esprit, grand regret du Roy de Suede, veu que toit vn Prince fort genereux.

Mort de Charles Louis Comte Palatin de Lautreck

on corps fut conduit du depuis à Stettin, e train qui le suiuoit, marchoit en la mare suiuante. Premierement venoit vn care attelé à six cheuaux tous d'vn mesme l, couuert de drap noir, où reposoit le ps du Prince. Ledit carrosse estoit suiuy le sieur de Bucheim, & le Commandeur, quels descendirent de cheual, proche de la te de la ville, tout deuant vne maison où ient les Ducs Bogislaus, & de Churland c la Princesse Regente de Croy.

Quelque peu apres arriuerent les maiſtr
d'Eſcole, Eſcolliers & tout le Clergé; en ſu
te leſdits ſieurs de Bucheim & Commandeu
auec pluſieurs principaux Officiers march
rent. Apres eux ſuiuoient le Duc Bogiſlaus
le Gouuerneur de la ville, & pluſieurs autr
grands Seigneurs & Conſeillers, auec tou
la Chancellerie : apres marcha le Reingra
accompagné d'vn Officier bien qualifié.

Suiuoient en apres les Princeſſes & Dam
de la Cour, puis le Conſeil de la ville, ma
chands & grand nombre de bourgeois. l
Duc de Churland ſe trouua vn peu mal
ceſte action; pour ce il fut conduit dans ſ
logis, & par ainſi ne peut aſſiſter à l'accor
pliſſement de la ceremonie.

Apres ſuiuoient quelques Compagnies
pied. Ainſi le corps fut conduit dans l'Egl
de ſaincte Marie, & là enſeuely. Toutes l
ruës, par où la ceremonie paſſa, eſtoie
bordees de ſoldats.

Le Roy d'Angleterre fait demander le reſtabliſſemẽt du Prince Palatin.

Vn mois auant ce reſtabliſſement, le R
d'Angleterre enuoya vers l'Empereur ſ
Ambaſſadeur le ſieur Robert Anſtrouth
pour demander le reſtabliſſement du Con
Palatin. L'Ambaſſadeur repreſenta l'inte
tion & demande de ſon Maiſtre par cete H
rangue.

Harangue de l'Ambaſſadeur d'Angleterre.

Le Sereniſſime & tres-puiſſant Roy de
grande Bretagne, mon Seigneur & Prin
tres-clement, ſaluë affectueuſement vo
Majeſté Imperiale, luy ſouhaitant tout b

ır, prosperité & longue vie.

Comme ainsi soit que le Serenissime Roy
on Maistre ait appris tant par lettres & res-
nse de vostre Majesté, qui me furent mi-
en main à Ratisbonne, touchant l'affaire
Prince Palatin, que par le rapport de
uche que ie luy en ay fait, iusques où il au-
t esté procedé en traittant dudit affaire : A
uoir que vostre Majesté Imperiale se se-
t declaree, Que si le Prince Palatin acce-
tout ce qui est contenu és quatre condi-
ns prescrites en la responce de vostre Ma-
é & y consent auec la submission requise,
'accomplit de bonne foy, que vostre Ma-
é non par aucune obligation de droit, ains
uë de sa pure grace, & en consideration
interceßions, tant du Roy Catholique
de celuy de la grande Bretagne, non seu-
ent luy ottroyeroit le pardon de toutes
choses passees, reuoqueroit la Sentence
on Ban, mais außi luy fourniroit son vi-
& entretenement des reuenus du bas Pa-
ıat, & de ce que la Sereniſſime Infante
us sa puissance.

t combien que cete Declaration & res-
nse fut telle qu'elle auroit peu iustement
ouuoir l'affection du Serenissime Roy
n Maistre, & le porter à embrasser & em-
yer les autres moyens, qui pour lors luy
ient, & luy sont encores à present offerts
n main : il auroit toutefois mieux aymé
ferer la voye d'vn Traicté amiable, & ja

tant de fois essayé, se fiant & appuyant
ceste esperance & promesse donnee, tant
la part d'Espagne que d'ailleurs, à luy & à
Ministres, que par la continuation du Tr
té commencé, & par l'establissement de
paix entre sa Majesté & le Roy d'Espagne,
viendroit en fin à bout de son iuste & equi
ble dessein, par le moyen d'vne compositi
amiable : & que pour y paruenir il a v
grande confiance en la mansuetude & c
mence de vostre Majesté Imperiale.
Puis donc que par la singuliere grace &
ueur de Dieu l'affaire en est venu iusques
que toutes occasiōs de guerres & dissensi
estant du tout leuees & assoupies, auoit
faite & affermie vne paix heureuse & re
proque entre le Roy mon Maistre & le R
d'Espagne, l'incertitude de laquelle auan
conclusion estoit alleguee, comme emp
chement & retardement, à ce que cet affa
ne fust amené à vne heureuse fin : Il a ma
tenant iugé à propos & expedient de me
puter derechef comme son Ambassad
vers vostre Majesté Imperiale, pour faire
roistre à tout le monde par ce nouuel eff
qu'il ayme trop mieux obtenir ce que iu
ment il desire & demande par la voye do
& sans guerre d'vne amiable compositi
pourueu qu'il voye quelque apparence p
bable de n'estre frustré de ses pretensions,
d'embrasser les moyens & conseils plus
lens, & remettre l'affaire au danger d'vn
z

rd incertain & formidable. Ce qui mesme
se pourroit pas faire sans esbranler ou rõ-
e l'amitié & correspondance qu'il a eu
ques à present auec la Maison d'Austri-
e.
Or afin qu'il ne mãque rien de ce qui pour-
t estre requis pour haster & auancer l'af-
re de question, le Roy mon Maistre, com-
chacun peut sçauoir par clairs & diuers
moignages qu'il en a donné, a tant fait
il a persuadé & disposé le Serenissime
nce Palatin son beau-frere en sorte,
l est prest de satisfaire aux quatre condi-
ns proposees & prescrites par vostre Ma-
é, autant qu'il se peut, auec son honneur
auue sa conscience, & autant qu'il sera
ué conuenable à l'equité & à la raison: se
mettant au reciproque, que vostre Maje-
Imperiale reuoquant le Ban dudit Prince
eceura en grace comme auparauant, &
establira en ses pays & droicts patrimo-
x & hereditaires, apres tant de calamitez,
exil de plusieurs annees, qu'il a souffert &
fre encores, non sans esmouuoir à com-
ion tous ceux qui pensent à son estat &
dition presente.
Or en quelle sorte, & par quel moyen le
ce entend de satisfaire ausdites condi-
s, ie l'exposeray plus amplement quand
ra pleu à vostre Majesté Imperiale (com-
tres humblement ie l'en requiers) de
mer quelques vns des gens de son Con-

seil, comme il fut fait dernierement à Ra
bonne, pour ouyr & entendre le tout : C
si ie voulois presentement exposer lesdi
moyens en presence de vostre Majesté I
periale, ce seroit vouloir abuser de la patie
d'vn si grand Prince qui me donne vne
dience si fauorable.

Ces choses estans en ce poinct, & la Dec
ration du Prince Palatin estant telle, que
espere que vostre mansuetude & cleme
s'en contentera, & n'exigera rien dauant
ou de plus dur de la part dudit Prince : le
renissime Roy mon Seigneur & Maistre,
quiert instamment de vostre Majesté Im
riale, ayant en fin esgard à ce qu'on s'est e
yé par tant d'Ambassades & de Traittez
qu'en considerant tant de recommendati
de Roys & Princes, comme aussi tant d'
tres raisons & considerations tant de fois
ses sur le tapis : & que mettant aussi en c
sideration l'estat tant present que futur
affaires de l'Europe : & finalement en pe
en la douce balance de sa clemence la sus
Declaration, Que vostre Majesté Sued.
çoiue le Prince son beau-frere en grace, &
restablisse selon la poursuitte qui en a
faite depuis tant d'annees, auec tant d'
deur, de trauail & de soin, y estant mesm
interuenuës les intercessions presque de t
les Roys & Princes de l'Europe : Et que
stre Majesté ne restreigne point si fort la g
ce qu'elle luy veut faire, que de la renfer

ıs des limites si estroits, que de ne luy
iloir accorder plus que son viure : ains
elle l'eslargisse & amplifie autant qu'il est
uenable à la grandeur & clemence Impe-
e du plus grand Prince de la Chrestienté,
omme l'ont esprouuee quelques autres,
toutefois auoient failli & choppé plus
rdement, à ce qu'il apparoisse & soit no-
e à tous tant presens qu'à venir, que vo-
Majesté Imperiale aura eu esgard, tant à
ropre grandeur, & à sa clemence renom-
par tout le monde, ne voulant point que
lendeur & le lustre de sa Grace soit ob-
ci par le nuage d'vne beneficence trop
rree, & qui seroit comme contre son na-
l : comme aussi qu'elle aura mis en con-
ation la dignité des Roys & Princes,
me estant chose peu conuenable à leurs
itez, si apres vne telle moderation de la-
le ils ont vsé dés le commencement de
nouuemens, apres tant de prieres & ser-
s, apres tant d'Ambassades, & apres
r emploié tāt de labeurs & de despenses,
e pouuoient encore rien impetrer en fa-
de leur parent & allié, sinon son viure
lement : Ce qui toutefois tant par la
cription du droit, que par la loy de Pie-
e peut iustement estre denié à aucun. Et
ement que vostre Majesté Imp. aura eu
d à la condition & qualité du Prince, en
ır de qui on intercede: comme estant is-
ne trés-illustre Maison & allié aux plus

grands Roys & Princes de l'Europe. Con
deré mesme, qu'estant (pour lors) enco
ieune & non en aage de Majorité, il auro
plustost esté poussé par les conseils precip
tez des autres, que non point porté de so
propre mouuement à faire ce qu'il a fait.
finalement qu'ayant vn grand nombre d'e
fans en tout ce fait innocens il seroit dig
d'esprouuer vne d'autát plus fauorable co
dition & Grace plus liberale.

Si donc vostre Majesté Imperiale le r
çoit en son ancienne bien-vueillance, & le
stablit en sa premiere condition, elle donn
ra le parachef & mettra le comble à tant d
lustres triomphes, & rendra la memoire
son Auguste Nom, non seulement reco
mendable par tout le monde, comme sur
haut Theatre, mais mesme la rendra vene
ble, comme consacree au temple de la C
mence & de la Vertu, ayant atteint le fa
des Victoires, qui est de se vaincre soy-m
me. Dauantage s'il est vray que les Prin
en pardonnant sont rendus les plus semb
bles à Dieu, comme a dit quelqu'vn : vo
Majesté Imperiale laissera vn tesmoignag
toute la posterité & vn exemple digne
loüange, monstrant combien elle a e
cœur, & s'est estudiee d'imiter les vertus
uines en toutes ses actions, sur tout en s
largissant à donner & conferer ses graces
outre vostre Majesté par ce moyen gratif
à tant de Roys & Princes entremetteurs

ſant grace à vn obligera tous les autres : & ...re tous s'obligera le Sereniſſime Roy ...on Seigneur & Maiſtre d'vn lien de tant ...is ferme d'vne amitié inuiolable : Et obli...ra encore le Prince ſon beau-frere & ſes ...pueux iſſus de ſa tres-chere & vnique ...ur, à vne obeyſſance & reuerence perpe...lle: Et auec tout cela affermira ſa puiſſance ...ſon Eſtat, & la grandeur de toute la tres-...ſtre Maiſon d'Auſtriche, comme d'vn ...uleuard inuincible d'Amour, & la laiſſera ...uree pour ſes enfans & leurs deſcendans ...ouſiours.

D'abondant voſtre Majeſté Imperiale ...ucera par ce moyen & appaiſera les ſouſ...s, les doleances, les complaintes, les ge...ſſemens & prieres du peuple innocent & ...lé depuis tant d'annees, & ſur lequel ...ombent toutes les incommoditez & les ...ubles qui naiſſent de la guerre, tandis ...les plus grands & les plus puiſſans en de...urent exempts: reſtaurera auſſi & reſiouï...plusieurs milliers de pauures perſonnes ...-affligees, & qui ne demandent autre ...ſe que d'eſtre fomentees par vne douce ..., les garentira de la ruine qui leur pend ...la teſte ; & obligera chacun à prier conti...llement pour la proſperité & conſerua...n, & de voſtre Majeſté Imperiale, & de ...te la Maiſon d'Auſtriche.

...inalement voſtre Majeſté Imperiale em...chera que ceux qui ſe ſentent intereſſez, &

aufquels il importe, perdans patience, pou
voir entretenus en vain par des longueurs
retardemens à deſſein, & par l'apparence
quelque eſperance douteuſe & ambiguë
viennent à ſe ietter dans les conſeils prec
tez d'vne derniere neceſſité: & coupera la
cine d'autres mouuemens, & le pretexte
nouueautez que les voiſins & eſtrange
prompts à en rechercher & prendre les
caſions, pourroient facilement prendre
là: & en ſuite poſera vn ferme fondeme
par lequel d'autant plus promptement &
ſeurément la paix ſera renduë non ſeulem
à l'Alemagne, mais auſſi à toute l'Europe
feront auſſi d'autant plus aiſément appa
les autres mouuemens qui ſemblét s'eſle
& gliſſer à cette occaſion: Et pour auſq
remedier il n'y aura aucun de tous ceux
auront part au plaiſir & benefice, du re
bliſſement & reconciliation du Prince P
tin, qui ne s'y employe promptement &
lontiers, Eſtant autrement à craindre qu
ſentans offencez au meſpris qu'on aura
de leur interceſſion & priere, ils ne s'en
meuuent, & qu'ils n'ayment mieux, &
ſtiment plus à propos de pouruoir à leurs
faires en iettant de l'huyle ſur le feu, qu
l'eau pour l'eſteindre.

Que donc voſtre Majeſté Imperiale da
mettre en conſideration ſelon ſon incom
rable bonté & ſageſſe Imperiale, toute
les & ſemblables raiſons, & ſe remett

nt les yeux d'vn costé les prieres intercesres faites les annees passees de Philippe . Roy d'Espagne & de l'Archiduc Albert glorieuse memoire ; comme aussi la moation de laquelle a vsé le deffunct Roy de rande Bretagne en la guerre de Boheme, es merites non petits enuers la Maison ustriche, & ses diuerses Ambassades, tant Allemagne qu'en Espagne auec des sount reïterees protestations : Et d'autre costé elle ait esgard au moins à cette presente nbassade du Serenissime Roy mon Seiur & Maistre, appuyee d'vne part du côtement, authorité & conionction du Roy tholique : & de l'autre, comme comblee la nouuelle intercession du Roy de Dannarc, comme pour mettre la derniere in à toutes les autres : & ensemble ait esd aux humbles prieres, si affectueuses, & de fois reïterees, du Prince du fait duquel agit, aux lettres escrites de sa propre main c tant d'humilité & de sousmission, à l'aftion & desir qu'il a de se monstrer tresmpt à rendre à vostre Majesté Imperiale, te fidelité & obeyssance, constãment & inlablement, & de recompenser à l'aduenir vn grand soin & diligence tous les ders & seruices, qui par l'iniure du temps oient esté obmis. Que vostre Majesté Imiale daigne aussi ietter les yeux benins de race sur vne tendre, numereuse & innoite famille Palatine, & sur vne troupe

d'autres leurs parens & alliez qui embrasse en suppliant les autels de vostre Clemen & bonté Imperiale. Et pour fin que vost Majesté Imperiale contemple la gloire, l'vt lité, la felicité & le profit qui en redondero à jamais sur vostre Majesté Imperiale, & s toute la Maison d'Austriche, & s'espandro sur tout l'Empire, voire par toute la Chr stienté.

C'est ce que i'ay eu charge & mandeme de la part du Serenissime Roy mon Maistr de representer à vostre Majesté Imperiale a tendant là dessus, auec toute humilité & d uotion vne fauorable response.

On a escrit, que quelque temps apres receut la responce de l'Empereur par ses M nistres, laquelle estoit, que le Roy d'Angl terre son Maistre prescriuist le moyen & forme de la requeste ou supplication, que Prince Palatin deura faire : Et que l'Amba sadeur n'estant satisfait de cete responce p sista à demander qu'on luy declarast cathego riquement si le Prince Palatin seroit restab ou non.

Le Marquis de Hamilton arriue auec ses troupes en Pomeranie.

Aussi le Marquis de Hammilton & le Se gent Major l'Esle arriuerent à bon port 26. de Iuillet, auec 40. vaisseaux bien esqui pez, sur lesquels il y auoit 8000. Escossois Anglois tous braues soldats, & bien expe mentez. Ledit l'Esle se mit sur vn esquif, po aller à Stettin, pour de là prendre la post afin d'en donner aduis au Roy de Sue

receuoir l'ordre. Cependant la flotte ar-
ı dans le havre de Peynemund, où le Mar-
's fit mettre ses gens à terre, en attendant
'dre de sa Majesté.
.edit Marquis tenoit vne Cour aussi splen-
e qu'aucun Prince, ayant quarante Gen-
hommes seruans, sans les Pages & les La-
.ıs; outre trente-six Trabans portans des
tuisannes, & bien deux cens Carabins
ır sa garde.
.e iour qu'il arriua il s'en alla à Fride-
ı'burg trouuer le Roy de Dannemarc,
r le saluer, & luy presenter lettre de la
: du Roy son Maistre; par laquelle il le
oıt de demonstrer toute sorte d'amitié &
eur audit sieur Marquis, comme à son
: proche parent & amy.
omme le General Tilly eut esté informé
nesnage des Suedes, & de la surprise de
gstat, d'Anger & de Reindorff, il y en-
a incontinent quelques troupes de Caua-
: & de pied, lesquels n'ayans trouué les
des, furent obligez de s'en retourner:
quoy le General se resolut de tirer sa re-
che du degast que le Roy luy auoit fait, &
te occasion partit auec l'armée Imperia-
: s'achemina du costé de VVerben. Là
ıs il y eut diuerses rencôtres & escarmou-
: entre les deux parties, assauoir le vingt-
, vingt-huict & vingt-neuf de Iuillet, &
ı on escrit fort diuersement. Mais voicy

la verité. La premiere qui arriua le
on eut aduis que certains perſonnages auc
eſté attitrez pour encloüer le canon du R
de Suede, l'vn deſquels le vint declarer à
Majeſté, laquelle le tint ſecret iuſques
iour limité, que Tilly eſtimoit de mettre
execution ſes deſſeins, lequel ne manqua po
de venir à temps prefix, & ſe camper pro
de VVerben.

Ledit iour il commença à ſalüer à gra
coups de canons le camp du Roy de Sue
en ſorte que la tour de l'Egliſe de VVer
en fut abbatuë: & en ſuite de ce il fit auan
quelques troupes de Caualerie, inſq
proche du canon royal, leſquelles ne fur
receuës qu'auec quelques legeres mouſ
tades. S. M. R. ne voulut point encor f
ioüer ſon canon, mais ſe contenta ſeulem
de tenir ſon armée en bataille rangée le l
des barricades: ſon infanterie eſtoit logé
frõt, & la Caualerie departie en trois trou
ſouſtenoit l'infãterie aux flãcs, & ſur la ba
le. Comme Tilly eut veu que le canõ de S
ne ſonnoit mot, il creut totalement que
encloueurs auoient ioüé leur roole: ce
l'occaſionna ſous cette vaine eſperanc
s'approcher du Camp de Suede. Sa Ma
Sued. l'ayant laiſſé approcher d'aſſez prez
faire ouuerture pour faire tonner ſon ca
parmy les plus hardis eſquadrons de l'ar
Imperiale, puis faiſant auancer ſon Infa
rie pour donner dans le gros de l'enne

ſtenuë de la Caualerie aux flancs, & ſur
ueuë, & contraignit l'armée ennemie de
etirer auec ſon General.
.e vingt-neufieſme de Iuillet le General
ly vint encor auec l'armée Imperiale de-
it le camp de Suede en intention d'attirer
Roy à vne bataille rangée, amenant à ces
ſon canon quant & luy. Mais S. M. R.
oulant conſeruer dans ſon aduantage, ne
utre choſe que commander que l'on fiſt
er le canon. On a eſcrit qu'alors Tilly ſe
oluoit d'attaquer le Roy de Suede dans ſes
enchemens, ſçachant par des priſon-
rs qu'il eſtoit beaucoup inferieur de for-
aux ſiennes. A quoy Pappenheim Mareſ-
l de Camp, ne voulut conſentir. Ce qui
ſa du depuis entr'eux quelque mauuaiſe
elligence, pour auoir perdu vne occaſion
Tilly & pluſieurs Chefs iugeoient fort
antageuſe, ce qui occaſionna Tilly à ſe re-
r, ſans autre effect. Le Colonel Baudis,
eingraue, & quelques autres Colonels
iuirent en queuë: mais les Imperiaux ſe
uans en grand nombre, peu s'en fallut
leſdits Colonels auec leurs troupes ne ſe
uaſſent en grand danger de leurs vies: le
onel Baudis eut la molette de ſon eſperon
portée d'vne mouſquetade, & ſon cheual
ſé en quatre endroits. Le Duc Bernhard
VVeynmar s'y trouua auſſi, auquel ſon
ual fut tué, & eſtant remonté, vn autre
fut encor bleſſé pour la ſeconde fois.

Le General Horn se viēt ioindre au Roy de Suede auec quatorze mille hommes.

Sa Majesté Royale, vn peu auparauant
te attaque, auoit commandé qu'on eût à
re auancer les troupes qu'il y auoit dan
Pomeranie & Brandenburg. A ce comm
dement le General Horn les amena ; lors
la retraicte de Tilly, estans en tout quato
mille hommes.

Tilly se retire à Eisleben.

Comme le General Tilly eut appris
nouuelles, & que d'autre costé il y a
grand disette en son armée, tant en vi
qu'en fourrage, il recula à cette occasion
camp deuers Tangermund, puis au bou
quelques iours, encor plus outre, du c
d'Eisleben.

Le Comte de Furstenberg se vient ioindre auec son armée au General Tilly.

Le Comte Eggon de Furstenberg, le
auoit demeuré vn bon espace de temps
tour de Fulda, auec les troupes de la Lig
pour attaquer le Landgraue de Hessen
commandé de venir en haste auec ses t
pes, & de se rendre dans le Comté de M
feld, pour se ioindre au General Tilly. Aq
il obeyt promptement, & se vint rendi
douziesme d'Aoust, auec quarante-vne C
pagnies de pied, & trente-cinq Cornett
Caualerie, dans l'armée du General pr
d'Eisleben.

Le Landgraue de Hessen arriue au camp du Roy de Suede.

Tandis que le General Tilly estoit en
Tangermund, le Landgraue de Hessen
uadans le camp Suedois, auec dix-huict
uaux, où il se rendit à la protection de sa
jesté Sued. & luy demanda quelque seco
on accorda audit Landgraue trois r

ıs, auec lesquels il marcha du costé de son
ſ.

Tilly, ayant eu aduis que le Landgraue
Heſſen eſtoit allé vers le Roy de Suede,
iuit à la Nobleſſe & ſujets du pays de
ſen, en la maniere ſuiuante.

OBLES, Vertueux, Prudens Seigneurs
ons amis, nous n'auons peu de moins,
la bonne affection que nous portons à
re patrie, de vous donner aduis, com-
lés quelques iours en çà le Prince Guil-
ıe Landgraue de Heſſen ſeroit ſorty de
incipauté, & allé ſe rendre au camp du
de Suede, & là ſejourné iuſques à pre-

Lettre de Tilly aux Gentilshommes ſuiets de Heſſen.

uand donc vous aurez recogneu, com-
neſmes voſtre iugement vous le doit di-
, qu'il n'eſt licite à aucun Prince ny Eſtat
Empire, de faire aucuns monopoles ny
ıblées auec les ennemis declarez de ſa
ſté Imperiale, comme eſt le Roy de
e : vous n'eſtes pas ignorans auſſi que
Alteſſe de Heſſen a declaré par cy-de-
, qu'elle n'auoit aucune mauuaiſe inten-
contre la grandeur de ſa Majeſté Impe-
, ny au preiudice de l'Empire. Il eſt au
raire tout manifeſte, que ſes conſultes
ıonopoles n'ont eſté faites que pour
directement à ſa Majeſté & au ſainct
ire; que par là il ſe voit à l'œil que ſon
e *Ipſo facto* ſe declare ſuffiſamment
ſon ennemy, & doit à bon droict

estre tenuë en cette qualité.

C'est pourquoy nous vous auons bien v
lu aduertir charitablement, que vous n'a
à receuoir ladite Altesse de Hessen, ny
permettre l'entrée de son pays: mais au co
traire vous distraire totalement de son ob
sance, iusques à ce que sa Majesté Imperial
laquelle nous donnerons aduis de tout,
enuoyé vn plus special ordre: par ce mo
vous pourrez vous conseruer en paix, &
la bienveillance de sa Majesté: & nous
nostre particulier nous demeurons, *M*
sieurs, *Vostre bien affectionné & bon amy* I
Comte de Tilly.

Cette Lettre ne fit pas grand effet dan
pays de Hessen; car le Duc Bernhard de
xe VVeynmar fit sortir quatre pieces de
non hors de l'Arsenac de Cassel, lesquell
enuoya auec trois mille hommes de pied
quatre Cornettes de Caualerie, pren
quartier dãs l'Euesché d'Hirschfeld, où d
bord ils se saisirent de la ville capitale &
tout le pays en despendant, puis emme
rent dans Cassel sur trois cens cha
toute la prouision qui s'y trouua. Le
Bernhard se jetta aussi dans l'Euesché de
da, où il demanda à l'Abbé vne grande s
me d'argent. Il fit aussi contribuer vne a
Abbaye, appartenant à l'Euesque de Ma
ce, qui donna douze mil richstallers de
d'estre pillées.

En mesme temps le Roy de Suede d

armée en trois troupes, & auec vne telle
uoyãce qu'elles se pouuoient secourir les
s les autres toutesfois & quantes que la
essité le requeroit : Car le quartier de sa
R. estoit à VVerben, le General Horn à
ndenburg, & le Colonel Tod à Ratenavv.
riua sur ces entrefaites encor quatre mille
dois à VVolgast, qui amenerent quant
ux bon nombre de canon de nouuelle in-
ion, & de là s'allerent ioindre aux trou-
du Marquis de Hammelton.
n mesme temps la ville & le chasteau de
ssen furent totalement reduits en cen-
par des garnemens qui y mirent le feu;
orte que les Suedois, qui y estoient en
ison, ne peurent sauuer autre chose que
unition.
ous quitterons quelque peu les affaires
emagne, pour voir ce qui s'est fait de
remarquable en Espagne. Voicy vne
e qu'vn Seigneur de qualité enuoya de
rid sur la fin de cette année à vn sien amy
ance, contenant vne Relation particu-
de ce qu'il auoit peu remarquer cette an-
n la Cour d'Espagne.

Le Prince Dom Carlos fait General des Mers d'Espagne.

E Prince Infant Dom Carlos fut pour-
e la charge de General des Mers Occea-
Mediteranée : mais plusieurs disoient
tte Cour, que ce n'estoit qu'vn titre
ır, & qu'auec cela on l'enuoyeroit
ener en Portugal auec le Cardinal Sa-
que lon luy donnoit pour Chef de son

Conseil. Ce qui estoit seulement pour lui
revoir le pays, sans plus grande fonction,
de se promener en ces côtrées là. Mais ces
coureurs furent trompez en leurs oppinio
& le Prince descheu de son esperance pa
nomination que le Roy d'Espagne fit au m
de Iuillet ensuiuant, de trois Seigneurs P
tugais, pour le gouuernement de ce Roy
me. On remarqua lors, que cette action
uoit causé aucune esmotion en l'esprit d
Prince, se sousmettant entierement à la
lonté du Roy son Frere.

Et l'Infant Cardinal destiné pour aller gouuerner la Flandre.

On faisoit aussi courre vn bruit, & ten
on pour veritable, que l'Infant Card
iroit en Flandres: mais il s'est recogneu,
ce n'a esté qu'vn stratageme pour retenir
Flamans en l'obeyssance, & leur faire
patiemment supporter la domination
tres Gouuerneurs.

Le Marquis de Saincte-Croix enuoyé en Flãdres aux charges du Marquis Spinola.

Ce fut en ce temps que le Marqu
Saincte-Croix fut commandé de passe
Milan en Flandres dans les mesmes cha
que le defunct Marquis Spinola y auoi
par ce moyen le Duc de Feria estant de
ré seul pour commander les Armes d'E
gne en Italie; cela fit dire à aucuns, que
pagne l'auoit destiné pour estre de son
tel porté à la guerre, & que volontiers
fomenteroit, puis qu'il en auoit jetté les
miers fondemens: toutesfois que lon
toit qu'il se peust bien accommoder au
Duc de Sauoye, attendu qu'outre qu
hu

Le Duc de Feria commande les Armes d'Espagne en Italie.

Ce que lon escriuit de son humeur.

meur altiere y repugnoit fort, il estoit
illeurs tres-mal affectionné à ce Prin-

L'armement qui se faisoit en Portugal
ir le recouuremẽt du Parnambuco, se dis
i peu à peu, & commença sa ruine par la
rtalité qui se mit en l'Escadre, qui se fai-
à sainct-André prez de Galice. Cet Esca
estoit le bras droict de cet armement, y
nt mort en peu de iours deux mil soldats
matiniers d'vne maladie aussi violente que
este. Le General dudit Escadre se trouua
nombre, & le reste fut contraint de s'esloi-
r des vaisseaux & du pays.

L'armement que lon preparoit en Portugal pour le recouuremẽt de Parnãbuco, est dissipé en partie par la peste.

Neantmoins les Ministres d'Espagne con-
gnirent au mois de May Dom Antho-
Doquendo General de l'Armement du
sil, de sortir des Ports d'Espagne, & faire
le aux Indes. Mais ce fut plustost pour
sfaire aux Portugais qui auoient payé de
ndes sommes pour le recouurement de
nambuco, que pour aucune esperance de
ceder en telle entreprise, à laquelle les sol-
s n'alloient qu'à coups de baston, & com-
chargez de chaisnes, ayans esté gardez
g-temps auant leur depart comme des
aues, le nombre s'estant diminué de iour
tre par la fuite de ceux qui voyoient le
erable esquipage de cet armement: Ou-
es continuelles protestations que le Ge-
al & autres Chefs faisoient de s'aller per-
, n'ayant en tout que trente vaisseaux re-

duits en combat ou bon ſeruice à quinze.
qui faiſoit croire qu'ils iroient pluſtoſt dr
vers la Baye, à la defenſe de laquelle, & p
les munitions neceſſaires à la Cité de Sain
Saluador, cet armement ſeroit pluſtoſt e
ployé qu'à tout autre effet.

Cinq cens Eſpagnols tuez en vne embuſcade par les Mores en Afrique.

Au mois d'Auril on receut nouuelles
cette Cour, que les ſoldats de la garniſ
de l'Araché en Afrique eſtans ſortis à la ca
pagne tomberent dans vne Ambuſcade,
les Mores aduertis de leur deſſein leur auo
dreſſée, & en auoient tué cinq cens, s
eſtant ſauuez fort peu pour aller porter
nouuelle de cette defaite, & pouruoir à
ſeureté de la place; que les Mores euſſ
facilement emportée, ſi apres cette action
euſſent tourné teſte vers la Forteresſe, pou
defence de laquelle il n'y auoit pas quat
vingt ſoldats.

Et 350. ſoldats de la garniſon de la Marmora tuez auſſi par les Mores.

On eut auſſi nouuelles que trois cens c
quante ſoldats de la Garniſon de la Marn
ra auoient eſté tuez en la campagne par
Mores. Pour à quoy remedier, le Duc
Medina Sidonia, qui eſtoit lors à ſainct-
car, eſſaya de remparer promptement c
perte, & enuoya deux Galeres portans
reil nombre de ſoldats auec deux Tarta
remplies de munitions: mais ils craignoi
le rencontre de cinq vaiſſeaux de ſalé
eſtoient à la rade du port pour en empeſc
l'entrée, & tenoient lors la Marmora c
me aſſiegée.

Au mois de May sa Majesté Catholique
uoya courir exprez au Comte de Monte-
y (qui auoit la direction de ses affaires à
ome) auec commandement de s'aller inue-
r de la charge de Viceroy au Royaume de
aples en la place du Duc de l'Alcala. Ce
'il fit à l'instant, laissant au Cardinal Bor-
a le soin des affaires d'Espagne en cette
our là: Auquel Cardinal on auoit donné
u auparauant l'Archeuesché de Seuille, ou,
omme on disoit) changé iceluy auec cinq
is mil escus de rente, ou pensions en Be-
fices qu'il auoit dans l'Espagne. Dequoy
Roy vouloit auoir la resignation en faueur
ceux qu'il luy plairoit: tels dons se faisans
es fins, qui tousiours deschargeoient d'au-
t les finances de l'Estat. Mais ie vous diray
le Duc de l'Alcala ayant abordé à Barce-
e venant à la Cour d'Espagne, defenses
furent faites de s'en approcher de plus
z de douze lieuës, & que cela luy fut don-
pour recompense de ses seruices.

Le Comte de Monterey enuoyé Viceroy au Royaume de Naples.

Le Cardinal Borgia fait Archeuesque de Seuille.

Disgrace du Duc de Lalcala cy-deuant Viceroy de Naples.

Au mois de Iuin sa Majesté Catholique fit
mandement aux Grands de son Royau-
, de faire à leurs despens des Regimens
des Compagnies d'Infanterie & de Ca-
lerie, leur laissant la nomination des Ca-
ines. Le Connestable & le Duc de Me-
de Las Torres furent les premiers qui
mencerent à faire quelques leuées de
s de pied: mais peu d'autres seigneurs les
lurent imiter. Outre cela on chercha les

Il enioint aux Grands d'Espagne de faire des leuées de gens de guerre à leurs despens.

moyens par toutes ſortes d'inuentions po
recouurer de l'argent : meſme lon ordon
que de tous Offices & charges dont les pa
ticuliers ſeroient pourueus à l'aduenir da
la Caſtille, le Roy prendroit la moitié d
gages & du reuenu d'vne année. Outre cela
prix du Sel fut augmenté de beaucoup,
qui rendit vne bonne preuue de l'impuiſſa
ce de cette Monarchie, qui auoit eſté co
trainte dés le commencement de cette ann
de ſurcharger ſes ſujets d'vn grand nomb
de leuées de deniers & contributions, co
me il ſe peut remarquer par vne Ordonna
ce de contribution, laquelle fut leuée ſur
trois Eſtats des pays & Duché de Braba
pour le payement des gens de guerre; à qu
les autres Prouinces des Pays bas obeyſſ
au Roy d'Eſpagne ſe conformerent.

Cherche diuers moyens pour leuer argent de ſes ſuiets de Caſtille.

Voy cette Ordonnance cy apres fol. 600.

Ce fut en ce meſme mois de Iuin q
l'Abbé Scaglia quitta la Cour d'Eſpa
pour aller en Angleterre de la part d
Majeſté Catholique, afin de taſcher de ne
cier auec le Roy d'Angleterre vne pa
ou au moins vne Treve entre les Seign
des Eſtats de Hollande & l'Eſpagne. On a
icy, que ſa Majeſté Catholique luy au
fait preſent d'vne Abbaye en Sicile de d
mil ducats de rente. Cet Abbé Sca
s'embarqua à Lisbõne ſur vn vaiſſeau Eſ
ſois, où il y auoit trente deux pieces d'A
lerie, & fut receu & traicté par les M

L'Abbé Scaglia eſt enuoyé en Angleterre pour negotier vne paix auec les Hollandois.

es de Portugal, & du commandement de Majesté Catholique, ainsi que si c'eust esté Infant de Castille, en esperance qu'il endroit les bornes de la Monarchie Esgnole par delà la Hollande.

Le septiesme iour de Iuin à deux heu au matin, le feu se prit à vne des isons de la grande place de Madrid (qui d'vne belle & reguliere structure, mais mauuaise matiere pour resister au feu), e communiqua aux maisons voisines auec le violence, qu'il brusla tout vn quar de cette place auant qu'on peust cou les deux extremitez où il operoit. Plurs personnes furent si surprises, qu'elles peurent eschaper des flammes La perte e ce feu a causé, & ses ruines estoient efyables.

Effroyable incendie suruenu en la grande place de Madrid.

Les Ducs de l'Infantado & de Hijas ns eu dispute en courtisant des Dames suite de la Royne d'Espagne, & ayans esté peschés de se battre, apres auoir esté acnmodez par l'entremise de leurs amis, ent bannis & releguez de la Cour.

Les Ducs de l'Infantado, & Hijas sont bannis de la Cour d'Espagne.

Comme l'Espagne essayoit par toutes tes de voyes à recouurer argent de ses ts, ainsi que i'ay desia dit: Les Portu aussi n'en furent exempts, le Roy spagne leur demanda en ce mois Iuin vn milion d'or pour vne Armée nac, sans leur declarer la fin d'icelle:

Le Roy d'Espagne fait vne nouuelle leuée d'vn milion d'or sur les Portugais.

mais ceux qui furent commis pour le re-
couurement de cette somme s'en excuse-
rent, disant ne vouloir contribuer à l
ruine de leur nation, aquoy l'on eût au-
cun esgard. Ce qui fit, que ce pays, qui autre-
fois fleurissoit pour le commerce, & abon-
doit d'argent, s'alloit tous les iours pri-
uant de l'vn & de l'autre par la retraite d
ses principaux marchans, & des nouueau
Chrestiens qui se retiroient és pays Estran-
gers pour les continuelles recherches qu'o
leur faisoit, & extraordinaires subsides qu'o
tiroit d'eux.

Le Clergé d'Espagne est contraint au payement des nouuelles leuées & contributions.

Le Clergé d'Espagne ne fut non plu
exempt des leuées & contributions, quo
qu'ils firent leur possible pour s'y oppose
Car au mois d'Aoust le Roy d'Espagne en
uoya vn Decret à ses Conseils, par lequel
leur mandoit de l'informer des entrepris
faites par les Ministres & Officiers du Pap
sur sa Iurisdiction temporelle au preiudic
de son authorité Royale. Et à ce sujet plu
sieurs Theologiens d'Estat soustindrent pu
bliquement, que sa Majesté Catholique po
uoit pour la necessité de ses affaires leuer te
les sommes de deniers qu'elle voudroit sur
Clergé de ses Estats, sans en demander pe
mission à sa Sainteté. Aucuns du Clergé
piquerent grandement, de ce qu'ils auoie
esté compris dans les nouuelles impositio
du sel, & du traictement que lon faisoit

elques particuliers d'entre eux, qui se fon-
ient sur leurs immunitez Ecclesiastiques,
vouloient s'opposer aux Decrets du Roy
Espagne. Aussi quelques Chanoines de
uille estans accusez d'auoir delinqué au
ndement furent mis prisonniers, & d'au-
s releguez en diuers endroicts, nonob-
nt les instantes prieres du Nonce de sa
nctetè enuers sa Majesté Catholique, pour
r deliurance.

Chanoines de Seuille mis prisonniers pour n'auoir voulu payer les Impositions & contributions.

Le iour de la feste de sainct Louys se fit dans
grande place de Madrid vne course de
ureaux. Au milieu de cette action vne ter-
ir panique saisit le peuple qui estoit à vn
artier de la place, en sorte qu'en vn mo-
nt de temps les fenestres & eschafaux fu-
it abandonnez, comme si tout ce quar-
r eust deu se fondre. La presse & la crainte
si grande, que plus de cent personnes de
it sexe & aage y moururent, & plus de
ix cens y furent estropiez, sans qu'il y
t de peril, que celuy auquel infortuné-
nt on se precipita, ny que lon en eust
couuert aucun veritable motif. Cette per-
fut tenuë plus grande que celle de l'in-
ndie cy-dessus arriuée six sepmaines au-
auant dans ladite place. Voicy vn quadrain
fut fait sur cette action.

De l'accidẽt suruenu en le grande place de Madrid le iour de la feste S. Louys.

Canta el Gallo y Campea.
Huye el Leon y sacorrala

Arraſtra el Aquila el Ala
Mueren los ſorros en la pelea.

Le Marquis de Leganes reçoit guariſon par vn preſen que luy enuoye le Roy d'Eſpagne.

Au mois de Septembre le Marquis de L ganes eut vne grande maladie, ayant e abandonné entierement des Medecins Mais on a eſcrit, que, comme il eſtoit a agonies de la mort, le Roy d'Eſpag luy enuoya le Breuet d'vne Commande de dix mil ducats de rente. Ce qui le reuenir en conualeſcence, nonobſtant condamnation des Medecins & aut perſonnes qui croyoient ſa mort infai ble.

D. Anthonio Doquendo arriue à Liſbonne.

Dom Anthonio Doquendo General l'armement du Breſil, (lequel, comme vous ay dit cy-deſſus, eſtoit party au m de May dernier) retourna à Liſbonne douzieſme iour d'Octobre, apres au mis le ſecours qu'on luy auoit ordo dans Parayba, & dans le Ryo ſan Fran co, pour preparer les choſes neceſſaire la repriſe de Parnambuco, & autres pla que les Hollandois ont fortifiées en quartiers là. Mais en ſa retraite il fut taqué par quatre vaiſſeaux Hollandois y perdit Valeſſillo ſon Lieutenant, vi deux Capitaines, ſept cens hommes, vaiſſeau Vice-Admiral, & deux p ches.

Eſt combatu à ſon retour par les Hollandois.

En ce mois on aduançoit fort à Liſbo

puissant armement, pour le Gouuer-
nent de Parnambuco, duquel fut fait
neral Dom Federic de Toledo. Mais
udicieux du pays remettoient l'execution
e grand dessein à l'annee prochaine, qui
t-estre leur seroit plus fauorable que la
sente.

Nouuelle Flotte preparee à Lisbonne pour le Bresil.

ussi les mauuaises nouuelles que les Mi-
res d'Espagne receurent le vingt-cin-
esme de ce mois, du succez de l'entrepri-
u Comte Iean de Nassau, leur donnerét
grands mescontentemens : & croyants
tre quelque emplastre à ce mal, ils firent
lier en mesme temps la prise d'Ormus,
apres auoir consolé quelques iours les
credules, ne seruit qu'à faire soubçon-
le mal arriué en Flandres plus grand
n ne disoit, & qui estoit irremediable à
ent. Au mesme temps arriuerent à Ma-
deux Courriers, qui apporterent la triste
uelle de la deffaite de Tilly par le Roy de
le : ce qui redoubla leurs douleurs, pour
ielles aucunement appaiser, ils firent
ir vn bruit, que le Roy de Suede
s la Bataille auoit esté tué, & le Duc de
pris prisonnier par les Imperiaux.

Faux bruits que les Espagnols semoient parle peuple, pour couurir leurs infortunes & disgraces.

ais ils receurent encores vn plus sensible
laisir au mois de Nouembre, ayants sceu
le Duc de Sauoye auoit mis Pignerol és
is du Roy tres-Chrestien. Cela leur dõ-
veritablement l'apprehension de r'auoir

Le Depost de Pignerol au Roy tres-Chrestien oblige les Espagnols de conclure le different du Duc de Sauoye & des Genois.

Traicté faict par le Roy d'Espagne pour l'accommodement entre le Duc de Sauoye & la Republique de Gennes le 27. Nouembre 1631.

la Guerre en Italie, s'ils n'en ostoient les ve
tables causes ; C'est pourquoy ils tascher
lors d'en oster les pretextes qu'ils s'imagi
rent y pouuoir attirer les Armes des Fr
çois. Et depuis cette nouuelle receuë, les
nistres qui auoient en leur disposition le
ferent du Duc de Sauoye, & de la Repu
que de Gennes, le conclurent : Et fut arr
les Articles suiuants.

1. Qu'entre le Duc de Sauoye & la
publique de Gennes se restablisse la Paix
bonne correspondance & reciproque an
telle qu'elle a esté par le passé entr'eux &
subjets : en remettant le commerce acc
stumé, tant par terre que par eau, en la n
me façon qu'il estoit deuāt la presente g
re, ne commettant aucune des parties au
acte de guerre ny d'hostilité, & retirant r
proquement chacun ses armes dans ses
& terres.

2. Que l'vn & l'autre se rende recipro
ment tout ce qui par eux a esté pris de
les derniers mouuemens ; A sçauoir q
Republique de Gennes rende au Duc de
uoye toutes les terres, lieux & biens q
occupe ; l'Artillerie qui demeura à Gau
Gallere, & tous les prisonniers qui lui ap
tiennent ; Et le Duc rende à la Republi
toutes les terres, lieux & biens aussi qu
occupe, ensemble l'artillerie qu'il prit
Preue, & autres lieux vers la Mer du
nant : & les prisonniers qui leur appar

t. Ce qui se fera promptement & de bon-
oy sans aucun delay.
. Que le Chasteau & Bourg de Zucca-
que la Republique de Gennes tient, tant
ossession qu'en proprieté, en vertu de ses
s, demeure à ladite Republique, pour en
r librement & perpetuellemẽt, sans qu'il
emeure aucun droict audit Duc, tant sur
f que biens en dependans; Et que pour
es les pretentions du Duc, la Republi-
luy paye cent soixante mille escus d'or
bles en quatre termes, desquels le pre-
se fera si-tost que la paix sera acceptee
leux Princes, qui sera de 60000. escus
; Les autres de huict en huict mois; sça-
, le second payement sera de quarante
scus, & les autres deux derniers de tren-
lle chacun; payables au lieu qu'assigne-
Gouuerneur de Milan, sans que pour
n desdites pretentions & droict, qui fut
ué audit Duc par autres Traictez de
, il puisse pretendre dauantage que les-
ent soixante mil escus d'or, renonçant
s droicts & pretentions, quoy qu'ils
ent valoir dauantage, en faisant ces-
x transport à ladite Republique dés à
nt; sans que le Duc de Sauoye puisse
nder ny pretendre de nouueau chose
onque sur ledit Fief de Zuccarel, à
il s'obligera pour luy & ses successeurs
etuité.
Et afin qu'il n'y demeure aucun doute

en ce qui concerne la restitution des bie
que reciproquement les parties doiuent r
dre l'vn à l'autre: Il se declare que la resti
tion se fera de tous les biens, tant feod
qu'allodiaux, cens & rentes, de quel
sorte que ce soit, qui durant lesdites gue
ayent esté pris, repris, sequestrez ou co
quez, ou en quelque autre façon occu
sur les particuliers & subjets des partie
raison de cette guerre; quoy que lesdits
ayent esté cedez ou donnez à tierces per
nes, les cens & rentes rachetees, le princ
se rendra au Seigneur au mesme estat qu
esté occupé; laquelle restitution les pa
seront tenuës de faire chacun de son c
en nommant les Commissaires pour ce
dans soixante iours; lesquels expirez, il
permis aux Maistres desdits biens de p
dre la possession d'iceux, sans qu'il soit n
saire d'aucune permission ou Decret du
ou Magistrat. Pour execution & accom
sement de ce que dessus, le Duc & la
publique donneront les ordres nec
res.

5. L'on declare aussi que la restitutio
dits biens se doit faire au mesme estat
se trouueront le iour que l'on publie
presents Articles, sans qu'aucune des p
puisse pretendre aucun dommage ny m
rissement, fruits, ou rentes escheuës; &
les qui sont pour escheoir se reserueron
Maistres.

. Que la restitution de l'Artillerie se fa-
n mesme lieu, & en mesme estat qu'el-
it prise.

. Et par ce que reduisant les choses à
at de la Paix & tranquilité, il n'est point
qu'il y en reste aucune qui puisse reme-
er les mouuements qui causerẽt la guer-
l'on pardonnera generallement à toutes
es de personnes, de quelque estat & con-
on qu'elles soient, sans en reseruer aucu-
ui aye seruy ou adheré à quelle que ce
des parties, interuenu, fait partye en la
rre & mouuemens qui sont arriuez de-
le commencement de l'an 1625. iusques
publication des presents Articles : auec
ission & grace de toutes les peines, ban-
ments, confiscations, emprisonnemens,
illes imposees contre qui que ce soit des
ts ; les remettans en liberté, en leurs
s, charges & offices ; reseruee au Roy la
laration des personnes qui doiuent iouïr
ste grace, & y mettre les limitations &
ictions conuenables à l'Estat public &
arties qu'il iugera necessaire.

Et en cas qu'il y arriuast quelque diffe-
ou chose douteuse en l'execution du
nt Traitté, la Declaration se reserue au
en temps necessaire & quand il conuien-

Lesquels susdits Articles les parties
nt obligez d'accepter, & s'obliger à l'e-
tion d'iceux, autentiquement auec

les solemnitez requises & necessaires p
plus grande asseurance & obseruation d
vn mois apres que le Gouuerneur de Mi
les aura enuoyees. Auquel lesdits Prin
dans ledit temps luy en renuoyeront d
coppies autentiques & signees, afin qu'il
enuoye vne au Roy, & l'autre à l'autre Pr
ce. Fait à Madrid le vingt-septiesme Nou
bre 1631.

Et parce que dans les susdits Articles
cordez pour la Paix, entre le Duc de Sau
& la Republique de Gennes: il est dit dan
septiesme qu'il n'est point iuste ny raison
ble, qu'il y reste aucune chose qui puisse
memorer les mouuemens qui causeren
guerre; & que lon pardonneroit genera
ment à toutes sortes de personnes, de q
que estat & condition qu'elles fussent,
en reseruer aucune qui aye seruy ou adhe
quelle que ce soit des parties, interuen
faict partie en la guerre & mouuements
riuez, depuis le commencement de l'a
1625. iusques à la publicatiō du present T
té, auec remission & grace de toutes les
nes, bannissemens, confiscations, empri
nements & tailles imposees contre qui
ce soit des susdits, les remettans en l
biens, charges & offices, reseruee au
la Declaration des personnes qui deu
iouyr de semblable grace, & y mettre l
strictions & limitations requises pour
stat, public & des parties qu'il iugera n

:s. A cet effect pour l'entiere execution
lits Articles, le Roy declare que les ſous
ımez iouyront du Benefice de grace de
: Paix. c'ſt aſſauoir
ınthoine & Annibal Blanc. Iean Baptiſte
ɛgaſſi. Iean Thomas Macolo. Iean Ba-
ɛ Blanc d'Auguſtin. Iean François Taſ-
iotard, & Iean Eſtienne Sabiononi. De-
io Rimalza. Le Docteur François Marti-
Toutes leſquelles dix perſõnes cy deſſus
mees le Roy declare qu'elles iouyront
ırdon de ces crimes; aboliſſant les ban-
ments, tailles & autres peines qui leur
ſté impoſees, & qu'elles pourront ad-
ſtrer & diſpoſer de leurs biens par Pro-
ırs, en les faiſant vendre, recouurer la
r, & en faire ce que bon leur ſemblera:
dition qu'elles n'entreront dans la do-
:ion & terres de la Republique de Gen-
ɛ en cas qu'elles y ſoient trouuez, elles
eclarees deſcheuës de la grace, & re-
ees és meſmes peines qui leur auoient
npoſees. A Madrid le 27. Nouembre

ce mois de Decembre le General des
d'Eſpagne, qui eſt le Comte d'Ogna-
igneur de condition & du Conſeil d'E-
ıt violemment attaqué dans ſa charge
ıſtes, qui luy vaut cinquante mil du-
rente. Le Roy d'Eſpagne pretendant
ıus les Ordinaires & Eſtaffettes, qui

Le Comte d'Ognate General des Poſtes d'Eſpagne, eſt troublé par ſa Maieſté en la fonction de ſa charge.

donnent ce grand profit, ne soient pas
despendance de la charge de General des
stes, les luy vouloit oster: & ayant enuoy
ste dispute au Conseil Real de Castille
la decider, sa Maiesté Catholique fut de
tee de sa demande, & le Comte mainten
sa possession: Mais sadite Majesté Cat
que nomma pour la reuision de cette af
d'autres Iuges tirez de diuers Tribunau
croy que la decision de ce different ne
qu'vne saignee d'argent pour purger la
du Comte.

Le petit fils du Duc d'Albe marié à la sœur du Connestable de Castille.

Ces iours derniers le petit-fils du Duc
be vnique heritier de cette Maison, fu
rié à vne sœur du Connestable de Ca
Les nopces furent faites dans le Palais
grande magnificence.

Arriuee du Duc de Lenox à Madrid.

Ce fut en ce mesme temps que le D
Lenox Escossois arriua en cette Cour.
sa premiere audience du Roy & de la R
en laquelle il fut magnifiquement cö
par huict Grands d'Espagne, qui l'acco
gnerent publiquement auec extremes
rences & honneurs.

Grands emprunts d'argent qui se firent sur les riches & ayssez par toute l'Espagne.

Les nouuelles qui arriuent de iour à
du grand progrez des armes de Suede
que les Ministres d'Espagne reche
plus que iamais les moyens de recouur
gent pour secourir l'Empereur, q
uoyoit courriers sur courriers à ce
disant que s'il n'est promptement seco
ne peut plus subsister. C'est pourqu

it de nouuelles leuees d'argent par des em-
ints sur les plus aysez de l'Espagne. Les
nois & autres Italiens, qui sont les meil-
res bources de ce pays, en porteront la
illeure part, aucuns ayans desia esté taxez
. à 30. & à 40. mille escus. Les Marchāds
nçois qui trafiquent en ces pays-cy ne
t espargnez. De Madrid ce 25. Decembre
. C'est tout ce que nous auons peu re-
urer cette annee des Relations d'Espa-
.

u quinziesme Tome du Mercure, en
nee 1629. page 272. se void l'accord pro-
onnal entre les Princes de Brandebourg
le Neubourg sur leurs differents, tou-
nt la succession de Iuilliers. Voicy ce qui
passé en l'execution d'iceluy en cette an-

L'execution de l'accord Prouisional pour la succession de Iulliers est assignee au 12. Feurier par l'Infante.

u commencement de Ianuier l'Infante
na acte par escrit de la disposition où el-
oit, d'executer en ce qui la regardoit ce
uoit esté promis au Duc de Neubourg.
donna iour pour proceder à la retraitte
ens de guerre au douziesme de Feurier:
sur ce qu'elle auoit proposé vne sus-
ion d'Armes, & denomination de Com-
ires de part & d'autre, pour voir de
pied il seroit procedé à l'execution qui
uoit commencer par la demolition des
s, qui auoient esté fortifiees depuis le
ds du dernier Duc Iean Guillaume, sauf
s qui auoient esté reseruees par les par-

ries militantes. Les Estats de Hollande d[...]clarerent, que cette suspension ne se deuo[...] entendre que dans les dependances de la su[...]cession: Et qu'il suffiroit de prendre les neu[...]traux pour auoir l'œil sur l'execution; vou[...]lans par ce moyen preuenir les impression[...] & consequences que l'on pourroit tirer d[...] ces termes indefinis de suspension & de la d[...]nomination de Commissaires.

Il obtient des Estats de Hollande moderation de contribution.

Au commencement de Feurier le Duc [...] Neubourg enuoya vn Exprez à la Cour [...] Hollande, pour faire moderer vne somm[...] de cinq cents mil francs, que les troupes [...] Comte Guillaume de Nassau pretendoie[...] receuoir pour les contributions. Il eut po[...] responce, que les Estats se contenteroie[...] par prouision de cent mil richedales. Cet E[...]prez fit aussi instance, qu'vn Rauelin de D[...]seldorp fait depuis le deceds du Duc Ie[...] Guillaume, ne fust point desmoly, & que [...] mesme Garnison que le Duc y tenoit lors [...] peust demeurer; ce qui luy fut denié, & arr[...]sté qu'on ne pouuoit rien alterer du Traic[...] Prouisionnal.

Le quinziesme Feurier ledit Duc alla[...] Bruxelles, pour faire tenir à l'Infante la [...]role qu'elle luy auoit donnee par escrit, co[...]me dit est, de faire proceder le 12. Feurie[...] la demolition des places, & à la retraitte [...] gens de guerre hors les despendances de [...] Souueraineté de Iuilliers; & luy remonstr[...] que les sieurs Euigens & Ruttembou[...]

mmissaires de Messieurs les Estats de
llande, estans arriuez à Vvezel, & ayans
notifier leur ordre aux Officiers Espa-
ls des places circonuoisines, pour pro-
er *pari passu* en cette execution; les Espa-
ls leur auoient dit, qu'ils n'auoient aucun
re là-dessus: Et que toutes ces remises
faisoient croire qu'il couroit risque d'e-
bien-tost à recommencer; bien qu'il pa-
oit que les Hollandois cheminoient
franchise en cet affaire. Il eut pour
once de l'Infante, que ce qu'elle luy auoit
nis s'executeroit dans la fin du mois.
s il se presenta encore de la difficulté. Ce
nte Iean de Nassau representoit à son
lle, que si l'on ostoit aux troupes Espa-
es ceste commodité de se rafraischir, &
ppleer à leurs mauuais payements; cela
roit causer quelque mutination. Tout
n'estoit que pour allonger l'affaire. Ce
tant sceu par les Deputez des susdicts
s, ils se retirerent de Vvezel, & l'In-
remit l'affaire au cinquiesme de Mars.
les Hollandois ne s'y voulurent accor-
a remettant au 18. & ce auec des condi-
, d'estre asseurez du deslogement des Es-
ols & Imperiaux.

Les Espagnols luy dõnent des remises pour executer ce qu'ils lui auoient promis.

Les Hollandois les imitent.

la Garnison de Duisbourg voyant que
ardoit trop à leur fournir les contribu-
, sur lesquelles leur entretenement
assigné, se payerent par leurs mains
espens des meilleures boutiques de la

Puis les vns & les autres font executer le Traicté.

Le 17. Mars les mesmes Estats desir
gratifier le Duc de Neubourg, consentir
que la fortification de Dusseldorp demeu
roit: à la charge qu'au lieu de 15. Compagn
du Regiment du Prince son fils, qui estoi
entretenus là dedans par les Espagnols,
en mettroit d'autres à sa propre solde; &
l'Electeur de Brandebourg choisiroit dans
terres de son partage vne autre place pou
residence, dans laquelle il auroit pare
garnison, & que l'vne & l'autre demeu
roiēt neutrales. En fin au mois d'Auril en
uant tous ces debats furent terminez, &
fit desloger les gens de guerre, desmolir
places non reseruees, & par ce moyen le
receut l'effect des Accords.

Le Duc enuoie son Grād Mareschal en Hollande.

Au mois de Iuin ensuiuant, le Duc
uoya vers les sieurs des Estats, le sieu
Vverpeninch, son grand Mareschal,
traicter auec eux de quelques points r
tans de son dernier accommodement, &
re quelques autres propositions touc
les plaches reseruees de part & d'autre.
il n'eut aucune response fauorable.

Voyons maintenant comme les grands
seins proiettez par les Espagnols contr
Hollandois, & des Hollandois contr
Espagnols, furent reduits à bien peu
fects.

Nous auons fait voir au Tome prec
page 537. la response que firent deliure
sieurs des Estats de Hollande à l'Ambass

ngleterre le 7. Decembre dernier. De-s icelles les Electeurs enuoierent des Am-ſadeurs à la Haye aux Deputez des Eſtats, ır taſcher à les induire à quelque Paix ou eve auec Eſpagne : mais le 27. du meſme is de Decembre ils eurent ſemblable reſ-ıce, & furent auſſi ſatisfaits que l'Ambaſ-eur d'Angleterre, qui partit de la Haye le anuier, & s'embarqua à Fleſingues pour urner vers ſon Maiſtre.

Les Ambaſſadeurs des Electeurs vers les Eſtats s'emploient pour vne Treve auec Eſpagne, qui leur eſt refuſee.

Au commencement de cette annee les llandois donnerent bien à cognoiſtre ls n'auoient enuie d'entendre à aucun ac-d auec les Eſpagnols, & ce par les grands paratifs qu'ils firent, tant de finances, vi-s & munitions, que de gens de guerre; ıs mis ſur pied vingt mil hommes plus les Roolles ordinaires laiſſés.

Auſſi dés le 7. Mars le Prince d'Orange fit lier, que tous les Officiers de guerre qui rendroient preciſement le 15. Mars en s charges, en feroient priuez, & que d'au-prendroient leurs places & offices, & ſe-nt pourueus d'icelles.

Les Officiers Militaires des Eſtats de Hollande ont commandement de ſe rendre en leurs charges.

15. du meſme mois le Duc de Vendoſme ıa à la Cour de Hollande, bien content bon accueil qui luy fut fait. Le Prince range le fut rencontrer iuſques au lieu on a de couſtume de receuoir les Ambaſ-urs, auec nombre de caroſſes & de No-e. Il auoit paſſé par Bruxelles où il receut de courtoiſie, & le Gouuerneur de Breda

Le Duc de Vendoſme arriue à la Cour de Hollande.

luy refusa l'entree en sa place, sur la deffian
& opinion qu'il auoit, que les Hollando
la muguetoient & auoient quelque desse
sur icelle.

Different entre les Magistrats & les Ministres.

Il y eut vn different en Hollande entre l Magistrats, & les Ministres & Consistoire Ainsi que nous auons dit en cette annee, Prince d'Orange trauailla à les accorde pour mettre la tranquilité domestique da cet Estat. Pour cet effect il fit venir en sa pr sence par diuers iours quatre Officiers de I stice & quatre Ministres, lesquels ded soient leurs raisons : & en fin par sa pruden l'affaire des Ministres & Magistrats de Rot dam fut aucunement accommodee au cor mencemẽt du mois de Mars. Sa Majesté C tholique trouuoit estre à propos, que deux Ministres chassez fussent restablis vne autre ville & reintegrez en leur honne & apointement; vn Ministre de Harlem vn de Delff, fussent placez à Roterdam, l quels auec le Consistoire en nommeroi deux autres, & que ces quatre seroient c gez tous les six mois sous l'agreation du M gistrat: & ainsi se terminerẽt le differẽt de R terdam. Mais l'opiniastreté de quelques M nistres fit, que cete affaire demeura indec

Les Estats de de Hollande & Zelande donnent la suruiuance du Gouuernement au fils du Prince d'Orange.

Le 18. Auril l'Assemblee Generale des Est de Hollande fit vne Declaration pour la uiuançe du Gouuernement de cette Prou ce en la personne du fils du Prince d'Oran Ceste Declaration fut suiuie d'vne autr

ſſemblee des Eſtats de Zelande qui enuoie-
nt leurs Ambaſſadeurs à la Haye pour en
ire la ceremonie. Ce qui fut executé huict
ors apres. Leſdicts Deputez en preſente-
nt l'acte en vn coffre d'or, & le deliurerent
main propre du ieune Prince.

Le ſieur Parvv Aduocat General des Eſtats fait la Harangue à la preſentation des Lettres.

En ceſte action le ſieur Parvv commença
premiere fonction de ſa charge d'Aduocat
eneral des Eſtats par vne eloquête Haran-
e, qui le fit admirer de toute l'aſſemblee. La
ſte s'acheua par boire à la ſanté du pere &
fils, pour ſatisfaire aux Vs & couſtumes
pays. Les Prouinces d'Vtrech & de Guel-
es firent ſeparément leurs Declarations;&
Prince d'Orange fit preſent d'vn Baſſin
rgent à chacun des Deputez, qui auoient
eſenté cette lettre de ſuruiuance pour ſon
.

Vne Flotte de Danſick chargee de bleds arriue bien à propos aux Hollandois.

ncontinent apres cette ceremonie on com-
nça à ſonner le Bouteſelle, & tous les Of-
iers eurent commandement de ſe trouuer
merik le 10. Mais, ſur peine aux deffaillans
ſtre caſſez de leurs charges, ſans eſperance
pouuoir iamais r'entrer. Auſſi ſur la fin du
ois d'Auril la Flotte de Danzik arriua à
iez en Friſe chargee de plus de mille laſtes
bled, qui fut vn fort bon rencontre dans
rainte où les Hollandois eſtoient lors d'a-
ir faute de grains pour ſubuenir à leur
iſſante armee.

Ces grands preparatifs de guerre faits par
Hollandois allarmoient grandement les

Les Espagnols & Flamens se preparent contre les Hollandois.

Espagnols & Flamends , lesquels aussi tr
uailloient par tous moyens à recouurer arg
pour faire des leuees de gens de guerre
amas de viures & munitions. Pour cet effe
le Clergé, la Noblesse & le tiers Estat d
Prouinces des Pays-bas sujets du Roy d'E
pagne furent cottizez & contraints de pay
les contributions ordonnees, qui se mont
rent à de grandes sommes de deniers, ain
qu'il se peut colliger par cette taxe seule
la Prouince de Brabant, sur le pied de laque
le toutes les autres se conformerent.

Les trois Estats de tous sexe & age cottisez & contraints de payer les nouuelles impositions.

Premierement, ceux de la Maison de s
Altesse Serenissime payeront, C'est à sçauoi
Les Chappelain Major, 100. flor. Som
melier de la Cortine, 75. flor. Chapp
lains del Oratorio, chacun d'eux 25. flo
Chappelains del Altar, chacun d'eux 6. flo
Maiordomo maior, 100. flor. Maistr
d'Hostel, chacun d'eux 75. flor. Prothom
dico, 75. flor. Docteurs ou Medecins de
Chambre, chacun d'eux 40. flor. Entret
nus cerca la persona de son Altesse, chac
d'eux 12. flor. Guarda-ioyas, 40. flor. Tr
sorier, 40. flor. Controolleur & Greffie
50. flor. Guarda Damas y Reposteros, ch
cun d'eux 6. flor. Docteurs ou Medeci
de la Maison de son Altesse, chacun d'eux 2
flor. Apoticaires, chacun d'eux 12. flo
Harquebusier. 25. flor. Fourier, 50. flor. Tap
sier major, 50. flor. Surintẽdant du pain. 25

ommelier de la Caue, 50. flor. Cerero
ajor 25. flor. Salcier, 25. flor. Mai-
e des Pages, 25. flor. Son Lieutenant,
flor.

Cauallerizo.

Cauallerizo Major, 100. flor. Caual-
izos, chacun d'eux 25. flor. Le Piqueur,
. flor. Tous autres Officiers de cet Estat,
de tous autres Estats de la Cour non men-
nnez cy-deuant, chacun d'eux 25. flor.
s Aydes, chacun d'eux 12. flor. Valets
sdits Estats, chacun d'eux 3. flor. Le
eutenant Capitaine des Archers, 50. flor.
Lieutenant Capitaine des Hallebardiers,
flor. Chacun Archer, 3. flor. Cha-
n Hallebardier, 1. flor.

Les Ecclesiastiques.

Le Seigneur Cardinal de la Cueua, les Sei-
eurs, Archeuesques, & Euesques, veu
ils l'ont volontairement presenté, cha-
n d'eux, 100. flor. Les Abbez, Abbes-
, Preuosts, & Prieurs (estans Chefs, des
oistres, Chapitres, & semblables, Doyēs
Cathedrales ou grandes Eglises Collegia-
) chacun d'eux 75. flor. Archidiacres,
antres, Tresoriers, Escholastres, & Cha-
ines des Cathedrales, ou grandes Eglises
llegiales, chacun d'eux 35. flor. La Da-
de Niuelle, 100. flor. La Preuosté,
Les Chanoinesses de Niuelle, chacune
Doyens de moyennes Eglises Collegia-
chacun 50. flor. Chanoines de moyen-

nes Eglises Collegiales, chacun 20. flo
Doyens de mediocres Eglises Collegiale
chacun 20. flor. Chanoines de mediocr
Eglises Collegiales, chacun 10. flor. L
Pasteurs ou Curez desdites Cathedrales,
grandes Eglises Collegiales, 25. flor. L
Vice-Pasteurs desdites Eglises, chacun 8. flo
Les Pasteurs ou Curez desdites mediocr
Eglises Collegiales, & de toutes autres P
roisses de villes closes, chacun 12. flor. L
Pasteurs ou Curez du plat pays, chacun d'eu
6. flor. Chappellains, chacun d'eux 3. flo
En toutes Abbayes, Preuostez, Hostel
Dieu, Prieurez, Ordres, Colleges, les P
res de la Compagnie de Iesus, Peres de l'C
ratoire, Prestres, Nouices, & Freres lay
tous Ordres Mendians, leurs ministres,
seruiteurs, soit d'hommes ou de femme
possedans heritages, ou rentes au pa
de Brabant; & aussi tous ceux qui sont resc
tissans sous lesdits Ordres Mendians, to
grands Hospitaux, payerōt pour chacun R
ligieux, ou religieuse, y comprises les B
guines, 1. flor. Greffiers, Secretaires, R
ceueurs, & Notaires respectiue desdits A
cheuesques, Euesques, Abbez, Chapitr
& Colleges, chacun d'eux 10. flor. Prom
teurs, chacun 6. flor.

Noblesse.

Les Seigneurs Ambassadeurs de sa Maje
Catholique, Ducs, Princes, Marquis
Comtes, chacun d'eux 100. flor. Baro

: Vicomtes, chacun d'eux 75. flor. Sei-
ieurs descendans de Baronies, chacun 25.
or. Seigneurs de Villes ou franchises, cha-
in 50. flor. Seigneurs de Villages enga-
ez ou point engagez, chacun d'eux 25.
or. Tous Cheualiers, & autres tenans titre
Seigneur à cause de Cours Censiues, Feo-
les, ou autres, chacun d'eux 20. flor.
entilshommes sans titre, ou ceux qui se
ortent pour tels, chacun 10. flor. Les Da-
es possedans, ou tenans de leur chef au-
n desdits titres, ou qualitez, payeront au-
nt que lesdits Seigneurs. Tous Maistres
ostels, Gentilshommes, Damoiselles, &
cretaires, estans au seruice desdits Sei-
eurs & Dames, chacun 3. flor. Tous
uiteurs & seruantes desdits Seigneurs &
ames, chacun d'eux 1. flor.

CONSAVLX.

Conseil d'Estat de sa Maiesté Catholique.

Les Seigneurs du Conseil d'Estat de sa
ajesté, chacun 100. flor. Audiencier &
cretaires d'Estat, chacun 70. flor. Huis-
r de ce Conseil, 10. flor.

Conseil Priué de sa Maiesté Catholique.

Le Chef President de ce Conseil, 100. flor.
s Conseillers de ce Conseil, chacun d'eux
. flor. Les Secretaires dudit Conseil Pri-
ayans signature, chacun d'eux 48. flor.
s Secretaires dudit Conseil n'ayans signa-
e, chacun d'eux 36. flor. Le Controol-
r du Seel, 18. flor. Le Lieutenant du

Roy-d'armes, 20. flor. Les Herauts-d'ar
mes, chacun d'eux 10. flor. Les Procu
reurs Ordinaires dudit Conſeil Priué, cha
cun d'eux 18. flor. Autres Agents & Sol
citeurs en Cour, chacun 10. flor. Huiſſier
dudit Conſeil Priué, chacun d'eux 1
florins.

*Conſeil des Domaines & Finances de ſa Maieſ
Catholique.*

Les Seigneurs Chefs, chacun d'eu
100. flor. Le Seigneur Treſorier general
74. flor. Les Seigneurs Commis, chacu
d'eux 70. flor. Receueur General, 7
flor. Greffier, chacun d'eux 48. flor. Con
troolleur & Receueur de l'Altillerie, chacu
d'eux 20. flor. Huiſſiers, chacun 10. flo
Commis des meſſagers, 15. flor. Chacu
deſdits meſſagers, 2. flor.

Le General des poſtes, 100. flor. S
Lieutenans, chacun d'eux 50. flor.

Conſeil de Brabant.

Le Seigneur Chancelier, 100. flor. L
Conſeillers de ce Conſeil, chacun d'eux 5
flor. Les Greffiers dudit Conſeil, &
Greffier de la Cour feodale, chacun d'e
30. flor. Secretaires dudit Conſeil, chac
d'eux, 20. flor. Subſtituts du Procure
General, chacun 20. flor. Le Receue
des Exploits, 20. flor. Aduocats eſtans
nombre des affranchis des maltotes, chac
d'eux 20. flor. Tous autres Aduocat
chacun d'eux 8. flor. Procureurs, ch

un d'eux 4. flor. Le premier Huissier, 3. flor. Tous autres Huissiers, chacun . flor. Messagers dudit Conseil, chacun . flor.

Conseiller & Greffier des Estats de Brabant, 50. flor.

Chambre des Comptes.

Le President, 75. flor. Les Maistres de Chambre des Comptes, chacun 50. flor. uditeurs, & Greffiers, chacun d'eux 25. or. L'Huissier, 8. flor. Le VVarant maie de Brabant, 50. flor. Le Gruier de abant, 50. flor. Le Tresorier des Estats Brabant, 60. flor. Les Receueurs geneux des Domaines de Brabant, chacun d'eux . flor. Les Receueurs particuliers des Doaines, chacun 25. flor. Les Receueurs sdits Estats, chacun d'eux 50. flor. Les ceueurs des confiscations, chacun 25. flor. Receueur des Licentes, 50. flor. Offiux des Comptoirs de l'Audiencier, & Setaire du Conseil d'Estat, chacun d'eux 6. r. Officiers, & Clercs de tous autres Cons, chacun 3. flor.

Milice.

Maistre de Camp general, 100. flor. Le neral de la Cauallerie, 100. flor. Le Geal de l'Artillerie, 100. flor. Maistres de mp estans en seruice, Lieutenant general a Cauallerie, Commissaire General de la allerie, Veedor general, Surintendant de ust e: militaire, ceux du Conseil de guerle sa Majesté, Secretaires de guerre, Paga.

dor general, Cōtadors de l'exercito & de l'A
tillerie, chacun d'eux 75. flor. Lieutenant
Maistre de Camp general, & de l'Artiller
Auditeur general; Quartier-maistre gen
ral, Proueedor general de Viures, & Depo
sitaire general, chacun d'eux 50. flo
Lieutenant, Colonels, & Sergens Major
chacun 25. flor. Capitaines de sa Majes
estans en seruice, de quelque nation qu'
soient, chacun d'eux 15. flor. Entreten
en l'exercite, chacun d'eux 3. flor. Cont
dor de la Sala de cuentas, 25. flor. Adu
cat Fiscal de la Sala, 25. flor. Officia
Majors de la Veedorie, Contadorie, Pag
dorie, & des Comtoirs desdits Secretai
de guerres, chacun d'eux 12. flor. To
autres Officiers desdits Offices, chacun
flor. Commissaires ordinaires des monstr
chacun d'eux 25. flor. Commissaires
traordinaires des monstres, chacun 6. fl
Commissaire ordinaire de l'Artillerie,
flor. Auditeur de la Cauallerie, 40. fl
Auditeurs des Tertios d'Infanterie, gar
sons, & de l'Artillerie, chacun 12. fl
Greffiers, ou Secretaires desdits Surint
dans de la Iustice militaire, Auditeur ge
ral, & Auditeur de la Cauallerie, cha
d'eux 12. flor. Et autres des particuli
Auditeurs, chacun 6. flor. Alguasils, cl
cun, 3. flor. Le Preuost general de l'ex
cite 25. flor.

Grandes Villes.

Les Chef Officiers, comme Majeur, A

ns, Marcgraue, Escoutte, *respectiue* des
efuilles de Louuain, Bruxelles, & Anuers,
acun 50. flor. Leurs Lieutenans, cha-
n d'eux 20. flor. Les Bourgue-maistres,
acun, 40. flor. Les Escheuins, Treso-
rs desdites Villes, Surintendant du canal
la Vart, & Tresorier du Comptoir des
uueaux moyens, chacun d'eux 20. flor.
Pensionnaires desdites Chefuilles, cha-
30. flor. Bourgue-maistres de la bour-
isie, & Receueurs de la ville du Canal
a Vart, & des nouueaux moyens, chacun
x 20. flor. Ceux du Conseil desdites
es, chacun d'eux 8. flor. Docteurs en
decine, estans en seruice desdites villes,
un d'eux 18. flor. Les Greffiers, &
etaires, chacun d'eux 18. flor. Les
erieurs manbours, Pacificateurs, ceux
College de la Drapperie, Maistres de la
ce, & autres bancs semblables, au re-
du premier rang, chacun 10. flor.
u regard de ceux de l'Inferieur rang,
un 5. flor. Les Greffiers des susdits,
un d'eux 10. flor. Les sermentez à fai-
partages, chacun d'eux 12. flor. Le
ier de la Charité generale, 10. flor. Les
es des nouueaux moyens, 8. flor. Con-
eur des comptes des Hostels Dieu, &c.
. Docteurs en Medecine esdites villes,
n 10. flor. Aduocats esdites villes,
n d'eux 8. flor. Le Greffier desdits
riers & Receueurs & son adioint, cha-

cun d'eux 8. flor. Les Clercs desdits T
soriers & Receueurs, chacun 8. flor. P
cureurs & Notaires esdites villes, chac
3. flor. Tous Receueurs des grands Hos
du Sainct-Esprit & Hospitaux esdites vill
chacun d'eux 15. flor. Et des mediocres
petits, chacun 6. flor. Les Clercs ferm
tez des Comptoirs du vin & biere, chac
d'eux 6. flor. Concierges de l'Hostel d
ville 8. flor. Maistre de la Chapelle
l'Hostel de la ville 4. flor. Messagers
valets de la ville, chacun 2. flor. Cle
des Secretaires & Greffiers desdites vill
chacun d'eux 1. flor. 10. pat.

Vniuersité de Louuain.

D. *Magnificus Rector*, 50. flor.
Chancelier, 40. flor. Le Conseruateur.
flor. Docteurs ayans les premieres lectu
en Theologie, Droict, & Medecine, cha
d'eux 25. flor. Docteurs & licentiez
secondes lectures esdites Facultez, cha
d'eux 12. flor. Autres Docteurs sans
çons, ou lectures, chacun 8. flor. T
Presidens de Colleges n'ayans professi
chacun d'eux 12. flor. Les Regens des c
tre Pedagogues, chacun 12. flor. T
Professeurs, Philosophes Sus-principa
chacun 10. flor. Sus-Principales, 5.
Le Professeur Puteanus 25. flor. Pro
seurs *litterarum*, chacun 3. flor. Les E
dians de ladite Vniuersité en general,
chun 1. flor. Le Notaire de l'Vniue
12.

flor. L'Asseseur du Conseruateur, 10.
r. Le Notaire du Conseruateur, 12. flor.
motor vniuersitatis, 10 flor Tous les
deaux, chacun 3. flor. Les Receueurs
dits Colleges, chacun 8. flor. Tous au-
s sujets de ladite Vniuersité, tenans mai-
, & viuans de leurs rentes, sans aucune
fession, ou office, chacun d'eux 8. flor.
Concierge de la caue du vin du Chapitre,
lor. Les vendans de la biere des caues de
iere, chacun 3. flor.

Conseil de guerre.

Sergens Majeurs, chacun d'eux 25. flor.
dans & Maistres de Guet & Garde, cha-
12.

Chambre d'Vccle.

hacun Escheuin, 12. flor. Greffier, 10. flor.

Chambre des Toulieux.

Chacun de ceux de ladite Chambre 8.
. Greffier de ladite hambre, 6. flor.

Chambre des Licentes.

eux de la Chambre des Licentes le mes-
que ceux de la Chambre des Toulieux.

Banc des Forests.

Le Forestier de Brabant, 50. flor. Ceux
it Banc, chacun 6. flor. Le Greffier, 6.

Consistoire de la Trompe.

Ceux dudit Consistoire, 6. flor. Le Gref-
, 4. flor.

Monts de Pieté.

rintendant general, 50. flor. Surinten-
 particuliers, chacun d'eux 30. flor.

Autres Officiers desdits Monts, chacun 6.
Monoye.
Les Generaux de la Monoye, chacun d'e 30. flor. Maistres de la Monnoye, chacun Les Priseurs, 20. flor. Essayeurs, 12. fl Chacun des francs monnoyeurs, 6. flor. A tres Ouuriers, ou valets de la Monoye, ch cun d'eux 1. flor. *Rentiers.*
Chacun Rentier viuant sur ses rentes, sa faire aucun mestier ou trafic, 12. flor.
Marchands.
Marchands trafiquans à la Bourse, ou a trement, chacun d'eux *respectiue* 25. 20. 18. flor. Marchands, soit qu'ils tienn boutique, ou point, trafiquans en gros, soye, ou draps, tapisseries, quinette, bo ratte, tripes, & semblables estoffes, & a trement. Item peintres renommez, chac d'eux *respectiue*, 18. 15. & 12. flor. To Marchans & artisans tenans boutique, point, faisans grand trafic, seront taxez discretion des Commissaires à 10. 8. & flor. Autres Marchands & artisans fais mediocre trafic, ou mestier, seront taxez discretion des Commissaires à 3. 4. & 5. f *respectiue*. Tous autres gens de Mestie peu de trafic, tous manouuriers, ouurier valets, seruiteurs & seruantes, chacun d' 1. flor. Sans qu'y soient compris ceux viuent des aumosnes du sainct-Esprit, Ch bre des aumosnes, ou autremét sur aumos
Petites villes & plat pays.
Le Drossart de Brabant, 50. flor. Le gr

illy du VValon Brabant, 50. flor. Les
ajeurs de Tirlemont, Niuelle, & Vilvor-
, Droſſarts de Breda, Dieſt, Eſcoutettes de
ere, & Herentals, chacun d'eux 25. flor.
ous Chefs, Officiers, & Majeurs des reſtan-
petites villes, cõme Leeuvve, Gemblours,
hene, Landen, Hannut, Halen, & ſem-
bles, chacun d'eux 12. flor. Les Bour-
emaiſtres, Eſcheuins, Conſeil & Rece-
urs deſdites petites villes, chacun d'eux 6.
. Les Penſionnaires, Secretaires, &
effiers, chacun 6. flor. Les Droſſarts,
outettes, & Chef-majeur de Duché, Mar-
ſats, & Comtez, chacun 30. flor. Les
oſſarts, Eſcoutettes & Chef-majeurs de
onnies, chacun d'eux 25. flor. Les Eſ-
tettes & Chef-Majeurs de quartiers &
nchiſes du plat pays, chacun 20 flor.
Majeurs de tous villages, chacun d'eux
or. Les Greffiers des pays, quartiers,
anchiſes, chacun 10. flor. Greffiers de
ges, ou autres bancs, chacun 3. flor.
s Cenſiers tenans vne charruë, payeront
un 2. flor. Ceux qui tiennent deux char-
4. flor. Et ainſi conſecutiuement ſelon le
bre des charruës, horsmis vn tiers moins
gard du VValon Brabant. Tous Braſ-
demeurans aux braſſeries du plat pays,
un d'eux 4. flor. Tous ceux qui ſans la-
er font quelque trafic ou meſtier au plat
, chacun d'eux 2. flor. Chacun rentier
eurant au plat pays ſans faire aucun la-

beur, ou ne tenant aucune des qualitez
deuant ſpecifiées, chacun 3. flor. Tous n
nouuriers, valets, ſeruiteurs, & ſeruante
compris les enfans ſeruans à leurs peres
meres, chacun d'eux 1. flor. Sous leſque
taxations ne ſe comprennent les pauures
uans d'aumoſnes, ou du ſainct-Eſprit.

CONDITIONS GENERALI

Femmes mariées.

Toutes les femmes mariées des perſon
contenuës en cette inſtruction, payeron
ſixieſme part de ce à quoy leurs maris
taxez cy-deuant : horſmis les femmes
maris, leſquels ne payent qu'vn florin,
quelles payeront quatre ſols ou patars.

Vefves.

Toutes les vefves des ſuſdites perſo
payeront la moité de ce que leurs maris
ſent payé ſelon leur qualité, office, neg
ou trafic, qu'ils ont eu, ou fait immed
ment deuant leur treſpas: ne fuſt que leſ
vefues auroient quelque titre de leur C
auquel cas elles payeront la ſomme enti
laquelle ledit titre eſt taxé cy-deuant.

Horsmis auſſi les vefves qui contin
ou font quelques negoces, trafic, ou me
leſquelles payeront ſelon la diſtinctio
ſe cy-deuant au regard des marchands.

Enfans.

Les enfans aagez de douze ans, ou
ne iouyſſans d'aucune ſucceſſion, ne t

mille, ou ne faisans aucun commerce, ou
ofit particulier, de toutes les susdits per-
nnes taxées de six à vingt-cinq florins, paye-
nt vn florin, de vingt-cinq florins à cin-
ante payeront deux florins, de cinquante
eptante-cinq, payeront trois florins, & de
ptante-cinq à cent, payeront quatre flo-
ns.

Tous enfans, ores qu'aagez de moins de
uze ans, & heritiers d'aucunes personnes,
yeront ce qu'eust payé celuy duquel ils
nt heritiers, selon la part & quote qu'ils ont
leur hoirie.

Que tous ceux qui se trouueront auoir
us qu'vne des qualitez, ou offices mention-
z en cette instruction, seront tenus de
yer ladite Imposition capitale selon la
us releuée qualité, ou office, qu'ils au-
nt.

Au cas qu'on trouuast que quelqu'vn
roit aucune qualité, ou office point com-
s ou bien obmis en cette instruction,
luy payera à l'aduenant de pareille
alité mentionnée en la mesme instru-
on.

Et afin de tant plus faciliter & auancer la
iée & collecte de ladite taxation ou impo-
on capitale, seront commis par lesdits
is Estats certaines personnes qualifiées,
mément des villes de Bruxelles, & Anuers,
ur faire la collecte de lad. imposition en la

ville de Louuain, conioinctement auec ce
qui seront à ce commis de la part du Mag
strat de la mesme ville. Et semblablement
la ville de Louuain pour faire le mesme
villes de Bruxelle & Anuers, & de la vi
d'Anuers pour faire semblables deuoirs
villes de Louuain & Bruxelles.

Auquel effet sera cette Instruction p
bliée en tous lieux, trois iours apres la pub
cation, vn chacun sera tenu (lors de la coll
cte desdits Commissaires) prompteme
payer ce à quoy il aura esté taxé par cette In
struction, à peine d'y estre contraint par vo
d'execution, ensemble aux frais de l'exploi
& seront lesdits Commissaires tenus de fa
vn particulier & pertinent cayer de le
recepte & besogne, & deliurer ausdits Est
le double d'iceluy par eux signé.

Et demeureront les deniers en proceda
entre les mains des Receueurs desdits Esta
lesquels ne s'en pourront defaire, pour qu
que cause, pretexte ou necessité que ce fu
sans prealable expresse Ordonnance desd
Estats pour le fournissement de l'ayde
nonante mille florins par mois.

Au surplus l'on ordonne aux Receue
Rykel, Pasteel, Paris, & Broechouen, d'e
uoyer par leurs billets cette imprimée Instr
ction à tous Hostels-Dieu, petites vill
Franchises, & villages de leurs quartiers r
pectiuement, auec ordre de la faire incon
nent, le premier Dimanche ou iour de fe

ſuiuant apres la reception, publier és meſ-
es petites villes, franchiſes, & villages.

Apres laquelle publication l'Officier,
ux Eſcheuins & le Greffier, ou Secretaire
chaſque ville, ou lieu, à l'interuention &
iſtance du Paſteur, ſont enchargez, & au-
orifez par cette, ſous le ferment par eux reſ-
ctiuement fait, d'exploicter & faire la colle-
e de ladite Impoſition capitale au pied de
tte inſtruction, quatre iours apres ladite pu-
ication, receuoir les deniers à en proceder,
trois iours apres les rapporter au com-
oir de celuy deſdits quatre Receueurs qu'il
partiendra, auec vn particulier & perti-
nt cayer de tous les manans & habitans de
ur diſtrict reſpectiuement : enſemble de
urs charruës & de ladite collecte, conte-
nt combien & de qui ils auront receu leſ-
ts deniers, auec expreſſion & deſignation
es pauures viuans d'aumoſnes ou du ſainct-
ſprit. Ledit cayer ſigné du Paſteur & Gref-
er ou Secretaire de chaſque ville ou lieu, à
eine que leſdites villes, franchiſes, & villa-
es en reſpondront, & en ſeront executables,
tout ſans frais ou deſpens deſdits Eſtats.

Bien entendu, que perſonne, qui que ce
uſt, d'authorité ou qualité grande ou petite,
e pourra donner en payement aucune dette
u pretention, dont ſa Majeſté, ou les Eſtats
eneraux, ou prouinciaux, leur pourroient
ſtre redeuable, de quelque nature, ou condi-
ion qu'elle fût. Ains chacun ſera tenu & obli-

gé payer & fournir promptement en arge
clair sa taxe ou quote.

Au reste le chef-hoste, ou principal hab
tant de toutes maisons sera tenu & obligé
declarer le nombre & qualité des personn
demeurans chez luy, soit à loüage, ou a
trement, tant enfans, seruiteurs, & serua
tes, qu'estrangers, à peine d'encourir l'
mende du triple de ce que la personne rec
lée auroit deu contribuer, à repartir lad
amende en trois tiers, l'vn tiers au pro
desdits Estats, l'autre au denonciateur, &
restant tiers au profit de l'Officier de la vill
ou lieu.

Semblable amende encourront ceux q
au fait de la leuée de ladite Imposition cap
tale commettront aucune fraude ou dol,
rectement, ou indirectement, par quelq
voye, pretexte, ou couleur que ce fust.

Et les deniers de cette Imposition sero
priuilegiez, & de prompte & parate exec
tion, comme aussi les susdites peines : auqu
effet on tient cette instruction pour execut
ble, sans qu'y soient necessaires autres ex
cutoriales ; voire ne sera personne receu
admis en opposition contre icelle sans prea
lable nantissement, sous quelque pretex
que ce fust.

Le tout en suite du consentement desdi
trois Estats de Brabant sur ce porté, &
deux differens actes d'acceptation de son A
tesse Serenissime sur ce donnez, l'vn daté

ptiesme Feurier, & l'autre le cinquiesme
Mars l'an 1631. Paraphé Boiss. V. signé
ISABEL. & plus bas, par Ordonnan-
de son Altesse. Signé VERREYKEN.

Arriuee du Marquis de Saincte-Croix à Bruxelles.

Le Marquis de saincte-Croix, qui auoit eu
dre d'Espagne de passer d'Italie en Flan-
e, ainsi qu'il est dit cy dessus, pour estre
x mesmes charges du deffunct Marquis
inola, estoit attendu par les Espagnols &
amends auec passion. En fin il arriua à Bru-
lle le 22. Auril, où il fut receu auec grand
cueil & applaudissement.

Ce que dit le Deputé de la Prouince de Flandre en l'Assemblee generale au Marquis de Saincte-Croix sur le maniement des deniers de contribution.

Au commencement du mois de May ledit
arquis de Saincte-Croix, le Marquis d'Ay-
ne, & Dom Carlo Coloma allerent à
Assemblee des Estats de la Prouince de Flã-
es: où estans arriuez, le Deputé de la part
toute la Prouince leur parla fort hardi-
nt, disant qu'ils perseueroient en leurs
res d'entretenir à leurs despens quinze mil
mmes de pied & cinq cents Cheuaux.
is aussi, qu'ils estoient resolus que personne
qu'eux ne manieroient les deniers: Qu'ils
iroient que le peuple fust deschargé, & que
paysan ne fust plus foulé par les gens de
erre: Que ladite Prouince payeroit pun-
ellement ce qu'elle promettoit, à condi-
n que tous soldats generalement, paye-
ent (où le Roy pour eux) par tout où ils
feroient: sçauoir les gens de pied dix sols
iour, & ceux de cheual vingt-huict
s.

Il fut remonſtré à l'Aſſemblee, que ce pa
yement ſe faiſant par leurs mains preiud
cieroit en quelque façon à l'authorité d
Roy : A quoy ledit Deputé repartit, Qu'i
eſtoient tres-fidelles ſeruiteurs du Roy,
teſmoignant aſſez par l'offre qu'ils faiſoie
d'entretenir vn ſi grand nombre de gens d
guerre ; Que la Prouince les prioit d'acc
pter ces offres en la maniere qu'elle propo
ſoit ; Que c'eſtoit la derniere fois qu'ils e
parleroient ; Qu'ils euſſent à conſiderer l'eſt
des affaires du pays, lequel ne tenoit pl
qu'à vn filet : Que l'intereſt du ſeruice du Ro
la conſeruation du pays & de la Religion, l
faiſoit parler de la ſorte.

Tout ce diſcours prononcé auec vne gra
de reſolution, fit que ces Meſſieurs accord
rent (par maxime d'Eſtat,) tout ce que
Flamands deſirerent.

L'Archeueſque de Malines refuſe au Contador & Pagador les deniers qu'il auoit de la contribution de ſon Clergé.

En ſuitte de cela les Contador & Pagad
ayants demandé à l'Archeueſque de Malin
les deniers qu'il auoit receus du Clergé
ſon Dioceſe, pour leur contribution ; il l
refuſa, & dit qu'il ne s'en deſiſteroit q
mains des ſoldats. Leſdits Contador & P
gador ayans requis qu'on leur payaſt
moins ce qui leur eſtoit acquis pour l
droict, il leur fut auſſi refuſé.

Tout ſe preparant ainſi à la guerre
Comte Henry de Bergues fut fait Co
ﬤeur ou Mareſchal General des Armee
Flandres. Dom Carlo Coloma Maiſtr

mp General, D. Iuan Braue quitta sa pla-
de Gouuernement d'Anuers à Dom Ema-
el Pimantel, qui en prit possession le 10.
ril. Dom Francisco Sapata fut fait Colo-
de six mil hommes, mis entre Malines &
uers pour secourir la Flandre, au cas que
Hollandois y entreprissent. On enuoya
grand conuoy de poudres & de bleds à
eda, sous la cōduitte de Lucas Coyro, assi-
de trente Compagnies de Cauallerie &
atre mille hommes de pied Le Comte
n de Nassau estoit aux enuirons de Bru-
es auec vne petite Armee. Le Comte
nry de Bergues aux enuirons de Rimber-
, & Dom Carlo Coloma en Flandres
c force troupes. Tous ces preparatifs
toient à autre sujet, que pour s'opposer
desseins du Prince d'Orange, qui estoit en
pagne, & mettoit les Espagnols & Fla-
is en allarme. Les Relations suiuantes
es de part & d'autre en feront veoir l'is-

Ce que les Espagnols & Flamends firent pour s'opposer aux Hollandois.

e 17. May le Prince d'Orange accompa-
du Duc de Vendosme, partit de la Haye
r aller à Arnehin, & de là au Fort de
iq, où estoit le principal rendez-vous. Il
uoit vn aussi à Boisleduc, & le troisiesme
cluse. Le 20. dudit son Excellence arriua à
erik, où ses troupes n'estoient encores
iees à cause du vent contraire.
26. ensuiuant le Prince descendant les
res arriua deuant Vvillemstadt, d'où il

Depart du Prince d'Orange pour aller au rendez vous de son armee.

partit le lendemain pour se ioindre au Vl
qui est vne rade deuant Rammanquens.
seiourna en ce lieu-là iusques au trentiest
du matin, qu'il tira vers Isendik pour mett
pied à terre à Ionffrangats, faisant diligen
pour ne monstrer aux Flamands & Esp
gnols la routte de ses brisees, lesquels auo
quatre mil hommes en ces quartiers-là, qu
enuoyerent diligemment à Vvestcapell
Raniscapelle, & Heyst, pour s'opposer à
descente de ce costé là.

Le seiour qu'il fit à Rammankens,
pour attendre le reste de ses troupes, quich
gerent de batteaux à Dordrecht, ayants e
embarquez à Emerich dans des bateaux pl
qui n'auoient ny mats ny voilles. Cepend
le Comte de Stirum estoit à Reez auec
camp volant de dix mil hommes.

Le Lundy 2. Iuin les Hollandois s'ap
cherent de la Riuiere appellee Fosseboqu
qui conduit à Bruge, en vn lieu distant de
my-lieuë de la ville appellee Gueuarfk
burge, encores qu'il n'y eust aucun pont.
ce lieu par vn artifice merueilleux, ayans
taché vn pont de corde, se virét en vn inst
Descente de l'armee Hollandoise prés de Bruges en Flandres. prests trois Ponts tellement forts, que
Caualleric & les canons pouuoient aisem
passer par dessus. Ces ponts faits, leur arr
s'y rendit entre les trois & quatre heures
soir; & auec quatre canons de Mansfe

ıatre mil hommes de pied & huict Cornet-
s de Cauallerie; contraignirent trois Forts
ſe rendre, pour n'eſtre ſuffiſamment munis.
ans iceux commandoient les ſieurs de Bier-
: Vvander Meer, & de Longueual dit
ak; auec tout leur bagage ils ſe rendirent
:ompoſition, & les Capitaines en ſortirent
ec toutes leurs armes, les ſoldats auec l'eſ-
e ſeulement. Le deſſein des Hollandois
:oit lors de s'aduancer vers Gand iuſques
Fort de Triſt: mais eſtans arriuez au fort
S. George, le Coudemburgh Lieutenant
ſieur de Triſt leur fut au deuant, auec ſes
oupes diuiſees en trois eſcadrons. Ce qui
deſloger les Hollandois de leur quartier;
le Prince d'Orange qui les commandoit,
aignant qu'il n'y euſt quelque ambuſcade,
retira. Quelques Seigneurs, & principal-
nent le Duc de Vendoſme, le prierent de
ire recognoiſtre l'eſtat des forces Eſpa- *Eſtat de leur armee.*
iolles. Mais le raport en fut diuers. L'armee
ollandoiſe eſtoit de plus de trẽte mil hom-
:s, & ſoixante, canons tous leſquels, outre
ıgt grands, canons n'eſtoient que pieces
ı'ils appellent de Mansfeld.

Apres cela ils ne firent autre choſe, ſinon
ıe ſe fortifier à Strembruge à demy-lieuë
Bruge, duquel lieu le Duc de Vendoſme
:riuit à l'Eueſque de Bruge cette let-

Lettre du Duc de Vendosme à l'Euesque de Bruges.

MONSIEVR, l'interest que ie prens
ce qui regarde le seruice de Dieu, & cel
du public, m'oblige de vous escrire ce
Lettre, pour vous conuier, par ce que vo
deuez à ces deux si puissantes consideratior
de vouloir vous trouuer demain à Midy d
le commencement de la Bruiere, qui sepa
nostre Camp & vostre Ville, accompagné
deux au trois de vostre Communauté de B
ges; desirant vous faire entendre & à e
quelques propositions tres-aduantageu
pour la Religion & le bien de cette Prouin
de Flandres, & pour preuenir les maux
faillibles qui luy vont arriuer. Pour cet ef
cette lettre vous seruira & à eux aussi de se
reté, si vous la iugez capable: sinon, ie vo
enuoyeray vn passeport de Monsieur le Pri
ce d'Orange nostre General, afin d'au
pour le moins cette satisfaction, de n'au
rien oublié pour vne si bône œuure, & po
aquerir par là en vostre amitié la part q
s'en doit raisonnablement promettre V
stre affectionné à vous seruir, Le Duc
VENDOSME. Du Camp de la Bruie
deuant Bruges, ce deuxiesme Iuin mil six ce
trente & vn.

Quant à l'estat de la ville de Bruges, e
estoit commandee par le sieur de Fontain
auec vne Garnison de sept mil hommes, e
tre lesquels estoient 900. vieux soldats
Marcello de Iudicis.

Le Lundy au soir y entra encores le M

is de Selada auec son Regiment : outre
ix mil soldats qui estoient aux enuirons de
inkemberg vers la mer de Reygeltlier, tel-
nent disposez, qu'auec six Canons de guer-
ls tenoient libres les entrees & sorties de
iges par les deux portes de Smepoorte &
Gselpoorte. On auoit eu grand soin de
iruoir cette ville de munitions de viures
cessaires ; Car sur le bruit de cette guerre
is les Paysans s'y estans retirez y porterent
t leur bled. Ce mesme iour l'Armee Es-
gnole se campa deuant la ville le long de la
iere, qui conduit de Gand à Bruges: La
iallerie en estoit à demy-lieuë prés. Le 4.
r apres Midy les Espagnols camperent
s le Fort de Sainct-George, que le Prince
range auoit dessein de fortifier, s'il n'eust
preuenu. Sur la susdite riuiere on fit deux
its, afin que l'Armee qui tenoit les deux
s peussent ensemble ou en partie passer
imodément vers Magdeken, afin que les
nins des Conuois qui s'enuoyeroient
·demburg aux Hollandois, fussent em-
hez. L'Armee Espagnole estoit de 24.
hommes de pied, & de quarante sept
nettes de Cauallerie, auec quarante huict
ons.

En quel estat estoit la ville de Bruges.

L'Armee Espagnole se campe prés de Bruges.

e Prince d'Orange ayant par vn trait de
lence, preueu qu'il ne deuoit pas s'en-
r plus auant dans cette Prouince là, ny
acher au siege de Bruges, qui auroit en-
ppé quant & quant celuy de Damme &

Retraite du Prince d'Orange de deuant Bruges.

emporté vne trop grande circonualati
que le voisinage des Espagnols pouuoit re
dre tres-difficile à mettre en perfection; c
mença le sixiesme Iuin à faire sa retrai
vers ses batteaux à la veuë des Espagnols c
parurent vers Ekelo. Il fit ferme en resol
tion de les combattre, s'ils n'eussent tour
à main gauche pour prendre le chemin
Bruges. Et toute l'Armee du Prince pa
d'Issendik pour remonter la riuiere: il arr
le douziesme Iuin deuant Vvillemstat, d
putant auec les vents qui lui furent fort co
traires. Le quatorziesme il partit de D
drecht à quatre heures apres Midy pour al
à Vvourkom, où son Infanterie auoit le r
dez-vous, la Cauallerie ayant desbarc
partie à Bergues obsoon & partie à Gert
demberg. Les grands vents du Nort contr
re à remonter les riuieres, firent croire
speculatifs de ce temps, que tous ces gra
desseins & preparatifs ne causeroient pas
grands effects.

Le Prince d'Orange campe à Vvarvan & Drunen.

Noblesse Françoise en l'armee auec le Prince d'Orange.

Neantmoins le Prince d'Orange te
tousiours les riuieres, ayant prés de luy
sieurs de Hauteriue, Marquis de Roüill
de Guron, d'Estiaux, Lesueillé, Vaucel
de Roddes, & autre Noblesse Françoise
fut ficher le piquet à Vvalvik & Drunen
tendant d'employer l'Armee aux occas
qui se presenteroiẽt. Les Espagnols esto
à Hoochstraten & Turnhout pour ga
Breda, où ils auoient fait entrer force t

s. C'est tout ce qui s'est fait en la descente retraitte des Hollandois en Flandres.

n ce mois la Garnison de Vvezel destrous- *Du grand butin fait par ceux de Vvezel sur vn Conuoy venant de Cologne.*
in conuoy venant de Cologne, & firent tin de cent cinquante mil Richdales en es- ces & grande quantité de soyes, en ayant ssé vne partie par les chemins, n'ayans peu nduire 70. charrettes dont ce conuoy oit composé. Tous les Chartiers se deffen- ent vaillamment & se firent tous tuer sur place.

Au commencement de Iuillet le Prince Orange estant tousiours campé à Drunen, noya des troupes à Bergobsoon, Steim- rg, Vvillemstat, Tertollen & Torgoes les nouuelles que les Espagnols auoient elque dessein. Neantmoins les deux ar- es demeuroient sur leurs postures con- nplatiues.

n ce tẽps les Directeurs de la Compagnie Indes Occidentales eurent aduis du 8. *Arriuee du General Pater à Parnãbuco.*
y, que le General Pater estoit arriué à nambuco le premier dudit mois auec te sa Flotte : Qu'il auoit fait recognoistre 400. hommes les retrenchemens d'Al- querque : D'où s'estant fait vne sortie, r Portugais y demeurerent, & quelques llandois aussi : Qu'il auoit enuoyé deux hommes vers Tamaraca : Et que luy al- à Parayba, pour puis apres venir fondre gros sur la Baya.

u cõmencement du mois d'Aoust le Prin-

ce d'Orange qui estoit tousiours camp
Drunen desmembra de son Armee 20. Co
pagnies d'Infanterie qui furent enuoiées
Graue, sous la conduitte du Colonel Va
au lieu du sieur de Stakenbourg Gouuern
de cette place, lequel à cause de sa charge
Lieutenant General de la Caualerie es
obligé de se trouuer en personne dans l
mee. Cet enuoy fut fait sur l'ombrage
l'Espagnol y auoit quelque dessein & en
prise, qui fut pourtant dissipé peu apres
le renuoy qu'il fit d'vne partie de son A
lerie dans Malines.

Depuis son Excellence alla faire vne
ueuë à Gertrudenberg, & à son retou
Camp de Drunen, il fit partir le sieur de Ti
auec quelques Cõpagnies pour s'aller i
dre à celles qui estoient demeurees dans
bateaux à la teste de Bergobsoom. Toute
reueuës se faisoient sur ce que les Espag
faisoient de grands preparatifs de barq
Pontons, Fascines & autres machines
donnoiēt sujet de douter d'vne descente
iettee en quelqu'vne de ces Isles qui au
nent le Brabant. Elle enuoia aussi 18. C
pagnies vers les Isles de Zelande, pour
seruer ce que les Espagnols pourroient
ter en ces quartiers là.

Peu s'en fallut que le 17. Aoust les m
tions qui estoient dans les batteaux pr
Heusden ne fussent bruslees, & ce par l
fice d'vn coffre mis dans vn batteau,

uleur de bagage par vne personne inco-
uë. L'artifice fit son effect à dix heures du
r, mais sans dommage; vne grenade se
:dant en l'air,& l'autre s'enfonçant en l'eau
s prendre feu. Le vent contraire seruit
ur destourner ce dessein, duquel le sort tō-
seulement sur deux ieunes garçons, & sur
atteau chargé de ce coffre.

Les Espagnols auoient dessein de faire vn
t tout vis à vis de Santolict, pour retressir
Riuiere,& separer Lilo, qui par ce moien
demeuré inutil; mais ils se trouuerent
ir esté deuancez de la main, & ce par le
i de Tinnes, qui en aduançoit vn sur le
d de la Doel, lequel estant parfait fe-
bien du tort à celuy Santolict.

Le Prince d'Orange deslogea le 5. iour de
tembre de son Quartier de Drunen, là où
ssa deux Compagnies de chaque Regi-
it, lesquelles du depuis furent departies
arnison dans Boisleduc, Heusden, Graue,
Guetremberg. Il fit embarquer le surplus
it Gurremberg: & l'ayant veu partir &
er, couché sur l'herbe auprés du pont, il
barqua luy mesme sans entrer dans la
:, pour tirer à Bergobsoon. Outre les sus
s deux Compagnies de chaque Regi-
t il enuoya le sieur de Stakembourg auec
te Cornettes vers Graue; & le Duc de
llon en cōduit dix-sept au trauers de la
apigne, qui se rendirent sans aucun ren-
re à Bergobsoon: lequel par le moien

Preuoiances du Prince d'Orange pour s'opposer aux desseins des Espagnols.

de cette bonne voisinance, se trouua bien
seuré contre les desseins des Espagnols, d
quels les nouueaux Gouuerneurs & cond
ducteurs d'armees desiroient faire parler d'e
ce qui arriua bien-tost apres ; car tous
grands preparatifs de Barques, Pontons
munitions, qui leur auoient cousté plus
sept cents mil liures, furent pris par les H
landois, s'estans iettez d'eux mesmes da
les pieges de leurs ennemis. Nous au
creu ne pouuoir mieux faire veoir aux
rieux cette perte, que par les Relations
en ont esté faites par les Hollandois, &
les Lettres, Manifestes & escrits des Es
gnols, que nous auons icy inserez.

Le Comte Iean de Nassau & toute sa Flotte est mis en desroute par les Hollandois.

Les Relations Hollandoises raportent,
la nuict du 12. au 13. de Septembre, les V
seaux, Barques, Pontons, & chaloupes,
les Espagnols auoient fait equiper à Anu
auec tant de frais & d'ostentation, furent
tierement prises, coulees à fonds, ou br
lees dans le Slak: Elles estoient parties d'
uers le 10. chargees de cinq mil homn
conduits par le Comte Iean de Nassau
pour ne passer sous les canõnades de Lilo
de Liefkenshoeck, elles destournerent
Fort de la Perle, & allerent passer le H
au droict de Saestinghen à la faueur de d
batteries là dressees expressément pour
pescher l'approche des vaisseaux de gar
que ceux de Zelande y ont continuellem
Puis elles rentrerent dans le Schelde au d

Rommesvvale, & costoierent toute l'Isle Tortole, dans laquelle le Prince d'Oran-, qui les veid passer sous la teste de Berg-soon, auoit enuoyé le Colonel Morgan :c quatre mil hommes, dont le Regiment Mareschal de Chastillon faisoit partie, yant que leur dessein fust d'y descendre; is elles aduancereut iusques audit Slaek: ù la maree les ayans laissé à sec, les vais-ux de Zelande, esquipez auec grande dili-ice, eurent loisir d'arriuer, & de charger troupes que ledit sieur Prince ordonna, re lesquels furent quinze cents tant Fran-s qu'autres, commmandez par le Colo- de la Maison-neufue, successeur en cette rge du feu Marquis de Courtaumer. Ces seaux les attaquerent comme elles vou-ent se seruir du retour de la maree, & cô-ncerent la charge qui fut vigoureusemẽt stenuë en deux reprises, en fin à la troi-me elles se mirent en desordre, & ce fut à sauue qui peut. Neuf gaignerent ius-es au Prinsland, dans lequel le Marquis Saincte-Croix auoit ietté trois mil hom-s d'Infanterie, & douze cents de Cauale- le surplus de son armeé estant à Rosen-l; de ces neuf, cinq furent bruslees par s gens propres, & tout le reste de cet ipage fut pris ou enfoncé auec si grand nbre de prisonniers, qu'on les a menez nme troupeaux de moutons à Stiemberg utres lieux; quelques Officiers prison-

niers dirent, que leur dessein estoit de desce-
dre dans le Klauder d'vn costé, tandis que
Marquis de Saincte-Croix y chercher
passage par vn autre.

Nombre des prisonniers & vaisseaux pris par les Hollandois.

L'on compte prés de cinq mil prisonnie
auec gain de cinquante Chaloupes à ram
dix-huict Pleytes ou Bateaux communs,
grands Pontons, quatre cents petits Cano
d'vne liure de balle, dix demy-canons, vin
tiercelets de Canon, quatre mil Grenades
autres munitions, & trois cents mil fran
en argent comptant. Le Comte Iean de N
sau tira de long tout le premier, auec qu
ques autres Seigneurs qui eurent bien de
peine à sauuer le mousle du pourpoinct. Il
esteindre le Fanal de son vaisseau, que les a
tres auoient ordre de suiure, ce qui les
en confusion, & sans sçauoir ce qu'ils
uoient faire.

Le Colonel Stakembourg desfait sept cents soldats des troupes reuenants d'Italie.

Pendant que cette estrette leur a esté do
nee sur l'eau (ce qui rendoit la condition
prisonniers encore plus miserable, daut
qu'il n'y a point de quartier) le sieur de S
kembourg alla auec 32. Cornettes
Caualletie, dire la bien venuë à quelq
troupes reuenans d'Italie, qui marchoient
sez negligemment. Mais il ne peut fair
bien comme il desiroit, dautant que la g
nison de Boisleduc & de Heusden le fir
attendre deux heures trop tard. Il n'eut r
yen que de voir sept cents des ennemis, a
quels il abregea le chemin de la vie.

En suitte de cette Cacade les Espagnols retirerent le 19. du Princeland, là où l'on croit qu'ils ne voulussent faire vn Fort. Le puis se retirerent aussi de Rosendael en tirant du costé d'Anuers, où quelques vnes de leurs troupes passerent le pont, pour aller garder la Flandre d'vne nouuelle inuasion, à quoy l'on ne songeoit pas. On a escrit qu'ils enuoyerent prisonnier à Breda le Vice-Admiral Iacob Ianss, comme si par sa faute tout ce desastre estoit arriué. Mais c'est la coustume que les petits payent l'iniquité des Grâds. Voila ce que les Hollandois publierent. Voyons en suitte ce que les Espagnols & Flamands escriuirent.

L'Armee des Espagnols se retire du Princeland & de Rosendael.

Le Vice-Admirall Iacob Ianss est enuoié prisonnier à Breda.

Le 16 iour de Septembre le Comte Iean de Nassau escriuit la Lettre suiuante au Marquis de Legannes, President de Flandres à Madrid.

Lettre du Comte Iean de Nassau au Marquis de Legannes.

MONSIEVR, Ie croy que vostre Excellence aura cognoissâce de certain dessein, qui passé quelques annees a esté proposé, d'occuper l'Isle de la Plate, & de la Brille, & par ce moien separer la Zelâde d'auec la Hollande: Et cõme son Altesse quelques mois auparauât me fit l'honneur de me cõmuniquer ledit dessein pour en dire mon aduis: Ie fus d'opinion, que, s'il estoit possible de le mettre en execution, ce seroit vn des plus signalez seruices que iamais on auroit fait au Roy en ce pays icy. Vn certain Capucin, nommé Philippes de Bruxelles, qui a proposé & di-

rigé tout ce desſein , a asſeuré ſon Alte
auoir recogneu luy meſme par pluſieurs f
des Canaux és pays inondez, par leſquels
pourroit paſſer, diſant meſme qu'ils eſtoie
de telle qualité, que nuls batteaux de guer
de l'ennemy pourroient ſuiure nos barqu
quād elles y paſſeroient. L'aduis dudit Per
eſté ſuiuy, & confirmé par vn certain Ge
tilhomme Hollandois refugié à Bruxell
cogneu à voſtre Excellence, nommé Barr
felt. Leſdits Pere & Gentilhomme contin
& augmentās de iour à autre l'aſſeurance
la facilité de cette entrepriſe, laquelle ils
ſoient eſtre infaillible (puis qu'outre la c
gnoiſſance particuliere & certaine qu'ils
ſoient en auoir, ils auroient ſouuentefois f
recognoiſtre leſdits endroits par gēs expe
& affidez) fut cauſe, qu'en fin ſon Alteſſe p
reſolution de faire intenter ladite entrepri
& de m'en commettre l'execution.

Ie partis donc Mardy paſſé 10. de ce m
d'Anuers auec dix Pōtōs, 39. Fregates arme
& autres chaloupes & Pleytes, portās viur
munitions de guerre & inſtrumēs de Forti
cation, auec enuiron 4300. hommes de pi
1300. Mariniers, faiſant en tout enuiron 9
voiles tāt grands que petits: & eſtāt arriué
Trou de Saeſtinghen, par lequel il me fall
neceſſairement paſſer, i'ay rencontré 32. N
uires de guerre de l'ennemi, leſquels auec r
Artillerie ie fis deſloger : Et penſant prend
ma routte par le pays inondé au deſſous
Vvalhoueſſe , qui eſt l'endroit par où le

re Capucin auoit donné à entendre
:lon pouuoit passer ; i'ay trouué estre du
it impossible de le faire, à cause que ia-
is il n'y a plus que trois pieds d'eau, & que
s batteaux en peschoient quatre & demy.
fut cause que ie fus contraint de chercher
autre passage, & prendre mon chemin
s l'isle Tortol, & allonger mon voyage
ie iournée entiere, aupres de ladite Isle;
n arriere-garde donna sur le sable, par où
is contraint de perdre vne marée entiere
r l'attendre. Entre-tẽps l'ennemy eut loi-
e ioindre vne quantité de batteaux de
rre, lesquels ie tenois pour ce sujet prests
s les Canaux, auec autres batteaux char-
de mousqueterie, auec lesquels il atta-
mon ariere-garde sur les dix-heures du
L'auantage que V.E. sçait que les naui-
le guerre ont sur les fregates, principale-
t quand il fait vent, comme il faisoit; ioint
scurité de la nuict, & l'inexperience des
iniers, qui à tous coups donnoient en
:, fut cause qu'apres vn combat de six-
es mon arriere-garde fut separée d'auec
nt-garde, & battuë. En cette entrefaite
:gate Admirale ; dans laquelle i'estois,
e deuant emporté, & donna sur le sable,
n que ie fus contraint, auec l'Admiral &
ou huit de mes camarades, de me mettre
e petite chaloupe, auec laquelle i'allay de
ue en barque, animant les soldats au
x possible au combat, & aduisant aux
es la route qu'ils deuoient prendre. A la

pointe du iour ſe leua vn grand broüilla
l'obſcurité duquel fut cauſe, qu'vne gran
partie des Fregates donnerent derechef ſur
ſable: Ce qui dõna le loiſir & la cõmodité au
batteaux de guerre de l'ennemy, auec le ve
qu'il faiſoit, de leur couper chemin. Ce q
voyans les matelots ſe ietterent dans l'eau,
les ſoldats apres, demandans quartier
l'ennemy: quelques Fregates des plus aua
cées s'allerent rendre à Steenberghen, au
quoy ſe finit le combat. Apres donc que to
fut perdu, & reduit en l'eſtat que deſſus, i
taſché à me ſauuer auec la petite chalou
dans laquelle i'eſtois: Ce qu'auec grande p
ne & difficulté ie fis, abordant par h
zard au Princeland, là où le Baron de Bala
çon, auec vne partie de nos gens, eſtoit de
arriué. Voila Monſieur, le veritable recit
ce qui s'eſt paſſé en cette iournée. Le reg
que i'en ay ne ſe peut imaginer: & ſi quel
conſolation me peut reſter, c'eſt d'eſtre aſſ
ré qu'il n'y va d'aucune faute mienne.
neantmoins, comme lon eſt ſujet aux ent
& calomnies, ie ſupplie tres-humblem
voſtre Excellence, comme mon grand
tron, de me prendre en ſa fauorable pro
ction, me continuant l'honneur de ſes b
nes graces, comme à celuy qui eſt & dem
rera à iamais, Monſeigneur. De RO
dal le ſeizieſme Septembre mil ſix cens tr
te vn.

Le lendemain dix-feptiefme Septembre
fcriuit à l'Infante cette Lettre qu'elle re-
ıt le iour fuiuant à Bruxelles.

Lettre du Comte Iean de Naſſau à ſon Alteſſe l'Infante.

MADAME, encores que ie croy que le
ınce de Brabançon aura fait rapport à vo-
: Alteffe de ce qui s'eft paffé en la iournée
ıualle : Ce neantmoins ie prendray har-
ffe auec toute humilité de dire à voftre Al-
ſe, que, comme il a efté impoffible de paf-
par le pays inondé, à caufe du Reuerend
e Philippes, qui eftoit auec luy en habit
ılier au deffous de la VValhoniffe, ie fus
ıtraint de prendre mon paffage deuant
ghes tirant deuers l'ifle de Tertole, aux
ıirons de laquelle mon arriere-garde, par
eu de pratique de nos mariniers en ce
ırtier là, donna fur le fable, où il m'a
perdre vne marée entiere pour l'atten-
. L'ennemy qui de long-temps auoit ap-
ſté fon armée Nauale & celle de terre,
ır s'oppofer à nos deffeins, eut loifir d'af-
ıbler vne quantité de batteaux de guerre
eftoient aux enuirons de tous coftez, &
e autres vaiffeaux chargez de moufque-
e, auec lefquels il attaqua mon arriere-
de fur les dix heures du foir, du Vendre-
douziefme Septembre. L'inegalité que
re Alteffe fçait qu'il y a des vaiffeaux de
rre aux Fregates, l'obfcurité de la
ct, le vent & la marée contraires, l'inex-
ience des Pilotes, & la plus grande

partie de mariniers nouuellement leuez, qui en leur vie n'auoient esté en mer, to matelots de Gand, & du pays d'Artois, sçachans pas seulement ramer. La surchar qu'auoient toutes les Fregates, la mauuai structure des Pontons, qui ne pouuoient t rer que par le deuant, a esté cause qu'apr vn combat de six heures l'arriere-garde f emportée : la Fregate Admirale, dans laque le i'estois, donna sur le sable, par où ie f contraint de me mettre, auec l'Admiral, quelques vns de mes camarades, dans vne p tite chaloupe, auec laquelle i'allois de ba que en barque, encourageant au mieux po sible les soldats au combat, & aduisant a Pilotes le chemin qu'ils deuoient tenir. A pointe du iour se leua vn grand vent auec v grosse bruyne, qui fut cause que la plus gr partie de nos batteaux prindrent derech fond. L'ennemy tres-expert au fait de la n uigation, principalement dans son prop pays, se seruant de cet aduantage, coupa o hors auec ses nauires de guerre, quasi tou nos Fregates. Ce que voyans nos ma niers, il perdirent tout à fait courage, & jetterent dans l'eau. Les soldats se trouu dans leurs vaisseaux sans mariniers, firent mesme, taschans tous ensemble de se sau vers la terre. Vne partie des Frega des plus aduancées s'en allerent r dre à Steenberghe. Enfin le tout est dissipé & perdu, puis que ie ne pouuois

ı enrichit l'ennemy de ma prise, ne restant
une forme de combat, ie taschay de me
uer dans la mesme petite chaloupe dans
uelle ie m'estois mis: ce qu'en fin ie fis
c tres grande difficulté, abordant dans
Prinsland par hazard.

Voila, Madame, le veritable recit de tout
ui s'est passé en cette iournée. Le regret
i'en ay ne se peut imaginer: & si quelque
de consolation me reste, c'est d'estre as-
é qu'il n'y va aucunement de ma faute:
s comme lon est sujet aux enuies & ca-
nies, ie supplie tres-humblement V. A.
ne prendre en sa Royale protection. Elle
le zele auec lequel i'ay entrepris & en-
rendray tousiours tout ce qu'il luy plai-
ne commander. Au reste cette perte
l'autant moindre, qu'il y a peu de gens
ts, se trouuans quasi tous les Officiers,
ce que lon dit, plus de trois mil soldats
nniers. Ie prieray Dieu pour la conser-
on de la Royale personne de V. A. de-
rant, Madame, de V. A. S. Tres-hum-
tres-obeïssant, & tres-fidelle seruiteur
omte Iean de Nassau. A Rossendal le 17.
embre mil six cens trente-vn.

la fin du mois de Septembre on fit cour-
Bruxelles vn Discours intitulé le Mani-
ou Relation du voyage, que par ordre
n A. a entrepris & tasché de mettre en
ıtion le Comte Iean de Nassau. Voicy
ı'il contenoit.

Son Altesse Serenissime a esté seruie
huictiesme de ce mois, de faire signifier
Comte de Nassau qu'elle luy enchargeoit
xecution de certaine entreprise importa
qu'elle auoit sur main pour le seruice du R
& du sien. Et sur ce le neufiesme s'assem
tout le Conseil, dans lequel fut aussi appell
Comte : & apres qu'on eut de nouueau p
posé & examiné ladite entreprise, il fut v
nimement arresté & conclud qu'elle se
uoit mettre en execution par ledit Com
lequel insista d'en auoir vn commandem
exprez de son Altesse, auec vne instructi
particuliere de ce qu'il auoit à faire, signée
sa main, laquelle luy fut ainsi despeschée
mesme iour, auec vn ordre de partir le l
demain.

Le Comte pour tesmoigner le zele qu'
& doit auoir au seruice de son Roy, enc
que, comme General de la Caualerie, son
ste ne fût pas en la mer, obeyt au comm
dement de son Altesse, acceptant l'h
neur qu'elle luy faisoit de luy comm
tre cette execution ; s'embarqua à Anu
le seiziesme du mois, & fit voile le me
soir.

La flotte qu'il auoit en sa charge, consis
en quatre mil trois cens soldats, & mil d
cens cinquante mariniers, lesquels fur
embarquez dans dix Pontons, armez c
cun d'vn demy-canon & deux quarts, tre

ict Fregates, grandes, armées chacune de
ix petites pieces ; & dix-huict ou vingt
ites Fregates, point armées d'artillerie: les
res, munitions de guerre, instrumens
ur les fortifications, & autres prouisions
ent mises dans des playes, qui sont nauires
tes, basses, & point armées.

L'onziesme du mois ils arriuerent auec
tte flotte de bon matin à l'embouscheure
Sacstinghen, où il jetta l'ancre à cause de
narée basse. Cependant il mit pied à ter-
dans le Poldre de Namur, où estoit le
rquis d'Aytona, auec lequel il s'aboucha,
donnant part qu'il estoit du tout impossi-
de passer dans le pays inondé au des-
s de VValkenisse, selon que lon l'auoit
né à entendre à son Altesse, d'autant qu'il
auoit iamais plus de trois pieds & demy
au, & qu'il en falloit du moins quatre &
ny à ses vaisseaux: Et comme le Comte fut
erty qu'il y auoit vn autre passage par le
s inondé, vers la main droicte, tirant vers
ghes par le Zoom, il resolut, auec le
dudit Marquis d'Aytona, de le pren-
. Ensuite dequoy, estant la marée creuë,
t passer la flotte par l'emboucheure de
inghen, où rencontrant trente deux
es de l'ennemy, quasi toutes nauires de
rre, il les fit desloger auec son ar-
rie, les contraignant deuers le soir de se
er à VValkenisse.

Le douziesme à la pointe du iour, il fit v
le, & partit auec la flotte, passant aupres
Bergues, & tirant droit vers l'isle de Torto
à l'endroit de laquelle vingt-deux vaissea
donnerent sur le sable, entre lesquels esto
tous ceux qui auoient chargé les viures, m
nitions de guerre, & les instrumens de for
fication. Ce que voyant le Comte, & ne
voulant laisser en arriere, à cause que l'enn
my, qui auoit assemblé vne grande quan
té de batteaux à Berghes, qui n'estoit q
vne heure de là, les eust sans aucun do
coupé dehors & pris : ioint aussi, que s
iceux il ne pouuoit effectuer son entrepri
Il trouua conuenir, auec l'aduis du Vi
Admiral, & des meilleurs Pilotes qu'il au
aupres de luy, de jetter derechef l'ancre,
attendre qu'auec la haute marée lesdits b
teaux se desengageassent & reioignissent a
le reste de la flote.

Ce qu'estant ainsi fait, il fit derechef vo
tenant sa route vers sainct Annelande, o
arriua entre les neuf & dix-heures du so
L'ennemy le suiuit auec les mesmes batte
de guerre qu'il auoit rencontrez le iour d'
parauant ; ausquels se ioignirent d'autres
ques au nombre de cinquante, tant vaisse
de guerre, qu'autres portans mousquete
lesquels il tenoit prests pour cet effet, ay
esté aduerty long-temps auparauant
voulions passer au pays inondé : Et comm
cause du peu d'eau qu'en cet endroit il y a

Annelande, il conuenoit faire vn peu e. L'ennemy, à cause d'vn grand vent i s'esleua, eut l'auantage & le loisir de ioin- l'arriere-garde de la flote du Comte, la- elle il attaqua furieusement; & apres vn nbat de plus de quatre heures en vne nuict t obscure, le Comte sceut, sur les deux ires apres minuict, que l'ennemy auoit ga- la plus grande partie de ses Pontons, auec nze ou seize chaloupes, & plusieurs au- batteaux chargez de viures, munitions guerre, & instrumens de fortifications; & vne grande partie des matelots & soldats toient iettez dans l'eau pour se sauuer. u mesme instant le Comte assembla le nseil qu'il auoit aupres de luy, pour con- er & resoudre sur ce qu'il conuiendroit le ux faire en cette coniončture pour le ser- du Roy.

Cependant qu'on estoit deliberant sur ces cfaites, le deuant de la Fregate Admira- ans laquelle le Comte estoit, fut emporté, naniere qu'il ne se pouuoit plus seruir de Artillerie, & en mesme temps ladite gate donna & demeura sur le sable.

trouuant donc le Comte en cet estat, & ouuant, à cause de l'obscurité de la nuict, espais broüillars qui s'estoit leué, iuger sauoir quels, ny cõbien de bateaux estoiẽt lus; il fut resolu qu'il se mettroit, auec miral, vn Capitaine de bateau, & la

plus grande partie de ses camarades dans v
petite chaloupe, auec laquelle il trauersa
flotte par deux fois, animant les Pontons
Fregates qui s'estoient sauuees au combat
les aduertissant de tenir la route vers le Pr
celande.

En ces entrefaites se leua vn vent de N
ordvvest assez rude, qui ietta vne partie
nos Pontons, Fregates & Nauires à terre
donna la commodité aux batteaux de gue
de l'ennemy, qui tenoiẽt le profond de l'e
de leur couper chemin. Ce que voyãs nos m
telots ils perdirent le courage tout à fait
abandonnans leurs vaisseaux se ietterent d
l'eau: & furent cause que les soldats se v
ans ainsi abandonnez, firent le mesme,
chans tous de se sauuer vers la terre.

Le Comte apperceuant la Fregate Adm
le s'estre desengagee du sable, fit ramer
icelle pour y entrer. Mais le Pilote qui la
duisoit, fuiant auec les autres, n'y voulu
mais entendre, ny le receuoir.

Et voyant finalement, que douze ou q
ze Fregates de celles qui estoient les plus
uancees, s'en alloient se rendre & sauue
vn port de l'ennemy, appellé Steenbergh
que le reste des batteaux estant sur le
estoient sans matelots & soldats, & qu'
auoit plus de combat, mais que tout e
perdu; il fut contraint de demeurer da
petite chaloupe, auec laquelle ramãt l'es
de trois heures il arriua en fin par hazard

Princelande, n'ayant ſceu paſſer dans le
s inondé au deſſous de Vvalkeniſſe, cõme
it aſſeuré celuy qui conduiſoit cete entre-
e: Et auquel cas on auoit gaigné vn iour
emps, par où l'ennemy n'euſt ſceu ioindre
re arriere-garde. L'aſſeurance que la
me perſonne auoit donné, que l'ennemy
oit fait ioindre aucuns vaiſſeaux de guer-
& que meſme auec iceux il ne pouuoit
re par le pays inondé: la quantité des
eaux de guerre de l'ennemy, qui ont eu
iſir de ſe ioindre & de nous attaquer: la
grande inegalité que tout le monde ſçait
y a au combat entre bateaux de guerre
etites Fregates; l'inexperience de nos Pi-
s; la leuee inutile que lon auoit fait de mil
ois cens matelots, dont la plus grande
e n'auoient iamais veu la mer, ne ſça-
is meſmes ramer; l'aduantage que l'en-
y a eu; la parfaite cognoiſſance des Ca-
& pays inondez; & auoir deux iours au-
uant ſon arriuee tiré de l'eau tous les
eaux & perches qui marquent le paſſa-
a mauuaiſe ſtructure de nos Pontons,
ne pouuoir tirer ſinon par le deuãt; l'ob-
té de la nuict, le vẽt & les marees la plus-
contraires, ont eſté cauſe du deſordre
'eſt mis dans cette flotte, de l'auantage
ennemy a gagné par là ſur icelle, & fi-
nent de ſa perte, laquelle, ce ſemble, doit
eſtimée tant moindre, que tous les Of-
s auec la plus grande partie des ſoldats

sont prisonniers. Fait au Camp de Ecker vingt-quatriesme Septembre mil six c trente-vn.

C'est tout ce que nous auons peu recou sur le sujet de la disgrace suruenuë au Co Iean de Nassau. Et aussi à quoy abouti tous ces grands desseins & preparatifs Prince d'Orange demeurant à Bergh soon, & les Espagnols és enuirons d' uers.

Vne flotte de sept vaisseaux des Indes Orientales arriue en Amsterdam.

Au commencement du mois d'Octob Compagnie des Indes Orientales fa entrer sept de ses vaisseaux nouuellemen uenus fort richement chargez, le vai Admiral fit naufrage au port, voulant p du Texel à Amsterdam.

Les Flamãds font butin de 29. vaisseaux sur les Hollandois.

En ce temps les Hollandois perd quelques vaisseaux que les Flamands leu leuerent, ainsi qu'il se peut voir par la L suiuante du sixiesme Octobre.

Monsieur, les Dunquerquois ont pris chement aux Hollandois vingt-neuf vai la plus-part chargez de bled, dont ils e mené vingt-sept à Osténde, & deux à I port. Ils n'ont pas sujet de faire grande re de la prise de nostre canon, puis qu puis vn an en çà nous leur auons pris su plus de cinq cens pieces d'Artillerie de te. Vostre, &c.

Les Espagnols & Holandois en-

Sur la fin du mois d'Octobre, le I d'Orange enuoya toutes ses troupes e nison, apres que les Espagnols eurent

me de leur armée : & apres auoir esté vi-
Gorce & Bril, se retira à la Haye, & le
de Vendosme s'embarqua pour passer
ollande en Angleterre.

noyent leurs Armées en garnison.

u mois de Nouembre les Hollandois
urent des nouuelles de Parnambuco,
ne leur furent pas agreables. Le som-
e estoit, que Dom Anthonio Doquen-
uoit donné du rafraischissement aux Por-
is, qui l'attendoient sous la charge d'Albu-
que: & que le General Pater s'estāt meslé
seize vaisseaux dans la flotte Espagnole
posée de cinquante-quatre vaisseaux, dix
iens l'auroient laissé engagé auec six seu-
nt; dont l'vn fut coulé à fond, & le sien
en feu par vne volée de canon, qui don-
ortuitement dans ses poudres, & fit mou-
ar le feu celuy qui auoit tant raudé sur
aux. Toutesfois que cette perte n'auoit
esté sans vengeance, deux vaisseaux Espa-
ls ayans aussi esté enfoncez, & vn troi-
ne pris & mené à Parnambuco. De tou-
ces nouuelles la Compagnie des Indes
identales n'en demeura pas d'accord, &
s voulut accepter sans ratification, qui
erra l'année prochaine.

L'Admiral Pater Bruslé dans son vaisseau par les Portugais aux Indes Occidentales.

oyons maintenant ce qui se passa en la vil-
Liege au commencement de cette an-

e peuple Liegeois ayant depuis quelques
ees en çà eu de grands conflicts de iuridi-
n auec leur Prince, & excité diuers trou-

bles au ſujet de l'Election des Magiſtrats,
tamment les iours de S. Iacques és ann
1629. 1630. 1631. & procedé contre la ten
des Sentences, & Mandemens Imperia
Ordonnances de l'Electeur Archeueſqu
Cologne leur Prince, & forme accouſtum
à cauſe dequoy on pretendoit qu'ils euſ
peu auoir encouru le Ban Imperial & in
gnation de leur Prince; leurs Bourgue-m
ſtres, Iurez & Conſeil de la Cité ſupplie
humblement leurdit Seigneur Prince, v
loir pardonner aux bourgeois de la ville,
chiſe & banlieuë d'icelle, toutes les offe
& tumultes cauſez à ce ſujet depuis qu
ans en çà, ſous aſſeurance qu'à l'aduenir
ſe comporteroient en bons, fidelles, &
obeyſſans ſujets. Et bien que ſon Alteſſe
Prince, attendu le meſpris de ſon autho
euſt eu iuſte occaſion de renuoyer leſdits
plians, pour à l'exemple d'autres y eſtre
ſtiez ſelon leur demerite; neantmoins ſa
Alteſſe deſirant voir vne bonne paix & r
en ſa ville de Liege, & pour dauantage
moigner ſon affection paternelle; prefe
Clemence à la rigueur, comme il ap
par la ſupplique & pardon ſuiuant.

Du Pardon de l'Electeur Archeueſque de Cologne, Prince de Liege, fait à ſes ſuiets Liegeois.

SERENISSIME PRINCE, Les B
gue-maiſtres Iurez, & Conſeil de la Ci
Liege, intercedans pour les bourgeois p
culiers reſidans en icelle Cité, franchiſe &
lieuë, leſquels depuis quatre ans en çà ſon
gés, ou iugeables apprehenſibles, pour c

Les Bourgue-maiſtres Iurez & Conſeil ſupplient S. A. de vouloir faire vn pardon general au

assemblées des mestiers des Elections Ma-
rales, & occasions qui en sont reüssies,
nme aussi des dissensions suruenuës en-
vos Conseillers & Officiers d'vne
t; & lesdits bourgeois d'autre; & des
ubles, tumultes, inconueniens & acci-
is ensuiuis, & pour des cas & occasions,
lesquels ils peuuent auoir offencé vo-
Altesse Serenissime : supplient vostre
tesse tres-humblement qu'il luy plaise
r pardonner, sous asseurance que
ur l'aduenir ils se comporteront en
ns, fidels & tres-obeyssans bourgeois
sujets. Ainsi signé par commandement
prez de mesdits Seigneurs Henry de
ercg.

peuple Liegeois.

Sadite Altesse accorda ledit pardon le
tiesme d'Auril en la forme & maniere sui-
nte.

FERDINAND par la grace de Dieu,
cheuesque de Cologne, & Prince Ele-
eur, Euesque de Paderborne, Prince
Liege, &c. Combien que nous n'ayons
rien plus à cœur que le bien & repos
nostre Cité de Liege, & de tous nos
ns sujets; & que pour cause des abus
tolerables qui se glissoient en l'election
agistrale, nous eussions esté contrains,
ur le bon ordre & police de nostredite
ité, pouruoir à autre forme d'Election,
quoy mesme sa Majesté Imperiale au-
it interposé son authorité : Neantmoins

Acte du Pardon general.

contre noſtre volonté & bonne inten-
tion ſont arriuez à cette occaſio
beaucoup de deſordres & confuſions
auec vne infinité de maux cogneus à
chacun, & non ſans perte de la reput-
tion de nos bons Citoiens, dommag
& intereſts notables de pluſieurs n
Prelats, Officiers & autres: Aquoy no
eſtions bien deliberez d'apporter l
remedes conuenables par les voyes
Iuſtice. Mais puis que depuis en ceſte A
ſemblee de nos Eſtats Generaux de noſt
Païs de Liege, nous aurions, pour le me
me eſgard du bien & repos public, à l'in
terceſſion de noſdicts Eſtats, poſtpoſé
rigueur à la clemence, & gratieuſeme
octroyé pardon à Sebaſtien la Ruelle,
à luy permis la continuation de l'Electio
Magiſtrale ſous ratification de ſa Maj
ſté Catholique; & que maintenant les Bou
gue-maiſtres, Iurez & Conſeil de noſtr
dite Cité, auroient en outre interce
enuers nous pour les bourgeois partic
liers reſidans en icelle Cité, Franchiſe
Banlieuë, puniſſables pour cauſe des A
ſemblees de meſtiers des Elections M
giſtrales & occaſions en reüſſies; ſi com
me des diſſenſions ſuruenuës entre n
Conſeillers & Officiers d'vne part,
noſdits Bourgeois d'autre, & des trou
bles, tumultes, inconueniens & accide
enſuiuis: Nous ſupplians tres-humbl

nt de leur vouloir pardonner, sous
seurance que pour l'aduenir ils se com-
teront en bons, fidels & tres-obeys-
ts bourgeois & sujects : Nous, encor
aurions bien occasion, consideré les
nds maux, de renuoyer les suppliants
nostre Iustice pour en estre ordonné
nme de droict, à l'exemple d'autres; si
ce que desirans veoir vne fois en no-
dite Cité vne entiere Paix & repos,
r tant plus tesmoigner nostre bonne
nté & paternelle affection enuers
, & tous autres nos subjects, sous
te asseurance que nous donnent les
rgue-maistres, & Conseil de no-
dite Cité, qui nous fait croire que
rmais tous & chacuns coopereront auec
s, comme auec leur chef, à vne meil-
e intelligence, vnion & Reglement
nostre Estat, tranquillité, & auance-
t d'iceluy: Auons de l'Aduis de no-
Chapitre, des Chancelier & Gens de
re Conseil, encor preferé nostre
ience à la rigueur, & accordé, com-
accordons par nos presentes gratieu-
ent au Conseil de nostredite Cité, en
ité qu'il supplie, & mesmes à nos-
particuliers bourgeois residens en
redite Cité, Franchise & Banlieuë,
pardon par eux demandé; & ce
ennant les deuës submissions &
factions à faire & donner aux Egli-

ſes , Immunitez , Prelats , nos Of
ciers , & tous autres intereſſez po
toutes foules & dommages par eux r
ceus en noſtredite Cité & Banlieuë ;
que le cours de la Iuſtice ne ſoit en
peſché. Bien auſſi entendu & con
tionné, que pour tenir la populace ta
plus en reſpect de la Iuſtice , le dern
Edict contre le port - d'Armes & eſmoti
populaires ſoit inuiolablement obſerué,co
me le voulons & commandons ainſi: & q
les Bourgue-maiſtres & Conſeil de noſtre
te Cité, en ſuitte de ladite aſſeurance qu
nous donnent, tiennent la bonne main au
nos Officiers & Iuſtice , à l'execution du
Edict & nos Majeurs bien ſuiuis & aſſiſt
de nos Bourgeois , cõtre toutes voyes de f
& que les faituels qui ſeront ſaiſis pour co
trauention dudit Edict, ſoient auſſitoſt liu
és mains de nos Officiers , & de la Iuſt
pour en eſtre fait chaſtiment exemplaire
autre arbitraire. Et afin que les vns & les
tres, tant de noſtre part que de noſtredite
té, puiſſent auec tant plus d'aſſeurance dig
ment executer leurs charges ; Nous les
nons tous en noſtre particuliere ſauueg
& protection , à peine que quiconque pr
mera attenter contre leur perſonne, h
neur , famille, ou biens par aucunes vo
de fait , il ſera atteint de peine de la vie . V
lons partant qu'entre nos Conſeillers, I
ciers & Miniſtres , & les Magiſtrats , &

s Officiers de nostre Cité, il y aye vne par-
te vnion & correspondance auec mutuelle
mmunication de tout ce qui pourra estre
bien & conseruation de nostre autorité, &
nostredite Cité, afin que par ce moyen les
ections butantes à vne mesme fin, pour tels
conueniens que du passé, puissent estre es-
iues, & le bien & repos public augmenté.
Item la source de ces troubles procedant
ncipalement de ladite Election Magistra-
nostre volonté est, qu'il soit auisé au plu-
t à quelque bonne forme & maniere d'E-
tion par nous à approuuer, exhortans au
te nostre peuple de se comporter desor-
is tellement, qu'ils puissent paisiblement
yr des graces & faueurs que nous leur
sons & desirons. Et si quelqu'vn à l'auenir
ntreuenoit à cette nostre volonté, où fust
idiué és fautes par nous pardonnees ou sé-
bles : ne voulons qu'iceluy se puisse preua-
r de nostre pardon, mais qu'il soit chastié
ur les fautes passees, comme si nostre par-
n n'eust esté imparty. Fait à Liege le 7. d'A-
l 1631.

n fin tous ces differents furent accommo-
s en sorte, que les vns & les autres creurét
uoir trouué leur compte. Lon estima la
udence de ce Prince, lequel se voulut roi-
contre vn peuple qui n'auoit pas enuie de
elascher.

Grande prudence de l'Electeur Prince de Liege.

on Altesse estant appellee aux affaires d'A-
agne partit de Liege le 9. Auril & s'en al-

Il laissa le Barō d'Hulinghouen à Liege.

la à Bone sa residence ordinaire, laissant
Baron d'Hullinghouen Coadiuteur de
Principauté de Stauelot, à Liege, pour co
tinuer les Estats qui s'y tenoient.

Le Seigneur de Bocholts Souuerain Maieur de Liege, estant choisi du Prince pour son Conseiller d'Estat, remet sa charge de Souuerain Maieur au Baron de Berloz.

Alors le Seigneur Godefroy de Bocho
Baron d'Orey, Granduille, &c. & Souuer
Majeur de Liege, considerant qu'en con
nuant l'exercice de sa charge il eust peu re
contrer plus de trauaux & fatigues que de
pos en son vieil aage; & que d'ailleurs
Altesse l'ayant choisi pour son Conseiller d
stat, charge qui requeroit vne continuelle
sidence auprés de sa personne, & partant
compatible auec celle de Souuerain Maje
qui demandoit vn sejour actuel en la ville
Liege: supplia sadite Altesse luy permettr
subrogation d'vn sien parent audit Estat
Majeur. Ce que son Altesse luy accorda,
confera ledit Estat de Souuerain Majeur
Liege, auec toutes les prerogatiues & pri
leges accoustumez, à son Cousin le Seign
Iean Baron de Berloz, Comte de Hosemo
qui en prit possession, suiuant & conform
ment aux lettres patentes cy-dessous.

FERDINAND par la grace de Dieu A
cheuesque de Cologne, & Prince Electe
Euesque de Paderborne, Liege, Munster,
ministrateur de Heldisseim Berchtes Gad
Stauelot, Comte Palatin du Rhin, Duc
deux Bauieres, &c. A tous ceux qui ces p
sentes lettres verront & lire oiront, salut.

noſtre tres-cher & feal Godefroy de Bo-
olts Baron d'Orey, noſtre Conſeiller ſe-
et, premier Officier & grand Majeur de
ege, pour ſon aage & empeſchement que
donnons l'ayant choiſi pour noſtre Con-
ller d'Eſtat requerant reſidence prez noſtre
rſonne, & partant incompatible auec ſon-
office; a iceluy remis entre nos mains, re-
mmandant tres-humblement la perſonne
noſtre tres-cher & feal Iean Baron de Ber-
, Comte de Hoſemont, comme l'vn de
plus proches parẽts en noſtre pays de Lie-
Deſirans pouruoir à l'exercice dudit Eſtat
n perſonnage digne & capable d'iceluy, &
us confians a pur & plain és qualitez loüa-
s & recommandables dudit Berloz, l'auõs
ably, commis & deputé, comme l'eſtabliſ-
s, commettons & deputons par cete, pour
tre premier Officier & grãd Majeur de no-
Cité de Liege, aux droits, profits, hõneurs
prerogatiues; tels que de toute ancienneté:
equerons noſtre venerable Chapitre de
ge, Mandons & commandons aux Eſche-
s de noſtre haute Iuſtice, & à tous nos Of-
ers, Iuſticiers, vaſſaux, Bourgeois & ſujets,
quelque qualité & dignité qu'ils ſoiẽt, & à
cun d'eux comme à luy appartient, qu'aiãt
t de Berloz preſté le ſermẽt deu & accou-
mé, ils ayent à le receuoir & mettre en la
ſeſſion, ſaiſie & iouyſſance dudit Eſtat de
tre premier Officier & grand Majeur de
tre Cité de Liege, le recognoiſtre pour tel,

& luy porter hõneur & respect conuenabl
sans faire ny souffrir estre fait chose quelco
que au contraire. Car telle est nostre serieu
volonté. Donné en nostre Ville de Bonne
5. May 1631.

Nous reprendrons la suitte des Relatio
d'Allemagne que nous auons laissees cy-d
sus pag. 575.

Au cõmencement du mois d'Aoust les I
periaux resolurent d'entrer és Païs de l'E
cteur de Saxe. Ce qu'ils firent, & contraig
rent la ville de Leipsich de se rendre à cõpc
tion. Mais le Roi de Suede & les Electeurs
Saxe & de Brandebourg ayans fait vn Co
d'Armee au mois de Septẽbre, obligerent
Imperiaux à vne Bataille, qu'ils perdirẽt, a
qu'il se verra par les Relations suiuantes. L
ne faite par vn Gentil-homme du party
Protestans; & l'autre par vn Colonel Im
rialiste. Voicy ce que contenoit la premie

L'Empereur fait sommer le Duc de Saxe de ioindre ses Armes aux siennes contre le Roy de Suede.

Le 26. Aoust, l'Empereur enuoya les sie
Iean Reinhard de Metternich, & Iean Fri
ric de Schaimbourg vers l'Electeur de S
le sommer. 1. De renoncer aux resoluti
prises en l'Assemblee derniere de Leipsic
De restituer les biens d'Eglise, ou s'en re
tre à ce qu'en diroit la Iustice. 3. De ioin
ses armes à celles de l'Empereur & de la
gue Catholique contre le Roy de Suede.
De donner quartier aux troupes Imperi
pour d'autant plus facilement chasser
Suedes des terres de l'Empire. Ils eurent p

ponce de l'Electeur, Qu'il auoit consacré
vie, ses biens, & les pays de son obeyssan-
à la verité Euangelique, & en la creance
'il en auoit vne fois conçeuë en son esprit.
qu'il ne s'estoit iamais peu imaginer que
mpereur voulust ny deust exiger de luy
is que n'en requeroient les Constitutions
l'Empire. Cette responce donna peu de sa-
faction ausdits Deputez, lesquels reco-
oissans bien que l'Electeur ne vouloit en
on quelconque condescendre aux deman-
de l'Empereur, s'en retournerent vers
ly, d'où ils estoient partis, & luy expose-
t la responce dudit Electeur.

Responce du Duc de Saxe aux Deputez de l'Empereur.

Le General Tilly receuant ceste responce
ir vn refus absolu, prend auec soy le Com-
e Furstemberg, & ayant ramassé toutes
troupes, qui auoient desia commis tou
sortes de cruautez & voleries és vilages de
axe, s'achemine à Hall, se campe au bord
a riuiere de Sal, & y fait bastir deux Pôts,
r tirer en suitte à Torgau, & par le moien
n autre Pont qu'il feroit sur l'Elbe, con-
ndre ladite place de se rendre.

Entreprise du General Tilly sur la ville de Torgau.

'Electeur de Saxe, qui estoit lors à Leip-
s'aperceut bien de ce dessein, & pour pre-
ir cette entreprise, & empescher que Til-
e l'effectuast, il s'achemina promptement
orgau auec toute son Armee conduite
Arnheim son Lieutenant.

Est rompuë par le Duc de Saxe.

Tilly se voyant frustré de son esperance,
oye le Comte de Pappemheim auec six

mille hommes & huict pieces de canon v
la ville Episcopale de Mersebourg, qui es
le Magasin de tout le pays ; laquelle se ren
facilemét, dautant que ceux que l'Electe
auoit enuoyez, auoiét cõmandemét de l'a
donner si l'ennemy y venoit pour l'attaq

Ce fut donc le premier iour de S
ptembre que l'Armee Imperiale se ietta d
le pays de Meissen, le plus gras & fertile
toute la Saxe, où fut prise & pillee d'emb
ladite ville de Mersebourg, en laquelle T
laissa Garnison.

Prend Mersebourg à composition.

En suitte le second & troisiesme
Imperiaux prennent Veissenfels, Zeit
autres villes, saccagent & bruslent plu
deux cents villages, exerçans toutes
cruautez qui se peuuent imaginer, sur
contre les Ministres & gens de Iustice de
xe, creuans les yeux aux vns, couppans
bras & iambes aux autres, iettans les tr
languissants apres dans les marais, fenda
ventre aux femmes enceintes pour en tir
fruict ; & autres barbaries, violemens
violences inouyes ; qui remplirent le pa
telle espouuente, que les gens des villes
plat pays abandonnerent tout pour se sa
& euiter la rage de telles gens. En suitt
quoy furent aussi surprises les Villes de
gau, Iene, Naumbourg, & autres places
receurent Garnison; dont les habitans fu
grandement foulez & molestez.

Pilleries, cruautez & inhumanitez faictes par les Soldats de Tilly en Saxe.

L'Electeur de Saxe estant bien aduerty

es d'hostilité que les Imperiaux commet-ent sur ses terres, escriuit plusieurs Let-s au General Tilly, dont voicy la sub-nce.

Que luy Electeur s'estoit declaré & auoit paroistre son intention, autant que l'o-ssance deuë à l'Empereur, les Constitu-is de l'Empire, & l'estat present des af-es luy sembloient requerir. Qu'il auoit qu'on ne deuoit rien exiger ny desirer ii, outre le deuoir auquel il estoit obligé les Constitutions de l'Empire, & qu'il rapportoit au iugement de tout le nde.

Ce qu'escriuit le Duc de Saxe au Comte de Tilly sur le degast que les Imperiaux faisoient en Saxe.

u'il sçauoit tres-bien, combien de fide-& d'obeyssance il deuoit à l'Empereur; s'en estoit tellement acquité, & de pa-s & d'effet, que chacun aduoüeroit qu'il t digne de tres-grande loüange, & me-t vne autre recompence que le trait-nt qu'on luy faisoit sentir à present.

ue personne n'ignoroit aussi les pro-es, ausquelles l'Empereur s'estoit reli-ement obligé enuers luy & les autres eurs, Princes, & Estats, lors qu'il fut au gouuernement de l'Empire par vne election.

'il remettoit au iuste iugement de Dieu uuais traittement dont il se voyoit re-ensé: Que tels euenemens luy auoient utrefois presagez par gens ausquels il it point voulu adiouster de creance:

mais qu'à presẽt il recognoissoit par effet q
telles predictions n'estoient pas vaines.

Que ne pouuant, ny deuant faire vne pl
ample Declaration que celle qu'il auoit fai
de vouloir rendre à l'Empereur tout le d
uoir & le respect que luy attribuoient
Constitutions de l'Empire, il esperoit q
l'Empereur s'en contenteroit, & ne perm
troit pas qu'il fust forcé à en dire dauanta

Que cette affaire concernoit aussi ses col
gues, ausquels par la teneur de la Bulle d
il appartenoit aussi bien qu'à luy d'auoir
gard à la liberté de l'Empire, & au dr
desquels il ne pouuoit ny deuoit deroger
façon quelconque.

Que nonobstant on ne laissoit pas
commettre tous actes d'hostilité sur ses t
res, où le feu, le pillage, les violemens,
toutes autres sortes d'excez n'estoient esp
gnez; plusieurs places y sont prises par f
ce, les habitans miserablement affligez
ses autres sujets menacez de pareil trai
ment & tyrannie plus que barbare.

Qu'il se sentoit obligé de leur donne
secours & la deffence qu'ils imploroient
que pour cet effect, force luy estoit d'a
recours à des remedes capables de repri
vne telle violence, & que le droict & la
ture permettoient en tel cas; protes
que sans cela il n'auroit iamais pensé à
seruir.

Qu'aussi protestoit-il deuant Dieu, &

monde, qu'il estoit excusable en ce cas, &
e iamais il ne se departiroit de la fidelité,
our & obeyssance deuë à l'Empereur & à
npire; qu'il desiroit vniquement la paix,
xhortoit instammēt sa Majesté Imperiale
a vouloir restablir par tous moyens à elle
ibles.

Nonobstant toutes ces raisons, le qua-
ſme Septembre le General Tilly s'a-
cha de la ville de Leipsic auec vne
ee de quarante mille hommes, & la fit
mer de se rendre, ou bien d'attendre le
ement de Magdebourg. Ceux de Leip-
emandent vingt-quatre heures pour en
rtir l'Electeur leur Prince, qui estoit à
randes lieuës d'Alemagne: mais iamais
en peurent obtenir que deux.

La ville de Leipsic sommée par Tilly.

L'Electeur de Saxe surpris rallie le plus
ptement qu'il peut les troupes qu'il
leuees sous les Ducs d'Altenbourg: les
nels Bindtauft, Schvvalbach, Taube,
umb, & autres: il y ioint celles du païs,
t vn gros de 24000. hōmes. Enuoie Arn-
en diligence vers le Roy de Suede, qui
lors campé prés de Vvirtemberg, luy
tēdre l'entreprise des Imperiaux & son
& le prie de venir au secours de Leip-
lle grande & riche, mais peu aguerrie
fortifiee.

Le Duc de Saxe fait vn Corps d'Armee pour s'opposer à Tilly, & enuoye Arnheim vers le Roy de Suede demander secours.

Roy de Suede respond à Arnheim,
stoit marry du desastre de son Mai-
mais que rien ne luy estoit arriué qu'il

Response du Roy de Suede.

ne luy euſt predit cy-deuant : que s'il en e
eſté creu en temps, Magdebourg ne ſeroit
en cendres, ny ſes Eſtats en danger. Que qu
qu'il euſt ſa viſee ailleurs, il eſtoit neãtmo
preſt d'aller au ſecours de l'Electeur, m
ennant 1. Que Vvirtemberg luy fuſt do
pour ſa retraitte. 2. Que le fils aiſné de l'E
cteur le vint ſeruir en ſon armee. 3. Qu'on
yaſt la ſolde de trois mois à ſes troupes
Qu'on luy liuraſt les traiſtres que l'Elect
auoit en ſon Conſeil, ou que luy-meſme
fiſt leur procés. 5 Que l'Electeur entraſt
luy en vne Ligue eſtroitte, & deffenſiu
offenſiue.

Ses demãdes à l'Electeur de Saxe.

L'Electeur aduerty par Arnheim des
mandes du Roy de Suede, le renuoye en
gence, auec ordre de luy dire 1.
non ſeulement Vvirtemberg, mais
l'Electorat luy ſeroit ouuert pour ſa
traitte. 2. Que non ſeulement le Prince
fils, mais luy-meſme ſe rendroit en ſo
mee. 3 Qu'il donneroit preſentemẽt vn
ye à ſes troupes, & aſſeurãce pour deux
tres. 4. Que les traiſtres luy fuſſent indiq
& qu'il en feroit vne punition exemplai
Qu'il employeroit ſes Eſtats, & ſa vie
la cauſe cõmune. Qu'il n'auoit pas peu
re cy-deuant qu'il deuſt eſtre traitté de
çon par les Imperiaux, & qu'il meſur
l'obligation qu'il auroit au Roi de ce ſec
au beſoin qu'il en auoit.

Luy ſont accordees.

Le Roy de Suede ayant veu la fran

l'Electeur, luy fait voir la sienne au reci-oque : luy mande qu'il auoit eu sujet de se ffier de luy par le passé, & de luy deman r beaucoup d'asseurances pour l'aduenir, rce qu'il auoit barguigné si long temps : iis qu'à present, voyant qu'il alloit ronde-ent en besongne, & prenoit des resolutiõs nereuses, pour l'execution de ce qui auoit é resolu à l'Assemblee de Leipsic; il ne luy mandoit aucuns des points susdits, se con-itant qu'il s'employast vigoureusement ur la cause commune : toutesfois en cas 'il voulust donner vne paye à son armee, 'il esperoit qu'elle la lui regagneroit bien-t.

Ce que le Roy de Suede manda à l'Electeur de Saxe.

En suitte, le cinquiesme de Septembre le y de Suede passa l'Elbe à Vvittenberg & oignit à l'Electeur de Saxe à Diben, peti-ville à trois lieuës de Leipsic. Ils traictent s'accordent ensemble, s'obligent mesmes serment les vns aux autres en place pu-que d'employer leurs Estats & leurs vies ur la cause commune.

Le Roy de Suede passe l'Elbe à Vvittemberg & se ioint à l'Electeur de Saxe.

La ville de Leipsic inuestie, Tilly luy of-des conditions auantageuses, & il reçoit ır toute responce, qu'elle ne pouuoit les epter sans le sceu & permission de son esse Electorale, ne s'imaginant pas qu'il pust faire acte d'hostilité aux subjets d'vn nce si meritant enuers la Majesté Impe-le.

Cette ville est sommee derechef, & me-

La ville de Leipsic sommee derechef par Tilly.

nacee, en cas de refus, d'vne entiere d
solation : Ceux de Leipsic declarent, que p
qu'ils ne se pouuoient exempter de violen
par prieres, qu'ils auoient ordre de l'Electe
de le faire par vne courageuse deffence. Po
cet effet le feu est mis aux faux-bourgs,
le Canon en batterie, quelques volees so
enuoyees sur les troupes Imperiales les pl
auancees, & mesmes il y eut vn coup de c
non qui enleua vn Caualier au costé
Tilly ; Lequel irrité fait faire ses approch
en diligence ; pointer & ioüer son artilleri
ietter de nuict quantité de Grenades dans
ville pour l'embraser ; mais estans rendu
inutiles par la diligence des assiegez, il aua
ce de telle sorte toute la nuict ses Galleries
Gabions, qu'il se met hors la mire du can
des assiegez & en estat de n'en pouuoir es
offencé.

Deputez de Leipsic sont receus par Papenhein, & traictent de leur reddition.

Les menaces des Imperiaux, ioinctes
leurs efforts, intimident les habitans p
aguerris: Ils se resoluent de traicter : la Ga
nison s'y accorde. On enuoye des Deputez
Camp: Papenheim les reçoit, leur remons
d'abord leur temerité, le peu de moyen qu'
auoient de se maintenir, & proteste qu'il
falloit que la nuit suiuante pour les acheue
& mettre leur ville en cẽdres. Tilly leur pr
met la conseruation de leurs priuileges, la
berté de conscience; demande deux cents m
escus pour le rachapt du pillage, offre de n
loger qu'vne garnison fort mediocre; &

le de l'Electeur, de sortir armes & bagages nes, tambour battant, mesche allumee, seigne desployee.

Ces propositions estans ouyes en la ville, i se iugeoit estre hors d'esperance d'vn ompt secours (Tilly ayant fait pẽdre trois essagers enuoyez par l'Electeur qui porent nouuelles aux assiegez, faisant garder gneusement toutes les auenuës) les assie- acceptent les conditions & presentent clefs aux Imperiaux. *Leipsic pris par Tilly.*

Le General Tilly n'entra point dans Leip- mais il y mit le Colonel Vvangler en garon, auec deux mil hommes de pied & mil euaux, & luy demeura auec le reste de son mee en la campagne.

e cinquiesme Septembre, le Chasteau de ipsic, qui est fort & pouuoit tenir longps, se rendit aussi sans aucune resistance, la lascheté du Capitaine qui y comman- t sept Cornettes de Caualerie, que Tilly fit duire, auec commission de descouurir la ture de l'Armee de l'Electeur. *Le Chasteau de Leipsic se rend à Tilly.*

Les affaires estans disposez de la sorte, le y de Suede & l'Electeur de Saxe entrerent deliberation sur l'ordre qu'il falloit ir pour s'opposer aux desseins de Tilly, & tre à neant ses entreprises. Le Roy de de opina le premier, & n'estoit pas d'aduis poser leurs forces au hazard d'vne batail- croyant que pour rompre & aneantir les *Concert entre Suede & Saxe pour combattre Tilly.*

efforts de l'ennemy, le plus seur estoit de l
tenir long-temps en haleine sans l'obliger
vn combat, dont l'issuë seroit douteuse & l
suitte fort dangereuse, le cas aduenant que l
fortune leur manquast. Au contraire l'E
lecteur de Saxe soustenoit fort & ferme qu'i
estoit impossible de chasser l'Armee ennemi
des terres de son obeyssance, sans l'engage
promptement au combat, attendu qu'il n'a
uoit pas moyen de nourrir & entretenir deu
Armees en son pays, la meilleure partie du-
quel estoit en la puissance de l'ennemy, & l
reste en danger d'estre fort endommagé pa
les troupes que l'Empereur y enuoyoit sou
la conduite d'Altringer & Tieffenbac.

L'Armee de Suede s'aduance vers Leipsic.

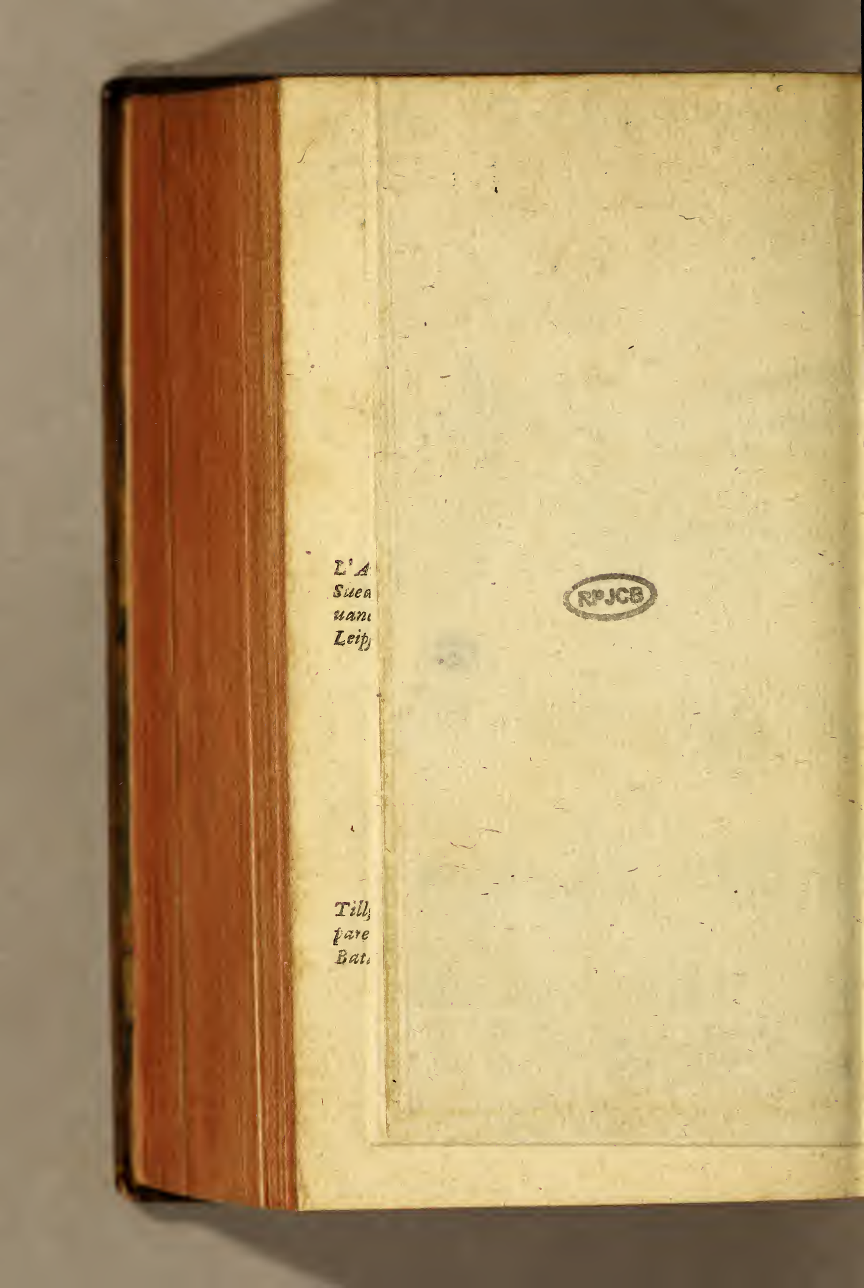
En fin l'opinion de l'Electeur ayant preualu
le 6. Septembre on fit promptement auan-
cer les Armees vers Leipsic, qui se camperent
à deux lieuës de là, & le lendemain poursuiuã
leur chemin, apperceurent les troupes Im-
periales campees à vne lieuë de ladicte ville.

Tilly estant aduerty de leur arriuee, ran-
gea ses gens en bataille, fortifia son Camp de
retranchemens, & pourueur à tout ce qui
estoit necessaire pour sa defense. Neantmoins
la iournee se passa sans rien entreprendre les
vns contre les autres.

Tilly se prepare à vne Bataille.

Le septiesme Septembre Tilly fit tirer vn
coup de canon, qui seruit de signal à ses trou-
pes pour se ranger en bataille. Quelques vns
n'estoient pas d'auis de s'esloigner du Camp,
mais d'y attendre de pied ferme les Armees

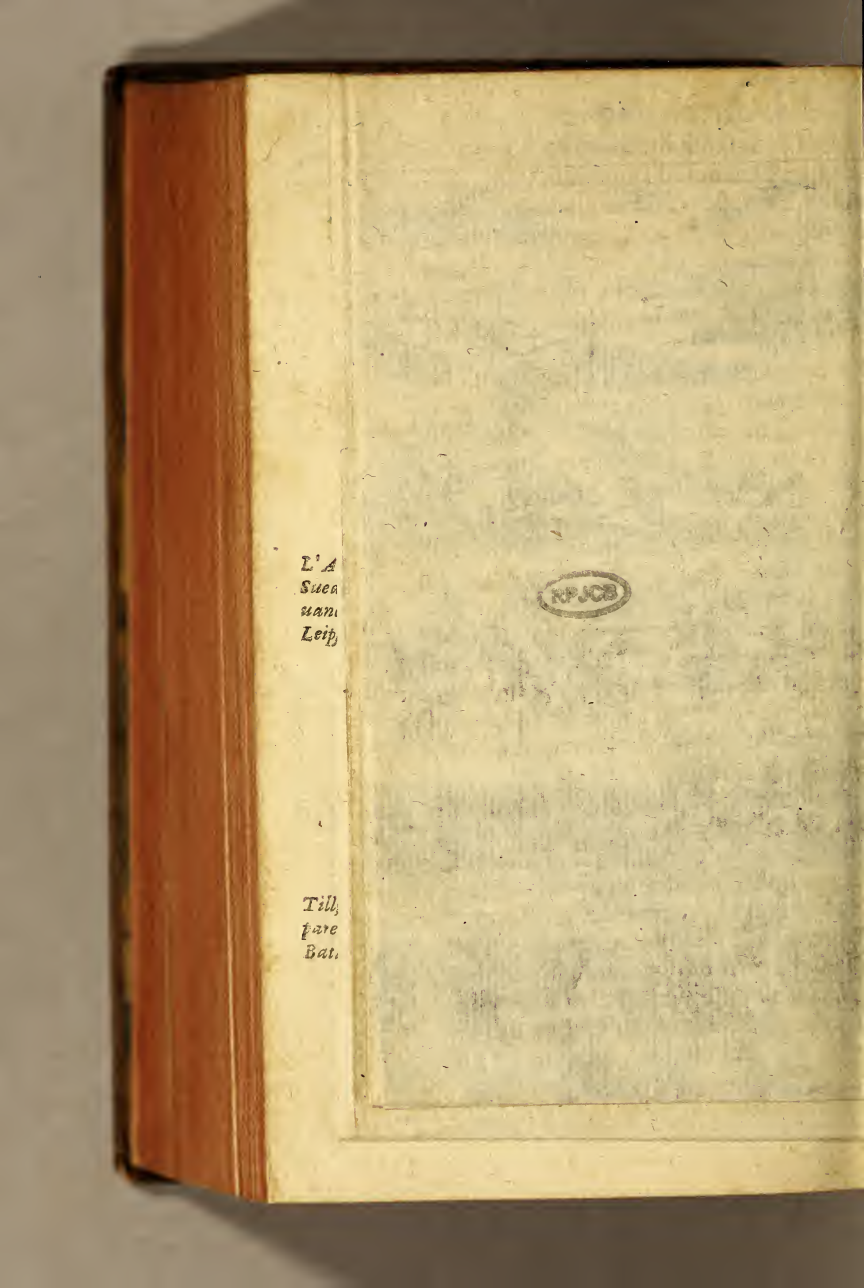

ARMEES DE TILLY DE SVEDE, ET DE SAXE, RANGÉES EN BATAILLE. Page 663 premiere partie
Chemin de Leiplick
Chemin de Leipsick
Chemin de Wittemberg
Chemin de Leipsick
Chemin de Leipsick



L'A
Suea
uan
Leip

Till
pare
Bat


DEFAITE DE L'ARMEE DE TILLY PAR LE ROY DE SVEDE. Page 665. premiere partie.


L'A
Suea
uan
Leip
Till
pare
Bat.

le Suede & de Saxe, ſi elles auoient enuie de combatre. Neantmoins l'opinion de la pluſpart fut, Qu'il falloit marcher contre l'enneny, & l'attaquer auant que s'eſtre mis en eſtat de combatre, ne ſe pouuans perſuader que les Suedois & Saxons fuſſent venus à deſſein de ſouſtenir le choc de leurs Armes. *Diuerſes opinions des Imperiaux.*

A cette fin l'Armee de Tilly ſortie de ſes retranchemens ſe diſpoſa en bataille rangee, & ayant demeuré en cet eſtat l'eſpace d'vne demy-heure, Tilly la fit auancer peu à peu vers le village de Breitenfeld. A. par ceux de Lindenthal, B. Le petit Vvideriſch. C. Le grand Vvideriſch, D. Comme il ſe voit dans la figure cy appoſee.

Et pour recognoiſtre de quel coſté venoit l'ennemy, il enuoya deuant quelques Compagnies de Caualerie & d'Infanterie, ſuiuies de toute l'Armee, qui eſtoit remplie de vieux ſoldats aguerris & bien armez, & s'eſtendoit juſqu'à la foreſt, E, & à la montagne ſur laquelle ſe voit le Gibet, F.

Comme ces auantcoureurs eurent rapporté à Tilly que les Armees de Suede & de Saxe n'eſtoient pas loin de là, luy remarquãt l'auantage qu'il pouuoit tirer de ladite Montagne, & du vent qui venoit de l'Occident, fit placer ſon artillerie en lieu auantageux G. & diſpoſa ſon Armee en ſorte, que Papenheim commandoit l'aiſle gauche, H. Luy ſe retint le corps, K, donna au Comte de Fur- *Ordre de la Bataille des Imperiaux.*

ſtemberg, M, l'aiſle droicte, L, & en tel ord
attendit de pied coy l'aſſaut que luy veno
faire l'ennemy.

Le Roy de Suede.

Le Roy de Suede ſe ſouciant peu des auan
tages que Tilly receuoit du champ de batai
le, ne laiſſa pas de ſurmonter la difficulté d
paſſage, N: & comme ſes troupes furent pa
uenuës en vne plaine qui s'eſtend vers Leipſi
& eurent à coſté droict le village de Pode
vvits, O, où Tilly s'efforça en vain de mett
le feu, croyant que le vent en porteroit la f
mee aux yeux des Suedois; Le Roi, pour mo
ſtrer qu'il auoit enuie de combatre, diſpo
ſes forces comme il s'enſuit. Premiereme
il poſa ſon Artillerie és lieux deſignez par
Q, rangea ſon Armee en ſorte, que luy m
me, S, commandoit l'aile droicte, R, le C
lonel Teuffel V, conduiſoit le Corps, T,
Lieutenant General Guſtavo Horn auoit
conduitte de l'aile gauche, X. le dos de l'
le droite, Z. eſtoit commandé par Ban
General de l'Infanterie; Aa, le dos du Cor
Bb, par le Colonel Hebron, Cc, & celuy
l'aiſle gauche par le Colonel Hall, Dd. L'
mee de Saxe qui marchoit à gauche, fut a
rangee en bataille par l'Electeur, qui pla
ſon Artillerie, Hh, prés les villages de Zſc
ulka, Ee, & Ietzſchits, Ff, vis à vis celuy
Sehauſen, Gg, & s'eſtant reſerué la condu
du Corps de la bataille, Kk, donna celle
l'aiſle droicte, Ll, au Mareſchal Arnheim
l'aiſle gauche, Ii, au Colonel Bintauf.

Et l'Electeur de Saxe rangent leur Armee en Bataille.

Cependant pour commencer le combat
lly lascha trois volees de canon, & le Roy
Suede deux, qui ne furent pas sans effect
mme celles de Tilly; en suitte dequoy le
te de l'Artillerie n'ayant cessé de foudroyer
vns & les autres en furent fort endomma-
z, & sur tout l'aisle gauche du Roy de Sue-
, lequel se voulant seruir de la commodité
vent aussi bien que son ennemy, ne laissa
de supporter le choc de son aisle gauche,
uelle auoit beaucoup de Caualerie, & s'ef-
çoit de repousser les Suedois à droit, pour
r oster le moyen de combattre sous la fa-
ir du vent. Mais ladite Caualerie & le Re-
ient d'Infanterie du Duc de Holstein se
uerent si fort endommagez des Mous-
taires qu'ils apperceurent parmy la Ca-
erie Suedoise, que force leur fut de s'es-
er promptement du Corps & de l'aisle de
armee, dont ils se virent en fin si esloi-
z, qu'au lieu de combatre l'aisle droicte de
mee Suedoise, ils s'attacherẽt au dos d'i-
qui fut renforcé d'vn secours que le Roi
nuoia bien à poinct. Tellemẽt que l'ai-
uche de Tilly estant en desordre, le Roy
uede n'eut pas beaucoup de peine à la
ire.

Commencement & ordre du combat.

ela fait, Tilly descendant de la Monta-
uec le Corps de son armee, composé de
Infanterie, & accompagné de Cauale-
ant à droit qu'à gauche, comme il vid
'artillerie de l'aisle gauche de Suede luy

causoit grande perte, il l'enuoya charger p
quelques troupes de Caualerie, qui fure
bientost mises en desroute & en fuite, & c
pendant luy auec l'aide de son aisle droicte,
rua de telle furie sur l'armee de Saxe, qu'aia
fait tourner le dos à vne partie de la Caua
rie, & à la plusspart de l'Infanterie Saxonn
ses gens se tenoient desia si asseurez de la
ctoire que les vns se mirent à poursuiure
fuyards, les autres à piller le bagage, & po
cter mesme l'artillerie de Saxe contre les S
dois. Cependant les Colonels Schonbou
Cronemberg & Bongard auec leurs Re
mens, composez pour la plusspart de C
uaux bardez, voulurent charger à dos l'a
gauche de l'Armee Suedoise : mais ils fur
inuestis, & presque tous taillez en pieces
le dos de l'aisle gauche de la mesme Arn
Suedoise, qu'ils ne sçauoient pas estre acc
rus-là au secours des Saxons, sous la condu
des Colonels, Hebron & Hall.

L'Armee de Saxe prend la fuitte.

Le Roy de Suede cepēdant paruint ius
la forest auec son aisle droicte, & se iett
telle violence sur le reste de l'Armee de T
que s'estant emparé de l'Artillerie de ses
nemis, & l'ayant pointee contre eux mes
il les chargea si viuement, que la plusspart
entierement deffaite, & le surplus mi
fuite; excepté toutesfois les Regimens c
fanterie commandez par Goets, Blank
Chesui, Balderony & Dietristeim, qui e
composez de Soldats bien experts & ag

Tilly est deffait par les Suedes.

s se deffendirent si bien dans la forest, qu'ils
oucherent plusieurs Suedois sur la place.
[M]ais d'autant qu'il ne leur restoit aucun
[m]oyen d'estre secourus, ils furent presque
[to]us tuez, horsmis quelques vns qui se sauue-
[re]nt à trauers la poussiere, dont l'air estoit
[re]mply.
La place & le nom des Regimens des deux
[A]rmees se pourra facilement cognoistre en
[la] Figure par les chiffres suiuans.

Armee de Tilly.

Le Regiment de Ranconi.
Regiment de Merode.
Nouueau Regiment de Saxe.
Regiment de Bongards.
Regiment de Picolomini.
Regiment de Strossi.
Regiment de Holsteim.
Regiment de Chesui.
Regiment de Gallasse.
Regiment de Furstemberg,
Regiment de Montecuculi.
Regiment de Balderone & Deitrischtin.
Regiment de Tilly.
Regiment de Coronini.
Regiment de Goëz.
Regiment de Colloredo.
Regiment de Ervvik.
Regiment de Sauelly.
Regiment de Blanchard.

Chiffres representant l'ordre de la bataille de Leipsic.

20 Regiment de Papenheim.
21 Regiment de Haraucourt.
22 Regiment de Grotto.
23 Regiment des Vvallons.
24 Regiment de Vvangler.
25 Regiment de Bernſtein.
26 Regiment de Schombourg.
27 Regiment de Chronemberg.
28 Le vieil Regiment de Saxe.
29 Regiment de Vingarſy, ou Zvvinge
30 Quelques Compagnies de Crauates
duis par Iſolans,
31 Quelques Compagnies de Mouſque
res à cheual.

Armee de Suede.

32 & 33. Huit Cornettes de Finlandoi
cheual, & celles de Vvnſche.
34 Cent quatre-vingts Mouſquetaires
Banier, Lieutenant General de l'Inf
terie.
35. 36. & 37. Douze Cornettes de Ca
lerie de Tod.
38 Cent quatre-vingts Mouſquetaires
Banier.
39 Huit Cornettes de Caualerie Sued
ſe de Soops.
40 Cent quatre-vingts Mouſquetaires
Banier.
41 Huict Cornettes de Caualerie Smal
doiſe de Stemboch.

Cent quatre vingts Mousquetaires du Colonel Hall.
Quatre Cornettes de Caualerie Suedoise.
Quatre Enseignes d'Infanterie d'Axelius l'Ille.
Quatre Enseignes d'Infanterie d'Axelius Oxenstiern.
quatre Enseignes d'Infanterie d'Arstfer.
.48. 49. Douze Enseignes d'Infanterie de la garde du Roy de Suede, commandez par Theuffel.
Quatre Enseignes d'Infanterie de Herichan.
Quatre Enseignes d'Infanterie de Hall.
Quatre Enseignes. De Hoendorff.
54. 55. Douze Enseignes du Colonel Vvinckel.
Deux Cornettes de Caualerie de Gustavv Horn.
Cinq Cornettes de Caualerie de Callembach.
Trois cens soixante Mousquetaires.
Cinq Cornettes de Caualerie de Callembach.
Deux cens quatre-vingt Mousquetaires d'Axelius Oxenstiern.
Trois Cornettes de Caualerie de Baudiff.
Trois cens Mousquetaires d'Erichhand.

63 Trois Cornettes de Caualerie de Ba
diff.
64 Trois cens Mousquetaires d'Eric
hand.
65 Trois Cornettes de Baudiff.
66 Deux cens soixante Mousquetaires d'H
milthon.
67 Cinq Cornettes de la garde du Roy
Suede, commandees par Vffeller.
68 Quatre cens Mousquetaires de M
rovv.
69 Cinq Cornettes d'Vffeler.
70 Trois cens cinquante Mousquetaire
Ramsay.
71. 72. 73. Douze Cornettes du Rh
grave.
74 Quatre Cornettes de Liuoniens.
75 quatre Cornettes de Curlandois.
76 Trois Cornettes de Damits.
77 Quatre Cornettes de Sperreuter.
78 Quatre Enseignes d'Infanterie de V
lenstein.
79 quatre Enseignes d'Infanterie de I
& du Comte de la Tour.
80 Quatre Enseignes d'Infanterie de
mis.
81 quatre Enseignes d'Infanterie de I
gis.
82 Quatre Enseignes de Hebron.
83 quatre Enseignes d'Infanterie.
84 quatre Enseignes de Micefall.

quatre Enſeignes du Colonel Vicethumb.
Quatre Enſeignes de Redvven.
.88. Douze Cornettes de Hall.
Quatre Cornettes de Caualerie.
Cinq Cornettes de Schaffman.
Cinq Cornettes du Colonel Cochtiſch.

Armee de Saxe.

93. Quelques Cornettes du Colonel Stenovv.
95. Huict Cornettes du General Bintof.
Quelques Cornettes de Gentils-hommes Saxons.
Cornettes de Caualerie de la garde du General Arnheim.
99. Dix Enſeignes d'Arnheim.
101. Dix Enſeignes de Svvalbac, Grand-Maiſtre de l'Artillerie.
Dix Enſeignes du Colonel Loſer.
Six Enſeignes du Regiment des gardes de l'Electeur de Saxe.
105. Dix Enſeignes du Colonel Glizing.
107. Dix Enſeignes du Colonel Starſchedel.
Quelques Cornettes de Gentils-hommes Saxons.
10. Dix Cornettes du Duc Guillaume de Saxe.

III. 112. 113. Cornettes de Gens-d'armes
l'Electeur de Saxe, command
par Taub.

Le combat commença entre vne & de
heures apres Midy, il dura cinq heures, so
stenu fort courageusement tant d'vne p
que d'autre. Le General Tilly receut tr
coups de pistolet, l'vn à la mamelle droict
l'autre au flanc droict, & le troisiesme à l'
pine du dos. Tous ces coups ne percerent q
le pourpoint & la chemise, dans laque
on trouua les balles applaties, & les pla
où elles auoient donné fort meurtries: Il
ceut aussi quantité de coups de fust d'vn
stolet sur le bras droict & la nuque du Col.
s'enfuit cinq grãdes lieuës, se sauuant dan
ville de Hall, auec le Duc de Saxe Laue
bourg, le Comte de Furstemberg, & celuy
Cronembourg, sans valets ny sans equip
quelconque: Papenheim se retira à M
burg, où il ne demeura que iusques au l
demain matin, non plus que Tilly à Hall
se retirerent ensemble vers Halberstat
Vvolfenbutel.

Le General Tilly blessé.

Se sauue dãs la ville de Hall.

& Papenheim à Mersburg.

Le carnage & tuerie fut tres-grand, es
demeuré des gens de Tilly, tant sur le cha
de bataille qu'à la poursuitte, plus de
mille morts, & sept mille prisonniers, vi
huict pieces de canon prises, de marc
diuerses, dont il y en auoit six portãs celle
Bauieres, & six du Prince Palatin,
chacune de ces douze quarante huict li

Nombre des Imperiaux tuez ou prisonniers à la bataille de Leipsic.

balle, & tiree chacune par quarante che-
ux : autres portoient les marques de l'Em-
reur, de Brandebourg, & de Brunsvvic. Le
mbre des chariots chargez de butin fut
and & estimez de grand prix.

Entre les morts du costé de Tilly les plus
nalez sont le Baron de Schainbourg
neral de l'Artillerie, le Colonel Theo-
ric Hothmar Derff, Sergent de Ba-
lle, le Marquis Gonzague, le Comte
Falkemberg, le Colonel Bonkhard, le
ron de Grote, & autres. Il y demeura
ssi quantité de prisonniers d'importance,
mme Colonels, Commissaires Generaux
Seigneurs de qualité. Adolphe Duc de
olstheim y receut vne blesseure en l'vn des
nous, dont il mourut peu de temps apres
embourg, où il auoit esté mené prison-
r.

es Saxons laisserent en cette meslee deux
le hommes, parmy lesquels y eut nom-
de bons Officiers, & entr'autres les Co-
els Bintof, Starschedel, d'Amminger,
rschalk, Helmsdorf, Spiegel, Carluits,
Comte de Mansfeld, & vn Baron de
ombourg.

Quatre mil Saxons tuez en la bataille.

es Suedois trouuerent y auoit perdu
ron sept cents soldats, tant de pied
de cheual; & entre les plus signalez le
on Teuffel, Colonel, Caualier de meri-
Corvveil General de Caualerie, les Co-
ls Hall, & Kalembach. Mais aussi ils y

& mille Suedois.

gaignerent enuiron cent Drapeaux & pl
sieurs Cornettes des Imperiaux.

Voyla en somme la memorable victoi
que le Roy de Suede remporta en la Batai
de Leipsic, que plusieurs tiennent estre pl
sanglante & memorable que ne fut il y a do
ze ans celle de Prague : Et si ce qu'aucu
en ont escrit contient verité, deux choses
marquables en ont presagé l'euenemen
L'vne, que la nuict d'auparauant la Batai
le Roy de Suede songea qu'il auoit pris Ti
par les cheueux, & ne l'auoit peu tenir s
en receuoir vne morsure au bras gauch
L'autre, qu'vn peu auparauant le comm
cement de la bataille on veid vn pigeon bl
sur l'vne des Enseignes de Saxe, qui se pr
voltiger sur toute l'Armee, & qui ne do
pas vne petite esperance aux soldats. On
croira ce que lon voudra.

Le Roy de Suede s'aproche de Leipsic & fait sommer la Garnison.

Le Soleil estoit couché, & la clarté du i
commençoit à faillir quand ce combat
acheué; en suite dequoy le Roy de Suede
procha plus prés de Leipsic, & demeura t
te la nuict en plaine campagne auec son
mee. Le lendemain matin il enuoia vn Tr
pette à la Garnison que Tilly auoit mise d
Leipsic pour la sommer de rendre la v
Mais icelle ayant demandé deux iours p
aduiser, le Roy ne voulant point perdre
remit le Traicté à la discretion de l'Elec
de Saxe, auquel cette ville & le Chastea
rendirent le 13. Septembre à cōposition

Que la Garnison que Tilly y auoit
'e sous la charge du Colonel Vvangler,
tiroit auec le bagage qu'elle y auoit ap-
rté, les Enseignes ployees; & que tous ceux
i de la bataille s'estoient retirez en icelle, y
neureroient prisonniers. Il s'y en trouua
nd nombre de signalez, & entr' autres le
lonel Coronini, le Commissaire General
lmerode, Zinzendorf, & quelques Iesui-
s.

Laquelle se rend à composition.

L'Electeur de Saxe seiourna quelques iours
Leipsic, d'où aucuns ont escrit qu'il auoit
aucoup d'obligation au Roy de Suede, sans
de duquel tout son pays n'eust pas duré
ct iours, parce que Tilly l'attaquoit d'vn
té, & Altringer s'y deuoit ietter par vn au-
; ayant eu ordre de Tilly auant la bataille
Leipsic de le venir ioindre auec huict mil
mmes qu'il auoit ramassez, & estoit en che-
n, ayant desia gaigné Erfurd. Mais aussitost
il eut aduis de la perte de la bataille, &
lre de Tilly de se ioindre au Colonel Fug-
, il changea de dessein & de brisee. Voyla
que contenoit la relation du party des
testans. Voyons celle d'vn Capitaine Im-
ialiste.

MONSIEVR, ie sçay que vous aurez au-
t de desplaisir à lire ma Lettre, que i'ay de
entiment à l'escrire, puis que vostre zele
s fait resiouyr des succez qui nous sont
orables & vous affliger des contraires.
ssi garderois-ie le silence, si ie ne sçauois

Relation de la bataille donnee prez de Leipsic, & de la retraite, escrite par vn Capitai-

ne de l'Armee imperiale à vn sien amy.

que le bruit de nos malheurs touchera sen
blement & vos oreilles & vostre cœur, & q
vous aurez de la passion pour sçauoir la ve
té. C'est aussi pour cette seule considerati
que ie vous en veux donner part sans auc
desguisement, afin que vous ne demeuri
pas suspendu entre ce que la passion de l'vn
l'autre party en fera escrire, & que vous d
trompiez ceux qui n'en auront pas vne veri
ble cognoissance. Il ne faut point d'art po
faire paroistre le mal, il parle assez en se t
sant: & le nostre est tel qu'il ne se peut c
cher; pour le guerir, ou au moins soulager
le faut monstrer tel, qu'il est, puis que le tē
le fera assez cognoistre. Fasse le Ciel qu'on
le desguise pas tant, que ceux qui y peuuent
medier le mescognoissent, & que la suitte
soit plus dangereuse que le commenc
ment.

Sçachez donc qu'apres que le Comte
Tilly nostre General se fut emparé de
ville & Chasteau de Leipsic sans beaucoup
peine, pour la facilité de ceux qui la deffe
doient; le sixiesme Septembre il eut nouu
le asseuree, que l'Armee de Suede s'est
iointe à celles des Electeurs de Saxe &
Brandebourg, en dessein de secourir ladi
ville; ne croyant point que ceux qui la d
fendoient seroient si lasches de se rendre
tost.

Le septiesme nos coureurs qui auoient e
enuoyez pour recognoistre l'ennemy, re

ntrerent les leurs, & eurent quelque escar-ouche. Ce qui donna l'alarme aux deux rmees; & comme de nostre party lon tira uelques coups de Canon, qui estoit le si-nal donné à nostre Caualerie pour la faire ndre à la place d'armes, elle y accourut de ute, parts. Lon dépesche quelques troupes our s'aduancer & soustenir les nostres, qui rindrent quelques prisonniers. L'Infanterie pendant se mettoit en armes, lon delibere ce qu il falloit faire, ayant les ennemis si oisins, qui estoient frustrez de l'esperance ui les auoit fait ioindre, de secourir Leipsic, uis que nous en estions les maistres.

Nostre General estoit d'auis de demeurer n nostre camp, conseruer nos aduantages, : veoir le maintien de l'ennemy. Aussi dés le ur auparauant il auoit fait retrencher & es-uer quelques batteries, pour repousser nos nemis en cas qu'ils voulussent nous atta-uer.

Le Comte de Schainbourg, General de Artillerie de la Ligue Catholique, estoit aus-de cete opinion auec les mieux sensez. Mais Comte de Papenheim Mareschal de Camp e la Ligue, insistoit de tout son possible au ontraire, & taschoit à persuader de donner la ataille: Et comme il s'aduança auec quel-ues troupes de Caualerie, voyant que lon inclinoit pas à son opinion, trouua d'autres oyens pour la faire suiure; Et pour obliger General au combat, il luy enuoya dire

qu'il estoit si fort engagé qu'il ne se pouuoi
retirer s'il n'estoit secouru. Pource le Gene
ral luy enuoya d'autres troupes, lesquelle
s'estans aduancees en quelque legere escar
mouche, il renuoya de nouueau dire au Ge
neral que les ennemis se retiroient, & qu
c'estoit vn tesmoignage de crainte; (mais l'is
suë a bien monstré le contraire,) que si nou
perdions cette occasion, nous ne pourtion
plus rencontrer les ennemis tous ensemble
& que presentement ils ne nous pouuoien
eschapper; ainsi il le prioit de faire aduance
l'Armee, & ne perdre l'occasion de vain
cre.

Ces artifices furent si puissans, qu'ils firen
condescendre le General à la persuasion du
Comte de Papenheim, secondee du Comte
Esgon de Furstemberg, qui suit tousiours la
passion de l'autre: & sans considerer des rai
sons plus fortes qui le deuoient retenir en
son premier dessein, voyant que la pluspar
de la Caualerie estoit auancee, il se laissa al-
ler à la violence du Mareschal de Camp, qu
luy fit abandonner sa prudence, le contrai
gnit d'agir contre ce qu'il auoit resolu, le me-
na où il ne vouloit point aller, & luy tourna
tellement l'esprit, qu'il ne sceut s'empescher
de tomber dans le precipice qu'il voyoit en
son chemin. Ainsi l'impetuosité l'emporta
sur la sagesse.

Lon fit donc auancer le reste de la Caua-
lerie & nostre canon: Et comme lon se vid

gagé, lon pressa nostre Infanterie de venir
ıs viste que le pas à vne grande lieuë d'A-
nagne, où lon s'estoit aduancé de no-
e Camp au deuant de l'ennemy ; lon
itta tous nos aduantages, & lon ne tint
ıte de se saisir de ceux qui se presentoient.
ı donne le mot de la bataille, qui fut IESVS
ARIA. Les premiers que l'on rencontre
les fait aduancer sans ordre & sans choix:
y eut autre election, sinon que lon mit les
lleures troupes de la Ligue au costé droit,
n des Regiments de Picolominy fut posé
à la droicte; Celuy de Schainbourg &
Cronebourg, qui estoient la fleur de l'Ar-
, estoient à costé, & ainsi des autres que
ıy pas bien obserué qui ils estoient.
la gauche estoit vn Regiment de Crò-
d'Isolan, celuy de Rangony, Picolomi-
Berneftain, Merode: Puis esloigné, mais
oitte ligne le Regiment de Vingarski
aisoit vn gros à part. Plus loing estoit vn
Legimens de Saxe Laubourg, & tout le
de la Caualerie de part & d'autre ainsi
see en haye. Point de bataille, point
ere garde, point de gros de reserue pour
er remede s'il y arriuoit quelque desor-
Pour le dire en vn mot, toute la dispo-
de la bataille ne fut qu'vn grand front
e Caualerie que d'Infanterie, les Re-
ıs à costé l'vn de l'autre, la Caualerie
ux costez droict & gauche, l'Infante-
e canon entre deux.

Pour moy, ie ne sçay point si quelques Co-
lonels ou Lieutenans Colonels auoient ordr
de ce qu'ils deuoient faire : Ie m'informo
de plusieurs qui n'en sçauoient non plus qu
moy, & s'estonnoient d'vne telle confusio
Ie m'imaginois que nos Chefs eussent que
que asseurance du Ciel pour la victoire, c
fussent deuenus aueugles, & qu'on deust c
battre ce iour là à yeux clos : Ou que se co
fians en leur bonne fortune, elle rendr
leurs imprudences heureuses; & que quelq
bon Ange leur auoit reuelé que Dieu fer
pour nous autant de miracles que nous
rions de fautes. Mais particulierement ie
sceu que penser, lors que i'obseruay la disp
sition de l'ennemy, qui venoit en tres-b
ordre : & qu'à l'Armee de Suede, qui au
la droitte plus puissante en nombre, co
posee de vieux soldats & experimentez,
auoit opposé les plus foibles troupes &
sarmees ; Et contre l'Armee de Saxe, qui
uoit que gens nouueaux, toutefois auec
d'esclat, l'on auoit rangé nos meilleures tr
pes.

Nos Chefs couroient de part & d'autre
paroissoient tout troublez, Et comme on
uertit le Mareschal de Camp qui auoit di
sé l'Armee (comme ie vous descris,) du
sordre qu'apparément on preuoyoit de
suruenir au costé gauche, pour estre trop
ble, & impossible de resister à de si gra
forces qui luy venoient dessus, tant de C

rie que d'Infanterie, & qu'il n'estoit sou-
:nu d'aucunes autres troupes ; Il dit qu'il
iuoyeroit d'autres Regimens pour renfor-
r ce costé là. Mais comme c'est vne condi-
on inseparable de son humeur, de negliger
rdre, & mespriser la prudence d'autruy,
ur n'estimer que l'impetuosité de son sen-
nent, il ne repara point ce deffaut là ; ce
i fut cause, comme il est croyable, de la per-
de la bataille. Car comme toutes les forces
nemies s'aduançoient en tres-bon ordre, &
e les canons de part & d'autre se faisoient
tendre par le tonnement & fracas qu'ils
soient dans les escadrons d'vn parti & d'au-
, la Caualerie placee à gauche alla à la
arge ; Mais comme ceux de ce costé là cō-
toient auec les principales forces enne-
es & plus resoluës, ils auoient de la be-
igne plus que leur foiblesse n'en pouuoit
ter.

.e canon ennemi qui estoit en tres-grand
nbre rompoit nos Escadrons de Caualе-
, & faisoit vn carnage estrange ; & comme
rdinaire le fort emporte le foible, lon plie
cet endroit aux efforts des ennemis.

.es Crouates estoient les premiers à la
che ; & dautant que ces gens-là sont desar-
:, & qu'ils attaquent & se deffendēt mieux
cris & des esperons que du sabre ; il ne se
pas estonner s'ils furent à l'instant mis en
e, & vne Compagnie de Mousquetaires
:ual, lesquels ayans esté poussez faisoiēt

puis apres leurs descharges plutost sur no
gens que sur l'ennemy ; ainsi que ceux qu
estoient en cet endroit m'ont dit depuis.

Les troupes qui leur estoient à costé n'a
uoient autres cuirasses que le pourpoint : d
quoy qu'ils fussent en resolution de bien fa
re, leurs efforts leur estoient inutils, pu
qu'vn auoit à combattre contre quatre, qu'i
estoient chargez de la Caualerie ennemie a
mee, & qui auoit deuant chaque escadro
quelque quantité de Mousquetaires, faisa
leurs descharges pour desordonner nost
Caualerie: ce qui leur reüssit fort auantage
sement.

Ce qui estoit poussé & mis en desordre
nos gens ne se ralioit point, pour n'estre so
stenu d'autre gros. Ainsi d'vne troupe l'enn
my poussoit l'autre; Et faut noter, que ce
qui estoient mis les premiers en route f
soient si grande poussiere, laquelle nous est
portee par le vent (qui nous estoit contrai
dans les yeux, que les autres troupes ne
voioient l'vne l'autre, & ne pouuoit-on
cerner l'amy de l'ennemy.

Quelques troupes retournerent à la ch
ge pour la seconde fois, selon que l'occas
le souffroit : mais l'effort de l'ennemy fu
grand par tout ce costé, que plusieurs R
mens poussez l'vn sur l'autre en desordre
attaquez en teste & en flanc, furent contra
de plier & tourner le dos.

Pendant le combat de nostre Caual

oftre Infanterie deschargeant des gresles de
ousquetades renuersoit tout ce qui s'oppo-
it ; Elle romp & passe par dessus les ba-
illons de l'ennemy ; met en fuitte quelques
egiments de l'Armee ennemye ; prend leurs
rapeaux , arriue à leur canon , qu'ils aban-
nnerent ; & leur sembloit desia auoir la
lme en la main , & triompher de la vi-
oire.

Nostre Caualerie qui estoit à la droicte, ne
argea pas si tost que la gauche ; Et le Com-
Esgon de Furstemberg qui s'estoit là placé,
leur deuoit commander, leur faisoit faire
e malgré les Officiers & Soldats : Et ie re-
arquay qu'vn Officier luy dit , que s'il ne
donnoit ordre de combattre, & que l'en-
my s'aduançast dauantage , il iroit à la
arge sans son ordre.

Mais certes ledit sieur Comte estoit excusa-
: car il estoit tellement effrayé du bruit &
nage que faisoit le canon de l'ennemy, que
s qu'il auoit donné dans vn gros il alloit à
autre ; Et ainsi ne pensoit à autre chose
à preseruer sa personne de ce dan-
.

Le General voyant ses troupes immobiles,
commanda d'aller à la charge, comme
s firent aussitost : & d'abord ce qu'elles
contrerent fut mis en route auec peu de
stance. A ce choc fut tué Bintof, Sergent
jor de Bataille de l'Armee de Saxe, ce qui
causa vn grãd desordre ; deslors quelques

vns de leurs Regiments prindrent la fuitte.
Le Colonel Croneberg s'est vanté depu
d'auoir tué ledit Bintof, & pour authori
son dire achepta l'escharpe & les bagues q
quelques soldats qui l'auoient despoüillé l
auoient pris ; à l'vn desquels i'ay ouy asseu
& maintenir à Croneberg qu'il l'auoit tu
Neantmoins ledit Croneberg veut par for
que ce soit luy, & garde cette escharpe
bague comme marque & preuue de sa vale
& pour auoir vn tesmoin, il fait croire au C
te de Furstemberg qu'il luy a aidé à tuer le
Bintof d'vn second coup de pistolet: ainsi l'
se contente d'auoir donné le second coup,
l'autre le premier ; & quoy que ce ne ser
pas grande chose de tuer vn homme, ils n
font pas moins de conte que d'vne grande
ctoire. Ie suis marry que la poussiere est
si grosse qu'eux mesmes ne l'ont pas veu.

Tandis nostre Infanterie comb
toit tousiours à outrance. Mais comme
la disposition de la bataille lon n'auoit p
ordonné de Caualerie pour la seconder,
qu'elle fut abandonnee tant à gauche
droitte : nos ennemis reprenans nouue
forces & meilleur courage par nostre de
dre, enuoyerent des gros qui n'auoient p
combattu à la charge. Ainsi estans attaq
de toutes parts nous fusmes rompus &
en route.

Cependant nostre General fut blessé
coup de pistolet au dos, & d'vn autre cou

y eut que ces habits percez. A l'instant voy-t le desordre, & que nous auions du pis, il retira en grand-haste, & commanda au Re-ment entier de Croneberg de le suiure, le-el l'accompagna la mesme nuict à Hall. Le omte Egon de Fu stemberg Sergent de ba-ille de l'Armee Imperiale, qui auoit pris n poste à la droicte, fut aussi de la partie. Le uc de Saxe Laubourg Rodolphe Maximi-n ayant accompagné tousiours son Ex-llence au combat, & tesmoigné son coura-, se retira auec luy. Le Regimét de Schain-urg suiuit le mesme soir, & la plus-part de qui restoit de nostre Armee se retira la esme nuict, & passa iusques à Halberstat is attendre les derniers.

L'on a remarqué en la retraitte que fit le neral auec le Regiment de Croneberg que stant en vn lieu estroit où le Comte de Fur-mberg estoit en queuë dudit Regiment, 'il auoit tiré vn coup de pistolet parmy les dats pour luy faire ouuerture, & se mettre asseurance parmy eux. Et depuis que le neral fut hors de danger, il commanda vne Compagnie dudit Regiment suiuist carosse, & que le reste demeurast derriere ur s'opposer à l'ennemy s'il le poursuiuoit. Comte de Croneberg s'aduança auec la mpagnie qui deuoit suiure le carosse, & la son Sergent Major auec le reste du Re-ment en arriere. Depuis estant arriué à ll il dormit en seureté dans la ville, lais-

ſant ſon Regiment en vn village voiſin
ſoin de ſon Sergent Major. Ie ne me ſuis p
empeſcher de vous eſcrire ces belles partic
laritez, parce qu'elles ſont conſiderables.
Tandis que le General ſe retiroit apres c
ſte deffaicte, ſe ralierent entre la place de
bataille & la ville de Leipſic, enuiron ſoixa
te Cornettes des noſtres, qui pouuoient fa
quinze cens cheuaux de pluſieurs Regimen
meſlez les vns auec les autres, tous en co
fuſion, ſans ordre ny commandement; dau
qu'il n'y paroiſſoit ny General, ny Mareſc
de Camp, ny Sergent de bataille.
Mais peu apres ſe rendit en ce lieu le Co
te de Papenheim Mareſchal de Camp, to
eſperdu; lequel ayant remõté vn cheual fra
ſans auoir remis aucun ordre, conuia
troupes qui eſtoient là raliees, à le ſuiure;
s'eſtant auancé quelque peu auec icell
monſtrant de vouloir aller attaquer quelqu
gros de l'ennemy qui paroiſſoient, les aya
veu venir en bon ordre, il fit à l'inſtant to
ner teſte; & n'y a point de doute, que ſi l'enn
my nous euſt ſuiuy & pouſſé, il euſt deffaict
qui reſtoit de noſtre Armee. Ie vis quelq
Colonels, leſquels au lieu de remettre le
ſordre, s'en allerent pouruëoir à ſauuer le
bagages.
La nuict ſuruint, qui nous fut fort fa
rable; & le deſordre qui eſtoit auſſi dãs l'A
mee ennemye, ainſi qu'il ſe pouuoit coniec
rer, & que nous auons appris depuis de qu
ques-

es-vns des noſtres, qui eſtans parmy les
iemis ſe ſauuerent depuis à la faueur de la
ct. Cela fut cauſe, que pour ce ſoir-là
is ne fuſmes point ſuiuis plus auant.
Lon marcha donc à la foule & ſans ordre
itre la ville de Leipſic, où nous rencontra-
s l'embaras de nos chariots, deſia la plus-
: pillez par nos gens qui auoient eſté les
miers mis en route, & vne grande quan-
prit la fuitte à Halberſtat, où iuſques là il
t pluſieurs Officiers, qui plus deſireux de
ier leurs bagages que leur honneur, ac-
ipagnerent fidellement leurs chariots.
'luſieurs Officiers & ſoldats bleſſez ſe re-
'ent à Leipſic, pluſieurs auſſi qui ſe por-
nt bien s'y ietterent pour ſe r'aſſeurer de
ur qui les auoit ſaiſis ; & entre les autres
nerode Commiſſaire general de l'Armee
eriale, qui y demeura tout effrayé d'a-
veu l'ennemy de loin : Auſſi, quoy qu'il
vne ſi belle charge, il n'auoit iamais fait
eſtier de Soldat. Quelques Colonels en-
ient deuant leurs Officiers & Soldats,
gez de ce qu'ils auoient de meilleur :
tres ſe haſtoiét d'eſtre des premiers pour
ter leur retraicte, & emmenoient non
ment leurs troupes, mais tout ce qu'ils
ntroient des autres ; afin que leur fuitte
noins honteuſe, & plus excuſable, par-
l'ils pechoient en bonne compagnie.
nt tant de deſordre, à quoy lon ne reme-
point, quoy que le Mareſchal de Camp

fuſt preſent, tous croyoient que noſtre Gen
ral fuſt tué; dequoy le Comte de Papenhe
ne ſe mõſtroit deſplaiſant, iuſques à ce qu'
ſoldat aſſeura l'auoir veu, qu'il s'eſtoit reti
ainſi que deuant ie vous ay deduit. Pluſie
remarquerent lors, qu'il fut fort ſurpris à
ſte nouuelle, & qu'il monſtra depuis plus
reſſentiment qu'il n'auoit encores fait d
perte de la bataille; Et c'eſt en cet endro
ie vous dis en l'oreille, que l'opinion des p
clair-voyans eſtoit, Que le Comte de Pap
hein l'auoit obſtinément incité & engag
donner bataille, pour luy faire perdre la
ou la reputation: tant parce que le Gen
eſtoit vn obſtacle à ſon ambition, qui eſt
capable de patience, & qui n'a moderat
ny bornes, que pour ſe venger de la mauu
intelligence qui eſtoit entr' eux dés lo
temps, & particulierement dés qu'il em
cha ſon Excellence d'attaquer l'ennem
Vverben, ainſi que vous aurez ſceu. L
auſſi obſerué dés ce temps-là, que le Ma
chal de Camp faiſoit le degouſté, & cou
vne inimitié ſecrette contre le General.

Cependant quantité de noſtre Infan
retournoit en deſordre, aucuns auec
Drappeaux pris à l'ennemy, d'autres aue
leurs. Trois ou quatre Regimens d'Inf
rie de la Ligue ſe retirerẽt à la faueur de l
ſcurité, non tout à fait en deſordre, mai
ſans grande perte. Tout le reſte de la nu
paſſa, tournoyant confuſément auto

ipſic dans l'embarras des chariots, Caua-
ie & Infanterie meſlee enſemble. Lon ne ſe
point en peine de retirer quelque piece de
on qui ſe trouua encore. Le Colonel
'angler fut commandé pour demeurer
s Leipſic auec ſon Regiment.
Dés que le iour parut le Comte de Papen-
n Mareſchal de Camp, marcha en teſte de
Caualerie du coſté de Mersbourg, & fal-
aller le grand trot pour le ſuiure. L'In-
terie marchoit à la file, ſans Officiers &
s ordre, & eſtoit compaſſion de voir qu'el-
iſt abandonnee en cette ſorte; qui fut cau-
ue quantité furent tuez par les païſans
les attendoient ſur les paſſages.
on marcha ainſi à la haſte enuiron deux
res ſans aucun ordre, iuſques à ce que
lque Officier eſmeu à pitié de veoir ces
ures fantaſſins ainſi delaiſſez, & que
nemy ne paroiſſoit point, pria le Mareſ-
de Camp de faire alte, pour donner
yen aux gens de pied de gaigner le de-
t.
Alors la Caualerie s'arreſta ſur vne petite
ne, d'où lon pouuoit deſcouurir la cam-
ne plus d'vne lieuë à la ronde, où ayant
alte vne heure lon continua la marche du
é de Mersbourg. Or comme lon en fut
che on fit alte en vne campagne, &
lques Soldats furent commandez pour
urner en arriere & recognoiſtre ſi
nemy s'auançoit. Puis le Comte de Pa-

penheim commanda que lon fist rafraisc
les cheuaux en vn petit village, où à pe
auoit on debridé que l'alarme se donna, d
tant que l'ennemy paroissoit à la campag
marchant de ce mesme costé.

La Caualerie sortit du village, & lon
chercher apres le Mareschal de Camp, p
auoir ordre de ce que lon auroit à faire : m
pour lors il ne parut point, estant ia mar
deuant. Et comme il n'y auoit point de Ch
pour commander la Caualerie, ny aucun
dre donné de ce qui se deuoit faire, &
lors il ne s'y trouuoit point de plus haut
ficier que le Lieutenant Colonel de Vin
sky, parce que les autres estoient entrez e
ville de Mersbourg : plusieurs Capitaine
diuers Regimens qui n'auoient point d'O
ciers Majeurs, le prierent de leur comm
der & leur faire passer la riuiere, où lon
roit plus d'auantage pour soustenir l'enne
& cependant enuoyer aprendre où seroi
tiré le Mareschal de Camp pour le
ure.

Lon passa donc la riuiere au gué, & a
auoir enuoyé en la ville de Mersbourg
raporta que le Mareschal de Camp en e
party. Ce qui fut cause que la Caualerie
gea à se retirer : & cõme quelques vns es
pratiquez du pays, lon iugea qu'il fa
marcher contre Isleben, duquel costé q
tité d'Infanterie alloit sans Officiers à la
bandade.

Mais comme les troupes suiuoient cette
te, croyans que l'ennemy les suiuroit, &
il n'y auoit point de Commãdeur absolu;
luspart voyant la ville de Hall qui estoit
sine, & où nous auions garnison, se sepa-
ent, & firent vn gros pour s'aller retirer
s ladite ville, sans considerer que l'en-
ny viendroit vrai-semblablement attaquer
e place. Vne autre troupe marchoit plus
gauche, droit du costé d'Isleben.

L'ennemy qui auoit paru, se contenta de
er vn peu plus auãt que Mersbourg: & on
aduis d'vn prisonnier que nos gens prin-
it escarmouchant auec quelques coureurs
'ennemy, qu'il n'y auoit que cinq cents
euaux, commãdez par vn Lieutenant Co-
el, que le Roy de Suede auoit enuoyé
ordre de prendre prisonniers tous les
ats d'Infanterie qu'il trouueroit, pour les
nir à son seruice: & d'effet il en prit gran-
quantité.

'oubliois à vous dire, que le Baron de Pa-
estoit logé à Mersbourg auec vne Com-
nie d'Infanterie; qui auoit receu ordre du
eral de se retirer. Ce qu'il executoit sans
dre contraire que luy donna le Comte de
ëhein: d'où s'ensuiuit que l'ennemi y sur-
ant, cõme le lieu ne se pouuoit deffendre,
t Palant & toute la Compagnie furent
s prisonniers de l'ennemy.

Reuenons au Comte de Papenhein, le-
l s'estoit retiré en vn Chasteau (à l'insceu

de la Caualerie) auec le reste de ces Regim
d'Infanterie de la Ligue, que ie vous ay
qui estoient eschappez auec moins de perte
la bataille ; d'où il ne s'asseuroit de fort
crainte de la Caualerie ennemie qui auoit
ru. Pource il enuoya vn de ses Aiudans co
mander à toute nostre Caualerie de l'a
trouuer : ce qui se fit.

Lors le Mareschal de Camp sortit du C
steau, les Officiers d'Infanterie mirent le
Regimens en bataille, & les Drapeaux
lans commencerent à marcher.

Depuis la Caualerie & Infanterie mar
toute la nuict vers Isleben, où lon arriua
uiron les neuf heures du matin. Là on dis
bua des viures à l'Infanterie, que lon fit
poser quelque peu.

La Caualerie demeura derriere en vn
lage : mais à peine eut-on eu loisir de ch
cher du fourrage, que lon la fit aduancer
gnant la ville, où lon fit alte plus de qu
heures à la chaleur du iour, qui fut le raf
chissement de deux iours & deux nuits,
y comprendre celuy de la bataille. Cep
dant l'Infanterie marchoit à Mansfeld, où
le logea la nuit & la Caualerie aussi.

Là on eut aduis que le General estoit à
cerleben. Le matin auāt iour on marcha.
troupes rencontrerent deux Regimens n
ueaux de l'Electeur de Colongne, que le
neral enuoyoit à la rencontre. Comme
troupes furent arriuees à Ascerleben, l'In

e s'y arresta. La Caualerie eut quartier aux
ages circonuoisins, où vne partie de ceux
estoient venus deuant, s'estoient rendus
uoient tout pillé.

Ie vous diray en passant, qu'estant à Asleben i'appris que le mesme soir de la
aille son Excellence estant arriuée à Hall,
rettant amerement la perte que lon auoit
te, se plaignoit à quelqu'vn de ses confins de la violence du Comte de Papenhein,
dit qu'il estoit causé de la perte de la batail-
Aussi est-ce la commune opinion de ceux
i ne sont pas interessez en son party. Lon a
narqué, que du depuis il auoit dit plu-
urs fois, qu'il voudroit estre mort, & que
eust eu la victoire, puis qu'il auoit per-
dé la bataille. Lon obserue aussi, qu'il mi-
te desia de reietter la faute sur quelques
rticuliers: & il ne manquera pas d'artifices,
de moiens puis qu'il n'y a plus personne en
rmee pour contrebalancer ses passions.

e lendemain on ioignit dauãtage les trou-
s autour d'Halberstat, où est le quartier de
Excellence: laquelle ayant ordonné deux
rs apres le rendez-vous general prés ladite
le, il y parut à cheual, & fit reueuë de tou-
les troupes, qui furent fort consolees de sa
esence. La Caualerie se trouua en nombre
quatre ou cinq mil hommes, quoy qu'il n'y
eust qu'enuiron cinq cents à la retraicte: Il
vray que i'y comprens les dix Cornettes
uuelles de l'Electeur de Colongne.

Ie ne vous puis encore asseurer du nom-
bre prefix de l'Infanterie. Mais la pluspart d
Regimens sont deffaits, & ce qui reste d
son salut au peu de Caualerie qui demeur
la retraitte. On se va grossissant & r'alliant
iour à autre ; Tout le canon & l'attirail a e
perdu, & la plus grand-part des bagages
l'Armee.

Lon fait estat que nous auons bien per
dix mille hommes. Des personnes qualifi
son demeurez le Duc de Holstein Colon
le Comte de Schaimbourg General de l'A
tillerie, Eruit Sergent de Bataille, le Col
nel Bonghardi, vnze Lieutenants Colon
manquent, & enuiron cent & vingt Capita
nes tant de Caualerie qu'Infanterie.

Les ennemis ont eu aussi grand desord
en leurs Armees, & lon croit qu'ils ont bi
perdu autant de gens que nous : c'est aussi
raison pourquoi ils n'ont pas poursuiui la
ctoire.

Voyla toutes les particularitez que i'ay o
seruees, tant en la bataille qu'en la retraict
que ie vous escris sans autre soin que de la v
rité, n'en aiant pas seulement creu à mes yeu
aussi n'ay-ie pas peu tout voir, & estre p
tout ; mais de ce que ie n'ay veu, ie m'en s
informé curieusemẽt de mes amis, qui esto
tant à gauche qu'à droicte de la bataille,
de ceux qui ont tousiours assisté à la retra
te. Nous deuons marcher demain du co
du Vezer. Dieu vueille que nostre perte no

ende plus ſages, & nos maux nous faſſent re-
ognoiſtre : Mais i'aprehende bien fort qu'ils
'empirent, & qu'au lieu de reparer nos fau-
s lon n'en face d'autres.

Il eſt facile à coniecturer que nous allons
onner beau ieu à l'ennemy, & commodité
: ſe groſſir en Turinge par l'aſſiſtance des
inces de Cobourc, Eſnac, Veimar, & Al-
mbourc ; & que nous eſloignans de la Fran-
nie l'ennemy s'en emparera, toute la No-
eſſe de ces Prouinces là courant à luy : le
ndgraue d'Heſſen n'oublira pas à faire ſon
u. Ie ſouhaitte bien fort que les euenemens
ompent nos coniectures & les apparences ;
que vous me reprochiez vn iour d'eſtre
auuais prophete : auſſi me ſuffit-il d'eſtre
ritable en vous eſcriuant du preſent & du
ſſé, & de l'aduenir comme choſe dou-
iſe.

I'adiouſteray à tout ce que deſſus quelques
nſiderations, que lon a remarquees auoir
é en partie la cauſe de noſtre malheur.

Conſiderations remarquables ſur la perte de la bataille.

Lors que nous arriuames dans le pays du
ıc de Saxe, il ſemble qu'il eſtoit raisonable
plus auātageux de deffaire quātité de ſa Ca-
eri: qui eſtoit eſparſe par le pays, que de
cager les Bourgs, Chaſteaux & Villages,
ſi que lon a fait, & donné toute commodi-
de ioindre les troupes ſans les moleſter.
n croit, que ſuiuant le deſſein qui ſe
ıutoit contre Saxe, que lon pouuoit auſſi
meſme temps attaquer d'vn autre coſté les

Estats de l'Electeur par vne partie des troup
que nous auions en Silesie, qu'il y auoit
long-temps qui estoient oisiues : ce qui l'eu
obligé à diuiser ses forces, & l'eust empesch
de les ioindre au Roy de Suede.

En l'estat que nous estions nous ne deuio
point donner bataille ; au moins la deuio
nous differer, comme vous verrez par l
raisons qui suiuent : Parce que nous estio
en terre d'ennemis, où il falloit con
derer que si nous estions battus, nous
nous pouuions si-tost remettre, pour n
uoir point de retraitte voisine, & no
donnions commodité à l'ennemy de f
re de grands progrez, ou au moins asseu
ce qu'il auoit acquis.

Nous auions le vent & la poussiere contr
re, qui ne nous fut pas vn petit desauan
ge.

Nostre Armee estoit inferieure de bea
coup à celle des ennemis.

Le iour mesme de la bataille il falloit o
seruer qu'vne bonne partie de nostre Arm
manquoit, qui estoit allee au fourrage
chercher à viure : dautāt qu'il n'y auoit po
d'apparence de donner bataille : & sem
que nos Generaux mesme ne le preuoyoi
pas, puis qu'ils n'auoient point donné or
de demeurer au quartier, & qu'on auoit
uoyé le Colonel Olek auec des troupes
costé de Naumbourg.

Il estoit considerable, que si nous estions
itus, le malheur d'vne heure emportoit l'ou-
rage de plusieurs annees.

C'estoit vne suitte, que nous perdrions tou-
s les places qui nous restoient dans le Me-
elbourg & sur l Elbe, qui manquoient de
ouisions & autres choses necessaires pour
maintenir, puis qu'ils estoient resserrez, &
: se pouuoient plus preualoir de la campa-
ie.

Il ne falloit rien hazarder si lon n'y estoit
essé par la necessité : Et vn Chef ne se
it iamais laisser reduire à la necessité de
mbattre.

Que si nous eussions esté obligez à donner
taille, il se faloit seruir des auantages du
u.

Il falloit demeurer dãs nostre camp, le for-
ier, auoir Leipsic à nos espaules, d'où nous
uuions tirer des prouisions & munitions
cessaires; ainsi que le Suedois nous l'auoit
ris à Vverben, où se voyant poursuiuy par
us, qui estions beaucoup plus forts que
y, il se retrencha, attendit nouuelles for-
s, & fusmes enfin contraints par la necessité
l'abandonner.

Puis que l'ennemy estoit en plus grand
mbre que nous, il nous estoit beaucoup
is auantageux de nous tenir prés de Leip-
, où nous estions couuerts à dos, & ne
us mettions pas au hazard, ou d'estre en-

ueloppez de l'ennemy, ou en neceſſité, qu
lon veut preſuppoſer, de faire ſi grand fron
& ainſi nos forces eſtoient plus vnies, a
moins ſe pouuoient mieux ſouſtenir l'vn
l'autre, & eſtoit plus difficile de nous rom
pre.

Ce lieu-là rendoit plus egales les forces d
deux Armees, dautant qu'en vn lieu plus r
ſerré le grand nombre eſt ſans effect, ne po
uant combattre tous enſemble.

On differe de donner bataille attenda
des forces voiſines, parce qu'il vaut mieu
employer l'excez pour empeſcher le defau
& que la reputation des forces fait vne pa
tie de l'effect que lon deſire, & le bruit com
mence d'attirer la victoire.

Il vaut auſſi mieux vſer de la patience qu
d'employer la force mal à propos. Pa
tant nous deuions & pouuions atten
dre Aldringer, qui n'eſtoit pas loing, au
les troupes qu'il conduiſoit, qui eſtoient hu
à dix mille hommes, & tous vieux ſoldat
Nous pouuions encore faire auancer l
Regimens enuoiez par l'Electeur de Colo
gne.

Tout cela n'eſtoit pas vn petit ſecours
vne ſi importante iournee. Et ſi l'enne
nous eût attaquez auparauant leur arriu
nous eſtions au moins dans nos auantag
Et ce n'eſt pas le coup d'vne iournee de ba
tre vne Armee comme eſtoit la noſtre, aya
fait la diligence que l'art enſeigne.

Or nostre secours s'approchant de nous; u il nous eust ioint, ou l'ennemy l'allant at-quer diuisoit ses forces : ainsi nous pouuiōs ombattre auec plus d'egalité.

Supposons encore, que pour nos pechez ieu aye permis que l'ennemy nous eust bat-is & mis en route, comme il a fait, & que os gens ne nous eussent peu auparauāt ioin-re : Ils eussent peu au moins aduancer fort és, pour peu de temps & de presse que lon ur eust donné : & ainsi nous nous pouuiōs us facilement & promptement r'alier prés eux;& auec ce qui nous restoit, & ces for-s là, nous pouuions deffaire l'ennemy dans desordre où il estoit, & la perte qu'il auoit : Du moins asseurer mieux nostre retraicte, empescher de nouueaux desseins à l'en-my.

Mais quand tant de choses n'eussent pas é assez considerables, que toutes les appa-nces nous eussent fait esperer la victoire, & e nous en eussions eu asseurance du Ciel: ne falloit pas mespriser les regles de l'art, gliger la prudence, la conduitte & les moi-s qui preparēt la victoire; qui sont les qua-ez qui distinguent les Chefs des soldats, à i il doit suffire d'obeyr, & mespriser les ngers & la mort.

En fin on deuoit donner meilleure forme à rmee,& monstrer par là qu'on ne donnoit s tout au hazard. D'Halberstat le 22.

Septembre 1631.

Le Comte de Tilly estant depuis à Halbe
stat escriuit aussi la Lettre suiuante à vn sie
amy.

Lettre du Comte de Tilly à vn sien amy, escrite de Halberstat le 24. Septembre 1631.

MONSIEVR, i'auois bien esperé qu'
pres tant de fatigues & intriques d'affaire
qui m'ont trauaillé toute cette campagne,
empesché de vous escrire, iaurois peu vo
mander quelque bonne nouuelle; Mais Di
en a disposé autrement, & a voulu nous vi
ter par vne disgrace; en ce que le septies
de ce mois, cõme ie m'estois rẽdu maistre
la Ville & Chasteau de Leipsic, pour, conf
mement à l'ordre que i'en auois, contrain
l'Electeur de Saxe à obeyr au Mandat de
Maiesté Imperiale, & renoncer au Trai
dudit Leipsic: Le Roi de Suede accreu des f
ces tant dudit Electeur de Saxe, que de ce
de Brandebourg, nous est venu sur les bras
nous a obligé à vne bataille: en laquelle ap
vn long combat le malheur a voulu que
troupes, qui estoient beaucoup moindres
nombre, & fort incommodees de la poussi
& du canon que l'ennemy auoit en tres-g
de quantité, sont enfin allees en desordre
ont quitté la campagne. C'est le reuers
tous nos heureux succez du passé, sur lesqu
on s'est endormy, & qu'on a negligé de po
suiure. Dieu, qui peut-estre nous veut rév
ler & esguillonner par ce desastre, nous d
ne plus de zele & de ferueur à l'aduenir.

rte & la confusion a esté aussi bien grande
costé de l'ennemy ; & telle qu'il n'a sceu
tost nous poursuiure, qu'vne partie de nos
oupes ne se soit retiree à sauueté, que ie vay
lliant au mieux que ie puis. Quant à ma
rsonne, Dieu m'a conserué si auant, que
deux coups qui m'ont esté portez iusques
r le corps, l'vn n'a percé que mes habits, &
utre qui m'a entamé le dos à l'endroit de
spine, est sans danger. Vostre fidelle &
uiteur amy Iean Comte de Tilly.

Le Roy de Suede donna aussi aduis de sa
ctoire contre Tilly à tous les Roys, Prin-
s, Estats, & villes ses amis : & par ses Let-
s exhortoit les Princes de l'Empire & villes
iperiales, de ne permettre le raliement de
ennemis, de ne leur ayder d'hõmes ny d'ar-
es; mais au contraire conspirer auec luy
restablissement de la liberté & de la paix
Alemagne, à ce qu'vn chacun fust remis
ns le bien qui luy auoit esté rauy.

Ce qu'escriuit le Roy de Suede à ses amis apres la bataille de Leipsic.

Nous quitterons icy les relations estran-
res pour reprendre celles de France, que
us auons laissées cy-dessus page 390.

Le treiziesme iour du mois d'Aoust, le Roy
ant fait lire & publier en son Parlement, la
eclaration contre ceux qui suiuent la Roy-
sa Mere, & Monsieur le Duc d'Orleans, il
rtit derechef pour aller à Monceaux ; où la
yne le suiuit auec toute la Cour.

Le 28. de ce mois à dix heures du soir les do-

mestiques du Prince Cardinal de Sauoie y
ferent vn Ballet dãs la salle de la Comedie,
uant leurs Majestés, inuenté par le Con
Philippe S. Martin: où les danseurs demer
rent le Prouerbe qui dit, que deux mon
gnes ne se rencontrent iamais ; car ils en
rent trouuer quatre en cet ordre. Vne fem
qui representoit la vraye Renõmee, fit so
quatre à quatre diuers habitans, bizarem
mais superbement vestus de la liuree du l
de leur demeure: A sçauoir, ceux de la M
tagne resonnante, couuerts de sonnettes
vn tambour en main, vne cloche en te
Ceux de la Montagne ardente vne lante
en chaque main, & affublez d'vn autre: C
de la Montagne venteuse vn soufflet en ma
& coeffez d'vn moulin à vent : Et ceux de
Montagne ombreuse voilez d'vn cresp
coeffez de Chat-huants, & parez de plu
de toutes sortes d'oiseaux de nuict. Puis d
cendit des Alpes vne autre femme, repres
tant la vraye Renommee, qui au son de
trompettes fit disparoir la vanité de ces
rons de Feneste, & introduisit en leur pl
neuf Caualiers encores plus richemens c
uerts, ausquels elle laissa libre le champ d
gloire : où ils danserent le grand Ballet,
moignans par leurs gestes, & par leurs v
Italiens distribuez à l'assistance, que c'est
à l'heur & à la valeur du Roy que ceste ve
table gloire estoit deuë.

Du Ballet dansé par les domestiques du Cardinal de Sauoye, en presence du Roy & de la Royne à Monceaux.

Le deuxiesme iour de Septembre le Roy rtit de Monceaux pour aller à Compiegne, ndant que le Cardinal de Richelieu fut à ris faire registrer en Parlement les Lettres l'erection de sa terre & seigneurie de Richelieu en Duché & Pairie.

La terre de Richelieu & celle de Villebois, erigees en Duchez & Pairies.

Il y eut quelque difficulté faite par Mess irs de la Grand-Chambre, d'admettre cel des Enquestes à la reception des Ducs & rs : mais elle fut accommodee par Mon ır le Prince le 4. Septembre: Auquel iour information, faite par le sieur Boucher yen de la Cour, fut vnanimemēt receuë par : où furent ouys entr' autres tesmoins rcheuesque de Paris, le Duc de Crequi, le resſchal d Effiat, les sieurs de Bullion & Cheury, & le sieur du Val Docteur de bonne.

Ce mesme iour l'information du Duc de la ette fut aussi receuë en la Cour, & la qua de Duché & Pairie attribuee à sa terre de ebois, à laquelle est transferé le nom de alette.

e lendemain ledit sieur Cardinal alla au ement prester le serment de fidelité. Il ccompagné de Monsieur le Prince, des s de Montmorency, de Cheureuse, de ıtbazon, de Rets, de Vantadour, & de qui ; Des Mareschaux d'Estree, de Vi & d'Effiat. Il passa par la Maison du pre President, & de là par les Galleries de la nbre de l'Edict il alla au Greffe de la

Le Cardinal de Richelieu fait serment en Parlement de Duc & Pair de France.

Cour, d'où, comme Conseiller en icelle,
entra en la Chambre doree, & y trouua tou
tes les Chambres assemblees : & se tenãt dan
le Barreau reuestu de son Rochet & Camail
le premier President estant és bas sieges lu
prononça l'Arrest de sa reception : Suiuan
lequel aiant presté le serment de bien & fide
lement seruir le Roy dans ses tres-haut
tres-grands & tres-importans affaires ;
rendre la Iustice au pauure comme au rich
tenir les deliberations de la Cour secrettes ;
se comporter en tout cõme vn tres-vertueu
tres-genereux & tres magnanime Duc
Pair de France doit faire ; & puis fidelité
Roy ; il prit sa place au dessus du Duc
Montmorency. Voicy la teneur de ses L
tres auec l'enregistrement d'icelles.

Lettre d'erection de la terre & seigneurie de Richelieu en Duché & Pairie de France.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de Fr
ce & de Nauarre, A tous presens & à ven
salut. Considerans les grands, recomman
bles & signalez seruices, que nous a rẽdus
stre tres-cher & bien amé Cousin Arm
Iean du Plessis de Richelieu, Cardinal
sainct Siege Apostolique, Grand-Maist
Chef & sur-Intendant general de la nau
tion & commerce de France, en toutes
occasions que nous l'auons employé
puis plusieurs annees en ça, soit en nos C
seils aux plus grãds & importãs secrets, &
faires de nostre Estat que nous luy a
confiez, où nous auons receu vn indic
fruict de la sagesse, prudẽce & solidité des

u'il nous a dõnez: soit en l'execution des grã-
es & hautes actiõs que nous auõs entreprises
epuis six ans pour la deffence de nostre Estat
: de nos Alliez ; où sa fidelité, son soin, sa
romptitude à faire executer nos resolutiõs,
paru par effect à nostre aduantage, ainsi
ue le témoigne clairemẽt, Le secours de l'Is-
de Ré, La deffaite des Anglois qui en furẽt
hassez, La prise de la Rochelle par le moyen
vne Digue dans la mer, voye du tout ex-
aordinaire & inouye en nos siecles, nonob-
ant les puissances & diuerses armees qui ont
nté son secours ; Le passage que nous fis-
es au cœur de l'hyuer en Italie en l'an 1629.
t apres auoir pris les Baricades, Ville &
itadelle de Suze, la terreur de nos armes
leuer le siege de Cazal; La prise de Priuas,
Allets, & la reduction de trente-cinq villes
belles du haut & bas Languedoc en nostre
eyssance, où nostredit Cousin eut tous-
urs sous nostre authorité le principal em-
oy dans nos Armees prez de nostre person-
, ou esloigné d'icelle aux occasions, où nos
aires ne nous permirent pas de nous trans-
rter, comme à Castres, & Montauban: Le
ement de toutes les fortifications desdites
ces; L'establissement d'vne paix en nostre
yaume; Le passage qu'au mespris de luy
sme il a fait auec nos Armees en Italie en
nee derniere, pour nous deliurer des in-
nmoditez & peril que nous eussions eu à

le faire en perſonne & pour ſecourir de nou
ueau noſtre Couſin le Duc de Mantouë, ſe-
lon le Traité que nous auions fait l'annee au
parauant auec feu noſtre Oncle le Duc d
Sauoye; & à cet effet l'adreſſe dont il a vſ
pour deſmeſler les ruſes de noſtredit Oncle
& la fermeté auec laquelle, apres auoir e
toute la patience que nos affaires luy pou
uoient permettre, il attaqua par noſtre ordr
ſes Eſtats, lors que contre toute ſorte de ra
ſon, ſa parole, & les Traictez ſignez de lu
ledit Duc ſe ioignit aux Armees de l'Emp
reur & du Roy d'Eſpagne pour deſpouïll
plus aiſément noſtredit Couſin le Duc
Mantouë; Le bon-heur auec lequel il en
porta à la veuë des forces de l'Empereur,
Roy d'Eſpagne, & du Duc de Sauoye, co
mandees entr'autres par le Marquis de S
nola, tres-experimenté Capitaine, la ville
Citadelle de Pignerol, & pluſieurs autres p
ces & vallees qui ouurent & aſſeurent le p
ſage de nos Eſtats dans l'Italie. Le ſeru
qu'il nous a rendu pendant la conqueſte
Sauoye, que nous auons fait en perſon
Nous auons creu que tant de preuues ſin
lieres de fidelité & capacité en affaires ſi i
portantes nous deuoient porter à luy ren
tous les teſmoignages d'honneur qui ſe p
uent accorder aux Maiſons plus illuſtres
noſtre Royaume, & qu'il eſtoit à propos
nous en vſaſſions ainſi, pour ne manquer
à ce que nous deuons à noſtre Eſtat, &

reputatiõ de noſtre propre perſonne, qui re-quierēt que nous recognoiſſions les ſeruices qui sõt rēdus à l'vn & à l'autre. Et pource afin le faire que la poſterité qui ſçaura ceux de noſtredit Couſin, ne puiſſe ignorer le sētimēt que nous en auons, par les marques qui en demeureront à ceux de ſa Maiſon : Pour ces cauſes & autres conſideratiõs à ce nous mouuans, de l'aduis des Princes de noſtre ſang, & autres grands & notables perſonnages de noſdit Conſeil eſtants prés de nous, & de noſtre propre mouuement, pleine puiſſance, grace ſpeciale, & authorité Royale; Auons à la Terre & Seigneurie de Richelieu, vny & incorporé, & par ces preſentes vniſſons & incorporons les Baronnies terres & Seigneuries, Iuſtices, Chaſteaux, Villes, Bourgs, & Villages de Mirebeau, l'Iſle-Bouchart, Foix la Vineuſe, Sceaux, Sannes, Primery, Neufuille, Nüeil, Malijon, le Chillou, Charnan, Chaſteau-neuf, Montagré, l'Eſpine, Beauregard, leurs appartenances & dependances, & autres y ioinctes, & qu'il pourra y ioindre cy-apres qui releuent à preſent de nous en plein fief, de nous, à cauſe de & de tout auons creé, erigé, ordonné & eſtably; Et par ces preſentes creons, erigeons, ordonnons, & eſtabliſſons en noſtre nom titre & dignité de Duché & Pairie, Voulons & nous plaiſt leſdites Terres, Baronnies, Seigneuries, & lieux eſtre dicts & appellez dés maintenant & cy-apres le Duché de Riche-

lieu, pour en iouyr & vser perpetuellement & à tousiours, & le releuer de nous à vne seule foy & hommage, tant de nous que de nostre Couronne par nostredit Cousin le Cardinal de Richelieu; & apres son deceds par ses heritiers, successeurs, & ayans cause, masles & femelles à tousiours audit titre de Duc & Pair de France, auec les honneurs, authoritez prerogatiues, seances, profits, & priuileges, qui appartiennent à ladite dignité, ainsi que les autres Ducs & Pairs en vsent & iouyssent, & ce soubs le ressort de nostredite Cour de Parlement de Paris. Sauf & excepté pour les cas Royaux, dont les Iuges continueront la cognoissance, comme ils faisoient auparauāt nostre presente erection: sans toutesfois que par le moyen de cette creation & l'Edict du mois de Iuillet an. 566 fait sur l'erection des Terres en Duchez, Pairies, Marquisats, & Comtez, lon puisse pretendre ores, ne à l'aduenir à deffaut d'hoirs des successeurs des Dames sœurs de nostredit Cousin, & leurs descendans, ladite Duché & Pairie puisse estre reünie & incorporee à nostredite Couronne, & sans que nos successeurs Roys audit cas puissent pretendre aucun droit de proprieté & reuersion dudit Duché par le moyen dudit Edict & autres quelconques, ausquels nous auons derogé & derogeons de nostredite grace speciale par ces presentes, en faueur de nostredit Cousin & ses successeurs & ayans cause

ıns laquelle derogation noſtredit Couſin
'euſt voulu accepter noſtredite grace & li-
eralité, ne conſentir à la preſente erection
: creation : Et ſous cette charge & condition
ous a fait & preſté la foy, hommage & ſer-
ıent de Duc & Payr; auquel & à la condi-
ion ſuſdite nous l'auons receu & receuons
ar ces preſentes, le tout ſans tirer à conſe-
uence : A la charge neantmoins que ledict
)uché, & les Terres, Baronnies, & Sei-
neuries, qui y ſont & ſeront cy-apres vnies
: incorporees à iceluy, à deffaut de ſucceſ-
:urs maſles ou femelles de noſtredit Couſin
: ſeſdits ſucceſſeurs, retourneront à leur pre-
ıiere nature, titre & qualité. Si donnons en
ıandement à nos amez & feaux Conſeillers
:s Gens tenans noſtre Cour de Parlement &
;hambre de nos Comptes à Paris, & à tous
ɔs autres Iuſticiers & Officiers preſents & à
:nir chacun endroit ſoy, comme à luy ap-
ırtiẽdra, que nos preſentes Lettres de crea-
on & erection dudit Duché ils facent lire,
ıblier & enregiſtrer, & de tout le contenu en
elle ils facent, ſouffrent & laiſſent noſtre-
t Couſin le Cardinal de Richelieu & ſes
cceſſeurs & ayans cauſe maſles & femelles,
uyr, & vſer pleinement, paiſiblement,
perpetuellement, ſans en ce leur faire met-
e & donner, ny ſouffrir leur eſtre fait, mis
ı donné aucun trouble ou empeſchement
ıcontraire ; leſquels ſi faits, mis & don-
:z leur eſtoient, ils les facent leuer & oſter,

& mettre incontinent & ſans delay à pleine &
entiere deliurance, au premier eſtat, & deu,
nonobſtant quelconques Edicts, Ordonnances, Deffences, & Lettres à ce contraires,
auſquelles nous auons derogé & derogeons,
meſme à celle de l'an 579. & aux derogatoires des derogatoires y contenuës. Car tel eſt
noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme
& ſtable à touſiours, Nous auons ſigné ces
preſentes, & à icelles fait mettre & apposer
noſtre Seel, ſauf en autre choſe noſtre droict
& l'autruy en toutes. Donné à Monceaux au
mois d'Aouſt, l'an de grace 1631. Et de noſtre
regne le 22. Ainſi ſigné, Louys, & ſur le reply
Par le Roy. De Lomenie. Et ſeellé du
grand Seau de cire verte. Regiſtrees, ouy le
Procureur General du Roy, pour eſtre executees ſelon leur forme & teneur, à la charge
de l'indemnité de ceux à qui il appartiendra.
A Paris en Parlement le cinquieſme Septembre 1631.

Le Duc de la Valette fait le ſermẽt de Duc & Pair de France, & prend ſa place au Parlement.

Incontinent apres que le Cardinal Duc de Richelieu eut fait le ſermẽt, & pris ſa place de Duc & Pair de Frãce, le Duc de la Valette qui eſtoit au parquet des Huiſſiers pendant cette ceremonie, entra auſſi en la meſme place du barreau, & fit pareil ſerment; puis luy fut ceinte ſon eſpee par le premier Huiſſier, & prit ſa place entre le Duc de Cheureuſe & le Mareſchal de Vitry. Peu de temps apres la Cour ſe leua, & le Cardinal Duc reprit le chemin de l'Hoſtel du premier Preſident pa

Gallerie des Greffes. Voyla ce qui se passa
ı cette ceremonie, où plusieurs remarque-
nt deux choses en cette action. L'vne, que
dit sieur Cardinal n'auoit voulu passer par
grande porte du Palais, où quantité de per-
nnes l'attendoient pour luy faire honneur;
autre, qu'il ne voulut estre loüé publique-
ent selon la coustume de tout temps obser-
e en telles ceremonies. Aucuns remarque-
t aussi, que le quatriéme Septembre il auoit
:é nommé par le Pape Gregoire XV. au
ardinalat, & qu'au pareil iour neuf ans
res il auoit esté fait Duc & Pair de France.
Dés le lendemain ledit Cardinal Duc suiuit
Roy à Nantueil, & de là à Compiegne.
e dixiesme du mesme mois & An les sieurs
uier & Fouquet, Conseillers d'Estat; De
iqueuille, Deschamps, de Nesmond, Ba-
on, de Laffemas, & du-Pré Maistres des
questes: De la Bistrate, Charpentier, le
nnelier, de Montmagny, de Bouqueual,
Lanier, Conseillers au Grand Conseil
ent leur premiere seeance en leur
ambre Souueraine, dite la Chambre de Iu-
e, dans l'Arcenal à Paris, pour quelques
ires importantes, & entre-autres pour
uns prisonniers en la Bastille. Le sieur
rgenson Maistre des Requestes estoit
cureur General en cete Commission; &
eur du-Iardin Secretaire du Roi, Greffier.
icy les Lettres d'establissement de cette
ambre.

De la Chambre de Iustice establie par le Roi à l'Arcenal de Paris.

Lovis par la grace de Dieu, Roy de Fr ce & de Nauarre, A tous ceux qui ces prese tes Lettres verront, salut. Ne pouuans fai iouyr nos subjets du fruict de la paix que no leur auons donnee, sans restablir le comme ce en ce Royaume, que les troubles & mo uemens derniers y auoient interrompu : recognoissant que cette interruption ne pr cede pas tant de la licence des guerres, q corrompent ordinairement la police des bo nes Loix, que l'auarice & auidité de cert nes gens, qui quittent & abandonnent le tr fic de marchandise par toutes nos Prouin pour s'adonner à celuy de l'argent, où ils fo vn gain sordide & excessif, qui les port chercher de iour en iour de nouuelles inue tions pour augmenter & multiplier le fond : Aucuns d'iceux s'addonnans à bill ner, rogner & alterer nos monnoyes ; & autres à les transporter hors du Royaume, en quelques Souuerainetez particulieres, changer en mauuaises especes, qu'ils resp dent apres par toutes nos Prouinces, qui s toutes espuisees de bõnes monnoyes qui s loient y auoir cours, par le moyen des inte gences & correspondances secretes qu'ils auec quelques gens de Place, Banquiers, C ratiers, facteurs, commissionnaires d'Estr gers, Marchans frequentans les Foires, Co mis des Bureaux de nos Traictes, Maist de nos monnoyes, Orfevres, affineurs, & tres pesonnes de leurs caballes qui ont tr

vn secret de donner cours à la fausse mon-
ye, dont la subtilité surpasse la prudence
s Loix & Ordonnances que les Roys nos
:decesseurs ont faites. Pour remedier à tels
us ,nous auons creu que la continuation
ce desordre causeroit à la fin la ruine de no-
: Estat s'il n'y estoit par nous promptemēt
uirueu. C'est pourquoy ayant desia fait ar-
ter aucuns de ceux qui sont preuenus du-
crime, & desirant faire vne exacte recher-
: des autres & de tous ceux qui s'y trouue-
t impliquez ou enueloppez par complici-
u autrement, de quelque qualité ou con-
on qu'ils soient par tout nostre Roiaume;
us auons resolu de faire & establir vne
ambre,qui vacque incessamment à la re-
rche, punition,& correction dudit crime,
ues à ce que le mal soit entierement abo-
t les choses remises en leur premier or-
A ces causes de l'aduis de nostre Con-
, où estoient plusieurs Princes de nostre
, & autres notables personnages : Nous
is, de nostre pleine puissance & authori-
oyalle, faic, ordonné & estably ,faisons
nnons & establissons par ces presentes
:es de nostre main, vne Chambre Souue-
:, que nous voulons estre appellee Chā-
le Iustice, pour la correction & punition
bus & maluersations commises au faict
Monnoyes par tout nostre Roiaume,païs
es & Seigneuries de nostre obeyssance;
uelle nous voulons estre cōposee de deux

Presidens en nostre Cour de Parlement
Paris, quatre de nos Conseillers & Mais
des Requestes de nostre Hostel, dix Cons
lers en ladite Cour, nostre Procureur
neral en icelle, & vn Substitut, vn Greffie
vn Receueur des Amendes & confiscatio
qui seront par nous nommez & choisis. A
quelle Chambre, que nous voulons estre
nuë en la Tour de nostre Palais à Paris, o
souloit tenir la Chambre de l'Edict auan
bastiment de la Chambre, ou telle a
Chambre plus commode qu'il sera adu
Nous auons donné & donnons pouuoi
authorité, lesdits Iuges estans au nombre
dix au moins, de cognoistre & iuger sou
rainement & en dernier ressort priuatiuen
à tous autres Iuges, de tous crimes con
nans nos monnoyes, tant en premiere ins
ce que par appel des Iuges ordinaires, &
me de nostre Cour des monnoyes au ca
l'Edict, soit pour fabrication, alteration
lonnement, ou transport d'icelles, desg
ment & supposition de changes ou ren
de deniers, circonstances & dependan
contre toutes personnes de quelque qu
& condition qu'elles soient, & pour que
cause & occasion que ce puisse estre, no
stant tous Priuileges & prerogatiues, do
qualité de tels crimes rend indignes ceu
en sont pourueus. Et pour ce que les
uosts de nos Cousins les Mareschaux de
ce, Visbaillifs, & Vissenechaux, ont a

né de iuger ledit crime de fausse monnoye
iillonnement Preuostablement & en der-
: ressort, & qu'il pourroit arriuer contra-
é de Iugements, s'ils estoient saisis de cō-
es de ceux qui seront deferez en ladicte
ambre : Nous leur enioignons enuoyer
s les accusez dudit crime en ladite Cham-
sous bonne & seure garde, apres l'instru-
n d'iceux procés, laquelle ils pourront
e & continuer iusques à Iugement diffini-
xclusiuement ; si plustost pour l'accelera-
i de la Iustice & esclaircissement de la ve-
lesdits Iuges par nous ordonnez en ladite
imbre n'euoquent à eux lesdits procés
imencez, comme nous leur en auons dō-
: attribué, donnons & attribuons le pou-
: & authorité par cesdites presentes, des-
lles & de tout le contenu en icelles nous
ns interdit la cognoissance à tous autres
es. Et afin que tous ceux qui ont cognoiss-
e desdits crimes & maluersations, ne soiét
ournez par menaces & intimidations, de
lre leurs denonciations & depositions en
:e Chambre pardeuāt lesdits Iuges ; Nous
ıs dés à present pris les Denonciateurs
ostre protection & sauuegarde speciale ;
iit deffences à toutes personnes de les in-
ter ny molester, à peine de la vie. Si don-
s en mandement à nos amez & feaux les
s tenans nostre Cour de Parlement de
s, que cesdites presentes ils facent lire,
strer & publier, & le contenu en icelles

garder & obseruer selon leur forme &
neur : Mandons à tous nos Gouuerneurs
Prouinces, Preuosts de nostre Hostel,
grand-Preuost de France, Preuost General
la Connestablie, Capitaine & Cheualier
Guet de nostre ville de Paris, Lieutenant
Robbe courte, Preuost de l'Isle de Fran
Huissier que la Chambre choisira pour
uir en icelle, & tous autres nos Officiers
subjets, chacun endroit soy, prester m
forte, & tenir la main à l'execution, Decr
Iugements & Ordonnances de ladite Ch
bre, à peine de suspension de leurs charg
Car tel est nostre plaisir : Nonobstant tou
Ordonnances, Reglemens & Lettres à ce
traires, ausquelles & à la derogatoire
derogatoires, nous auons derogé & de
geons par cesdites presentes. En tesmoin
quoi nous auõs fait mettre nostre Seel à ic
les. Donné à Sainct-Germain en Lay
14. iour de Iuin mil six cens trente & vn.
de nostre Regne le vingt-deuxiesme. Sig
LOVIS, Sur le reply, signé, De LO
NIE, Et seellé du grand Seau de cire
ne à double queuë : Et sur ledit reply est
crit, Registrees, ouy le Procureur Gen
du Roy, pour estre executees selon leur
me & teneur ; A la charge que tous les p
cez criminels qui seront faits aux accusez
sont instruits à la requeste dudit Procu
General, & que la Commission conter
les noms des Conseillers sera apportee à l

Cour pour estre pareillement enregistree, sans que lesdites puissent faire preiudice à ux qui doiuent iouyr de leurs priuileges. Paris en Parlement le neufiesme Iuillet mil cens trente & vn. Et à costé est escrit, uës publiees & registrees, ouy & ce reerant le Procureur General du Roy, pour re executees selon leur forme & teneur: Et e copies collationnees aux Originaux sent enuoyees par tous les Bailliages Senesaussees & autres Iuridictions de ce Royau: , à la diligence dudit Procureur General, ur y estre pareillement leuës & registrees. it en la Chambre le vingt-troisiesme iour Septembre mil six cens trente & vn. Signé, DU IARDIN.

.ovis par la grace de Dieu Roy de Fran- & de Nauarre, A nos amez & feaux les ;es par nous ordonnez en la Chambre de tice, establis en nostre Chasteau de l'Arıal à Paris, Salut. Ayant par nos Lettres :entes du quatorziesme iour de Iuin derr creé & estably vne Chambre de Iustice ıueraine pour la punition & correction crime de fausse monnoye, qui depuis les uuemens derniers suruenus en nostre yaume estoient rendus si frequents, qu'il it temps d'y apporter le remede necessaire ır sauuer nostre Estat de la ruine dont il it menacé: Nostre Cour de Parlement, quelle lesdites Lettres estoient adressées,

auroit bien verifié la creation de ladite Cham
bre; Mais elle auroit apporté des modific
tions sur la commission qui contenoit le no
des Iuges & Officiers par nous choisis po
seruir en icelle, tesmoignant par les difficu
tez qu'elle faisoit, qu'elle entendoit que to
lesdits Officiers fussent dans le Corps de l
dicte Cour. Ce qui nous ayant semblé no
ueau, veu ce qui s'est tousiours pratiqué
semblables occurrences, Nous aurions p
nos Lettres Patentes en forme de Iussion
dix-septiesme iour d'Aoust aussi dernier, e
ioint à nostre-dite Cour de leuer la modific
tion par elle faite sur l'enregistrement de l
dite Commission. Laquelle, au lieu de se co
former en cela à ce qui estoit de nostre inte
tion, & recognoistre comme elle deuo
qu'en toutes Commissions, & Compagn
ordinaires ou extraordinaires le choix
Officiers nous appartient; auroit enco
par son Arrest du 6. iour de Septembre ens
uant leué ladite modification pour l'vn
Iuges de ladite Châbre. qui auroit depuis
le serment en icelle; Mais persisté en son re
pour le regard du Substitut & du Greffie
ladite Commission, ne voulant souffrir qu'
tres que les Substituts de nostre Procur
General, & les Greffiers ou Cômis au Gr
de ladite Cour fussent par nous employez
ladicte Chambre. En quoy ladicte C
ayant grandement erré, de croire qu'
nous pouuoit imposer nouuelle lo

ix de prendre & choisir des Officiers en icel-
toutefois & quātes que nous ferons ou com-
ıserõs pour le bien de nostre Estat des Cham-
es ou Commissions extraordinaires : Nous
ons creu, estans fondez en l'exemple de nos
edecesseurs, qui pour moindre sujet ont
mposé des Chambres de Iuges, & Officiers
nuoquez de diuerses Compagnies, Que
us deuions, pour éuiter nouuelles conten-
ns,en oster absolument la cognoissance à la-
e Cour pour la donner à autres Iuges : Et ne
auans faire meilleure election, que de vos
sonnes dõt nous cognoissons la prud'hom-
e & l'integrité ; Veu mesme, qu'outre les
nes que nous auons renuoyez, celuy de
ausse monnoye y est cõpris, & pourroit ap-
ter contrarieté de Iugemens, comme il y
oit diuersité de Chambres & de Iuges :
us pour cette cause & autres bonnes consi-
ations à ce nous mouuans, auons reuoqué
euoquons par ces presentes signées de no-
main nosdites Lettres patentes du trentiesf-
our de Iuillet dernier, portans la nomina-
les Iuges qui doiuẽt seruir en ladite Cham-
suiuant nos autres Lettres de creation d'i-
es dudit iour treiziesme de Iuin audit tẽps,
ttachees sous nostre contreseel : lesquelles
auons confirmé & confirmons en ce
est de ladite creation seulement, pour estre
vous executées selon leur forme & te-
, soubs le mesme tiltre & qualité que
auions entendu donner aux autres

Commissaires de ladite Chambre, laquel
pour cet effet nous auons transferé & transf
rons en nostredit Chasteau de l'Arcenal, au
le mesme pouuoir que nous luy auions attr
bué, duquel vous vserez tout ainsi que s
estoit icy par le menu specifié. MANDON
à cette fin à tous nos Officiers Iusticiers & s
jets, que à vous ce faisant soit obey; & au C
pitaine & Cheualier du Guet de nostre ville
Paris, de se rendre ordinairement aupres
vous, & tenir la main à l'execution de vos D
crets & Iugemens, en sorte que la force d
meure en nous & à Iustice: Car tel est nost
plaisir, nonobstant oppositions, appellation
ou autres empeschemés, pour lesquels ne vo
lons estre differé. Donné à Compiegne le
iour de Septembre, l'an de grace mil six ce
trente-vn, & de nostre regne le vingt-deuxi
me. Signé Louys: Et plus bas, Par le Roy,
Lomenie, & seellée du grand Seau de cire ja
ne sur simple queuë. A costé est escrit, Leuë
publiées, registrées oy & ce requerant le Pr
cureur General du Roy pour estre execut
selon leur forme & teneur. Copies collatio
nées aux originaux seront enuoyées par to
les Bailliages & Seneschaussées & autres Iur
dictions de ce Royaume, pour y estre pareil
ment leuës & registrées. Fait en la Cham
ce vingt troisiesme iour de Septembre mil
cens trente-vn. Signé du Iardin.

Le Roy & toute sa Cour demeura à Co
piegne iusques au 18. iour de Septẽbre, pen

quel temps Monsieur le Prince de Condé
resta entre ses mains le serment de Gouuer-
eur pour sa Majesté en la Prouince de Bour-
ogne: Monsieur le Comte de Soissons, de
ouuerneur en la Prouince de Champagne,
Monsieur le Cardinal de Richelieu, de
ouuerneur en la Prouince de Bretagne.

Deux iours auparauant que le Roy sortist de
ompiegne, asçauoir le seiziesme de Septem-
e, les sieurs Amiraut & de Villars, Depu-
du Synode National des Eglises pretenduës
ormées de France assemblé à Charenton lez
ris, luy firent cette harangue.

Harangue faite au Roy à Compiegne, par les sieurs Amiraut & de Villars Deputez du Synode national de Charentõ.

SIRE, Vos tres-humbles subjets & ser-
eurs les Deputez assemblez en Synode na-
nal à Charenton, recognoissans la liberté de
uelle ils iouyssent par la grace de vostre
jesté, viennent en nos personnes ployer les
oux deuant elle pour luy en faire l'homma-
n reuerence, auec tous les ressentimens de
itude, dont l'esprit humain peut estre ca-
le. Ils ne peuuent, SIRE, qu'ils n'admi-
t la bonne Prouidence de Dieu qui a
hy vostre cœur vers eux & vers ceux qui
nt enuoyez de toutes les parties de vostre
yaume, & la bonté de vostre Majesté; qui
uy ses douces & fauorables inclinations,
r leur donner, apres tant de desolations
oir la face gracieuse de leur Souuerain, &
ouuer ensemble aux yeux de toute la Fran-
our traicter des affaires de leur Religion,
ncerter les tres-humbles supplications

qu'ils ont à vous faire. Cette faueur, SIRE
leur est sensible au delà de tout ce qu'en par
les nous en pouuons exprimer à vostre Maj
sté, & nous ramentoit incessamment les d
uoirs ausquels la nature & la conscience no
obligent si estroictement, & qui nous sont
particulierement recommandez par la Re
gion que nous enseignons, de venerer vost
Majesté comme la viue image de Dieu ent
nous, tenir, apres ceux de la Diuinité, vos co
mandemens pour inuiolables, dependre enti
rement de vostre authorité, n'auoir que vost
soin paternel pour armes & pour defense, pr
Dieu du plus intime de nos ames pour la co
seruation & prosperité de vostre personne
crée, la paix & grandeur de vostre Estat,
gloire de vostre Couronne & de vostre no
& l'heureux succez de vos magnanimes ent
prises, & exhorter vos subjets qui sont de m
me profession, à espandre liberalement l
vie en toutes occasions pour le seruice de v
stre Majesté. A quoy nous la supplions tr
humblement de s'asseurer qu'ils ont vne de
tion cordiale, & vne resolution toute enti
Mais comme vostre bonté, SIRE, excite
fortifie en nous ces mouuemens: aussi n
donne-elle la hardiesse de nous plaindre en
humilité profonde deuant vostre Majesté,
les effets de sa bienveillance enuers nous
en beaucoup de lieux & d'occurrences arre
par de fascheux rencontres. Quoy que par
lemnelles declarations vostre Majesté ai

emps en temps confirmé ses Edicts pour la
berté de l'exercice de nostre Religion: si a il
sté osté depuis trois ans en çà, outre les dissi-
ations precedentes, en Xainctonge en vingt-
uatre endroits : és Seuennes en dix-neuf: au
as Languedoc en vingt: en Viuarets en vingt-
euf: & ainsi en beaucoup d'autres lieux sem-
lables, qui n'ont encore sceu obtenir leur
establissement. De ce qui reste de nos Eglises
i l'vsage du benefice de vos Edicts, vne bon-
e partie le va perdre en vn moment, si on met
i execution les Arrests dõnez en vostre Con-
il, pour defendre aux Ministres de prescher
ors du lieu de leur demeure. En l'an mil six
ens vingt-trois il nous fut defendu de la part
e Vostre Majesté, de receuoir à l'aduenir des
liniſtres de naissance estrangere : A quoy
ous auons obey auec respect. Mais mainte-
ant cette defense s'estend par Messieurs vos
'ommissaires qui se trouuent en nos Assem-
lées, iusques sur les pays qui sont en vostre
rotection: Ce qui n'estoit pas par cy-deuant,
: qui nous est vn retrenchement notable de
os anciennes libertez, & à ces pays-là vn tes-
ioignage de la diminution de vostre bienveil-
nce. Mais, SIRE, voicy, chose pire ; C'est
u'encor que par vos Edicts la liberté nous soit
onnée de prescher la doctrine de nostre crean-
e ; si est-ce que plusieurs Ministres sont pour-
uiuis à outrance par vos Procureurs Generaux
s Parlemens de Toulouse & de Bordeaux, no-
mment pour cette seule raison d'auoir ensei-

gné ce qui par la permiſſion de voſtre Maj
ſté & des Roys vos deuanciers eſt depuis
long-temps preſché publiquement en voſt
Royaume. Et les Miniſtres ne ſont pas les ſe
qui experimentent la haine qu'on porte à n
ſtre Religion: Tous les autres la ſentent. C
tant s'en faut qu'en vos Parlemens on adme
te ceux de noſtre Profeſſion aux charges pl
eminentes, qu'on y rejette les ſimples Proc
reurs: és Sieges inferieurs on y rebute les Se
gens meſmes: és Vniuerſitez on refuſe ſoit
Doctorat, ſoit l'Aggregation à ceux qui ve
lent eſtre Medecins: és villes & Communa
tez, la Maiſtriſe aux artiſans les plus méchan
ques & contemptibles; quoy que les Edic
de voſtre Majeſté rendent en ces choſes to
vos ſubjets de condition egale. Et quant à
liberalité de laquelle il a pleu à voſtre Maje
yſer en noſtre endroit vn long-temps, & do
on nous fit eſperer la continuation à Caſtres,
en pluſieurs conceſsions qui ont accompag
vos graces miſericordieuſes; il y a deſia pl
ſieurs années que nous n'en voions plus aucu
effets. Et ainſi nous eſt retrenché ce teſm
gnage de voſtre benignité, & quand-&-qu
la iuſte & raiſonnable recompenſe qui nous
eſté accordée par le feu Roy de tres-glorieu
& immortelle memoire, pour les dixmes q
nous payons aux Eccleſiaſtiques. Et bien q
nos Synodes ſoient ſi vtiles pour noſtre ſubſ
ſtence, & ſi ouuertement permis par vos Edict
ſi rencontrons-nous à toute-heure de l'empe
chement, Meſſieurs les Gouuerneurs de v

rouinces refuſans ou dilayans en beaucoup de
eux la nomination des Commiſſaires. Quant
ce National icy, que nous tenons de la grace
e voſtre Majeſté, SIRE, apres l'auoir atten-
u cinq ans, l'entrée en a eſté interdite aux
eurs Banage, Bouteroüe, & Betaut, qui y
uoient eſté deputez, & qui n'y euſſent eu ny
oix ny ſentiment que pour voſtre ſeruice. Fi-
alement, (ce que nous ne pouuons dire ſans
emiſſement & ſans larmes, & que nous eſ-
erons deuoir eſmouuoir vos compaſſions)
oſtre Majeſté ayant pardonné à tant d'autres,
eſt-ce que plus de deux cens reſtans du deſa-
re de Galargues & d'ailleurs, & menez en
os galeres, ſont encores auiourd'huy en cette
nominieuſe & lamentable ſouffrance. Mal-
eur qui nous tourne à fleſtriſſure à cauſe de la
rofeſſion, & qui vers la poſterité, la-
uelle n'aura pas ſi particuliere cognoiſſan-
e des vertus Royales de voſtre Majeſté, di-
inuera quelque choſe de la ſplendeur de
a gloire de voſtre clemence. Nous ſupplions
onc tres-humblement voſtre Majeſté, SIRE,
ar l'authorité que doiuët auoir vos Loix entre
ous vos ſubjets, par la conſtance & fermeté
uariable de voſtre parole Royale, par la Iu-
ice qui vous a acquis vn tiltre plus glorieux
ue ceux des Alexandres & des Ceſars, par la
ebonnaireté qui vous eſt comme naturelle,
c en laquelle ſont trempées toutes les actions
es bons Princes; par voſtre liberalité, vertu ſi
igne des grands Roys, & par la tendreſſe de

vos compassions, enquoy plus qu'en aucu
autre chose la nature humaine approche de
Diuinité, Qu'il vous plaise pour la restaurati
de ces pauures Eglises dissipees, redonner le
ancienne vigueur à vos Edicts, reuoquer
Arrests qui les biffent & les lacerent, perme
tre qu'on reçoiue au Ministere ceux qui so
nez és Souuerainetez & Republiques de vost
protection, faire cesser les poursuites de v
Procureurs Generaux contre nous, & leur ir
poser silence, nous ouurir l'entrée aux m
stiers, aux fonctions publiques: & si nous tro
uons grace iusques-là deuant vostre Majest
aux charges & dignitez mesmes, nous donn
des assignations pour le passé, & ordre po
l'aduenir, faciliter par vostre authorité la t
nuë de nos Synodes Prouinciaux & Nati
naux, rendre aux sus-nommez en cettui-cy
seance que leur deputation leur y donnoit,
commander qu'on detache les chaisnes de c
miserables, qui depuis si long-temps n'ont ic
bas d'esperance ny de consolation qu'en la pen
sée de vostre clemence. Que s'il plaist à vostr
Majesté, SIRE, receuoir ces tres-humble
requestes, & les enteriner, & nous en donne
les asseurances, en faisant promptement & fa
uorablement respondre par Nosseigneurs d
vostre Conseil au petit Cahier que nous vou
en presentons, de façon que nous en puission
remporter contentement à ceux qui nous on
enuoyez, & en respandre la ioye en toutes le
Prouinces de vostre Royaume, outre les accla

ations de tant de milliers de perſonnes qui
attendent, & le plaiſir qui en reuiendra à
ſtre Majeſté d'auoir imité Dieu qui ſe dele-
: à exercer iuſtice & benignité enuers qui-
nque le reclame: Elle en aura pour recom-
ıce l'abondante benediction des Cieux, que
us attirerons par nos vœux ardents & nos
eres continuelles. Car quant à l'affection
e nous deuons auoir au ſeruice de voſtre
ıjeſté, bien que par beneficence vous en
ſliez augmenter & redoubler les obligatiõs;
ſt-elle venuë à tel poinct, SIRE, qu'à pei-
peut elle deſormais prendre d'accroiſſemẽt.
neantmoins n'y ayans point eſté par le paſ-
ıferieurs aux meilleurs de vos autres ſub-
, nous les y ſurpaſſerons à l'aduenir, &
herons à nous y ſurmonter nous meſmes.
ſt ce qu'auoient à dire à voſtre Majeſté,
ı E, vos tres-humbles, tres obeyſſans, &
-fidelles ſujets & ſeruiteurs.

.e Roy leur dit. *I'ay ouy & entendu tout ce vous auez dit: vous vous pouuez aſſeurer ie vous veux maintenir en mes Edicts. Don- voſtre cahier, & ie le verray en mon Con-* (Reſponſe de ſa Maieſté.)

[illegible]

)iuerſes choſes furent agitées en ce Syno-
ıtional, comme il ſe peut voir en la Relatiõ
.te, qui ſe veid en ce temps, dans les Acade-
des Curieux. Voicy ce qu'elle contenoit.
ette année, a eſté par permiſſion du Roy,
au lieu de Charenton prez Paris, vn Sy-
notional de ceux de la Religion pretenduë (*Du Synode National & de ceux de la Religion Pretenduë reformee tenu*)

à Charenton lez Paris.

Reformée, composé des Deputez de tou les Prouinces du Royaume. L'assemblée est importante, de long-temps desirée, & insta ment poursuiuie par ceux de la profession. C combien que cy-deuant elles ayent esté nuës de trois en trois ans, il s'en estoit esco cinq, depuis la derniere, conuoquée à Cast en Albigeois, sur la fin de l'année mil six c vingt six.

Le sieur Galand nommé par le Roy, Commissaire pour y presider.

Le Roy nomma Commissaire pour y pre der en son nom, Monsieur Galand, Consei en ses Conseils; personnage dont la fidelité affection enuers le repos public luy est de lo temps cogneuë par l'employ en diuers au importans affaires. Il a esté iusques à pre seul employé Commissaire aux Synodes N tionaux de cette profession. Quand premie ment les Commissaires furent establis, il pr da en l'Assemblée conuoquée à Charen l'année mil six cens vingt-trois, & y esta des maximes iusques alors non entenduës. l'an 1626. il s'aquitta de la mesme charge e ville de Castres en Albigeois: mais auec cõ de courage aiãt à cõbattre tant de vents cõt res? L'année suiuante 1627. lors que les ar

Diuers Synodes ausquels ledit sieur Galand a presidé.

commencerent à s'esleuer en Languedoc, fut enuoyé par le Roy, & auec beauc d'heur retint & arresta dans le deuoir, les v de Montauban, Castres, Puylaurens, Bri ste, & plusieurs autres, sollicitées & mena par les armes voisines. Ayant receu comm dement du Roy pour l'assemblée conuoc

Charenton en Septembre 1631. combien
'auancé en aage, & trauaillé d'incommodi-
: notoires, il n'a pas laissé de rendre l'assidui-

La suite de cette assemblée sera longue, com-
: aussi le seiour a esté long ; mais voicy en
u de mots ce que vous y recognoistrez :
:mierement : vne censure notable contre le
ır Berault ministre de Mõtauban, pour auoir
escrit soustenu vne proposition contraire à
rofession & à la doctrine commune de l'E-
e, & aux decisions mesmes de ceux de la
ligion pretenduë reformée ; *Que les Mini-
s auoient vocation de porter les armes, & es-
dre le sang.* Monsieur Galand, par vn long
:ours, combatit & condamna cette proposi-
ı, fit defendre d'imprimer ou vẽdre le Liure :
quoy il fut secondé des Ministres & An-
ıs, lesquels estimans leur profession
e flestrie par ces propositions, les condam-
:nt comme temeraires. Le procez verbal
sé par ledit sieur, presenté au Roy, porte
lques circonstances qui ne sont exprimées
:xte du Synode, enquoy i'ay esté confirmé
ıucuns des assistans.

Sommaire de ce qui se fit en cette Assemblée.

: sieur Berault fut mandé ; interrogé, reco-
ıst estre autheur du Liure à luy representé,
: dit, qu'il ne l'auoit escrit, ains dicté dans la
eur du temps. Enquis s'il ne condamne
a proposition, dit, que puisque les Synodes
ient condamné il estoit porté à mesmes
imens. Sur sa Declaration contenant blas-

me de la propoſition, interuint le Iugem
que vous verrez cy-apres. Et comme l'en
du Synode auoit eſté interdite au ſieur Ber
par breuet du Roy du quinzieſme Aouſt p
cedent, elle ne luy a eſté renduë que par g
& conceſſion particuliere ſur la fin de l'Aſſ
blee.

Et afin que les raiſons qui ont porté M
ſieur le Commiſſaire à la condamnation, &
Cōpagnie à la cēſure, contre ledit ſieur Bera
ſoient cogneuës à vn chacun ; voicy l'extr
de quelques periodes. En l'Epiſtre dedie
Duc de Rohan, page 3. il dit. *Si par fois*
m'y trouuez dans les plus importans conſeil
dans les plus perilleuſes executions, ie ſçay q
l'vn vous y verrez mon obeyſſance, puis que
par voſtre ordre, & en tous les deux mon affe
à ſeruir mon Dieu & ſon Egliſe; Tous a
„ vocation pour eſpandre le ſang, s'il y eſc
„ pour la cauſe de celuy qui a eſpandu le
„ pour noſtre ſalut. *Qu'on cherche donc tant q*
voudra ſuiet de reproche où ie trouue matier
conſolation, & les gens de bien dequoy prier
pour ma conſeruation. Ces Ariſtarques ont
de cœur que ie leur arrache dequoy m'oppoſer
ie lie enſemble des fardeaux peſans & imp
bles, pour les mettre ſur les eſpaules d'aut
ſans les vouloir remuër du doigt. Loüé ſoit I
à qui ie ſers en l'Euangile, que c'eſt ſans pre
cier à ma taſche en l'Egliſe, en l'Academie
quel front donc oſe on tourner à blâme, q
monte à cheual? *puis que par mes prieres à I*

mes exortations & encouragemens aux sol-
s à la teste des troupes, ie voi tous les iours
fruict de mes trauaux. En la mesme Epi-
page 5. *Il tiendra à peu que ces gens ne que-*
assent au Dieu de paix, le tiltre d'Eternel
Armées, aux Anges de lumiere, le droict
porter l'espée flamboyante à l'entrée du Pa-
is, aux anciens Sacrificateurs & Leuites
eyssance aux commandemens de Moyse pour
geance de l'Idolatrie du peuple adorant le
u d'or: de mettre vn chacun son espée sur sa
se, passer de porte en porte par le camp, tuer
chacun son frere, son amy, son voisin, dont il
ba en vn iour enuiron trois mil hommes;
ils ne leur reprochassent l'ordonnance de Exod. 31.
yse, de s'auancer quand on approcheroit du
bat, & parler au peuple; l'ordre encore de Deuter. 20.
er la trompette auec retentissement quand on
cheroit en bataille: Et qu entre les plus vail- Nombres 10.
pour donner secours en guerre qui vindrent
David en Tiklaq, lors qu'il estoit encores en-
é par Saül, les enfans de Leuj se trouuerent
ombre iusques à quatre mil six cens, & Ie-
dah conducteur de ceux d'Aaron auec trois 1. Chro. 12.
sept cens: Et que les Leuites ayent assisté le
uerain sacrificateur en armes pour restablir
contre les vsurpations d'Athalia. Quant 2. Chro. 23.
Romanistes, quel autre iugement en pour-
nt-ils faire, puis que ny Tiare, ny Crosse,
Mittre, ny Froc, ny Surplis, ne leur empesche
ire gloire, quand à tout le moins le courage
l'esgal de la rage de nous courir sus à

main armée ? Ce qui ſuit eſt tiré des actes
Synode.

Ouuerture de l'Aſſemblée du Synode.

A L'ouuerture de l'Aſſemblee ſe preſe
Monſieur Galand Conſeiller du Roy en
Conſeils d'Eſtat & priué, & ſon Procur
General au Domaine de Nauarre, Comm
ſaire deputé par ſa Majeſté en cete Compag
auec le ſuiuant Breuet expedié par comman
ment de ſa Majeſté pour la conuocation
celle.

Breuet du Roy pour la conuocation d'iceluy.

Auiourd'huy dix ſeptieſme Ianuier mil
cens trente-vn. Le Roy eſtant à Paris ſu
tres-humble ſupplication qui luy a eſté f
par ſes ſubjets de la R. P. Reformée, de l
permettre la cõuocation & aſſemblee d'vn
node national, attendu qu'il n'en a point
tenu depuis celuy de Caſtres en l'an mil ſix c
vingt-ſix : Sa Majeſté deſirant gratifier &
uorablement traicter ſeſdits ſubjets, leu
permis & permet la conuocation d'vn Syn
national au 1. iour de Septembre proch
au lieu de Charenton prez de Paris : A la ch
ge qu'en iceluy il ne ſe traictera d'autres af
res que de celles qui ſont permiſes par
Edicts, & que le ſieur Galand Conſeiller au
ſeil d'Eſtat & Priué de ſadite Majeſté, & P
cureur general de la Maiſon de Nauarre, a
ſtera audit Synode en qualité de Commiſſa
ainſi qu'il eſt accouſtumé. En teſmoin deq
ſa Majeſté m'a commandé de leur expedie
preſent Breuet, qu'elle a voulu ſigner de
main, & faire contreſigner par moy ſon C

ler & Secretaire d'Estat & de ses comman-
nens.

Chacune Prouince nomma ses Deputez,
uoir deux Ministres & deux Anciens, au-
es ne nommerẽt qu'vn Ministre & vn An-
. Voicy les noms de ceux qui comparurent
e Synode.

our la Prouince de Bourgogne, Pierre Bol-
t Ministre de Vaux, Alexandre Rouph
istre de Lion; Timothée Armet Aduo-
u Priué Conseil, Ancien de Lion; Lazare
uis, Conseiller au Presidial de Bourg en
se, Ancien de Conches.

Noms des Deputez des Prouinces qui y assisterent.

our la Prouince de Prouence, Paul Mau-
Ministre d'Eyguieres; Pierre de Peyre,
de Carbadet, Ancien dudit lieu.

ur la Prouince d'Orleans & Berry, Da-
lamet Ministre de Gien, Iacques l'Amy
istre de Chasteaudun, Claude Bernard
en de Chastillon & Bailly dudit lieu,
ry du Four Docteur en Medecine, Ancien
ois.

ur la Prouince de Poictou, Isac Cuuile
stre de Chouin, Iean Masson Ministre de
ay, René Lauuergnac sieur de Miauray,
n de sainct-Maixant; Gilles Begaut sieur
Begaudiere, Ancien de Montaigu.

r la Prouince de Xainctonge, Guillaume
sieur de Chanuernon, Ministre de Tail-
rg; Pierre Richier sieur de Vandelimour,
tre de Marennes; Denis Pasquet, sieur de
-baston Ancien d'Angoulesme; Charles

Conſtans, Eſleu à l'Election de Sainct-I
d'Angely, Ancien dudit lieu.

Pour la Prouince de Bretagne, Ioſüé d
Place Miniſtre de Sullé ; Daniel de la Touc
Ancien de Cloër, excuſé ; Dauid Chaſtaign
ſieur de la Grollube, Ancien de Vieille-Vig
qui luy auoit eſté ſubſtitué, auſſi exc

Pour la Prouince de Baſſe-Guyenne, I
ques de Berdelin Miniſtre de Duras ; Cha
Dobus, Miniſtre de Nerac ; Iean de Mazil
res ſieur de Graua, Aduocat au Parlemen
Bordeaux, Ancien de Nerac ; Le ſieur d
Tour de Senes, Aduocat, Ancien de la Sau
tat.

Pour la Prouince de Viuarets Daniel
chard, Miniſtre de Cheilar ; Louys Sautel,
uocat, Ancien dudit lieu.

Pour la Prouince des Seuennes M
Blanchon, Miniſtre de ſainct-André de
borgne ; Anthoine Vincent, Miniſtre de M
ueys ; Eſtienne de Billanges ſieur de Blanſ
Ancien de Vigan ; Claude d'Airbourdo
ſieur de Clarant, Ancien de Cardet.

Pour la Prouince d'Anjou, Matthieu
tiere, Miniſtre de Tours ; Moyſe Ami
Miniſtre de Saumur ; Philippes Niote,
netier au Grenier à ſel, & Ancien dudit
Ionas Roiſet Aduocat au Parlement, An
de Pruilly.

Pour la Prouince de Dauphiné, Pierre
ſart M. de Lalbert, Frãçois de Mõtauban
de Villars, Ancien de Gap ; Eſtienne Gill
Adu

duocat Ancien de Die. Le sieur Boute-
uë ministre, ne s'estant lors presenté à cause
s deffences de sa Majesté.
our la Prouince du bas Lãguedõc, Michel
Faucheur Ministre de Montpellier, Iean
Croy ministre de Beziers, Pierre Cheron
ncien de Nismes, André Bruneau Ancien
Bagnols.
Pour la Prouince du haut Languedoc, Ti-
othee de Long Ministre de Montauban,
erre de Villette sieur de Ionquiere, Ancien
S. Anthonin; Paul Constans Conseiller
Roy, Ancien de Montauban; Pierre Be-
t, Ministre de Montauban, ne s'estant lors
senté à cause des deffences de sa Majesté.
our le Bearn, Pierre d'Abbadie, ministre de
; Iean de Pomarede Aduocat au Parle-
nt de Nauarre, Ancien de Morlas.
ur la Prouince de Normandie, Abdias de
ntdenis Ministre de Diepe; le sieur le Fe-
Aduocat au Parlement de Normandie,
cien de Rouen; Iean Cardet sieur de Ma-
es, Esleu en l'Election d'Alençon, Ancien
it lieu; Benjamin Bernage ministre de Ca-
an, ne s'estant presenté à cause des deffen-
lu Roy.
our la Prouince de l'Isle de France, Iean
ezat Ministre de Charẽton; Dauid Blon-
ministre de Roussi; Iean de Grauelle sieur
auterne, Ancien de Houdan; Charles
llard Aduocat, Ministre de Montdidier.
e quinziesme de Septembre le Marquis

de Clermont deputé General des Eglises R. prez sa Majesté assista aussi à ce Synode, en ce iour furent esleus par la pluralité d voix les sieurs Metrezat pour moderer l' ction, Iamet pour adioint, Blondel & A met pour en recueillir les Actes : & apr ladite Election, lecture fut faite des Patent de sa Majesté, dont la teneur s'ensuit.

Commission du Roy au sieur Gallād leuë au Synode.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de Fra ce & de Nauarre, à nostre amé & feal Co seiller en nostre Conseil d'Estat, & nost Procureur General de nostre Maison de N uarre, le sieur Galland, Salut. Ayant perm à nos sujets faisans profession de la Religi pretenduë reformee de tenir au lieu de Ch renton, prés nostre ville de Paris, le premi iour de Septembre prochain vn Synode n tional, composé de tous les deputez des P uinces de nostre Royaume, pour traitter affaires concernans leurdite Religion, & a à faire choix d'vn personnage de suffisa requise, & dont la fidelité nous soit cogn pour assister de nostre part en qualité Commissaire en ladite assemblee, memo tif des seruices que vous nous auez rendus diuers exploicts que nous vous auons co mis tant dedans que dehors le Royau desquels vous vous estes dignement aqu mesmes aux Synodes nationaux aussi con quez par nostre permission par nosdits s jets de la Religion Pretenduë Reformee dit lieu de Charenton en l'an mil six c vingt-trois, en la ville de Castres en Albig

n l'an 1626. Nous auōns estimé ne pouuoir
our ce faire meilleure election que de vo-
re personne, sçachant que vous nous y con-
nuerez les tesmoignages de vostre affection
nostre seruice. A ces causes nous vous auős
ommis & deputé, commettons & deputons
ar ces presentes signees de nostre main, pour
ous transporter & assister de nostre part au-
t Synode cõuoqué audit lieu de Charēton,
ur y proposer & resoudre ce qui sera de
s commandemens, selon les memoires &
tructions que nous vous auons fait mettre
tre les mains, prenant garde qu'il ne s'y
opose d'autres affaires qui ne seroient de la
alité de celles qui doiuent estre traittees en
es assemblees, & qui sont permises par
s Edicts ; Et s'il s'entreprenoit quelque
ose au contraire, vous l'empescherez &
erposerez nostre authorité, ou nous en
nerez promptement aduis pour y pour-
ir par les remedes que nous estimerons
uenables. De ce faire vous dõnons Com-
sion & mandement special par ces presen-
Car tel est nostre plaisir. Donné à Mon-
ux le seiziesme Aoust, l'an de grace mil
ens trente & vn, & de nostre regne le
t-deuxiesme. Signé, Louys. & plus bas
e Roy, Philippeaux.
pres la lecture desdites Patentes : Par
nsieur Galland Commissaire de sa Ma-
, fut dit, Que le Roy, apres auoir en-
ly dans l'oubliance toutes les actions

escheuës pendant les mouuemens qui o
affligé ce Royaume, luy a donné charge d'a
seurer ses subjets de la Religion, de son aff
ction & bienveillance : & que demeura
dans le deuoir, esloignez des paroles aigr
contre le repos public, & d'intelligences d
mestiques & estrangeres, attachez au se
seruice de sa Majesté, il leur continue
les effects d'vn bon Pere & d'vn bon Ro
auec l'exercice de leur Religion, & liberté
la cõuocation de leurs Synodes Prouincia
& nationaux. Mais dautant que depuis qu
ques annees les Reglemens par luy donn
agreez par sesdicts subjects, ont esté diuer
ment interpretez, il desire en les renouu
lant leur donner vne seconde naissance, a
qu'à l'aduenir il n'y eschee plus de mescon

Declaration de la volonté du Roy audit Synode par le sieur Galland.

Premierement: sa Majesté desire que l'es
blissement des Commissaires aux Assembl
Prouinciales & nationales, fait par Paten
de l'an mil six cents vingt-trois, fo
sur l'obseruation de la primitiue Eglise &
lice des Royaumes mieux reglez, soit su
d'vne obeyssance absoluë, & que lesdits
jects de la Religion s'abstiennent des pr
stations & remonstrances au contraire.

En second lieu, par lesdits Reglements
formes aux loix de l'Estat, a esté ordo
qu'aucuns estrangers ne seront admis
charges de Ministres, lesquelles sont re
uees aux naturels François; au preiudice
quoy quelques estrangers ont esté rec
Sadite Majesté renouuellãt ladite Ordõn

deffend à sesdicts subjects d'admettre au
.inistere aucun qui ne soit naturel François;
quant aux receptions faites depuis l'an
23. au contraire, il se promettoit que
Majesté donneroit dispence, en recourant
r les pourueus à sa bonté. Dautant aussi
l'aucuns ont voulu apporter quelques ex-
ptions à cette resolution generale, en fa-
ur de ceux qui sont issus des Souuerainetez,
ommunautez, ou Republiques alliees, ou
ans sous la protection de sa Majesté; De-
re ledit sieur Commissaire, que sous le mot
estrangers il comprend sans aucune exce-
ion toutes sortes de personnes non nez
ce Royaume : Combien mesme qu'ils
ent issus des Royaumes, Communau-
ou republiques alliees ou sous la pro-
tion.

En troisiesme lieu, deffences ont esté fai-
aux Ministres de sortir du Royaume sans
ermission de sa Majesté : au preiudice de-
oy le sieur Salbert Ministre de la Rochelle,
nt sorty, non seulement sans la permission
a Majesté, mais pour combatre son au-
rité; il reïtere lesdites deffences : & en-
t audit Salbert de demeurer au lieu qui
a esté ordonné de la part de sa Majesté,
deffend de s'entremettre du Ministere en
lic ou en particulier; & au Synode, de le
tre en la distribution des Eglises.

quatriéme lieu, par les Synodes nationaux
astres & Charēton deffences ont esté fai-

ctes aux Miniſtres de s'entremettre d'affair
Politiques ; Et neantmoins le ſieur Berau
Miniſtre de Montauban & Docteur en l'V
niuerſité dudit lieu, s'eſtãt non ſeulement er
tremis d'affaires politiques, mais des affair
militaires, a eſté ſi oſé de ſouſtenir par vn Li
ure, dont il a fait lecture, *Que les Miniſtres o
vocation de porter les armes & eſpandre le ſan*
Diſpoſition contraire à la parole de Dieu
deciſion des Conciles, & à la Loy du Royau
me ; d'autant plus perilleuſe en vn Docteu
qu'il verſe cette mauuaiſe doctrine en l'eſpr
de la jeuneſſe qui luy eſt commiſe, & eſt
craindre qu'à l'aduenir il ne continuë à
corrompre par de ſemblables enſeignemen
eſloignés du repos & tranquilité ; Partant d
clare ledit eſcrit indigne de la lumiere, co
traire à la parole de Dieu ; Ordonne qu'il ſo
ſupprimé, auec deffence à tous Imprimeu
& Libraires de l'imprimer ou vendre, enic
gnant auſdits ſieurs aſſemblez au Synode d'a
poſer leur cenſure ſur iceluy.

Reſponſe de l'Aſſemblee.

Sur ce, la Compagnie ayant eſpandu ſ
vœux à Dieu pour la conſeruation de la pe
ſonne ſacree du Roy, proſperité de ſon Eſta
affermiſſement de la paix publique & gloi
de ſa Couronne, & rendu graces tres-hum
bles à ſa Majeſté pour la continuation de
faueur & benignité Royale enuers les Egl
ſes, qui n'ont & ne deſirent auoir aucune in
telligence, aſſociation, ny correſpondanc
auec les Eſtrangers, ains proteſtent vnanime

ıent vouloir depẽdre, apres Dieu, de la seu-
protection & authorité souueraine de sa
Iajesté ; resolut, à l'esgard du premier
hef proposé par Monsieur Galand son
Commissaire, qu'encores que l'occasion de
nuoy des Commissaires Royaux és Assem-
lees Ecclesiastiques, ayant esté prise de di-
ers raports faits au Conseil, au preiudice
esdites Assemblees, ayt dõné sujet aux Syno-
es nationaux precedens de faire supplica-
ons tres-humbles au Roy, à ce qu'il pleust à
Majesté remettre les Eglises en leur pre-
iere liberté: Neãtmoins, pource que sa Ma-
sté ordonne que toute supplication cessant
s Eglises acquiessent à ce Reglement, qu'el-
entend estre inuiolablemẽt obserué. L'As-
mblee se soubmettant auec vne obeyssance
tiere aux volontez du Roy, & à l'ordre
escrit par sa Majesté, de laquelle les Eglises
it à esperer des fruicts asseurez pour l'affer-
issement de leur subsistence & approba-
on de leur innocence; Veu les experien-
s que les Synodes de Charenton & Ca-
es en ont desia fait, ayans esté aydez
r la prudence, equanimité & bonne con-
ite dudit sieur Galland; A arresté, que sui-
nt l'intention du Roy les Assemblees Ec-
esiastiques demeurans dans l'obseruation
ecise de la Declaration faite en l'an 1623.
ur l'enuoi des Commissaires és Synodes &
olloques, sa Majesté sera tres-humblemẽt
ppliee d'enioindre à ceux qu'elle aura

agreable de commettre és Prouinces, de
tirer en enuie le nom de sadite Majesté, po
faire naistre des difficultez qui puissent priu
les Eglises des effects de sa Royale bonté.

Et dautant que sa Majesté ayant par sa D
claration de l'an 1623. deffendu ausdites Eg
ses de receuoir à la charge de Pasteur ce
qui sont naiz hors des pays de son obeyssa
ce, plusieurs Synodes Prouinciaux ont es
mé qu'elle faisoit exception des personn
nees aux Estats qui sont dans l'alliance
sous la protection de la France; enquoy
ont esté confirmez par les Commissaires, e
la presence desquels, & non autrement, qu
ques vns ont esté receus: Ledit sieur aya
à present asseuré, que comme l'intention
sa Majesté auoit esté de comprendre sous
nom d'Estrãgers tous ceux qui sont nais ho
le Royaume sans exception, aussi sa volon
estoit de traitter fauorablemẽt tous ceux q
ont esté receus depuis l'an mil six cens ving
trois & les comprendre entre ses naturels s
jets. La Cõpagnie priant ledit sieur de cont
nuer en ses bons offices aux Eglises, donn
charge aux Deputez qu'elle deuoit enuoy
vers sa Majesté, de lui porter ses supplicatio
tres-humbles, à ce que lesdits Pasteurs soi
compris dans l'octroy de ses graces, & qu
l'aduenir ceux qui sont de semblable naissan
ce puissent estre receus au sainct Ministere
en presence de ses Commissaires, comme le
naturels François.

Quant au troisiesme & quatriesme Chef, nstammét prié ledit sieur, d'asseurer sa Ma-sté, que les Eglises s'affermissans de plus en us en l'obseruation des Reglemens pris és rniers Synodes nationaux, desquels sa Ma-té est demeuree satisfaite, empescheront tout leur pouuoir qu'il ne suruienne au-n sujet de plainte. Et quant au fait du sieur lbert, la Compagnie obeyssant à la vo-ité de sa Majesté, & laissant ledit Salbert l'estat auquel il est à present, a estimé ce-ıdant du deuoir de sa charité enuers luy, recourir à la bonté & clemence de sa Ma-é, à ce qu'elle daigne oster de dessus ce sonnage les marques de son indignation, e rendre participant de la grace de laquel-lle a vsé enuers ceux qui ont esté auec luy eloppez dans les malheurs des mouue-ıs passez.

vant veu en suite vn Liure portant le nom ı ur Berault, la Preface duquel ayant de-sté condamnee par Messieurs du Con-sa Majesté entendoit estre examiné par esent Synode: Apres que ledit sieur Be-: a esté ouy, & a dit qu'à la verité il en est eur, mais qu'il luy a esté extorqué par la ce du temps & durant les confusions pas-; qu'au reste son intention n'a point esté ibuer aux personnes Ecclesiastiques la ce d'espandre le sang, & que les paroles ıelles il y a plainte ayans donné lieu à xposition contraire à son sentiment, il

declare ſincerement & comme deuant Di
qu'il deſaprouue l'ambiguité des termes d
quels il a vſé, & deteſte la Theſe qui er
eſté recueillie, proteſtant que ſa croyance
entierement conforme à celle des Egliſes
formees, qui ont conformément aux ſainć
Eſcritures decidé és Synodes precedens, q
les Paſteurs ne doiuent aucunement s'inge
dans l'adminiſtration des affaires politiqu
veu qu'elles ſont entierement eſloignees
leur profeſſion : & à plus forte raiſon ils
peuuent, ny ſelon la parole de Dieu, ny
lon la confeſſion des Egliſes fondees ſur ic
le, mettre la main au ſang, & ſe ietter dans
factions militaires: Le Synode confirmant
Arreſts des Synodes nationaux precedens,
cenſurant grieuemẽt ledit ſieur Beraut, p
auoir mal à propos & temerairemẽt emplo
des termes ſcandaleux, & qui tendent à e
blir vne doctrine erronee, declare de nouu
qu'il improuue & reiette la propoſition q
eſté extraitte du Liure dudit Beraut, auq
& à tous autres il deffend d'enſeigner ou
crire rien de tel à l'aduenir, à peine d'enc
rir toutes les cenſures Eccleſiaſtiques.

Quant aux paroles aigres dont a fait mer
ledit Sr Cõmiſſaire, les Egliſes s'en ſont to
iours eſloignees, ayans annoncé la parole
Dieu auec toute modeſtie & retenuë, co
bien que durement traittees en diuers lie
& auec grande licence, ſouuent les parc

ıocentes de leur creance ayans esté tirees enuie, mesmes en crime.

Monsieur Galland Commissaire de sa Ma-é, ayant requis que le sieur Bastide fust de l'Eglise de saincte-Afrique, & de la uince du haut Languedoc, attendu que deportemens en ladite Eglise ont esté es-gnez du repos & tranquilité publique: La mpagnie, aduertie que ledit sieur Bastide present prisonnier: a aduisé que sa Maje-era tres humblement suppliee de le con-er comme ses autres subjets de la Reli-ı, en la iouyssance du benefice de ses ts & r'enuoy deuant ses Iuges. Cependãt donné qu'il sera transporté de la Prouin-ı haut Languedoc, & que dés à present il ntinuera plus l'exercice de son Ministe-ı l'Eglise de sainte-Afrique, laquelle sera ueuë par ladite Prouince le plutost que se pourra.

ruations sur la lecture des Actes du Synode national de Castres.

Empesche-ment formé par Monsieur Galland à l'vnion des Eglises pretendues reformees de la Prouince de

Prouince de Bearn ayant donné charge deputez de se soubsmettre à la discipli-s Eglises de ce Royaume, & à l'authori-s Synodes nationaux ainsi que les au-Prouinces, & sous ces conditions.

premiere, qu'il luy soit permis de n'en-que deux deputez aux Synodes natio-

Bearn à celles du Royaume: laquelle opposition a esté agreée par le Roy.

La seconde, que les Iugemens rendus iusq
present par la Prouince ne soient subjets à
tractation.

La troisiesme, que les Pasteurs seruans à
dite Prouince ne soient transportez dans
Prouinces voisines.

La quatriesme, que les appellations d
particuliers ne soient receuës és Synodes n
tionaux.

La Compagnie accordant absolument
deux premieres conditions, exhorte nea
moins ladite Prouince, en cas que sa Maje
permette que les Synodes nationaux se tro
uent en quelque Prouince plus voisine q
le Bearn, d'y enuoyer pareil nombre de D
putez que les autres Prouinces. Et quant
deux autres conditions, apres que lesdits
putez ont promis au nom de leur Prouin
de dependre des Synodes nationaux, d'y re
uer leurs appellations selon qu'elles s
specifiees en l'Art. 10. du Chap. 8. de la D
cipline; le Synode leur a accordé leur dem
de, les asseurant qu'il aura tousiours vn s
tres-particulier de leur edification : & q
comme il n'entend se priuer du droit qu
sur quelques Pasteurs originaires des P
uinces de haute & basse Guyenne, qui s
employez dans le Bearn; aussi il n'en vs
iamais à leur euident preiudice : ains en to
tes choses, & notamment quand il sera qu
stion de faire trāsport de quelques Ministr
soit hors des Eglises qu'ils seruent à prese

t hors de la Prouince, leur teſmoignera la
ırité & affection fraternelle.

Sur ceſte deliberation : Monſieur Galland mmiſſaire pour le Roy a remonſtré, Que ionction des Egliſes de Bearn, principalent en ce qui regarde la ſubmiſſion à la diſline de France, & le reſſort des appellaıs de Bearn aux Synodes nationaux, ne ıt eſtre faite ſans permiſſion du Roy, telles ctions dependantes d'authorité ſouuerai-Que le deffunct Roy Henry quatrieſme eureuſe memoire, a preiugé ceſte queſtion, nt és annees ſix cens deux & ſix cens ıtre permis aux Egliſes de Bearn de ſe uuer és Aſſemblees de France pour n'emcher la correſpondance de la doctrine; s ordonné qu'ils bailleroient leurs Ca-s ſeparez de ceux de France : Et en l'an ſix cens quinze, l'Aſſemblee Politique Grenoble ayant demandé cette vnion, el-ıt deniee par la reſponce ſur les Articles & 23. en ces mots, Que le feu Roy n'a iаs permis ny approuué l'vnion des Egliſes tenduës Reformees de Bearn auec celles France, ce que ſa Majeſté ne leur peut ɔres permettre, ſinon, lors que ledit pays reüny au Royaume de France; mais celant les deputez de Bearn pourront ſepaent porter leurs requeſtes, ſur leſquelles a pourueu ainſi que de raiſon. Contre e la poſtil en l'annee mil ſix cens ſeize, emblee de la Rochelle ayant fait inſtan-

Remonſtrance du Commiſſaire.

ce sur l'Article de la Conference de Loüd
en l'an mil six cens dix-sept, fut apposée re
lution approchante du Cahier de Grenol
en sorte que ce pays de Bearn n'ayant eu
puis aucune permission du Roy pour se io
dre aux Eglises de France, ils ne le peuu
faire, ains demeurent dans les simples tern
de supplication.
Que les consequences de cette vnion
esté desia cy-deuant ressenties : les Eglise
Bearn estayees de l'ombre & esperance
appuy plus puissant, ayans esté portees
excez funestes pour eux qui font partie
nostre Histoire. Il tombe d'accord, qu
pays de Bearn est originairement du Roy
me, assis au deçà des Pyrenees, submis à
premiers Rois : comme il se voit dans G
goire de Tours: Que les Eueſques dudit p
s'estoient trouuez au Concile d'Agde
cinq cens six, & à celuy de Mascon l'an c
cents quatre-vingt-huict; Et que le pays
Bearn a recogneu les Roys & le Royau
pour la foy & le ressort. Mais en l'an mil c
cents douze, le Roy Louys XII. pour ad
cir la perte du Royaume de Nauarre vsu
par Ferdinand, accorda à Iean d'Albre
Catherine royne de Nauarre sa femme,
leur pays de Bearn demeurast en la iouyss
ce du titre & droicts de Souueraineté,
ques à ce que par Iuges competens en
esté autrement ordonné: Que depuis ce té
là le pays de Bearn a esté recogneu en cor

n Souueraine, comme ſeparé du Roiaume, s aucune reſeruation; Qu'en l'an mil cinq ns ſeptãte & vn la Roine Ieanne de Nauar- :ſtablit vne diſcipline en Bearn, dont l'e- :ution eſt reduite aux bornes de ſa Souue- neté: Loix iurees par les Eſtats du pays, ques à preſent entretenuës, de l'obſerua- n deſquelles les ſubjects ne ſe peuuẽt ſou- ire. Que d'ailleurs les ſujects, ſans la per- ſion de leur Prince ne peuuent ſe donner cõſtituer des Iuges en la Police ou en l'E- e, encore moins augmenter les degrez ppellations; veu meſmes que par les loix Bearn les appellations Eccleſiaſtiques uent eſtre terminees aux Synodes Pro- ciaux & au dedans du Pays comme cel- le la ville de Mets, & Souueraineté de an: Et par le moyen de ceſte ionction, les es ſeroient tirees hors de la Prouince: In- ation de grande conſequence à l'authori- u Roy, & contraire à l'vnion meſme de la uince, laquelle conſerue le pays en ſes , fors, Couſtumes & prerogatiues do- iques.

es Deputez de Bearn, pour donner cou- à ceſte vnion, dient, que ladite vnion a permiſe par le Roy: qu'elle a eſté execu- ar ſa Majeſté depuis l'vnion de Bearn à ouronne: Plus, qu'elle a eſté approuuee edit ſieur Commiſſaire aux Synodes Na- ux de Charenton en 1623. & Caſtres 627. En quoy ſe trouueront diuers mé-

contes. Il'eſt veritable que le Roy Henry I
de tres-heureuſe memoire, & le Roy à p
ſent heureuſement regnant, n'ont point p
mis ny promis l'vnion deſdites Egliſes: Q
par le Cahier de l'an mil ſix cens quinze e
n'a pas eſté permiſe, mais la reſponce à
nion demandee a eſté remiſe apres que ce
du pays auroit eſté faite à l'Eſtat. De ſo
que les armes victorieuſes du Roy ayans ſ
mis le pays de Bearn à l'obeyſſance, l'vn
du pays faite d'authorité abſoluë, tou
conceſſions precedentes eſteintes, les ſ
jects ont deu de nouueau recourir à ſa M
jeſté. Et combien que par le Cahier de
1615. l'vnion des Egliſes ait eſté remiſe à c
de l'Eſtat, on ne peut pas dire que par
nion de l'Eſtat celle des Egliſes ayt eſté f
de plain droict, ains pour y paruenir a
beſoin de recourir derechef à l'autho
Souueraine, affin d'obtenir l'vnion & r
uoir les loix ſoubs leſquelles ſa Majeſté l
roit agreable: Ce que deffaillant, l'vni
preſent requiſe au Synode, eſt nulle, &
peuuent leſdits ſieurs Deputez remarque
la part de ſa Majeſté aucune approbation
nion des Egliſes, poſterieure à la ſubmi
de Bearn. Si en quelque Cahier preſenté
les Egliſes de France depuis l'vnion du p
les demandes de celles de Bearn ont eſté
ploiees, contre la reſeruation appoſee au
hier de l'annee 1615. cet erreur ne peut e
tiré à conſequence: Veu que les Egliſes
c

es à ce iour n'ont fait declaration absoluë
nion, & que telles actions importantes
irent des concessions & declarations so-
nnelles & precises, animees de verification
Parlemens de Paris, & de Pau; Que la
sence des Deputez de Bearn és Assemblees
itiques de ce Royaume, où ils ietterent les
miers fondemens de leur insistance con-
la volonté du Roy, suiuie de chastimens
mplaires, ne peut induire aucune conse-
nce; La comparution des Ministres de
rn aux Synodes nouueaux de France, de-
t & depuis l'establissement des Commis-
s ordonné en l'an mil six cẽs vingt-trois,
eut aussi estre tiree à aucun aduantage; Ils
comparu sous des conditions douteuses
certaines, non pour la submission à la
ipline de France, & aux Synodes na-
aux, ou pour tirer hors du pays la decisiõ
urs Iugemens contre les Reglemens de
oyne Iehanne; ains seulement pour tes-
gner leur vnion en la doctrine. Ce qui se
ie par la lecture des Synodes. Le premier
el se sont presentez les Deputez de
n, est celuy de la Rochelle en l'an 1607. à
la qualité du temps donna ouuerture:
mme ceste introduction estoit nouuelle,
ant esté enuoyé qu'vn Ministre, il fut
nt d'y enuoyer d'oresnauant vn Ancien.
oy de Priuas l'an 1612. assisterent quatre
tez: ceste assistance estoit flottante, n'a-
ncores autre but que le tesmoignage de

l'vnion de la doctrine suiuant la volonté
Roy, tesmoignee és annees 1602. & 1604.
celuy de Toneins 1614. ils y assisterent so
les mesmes conditions, & leur fut accord
la conuocation du Synode. C'estoit vn t
moignage d'affection enuers ceste Prouinc
& vn moyen oblique pour la lier plus estro
tement à la discipline de France; A quoy
Eglises de Bearn n'ayans voulu se soubsm
tre, elles cederent leur droit de conuocati
du Synode national à la ville de Vitré en Br
tagne; où ayant esté conuoqué en l'an 16
il fut arresté en l'Article 36. des faits gen
raux; Que la Cõpagnie n'a pas estimé rais
nable, quant à present, requerir que les Eg
ses de Bearn s'assujettissent à la discipline
Eglises de ce Royaume, & dependent des S
nodes nationaux; dequoy toutesfois elles
roient entendre au premier Synode natio
leur entiere resolution: & leur est dõné sea
ce & voix deliberatiue aux Synodes nat
naux sous cette condition, qu'il sera en la
berté des Prouinces requerir qu'ils ne d
nent leur iugement en certaines causes
concernent les Eglises de ce Royaume: T
mes fort contraires à la pretension desdi
Deputez, & qui font cognoistre que l'adm
sion au Synode n'estoit que precaire, & p
le seul tesmoignage de leur communion
l'Eglise. Au Synode d'Alez, conuoqué en l
1620. apres que les Deputez de Bearn eur
remonstré qu'ils ne se pouuoient soubmet

erement à la diſcipline Françoiſe, attendu
:urrence des affaires preſentes, ils furent
iis, auec la reſtriction du Synode de Vitré,
l ſera en la liberté des Prouinces de re-
rir qu'ils ne donnent leurs iugemens en
aines cauſes concernans les Egliſes de
ıce, & ce par prouiſion ſeulement, iuſ-
; au Synode national prochain, marque
ıbitable de difference entre la diſcipline
eſiaſtique de Bearn, & celle du Royau-
que leſdicts Deputez pour s'inſinuer auec
de faueur diſent eſtre ſemblable. Voyla
toire de ceſte vnion iuſques à la conque-
: ſubmiſſion de Bearn, lors de laquelle
Patentes preciſes ſa Majeſté accorda au-
ays d'eſtre maintenu & de viure ſous ſes
particulieres, deſquelles loix font partie
Conſtitutions Eccleſiaſtiques de la Roy-
:anne, par leſquelles tous differens Ec-
aſtiques doiuent eſtre terminez dans la
ıince. Depuis la ſubmiſſion de Bearn, les
ſes ont veſcu ſous la meſme forme, &
t pretendu, qu'en conſequence de la reſ-
:e au Cahier de l'an 1615. ou autres po-
ures, les Egliſes de Bearn fuſſent vnies
les de France. Car au Synode tenu en ce
de Charenton le premier Septembre
les Deputez de Bearn ayans comparu,
ordonné comme au precedent, que ſui-
les reſtrictions des Synodes precedens il
en la liberté des Prouinces de requerir
le Deputé de Bearn ne donne ſon iuge-

ment ſur certaines choſes qui concernen
Egliſes du Royaume, & qu'auant la ſep
tion du Synode il propoſera ſes raiſons p
leſquelles il differe ſe ſoubmettre pleine
à la Diſcipline des Egliſes de France. Qu
vne autre remarque certaine de la differe
entre la diſcipline de Frãce & celle de Be
Au Synode national de Caſtres conuoqué
1626. qui ſont quatre annees depuis, atte
que les Lettres d'enuoy des Deputez
Bearn ne contenoient point la cauſe de
miſſion requiſe par les Synodes preceden
leur eſt denoncé qu'eſtans receus pour c
fois auec les conditions portees par les a
du Synode national dernier, ils ne pourr
à l'aduenir eſtre admis és Synodes nation
de ce Royaume, pour y auoir voix delib
tiue, ſinon lors que lecture ſera faite d
Confeſſion de Foy, à l'eſgard de laqu
ſeule ils conſeruoient l'vnion auec les E
ſes de France.

Iuſques là donc les Egliſes de Bearn n'
pretendu ny demandé l'vnion auec les Eg
de France, laquelle partant iuſques alor
leur a peu eſtre debatuë de la part des Co
miſſaires du Roy. Mais auiourd'huy que c
tre tant d'inſiſtances precedentes contrai
ils demandent eſtre vnis ſans permiſſion d
Majeſté, ledit ſieur Commiſſaire l'empeſ
ſouſtenãt que ſans permiſſion de Roy ell
peut eſtre admiſe.

A quoy les Deputez de la Prouince de
[B]earn ont respõdu, que l'vnion de leurs Egli-
[ses a]uec celles de ce Royaume, à l'esgard de la
[doc]trine & discipline, leur a esté non seule-
[men]t accordee de la bonté du Roy & de son
[con]sentement mesme, & approbation reel-
[lem]ent & de fait executee: dautant qu'enco-
[res] que par les apostilles apposees au Cahier
[des a]nnees 1602. 1604. & 1611. sa Majesté ait
[tro]ué bon de suspendre & differer l'effect
[d'ice]lle, iusques apres l'adionction du pays
[de B]earn à son Sceptre & Couronne: Neant-
[moin]s par les tres-humbles requestes de ses
[sub]iects, & par anticipation sadite Majesté
[ai]t agreé, que pour la doctrine, Confessiõ
[de f]oy & discipline Ecclesiastique, ils fussent
[ioin]ts & vnis auec les Eglises pretenduës
[refo]rmees de ce Royaume, elle leur auroit
[perm]is d'enuoyer leurs Deputez ès Assem-
[blees] Ecclesiastiques conuoquees en iceluy
[selon] les Edicts. Cõme de cela peut faire foy,
[le Ca]hier respondu à l'intercession de l'As-
[sembl]ee de Loudun. Qu'en suitte de cet octroy
[ladite] Prouince de temps en temps auroit eu
[ses D]eputez aux Synodes nationaux, comme
[ceu]x de Toneins, Vitré, Alez, Charen-
[ton, C]astres, & le present, lesquels y auoient
[eu vo]ix & seance, & auroient par ledit sieur
[Com]missaire esté supportez: qu'en execution
[de lad]ite vnion leurs remonstrances concer-
[nant l]e bien de leurs Eglises auroient esté re-
[mises] par les Deputez Generaux; inserees par

Response des Deputez de Bearn.

iceux en leurs Cahiers auec les demandes
ſupplications des Egliſes de ce Royaume
par la clemence de ſa Majeſté fauorable
reſponduës. Par exemple, celles qui cor
noient le remplacement des Paſteurs, &
tretien du College d'Ortez ainſi qu'il ſe
fie par le Cahier preſenté en l'an 1623.
l'vnion du Bearn à la France, apres le vo
du Roy audit pays : dont il appert, qu'il a
à ſa Majeſté accorder ladite adionction
uoriſer en l'execution d'icelle ſes ſujec
meurans en ladite Prouince de ſes prom
Royales ; & qu'à preſent l'incorpor
deſdites Egliſes auec celles de ce Roy
ne peut eſtre tiree en enuie ny en prei
par aucun, ſoit en general ſoit en partic
Veu que les cenſures que peuuent enc
les particuliers, ſont decidees par les C
ſtoires & Colloques ; qu'en cas d'appe
ſont confirmees & executees dans la Pr
ce par la Sentence des Synodes Prouin
ſeulemēt; & que pour le regard des Paſt
leurs appellations ne peuuent eſtre rel
hors du pays qu'en quelques cas, comr
ſuſpenſion ou depoſition du miniſtere
tranſport, ſoit d'vne Egliſe en autre, ſoi
Colloque en autre : auquels cas il eſt ra
nable qu'ils ſoient aſſujetties à des Iug
le Synode de nation entiere, à laque
Bearn eſt incorporé par Edict, & que le
niſtres y reſidans ſoient reglez à l'inſt
ceux de France. Que partant ladicte

nt esté promise par sa Majesté, approuuee
r ses concessions, & executee en presence
ses Commissaires, comme ne derogeant à
authorité ou au public, ils n'ont peu la te-
que pour suffisamment authorisee ; &
encores ils ne peuuent sinon supplier tres-
mblemēt sa Majesté de l'auoir pour agrea-
, & prier instamment ce Synode de l'en-
tenir d'autant plus, qu'eux & leurs Eglises
oubmettēt à la discipline des Eglises de ce
yaume ; recognoissans qu'elle est du tout
nforme à la leur, & que toutes deux sont
ses de la parole de Dieu. Quoi qu'il en soit
promettēt de faire rapport de tout ce que
ssus à leur Prouince, tant pour leur des-
rge qu'à cause de l'importance de l'af-
re.

Pareillement le Synode a solemnellement
testé, qu'il n'a iamais entendu soustraire
subjets du ROY aux loix tant de sa Majesté
de ses predecesseurs, ny leur constituer
nouueaux Iuges & degrez d'appellations,
rien innouer à leur preiudice, moins en-
es faire l'adionction de leurs Eglises aux
es de ce ROYAUME sans permission de sa
jesté: Mais qu'il a creu le deuoir presupo-
, sadite Majesté ayant expressément decla-
n sa response au Cahier de l'Assemblee de
enoble, reueu en l'Assemblée de Loudun,
elle auroit ladicte adionction agreable, si-
que le Bearn auroit esté reüny à la Fran-

Response du Synode.

ce. Ce qui a esté executé de fait en l'ann
1620.

Pour porter aux pieds de sa Majesté
tres humbles actions de graces, & supplic
tions des Eglises, ont esté nommez à la plur
lité des voix de cette Compagnie les sieu
Amiraut & de Villars, qui ont esté charg
d'instructions & de Lettres à sa Majesté &
Messieurs les Ministres de l'Estat.

Copie de la Lettre escrite au Roy par l'Assemblee.

SIRE, estans icy assemblez par la permi
sion de vostre Majesté, nostre premier soin
esté, apres auoir leué nos mains au Ciel
actions de graces, de ce qu'il a pleu à Di
nous faire trouuer faueur deuant vostre M
jesté, de vous rendre nos tres-humbles r
merciements comme à sa plus viue image:
esperons que, comme le mesme Dieu no
seulement escoute les humbles prieres de s
enfans, mais aussi leurs complaintes, & pou
ueoit à leurs douleurs, Ainsi vostre Majes
receura, auec les tres-humbles tesmoignag
de nostre deuoir, les supplications de ses pau
ures subjets affligez en diuerses manieres,
qui ne prenans que des moyens innocen
n'ont refuge qu'à sa bonté, ny confianc
qu'en sa clemence Royale. Vostre Majest
aura dõc, s'il luy plaist, agreable que les sieur
Amiraut & de Villars s'aillent ietter à s
pieds, pour luy renouueller les protestation
sinceres de nostre tres-humble fidelité, sub
jection & seruice, & luy faire sçauoir les in
fractions de ses Edicts presque en toutes le

ouinces de son Royaume, tandis que nous, it en nostre nom, que de plusieurs mil-:s d'ames qui font profession de nostre Re-ion, & pour lesquels nous sommes icy is la faueur de vostre paternelle bõté, con-ions nos vœux à Dieu pour la prosperité vostre sacree personne, affermissement de tre sceptre, manutention de vostre Estat, omphe de vos armes, & benediction de :re couche Royalle, comme estans, Sire, vostre Majesté les tres-humbles, tres-yssans, & tres-fidelles subjets & serui-s; Les Deputez du Synode national.

e cahier enuoyé au Roy contenoit diuers fs de demandes.

Diuers Chefs de demandes contenus au cahier enuoié au Roy.

L'obseruation des Edicts de Pacifica-.

L'establissement de l'exercice des lieux n'a pas esté osté, que lon dit estre en d nombre.

Que sans auoir esgard aux Arrests ez au Conseil en faueur de Monsieur sque de Valence & autres, par lesquels nces sont faites aux Ministres de pres-ailleurs qu'au lieu de leur demeure, il oit libre de prescher en tous lieux où ils t appellez pour leurs charges.

Cessation de poursuittes faites contre inistres, mesmes en la Prouince de Lan-oc, pour auoir presché conformément doctrine.

5. Continuation de l'Assemblee, de leu
Colloques & Synodes.

6. Confirmation aux Ministres estrange
de quelques lieux qu'ils soient nez, mesi
receus depuis l'an mil six cens vingt-sept,
continuer.

7. Permission aux sieurs Berault, Berna
& Bouteroue, de prendre seance audit S
node.

8. Admission de ceux de la Religion pr
tenduë reformee aux charges & dig
tez.

9. Relasche de diuers de ladite professi
estans aux Galleres.

10. Deliurance & renouuellement d'
signations pour l'entretenement des Mi
stres, & Academies, mesmes pour ceux
Bearn.

Les Commissaires furent receus par le R
auec son humanité & munificence ordinai
Mais dautant que le cahier cõtenoit plusie
affaires qui n'estoient pas de l'entremise
Synode, sa Majesté trouua bon d'en remet
la respõce apres la separation de l'Assembl
& lesdits Commissaires estans retourne
Charenton, voicy leur rapport employé
Texte du Synode.

Lecture ayant esté faite des Lettres
Roy, lesdits sieurs Deputez ont represen
qu'ayans esté appellez au Conseil de sa M
jesté: Les ayant ouys leur fit responce en
mots. *I'ay ouy & entendu tout ce que vous a*

it. *Vous vous pouuez asseurer que ie vous veux maintenir en mes Edicts; donnez vostre cahier & ie le verray en mon conseil.* Apres quoy Mõsieur le Cardinal leur dit, *Que sa Majesté estoit satisfaite de cette Assemblee, & de la leur particuliere; Que son intention estoit d'entretenir les subjets de la Religion pretenduë reformee en la liberté à eux accordee par ses Edicts, & les faire iouyr de sa grace & des effects de sa bienueillance Royale; Que pour en donner dés à present des tesmoignages aux Eglises pretenduës reformees, sa Majesté preuenant les demandes telles qu'elles luy en eussent peu faire, par l'octroy de ses bien-faicts, auoit ordonné pour le deffray du Synode, certaine somme, qui seroit mise sans delay és mains du sieur du Candal pour en faire la distribution: Sa Maiesté agreant la supplication du Synode leuoit l'interdictiõ faite aux sieurs Bernard & Berault, leur permettoit d'y assister selon la charge qu'ils en auoient de leur* Prouince: *Et quant au sieur Bouteroüe, que sadite Maiesté n'ayãt iusques à present esté informee du contenu au Liure par luy escrit, ny des termes de l'Arrest rendu par le Parlement de Grenoble à l'occasion d'iceluy, apres en auoir pris cognoissance en escriroit à Monsieur* Galland *son Commissaire & par son aduis donneroit responce à la requisition de ceste Assemblee pour la mission dudit sieur Bouteroüe: Et quant au reste des supplications contenuës aux cahiers presentez par lesdits sieurs Deputez au Roy; Que sa Maiesté voulant traitter auec ses subiets conuenablement à sa dignité*

Ce que dit le Roy aux Deputez.

Ce que leur dit le Cardinal de Richelieu.

souueraine & à l'authorité sacree de sa parole Royalle, y feroit donner des responses tres-fauorablement.

Surquoy la Compagnie approuuant la conduitte desdits sieurs Deputez, les a remerciez du soin, fidelité, & dexterité qu'ils ont demonstré en l'execution de la charge qui leur auoit esté donnee; Et en suitte Mõsieur Galland Commissaire dit: *Que par les Lettres qu'il a receuës de sa Maiesté, Monsieur le Garde des Seaux, & Monsieur de la Verilliere Secretaire d'Estat, il recognoist sa Maiesté grandement satisfaite de la conduite & moderation de cette Compagnie, & des tesmoignages qu'elle a rẽdu d'affection & d'obeissance; & que dans peu de iours ils receuront les effects de cette bienveillance par la gratification de quelques sommes qui seront donnees pour le deffray de l'Assemblee & subuenir à la despence du voyage des Deputez: exortant la Compagnie & les Eglises en general, de continuer en ce deuoir dont despend leur conseruation; & que sous cete esperance sadite Maiesté fera promptement & fauorablement respondre le cahier qui luy a esté enuoié, si-tost que la Compagnie aura esté separee, ce qu'elle desire estre fait au plutost pour diuerses considerations.*

Que sa Maiesté pour de grandes raisons par son Breuet du 16. Aoust dernier ayant interdit les sieurs Berault, Bernage, & de Bouteroüe, l'ētree du Synode, auec iniõction de les transferer pour l'exercice de leurs Ministeres en autres lieux qu'ez Prouinces de Languedoc, Normandie, & Dau

hiné : mettant en consideration la tres-humble supplication qui luy a esté faite par les Deputez de a part du Synode ; a trouué bon que lesdits sieurs Bernage & Berault soiēt restablis en leurs Eglises, & puissent assister au reste du Synode ; à la charge u'à l'aduenir ils vseront de moderation en leurs scrits & en leurs presches, esquels sa Maiesté ur commande d'estre retenus & demeurer dans s termes de la discipline. Quant au sieur Bouroué auant que d'ordonner son restablissement Maiesté desire estre informee de l'Arrest doné au Parlement de Grenoble, sur vn Liure comsé par ledit sieur Bouteroué.

Le vingt-troisiesme Septembre le sieur Beault Ministre de Montauban, & Professeur l'Academie dudit lieu, s'est presenté en Assemblee, pour estre restably & y prendre place, suiuant l'intention de sa Maiesté porpar les Lettres escrites à Monsieur le Cōissaire : lequel adressant ses paroles audict ur Beraut luy a dit, *Que ses actions & escrits oient donné cy-deuant au Roy diuers suiets de scontentement, & occasion de scandale & inte à ceux de la Religion. A cause dequoy Maiesté par son Breuet du 16. Aoust dernier toit exclus du Synode, & destiné sa demeure xercice ailleurs qu'à Montauban : Mais qu'at esgard aux supplications dudit Synode, sa iesté de grace speciale, l'auoit restably en son ise, & permis qu'il assistast à ce qui restoit de ite Assemblee, sur ce qu'elle se promettoit, & lle luy commandoit de se conduire en ses*

Beraut Ministre de Montauban se presente à l'Assemblee pour estre restably.

Ce que le sieur Commissaire luy dit.

actions & escrits auec la moderation conuenable à sa profession. Ce fait, ledit sieur Beraut a pris sa place en qualité de Deputé du haut Languedoc & Guyenne, selon l'ordre qu'il en auoit de la Prouince.

L'Assemblee fait vne despesche au Roy sur la nomination de deux Deputez & le restablissement du Ministre Bouteroue.

Le mesme iour vingt-troisiesme Decembre l'Assemblee fit vne nouuelle despesche à sa Majesté, pour donner aduis de la nomination faite de deux Deputez, conformément à l'ordre & pouuoir donné à Mõsieur le Commissaire par ses instructions ; & affin d'obtenir le restablissement du sieur Bouteroüe Ministre, & deliurance de la gratification destinee pour le deffray de l'Assemblee.

Le quatriesme iour d'Octobre les Deputez generaux estans retournez, & ayans rapporté que Messieurs les Ministres de l'Estat les auoient receus benignement, & leur auoient declaré que sa Majesté leur auoit octroyé seize mille liures pour le deffray du Synode, & permis au sieur Bouteroüe de prendre sa seance comme les autres Deputez ; Que sadite Majesté entendoit que le Synode se separast au plutost, & qu'apres sa separation le cahier qui a esté presenté par les sieurs Amirault & de Villars, seroit respondu fauorablement & sans delay. Monsieur le Commissaire a adiousté, Que sa Majesté tesmoignoit par les lettres qu'elle luy a escrit, qu'elle estoit de plus en plus satisfaite du Synode, auquel elle accordoit encore trois iours pour vuider le reste des affaires ; Q

Response des Ministres d'Estat aux Deputez de l'Assemblee.

pres qu'il feroit feparé elle feroit respon-
re le cahier tres-fauorablement; notammét
n ce qui regarde la fubuëtion des Miniftres:
ue la nomination des Deputez luy a efté
greable, quoy qu'elle n'ayt peu eftre acce-
ee auant ladite feparation. Surquoy la Cõ-
gnie apres auoir remercié lesdits fieurs De-
itez de l'affection & diligence qu'ils ont
porté à procurer le bien des Eglifes, a prié
onfieur le Commiffaire de continuer fes
ns offices aufdites Eglifes, en rendant de
us en plus fon interceffion fructueufe prés
fa Majefté: qui eft tres-humblement fup-
ée d'adioufter aux graces qu'elle nous a
igné octroyer, celles qu'elles attendent
fa bonté & clemence.

Le mefme iour le fieur Benjamin Bernage, *Bernage Miniftre de Carantan reftably à l'Affemblee.*
fteur de l'Eglife de Carantan, & l'vn des
putez de la Prouince de Normandie, s'e-
nt prefenté pour auoir feance au Synode,
nfieur le Commiffaire luy a dit, Que le
y pour plufieurs confiderations ayant
ué bon de luy retrencher l'entree au Sy-
le, & le tirer hors de la Prouince de Nor-
ndie, auoit eu agreable, à la priere tres-
nble de l'Afséblee de luy accorder entree
r ce qui reftoit dudit Synode, & permet-
a continuation de l'exercice de fa charge;
ndition de fe gouuerner cy-apres en fes
ons & paroles auec la confideration &
nuë conuenable à fa profeffion.

Le sieur Denys Bouteroüe Pasteur de l'Eglise de Grenoble, & Deputé de Dauphi s'estant pareillement presenté pour estre mis au Synode, suiuant la permission de Majesté, ledit sieur Commissaire luy a dit, q auoit donné sujet de mescontentemẽt au R pour vn Liure imprimé au mois de Ianu 1627. condãné au feu par Arrest du Parlem de Grenoble; Que la recherche qui en au esté faite contre luy comme autheur, & auoit donné occasiõ de l'esloigner du Syn & de la Prouince de Dauphiné, luy auoit remise par la bonté de sa Majesté, sur l'asse rance qu'à l'aduenir il se comporteroit toute moderation, & se retiendroit dans termes de la discipline, ainsi qu'il appert la charge & missiue de sadite Majesté au sieur Commissaire, dont la teneur s' suit.

Lettre que le Roy escriuit sur ce suiet au sieur Cõmissaire.

Monsieur Galland, ayant veu par Lettres que vous auez escrites au sieur d Verilliere, ce que vous representez touch le Ministre Bouteroüe, dont i'auois desiré le restablissement fust sursis iusques à ce i'eusse esté informé de l'Arrest donné en Cour de Parlement de Grenoble sur le Li qu'il a fait, contenant plusieurs disco pleins d'iniures & de crimes: I'ay fait co deration sur les raisons que vous alleguez les asseurances que vous me donnez, l'aduenir il tiendra vne meilleure condu C'est pourquoy ie vous fais cette lettre, p

us dire queie trouue bon, par la mesme
ace dont i'ay cy-deuant vsé enuers les Mi-
stres Bernage & Beraut, qu'il soit restabli en
fonction, luy permettant ainsi que i'ay fait
x susnommez, d'assister au reste des seances
Synode qui se tient à Charenton; à condi-
n que desormais il sera retenu dans les
mes de la discipline. Ce que vous ferez
uoir à ceux de ladite Assemblee, afin qu'ils
ognoissent en cela les effects de ma bonté,
i'auray tousiours à plaisir de faire ressen-
ant au general qu'aux particuliers de la-
Religion pretenduë reformee, à mesure
ls s'en rendront dignes par vne entiere
yssance. Sur ce ie prie Dieu Monsieur
land vous auoir en sa garde. Escrit à Van-
te ce trentiesme Septembre 1631. Signé,
ys. & plus bas, Philippeaux : Et au
is est escrit. A Monsieur Galland, Con-
er en mon Conseil d'Estat.

pres lesdites remonstrances lesdits sieurs
age & Bouteroüe ont pris seance sui-
la charge qu'ils en auoient eu de leur
uince.

trait de quelques Reglements faits audit Synode.

r ce qui auoit esté declaré par Monsieur
ommissaire, que sa Majesté entendoit,
esormais dans les Consistoires de cha-
Eglise ne se trouuassent que ceux qui

Quelles personnes assisteront és Consistoires.

ſont du corps dudit Conſiſtoire, la Compa-
gnie luy ayant repreſenté les difficultez ſur-
uenantes tous les iours, requerant que le
Conſiſtoires ſoient aſſiſtez de l'aduis & com-
munication mutuelle les vns des autres ; il
trouué bon, & promis deſcrire à ſa Majeſt
pour la ſupplier auoir à gré, qu'en cas de ne-
ceſſité on y admette iuſques à trois Paſteur
& autant d'Anciens des Egliſes voiſines.

Du Chapitre contenant les Obſeruations ſur la lecture de la diſcipline Eccleſiaſtique.

Sur l'Article 33. dudit Chapitre & obſerua-
tion huictieſme du troiſieſme Synode de
Rochelle, par laquelle ledit Article a eſ
expoſé à la requiſition de la Prouince d
Dauphiné, la Compagnie permet aux Syno
des Prouinciaux d'eſtendre le preſt des P
ſteurs iuſques au terme d'vn an, nonobſta
l'appel des Egliſes deſquelles les Paſteu
preſtez ſeront tirez.

Du preſt des Miniſtres.

Sur l'article quatrieſme du troiſieſme Ch
pitre, la Prouince de Poictou eſt renuoye
l'obſeruation du Reglement dreſſé au Syn
de de Charenton, qui ordonne que les
fans des Paſteurs ne ſoient preferez aux
tres, ſinon *cæteris paribus*.

En conſequence des Remonſtrances fai
par Monſieur le Commiſſaire, les Prouin
ſont exortees de venir preſtes au Synode
tional prochain ſur les Articles 19. & 20.
meſme Chapitre, affin qu'il ſoit aduiſé ſi
dicts Articles doiuent receuoir chan
ment.

La raiſon de douter a eſté, que les Arti

rdonnent, que ceux qui auront quitté la Re-
igion pretenduë reformee seront proclamez
k denoncez publiquement.

En l'Article 14. du mesme Chapitre ces
iots : *Ny aussi les noms d'office , comme*
Baptiste , Ange , Apostre , seront retranchez,
omme estans inutiles & esloignez de la pra-
que des Eglises.

Des noms que l'on ne doit donner aux enfans.

Par l'article de la discipline il estoit porté,
u'il ne seroit imposé nom attribué à Dieu
l'Escriture, comme *Emanuel* & autres ; ny
ussi les noms d'office, comme *Baptiste* , *Apo-*
re, *Ange*.

Les Deputez de Xaintonge ayans sur le
esme Article representé , que plusieurs se-
n la coustume du pays imposent aux enfans
s noms qui souuent donnent occasion à des
ncontres ridicules, & qu'il seroit necessaire
y remedier : la Compagnie remet à ladicte
ouince d'y pouruoir par les expediés qu'el-
iugera plus conuenables.

Sur l'Article 18. Remonstrances ayans esté
tes par Monsieur le Commissaire, il est en-
nt à toutes les Prouinces de tenir la main à
que d'an en an les registres des Baptesmes,
ariages , & Decedez en chaque Eglise,
ent portez au Greffe des sieges de Iustice
nt lesdites Eglises dependent.

Les Registres des Baptesmes, Mariages & Decedez seront portez és Greffes des Sieges de Iustice.

A la fin de l'article premier du Chapitre
de la Discipline , sur les Remonstrances
dit sieur Commissaire, au lieu de ces mots,

Donnera tel aduis aux parties qu'il verra estr conuenable, sera mis selon les intentions de Synodes nationaux de Vertueil & Montau ban, *Donnera aduis de se retirer par deuers Magistrat.*

Debats sur Mariages renuoyez au Magistrat.

L'Article portoit, que s'il se trouuoit de peres & meres si déraisõnables, qu'ils ne vou lussent permettre à leurs enfans estans en ba aage de se marier, mesme le faisant en hayn de la Religion; le Consistoire donneroit ad uis aux parties en ce qu'il verroit estre con uenable. Ce que l'article auoit remis à l'arb trage du Consistoire, a esté renuoyé à l'au thorité de la Iustice.

En l'article 5. du mesme Chapitre seron inserez ces mots: *Toutesfois les parties seron exhortees de ne se despartir des paroles & prome ses du futur sans grandes & legitimes causes.* L clause cõmençant, T*outes ces promesses par par les de futur, ne se resondront sans grande & legit me cause*, sera rayee.

A la Requeste de Monsieur le Commissa re à la fin de l'Article 13. dudit Chapitre, q portoit prohibition absoluë de cõtracter m riages auec celles lesquelles auoit esté côm adultere, a esté adiousté ceste clause, *Sin que le mariage fust authorisé par le Magistrat*

Publications des annonces.

Et sur la remonstrance de la Prouince d Xaintonge, la Compagnie ordonne, que s lon l'Article 8. du Chapitre treisiesme ceu qui font publier leurs anonces és Temples d l'Eglise Romaine, feront porter à l'Egl

e plus voisine du lieu de leur demeure, l'at-
estation de leur Religion & de leurs cõtracts,
a laquelle aussi les annõces seront publiees,
our obuier à toutes surprises.
A la fin de l'Article 22. du mesme Chapitre
cond, seront adioustez ces mots, *Excepté lors*
u'il sera interuenu Iugement du Magistrat au
ntraire.
Les anciens Reglemens de la Religion pre-
nduë reformee remettoient les mariages
s veufues à quatre mois apres le deceds: La
scipline par Reglements posterieurs les
oit remis à sept & demy; Maintenant la
cision a esté remise à la Iustice. *Du Mariage des Veufues.*
Sur le deuxiesme Article du Chapitre 14.
Compagnie a aprouué la Sentence renduë
r le Synode de Xaintonge, qui a iugé, que
fidelles ne doiuent demander que leurs
rties de contraire Religion iureront sur le
igitur, ou sur la Croix. *Du Serment en Iustice.*

glemens faits par Monsieur le Commissaire ou-
tre ceux cy-dessus touchez, mesmes pour
l'enuoy des Registres Baptistaires,
Mariages & mortuaires aux
Greffes Royaux.

Monsieur le Commissaire ayant requis, que
ormais aucun escrit ne fust donné au pu-
:, sans auoir esté auprealable examiné
ceux que le Synode aura commis pour
effect: La Compagnie a ordonné, que
ticle 16. du Chapitre 14. sera couché en
termes: Les Ministres ou autres de l'Egli- » *Contre la licence d'escrire.*

» se reformée ne pourront faire imprimer l
» ures composez par eux ou par autres touc
» la Religion, ou autrement, les publier s
» les communiquer aux Colloques; ou si b
» soin est, au Synode Prouincial: Et en cas
» la chose presse, aux Academies ou à d
» Pasteurs nommez par le Synode, qui atte
» ront de l'examen par eux fait desdicts
» crits.

Relasche de censure contre diuers escrits.

Monsieur le Commissaire ayãt remõstré
auoir esté enuoyé de la part de sa Majesté
sieurs Liurets & Traittez, contenans di
discours, paroles iniurieuses & licentieu
sur lesquels il desiroit estre appliquee ce
re conuenable: La Compagnie supplie m
dit sieur le Cõmissaire auoir agreable qu'
soit fait aucune recherche desdits Esc
Consideré qu'ils ont esté mis en lumiere i
desia quelques annees, la plus part tirez
l'aspreté des Escrits de profession cont
Que le Synode aiant auec mondit sieur C
missaire estably des Reglemens qui seron
apres imprimez, les Prouinces apporte
telles circonspections, qu'il ne se present
l'aduenir sujet de plainte. Sur laquelle a
rance mondit sieur le Commissaire a tr
bon qu'il ne soit apliqué aucune censure
ticuliere.

Deniers de gratification du Roy.

Il a esté fait deffence d'employer le
niers de la gratification du Roy à autre
ge que celuy auquel ils sont destinez. En

equence de ce que dessus le Synode fit Reglement pour les frais des Impressions.

Monsieur le Commissaire a remonstré, que es prerogatiues de preseances és Temples ou maisons particulieres, esquelles se fait l'exercice de la Religion, ayant donné suject le diuerses querelles & meurtres; sa Majesté ordonne, qu'és lieux esquels se fait ledit exercice, les proprietaires des maisons ne pourront sous couleur de leur proprieté, auoir autre-seance, que celle qui leur seroit donnee ailleurs par la dignité de leur naissance, ou des charges qu'ils exercent. Deffend aux Ministres de designer aucun desdicts sieurs aux prieres publiques par nom ou qualité particuliere. Surquoy ledit sieur Commissaire ayant esté requis trouuer bon, qu'apres auoir fait les prieres pour sa Majesté il fust loisible de prier en termes generaux pour lesdits Seigneurs, sous la Iustice desquels l'Eglise sera recueillie; A dit ne le vouloir empescher. *Des seances és Temples.*

L'intention du Roy estant, que les Synodes nationaux s'assemblassent en ce lieu de Charenton & non ailleurs, la Compagnie en attendant que le bon plaisir de sa Majesté soit de permettre le restablissement de l'ordre ancien, a fait instantes prieres audit sieur Commissaire de porter ses supplications tres-humbles à sa Majesté, afin qu'elle agree que le Synode prochain national soit conuoqué *Lieu pour la conuocation du Synode national à Charenton.*

dans trois ans par la Prouince de Normandi
en la ville d'Alençon.

Autres Reglements faits par ledit Synode.

Sur la demande faite par la Prouince d
Bourgogne, si les fidelles suiuans la Confes
sion d'Ausbourg pourrõt estre receus à con
tracter mariage, presenter des enfans au Ba
ptesme en nos Eglises, sans abiuration pre
cedente des oppinions qu'ils tiennent con
traires à la croyance desdites Eglises : Le Sy
node declare, qu'attendu que les Eglises de l
Confession d'Ausbourg conuiennent aue
les autres reformees és principes & poinct
fondamentaux de leur Religion ; les fidelle
de ladite Confession, qui auec l'esprit de cha
rité & vrayement paisible, se rangent aux A
semblees publiques des Eglises de ce Royau
me, & desirent leur communication, pourrõ
sans faire abiuration estre receus à la Cene, &
contracter mariage auec les fidelles de nostr
confession, & à presenter en qualité de par
rins des enfans au Baptesme, en promettan
au Consistoire qu'ils ne les solliciteront ia
mais à contreuenir, soit directement soit ind
rectement, à la doctrine creuë & professee e
nostre Eglise ; mais se contenteront de le
instruire aux choses desquelles nous conue
nons tous.

L'accommodation de Religion pour les Lutheriens.

En procedant ſelon l'arreſté du Synode na-ional de Caſtres, à l'examen des raiſons ra-portees par les Deputez des Prouinces, ſur a queſtion, S'il eſt licite & expedient d'admi-iſtrer le Bapteſme és iours des prieres pu-liques & ordinaires ſans Predication; apres uoir ouy les reſultats des deliberations deſ-ites Prouinces. La Compagnie declare que a Predication auant ou apres le Bapteſme 'eſt de l'eſſence d'iceluy, ains de l'ordre, dont Egliſe peut diſpoſer; Et pourtant laiſſe les gliſes & Prouinces aux couſtumes & vſa-es qu'elles iugeront plus conuenables à leur dification.

Bapteſmes ſans Preſche.

Il eſt enjoint à toutes les Prouinces de pra-quer ſoigneuſement l'exortation portee nt par l'Article ſixieſme des Obſeruations ı Synode national de Charenton, ſur la diſ-pline qui parle des faits particuliers de celui Caſtres; & de ranger à leur deuoir par us moyens legitimes & poſſibles ceux qui nt inſtruire leurs enfans par des Preſtres, & enuoyent aux Colleges des Ieſuiſtes.

De ne faire inſtruire leurs enfans par des Preſtres ou Ieſuiſtes

Complainte ayant eſté faite de l'inexecu-n du Reglement pris au Synode national Alez, touchant l'adminiſtration de la Cou-par les Paſteurs ſeuls en la Saincte Cene: Compagnie iuge la Prouince du bas Lan-edoc digne de cenſure, pour auoir vſé de p grand ſupport enuers l'Egliſe de Mont-llier & Niſmes, qui n'ont iuſques à pre-t obey; cenſure griefuement les Commiſ-

Coupe par Miniſtres ſeuls.

ſaires deſdites Egliſes , & leur enioint pou
l'aduenir de ne ſe departir de la pratique de
autres Egliſes de ce Royaume, à peine d'eſt
pourſuiuis par toutes Cenſures Eccleſiaſt
ques.

Penſion d'vne annee aux veufues des Miniſtres.

L'appel de l'Egliſe de Sainct-Germain de
niant à la veufue du ſieur de la Fuye l'ann
de ſa viduité, eſt iugé non receuable, la Con
pagnie ne trouuant raiſonnable d'infirmer
Reglement pris és Prouinces du haut & b
Languedoc & Seuennes, de payer à toutes l
veufues des Paſteurs ſans exception ladic
annee de viduité, outre les arrerages des g
ges deus auſdits Paſteurs iuſques à leur d
ceds par les Egliſes qu'ils ont ſeruies.

Reglements pour les enuois aux Synodes.

La Prouince du Languedoc & le ſieur E
rault, l'vn des deputez d'icelle, ſont cenſur
pour auoir violé les Reglements qui porte
que les Paſteurs des Egliſes particulieres
ſeront deputez aux Synodes Prouinciaux
non alternatiuement; qu'aucun n'y ſera
mis ſans Lettres d'enuoy, & que les Prof
ſeurs en Theologie qui ſont Paſteurs, ne
trouueront, ſinon lors qu'ils y ſeront enuo
par leurs Egliſes, ou appellez par les Syno
lors qu'il s'y traitte d'affaires concern
l'Academie, ou des poincts de doctrine
portans.

Frais des impreſſions de Liures.

Deſormais les deniers apartenans aux E
ſes ne ſeront diuertis à l'impreſſion des Li
de ceux qui auront eſcrit, ſans charge expr
des Synodes nationaux.

Et pource que depuis quelques annees les necessitez de l'Estat n'ayans permis que les Eglises iouyssent comme au precedent des effects de la beneficence de sa Majesté, les Academies & Colleges des Prouinces n'ont receu aucun entretien reglé; & qu'à l'aduenir par les empeschemens elles pourroient tomber en semblables incommoditez, qui les ietteroient finalement dans vne totale ruine: La Compagnie en attẽdant que les Eglises puissent recueillir les fruicts accoustumez de la liberalité du Roi, a arresté, que le quint des aumosnes receuës en toutes les Eglises estans mises à part, certaine somme sera extraite & employee à l'entretien des Academies & Colleges par forme d'auancement de prest seulement, iusques à ce que les deniers de l'octroy de sa Majesté estans receus, le remplacement entier s'en puisse faire au soulagemẽt des pauures, sur lesquels l'emprunt aura esté fait.

Deniers des pauures pris & empruntés pour l'entretien des Academies.

Pour cet effect chaque Synode Prouincial nommera vn Consistoire qui aura la charge de receuoir les sommes extraites du quint des aumosnes és Eglises particulieres; les enuoyer à telles des Academies qu'il luy sera ordonné, selon le departement qui sera fait cy apres, tant des Academies que des Prouinces; tirer quitances du Conseil Academique, & retirer en vertu d'icelles des mains du sieur de Candal ou de ses Commis, les sõmes auancees pour les refonder sur les premiers

deniers clairs aux Eglises particulieres, au ra
ta de ce qu'elles auront fourni: & ce par quar
tier, à commencer du premier Octobre de l
presente annee. Suiuant cet ordre les Prouin
ces ayans esté cottisees, tant pour les Acade
mies que pour les Colleges particuliers: Il
esté aduisé, que la prouince de Bourgogne cõ
tribuera sur son quint iusques à la somme d
cinq cens trente & vne liure huict sols: Cel
le de Berry sept cens quarante-trois liure
quinze sols: Poictou douze cens septant
cinq liures: haut Languedoc neuf cens cin
quante-six liures quinze sols: Normandi
2125. liures: Isle de France 1593. liures 15. sol
Bretagne 500. liures: Basse Guyenne 1275. l
ures: Seuennes 637. liures 10. sols. Anjo
850. liures. Dauphiné 1062. liures 10. sol
Xaintonge 1275. liures. Bas Languedo
1275. liures. Toutes lesquelles sommes re
uiennent à 13706. liures 15. sols.

Et dautant que la Prouince de l'Isle de Frã
ce n'a à present son College dressé, en atter
dant qu'elle le puisse commodément establi
la Compagnie luy conferant son droit à so
entier, l'exorte de ioindre par forme de su
plement à la masse des deniers affectez à l'er
tretien des Academies la moitié de la somm
de quatre cens liures qu'elle est chargee d
leuer sur les Eglises de son ressort pour l'er
tretien de son College, & de continuer à
Prouince de Berry l'octroy de la somme d
deux cens liures pour faire subsister plus a

ement le College de Chaſtillon ſur Loire, condition que ladite Prouince de Berry luy era apparoir tous les ans de l'employ tant deſ-dits deux cens liures, que de la ſomme de quatre cens liures qu'elle doit fournir de on propre fond pour l'entretien dudit Col-ege.

Quant aux Prouinces de Prouence & Vi-uarets, celle de Viuarets ayant repreſenté les eſolations qui luy ſont ſuruenuës par la guer-e qu'elle a ſouffert, & tous deux à cauſe de eur pauureté, ayans declaré ne pouuoir en-retenir leurs Colleges quant à preſent, ny ontribuer à la ſubſiſtence des Academies; La Compagnie ſupporte quant à preſent leur manquement : Et cependant leur enjoint de euer comme les autres Prouinces le quint de eurs aumoſnes pour employer à l'entretien es Eſcholiers deſtinez au Miniſtere, ſelon u'il eſt porté en l'Article 3. du 2. Chapitre e la Diſcipline, & à la charge de rendre com-te de ce qu'elles auront fait au Synode natio-al prochain.

Le Synode ayant auſſi eſté aduerty du pre-dice fait au College de Montauban par le trenchement de la ſomme de ſix cens liures e rente, qui ſouloit eſtre impoſée ſur le Pays e Quercy pour empeſcher la diſſipation du-t College, a arreſté, que ſur les deniers du uint de la Prouince du haut Languedoc ſe-nt attribuez quatre cens liures tous les ans ſques au Synode national prochain,

à la charge d'en rendre compte comm
dessus.

Mais afin dene pas ennuyer le Lecteur d
telles matieres, voicy pour le diuertir vne Le
tre en forme de Relation particuliere de ce qu
s'est passé à l'entrée de la Royne-Mere dar
les villes de l'obeïssance du Roy d'Espagne e
Pays-bas.

Lettre en forme de Relatiō sur ce qui s'est passé à l'entrée de la Royne-Mere dans les villes de l'obeyssance du Roy d'Espagne ez Pays-bas.

Plusieurs ayans discouru de la sortie de l
Royne-Mere hors de la France, ie ne vous e
parleray point dauantage; ie me contenteray d
vous rendre compte de ce qui s'est passé d
plus particulier en sa retraite dans les terres d
l'obeïssance du Roy d'Espagne, & des honneu
qui luy furent faits.

Sa reception en la ville d'Auenes.

Vous sçauez comme sa Majesté sortit d
Compiegne, le chemin qu'elle prit; & com
me croyant passer par la Capelle elle s'en al
à Auenes. Le Baron de Creuecœur l'y re
ceut en qualité de Gouuerneur, & traitta tou
te sa Cour trois iours entiers. Le Prince d'E
pinoy Gouuerneur General du pays de Ha
nault, qui a esté nourry & esleué en Fra
ce aupres du feu Roy, y vint saliier la Ro
ne, laquelle il supplia d'aller à Mons vil
capitale de son Gouuernement, le sejour lu
en deuant estre plus agreable & plus comm
de. Mais sa Majesté s'excusant sur le beso
qu'elle auoit de prendre repos, sejourna que
ques iours dans Auenes.

Cependāt elle depescha le Baron de Guespr
pour porter le premier compliment de sa M

jesté à son Altesse, & la remercier des honneurs qu'elle auoit receuës dans sa ville d'Auenes. Son Altesse aussi ne manqua pas de l'enuoyer visiter par le Marquis d'Aytona Ambassadeur ordinaire de sa M.C. & luy faire offre de sa part de la mesme puissance & mesme authorité qu'elle auoit sur les Pays-bas pour en disposer absolument.

En mesme temps sadite Majesté escriuit vne Lettre au Roy sur le sujet de sa sortie de Compiegne. Ie ne vous enuoye point ceste Lettre, dautant que comme elle a esté imprimée à Paris aussi bien qu'à Mons, ie ne doute point que vostre curiosité ne vous l'aye fait veoir.

La veille du iour du depart de la Royne pour aller à Mons, Dom Philippes Albert de Velasco Capitaine de la Compagnie des Gendarmes de son Altesse, arriua à Auenes auec sa Compagnie pour en offrir le seruice à sa Majesté de la part de l'Infante : Ce qu'il fit d'assez bonne grace le lendemain, & accompagna sa Majesté auec sa Compagnie iusques à la ville de Mons, où iour & nuict il y auoit trente de ses Gendarmes alentour de la maison du Prince d'Espinoy où la Royne logea, sans compter vne Compagnie de gens de pied qui seruoit de nouuelle garde ordinaire : Et toutes les fois que sa Majesté sortoit hors la ville elle estoit escortée de ceste Compagnie de Gendarmes.

Son entree à Mons.

Sur l'aduis que le Prince d'Espinoy eu de la venuë de la Royne à Mons, il fit fair commandement à tous les Bourgeois d sortir en armes hors les portes pour alle au deuant de sa Majesté. Luy cependan deux ou trois heures auparauant son ar riuée, accompagné de toute la Noblesse d pays, luy va au deuant, & la saluë pour l seconde fois. Sa Majesté s'approchant d Mons fut salüée de quatre à cinq mi mousquetades par les Bourgeois, & à l porte de la ville par les Magistrats; apres l Harangue desquels les Canons firent la leur suiuis encores de la Musique des mousque tades des Bourgeois, qui ne cessa que pa commandement du fanfare des Trompette aux approches de la maison du Prince d'Espi noy où la Royne deuoit loger. Apres cela Me sieurs de la Ville allerent presenter le Vi de la Ville à sa Majesté, laquelle fut aussi sa lüée de Messieurs les trois Estats.

Incontinent apres ceste entrée, la Vil de Mons se trouua tellement pleine d'Estran gers, que lon cherchoit inutilement vn me chant giste pour beaucoup d'argent. To le long du iour la maison du Prince d'Esp noy estoit enuironnée de Damoiselles & Bourgeoises à dessein de veoir la Royne: leur impatience estoit si grande en ce desi que sa Majesté se priua d'vn iour de repos po contenter leur curiosité, sortant plustost qu'el n'auoit resolu.

Le Duc de Veraguas, Grand d'Eſpagne donna le bal à la Damoiſelle de Montmorency Chanoineſſe de Mons, où elle & toutes ſes compagnes ſe firent admirer veſtuës à leur auantage. Les filles de la Royne y parurent auſſi, mais ſans autre ornement que celuy de leurs douceurs & graces naturelles. Vous remarquerez en paſſant, que les portes ne ſe fermoient iamais que par le commandement de la Royne, laquelle donnoit tous les iours le mot au Prince d'Eſpinoy, le meſme qu'elle auoit donné au Baron de Creuecœur à Auenes.

Son Alteſſe ne ſe contenta pas des complimens qu'elle enuoyoit faire tous les iours à ſa Majeſté, mais s'achemina elle-meſme pour les y aller faire en perſonne. Le huictieſme Aouſt elle alla coucher à Marimont, où elle ſejourna trois iours, apres leſquels elle prit le chemin de Mons eſcortée de la Compagnie de deux cens Cuiraſſes du Capitaine Aredia. Arriuée qu'elle fut à demi-lieuë de Mons elle mit pied à terre pour faire ſes prieres en vne Chapelle dite de Noſtre Dame de Bon-vouloir : puis remonta en caroſſe, & continua ſon chemin. Elle fit rencontre auſſitoſt de la Royne ſuiuie de toute ſa Cour, & accompagnée du Prince d'Eſpinoy, de toute la Nobleſſe du pays, & de la Compagnie de Gendarmes de Dom Philippe Albert de Velaſco qui luy alloit au deuant. Aux approches des caroſſes de ces deux Princeſſes ſon Alteſſe mit pied à terre la

L'Infante va viſiter la Royne Mere à Mons.

Rencontre & complimens de la Royne-Mere & de l'Infante.

premiere, & marche quelques pas en auan
Sa Majesté en ayant fait autant, elles s'abo
dent en fin, s'entre-embrassent & baisent l'vn
l'autre auec force complimens ; son Altes
offrant à sa Majesté la disposition entiere de l
mesme puissance & mesme authorité qu'el
auoit sur les Pays-bas, ainsi que desia elle lu
en auoit fait l'offre par le Marquis d'Ayeton
à Auenes ; Sa Majesté d'autre-part luy do
nant de nouuelles asseurances d'vne parfaite a
fection en son endroit, & d'vn pareil desir d
chercher les occasions pour paruenir vn iour
quelque sorte de recognoissance.

La Royne remonte en son carosse, & son A
tesse aussi, laquelle prit place en la portie
droite, le visage tourné vers sa Majesté qui esto
assise sur le deuant : & toutes deux ensemb
suiuies chacune de sa Cour font leur entrée da
la ville de Mons, dont les Bourgeois tous
armes recommencerent à celebrer la feste
leur allegresse publique par vn concert d'v
nouuelle musique de mousquets & de C
nons.

Leur entree à Mons.

Son Altesse accompagna sa Majesté iu
ques dans la maison du Prince d'Espinoy
elle logeoit ; là où elle ne voulut iamais s'a
seoir à costé de la Royne, luy deferant p
tout les honneurs. Ce fut où toutes les Dam
de l'Infante saluerent sa Majesté ; puis se m
lerent confusément parmy les Dames & fil
d'honneur de la Royne pour se saluër recipr
quement. Ceste premiere visite dura assez lon

emps, apres laquelle son Altesse se retira en son ogement que lon luy auoit preparé.

Le lẽdemain 12. d'Aoust iour de saincte Claire, ꝛ de la naissance de l'Infante, son Altesse alla uyr la Messe en vn Oratoire joignãt sa chãbre; ꝛ apres l'Euangile (selon sa coustume) elle fit on offrande de soixante-six escus d'or au coin u Roy d'Espagne, denotant par ce nombre les oixante-cinq années qu'elle accomplissoit ce our-là, & l'année dans laquelle elle entroit. uis elle retourna voir la Royne, auec laquelle le disna à porte fermée. Sa Majesté fut assise la droite & son Altesse à la gauche d'vn mesme costé de la table.

Deux iours apres ces deux Princesses s'acheminerent pour aller à Bruxelles. Leur sorte de Mons fut semblable à leur entrée quant à marcher, excepté que son Altesse estant dans carosse de la Royne fut assise au derriere dut carosse, & sa Majesté au deuant, ainsi qu'elle desira. Toutes deux suiuies de leurs Cours riuerent à Marimont, où l'Infante conduit la oyne au departement qui luy auoit esté preré. Il estoit tendu de tapisseries legeres de ye à la Chinoise de diuerses sortes de fleurs, fruits & d'animaux. Le lict de mesme, auec belles & rares peintures anciennes sur les rtes & cheminées.

Leur depart de Mons pour aller à Bruxelles.

Couchent à Marimont.

Incontinent apres Dom Diego Sarmiento ueu du Comte de Godemare, entra dans le hasteau auec vne Compagnie d'Infanterie

Espagnole de deux cens hõmes, tambour bat-
tant, Enseigne desployée, lesquels passeren
montre deuant les fenestres du quartier de l
Royne, & allerent prendre leur poste pou
la garde de la nuict auec les deux autres Com
pagnies de Caualerie cy-dessus. La Royne &
l'Infante souperent separément; mais le lende
main elles ouyrent la Messe ensemble, apres la
quelle son Altesse entretint long-temps s
Majesté sur la beauté de ce lieu, tant des jar
dinages que du Parc & des fontaines; enf
dequoy elles monterent en carosse pour aller
Bruxelles, au mesme ordre qu'à la sortie d
Mons.

Leur disner fut à Alsemberg, petit village
trois lieuës de Bruxelles, où la Royne disna en
maison de Vinderlin en vne chambre haute,
l'Infante en vne basse. Tous leurs Officiers di
nerent pesle-mesle.

L'apresdisnée dix Compagnies de Bourgeo
superbement vestus & richement armez sort
rent de Bruxelles en nombre de quatre à cin
mille hõmes, sous la conduite de Charles de L
kinghein, Cheualier, Seigneur de Melsbroec
Sergent Major de la ville. Ces dix Compagni
eurent ordre de faire alte à vne lieuë loin da
vne campagne sur le chemin par où sa Majes
deuoit passer. Les cinq Compagnies des Co
freries, vulgairement appelées Guldes, com
posées chacune de deux cens Bourgeois d
plus notables eurent aussi commandement d
sortir & de s'arrester à demi-lieuë plus pr

Leur entree & reception à Bruxelles.

de la ville. On mit encor en garde sur les boulevars de la porte d'Anderlecht, par où sadite Majesté devoit faire son entrée, trois cens Bourgeois des plus qualifiés, avec vn grand nombre de Canons sur la ville, & sur les remparts y avoit vn nombre infiny de pieces de fer & de mortiers, avec douze Trompetes. Entre les deux portes on avoit dressé vn theatre à diuers degrés, tapissé d'ecarlate ; où prirent place Iean-François Vander Eé, Cheualier, Seigneur de Meys, Aman ; Iacques Vander, Noot, Cheualier, Seigneur de Kiescum, Bourgmaistre, & les Escheuins, Thresoriers, Receueurs, & Conseil de la ville, qui representoient le corps du Magistrat.

Sur les quatre heures apres midy le Marquis de saincte-Croix, Gouuerneur general des armées de sa Majesté Catholique aux Pays-bas, accompagné de beaucoup de Seigneurs de marque, & d'vn nombre infiny de Caualiers, alla au deuant de la Roine. A la veuë du carosse de sa Majesté où estoit aussi son Altesse, ledit Marquis & tous ces Seigneurs & Caualiers mirent pied à terre & saluerent la Roine & l'Infante. Aux aproches de sa Majesté elle fut saluée trois fois des dix Compagnies de Bourgeois cy-dessus par la descharge de leurs mousquets : ce qui luy fut semblablement fait par les autres cinq Compagnies des Confreries.

Comme la Roine arriua entre les deux portes elle fit arrester son carosse à la veuë de messieurs du Magistrat ; au nom desquels Charles

Schotte, Cheualier, Conſeiller, & Penſionnaire de la ville, s'auança & la ſalüa par vne belle Harangue, à la fin de laquelle les canons, les mortiers, les autres pieces de fer, les mouſquets & les trõpetes s'aquitterent de leur deuoir par vn merueilleux tintamarre; comme auſſi les cloches de la ville par leurs carillons, mais ſur toutes la cloche de ſainct-Nicolas qui ne ſonne iamais qu'aux entrées des Princes ſouuerains du païs. Toutes les feneſtres des maiſons en la ruë où ſa Majeſté paſſoit, eſtoient entourées de flambeaux; ce qui eſtoit fort agreable à voir.

La Roine accompagnée de l'Infante continuant ſon chemin arriua à la grande place de l'Hoſtel de ville, où elle trouua vne nouuelle Compagnie de trois cens Bourgeois veſtus & armez à l'auantage, qui les ſalüerent en paſſant auec vne ſalue de mouſquetade; En ſuite de laquelle ſe fit entendre vne muſique de clerons, de trompetes & de hautbois, qui rendoiēt vne agreable melodie ſur les galeries de l'Hoſtel de ville. Ledit Hotel eſtoit tapiſſé de drap rouge à frange verte auec vn pauillon de meſme eſtofe par deſſus leſdites galeries. La tour de ſainct Michel Patron de la ville, qui eſt deſſus ledit Hotel, eſtoit chargée iuſques au ſommet de certaines lampes ardentes, dont la lumiere eſtoit d'autant de differentes couleurs qu'elles eſtoient en nombre.

Sa Majeſté arriue en fin au Palais, ſuiuie de la Cour de l'Infante & de la ſienne. Son

carosse estoit éclairé de cent flambeaux de ciri blanche portés par autant de Bourgeois de marque, tous teste nuë : & en ceste sorte elle entra dans le Palais, où le sieur d'Andelot premier Maistre d'Hostel de son Altesse, luy fit son premier compliment auec tous les respects conuenables.

La Roine s'arresta en son antichambre auec l'Infante sous le dais qui y estoit tendu pour y receuoir les tributs d'honneur & les hommages de respect de plusieurs Dames & Seigneurs de qualité qui n'auoient pas encor eu l'honneur de faire la reuerence à sa Majesté. Là se trouuerent ensemble pour la seconde fois les Cours de ces deux Princesses. Ce n'estoient que feux de ioye & d'artifice par la ville; la grande place de laquelle estoit remplie de pyramides enflammez que lon y auoit dressés.

Le lendemain Messieurs du Magistrat luy presenterent le vin de la Ville dans de grands vaisseaux peints de rouge aux anses dorées; qui est vn presen que lon ne fait là qu'aux testes Couronnées.

L'apresdinée sur les quatre heures les Conseils du Roy en Corps l'alerent saluer. Le Conseil Priué eut le premier audience; au nom duquel Fernand de Boisschot, Baron de Zauenhem porta la parole. Le Conseil des Finances en suite se presenta deuant sa Majesté : Claude d'Ongnies, Comte de Compigny, Chef des Finances du Conseil d'Estat de sa Majesté

Catholique, Harangua au nom de la Compa-
gnie. Incontinent apres le Conseil Souuerai
& Chancellerie de Brabant eut audience, & l
susdit Fernand de Boisschot en qualité deChā-
celier fit vne nouuelle Harangue à sa Majesté
En fin se presenta le Conseil dela Chambr
des Comptes, au nom duquel Iacques le Ro
Seigneur de Herbais, Conseiller & premie
Maistre de la Chambre, salüa sa Maje-
sté.

La Roine tesmoigna le ressentiment qu'el
le auoit de tant de faueurs dont on l'obligeoit
par la response qu'elle fit à tous ces Messieurs
dont les paroles furent animées de tant de dou
ceur & de grace, qu'elles tindrent lieu de reco
gnoissance : de sorte qu'ils s'en retourneren
tous satisfaits & contens.

Sa Majesté desirant visiter les Eglises de Bru
xelles commença par celles des P P. Iesuites, o
apres auoir fait ses prieres elle fut voir tout
leur Maison, en laquelle elle receut d'eux tou
te sorte de satisfaction. Elle visita aussi quel
ques autres Eglises, comme celle de Nostre
Dame deLaken à demy-lieuë deBruxelles, cel
le de Nostre-Dame du secours, celle de saint
Gudule, & beaucoup d'autres.

Quelques iours apres la Roine eut enuie d
se promener auec son Altesse dans le Parc &
dans les jardins de son Palais, pour en voi
les allées, les fontaines, & mille autres rare-
tés dignes d'admiration. Ce qu'elles firent
cōmençans à faire leur promenade sur les qua-

:e heures du soir,suiuies de toutes leurs Dames
: Filles d'honneur, comme aussi d'vn grand
ombre de Seigneurs & de Caualiers.

L'Infante cependant tousiours desireuse de
aercher de nouueaux diuertissemens pour
:ndre le seiour de ses païs plus agreable à la
.oine, fit dessein d'accompagner sa Majesté à
ville d'Anuers, apres luy auoir donné la cu-
osité de voir ceste ville cõme la plus belle &
mieux assise des 17. Prouinces; Pour ce sujet
iour du depart fut arresté. Mais il faut que
ous sçachiez, que depuis que sa Majesté fut
ıtrée à Bruxelles, elle y donnoit toutes les
ıicts le mot de la garde au Sergent Major au
:u de son Altesse, qui l'auoit ainsi ordonné
our luy deferer tout honneur.

La Roine-Mere & l'Infante vont à Anuers.

Ces deux Princesses donc montées en carosse
ennent le chemin d'Anuers, suiuies de leurs
ours, & accompagnées d'vn grand nombre
Seigneurs & de Caualiers; & vont disner en
maison de plaisance du sieur de la Faille Sei-
ıeur de Neuele, au grand Vvillebroeck, qui
: à moitié chemin de Bruxelles à Anuers.
estoit vn plaisir d'entendre les fanfares &
:lodie d'vn grand nombre de Trompetes,
nt les François, les Flamans, les Espagnols,
Anglois & les Allemans sonnoient à l'enuy
vns des autres durant leur disner.

r l'aduis que Messieurs du Magistrat d'Anuers
:ent de la venuë de la Roine & de l'Infãte dãs
r ville, ils donnerent ordre à mesme temps
ssembler dans le port du petit Vvilebroeck

vn nombre infini de fregates & autres barques pour receuoir toutes les deux Cours.

La Roine & l'Infante s'embarquerent à Vvilebroeck apres auoir disné dans la fregate qui leur auoit esté preparée. Ceste fregate estoit en forme d'vne petite galere richemen ornée & embellie d'vne tapisserie de peintur la plus agreable en ses crotesques qui se vi iamais, couuerte au dehors de velours noi auec banderoles de tafetas violet à la croix rou ge & soigneusement vitrée par les costez. Il auoit douze matelots destinez à ramer, tou vestus d'vne mesme façon & d'vne mesm couleur. Il y auoit aussi beaucoup de Caualie de marque qui auoient fait faire exprés de nou uelles fregates, ornées aussi d'estendars & d bãderoles de la couleur de leurs Maistresses, af de les pouuoir entretenir sur le chemin au plus de liberté. De sorte que tout le port d Vvilebroeck & toute la riuiere presque estoi remplies de diuerses sortes de barques & freg tes. On n'entendoit que cris de ioye, qu'accl mations d'alegresse, que fanfares de trompet que clerons, que tambours, que mousquet des & canonnades, qui faisoient vn tintama fort agreable, durant lequel la Roine & l'Infa te firent leur entrée dans la fregate qui les a tendoit: En suite toutes les Dames & filles d'h neur de ces deux Princesses prirent place da de nouuelles fregates que lon auoit destin pour leur seruice: & incontinent apres les S gneurs & les Caualiers se ieterent confusem

ans les premieres barques qu'ils rencontre-
ent, excepté ceux qui en auoient fait faire de
articulieres, qui s'en seruirent fort à propos &
eureusement selon leur dessein.

Durant ce traject on n'ouyt que salues de
ousqueteries & de canonnades des Forts &
edoutes qui sont le long de l'eau. Repré-
ntez-vous encor que chaque fregate auoit sa
usique particuliere aussi bien que ces mate-
ts. En l'vne la musique de voix charmoit deli-
eusement les oreilles : en l'autre celle des in-
umens rauissoient les esprits : en celle là les
erons & les trompetes charmoient les
eurs d'vne autre sorte ; & en celle-cy les
olons rejouyssoient les plus melancoli-
es.

C'estoit vn Ieudy quatriesme du mois
Aoust, auquel la beauté de temps auoit ses
uceurs particulieres. Ie vous laisse à penser
out cela ioint ensemble n'estoit pas capa-
: de faire vn comble de ioye & de felicité,
able d'esleuer les ames iusques à l'extase &
issement.

Le bruit s'espandant par tout de l'achemi-
nent de ceste belle armée nauale obligea
Iarquis de Sainte-Croix & le Marquis d'Ay-
a Admiral de la mer, auec beaucoup d'au-
Seigneurs Espagnols & du pays, de venir
leuant de sa Majesté & de son Altesse. Ce
ils firent dans vn grand nombre de chalou-
ornées de banderoles, & chargées de
ons ; lesquels à la veuë de la fregate

Leur entrée & reception dans Anuers.

des deux Princeſſes furent les porteurs d
l'hommage de leurs reſpects.
Comme ils approchoient peu à peu vn gra
nombre de nauires de guerre ſe ioignans
leurs chaloupes & à beaucoup d'autres qui l
auoient ſuiuis, faiſoient tous enſemble vne a
mée nauale ; qui en tres-bel ordre & au br
des coups de mouſquets & de canons s'appr
choit à voile deploiée de ceſte armée de pl
ſance. Toutefois ne l'oſant aborder de p
par reſpect, elle fit alte du coſté du riua
de Flandres pour luy laiſſer prendre le deua
C'eſtoit vn ſenſible plaiſir d'entendre vne m
ſique à tant de parties, ſi charmante cõme ce
des voix, des inſtrumẽs, des haut-bois, des cl
rõs, des trompetes, des tambours, des cloch
des mouſquetades & canonnades: de voir en
meſme temps & tout à la fois mille bouſee
feu nager ſur la ſurface de l'onde & nager en
deux eaux par autant de coups de canon, d
le bruit ſe rẽdoit delicieux à force d'eſtre effr
ble; de voir encor ce grand bras de mer cha
d'vn nombre preſque infiny de beaux naui
d'ouyr auſſi le nouueau cõcert de muſique
les Echo des rochers & des montagnes
ſoient ſeparement à diuerſes parties.
Aux aproches de la Citadelle d'Anuers c
Forteresſe imprenable nous fit encor ouy
bruit tonnant de ſes Canons : En effet on
dit que mille éclats de foudre bruioient da
air tout de fumée, la flamme qui deuanço
coup produiſant des éclairs en apparence.

Les rempars & les bouleuars de la ville qui regardoient sur l'eau, estoient bordez de diuerses pieces de canon, dont le bruit respondoit à celuy que les autres pieces de baterie qui estoient sur les nauires, faisoiẽt retentir. On auoit encor orné les rempars depuis la porte de Crooneborch iusques au corps de garde du bouleuar de l'Abbaye Sainct-Michel de cinq Cõpagnies de Bourgeois tous richement armez: & sur le Hoykay cinq autres Compagnies se faisoient voir en tres-bel ordre; comme aussi sur le Vverf, où la Royne & l'Infante deuoient se desembarquer. Les six Guldes ou principales Compagnies des plus aparens Bourgeois s'y firent admirer, estans vestus & armez à l'auantage; & tous ensemble firent trois salues de mousquetades.

En fin toute ceste grande flote de nauires de bateaux, de fregates, & chaloupes, prit terre auec la fregate des deux Princesses au riuage du Vverf, où vn nombre infini de carosses estoient en attente. Sa Majesté & son Altesse monterent toutes deux seules dans vn: les autres furent remplies des Dames de leur suite. Mais il se trouua en mesme temps en ce lieu vne nouuelle armee pour accompagner ces deux Princesses dans la ville: les bourgeois faisoient l'Infanterie, & les Seigneurs du païs la Caualerie; & en ceste sorte la Royne & l'Infante firent leur entree.

Ce fut sur le couchant du Soleil, où la chaleur du iour à demy esteinte donnoit la liberté aux Dames de mettre en veuë leurs beautez sans crainte du hale. Lon n'a iamais veu vne tapisserie à tant de diuers personnages comme celle dont les ruës d'Anuers estoient ornees : car depuis le faite des maisons iusques au bas tout estoit remply de monde.

On fit rencontre dans le grand marché de huict Compagnies de Bourgeois, tous vestus & armez si richement que lon n'y pouuoit rien adiouster sans excez ; lesquels salüerẽt à diuerses fois sa Majesté & son Altesse d'vn compliment de mousquets. Sept autres Compagnies firent le mesme & de bonne grace, lors qu'elles passerent dans la place appellee le Oeuer, au bout de laquelle on trouua encor de nouueaux bourgeois rangez des deux costez en haye iusques à l'Abbaye Sainct-Michel, où lon auoit preparé le logement de la Royne, cõme le lieu ordinaire où les Ducs de Brabant ont acoutumé de loger. Les six Compagnies des Guldes suiuirent en tres-bel ordre la Cour de ces deux Princesses, pour en accroistre la pompe & la magnificence.

Aussitost qu'elles eurent mis pied à terre dans la basse-court, Messire Iean Chrysostome Vander Sterre, Abbé, acompagné des sieurs Fredegãd Bonello Prieur, & de Philippe Abeel Camerier, leur vint au deuant ; &

presenta vne clef doree à son Altesse pour en disposer à sa volonté : mais elle luy dit qu'il la donnast à la Royne. Ce qu'il fit auec vne Harangue petite mais bien faite.

Sa Majesté rencontra en suite tout le Magistrat de la ville en Corps à l'entree de la premiere sale de l'Abbaye; où M. Iacques Edelherre premier Conseiller & pensionaire, la salüa, portant la parole pour toute a Compagnie. La Royne le remercia, & uy dit qu'elle estoit si satisfaite des faueurs qu'elle receuoit de leur courtoisie, qu'elle e desiroit rien plus que l'occasion de s'en euencher.

L'Infante accompaga sa Majesté iusques ans sa chambre; où apres auoir passé quelue temps ensemble dans vn honneste en-etien, elle remonta en carosse & s'en alla uec sa Cour en la maison des heritiers de u Simon Roderiguez, que lon luy auoit eparee pour sa demeure, ayant quitté son gement ordinaire à la Royne. Ce ne fu-nt toute cette nuict là que feux de ioye & artifice dans toutes les places de la ville, la miere desquels changea la nuit en iour. mais on ne vid de plus grandes resiouyssces parmy le peuple d'Anuers, qui passent la nuit à chanter & danser dans les ins des ruës & dans toutes les places : De te que toute ceste rejouyssance se termi- aussi heureusement qu'elle auoit com-ncé.

Le lendemain apres disner son Altesse don-
na vne visite à la Royne, qu'elle luy rendit
le iour ensuiuant.

Le Dimanche d'apres fut le iour destiné
par le commandement de l'Infante pour ce-
lebrer la feste particuliere de la ville, & fai-
re la Processiō acoutumee, appelee la Care-
messe. Ie dis selon le cōmandement de l'In-
fante, dautant qu'elle en auoit fait retarde
la solemnité iusques à l'ariuee de la Royne
pour luy en faire voir les magnificences. A
cet effet les sieurs Bourgmaistre Van-Etten
& autres Deputez du Magistrat, inuiteren
sa Majesté & son Altesse à tous ces somp
tueux apareils.

La Royne & l'Infante suiuies chacu
ne de sa Cour furent en la maison de M
Alexandre Vander-Goes, comme la plu
commode à voir cette Procession. Toute
deux estoient assises dans vn balcon, do
l'assiete estoit fort auantageuse à leur curio
sité. Les Filles de sa Majesté & les Dames d
son Altesse, dans vne grande sale qui rega
doit sur la ruë.

L'apareil de cete Procession fut si magn
fique, que les seules machines demeurere
vne heure & demie à passer. C'estoient d
Arcs triomphaux faits auec beaucoup d'a
& de depense. Six mil Bourgeois les suiuoi
richement vestus & armez, lesquels saluer
ces deux Princesses d'vn nombre infiny
mousquetades ; à quoy se passa vne au

heure & demie de temps.

Sa Majesté & son Altesse receurent beaucoup de contentement à voir les pompes de ceste feste, où la rejouyssance publique est vn des plus riches ornemens. Sortãs hors du balcon, où elles auoient pris place, pour r'entrer dans la chambre, elles y trouuerent vn superbe festin qui les attendoit; en quoy Messieurs du Magistrat firent paroistre de nouueau la grandeur de leur zele par celle de leur magnificence. Les Dames aussi furét traitees auec tant de splendeur & de somptuosité, qu'elles fouloient aux pieds par force les confitures, ne pouuans marcher autrement: car il y en auoit vne si grande abondance, que tout le plancher de la sale en estoit couuert.

Peu de iours apres sa Majesté fut inuitee d'assister á la representation d'vne Tragedie dans le College des P P. Iesuites; où elle se trouua auec toute sa Cour. On luy auoit preparé vn theatre couuert & richemẽt paré, afin qu'elle fust hors de la foule du peuple, & les Dames de sa suite. Elle demeura fort satisfaite,& loüa ce qu'elle auoit veu de l'Action, laquelle ne peut estre acheuee le mesme iour,qui estoit le 9. du mois de Septembre,pour n'auoir esté cõmencee que sur les quatre heures apres midy. Auparauãt sa Majesté alla voir leur Eglise,en laquelle elle fit ses prieres,& assista au Sermon qu'y fit le P. Souffran.On l'estime la plus belle Eglise

de l'Europe,& vne des merueilles du mõde.
La curiosité de sa Majesté la porta à vouloir voir tout ce qu'il y a de plus rare dans la ville d'Anuers. Elle fut voir la belle Imprimerie Plantinienne, dont Balthasar Moretus petit fils de Christophle Plantin soutient & apuie la memoire de son seul merite, la rendant aussi fleurissante que iamais par son sçauoir & par ses veilles.

Sa Majesté fut aussi curieuse de voir toutes les belles peintures qui sont dans la maison du sieur Rubens. Elle voulut voir sẽblablement la Citadelle de cete belle ville, où elle fut receuë non point au bruit des canons ny des mousquets, mais au son de mil agreables instrumens; mais à sa sortie les canons ialoux des instrumens firent cesser la melodie à force de bruit.

La Roine & l'Infante se visitoiẽt reciproquement de iour à autre, trouuãt tousiours dequoy se consoler également en leur doux entretien. Ces deux Princesses s'estudians tous les iours à inuẽter de nouueaux temoignages d'amitié pour se caresser mutuellemẽt, firent vn nouueau dessein de diner ensemble. La Roine traita premieremẽt l'Infante auec toute la magnificence que le lieu & le temps lui peurent permettre: Dequoy son Altesse voulant auoir sa reuenche, elle traita pareillement sa Majesté à son tour.

Le Marquis de Saincte-Croix demandoit toujours à la Roine le Mot de l'armee, par

le commandement de l'Infante. Le Sergent Major de la ville faisoit aussi tous les iours de mesme : Et toutes les fois qu'elle sortoit vne Compagnie d'Espagnols se trouuoit rangee en haye des deux costez de la basse-court de l'Abbaye, où elle montoit en carosse. Cette mesme Compagnie estoit iour & nuit en garde dans la premiere sale de l'entree ; & la plus proche sentinelle du departement où logeoit la Royne, estoit choisie entre les Alferes reformez selon la coutume que lon obserue en la garde des Rois.

La Roine se plaisoit grandement dans la ville d'Anuers. Souuent elle se promenoit en carosse par la ville, sans autre dessein que de voir la beauté des ruës, qui sont en effet des galeries de plaisir & de promenade. Il faut auoüer que c'est vne des plus belles villes de l'Europe : I'en laisse le iugemẽt à ceux qui l'ont veuë. Neantmoins il en faut partir & retourner à Bruxelles.

Leur retour à Bruxelles.

Le iour du depart fut le seziesme d'Octobre, auquel la Royne & l'Infante s'embarquerent dans la fregate que Messieurs de la ville d'Anuers leur auoient preparee, suiuies de leurs Cours dans d'autres chaloupes & fregates, & s'en allerent à Vvilebroech où les carosses les attẽdoient. Elles dinerent en la mesme maison du sieur de la Faille, & le mesme iour arriuerent à Bruxelles, là où sa Majesté a tousiours demeuré depuis, passant le temps selon les occasions.

Nous concluerons en fin la premiere Partie de ce 17. Tome par le voyage du Comte de Marcheuille à Constantinople, en qualité d'Ambassadeur de France.

Le Comte de Marcheuille apres auoir seiourné quelques iours à Marseille, où il fut traitté & caressé extraordinairement par les Consuls & Intendans du commerce, s'embarqua le 18. Iuillet aux Isles de Chasteaudy, & fit voille le 20. à sept heures du soir dans le vaisseau nomme Saincte-Marie, (que lon appelloit auparauant la Pelicorne de Zelande, & y seruoit d'Admiral.) Ce vaisseau estoit armé des Estendars & Flãmes du grãd Gallion du Duc de Guise, & disoit on qu'il ne s'estoit veu dans le Port de Constantinople depuis Mahomet vn vaisseau mieux paré. Le sieur Belon tres-experimenté en ces mers, l'vn des Gentils-hommes du Duc de Guise, estoit Capitaine de ce Nauire, où y auoit trente six pieces de canon, & pour Nochers Pilotes, Officiers, Canonniers, & Mariniers, les meilleurs hommes de Prouence. Ledict sieur Ambassadeur emmena auec luy (outre soixante personnes de sa Maison) le sieur de Seiches Sergent Major, & Capitaine du Regiment de Saucour, & quinze Gentilshommes volontaires. Il n'estoit pas à huict mille de Chasteaudy qu'il eut la conserue des vaisseaux suiuans.

Le Sainct-Hilaire de Marseille Vice-Admiral commandé par le Capitaine Aurel, &

ſur lequel y auoit vingt-cinq Cheualiers de Malthe, allant à ſainct-Iean d'Aire & Seyde: Le Noſtre-Dame d'Eſperance, de Marſeille, où eſtoient quinze Cheualiers de Malthe, commandé par le Capitaine Rigault allant en Alexandrette : Celuy nommé les trois Rois, de Marſeille, commandé du Capitaine Auguſtin Crouſſet, allant à ſainct-Ieã Daire, & Seide: Le ſainct-Ioſeph de Marſeille, cõmãdé du Capitaine Baptiſte, allant à Malthe: Le ſaincte-Catherine, commandé du Capitaine Chelon de Martigues, allant en Alexandrie : Le nommé le ſainct-Eſprit, commandé du Capitaine François Martin, de Marſeille, où eſtoit le ſieur Iean Cochinier, qui alloit pour Vicecõſul aux Salines en Chypre: Vn autre auſſi nommé le ſainct-Eſprit, commandé du Capitaine Maillé, de Marſeille, allant à Smirne: Le ſainct-François, commandé du Capitaine Maynard, de Marſeille, où eſtoit le ſieur Tarquet qui alloit pour Conſul à Seyde : Le Noſtre-Dame du Roſaire, commandé du Capitaine Iean Pierre Catelan, de Marſeille, allant à Smirne : Vn vaiſſeau de Tourtel de ſifours, qui ſuiuoit celuy de l'Ambaſſadeur à Conſtantinople : Vn Polacre commandé du Capitaine Iean Baptiſte Teſſert, de Marſeille, allant à Smirne: Le ſainct-André, commandé du Patron Crouſſet, de Marſeille, allant à Smirne : Le ſainct-Iean Baptiſte, commandé de Louys Sourine, de Marſeille,

allant en Chipre. Le saincte-Anne commandée du Patron Prouedaigne, de Marseille, allant à Malthe. Le sainct-Anthoine commandé du Patron Ially Raffeau, de Marseille, allant au Bastion. Et vne Tartane de Fourine de Marseille, allant à Satalie.

Peu de temps apres cette flotte arriua à la veuë de la Moree, & la premiere voile qu'elle apperceut fut vne Galere du grand Seigneur qui venoit de quitter son armee laquelle estoit dez vn mois auparauant à Scio, s'entretenant sur la route que tiendroit la flote Françoise. Cette Galere ayant bien recogneu l'estendar Frãçois, & qu'elle ne pouuoit faire peur ny mal aux vaisseaux de conserue de l'Ambassadeur, pour s'estre rangez prez du sien, se remit sur sa route, mais au dessous du vent; en sorte que ledit sieur Ambassadeur la pouuoit contraindre à se mettre à sec & prouë au vent, ou de se rendre à discretion, mais comme il n'estoit pas en mer pour cela, il continua son voyage, & le deuxiesme Aoust il donna fond en l'Isle de Cerigo, qui est dans la Grece, où ayans selon la coustume saluë la Forteresse elle rendit le salut à l'estendar François de trois coups de canon. Le Seigneur Marco Foscoro Gouuerneur de cette place pour les Venitiens, ayant sceu que c'estoit vn Ambassadeur de France, il l'enuoya visiter

x regaler de toute sorte de rafraichisse-
nent, benissant le nom du Roy tres-Chre-
tien, comme de leur Protecteur & de tou-
e l'Italie.

Le lendemain il rendit le voile au vent
ans les Isles de l'Archipelle, iusques au
eufiesme qu'il moüilla l'ancre en l'Isle de
Micono, habitee de Grecs Chismatiques.
e douziesme s'estant mis dans vne chalou-
e il alla visiter l'Isle de Delos, où est le
emple d'Apollon; estant de retour, le sei-
esme il fit voile, & arriua le dix-huicties-
e à Scio, où il fut forcé de demeurer prez
vn mois retenu par la Tremonta-
e.

Durant son seiour à Scio il fut visité de
uantité de bons Religieux, d'vn bon nom-
e de peuple Latin tres-deuot, & des prin-
paux de ces peuples, qui le prierent de re-
uoir sous la protection de sa Majesté tres-
hrestienne leur Eglise & Paroisse. Mais
mme il eut recogneu qu'en leurs prieres
bliques ils ne prioient point Dieu parti-
lierement pour sadite Maiesté, il leur dit
'il estoit tout prest de satisfaire à leur de-
, pourueu qu'en tous leurs Offices ils
joustassent l'Oraison *Pro Rege Christia-
ssimo Ludouico Protectore nostro.* A quoy ils
ccorderent & l'executerent sans conte-
r, nonobstant le murmure de quelques
rtisans Genois & autres, à qui cette nou-

ueauté parut de dure digeſtion. Par ce droict de protection, à l'inſtance des principaux de la ville il fit rendre à l'Egliſe de la Caraſſe (la plus grande & principale Paroiſſe) ſes Ornemens, qu'vn du party contraire, ſouſtenu couuertement par l'Archeueſque de Scio, auoit en depos, & qui en quelque façon que ce fût ne les auoit iamais voulu rendre.

Auſſi le ſieur du-Puy Viceconſul de cette Eſchelle ayant prié ledit ſieur Ambaſſadeur pour l'affaire de la Chapelle Conſulaire entre les Peres Ieſuites & les Peres Capucins, il la termina en peu de iours. Et les Peres Ieſuites acquieſſans à l Arreſt de ſa Majeſté tres-Chreſtienne renoncerent entre les mains de l'Ambaſſadeur en preſence de l'Archeueſque de Smirne, non ſeulement aux droicts & poſſeſſion qu'ils y pretendoient, mais encores au Vicariat qu'ils en auoient dudit Archeueſque, lequel s'obligea en meſme temps entre les mains dudit Ambaſſadeur de transferer ce Vicariat aux Peres Capucins, auſſitoſt qu'il luy en auroit procuré du Caymacan la liberté : & ainſi furent accordez ces differens au contentement de tous.

Mais comme il ſembloit que rien ne pouuoit diuertir ledit ſieur Ambaſſadeur & ſa ſuite de iouyr paiſiblement des douceurs de ce lieu, viuans parmy les Turcs, Latins, &

Grecs auec la mesme liberté qu'ils auoient
u au cœur de la France; Trois Galeres ve-
ans de quitter le Capitaine Bascha pour
aporter à Scio vn Bascha & vn Bey ma-
ade, y ayans pris port, vn nombre de Le-
antins soldats seruans sur icelles (s'estans
esembarquez plusieurs d'entr'eux) voyans
ue ceux de la suite du sieur Ambassadeur
uoient l'espee au costé, s'en offenserent;
: vn insolent parmy eux voyant vn singe à
ne fenestre de son logis, prit vne pierre &
y ietta. Le sieur Auguste son Secretaire
tant lors en la ruë sans manteau & sans
pee, luy dit qu'il ne iettast plus de pierres à
et animal. Ce Turc qui auoit beu, au lieu
e prendre cet aduis en bonne part, tira vn
ousteau qui luy pendoit à la ceinture &
oulut frapper ledit Secretaire. Cette
tion ayant esté veuë du logis de l'Am-
assadeur, deux de ses gens sortent à l'in-
ant, l'vn auec vne espee, & l'autre auec
ne pesle qui auoit le manche fort long, &
argerent ce brutal de cinq ou six coups
e plat d'espee, & d'autant du manche de la
esle si brusquement, que le Turc ne peut
ire autre chose que de gaigner au pied.
ur cela quarante ou cinquante des com-
gnons de ce Leuantin s'assemblent à
essein d'offenser le premier François qu'ils
ncontreroient, & apperceuans vn valet,
le poursuiuent iusques à vne maison.

où il s'enferma. Ils firent effort pour rompre la porte, ce qui ne leur reüssit pas. Le sieur Ambassadeur ayant veu l'acte de sa fenestre, enuoya à l'instant au Cady qui est le Iuge & celuy qui a le gouuernement & premiere authorité en cette ville lequel, sur la plainte qui luy fut faite, fi commandement à l'heure mesme au Basch qui commandoit à ces trois Galeres, de retirer en ses vaisseaux tous ses gens qu'i auoit en terre, & que s'il n'y obeïssoi promptement, il protesteroit contre luy & enuoyeroit fermer toutes les Mosquees qui estoit autant à dire qu'il feroit vn sou leuement general tant de la garnison qu de ce peuple pour leur courir sus.

Or auant que cet ordre du Cady fust por té au Bacha, vn More du nombre desdit Leuantis, voyant quelques Gentilshomme aux fenestres de la Chambre de l'Ambassa deur, y jetta vne pierre, qui de bonne for tune ne toucha personne; & à mesme temp arriua vn Officier de ces Galeres qui fit ret rer toute cette canaille, & alla chez l'Am bassadeur pour luy faire des excuses de c qui s'estoit passé. L'Ambassadeur luy dit qu' ne pouuoit receuoir ces excuses; qu'il des roit qu'on luy fit iustice du More : Et que le Bascha ne la faisoit, il la demandero au grand Seigneur de luy mesme; cet Offi cier luy promit qu'il feroit ce raport au Ba

ha. Vne heure apres ſe Bacha fit mettre
nq ſoldats à la chaine pendant qu'il faiſoit
iformer des complices de ces inſolences,
: leur fit donner vne grande quantité de
aſtonnades. Tous les Officiers, tant du
ouuernement que de ces Galeres donne-
nt à l'Ambaſſadeur la ſatisfaction qu'il de-
oit.

Le lendemain de cette action le temps
roiſſant commode pour partir, le ſieur
nbaſſadeur ſortit, accompagné d'vn tres-
and nombre des principaux de cette ville,
de quantité de peuple qui ſuiuoit par où
aſſoit pour le voir embarquer: mais auant
'il fut arriué à ſon nauire il eſtoit nuict
iſe, & à l'heure meſme le temps ſe chan-
a, en ſorte qu'il ne ſe peut mettre à la voi-

Le 12. de Septembre au matin l'Am-
ſadeur attendant que le temps s'adouciſt,
e Galere parut qui vint donner fond à ce
rt. Le Viceconſul Raphaël Iuſtinian ayãt
is d'vn Officier qu'elle venoit de quit-
l'armee à dix ou douze mil de Scio, qui
en venoit; & d'vn Aga qui diſoit auoir
rge de luy dire qu'il fiſt aduertir l'Ambaſ-
eur de tenir preſt le preſen qui eſt deu
Capitaine Bacha de chaque vaiſſeau qui
ouue à la mer, lors qu'il y eſt. Le Vice-
ſul fit ce raport à l'Ambaſſadeur, lequel
tira à l'inſtant de deſſous la Forteresse où
nauire eſtoit à l'ancre, ſe mettant à cou-

uert de toute violence, & en liberté, resolu
de ne faire ny presen ny aucune submission
qui peust luy estre honteuse, ny à la dignit
de son Ambassade. Mais il n'eut pas plu
tost fait serper, qu'en mesme temps cette ar
mée parut. L'Ambassadeur se retira à quatr
mil de ce port, & faisant voile il salüa l'e
stendar de l'armee Hotomane de cinq coup
de canon, lesquels on luy rendit de trois
Aussitost que le Capitaine Bacha l'aperceu
à la voile il enuoya trois Galeres pour l
recognoistre, suiuies de dix autres qui lu
seruoient d'auantgarde.

La premiere de ces galeres ayant deman
dé quel vaisseau c'estoit, on luy respond
qu'il estoit au Roy tres-Chrestien, & qu'
portoit son Ambassadeur à Constantinopl
Le Bey de Rhodes qui commandoit vn
des Galeres de cette auant-garde demand
que l'Ambassadeur enuoyast quelqu'vn d
sa part vers le Capitaine Bacha. Le sieur d
Rier eut la commission d'y aller, & fut r
ceu dudit Bey sur sa Galere; & recogneu d
luy pour auoir esté Consul en Alexandrie.
luy fit toutes sortes de caresses, & le condu
audit Capitaine Bacha, qui luy tesmoign
estre bien aise d'auoir fait rencontre dud
sieur Ambassadeur en ce port, & le charg
de luy dire qu'il souhaittoit de le voir po
apprendre de la santé & des nouuelles d
Roy son Maistre.

Du Rier estant de retour, le Capitai
Bac

ıſcha enuoya vn des ſiens vers l'Ambaſſa-
ɛur luy faire compliment, & le prier de
y renuoyer du Rier, pour aprendre de luy
ıelque choſe qu'il auoit oublié de luy de-
ãder. Du Rier y eſtant allé il luy dit qu'il
ıoit deſiré le reuoir pour ſçauoir ſi l'Am-
ıſſadeur le viendroit veoir, & s'il luy ap-
ɔrtoit vn eſclaue que le ſieur de Ceſy luy
ıoit promis de luy faire venir. Il luy reſ-
ɔndit qu'il doutoit ſi l'Ambaſſadeur ſorti-
ıt de ſon Nauire pour le venir trouuer de
oing dans vne petite fregate qu'il auoit;
qu'il ne ſçauoit rien de cet eſclaue. Lo-
Capitaine Baſcha luy dit, que ledit ſieur
nbaſſadeur l'obligeroit beaucoup de le
nir voir, parce qu'ils deuoient pendant le
nps de leur employ auoir pluſieurs affai-
s enſemble pour la deliurãce de pluſieurs
claues qu'il auoit à luy rendre, & à reti-
r par ſon entremiſe, & qu'il eſtoit impor-
ıt pour l'intereſt du ſeruice de ſon Sei-
ıeur & du Roy tres-Chreſtien qu'ils ſe
ſent; Que ſi ledit ſieur Ambaſſadeur
rehendoit de s'expoſer à la mer dans ſa
fregate il, luy enuoyroit vne Galere,
vne Galiote, ou ſon Caye, qui eſt vne
ande fregate bien armee. Le ſieur du Ryer
y reſpondit qu'il feroit ce raport à l'Am-
ıſſadeur.

Dés le lendemain, apres que le Capitai-
Baſcha eut aſſemblé douze autres Baſ-
as prez de luy, il enuoya ſon Caye audit

ſieur Ambaſſadeur, afin d'auoir le contentement de luy parler.

Le ſieur Ambaſſadeur le fut voir, & parlerent long-temps enſemble, aſſis & teſte couuerte, par leurs truchemens, & entr'autres choſes de l'alliance de France enuers le GrandSeigneur. L'Ambaſſadeur luy fit dire qu'il auoit ordre du Roy de renouueller les capitulations, & de veiller à ce qu'elles fuſ ſent cy-apres plus exactement obſeruees de la part de ſon Seigneur qu'elles n'auoien eſté. A quoy le Capitaine Baſcha fit reſpon dre pluſieurs fois, que cela reüſſiroit infailli blement, & qu'en ſon particulier il y con tribueroit tout ce qui dependoit de ſa char ge. L'Ambaſſadeur fit repartir, que hors le intereſts du Roy & de ſes ſubjets il le ſerui roit touſiours en tout ce qu'il pourroit & qu'il le ſupplioit de luy en donner le moyens en rendant au Roy & à ſes ſubje toutes ſortes de teſmoignages d'affectio & de bonne volonté; & ainſi ſe ſeparerent L'Ambaſſadeur faiſant voile paſſa le quin zieſme Septembre à Methelin, & le ving vnieſme à Tenedos, d'où il prit trois fr gates qui le porterent, & ſix Gentil hommes qu'il choiſit, auec ceux de ſa Ma ſon qui luy eſtoient plus neceſſaires, iu ques à Pera, où il arriua le vingt-ſixieſn Septembre. Deux iours apres ſon arriu il fut viſité de la part du Caymacan p le plus confident des ſiens, qui luy fit to

es sortes d'offres de sa part, & receut
es regales ordinaires d'vne quantité de
ucres, de cire, de pain, de vin, volailles
t moutons, & trois tapis que le Grand
eigneur a accoustumé de donner aux
mbassadeurs du Roy. Les Ambassadeurs
'Angleterre, de Venise, de Hollande, &
e Raguse, le Resident de l'Empereur,
e Nonce de Transsiluanie, le Patriarche
Cyrille l'enuoyerent visiter, & tous les Su-
erieurs des Ordres y furent eux-mesmes,
uec quantité de Grecs & Iuifs deuots à la
Couronne de France.

Fin de la premiere Partie.



ECONDE PARTIE DV DIXSEPTIESME TOME DV MERCVRE FRANÇOIS:

OV

uitte de l'Hiſtoire de noſtre temps, ſous le Regne du Tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre.

LOVYS XIII.

Continuation de l'an M. D C. X X X I.

V commencement de la premiere Partie de ce dix-ſeptieſme Tome page 62. il ſe veoid que le vingtiéme iour de Septembre ville & Citadelle de Pignerol fut renduë au c de Sauoye, & la ville de Mantoüe à ſon

legitime Seigneur. Voyons aussi en cette se-
conde Partie le sujet pour lequel le mesm
Duc de Sauoye remit és mains de sa Majest
tres-Chrestienne ladite ville & Citadelle
auec les Forts de la Perouse & de Saincte
Brigide, le dix-neufiesme iour d'Octobr
d'icelle annee : ce qui ne se peut mieux co
gnoistre que par la Relation qui en fut faict
en mesme temps. Voicy ce qu'elle conte
noit.

Relation de ce qui s'est passé en Italie pour le fait de Pignerol, & pourquoy le Duc de Sauoye l'a remis és mains du Roy tres-Chrestien.

Pendant que tout le reste de l'Europe auo
les yeux tournez sur ce grand & memorabl
siege de la Rochelle, où le Roy poussé d'v
zele vrayement digne de ce fils aisné de l'E
glise qu'il est, creusoit le tombeau de l'here
sie dans les ruines de la Rebellion: l'Espagn
qui fait profit de tout, & qui ne perd iama
aucune occasion de s'accroistre, iettoit l
fondemens d'vne nouuelle entreprise s
le Montferrat. Ce pays, bien que de fort p
tite estenduë, est neantmoins de tres-gran
importance au dessein qu'il a sur toute l'Itali
Outre qu'il seroit le lien de ce qu'il y posse
ailleurs sous diuers titres, en plusieurs e
droits ; il luy seruiroit aussi de rempart cont
ce que la descente des Alpes peut attirer
plus fascheux sur sa teste. C'est ce qui
luy fait muguetter en toutes sortes il y a lon
temps. Il n'est artifice qu'il n'employe, il n'
effort qu'il ne fasse pour l'auoir. A quoy il
sent d'autant plus excité depuis quelques a
nees, que voyant cette piece en la main d'

'rince, de qui la naiſſance luy rend l'affection
ıſpecte, il eſtime que l'ombre d'vn voiſin,
:taché, comme celuy-là, par beaucoup de
iiſons à d'autres intereſts que les ſiens, ne
eut eſtre que grandement preiudiciable à
ɔn accroiſſement. L'aiguillon de cette ialou-
: pique ſi viuement ſon ambition dés ce
mps-là, que paſſant par deſſus tous les reſ-
:cts qui le deuoient retenir, il ſe reſolut il y
quatre ans de s'arracher cete épine du pied.
luy falloit vn ſecond. Feu Monſieur de Sa-
ɔye luy ſembla le plus propre de tous, com-
e tenant les paſſages, par où celuy dont il
ɔuloit partager auec luy la dépoüille, pou-
ɔit eſtre plus puiſſamment ſecouru. Il fit
ɔnc ſecrettement auec ſon Alteſſe le Traité
ıe lon ſçait, & que lon peut dire auoir eſté
fondement & le reſſort de tous les troubles,
de tous les mouuemens qui l'ont ſuiuy. Le
ɔy en ayant eu aduis, n'oublia aucune ſor-
d'offices pour rompre ce coup, & pour de-
ɔurner par voyes amiables l'orage, dont
tte nuee menaçoit l'Italie; mais inutilemẽt.
ar Dom Gonzale de Cordoüe prenant les
:ſures du ſiege de Cazal ſur celuy de la Ro-
elle, qu'il iugeoit deuoir eſtre beaucoup
ıs lõg qu'il ne fut, ſe met auſſi-toſt en cam-
gne: & pour l'acheminement du deſſein,
nt il auoit eſté l'autheur, porte les armes
ſon maiſtre droit au lieu, de la priſe du-
ıel dependoit la conqueſte entiere de tout
reſte de l'Eſtat. Pluſieurs raiſons toutes

tres-importantes conuioient sa Maiesté à couurir de sa protection vn Prince, qu'on ne vouloit principalement opprimer, que pour ce qu'il est nay son subjet. Vne seule le retenoit; la commiseration de son pauure peuple, tellement abbatu sous le faix des charges, que la continuation des broüilleries & diuisions precedentes a multipliees de longue main dãs les necessitez pressantes des affaires, qu'il n'auoit plus besoin que de repos pour se remettre. Mais iugeant tres-bien, selon sa prudence accoustumee, que le plus asseuré moyen de le soulager estoit de couper pour iamais la racine aux causes qui l'auoient empesché iusqu'alors de luy procurer ce bien; il voulut faire encore ce dernier effort: s'asseurant qu'apres auoir esteint chez ses alliez le feu que le voisinage alloit ietter chez luy, il pourroit beaucoup plus commodément faire ioüyr ses sujets du fruict des bonnes & salutaires intentions qu'il a tousiours eües pour eux. A peine auoit-il bien essuyé la sueur des fatigues, dont vn siege de quinze mois l'auoit exercé, que prenant le changement d'ennemis pour rafraischissement de ses trauaux, sans donner pour tout autre relasche à son armee que ce qu'il luy fallut de temps pour venir de l'Ocean qu'il auoit luitté, iusqu'aux Alpes qu'il alloit franchir, il les trauersa luy-mesme en personne, durant la plus rude saison de l'annee, auec de si puissantes forces, que toutes celles qu'il trouua sur pied au delà

des Monts, n'auoient pas dequoy luy resister. Et personne ne doutoit, que la prise de Suze, qu'il força d'abord, n'ouurist à sa Majesté le chemin au recouurement de ce qu'on a vsurpé autresfois en ces pays-là sur ses predecesseurs. Ce fut par ceste porte que Constantin le Grand paruint à l'Empire de Rome, & nostre Charlemagne au Royaume des Lombards. Pareil succez l'inuitoit à pareil dessein. On vid neantmoins comme par vne moderation conuenable à cette vertu, dont le iugement vniuersel des peuples luy a donné le glorieux surnom, se contentant d'auoir monstré de loin à toute l'Italie le bras qui venoit de rompre le ioug où lon la vouloit sousmettre, il consentit au Traicté qui suiuit : Par lequel se declarant Liberateur & Protecteur de Monsieur de Mantouë, contre ceux qui s'estoient efforcez de le dépoüiller de son bien, il se rendit pareillement arbitre des differents, que la Maison de Sauoye, & celle de Gonzague, toutes deux honorees, bien que diuersement, de son alliance, auoient à démesler. Les pretentions que la premiere a de longuemain sur le Montferrat, estans assez cognuës à vn chacun ; nous n'en auons autre chose à dire icy ; si ce n'est que les Espagnols les ayãs tousiours ouuertement combattuës depuis treize ou quatorze ans en ça, n'ont commencé à les appuyer, que lors qu'ils ont creu auoir trouué l'occasion d'y prendre telle part, qu'il leur seroit facile quelque iour d'auoir le

reste. Le Roy preferant en cela, comme pa
tout ailleurs, le repos de ses voisins à tous le
auantages que cette nouuelle ouuerture lu
presentoit, y proceda selon sa coustume
auec vne franchise éloignee de toute sorte d
passion. Car bien que le ressentiment de l'of
fense que lon luy auoit voulu faire en la per
sonne d'vn Prince qu'on auoit tasché de rui
ner, pour cette seule consideration qu'il es
François, le portast, ce semble, non seule
ment à s'opposer à ce qu'on pouuoit preten
dre iustemẽt sur quelques pieces de ses Estats
mais à se venger mesmes de ce qu'on auoi
iniustement entrepris sur le tout: il fit neant
moins faire raison là dessus au feu Duc de Sa
uoye sur le modele des precedens accommo
demens proiettez auant la guerre, & du tẽp
mesme du Duc Ferdinand de Gonzague, pa
la reddition de certaines terres qui luy furẽ
adiugees. Par cet accord sa Maiesté ne don
noit aucun iuste sujet de plainte à personne. I
contentoit feu Monsieur de Sauoye, en luy
faisant rendre tout ce qu'il pouuoit legitime
ment demander pour ce regard; obligeoit le
Espagnols, en ne se seruant point contr'eux
des occasions de leur nuire que la conion-
cture presente luy mettoit en main; & laissoit
tout ensemble à l'Empereur ce qui luy appar-
tient, par la concession de l'inuestiture, & par
la confirmation de l'accord; pour lequel Mõ-
sieur de Mantouë enuoya son fils, & le Roy
employa ses offices par vn Gentil-homme dé-

escché de sa part à la Cour Imperiale. De sor-
e que tous les Princes interessez demeurans
ar ce moyen pleinement satisfaits, il n'y
uoit personne qui ne creust, que l'accom-
nodement de ces deux Maisons ne fust à tou-
e l'Italie, que leurs querelles auoient souuent
roublee, le nœud d'vne longue & durable
aix. Tout sembloit y conspirer. Le Roy,
our faire voir de sa part, qu'apres tout ce
u'il auoit fait, il ne luy restoit autre dessein,
ue d'affermir auec quelque asseurãce ce qu'il
uoit estably auec beaucoup de peine : se cõ-
enta d'enuoier quelques troupes à Monsieur
le Mantoüe, pour la simple garde de ses
rincipales places du Montferrat, & de se
onseruer par le depos de Suze, fait du con-
entement de feu Monsieur de Sauoye, vn
assage pour son retour en Italie, en cas que
uelque innouation l'y rappellast. Et bien
u'il eust aduis de tous costez, que les Espa-
nols faisoient de nouueaux preparatifs de
uerre, au mesme temps qu'ils traittoient la
aix; neantmoins mesurant la foy des autres
la sienne il reuint sur ses pas en son Royau-
ne, auec resolution d'employer les forces
u'il retiroit de Piémont, à reduire en son
beyssance tout ce qui restoit encore de fa-
tieux en son Estat. Il ne les eut pas menacez,
u'ils recoururent incontinent à sa clemence,
uec des submissions, dont sa Majesté se pou-
oit fort honorablement contenter à l'exem-
le de ses predecesseurs; si le zele d'acheuer

puissamment vne fois pour toutes ce grand ouurage, non moins heureusement commencé, qu'ardemment desiré du sainct Pere, & de tous les Potentats vrayemẽt Catholiques, ne l'eust touché plus viuement, que le desir d'estendre ses frontieres; & s'il n'eust creu indigne de sa grandeur, aussi bien que de sa pieté, d'imiter ces Princes qui ne font point scrupule de traitter de paix auec leurs sujets rebelles, pour tourner leurs forces à l'vsurpation des Estats de leurs voisins.

Mais à peine fut sa Majesté bien engagée au siege de Priuas, & de quelques autres places fortes de Languedoc, que les Espagnols adioustans au desir qu'ils auoient desia d'en esloigner vn qui ne leur plaisoit pas, celuy de releuer la reputation qu'ils auoient perduë en ce qu'ils auoient entrepris vainement contre luy, renoüent tout aussi tost leurs desseins, font de nouuelles leuees par tout, & suscitans l'Empereur, autour duquel ils ont vsurpé le pouuoir qu'vn chacun sçait, attirent sous son nom les forces de l'Alemagne en Italie; apres auoir signalé les premices de leurs armes par l'oppression des Grisons, sans aucune precedente denonciation de guerre, telle que le droict commun de gens les obligeoit de faire à l'endroit d'vn peuple libre, & auec lequel ny l'Empereur, ny le Roy Catholique n'auoient rien à partir. Sa Saincteté, touchee, selon sa bonté paternelle, de l'apprehension des maux, dont ceste soudaine

inuasion menaçoit toute l'Italie desia troublee dans le Mantoüan & dans le Montferrat, fit tout ce qu'elle pust pour en arrester le cours par l'entremise de ses Ministres, & pour ménager quelque sorte d'accommodement entre ceux que ceste affaire regardoit. Le Roy ayant à son instance enuoyé à Monsieur le Mareschal de Crequy le pouuoir necessaire pour conclure la paix, donna clairement à cognoistre, qu'il ne desiroit point la guerre, qu'autant que la raison ou la necessité l'obligeoit à s'y resoudre: & qu'il ne tiendroit pas à luy que toute la Chrestienté ne iouïst du repos dont elle auoit besoin. Mais ceux du party contraire se retrenchans dans de simples propositions de suspension d'armes, ne voulurent iamais entendre à aucun expedient decisif. Leurs troupes estoient dās le pays qu'ils appelloient de conqueste; où elles viuoient à discretion. C'estoit ce qui leur rendoit la tréve aduantageuse, pource que l'honneur ne leur permettant pas, à ce qu'ils disoient, de les en retirer pendant la surseance, ils demeuroient de la façon armez aux dépens d'autruy, & s'aduançoient par mesme moyen, selon leur desir, dans la saison de l'hyuer. Durant laquelle ils se figuroient que sa Majesté trouueroit tant d'affaires en son Royaume, que pour remedier à ce qui la touchoit de plus prés entre ses sujets, elle seroit contrainte d'abandonner ses alliez, & tout le reste de l'Italie à leur mercy. Mais

Dieu beniſſant ſes iuſtes deſſeins au delà de tout ce que les eſperances humaines ſe pouuoient promettre, l'aſſiſta ſi puiſſamment; que ce grand & formidable party, qui par la tolerance de quelques Roys s'eſtoit rendu preſque inſupportable aux autres, fut en moins de rien reduit à la neceſſité de receuoir les loix qu'il luy voulut donner. De maniere, qu'ayant contraint ceux, qui n'obeyſſoient autresfois à ſes deuanciers qu'autant que leur intereſt particulier les y portoit, de ſouffrir l'éloignement de leur Chef, le raſement de leurs fortereſſes, le retrenchement de leurs Aſſemblees, & le changement vniuerſel de tout ce qui portoit quelque image ou quelque ombre de rebellion; ſa Majeſté ſe trouua derechef en eſtat de repaſſer les monts auec plus de force qu'auparauant, pour deliurer l'Italie opprimee pour la ſeconde fois de toutes parts. Monſieur le Cardinal de Richelieu, qui les conduiſoit, vſant de ceſte diligence qui luy eſt ordinaire en tout ce qui la deſire, fut au delà des Alpes deuant qu'on creuſt bien qu'il fuſt ſeulement party de Paris. Sa venuë eſtonna les Eſpagnols. Ils voyoient à qui ils auoient à faire. Ils cognoiſſoient ſa prudence, & n'ignoroient pas ſa fidelité. De le ſurprendre, c'eſtoit choſe qu'ils iugeoient fort difficile; de le corrompre, ils ſçauoient bien qu'il n'y falloit aucunement penſer. Que pretendoient-ils donc? L'endormir, s'ils pouuoient, ſur des propoſitions ſpecieuſes,

comme en pareilles occurrences ils ont accouſtumé de pratiquer artificieuſemẽt à l'endroit de ceux qu'ils trouuent capables d'eſtre trompez de bonne foy. Auec ce deſſein ils commencent à preſter aucunement l'oreille aux ouuertures des Miniſtres de ſa Sainɛteté, & à ſe diſpoſer en apparence à la paix. On parle, on eſcoute, on traitte. Ils témoignerẽt du commencement qu'ils ne deſiroient rien tant que de contenter le Pape qui s'en meſloit. Mais apres auoir trauerſé premierement le cours, & puis finalement eludé l'effet de la negotiation, tantoſt par des conditions ou impoſſibles, ou ridicules, tantoſt par des reuocations, ou des limitations du pouuoir de ceux qu'ils y employoient; ils firent à la fin ouuertement paroiſtre, qu'ils ne vouloient de la paix, que ce qu'il leur en falloit pour nous faire perdre l'aduantage que la guerre nous donnoit ſur eux. Leur but n'eſtoit, que de cõiurer l'orage qui leur pendoit ſur la teſte, & de renuoyer ſans rien faire deça les monts vne armee, qui leur pouuoit tomber ſur les bras, & porter peut-eſtre à Milan le ſiege dont elle auroit deliuré Cazal. Nous auions deſia pris Pignerol; ils demandoient qu'on le leur rendiſt auec Suze, que nous tenions dés l'autre fois; ſans vouloir rien accorder de ce que nous demandions de noſtre part pour aſſeurance de ce qu'ils nous promettoient de la leur, quand nous aurions deſarmé. Cela ne ſe pouuoit. Car, ſi le paſſage que le Roy s'e-

ſtoit reſerué par le Traité precedent, n'auoi
pas empeſché que lon n'euſt enuahy depui
les Eſtats de ſes Alliez ; combien eſtoit il
craindre, qu'on ne fiſt encore pis, lors qu
toutes ſes troupes auroient repaſſé les Alpes
comme on vouloit qu'elles fiſſent, & que pa
la reſtitution de ces deux places, qui luy don
noient le moyen de les ſecourir au beſoin, i
ne ſe ſeroit laiſſé autre entree dans l'Italie, qu
celle qu'il plairoit à Monſieur de Sauoye d
luy donner ? Les belles paroles, qui ne man
quent iamais moins qu'en la bouche de ceu
qui les veulent moins tenir, ne nous eſtoien
pas épargnees de ſon coſté. Mais de s'appuie
en vne affaire de ſi grād poids ſur la promeſſ
nuë, & ſur la ſimple foy de celuy, qui contr
ce qu'il auoit promis vn peu deuant s'eſtoi
de nouueau ioint auec les Eſpagnols, & qu
vray-ſemblablement en feroit de meſme, au
tant de fois qu'il eſtimeroit gaigner quelqu
choſe auec eux : c'euſt eſté ſans doute vne im-
prudence reprochable à ce ſage & clair-voy-
ant Miniſtre, qui ayant l'honneur & les inte-
reſts d'vne puiſſante Couronne entre le
mains ne pouuoit laiſſer trōper de la ſorte ſō
Maiſtre pour la ſeconde fois, ſans ſe rendr
pour iamais indigne de la cōfiance qu'il auoi
en luy. Il ſe garda bien auſſi de commettr
ceſte faute. Non pas qu'il ne deſiraſt grande-
ment la paix, ſuiuant l'intention de ſa Maje-
ſté, qui n'auoit pris les armes que pour l
donner à ſes voiſins; mais ayant vn ſi iuſte ſu-

ct de se défier de ceux qui venoient de rom-
pre tout fraischement le dernier accord qu'ils
auoient fait, il creut estre obligé de chercher
pour l'execution de celui qu'on vouloit faire,
es seuretez conuenables à l'importance d'v-
ne chose qui regardoit le bien & le repos de
oute la Chrestienté. Sur quoy ceux de l'au-
re party n'ayans iamais voulu cõsentir à rien
le ce que la raison les condamnoit, ou d'of-
rir, ou d'accepter, & l'entremise des Mini-
tres de sa Saincteté, dont ils auoient touf-
ours en apparence témoigné de souhaiter la
atisfaction, estant demeuree par ce moyen
nutile; le Roy fut à son tres-grand regret
ontraint de continuer encore la guerre quel-
que temps. Durant lequel, pour ne rien dire
e la Sauoye, personne n'ignore ce qui se
assa dans le Piémont, à Aueiglane, à Salu-
es, à Carignan, & finalement dans le Mont-
errat, à Cazal. Celuy qui sonde les cœurs
es hommes, & qui porte ceux des Roys en
es mains, cognoissant que les armes de sa
Majesté n'auoient autre but que de mainte-
ir genereusement ceux que lon vouloit in-
iustement ruiner, accompagna toutes ses en-
treprises de si grandes & si visibles benedi-
tions; que, sans la surprise de Mantouë, qui
pouuoit assez facilement estre euitee, & dont
Iustice du Ciel ne permit la perte que pour
chastiment d'vn peuple, qui n'auoit point
ans l'ame la veritable affection qu'il deuoit à
on Prince, on pouuoit dire, que toutes les

victoires que ses deuanciers auoient autrefois emportees en ces pays-là, n'auoient rien de comparable en bon-heur à celles qu'il y gaigna par tout où ses ennemis l'obligerent de combattre. Le visage riãt de la Fortune est vn fort doux & fort puissant leurre à l'ambition d'vn Prince genereux. Le Roy ne le pouuoit desirer meilleur. Il auoit la force & l'occasion en la main encore plus que la premiere fois: le sujet & le droit ne luy manquoient pas: Il ne voyoit rien autour de luy, qui ne le conuiast à quelque chose de plus haut que ce qui l'auoit fait armer. Mais aimant mieux faire cognoistre la sincerité de ses intentions à tous les Princes de l'Europe, que sentir la force de ses armes à ceux qui l'auoient contraint de les prendre; au lieu de les porter plus auant, comme il le pouuoit faire auec aduantage, il enuoya ses Ambassadeurs à la Diette de Ratisbonne, pour faire entendre à l'Empereur, & aux Electeurs assemblez en ce lieu-là, les iustes mouuemens qui l'auoient poussé à prendre la defense de Monsieur de Mantoüe, sãs aucun dessein de l'empescher de rendre à sa Majesté Imperiale tous les honneurs & tous les respects qu'elle en pouuoit attendre, ny de blesser en façon quelconque les droits de l'Empire. Cet expedient porta coup. La verité de l'affaire, qui peut-estre iusqu'à lors auoit esté déguisee par des Ministres interessez, ayant esté nettement representee deuant ceux à qui la cognoissance en

stoit proprement deuë ; ils recogneurent combien la ruine d'vn Prince, qui n'auoit autre crime que d'estre François, & pour ceste raison odieux aux Espagnols, seroit desagreable à Dieu, protecteur des innocens oppressez : & combien la suitte de cette guerre, qui auoit desia épuisé l'Alemagne de ses meilleurs soldats, pouuoit estre fatale à l'Empire, aussi bien qu'elle l'auoit esté aux Estats de feu Mõsieur de Sauoye ; que lon luy auoit presque entierement laissé perdre, pour auoir le tẽps de prendre Cazal. Ces considerations les firent sagement resoudre à pacifier promptement les troubles d'Italie. A quoy le Roy de sa part apporta toute la disposition qu'on peut desirer d'vn Prince, comme il est, plus equitable qu'ambitieux. Car prenant entiere confiance aux bonnes intentions de sa Majesté Imperiale, & s'asseurant que ce qui seroit resolu auec elle dãs vne si celebre Assemblee, à la veuë de tout ce que l'Alemagne a de plus grand, seroit executé de bonne foy, il enuoia tout aussi-tost à ses Ambassadeurs les pouuoirs requis en telles affaires. C'estoit ce que les Espagnols ne vouloient pas non plus que deuant. Mais nonobstant toutes les menees qu'ils firent dans la Cour Imperiale, pour trauerser la conclusion d'vne paix qui ne leur agreoit pas ; ceux qui auoient le veritable interest à la conseruation des droits de l'Empire, dont on faisoit semblant qu'il s'agissoit en ceste guerre, ayans repris en ceste negotia-

tion l'authorité qui leur appartenoit, s'en fi
rent accroire par le Traicté du 13. d'Octobr
1630. Et bien que les Ambassadeurs de sa Ma
jesté eussent en beaucoup de chefs outrepas
sé les ordres qui leur auoient esté donnez; l
desir du repos public eut neantmoins tant d
pouuoir sur elle, qu'elle cõsentit à l'executio
de ce qu'on auoit arresté pour les affaires d'I
talie, moyennant quelques precautions ab
solument necessaires pour la seureté commu
ne de tous les interessez, & qui furent depui
accordees par le Traicté de Cazal du vingt
sixiesme d'Octobre, & par les deux de Que
rasque, qui le suiuirent; l'vn du sixiesme d'A
uril, & l'autre du dix-neufiesme de Iuin. Il n
tint pas toutesfois aux mesmes, que rien d
tout cela ne tinst. L'Ambassadeur d'Espagne
qui fut tousiours present aux deux derniere
negotiations, encore qu'aux points qui pou
uoient regarder son maistre il eust declar
qu'il n'auoit aucun pouuoir, n'oublia sort
aucune de subtilitez pour faire tout rompre
A peine fut concluë la premiere du 5. d'Auril
que le Duc de Feria, qui n'y auoit pas voul
interuenir, en empescha l'effet par son seu
caprice; aimant mieux laisser les Estats d
l'Empereur en proye à la mercy d'vn Princ
conquerant, qui souslevoit l'Alemagne d
toutes parts contre luy, & abandonner l
Flandre, qui estoit lors en tres-grand danger
que de souffrir la paix en vne Prouince, don
il desiroit ou la conqueste entiere, ou la rui
ne

ne. Ces procedures donnoient, comme on peut iuger, de tres-iustes sujets de méfiance au Roy. Toutesfois sa Majesté n'en attribuãt point tant la faute aux Imperiaux, dont il auoit en certaines choses recogneu la sincerité, qu'à ceux qui pouuant desia plus en l'Alemagne que les Allemans mesmes, auoient pris par industrie plus de part en la direction de cette affaire que la raison ne vouloit; elle ayma mieux se mettre en danger d'estre encore vne fois trompee, que d'estre accusee des malheurs qu'vne plus longue diuision attireroit sur ses voisins. Et quoy qu'il s'agist en cela de toute la fortune d'vne guerre, où lon auoit auec vne incroyable dépense employé de part & d'autre plus de deux cents mil hõmes; & que d'ailleurs il luy fust en toutes façons beaucoup plus vtile de garder ce qu'il auoit déja pris de plus commode à la seureté de son Estat, tant deçà que delà les monts, que de le rendre par vne paix, dont la duree ne pouuoit estre que douteuse auec ceux qui n'y consentoient qu'à regret: il se resolut pourtant de l'executer auec la mesme candeur & mesme facilité, qu'il auoit témoignee auparauant en tout le reste. En quoy lon ne peut dire qu'il ayt manqué d'vn seul point. Voyons si les autres en firent de mesme. Rien moins. Ce ne furent de leur costé que contrauentions manifestes à ce qu'ils auoient promis.

Le Duc de Feria, qui, comme nous auons

dit cy-deuant, n'eut iamais autre pensée que de renuerser tout, n'auoit presté son consentement au Traicté, que pour se lauer du blasme que luy donnoit toute l'Italie, d'estre cause de tous les malheurs qu'elle enduroit, & pour faire cesser quelque temps les clameurs des propres sujets de son Maistre qui n'en pouuoient plus. Il ne l'auoit pas encore bien signé, que preparant toutes choses pour le rompre il en mit secrettement les fers au feu. Il ne se pust mesme empescher de dire assez haut, que les affaires de l'Europe estan enchaisnees, comme elles estoient, les vne auec les autres, il estoit impossible que l'Italie demeurast en repos, pendant que tout l reste se broüilloit. Sa conduite a monstré de puis qu'il en parloit comme sçauant; & qu le desir secret qu'il auoit de rompre la pai estoit l'esprit familier qui luy reueloit qu'e le ne dureroit gueres. Nul ne peut estre mei leur prophete des choses à venir, que celu qui doit estre luy-mesme vn des executeurs ce qu'il annonce. On ne fut pas long-temp sans voir esclorre vne partie de sa predictio. La Roine mere, & Monsieur Frere de sa M jesté, preuenus par les conseils de quelque vns qu'on sçait, s'estoient insensiblement e gagez à des desseins non moins preiudici bles à l'Estat, que contraires à leur natur On fomente sous main leur mécontentemé comme vn leuain propre à troubler le Ro aume. On leur enuoye de l'argent, on le

leue des hommes au dehors, & par vne charité dangereuse, on les ayde tant qu'on peut à se rendre coupables des maux que les diuisions ciuiles ont accoustumé d'engendrer. Cependant le Duc de Feria n'accomplit rien de ce qui concerne l'execution du Traicté. Ses troupes qu'il auoit promis de licentier sur la fin de Iuillet, estoient encore sur pied au cõmencement de Septembre. Le manquement des estapes seruoit de pretexte à ce retardement, mais en effect ce n'estoit que pour auoir le loisir d'écouter ce que produiroient dans le cœur de la France les pratiques secrettes que les Ministres d'Espagne y faisoiẽt. Ce qui fut cause qu'on prit de nouueaux delais pour la restitution des places. Il fait plus. Il auoit ratifié la promesse que le Baron de Galasse auoit faite par escrit, que toutes les troupes Imperiales se retireroient; & sçauoit bien la parole que le mesme auoit donnee, que le Regiment de Chambourg seroit du nombre. Nonobstant tout cela il s'opiniastre à retenir ce Regiment auec celuy de Salin; bien que la garnison de Milan n'ait point accoustumé d'estre composee d'estrangers. Il le faisoit pour estre en estat par le moyen des Officiers de ces deux Regimens-là d'attirer, quand il luy plairoit, dans l'Italie vn corps de six mille Allemands, & d'auoir en reserue outre cela dans le pays, tous les Italiens, qu'il pouuoit leuer aussi-tost, & qu'il se pouuoit tenir sur pied auec les autres, sans

empeſcher la reſtitution des places, qu'il deſiroit tant de nous arracher des mains. On s'en plaint: il reſpond, que c'eſt pour faire trauailler les Allemands aux fortifications qu'il deſſeigne, au lieu des Italiens & des Eſpagnols, qui ne s'y veulent pas employer. Couleur ſi foible, que lon voyoit aiſément au trauers la mauuaiſe foy de celuy qui s'en ſeruoit. Elle ne parut pas moins en tout le reſte. Il s'eſtoit encore obligé d'enuoyer en Flandres ſix mille hommes de pied & mille cheuaux d'vne part, & trois mille pietons auec cinq cens cheuaux de l'autre, au lieu du Regiment de Chambourg. Les grands preparatifs que faiſoient lors les Hollandois cõtre ſon Maiſtre ne luy demandoient pas vn moindre ſecours. Et toutesfois il ſe vit par le fidelle controlle qui en fut tenu, qu'il ne paſſa de ce nombre là par les Griſons, que cinq mil huict cents hommes de pied en tout; le reſte ayant ſous le pretexte d'vn licentiement eſté diſperſé dans le Milanois, afin de l'y pouuoir retrouuer auſſi-toſt qu'on en auroit beſoin. Pour la caualerie, de meſme on en retint plus qu'on n'en congedia. Tout cela, comme on ſceut depuis, auec deſſein de faire couler en Lorraine les troupes dont on n'auoit plus tant de beſoin en Flandres; ſi le Roy, qui voyoit de loin où ce deſſein alloit, n'euſt fait cognoiſtre qu'il ne le trouuoit pas bon. Parmy toutes ces contrauentions les Eſpagnols preſſent ſourdement l'Empereur de leur fai-

re remettre Mantoüe entre les mains. N'ayãs peu gaigner ce point sur la bonne foy de sa Majesté Imperiale, quelques offres aduantageuses qu'ils luy sceussent faire ; ils corrompent le Colonel Colored, qui commandoit dedans, & sur l'esperance qu'il leur donne, font aduancer le Regiment de Chambourg pour s'y ietter, comme infailliblement ils eussent fait, si d'autres chefs plus fidelles que luy n'y eussent promptement pourueu, apres que la trahison fut découuerte. Ce qui se passa presque en mesme temps sur le fait de l'inuestiture des Duchez de Mantoüe & de Mõtferrat, n'est pas vn moindre tesmoignage de leur mauuaise intention. Par le premier Traité de Querasque l'Empereur auoit promis de l'enuoyer dans certain temps. Les Espagnols s'y opposerent auec vne extréme violence ; iusqu'à vouloir rompre auec luy là dessus, s'il y satisfaisoit. Mais voyans qu'ils n'auoiẽt peu empescher à la fin, qu'apres vne infinité de remises & de longueurs affectees au preiudice des Traictez precedens, elle ne fust deliurée en execution du dernier: voicy dequoy ils s'aduisent Le lendemain de la deliurance de cette piece ils font publier en la Chancellerie Imperiale vn Acte, par lequel elle est declaree nulle, au cas que le Traicté de Ratisbonne ne soit executé precisément de point en point. Qu'vne condition de cette sorte adioustee secrettement contre la teneur de plusieurs Traictez, qui portent en termes ex-

prés, qu'elle seroit donnee purement & simplement, sans aucune limitation, ne demeure sans effect; c'est ce que personne ne reuoquera iamais en doute, s'il n'est preuenu de quelque passion qui luy trouble le iugement: estant tres-certain, qu'vn Acte priué tel que celuy-là, fait à la sollicitation particuliere d'vne des parties, au preiudice & sans le consentement de l'autre, ne peut déroger en aucune maniere aux conuentions solemnelles d'vn Traitté conclu publiquement entre plusieurs interessez. Mais ils preparoient de bonne-heure cét artifice, afin que par les explications qu'ils se donneroient eux mesmes là dessus en leur propre fait, il fust tousiours en leur puissance de rendre quelque iour inutile ce qui ne leur auoit iamais esté agreable: en supposant, comme il seroit bien aisé, quād il leur plairoit que la conduite de Monsieur de Mantouë, des actions duquel ils seroient les interprettes & les Iuges, auroit quelque chose de contraire au Traicté de Ratisbonne. S'ils effectuoient si mal en ces pays-là ce qu'ils auoient promis, ils ne procedoiēt pas ailleurs de meilleure foy. Le Comte de Merode, & son Lieutenant, l'vn & l'autre dependans beaucoup plus du Duc de Feria, que de l'Empereur, commettoient toutes sortes de violences dans les Grisons, où pour lors ils commandoiēt, afin de nous obliger par le iuste ressentiment que nous en pourrions auoir, de venir à quelque rupture: sans parler de ce

qu'au preiudice de l'accord ils y retindrent huict ou neuf cens hommes des troupes Espagnoles qui passoient, pour renforcer les leurs. D'autre costé, Monsieur de Sauoye ne donnoit pas non plus, en ce qui le touchoit, au Roy tout le contentement que sa Majesté s'en estoit promise. Elle auoit creu, que son Altesse s'estant par le Traicté de Paix dégagee de l'vnion qu'elle auoit auec les Espagnols, se resouuiendroit que les François, pendant qu'ils estoient ses ennemis, auoient plus soigneusement procuré ses aduantages, que ceux mesmes pour lesquels le feu Duc son pere auoit sacrifié ses Estats & sa vie: Et que se represéntant, combien estoit fatale à sa Maison sa diuision d'auec la France, suiuant ce que l'experience en auoit desia fait voir trois fois depuis vn siecle, il tascheroit par tous moyens de reuenir dans l'alliance de sa Majesté; où ses predecesseurs ont tousiours trouué la commodité de leurs subjets, la seureté de leurs Estats, & le veritable appuy de leur famille. Neãtmoins au mesme temps, que le Roy donnoit son consentement pour ce fauorable partage qu'il luy fit faire dans le Montferrat, & que suiuant ses ordres, en luy rendant la Sauoye, on luy promettoit la restitution du reste qu'on auoit pris sur luy dans le Piémont; on découurit que l'Abbé Scaglia, l'vn de ses principaux Ministres, estoit party d'Espagne, chargé d'argent & de bien faits, pour aller aux despens du Roy Catholique

pourſuiure vne ligue en Angleterre contre l
France, auec charge d'y faire pluſieurs pro
poſitions fort eſloignees de ce que lon mon
ſtroit en apparence de ſouhaiter le plus. L
ſoupçon que donna ce voyage fut redoubl
par celuy qu'on eut aduis que Monſieur l
Cardinal de Sauoye alloit faire en Flandres
où, ſelon les meſures qu'il auoit priſes, il ſ
deuoit rendre iuſtement ſur le point que l
Royne-Mere y arriuoit; ſi ſa Majeſté ne lu
euſt fait cognoiſtre en paſſant, combien ceſt
viſite de l'Infante luy pouuoit donner d'om
brage en cette ſaiſon là. De plus, le Baron d
ſainct-Roman aprés auoir conferé dans Mi
lan auec le Duc de Feria, & dans Turin aue
l'Ambaſſadeur d'Eſpagne paſſa ſous les paſ
ſe-ports de ſon Alteſſe, de Piémont en Lan
guedoc, pour y faire vne leuee de quatre Re
gimẽs ſur les commiſſions de Monſieur Frer
du Roy, dont il fut trouué ſaiſi. A meſure qu
cela ſe faiſoit, on donnoit ordre qu'on en
uoyaſt d'Italie à Barcelonne cinq cens Eſpa
gnols auec deux mille Italiens, pour les em
ployer au deſſein qu'vn chacun ſe peut figu
rer. Les lettres du Comte de la Roque l'ex
pliquerent aſſez clairement à ceux entre le
mains deſquels elles tomberent. Il y donnoi
aduis au Roy d'Eſpagne ſon MAIſtre, des re
ſolutions priſes auec ſon Alteſſe de trauaille
à rendre immortelles les diuiſions de la Fran
ce, en portant les meſcontentemens de la
Royne Mere & de Monſieur Frere du Roy à

tel point, qu'ils en deuinssent irrecōciliables, & que lon peust par ce moyen donner à la France (ce sont ses mots mesmes) *vna buena herida*. Tout cela, quoy que fort éloigné de ce qu'vn chacun deuoit contribuer à cette franche reünion des esprits, tant souhaittee de tout le reste du monde, n'empescha point que sa Majesté, qui desiroit plus la paix que ceux à qui elle estoit plus necessaire qu'à luy, ne satisfist ponctuellement, comme on peut voir, à la restitution des places portees par les Traictez. Mais ceux qui n'auoient rien fait de tout ce qu'ils auoient promis, que pour nous obliger à leur rendre ce que nous auiōs emporté sur eux, ne se soucierent gueres d'acheuer le reste, quand ils eurent vne fois entre leurs mains ce qu'ils ne vouloient que retirer à quelque prix que ce fust d'entre les nostres. On somme le Duc de Feria de tenir la parole qu'il auoit donnee, suiuant ce que témoignoient les Lettres des Ministres de sa Saincteté, d'enuoyer aussi-tost qu'on auroit restitué les places, les Regiments specifiez, en Allemagne, ou en Sardagne, ou en Sicile. Il respond qu'il n'y est plus obligé, & qu'il a de troupes que ce qu'il en peut tenir; quoy que les plaintes de tout le Milanois venient clairement qu'il y paye dix mil hommes; & qu'il soit tres-certain; qu'au lieu de vingt Compagnies d'Espagnols que le Roy Catholique y souloit auoir en temps de paix, il y en ayt maintenant cinquante trois, outre

les dix-neuf d'Eſtrangers. Pour la Caualeri
de Naples, qui deuoit eſtre cõgediee en meſ
me temps, il n'enuoya demander le paſſage
ſa Saincteté que le plus tard qu'il puſt, &
lors qu'il iugea qu'elle le luy refuſeroit, à cau
ſe des ſoupçons de la maladie contagieuſe. E
tant s'en faut que ſur les iuſtes inſtances qu'o
luy en fit pluſieurs fois, il licentiaſt toutes ce
troupes extraordinaires, qu'on vit au con
traire paroiſtre vn renfort de Caualerie nou
uellement leuee par le Marquis de Rangon
qui ſous pretexte de ne ſçauoir pas où ſe reti
rer, s'arreſta contre le Traicté ſur les confir
du Milanois. Et quantité d'Officiers, atter
dans que Monſieur le Legat de Ferrare leu
permiſt de paſſer au Royaume de Naples, o
lon feignoit de les enuoier pour les reforme
ne peurẽt ſe tenir de faire recognoiſtre à que
ques vns, que c'eſtoit pour faire de nouuell
leuees qu'ils y alloient. Pendant tout cela, l
continue à ietter dans les Griſons les ſeme
ces de cette diſcorde, qu'on y a touſiours e
tretenuë le plus qu'on a peu, pour en rend
la conqueſte plus facile, lors que la fortu
en ouuriroit l'occaſion. Et bien qu'on preſſ
le Duc de Feria d'accommoder leurs diff
rens auec les Valtelins, & de faire reparer l
contrauentions du Traicté de Monçon, il
s'en mit iamais en peine; eſtant bien aiſe
laiſſer touſiours les choſes en cet eſtat, a
d'auoir vn ſuiet tout preſt pour leur dreſſ
vne querelle, quand il le trouueroit à prop

ce deſſein il mit ordre, que les troupes qui
en retirerent, demeurerent aux enuirons,
ns s'éloigner de plus d'vne iournee, & qu'v-
e partie de leurs munitions de guerre ayant
té cachee dans Chiauennes, en forme de
lles de marchandiſe, l'autre fut laiſſee ſur
frontiere dans vn Chaſteau de l'Archiduc
eopolde: Qui d'ailleurs eſtant eſchauffé par
meſme, ſe mit incontinent à faire des de-
andes iniuſtes, & du tout extraordinaires
x Griſons, auec menaces, que s'ils ne con-
ſcendoient à ce qu'il deſiroit d'eux, il leur
roit reſſentir le tort qu'ils auoient de le luy
fuſer. Il n'en falloit pas dauantage pour
re cognoiſtre viſiblement combien peu
ffection auoient à la paix ceux qui l'enta-
ient par tout en tant de façons. Le Roy
eant aſſez où tout cela tendoit, fait par
ſieurs dépeſches entendre tant aux Mini-
s de ſa Saincteté, qu'au Baron de Galaſſe,
qu'il eſtima plus à propos là deſſus, pour
ener par voyes amiables toutes choſes à
vray point, & les induire à faire execu-
ce qui reſtoit à faire de l'autre coſté. Mais
cela fut en vain. Car au lieu de faire rai-
à ſa Majeſté ſur la reduction de la garni-
du Milanois, ſur le licentiement des
angers, & ſur la ceſſation des nouuelles
es, dont nous auons parlé, comme auſſi
la reſtitution de l'artillerie de Monſieur
Mantoüe, & des biens des Montferrins,
nous auons paſſé ſous ſilence: au lieu

d'accommoder les differens de la Valtelin
& leuer toutes sortes de ialousies on enuoy
faire par Monsieur Pancirole, Nonce
sa Sainćteté, & par le sieur Mazarin,
grãdes plaintes, de ce que Monsieur de Ma
toüe a que ques soldats François dans ses ga
nisons de Mantouë & de Cazal, & que l
Grisons font quelques leuees & se fortifie
en leurs païs. A ces plaintes, le Duc de Fer
qui les formoit, adiouste des menaces, q
portent couuertement vne declaration
nouuelle guerre, au cas que lon n'y pouruc
selon sa fantaisie; c'est à dire, au cas que l
n'expose tellement les vns & les autres à
discretion, qu'il soit en la puissance des Es
gnols de s'en rendre maistres sans resistanc
quand bon leur semblera, apres auoir essa
vainement par deux fois d'en venir à bout
force. On vit tout aussi-tost où visoit cet
tifice, qui estoit de chercher dans le refus
ce qu'on demandoit iniustement le prete
de recommencer de nouueaux troubles,
de reietter sur nous la cause du mal qu'on
preparoit à faire. Toutes les propositions
luy auoient esté faites de nostre part, estoi
essentielles, & apres auoir esté poursuiu
pendant la negociation, auoient esté decid
par les Traités. Celles qu'il faisoit de
sienne, n'auoient autre fondement que le
sir qu'il a de troubler la paix aussi-tost q
en trouuera le moyen. Il ne faut que sçau
comme l'affaire se passa pour le cognoist

lonſieur de Mantouë ſe voyant preſſé des
ſpagnols auoit receu dans Cazal ſix Regi-
ents de gens de pied, & ſix Compagnies de
aualerie, tous François, conduits par vn
lareſchal de Camp de ſa Majeſté, qui eſtoit
aiſtre abſolu de la ville, de la Citadelle, &
ı Chaſteau. Cela redoubloit la ialouſie de
ux qui ne pouuoient voir ce lieu-là ſans re-
ct en la puiſſance d'vn Prince, que ſa naiſ-
nce lie auec nous. Pour la faire ceſſer, il fut
nuenu, que, les choſes prealables ayans eſté
ecutees, les places du Mantoüan & du
ontferrat ſeroient remiſes en la libre diſpo-
ion de Monſieur de Mantouë, & que les
rniſons qui y ſeroient rétablies ne depen-
oient que de luy, pour en vſer, comme ſes
edeceſſeurs, en telle ſorte, qu'elles ne peuſ-
nt donner aucun iuſte ſujet d'ombrage aux
iſins. Ce ſont les trois conditions preſcri-
es par le 10. article du Traitté de Ratisbon-
. Tout cela fut ponctuellement executé des-
s, & s'obſerue encore ſi religieuſement à
te-heure, qu'il ne s'y peut rien deſirer da-
ntage: Monſieur de Mantouë, & Monſieur
Mayne ſon fils eſtans auiourd'huy les mai-
es abſolus de ces deux places, auec plein
uuoir d'y nommer, changer, & retren-
er comme bon leur ſemble, tous les chefs,
iciers & ſoldats, qui y ſont en garniſon,
s que perſonne qu'eux en prenne cognoiſ-
ce. Car quant à ce que porte l'eſcrit du
ıc de Feria, qu'il y a trois cens cinquante

François dans Mantouë , & ie ne sçay con
bien dans Casal, cela n'empesche pas que ceu
qui les y ont mis n'en disposent entieremen
Et ce seroit chose ridicule de croire , qu'vn
petite poignee de gens comme cela , qui suff
à peine pour empescher vne surprise , fust ca
pable d'entreprēdre sur l'Estat de Milan. L'a
nimosité des Espagnols a tellement épui
d'hommes ce pays là durant ces derniers trou
bles , qu'à peine y en est-il seulemēt resté pou
labourer. Si pour subuenir à ce defaut Mon
sieur de Mantouë a pris quelques François
ou des troupes de la Seigneurie de Venise , o
de ses terres , comme il a fait des Suisses , de
Corses , des Napolitains , & des Milanoi
qu'a-il fait que ce que la raison luy permet
toit , & la necessité l'obligeoit de faire? Que
le iniustice ou quelle rigueur seroit-ce, qu'vn
nation qui cherche de tout temps l'exercic
des armes d'vn bout du monde à l'autre , &
qui fait auiourd'huy la plus grande partie de
armees mesmes de l'Empereur , fust particu
lierement forclose de pouuoir seruir vn Prin
ce amy de cette Couronne , pour la garde d
ses places? On n'a iamais parlé de cela pen
dant la negotiation de la paix. Le Traicté d
Ratisbonne n'en contient pas vn seul mo
Durant ceux de Querasque il en fut à la ve
rité mis vne fois quelque chose en auant; ma
ceux qui le proposerent estans demeurez o
muets ou satisfaits sur les responses qu'o
leur fit là dessus ; le Baron de Galasse forc

ar la raison, consentit que Monsieur de
Mantouë peust tirer de ses Alliez & de ses
oisins dequoy garder ses places, dont au-
rement la restitution luy eust esté inutile, veu
ue ses Estats ruinez & dépeuplez n'y suffi-
oient pas. Et sçachant qu'il y vouloit faire
ntrer des François, venus des troupes de
'enise, il ne demanda pour tout autre chose,
ce n'est qu'au moins toute la garnison n'en
st pas composee. Mais les autres Ducs, dit-
n, ne se seruoient pas de François. On res-
ond à cela, qu'ils ne s'en seruoient pas de
ray, pource que l'estat de leurs affaires ne le
equeroit pas; mais que si quelque conside-
tion les y eust obligez, il leur estoit permis
'en auoir: & qu'en matiere d'vsage les loix
eulent qu'on regle le droit d'vn chacun par
qu'il a peu faire, & non pas par ce qu'il a
it; ne se pouuant dire, qu'vn Prince, ou
uelque autre Seigneur que ce soit, ait per-
1 la faculté de receuoir des coruees, des
ontributions, & pareilles redeuances extra-
rdinaires, que des subjets doiuent en cer-
ins cas, pource que ses predecesseurs n'ont
is eu le soin ou le besoin de les exiger. Que
les deuanciers du Duc de maintenant eus-
nt esté reduits à la necessité de chercher de
ssistãce chez leurs voisins, il n'y auoit point
doute qu'ils n'eussent peu auoir recours,
ssi bien que celuy-cy, aux François, princi-
lement s'ils eussent eu des terres en France
mme luy. Que s'il falloit s'arrester precisé-

ment à ce qu'ils ont fait, ſans conſiderer au-
cunement le droit qu'ils ont eu de faire en ce-
la tout ce qui leur ſembloit plus expediét; pa
la meſme raiſon qu'on veut maintenant em-
peſcher Monſieur de Mantouë de ſe ſeruir d
François, on pourroit en ſuitte l'obliger à n'a-
uoir point du tout de garniſon dans Man-
touë, à n'en auoir qu'vne de deux ou troi
cens hommes dans Cazal, & finalement à re-
mettre ſes meilleures villes entre les main
des Eſpagnols, quand ils les luy demande-
roient; pource que ſes predeceſſeurs e
vſoient de la ſorte, eſtans ſous la protectio
d'Eſpagne, ou pour le moins hors de l'appre-
henſion qu'il a maintenant de ceux, qui de-
puis trois annees l'ont attaqué déja deux fois
Qu'eſtant donc certain, ſuiuant ce qu'on vië
de dire, que les garniſons de Mantouë & d
Cazal, à peine capables d'empeſcher ce
places d'eſtre ſurpriſes, le ſont encore bie
moins de rien entreprendre ſur leurs voiſins
eſtant certain que les François qui ſont entré
dans Mantouë des troupes de la Republique
& ce peu qu'il y en peut auoir dans Cazal, de-
pendent abſolument de Monſieur de Man-
touë ſeul, qui les loge, & les change, les re-
trenche & les accroiſt, comme il veut; eſtan
certain que ceux qui l'ont precedé, ont pe
faire ce qu'il fait auiourd'huy, comme infail-
liblement ils euſſent fait, s'ils ſe fuſſent trou-
uez au meſme eſtat, puis qu'il n'y auoit ny loy
ny conuention qui leur defendiſt de le faire

I

Il paroist euidemment, que c'est la haine seu-le de la nation, qui porte le Gouuerneur de Milan à faire des propositions si déraisonnables, & dont il ne s'est iamais ouuert, qu'a-prés que nous auons eu rendu Pignerol, Suze & Aueiglane; afin d'auoir vn pretexte de garder ces troupes extraordinaires, que contre sa promesse il tient tousiours sur pied, pour consommer ses voisins en despense par la ialousie qu'il leur donne, ou faire quelque nouuelle entreprise sur eux. Que pour en auoir mieux le moyen il demande non seulement qu'on chasse les François de ces lieux-là, ce qui de soy mesme n'est pas moins iniurieux qu'arrogant; mais que les Suisses & les Italiens mesmes, qui ont esté au seruice de la Republique, en sortent aussi. Que l'on passe mesme iusqu'à vouloir faire licentier toute la garnison. Que par ces degrez on montera peu à peu iusqu'à l'audace de vouloir que Monsieur de Mantoue luy mesme se retire, ou qu'il souffre pour le moins qu'en la place de ceux qu'on luy veut oster, on luy enuoye vne compagnie d'Espagnols; puis qu'aussi bien ayant selon leur sens contreuenu pour ce regard au Traicté de Ratisbonne, & rendu par ce moien son inuestiture de nulle force & valeur, suiuant l'Acte secret dont il a cy-deuant esté fait mention, il ne doit plus estre recogneu pour Duc de Mantoue. Que c'est entierement se mocquer de l'entremise de sa Saincteté, & par vn procedé remply de supercherie faire

feruir vn Traicte folennel refolu en prefence de fes Miniftres, de voile au deffein qu'il a de troubler le repos du pays; tenant en incertitude par des interpretations & referues frauduleufes la condition d'vn Prince Souuerain, & renuerfant par des Actes cládeftins le fondement de la paix & de la feureté publique, au grand fcandale de toute la Chreftienté. C'eft pour ce qui regarde le fait d'Italie. Voions ce qui concerne les Grifons.

La memoire encore toute fraifche des maux que cette derniere inuafion leur auoit fait fouffrir, l'apprehenfion de ceux dont les lettres foudroyantes de l'Archiduc les menaçoient tous les iours, au cas qu'ils ne pliaffent fous luy, & la cognoiffance certaine des artifices auec lefquels le Duc de Feria tafchoit de les diuifer entr'eux, pour fe faire l'ouuerture qu'il cherchoit, eftoient autant de raifons tres-preffantes qui les obligeoient de pouruoir à leur feureté, fe voyans encore enuirónez des mefmes troupes qui par le Traicté fe deuoiét retirer. A cet effet ils enrolent leur milice meflee de quelque petit nombre de foldats pris parmy leurs voifins, au lieu de ceux que la guerre & la pefte leur auoient oftez; & retrenchans leurs paffages s'efforcent de les mettre en tel eftat, que l'entree n'en foit plus fi facile dorefnauant aux Eftrãgers, qu'elle auoit efté iufqu'alors. Voyla que lon crie tout auffi toft que c'eft vne infraction manifefte, qui mettant le Milanois

en danger remettroit le feu par tout, si lon ne la reparoit promptement, selon le desir de ceux qui s'en plaignoient. Le Traicté de Ratisbonne est mis encore là dessus en auant. On pouuoit, si lon eust voulu, se contenter de respondre sur ce point, qu'en ce Traicté là les Ambassadeurs du Roy ayans, comme nous auons desia dit, excedé leur pouuoir en beaucoup d'articles, sa Majesté ne l'a iamais approuué, que pour ce qui concerne les affaires d'Italie, sous les conditions adiouſtees depuis. Mais sans s'arrester à ceste defense, quoy que tres-pertinente & tres-forte; on soustient, que, quand bien on s'y soumettroit pour le reste, il ne contient rien qui puisse fonder tant soit peu la plainte qu'on fait. Que l'Article 12. porte à la verité, que les fortifications faites en ces pays là par les Imperiaux seroient démolies, & que personne ne pourroit plus à l'aduenir occuper leurs passages, ny les fortifier : mais que cette clause y fut mise à la poursuitte des Ministres du Roy, qui voyans qu'on auoit esté contraint de recommencer auec l'Empereur ce qu'on croyoit auoir finy auec l'Espagnol, voulurent empescher par là qu'il ne fust encore au pouuoir de l'Espagnol de recommencer ce qu'on alloit terminer auec l'Empereur. Que tourner ceste precaution contre ceux en faueur desquels elle fut inseree, est vne interpretation si ridicule, qu'il faut renoncer expressément au sens commun pour la receuoir, est-

hors de toute apparence, que des peuples libres, & qui ne dépendent purement que d'eux-mesmes, se soient volontairement priuez du pouuoir d'asseurer la liberté de leur nation contre ceux qui la voudroient opprimer. Qu'autrement, les mots d'*occuper* & de *fortifier* se rapportans aux mesmes personnes, on pourroit se plaindre de ce qu'ils occupent leur propre pays, aussi bien que lon se plaint de ce qu'ils le fortifient ; & demander aussi iustement qu'ils l'abandonnent, comme on demande qu'ils cessent de le remparer. Ces responses estoient si pressantes & si claires, qu'elles ne souffroient point de replique. Mais ceux qui n'écoutent pas volontiers la raison, quand ils ont la force en main, ne s'en payerent pas. Le Duc de Feria, qui tant que nous auions tenu la campagne en Italie, auoit tousiours parlé ciuilement, nous sentant éloignez commença de parler plus haut, & cõtinuant ses menees ordinaires, porta ses menaces iusqu'à tel poinct ; que le Roy preuoiãt de loin les inconueniens qu'vne plus longue tolerance pourroit engendrer, prit resolutiõ d'y pouruoir en temps & lieu, suiuant les ordres qu'il enuoya sur ce sujet à ses Ministres, auec charge expresse de les executer, au cas que la chose passast plus auant. Le mal croissant tous les iours, & Monsieur le Mareschal de Toiras estant lors absent, Monsieur Seruient Ambassadeur extraordinaire de sa Majesté, parlant pour tous deux, informa Mon-

ſieur de Sauoye des commandemens qu'ils auoient receu, auec vne ſuffiſance égale à l'importance de l'action. Son diſcours eut plusieurs parties. Ie rapporteray briéuement les principales. Apres que par vn ſommaire recit de ce qui s'eſt paſſé depuis quelques annees en Italie, il luy eut fait remarquer combien les procedures iniuſtes des Eſpagnols eſtoient éloignees des bonnes intentions des François, il luy fit pareillement recognoiſtre par vne naïue repreſentation de ce qui ſe paſſoit pour lors, que comme les premiers n'auoient autre but que d'eſtendre leur domination, celuy des autres n'eſtoit que de conſeruer à chacun le ſien. A quel propos, luy dit-il, vouloir empeſcher que des peuples indépendans, & qui ne releuent de perſonne, recherchent chez eux meſmes les moyens de ſe garentir d'vne inuaſion ſemblable à celle dont tout fraiſchement ils viennent de ſe deliurer? A quel propos s'opiniaſtrer à faire ſortir quelques ſoldats qu'on a fait entrer de leur conſentement dans Mantouë, & quelques Officiers que Monſieur du Mayne a mis dans Cazal; pour cela ſeulement qu'ils ſont François: puiſque lors que lon traitoit tous les poincts de la paix, & l'ordre que lon tiendroit en l'execution, on ne fit iamais autre inſtance là deſſus, ſi ce n'eſt que les François ne demeureroient plus les maiſtres de ces places auec vn corps de gens de guerre, capable de donner ialouſie; tel qu'ils y auoient eu du-

rant le dernier ſiege ? N'eſt-ce pas entreprendre d'impoſer des loix dans les lieux meſmes où ils n'ont rien à commander, & s'attribuer l'authorité de preſcrire aux Souuerains la force qu'ils doiuent garder en la cõduite de leurs propres Eſtats? Et qui ne recognoiſt tout clairement, que les eſperances que le Duc de Feria donne, comme on ſçait, à ſon Maiſtre, de ioindre par vn nouuel effort l'Eſtat des Griſons auec celuy de Milan ; les pourſuites qu'il fait de chaſſer ce peu de François qui ſont demeurez auec ſon ſceu meſme, aux lieux qu'ils ont mieux defendus qu'il n'euſt voulu ; & les diuerſes coniurations que lon trame couuertement contre la France, pour diuertir le ſecours qu'elle pourroit donner à ceux qu'on a deſſein d'aſſaillir, ſont non ſeulement des témoignages viſibles, mais des effets palpables d'vne reſolution priſe de longue-main en Eſpagne, de s'eſleuer à l'vſurpation entiere de l'Italie, ſur la ruine de tous ceux qui n'adherent pas à ſon ambition ? A preſent donc qu'on eſt ſur le poinct de la faire éclorre, & que rendant, comme on fait, les Miniſtres de ſa Saincteté d'entremetteurs de paix denonciateurs de guerre, on ne cherche rien qu'vn pretexte de ſe plaindre, pour ſe feindre vn ſujet de remuer ; perſonne ne peut reuoquer en doute, que les meſmes loix qui permettent de repouſſer la force par la force, & de preuenir ceux qui nous veulent faire du mal, ne rendent tres-legitimes toutes

les precautions que le Roy peut prẽdre, pour mettre ſes alliez à couuert, & ſes Eſtats en ſeureté contre toutes ſortes d'entrepriſes. C'eſt ce qui l'a fait reſoudre maintenant à chercher de bonne-heure de nouueaux remedes aux mal-heurs qu'vne diſſimulation trop endurante luy pourroit apporter. Et recõgnoiſſant que pour demeurer ſelon ſon deſir dans les ſimples termes de la defenſiue, & couper les aduenuës aux deſſeins de l'aggreſſion qu'on prepare, il n'en ſçauroit preſentement choiſir vn plus aſſeuré ny moins ſuſpect à perſonne que d'auoir vn paſſage, par le moyen duquel, ſans eſtre à chaque fois obligé de conduire de puiſſantes armees ſi loin, il puiſſe eſtre en eſtat de ſecourir ſes alliez, & de defendre la liberté de l'Italie; il nous a cõmãdé de demander de ſa part à voſtre Alteſſe quelques-vnes des places ſuiuantes; ou Suze & Auciglane, ou Pignerol & la Perouſe; ou Sauillan auec les terres qui ſont ſur le chemin, pour y venir de France; ou Demont & Cuny, pour y mettre telle garniſon de ſoldats François que bon luy ſemblera. Ce qu'il deſire d'autant plus, que ſçachant qu'on fait toutes ſortes de pratiques pour fomenter les diuiſions, qui pendant l'éloignement de la Royne ſa Mere & de Monſieur ſe forment dans ſon Royaume; ſa Majeſté croit ſe pouuoir aſſeurer par cet expedient que vous n'y prendrez aucune part. Proteſtant là deſſus deuant Dieu & deuant les hommes, que ce

n'eſt point par ambition d'auoir le bien d'au-truy, ny par aucune enuie de troubler la paix de la Chreſtienté, qu'elle fait cette ouuerture; mais pour le ſeul deſir qu'elle a d'affermir par ce moyen le repos de ſes ſubjets, & de maintenir le droit de ſes alliez, auec la liberté de toute l'Italie. Que s'il eſtoit permis à quelqu'vn de douter en cela, contre toute apparence, de la ſincerité de ſes loüables intentions: ce ne ſeroit pas voſtre Alteſſe, qui vient d'en receuoir fraiſchement tant de preuues, qu'elle ne s'en peut tant ſoit peu défier qu'apres auoir entierement perdu la memoire des choſes paſſées depuis quelque temps. Ie ne luy diray rien ſur ce fait, qu'elle ne ſçache beaucoup mieux que tout autre. L'vnion que le feu Duc voſtre pere fit auec les Eſpagnols pour dépoüiller Monſieur de Mantoüe, ayant obligé le Roy, bien qu'ayant pour lors aſſez d'affaires ailleurs, de le prendre ſous ſa protection; la raiſon le portoit, ce ſemble, apres que la priſe de Suze luy eut ouuert le chemin à ce qu'il vouloit, ſinon à ſe reſentir, comme il pouuoit aſſez aiſément, de ce qu'on auoit entrepris contre la raiſon, pour le moins à trauerſer le fauorable partage qui luy fut fait dans le Montferrat, par le Traitté qui termina ce remuëment. Mais ny cette premiere aggreſſion, ny l'inuaſion nouuelle, qui fut faite vray-ſemblablement à ſon inſtigation bien-toſt apres, au preiudice de ce Traicté; ny les hoſtilitez qui ſuiuirent les contrauen-

ions qu'on y fit, ne furent point capables
l'empefcher que fa Majefté, portee d'vne af-
fection toufiours égale à ce qui concerne la
grandeur de voftre Maifon, ne luy procuraft
par celuy de Ratifbonne de plus grands ad-
uantages que par le precedent. Qui ne fçait
apres cela la facilité que nous auons appor-
tee à ceux de Querafque pour liquider vos
pretentions auec le Commiffaire de l'Empe-
reur? Vn chacun a veu le regret qu'ont eu les
Efpagnols de l'heureux fuccez de toutes vos
pourfuites; où leur contenance a fait affez
cognoiftre qu'ils n'auoient confenty, que fur
la croyance qu'ils auoient que nous ne nous
y difpoferions iamais. Mais, quand on ne fe
fouuiendroit point de tout cela; la difcipline
dans laquelle on a fait viure fort eftroittemét
les gens de guerre dans vos Eftats, pendant
qu'on faccageoit le Mantoüan, le Montfer-
rat, & les Grifons, par des contributions in-
fupportables; la courtoifie auec laquelle fa
Majefté a reftitué à voftre Alteffe fes places;
la franchife dont elle a vfé à faire retirer fes
troupes, fuiuant ce qu'elle auoit promis, vous
doiuent eftre autant de cautions, que, fui-
uant ce qu'elle vous promet à cette heure, la
demande qu'elle vous fait à prefent n'a point
d'autre vifee que voftre conferuation propre,
auec la manutention de tous fes autres alliez.
De tous lefquels voftre Alteffe eftant, fi lon y
prend bien garde, le feul à qui cette dernie-
re guerre a profité; la raifon femble vouloir,

qu'elle contribuë particulierement quelq
chose du sien, à ce qui, pour les consider
tions qu'elle ne peut ignorer, la touche
plus prés que tout autre. Elle aura donc, s
luy plaist, agreable, de nous faire sçau
promptement la responce qu'elle desire q
nous fassions là dessus au Roy, par le reto
d'vn courrier que nous auons ordre de l
dépescher dans trois iours sur ce sujet; af
que suiuant la resolution de vostre Altesse,
Majesté puisse disposer des armees que
procedé de ses ennemis l'oblige d'entreter
auec tant de frais dans le Dauphiné, la Bre
se, la Prouence, & quelques autres Proui
ces de son Royaume.

Monsieur de Sauoye recognoissant qu
auoit plus de mal à craindre, & plus de bi
à esperer de la France, que d'aucune au
part; & se souuenant combien la longue
auoit par deux fois apporté de preiudice
feu Duc son pere en pareilles occasions;
resolut prudemment de donner au Roy, p
la tradition de Pignerol, le contentement q
desiroit sa Majesté; afin d'éuiter le peril d'v
troisiéme recheute, & d'asseurer par ce m
yen à ses peuples la iouyssance de la paix, qu
leur a tres-heureusement procurée à son a
uenement par le fauorable consentement
Roy.

Voicy le Traicté fait & passé pour ce su
par les Ambassadeurs de sa Majesté tr
Chrestienne & le Duc de Sauoye.

Le Roy estant obligé en la conionƈture esente des affaires pour les considerations ıe sa Majesté a fait entendre à Monsieur le uc de Sauoye par ses Ambassadeurs, de raɪir deçà les monts vne place entre ses mains ur le passage de ses forces, au cas que les pagnols vueillẽt troubler la paix nouuelleent faite entre l'Empereur & le Roy si ponɪellement executee de la part de sa Majesté, au preiudice de ladite paix attaquer de uueau les Alliez, comme ils en font demōation par les demandes qu'ils ont fait faire ssi-tost que les armes de sa Majesté ont esté s d'Italie: Sadite Majesté desirant aussi d'ar quelque asseurance que ledit sieur Duc prendra aucune part aux desseins de ceux veulent exciter des diuisions dans la Franpendant l'esloignement de la Royne-Mele sa Majesté & de Monsieur: Et ledit sieur c n'ayant peu refuser ce contentement à sa jesté, moyennant les promesses & condiıs cy-apres declarees; Il a esté conuenu ensadite Altesse d'vne part, & Messieurs le reschal de Thoyras & de Seruient Amadeurs extraordinaires pour le Roy en ie, de l'autre, ce qui s'ensuit.

Traiƈté d'accord fait entre le Roy tres-Chrestien & le Duc de Sauoye pour vn libre passage en Italie.

Premierement, que son Altesse desirant onseruer en l'amitié de sa Majesté, & viure nion & bonne intelligence auec elle, ne ıdra part direƈtement ny indireƈtement desseins de ceux qui voudroient exciter troubles dans la France, pendant l'esloi-

gnement de la Royne-Mere de sa Majesté
de Monsieur.

2. Que sadite Altesse donnera presentem
& à l'aduenir seur & libre passage pour to
les viures & munitions de guerre, & autr
choses necessaires que sa Majesté voudra e
uoyer au Montferrat, par les estapes & e
droits plus propres & qui seront marqu
par les Ministres de son Altesse, comme auss
tel nombre de gens de guerre que sa Majes
jugera necessaire pour la seureté dudit Mon
ferrat, au cas qu'il soit attaqué, ou qu'on i
geast qu'il le deust estre, ou bien au cas q
la Paix fust troublee du costé des Grisons
du Mantoüan, sous quelque pretexte que
puisse estre, & pour cet effect fera fournir
estappes en payant au prix commun. Au
le Roy sera obligé de donner le mesme pass
ge que dessus par les terres de son obeïssanc
à tous les gens de guerre Lorrains, Liegeo
Vvallons & d'autres nations que son Alte
pourra faire leuer pour l'effect du prése
Traicté, de luy permettre dans son Royaum
la leuee des hommes & l'extraction de viur
& munitions de guerre qui seront iugees n
cessaires pour ledit effect, & de faire fourn
pour le passage d'iceux les estappes en payan
Que sa Majesté sera obligee de deffendre
personne & les Estats de sadite Altesse, &
terres qui luy ont esté adiugees dans le Mon
ferrat : & au cas que pour le sujet que dess
en haine du present Traicté, ou autreme

ubs quelque pretexte que ce ſoit, ſeſdicts
ſtats tant deça que delà les Monts ſoient at-
quez par quelques forces que ce ſoit, ou
ıe ſon Alteſſe ſoit troublee en la iouyſſance
ſdites terres adiugees,promettãt dés à pre-
nt ſadite Maieſté de fournir pour cet effect
ngt-mille hommes de pied & deux mille
ıeuaux auec l'artillerie à proportion. A la
ıarge que ſon Alteſſe de ſon coſté fournira
x mille hommes de pied & mil cinq cens
ıeuaux, ſans que de part ny d'autre il puiſſe
ꝛre manqué au contenu du preſent Article
ıi ſera executé ponctuellement & de bonne
y, & ce iuſques à ce que tous actes d'hoſti-
é contre les Eſtats de ſon Alteſſe & terres
ſdites du Montferrat adiugees à ſon Alteſſe
ient ceſſees, & ſon Alteſſe demeure en la
iſible poſſeſſion d'icelles & de ſes Eſtats par
e paix ou par quelque autre maniere que ce
it.
3. Que pour ſeureté de ce que deſſus, ſon
teſſe fera remettre en depos la ville &
ıaſteau de Pignerol Mardy prochain vingt-
ieſme iour de ce mois, & les forts de la Pe-
uſe & de Saincte-Brigide, entre les mains
s meſmes chefs & ſoldats Suiſſes, qui ont
-deuant gardé en depos la Citadelle de Su-
& le Fort de Ialuſſe, leſquels entrãs dãs la-
e place & dans leſdits Forts feront ſermét
les bien & fidellement garder pour le ſer-
ꝛe de ſa Maieſté durant le temps de ſix mois
ıt ſeulement, & ledit temps expiré, de les

remettre entre les mains de sadite Altesse: si
n'est que continuant l'occasion de ialousie,
fust iugé à propos du consentement de sadi
Altesse, de prolonger le terme dudict d
pos.

Que neantmoins sa Majesté pourra mett
dans lesdites places vn Gouuerneur, lequ
en execution du commandement de sa Mai
sté qui luy sera donné par Monsieur le Mare
chal de Toyras, fera le mesme serment q
lesdits Suisses.

4. A esté aussi conuenu, qu'au cas qu'il a
riue quelque manquement aux choses cy-de
sus promises par sadite Altesse, sa Maiesté pou
ra retirer lesdits Suisses & mettre dans ladi
place & forts qui en dependent, tel nomb
de ses gens de guerre que bon luy semble
pour demeurer maistre absolu de ladite pl
ce; & qu'en ce cas lesdits Suisses & Officie
François qui entreront presentement en lad
cte place serõt dispensez de leur serment: Cõ
me aussi en cas qu'il arriuast quelque ma
quement de la part de sa Majesté ou ses Off
ciers aux choses cy dessus promises en s
nom, les Suisses & Gouuerneurs qui auro
promis à sa Majesté de garder lesdites plac
pour son seruice, demeureront dispensez
leur serment, & seront tenus de rendre lesd
ctes places à sadite Altesse, pour estre libre
sa disposition. Lesdits sieurs Mareschal de To
ras & Seruient Ambassadeurs extraordinair
ont promis au nom du Roy de rapporter

n Alteſſe dans le mois prochain la ratifica-
on de ſa Majeſté de tout le contenu en ces
rticles. Fait, ſigné & ſcellé à Mirefleu le 19.
ctobre 1631.

Les Italiens ont eſcrit, que le Gouuerneur
 Milan fit de grandes plaintes au Duc de
uoye, ſur ce qu'il auoit remis Pignerol aux
ançois. A quoy le Duc reſpondit, *Qu'il
noit en cela fait que ce qui eſt permis à tout
igneur, & qu'il auoit deu plutoſt remettre cet-
place au Roy tres-Chreſtien qu'à aucun autre,
endu que par ſa bonté il ſe voyoit reſtably en ſes
tats, dont l'auoient deſpoüillé les guerres que
utres y auoient allumees.*

La Republique de Gennes eut auſſi quel-
e ialouſie de la bonne correſpondance &
itié qu'elle voyoit eſtre entre ſa Majeſté
s-Chreſtienne & le Duc de Sauoye: A quoy
 Eſpagnols ne manquoient d'employer
rs artifices dans Gennes pour les y animer
antage. Ce qui donna ſujet au ſieur de
oran de faire le Diſcours ſuiuant, qu'il
ſenta à ladite Republique au mois d'O-
bre de cette annee.

yant apris il y a quelques iours les fauſſes
preſſions que donnoit le Duc de Feria à
tre Republique, ne pouuant venir par de-
s vous faute d'y eſtre receu auec l'honneur
 ſemble eſtre deu à ſa Majeſté, pour op-
er aux artifices des Eſpagnols des veritez
 peuſſent faire iuger des intentions de
nce & d'Eſpagne; Ie fus contraint de vous

Diſcours fait & preſenté à la Republique de Gennes par le ſieur de Sabran au mois d'Octobre 1631.

enuoyer mon Secretaire, de crainte que le faux aduis que lon vous donnoit (& lesquel passent si facilement en cette Republiqu quand ils viennent de leur part) ne laissassen des impressions qui la portassent à des resolu tions extremes de fauoriser l'iniustice de ceu qui voudroient renuoyer le sujet de leur pro pre manquement & infidelité sur le Roy, d qui desormais la sincerité des intentions de meure si verifiee par les effects, que nul n'e peut rien soupçonner au preiudice du bie public, que ceux qui n'en peuuent souffrir l tranquilité.

Mondit Secretaire vous pria de ma part d'attendre que le temps & les premiers adu que ie receurois peussent verifier les impostu res qui couroient; & rasseurer la Seigneuri contre la terreur, que ceux qui voudroien faire tremper toute l'Italie en leur iniustic luy donnoient de ses armes : Que leurs con trauentions à tout ce qui a esté promis de leu part, auroient peut-estre obligé sa Majesté d se porter de nouueau sur leur frontiere, si ell n'auoit plus de dessein de demeurer tant qu' luy sera possible dans les termes de la deffens ue, sans tenter ceux de l'aggression que par vn raisonnable necessité.

Il vous asseura que le Manifeste que lon pre tendoit, ou n'estoit pas en effect; ou s'il estoit c'estoit faire tort à vostre Seigneurie de ne lu en faire point de part, de peur que les proce dez de part & d'autre esclairez n'effaçassen le

es impreſſions qu'ils eſſayoient de vous don-
er d'vne rupture cauſee de noſtre part.

Il vous fit paroiſtre que les reſerues que fai-
oit le Duc de Feria des troupes eſtrangeres
ans le Milanois (contre ſa promeſſe) à pied
à cheual, conſiſtans és Regimens de Scham-
ourg, Rangon, Solme, & Caualerie Napo-
taine, inutilles & de ſurcharge audit pays, ſi
n'eſtoit à deſſein de nouuelles entrepriſes, leſ-
uelles ſoudain apres les reſtitutions ſi accom-
ies de noſtre part deuoient eſtre renuoiees
ors d'Italie, pourroient auoir donné ſujet au
oy de chercher les moyens que ſa liberalité,
rendant tout ce qu'il auoit conquis, ne fuſt
eiudiciable à la ſeureté de ſes Alliez, & au re-
os de toute l'Italie; & de s'aſſeurer par force
de gré des paſſages pour le retour de ſes ar-
es ſans difficulté à toutes les neceſſitez de la
ouince: Vous faiſant cognoiſtre que le Roy
oit plus de ſujet de deffiance que l'Eſpagnol
ntrepriſt pour la troiſiéme, ce qui luy a ſi mal
iſſi la premiere & ſeconde fois contre ſes Al-
z; que le Duc de Feria ne pouuoit pretexter
ouſie, ſans artifice, des Armes de ſa Maje-
, apres les auoir retirees & remiſes entre les
ains du Duc de Sauoye; ce que ſa Majeſté ſe
uuoit iuſtement conſeruer auec reputation
bienſeance de ſes Eſtats.

Suiets de deffiance plus iuſtes du coſté de France que d'Eſpagne.

Ie viens à cette heure deuant vous auec les
eces iuſtificatiues de tout ce qui s'eſt paſſé en
s ces derniers mouuemens. Ie vous porte ce
anifeſte pretendu dont lon vous a celé la

ſubſtance, & où lon vous a impoſé vne Declaration de guerre premeditée, affin que vous cognoiſſiez que tout ce que lon vous a fait entendre de l'autre part (à quoy neantmoins il y a de l'apparence que vous auez dõné beaucoup de foy, par les nouueaux ordres que lon donne pour des leuées) ne s'eſt trouué en aucun poinct veritable, & que la rupture de noſtre part ne ſubſiſte qu'en la cognoiſſance qu'a le Duc de Feria, que les procedez d'Eſpagne de tous coſtez y deuroient obliger le Roy, s'il ne perſiſtoit touſiours en la reſolution de ſe deffendre plutoſt que d'attaquer, ne deſirant auſſi que vous me croiez qu'entant que ie verifie par les effets tout ce que ie vous propoſe.

Deſſein du Duc de Feria premedité.

Vous y verrez les pretextes qu'a pris le Duc de Feria, de ſe plaindre de la Soldateſque que le Duc de Mantoüe introduit en ſes Eſtats pour la ſeule neceſſité de ſa deffence, ſon pays eſtant dépeuplé; & ſa feinte ialouſie, de ce que les Griſons eſſayent d'empeſcher que leurs paſſages ne ſoient de nouueau ſurpris pour leur derniere ruine & de toute l'Italie, eſtimant de couurir ſes deſſeins, & les rendre plus tolerables à toute la Prouince.

Il pouuoit auant l'execution du Traicté faire ces meſmes plaintes, ſçachant que par conſentement du Baron Galas lon compoſoit la garniſon qui deuoit entrer dans Mantoüe de partie des troupes de la Republique de Veniſe: mais il n'auoit que la penſee de faire ſortir vne fois les troupes de ſa Majeſté hors d'Italie, &

es places de ses mains ; estimant de demeurer naistre de la campagne, & reseruant les dix mil hommes qu'il a sur pied, remettre en vn nstant celles de l'Estat de Milan & voisines u'il a licentiees, pour renouueller ses entrerises à la premiere occasion qui sembleroit lus fauorable.

Et quant aux Grisons, il pretend que par les onuentions de Ratisbonne il a esté porté, que ul ne puisse occuper ny fortifier leurs passaes, (ce qui se doit entendre des parties interessees) & qu'il se doiue aussi entendre de Messieurs les Grisons, comme si par le Traité n auoit peu deroger à leur liberté, & à leur uissance de se fortifier chez eux pour leur ropre deffence.

Et parce que ce qui fait plus d'impression ans vos esprits, c'est que l'Espagnol y glisse ne creance, que nostre retour dans Pignel ayt esté vne chose premeditee ; vous aurez gard que les Ministres du Roy iugeoient en, que les troupes estrangeres que le Duc e Feria retenoit dans le Milanois, estoient our interrompre la Paix comme ils auoient enacé. Mais apres qu'il eut promis de les ire partir auec les autres troupes qui estoiét r le Mantoüan, soudain apres la restitution e Pignerol, & l'entier esloignement des oupes du Roy, desquelles il pretextoit de la effiance, nous n'auons laissé de passer outre l'execution sur ceste promesse, de laquelle Monsieur le Nonce & le Baron Galas estoiét

La bonne foy des François fait cognoistre qu'ils n'auoient premedité ce retour à Pignerol.

commegarants; lesquels depuis les restitutions faites se sont emploiez enuers ledit Duc de Feria, sollicitez par les Lettres de nos Ambassadeurs du 26. Septembre. Mais n'ayans raporté du Duc de Feria que des menaces assez impuissantes si la garnison de Mãtouë n'en estoit ostee, & les fortifications interdites aux Grisons; son entreprise sur nos Alliez se descouurant tousiours plus, il a esté necessaire de pouruoir à ce dernier remede. Ainsi lon peut iuger qu'il n'y a eu aucun artifice de nostre part, ny dessein de reuenir à Pignerol, que lon a eu depuis pour tenir en bride les Espagnols. Mais il est bien visible que le Duc de Feria s'est reserué de longue-main les pretextes de se plaindre de la garnison qui est dans Mantouë, & dela fortification des Grisons, en vn temps qu'il n'y auoit point de remede, & qu'il estimoit le retour difficile à nos armes; ce qui fait paroistre que ses preparatifs estoiẽt premeditez, pour rendre encor ce Traicté de paix nul comme les autres.

Contrauentions des Espagnols à tous les Traictez, nonobstant la moderation du Roy lors qu'il auoit plus de moyen de leur nuire.

Souuenez-vous Messieurs, de ce beau partage qui fut fait du Montferrat par Dom Gonzalez, à condition d'en auoir la meilleure part, sans qu'il en demeurast rien au Prince legitime, pendant que sa Majesté tenoit occupees ses forces à la Rochelle, sous l'espoir que la longueur du siege luy donneroit assez de loisir pour venir à bout de celuy de Cazal. Dieu ne le permit pas: la Rochelle fut prise: Le Roy contre l'opinion commune arriue à

Suze, force en vn instant les obstacles qui luy
estoient preparez, fait fuir par le seul bruit
de son arriuee ceux qui estoient deuant Ca-
zal, appaise d'vn commun consentement les
diuisions de Sauoye & de Mantouë, qui
auoient fait reuenir si souuent aux armes;
contente le Duc de Sauoye, oblige les Espa-
gnols en ne leur faisant point le mal qu'ils
craignoient, & dont ils ne se pouuoient def-
fendre; laisse à l'Empereur ce qui luy appar-
tient par la concession de l'inuestiture, & con-
firmation de l'accord pour lequel Monsieur
de Mantouë enuoya son fils, & le Roy em-
ploya ses offices par moy que sa Majesté de-
pescha de sa part à la Cour Imperiale. Ayant
de cette sorte satisfait non seulement à tous
les Princes interessez, mais encores aux de-
sirs de toute l'Italie, preferant son repos aux
aduantages que la commodité luy presentoit;
pendant qu'il se contẽte de garder Suze auec
le consentemẽt de Monsieur de Sauoye, pour
estre asseuré du passage, si de la part d'Espagne
on contreuenoit au Traicté, s'en retournant
auec son Armee pour reduire entierement
sous son obeyssance les rebelles, estant occu-
pé au Siege de Priuas par les pratiques d'Es-
pagne apres le Traicté fait à Suze, lon sur-
prent les passages des Grisons, on arme de
toutes parts, & en fin on reuient aux extremi-
tez qui se sont veuës. Depuis, la Paix se con-
clud à Ratisbonne, elle deuient infructueuse
sans le secours qui fut si heureusement porté

Surprise & contrauention de l'Espagnol.

à Cazal ; l'authorité de l'Empereur, & d'vn
Traicté si solemnellement fait auec tant de
Princes, ne pouuant faire demordre l'Espa-
gnol de son entreprise sans la force. Comme
nous sommes prés de les combattre & les
chasser par force de leurs retrenchemens, ils
se mettent à couuert du peril par l'entremise
du Nonce de sa Saincteté. Nous traittons de
nouueau ; nous nous retirons sur la foy des
choses promises, sortons de Cazal à con-
dition qu'ils sortiroient des places qu'ils te-
noient. Ils contreuiennent se conseruans les-
dites places ; nous rentrons dans Cazal pour
les obliger de quitter ce qu'ils possedoient
dans le Montferrat. Ces Traittez sont sui-
uis de celuy du sixiesme Auril à Cherasque ; ils
trouuent sujet de nouuelle contrauention, &
le falut authoriser d'vn autre, lequel seul a
subsisté malgré leurs artifices, n'ayans peu ob-
tenir de l'Empereur les conditions iniustes
qu'ils vouloient faire mettre dans l'inuestitu-
re, pour tenir en bride Monsieur le Duc de
Mantouë, parce qu'il estoit porté par ledict
Traicté qu'elles seroient deliurees purement
& simplement comme les precedentes.

Acte clandestin extorqué de l'Empereur contre Monsieur de Mantouë apres la concession des

Depuis ils ont fait faire clandestinement vn
Acte, qui declare l'inuestiture nulle en cas
qu'il arriue quelque contrauention au Traitté
de Ratisbonne, c'est à dire en cas que Mon-
sieur de Mantouë ne se conduise pas à leur
fantaisie, pretendant qu'il aura contreuenu
audit Traicté, ayant emprunté des soldats

ſtrangers pour la neceſſité de ſa deffence (cō-
ne s'ils en eſtoient ſeuls les interpretes & les
uges) & par conſequent il ne deura plus eſtre
cognu pour Duc de Mantouë. A ton iamais
ouy parler de ſemblable ſupercherie, de vou-
oir tenir la qualité dudit Duc en incertitude,
& faire dependre d'eux par des reſerues & in-
erpretations frauduleuſes, l'Eſtat & la condi-
ion d'vn Prince Souuerain, & de renuerſer
par des Actes clandeſtins le fondement de la
Paix & de la ſeureté publique?

inueſtitures pures & ſimples, comme il eſtoit conclu & promis.

Ainſi ſa Majeſté voyant vne ſuite de ſi mal-
heureux deſſeins, apres auoir tenté par Meſ-
ſieurs les Nonces de faire reſoudre le Duc de
Feria à ſe reduire és termes de ce qu'il a pro-
mis, & n'en auoir eu que des teſmoignages
de nouuelle rupture par les menaces dudict
Duc en celles qu'il a eſcrit au Nonce & au Ba-
ron Galas, ſi lon n'oſtoit la garniſon de Man-
touë, & empeſchoit les fortifications des
Griſons, n'a peu differer de ſe ſeruir de nou-
ueaux remedes pour preuenir les nouueaux
malheurs qu'on luy prepare, à ſes Alliez & à
toute l'Italie.

Raiſons pourquoy le Roy a eſté contraint de demander Pignerol ou autres places qu'il plairoit à Monſieur de Sauoye.

Et n'en pouuant choiſir vn plus aſſeuré ny
plus prompt, ny moins ſuſpect à perſonne,
pour demeurer ſelon ſa reſolution dans les
ſimples termes de la deffenſiue, & euiter ceux
de l'aggreſſion, que d'auoir vn paſſage par le
moyen duquel ſans eſtre à chaque fois obligé
de conduire des puiſſantes armees, elle puiſ-
ſe eſtre en eſtat de ſecourir ſes Alliez, & def-

fendre la liberté de la Prouince: Et aussi pour asseurance que Monsieur de Sauoye pendant l'esloignement de la Royne-Mere & de Mõsieur ne prendra aucune part és diuisions que l'Espagnol tasche d'exciter dans le Royaume, lors mesme qu'il fait semblant de se passionner pour leur accommodement.

Conditions sous lesquelles le Roy prẽd & rendra Pignerol & les autres Forts.

Elle a desiré de Monsieur de Sauoye telle qu'il luy plairoit des places qu'elle luy a fait nommer, pour y remettre telle garnison de soldats François que bon luy semblera; auec asseurance que sa Majesté a dõnee audit Duc, qu'auec la mesme facilité qu'elle luy a rendu tous ses Estats, elle luy fera rendre celle desdites places qui lui sera remise entre les mains si-tost que les iustes causes de soupçon & deffiance seront passees, & que le temps aura appaisé l'humeur que l'Espagnol a auiourd'huy de troubler le repos de tout le reste du monde.

Imposture des Espagnols pour espouuenter & se preualoir de cete Seigneurie.

Et parce que pour esmouuoir dauantage cette Republique à faire des leuees de gens & de deniers, auec desseins de s'en preualoir; ils luy persuadent que Monsieur de Sauoye n'a accordé au Roy la ville & Chasteau de Pignerol & les Forts de Saincte-Brigide & de la Perouse, qu'auec des conditions de l'assister puissamment à faire la guerre à cete Republique: I'ai commandement de vous faire entendre, que la garnison des Suisses que sa Majesté a introduit dans Pignerol sous le commande-

ment dudit Gouuerneur François, pour garder ladite place, & les forts de Saincte-Brigide & de la Perouse, pour son seruice pendant six mois, est pour se garãtir des desseins, à quoy euidemment les Espagnols se preparent; & pour asseurer ses Alliez & la liberté d'Italie, sans dessein d'attaquer personne, ny de troubler la paix qui a esté executee entre l'Empereur & elle, sans en venir aux armes, pourueu que chacun en face de mesme: protestant de n'auoir point fait cette demãde par ambition d'auoir ny d'entreprendre sur le bien d'autruy, comme lon a assez iustifié par ses actions passees, mais pour vn iuste soin qu'elle doit auoir de faire maintenir ce qui a esté traicté, de conseruer le sien & celuy de ses Alliez: sans que lon doiue faire consequence, que Monsieur de Sauoye doiue auoir necessairement tiré des asseurances d'estre assisté à faire la guerre à cette Republique, n'ayant deu ny peu refuser au Roy par aucune raison vne si iuste demãde, apres auoir seul profité de cette derniere Paix; estant bien raisonnable qu'il contribuë quelque chose du sien pour en affermir la duree, & empescher que toutes choses ne retombent dans vne perpetuelle confusion; dequoy il receuroit plus de preiudice que nul autre, exposant de nouueau ses Estats à la mercy des armes de sa Majesté, desquelles celles de l'Empire & de l'Espagne ne l'ont peu garantir.

Raisons pourquoy le Duc de Sauoie n'a deu ny peu refuser Pignerol & les autres Forts au Roi.

L'Espagnol n'a eu enuie ny pouuoir de secourir le Duc de Sauoie pour s'opposer aux desseins du Roy d'auoir vne place de passage par amour ou par force pendant ses contrauentions.

Les Ambassadeurs de sa Majesté ne luy auoient donné que trois iours de terme pour s'y deliberer, resolus de faire passer ses forces au moindre refus de ladite place : ledit Duc neantmoins a pris loisir d'en donner aduis au Duc de Feria, estimant que cela l'obligeroit à se reduire és termes de ce qui a esté accordé & qu'il a promis, ou qu'il luy donneroit le secours de gens & de deniers necessaire pour s'opposer au retour de ses armes. Mais depuis qu'il a veu que les Espagnols n'auoient enuie ny la force de l'assister, quand il eust eu dessein de resister aux volontez de sa Majesté, apres vne cognoissance si grande de la sincerité & iustice de ses intentions, il a cedé à la raison.

Dessein d'Espagne de se rendre arbitre des differents de Gennes & de Sauoie pour s'en preualoir.

Ce sont les sujets pour lesquels ledit Duc n'a peu refuser ceste iuste demande à sa Majesté sans ingratitude, & sans rentrer dans les perils qu'il a esprouuez. Et si sa Majesté auoit dessein d'attaquer & de faire valoir vne iuste vengeance contre ceux qui cherchent les occasions de troubler la France, & rallumer le feu qu'elle a esteint en Italie : elle en a assez de raisõnables sujets sans chercher des pretextes dans la querelle d'autruy : Ne faisant pas comme l'Espagnol qui s'est rendu maistre & souuerain arbitre des differents dudit Duc & de cette Republique, extorquant de vous vn pouuoir absolu, sous pretexte que ledit Duc le luy eust desia donné, dilatant tousiours l'accommodement pour se rendre considerable,

& tirer quelque aduantage des deux partis, les tenans en suspens; & ayant peu de son authorité (estant demeuré seul & souuerain arbitre des differends) les finir par vn accommodement, encor que les deux parties ne fussent pas entierement d'accord: le sujet de tous les malheurs qui en pourroient arriuer, luy deuant estre imputé, n'ayant retiré à soy l'arbitrage qui estoit remis aux deux Couronnes, que pour en esloigner l'accommodement, auec autant d'apparence d'vn perpetuel desir de maintenir la guerre en Italie, comme sa Majesté l'a tousiours eu d'y maintenir la Paix.

Ce soin que sa Majesté a eu d'accommoder vos differens, les instances que i'ay faites en son nom pour vous y resoudre, le refus que sa Majesté fit au feu Duc de Sauoye de l'assister à vostre ruine, cette seule promesse que desiroit feu Monsieur de Sauoye, luy facilitant le secours de Cazal, & luy sauuant la despence de sept ou huict millions d'or, sont suffisans pour ruiner les impressions que l'Espagnol veut faire dans vos esprits, que le Roy desire vostre ruine, ny de personne en Italie, que de ceux qui auront entrepris quelque chose directement ou indirectement contre sa Majesté ou ses Alliez: S'estant asseuré de Pignerol pour la protection de tous, chacun pouuant parler à cette-heure auec liberté en Italie, & refuser auec autant de hardiesse que de Iustice ce que l'Espagnol voudroit extorquer des Princes d'Italie, pour appuier ses

Desir du Roy & ses instances pour resoudre la Seigneurie à s'accommoder auec le Duc de Sauoie.

Interests qu'ont les Princes d'Italie que Pignerol soit entre les mains du Roy pour le bien & seureté publique.

mauuais desseins : estant beaucoup plus visible qu'il se met en estat de rompre tout ce qui a esté traitté, qu'il n'y auoit d'apparence qu'il deust estre infidel au Traicté de Suze fait auec luy, à celuy de Ratisbonne fait auec l'Empereur; à celuy Cazal, auquel la necessité de consentir ou de combattre l'auoit porté; à celuy du 6. Auril fait auec les Ministres de l'Empereur, en presence des siens qui n'y estoient que pour l'interrompre; ses pretextes sur les garnisons de Mantouë & de Cazal, & fortifications des Grisons estans ridicules, & desquelles il s'est bien gardé de parler quand il estoit temps.

Manquemēts de l'Espagne à tous les Traictez passez.

C'est surquoy vous aurez sujet de faire consideration, & de croire, que la possession qu'a pris le Roy de Pignerol auec tant de necessité de sa propre & publique deffence, ne doit aucunement troubler le repos de vostre Republique, qui se trouue asseuré dans celuy que le Roy veut asseurer en toute la Prouince, pédant que vous n'adhererez effectiuement aux pernicieux desseins de l'Espagnol, chacun se deuant garantir du malheur auquel il se trouuera plongé, si sa Majesté cognoist qu'il continuë de vouloir entreprendre sur luy ou ses Alliez : Ayant esté descouuert de plusieurs parts, & particulieremēt par les lettres veuës du Comte de la Roque, qui escriuoit en Espagne qu'il auoit attaché entierement le Duc de Sauoye à s'ayder & fomenter les troubles que lon vouloit susciter en France, mandant

qu'il falloit tenir les diuisions de la Royne-Mere & de Monsieur en tel point, que leurs personnes fussent irreconciliables.

Il semble que ces soins que sa Majesté veut prendre des affaires, & specialement du repos de l'Italie, obligent tous les Princes de la Prouince à concourir auec elle pour l'effet d'vne si saincte intention, & à luy donner toute sorte de contentement plutost qu'aucun sujet de plainte, deuans estre plus retenus que par le passé, & ne se partialiser point contre sa Majesté, ny l'offencer en sorte qu'elle peust estre obligee à vn ressentiment qui leur peust desplaire, puis qu'elle ne desire que le repos & le contentement de chacun; Et qu'en ce qui touche en particulier vostre Republique, elle contribuera tousiours tres-volontiers ce qui despendra d'elle pour vostre accommodement auec Monsieur de Sauoye, pourueu que de vostre costé vous vous mettiez, comme il est à croire, à la raison.

Asseurances des bonnes graces & protection du Roy, pourueu que lon ne trempe euidemment aux entreprises que l'Espagnol prepare: & offres de sa Maiesté de contribuer

C'est tout ce que vous pouuez esperer de la bonté ordinaire & des bonnes graces de sa Majesté, lesquelles vous deuez tascher auec beaucoup plus de soing que par le passé de vous conseruer, & croire que nul ne doit craindre, que le Roy passe à aucune aggression que par vne pure necessité; Et quand les Espagnols, par vne obstination & entreprise sur la France ou sur ses Alliez, s'atireroient sur leur teste les armes de sa Majesté, tous les Princes d'Italie en seront tousiours autant

exempts, qu'ils auront donné à sa Majesté su-
ject de se loüer de leur conduite pour la seu-
reté du repos de toute l'Italie.

à l'accommodement de Gennes & de Sauoye, entant qu'il sera possible.

Le mesme sieur de Sabran presenta le 26. iour de Decembre le Memoire suiuant au Duc de Gennes & à ses Assesseurs.

Memoire baillé au Duc de Gennes & à ses Assesseurs par le sieur de Sabran le 26. Decembre 1631.

Serenissimes Seigneurs, pressé des mauuaises impressions que les ennemis du repos public donnoient au preiudice de la verité, ie vous ay fait sçauoir en la derniere audience dont vous m'auez fauorisé, ce qui s'est passé sur le sujet de Pignerol, & la continuation des bonnes intentions du Roy pour le repos public, afin que mon silence n'authorisast les impostures qui croissoient, & lesquelles sont depuis demeurees assoupies par les veritez que i'y ay opposé, & pour iustifier la fausseté des bruits contraires que lon auoit respandu, & que les Espagnols ont changé depuis en des terreurs que lon vous a voulu donner que les François, desquels il n'en est retourné pas vn encores en Italie depuis qu'ils s'en sont retirez, estoient à Vic, frontiere; pour vous suader plus puissamment de vous tenir armez, & faire aussi bonne leuee de deniers que de gens de guerre sous vne pretextee necessité de vous deffendre, auec dessein, qu'ils ne peuuent couurir, de s'en preualoir pour executer leurs passions aux despens de vostre Republique si vous n'y prenez garde : Ce qui neantmoins consistant en fait, s'est verifié faux, aussi bien que tous leurs artifices prece-

lents, si-tost que lon a fait quelque diligence
pour s'en esclaircir.

A present c'est par lettres, & par tres-exprez ordre de sa Majesté, que Messieurs ses Ambassadeurs extraordinaires en Italie m'ont enuoyé de sa part, que ie parle de l'vn & de l'autre, pour vous confirmer la creance que vous deuez auoir prise de la verité; & vous asseurer de nouueau, que sa Maiesté ayant esté necessitee pour les raisons que vous auez déja sceu, de s'asseurer d'vne place deça les monts pour le passage de ses forces, lors qu'il sera necessaire de les enuoyer pour l'assistance de ses Alliez & la liberté de l'Italie, demeure neantmoins constamment dans la resolution d'entretenir la paix, dont elle a creu que cette place entre ses mains seroit vn plus grand affermissement: Et encor que peut-estre vous ne soyez pas en estat de vous expliquer assez librement de vos sentiments sur cette affaire, il n'est toutesfois pas croiable qu'en vos ames vous les ayez differents de tous les autres Princes d'Italie, & que vous puissiez blasmer vne action si necessaire, qui vous donnera moyen à l'aduenir, aussi bien qu'aux autres, de dire vos raisons sans crainte; ny que vous vouliez vous opposer à ce qui s'est fait pour l'aduantage commun, & qui asseure la liberté publique.

Il y a plutost lieu de se promettre de vous, comme Seigneurs prudens, & qui preferent

le bien de leur Republique à tout autre intereſt, que vous ne cõſidererez pas auiourd'huy ſa Maieſté comme vne puiſſance eſtrangere dans l'Italie, mais comme particulierement interreſſee aux affaires de cette Prouince, ſoit par la continuation du depos de Pignerol entre ſes mains, les occaſions des ialouſies continuans; ſoit par l'eſchange de cette place, ſi lon en vient à quelque Traité diffinitif: Et que vous ſerez bien aiſes de prendre cete occaſion & cette excuſe pour eſtre plus retenus à ne vous engager pas dans toutes les partialités à l'aduenir, particulierement lors que vous cognoiſtrez que ce qu'on vous demandera, deura eſtre employé à l'oppreſſion de quelque Prince voſtre voiſin, ou pour empeſcher l'effet d'vn bien public.

Que ſi quelques raiſons ſecrettes & trop rigoureuſes vous ont obligez iuſques icy, au lieu de vous reſentir des grandes commoditez que vos Eſtats reçoiuent de la France, de ſacrifier toutes vos vies pour l'Eſpagne; il n'eſt pas iuſte pour le moins que vous vous engagiez dans toutes ſes paſſions, leſquelles pourroient vne fois faire fondre ſur voſtre Republique les orages qu'elles vont excitant preſque en tous les endroits de l'Europe où elles ſont ſuiuies, & qui d'ordinaire retombent ſur les lieux dõt ils ſe ſont eſléuez. Neãtmoins ce n'eſt pas dequoy il eſt preſentement queſtion, puis qu'il y a beaucoup d'apparence que par voſtre grande prudence & pour

voſtre

vostre propre interest vous apporterez plus de temperament & de moderation aux affaires que de chaleur ny de moyens pour les aigrir:& que du costé de sa Majesté vous pouuez estre tesmoins combien elle a dissimulé de choses, tant pour demeurer en bonne intelligence auec tout le monde, que pour conseruer auec vous autres en particulier vn bon voisinage; quoy qu'il vous soit beaucoup plus necessaire qu'à elle.

Que pour preuue qu'elle est tousiours dās la mesme intention, & qu'elle desire non seulement d'entretenir la paix, mais de faire cesser tous les pretextes qui peuuent faire renaistre la guerre dans l'Italie, elle m'a commandé par vne despesche tres-expresse de vous faire sçauoir qu'elle est preste d'employer son nom & son authorité pour accommoder le different qui est entre Monsieur de Sauoye & vostre Republique; pourueu que vous tesmoigniez de le desirer de vostre costé en la mesme sorte que ledit sieur Duc a declaré de le desirer du sien, & que vous receuiez auec les sentimens & les respects conuenables l'entremise d'vn si grand Roy; laquelle l'experience vous fera peut-estre cognoistre aussi efficace que iuste: Et encor que ledit sieur Duc soit honoré de l'alliance de sa Majesté, l'exemple des derniers Traictez vous peut auoir assez apris la confiance que vous deuez auoir en sa Iustice, puis qu'ayant esté obligee de prendre les armes pour la deffence de Mō-

sieur le Duc de Mantouë, elle n'a pas laissé de se rendre arbitre entre Monsieur de Sauoye & luy, & de terminer leurs differents auec la mesme esgalité & justice, que si celuy là n'eust point esté ioint auec ceux qui vouloient despoüiller l'autre, & qui pour cette raison estoient lors ennemis de sa Majesté.

Vous deuez, s'il vous plaist Messieurs, considerer qu'il n'y a point de difference entre refuser vn accommodement, & ne le vouloir point tirer du pouuoir de ceux qui pour leur interest particulier ne veulent pas qu'il se face. Neantmoins il est temps que ceste affaire qui tient le monde en eschec, prenne quelque fin, pour ne laisser point de semence de nouueau trouble dans l'Italie: & vous deuez bien penser à la resolution que vous prendrez sur ce sujet, laquelle doit donner le bransle à beaucoup d'autres, & laquelle pour cette raison i'ay commandement de faire sçauoir en diligence à sa Majesté, & luy rendre compte de vostre disposition & responce.

Voicy la responce que la Republique de Gennes fit à ce Memoire, & qui fut deliuree au sieur de Sabran.

Responce de la Republique de Gennes au susdict Memoire du sieur de Sabran.

Li Serenissimi Collegi han sentito con molto gusto la buona volonta è dispositione di su Maiesta Christianissima verso la Republica, & il desiderio che su Maiesta tiene della pace è quiete vniuersale d'Italia, & particolarmente della nostra Republica. Il che se bene è effetto della somma sua bonta è giustitia, la Republica nostra se le sente p

infinitamente obligata è procurer à sempre col rispetto & osseruanza douuta à su Maiesta seruirla & riuerirla in tutte occasioni che si representeranno. Quanto all' accommodamento è pace col Signori Ducati di Sauoya, essendosi di gia innissa nella Magesta de Ré Catolico, & aspettandose ne giorno per giorno la terminatione, non può la Republica appartarsi da tal remissione, & godere dell' offerta grandissima che su Maiesta Christianissima si degna di farle, Cosi anco hauendo fatto risponderе à su sanctita quando da Roma le è venuta fatta simil proposta, è su Santita rimasane quiete è sochisfatta. Ringratiano pero sommamēte su Maiesta Christianissima di tanto fauore, del quale si come la Republica tenera perpetua memoria, è ne conseruerà sempre obligo à su Maiesta Christianissima. Cosi le priega instamente voler li continuare verso la Republica nella buena intentione è volonta che per sua benignitá & giustitiá si è degnata in hora dimostrare, è le fa riuerenza.

Nous finirons les memoires que nous auiõs de ce qui s'est fait cette annee en Italie par la Relation d'vn Obseruantin reformé du Conuent Royal à Naples, sur l'accident espouuentable arriué à trois lieuës prés ladite ville, depuis le 15. de Decembre iusques au 23. du mesme mois & an, en ces termes.

Le Lundy 15. de Decembre sur les neuf heures du soir, lon s'apperceut à Naples d'vn tremblement de terre, qui fut suiuy de deux autres beaucoup plus impetueux. Mais sur la minuit le bruit courut par la ville, que

Recit veritable du miserable & memorable accident arriué en la des-

cente de la tres renõmee Montagne de Somma, autrement la Vesuue, enuiron trois lieuës loin de la ville de Naples, depuis le Lundy 15. Decembre 1631. sur les neuf heures du soir, iusques au Mardy suiuant 23. du mesme.

la mõtagne de Somma, dite autrement Vesuue, iettoit grande quantité d'horrible & espaisse fumee. Plusieurs coururent au plus haut des maisons pour voir ces prodiges. Lon voyoit au milieu de l'air voltiger des nuës si epaisses & monstrueuses, que chacun estoit dans l'estonnement; leur couleur aprochoit de la cendre, & la figure à celle d'vn grand Pin, qui de ses rameaux sembloit couurir toute la terre. Autres paroissoient en forme de Chasteaux, qui au mouuement de l'exhalaison se changeoient comme des Prothées, ne laissans que l'horreur & l'effroy par leurs metamorphoses. Les plus curieux qui auoient gaigné les tours de la Cité, d'où lon pouuoit facilement descouurir la montagne, à l'aspect de son embrazement estoient transis de peur, & prenoient ce prodige pour vne image de l'Enfer.

Sur les quatre heures du matin le feu s'augmenta si furieusement, & auec vn tel tintamarre, qu'aucun ne peut l'exprimer. La montagne retentissoit de toutes parts, & faisoit comme autant de tonnerres qu'il y auoit d'ouuertures où le feu s'estoit fait place. Leur bruit estoit si effroyable, que tout le reste n'estoit rien au respect de l'estonnement qu'il laissoit à ceux qui en oyoient le son: Car il n'y a bruit de canon, pour épouuétable qu'il soit, capable de le representer; aussi les effets n'en estoient pas differens. Car vous eussiez veu parmy l'air voler des boules de feu, meslees

d'vn nuage espais, & en mesme temps s'esleuer vn tremble-terre qui n'auoit point de relasche.

C'estoit vne chose horrible d'entendre secoüer les portes, mouuoir les fenestres & sauter hors des gonds par l'impetuosité du tremblement; & mesmes les mieux attachees & cimentees aller par terre, sans qu'il y eust apparence du moindre zephir pour agiter l'air.

Cependant le Ciel se couurit d'vn nuage de cendre, & venant à se resoudre fit tomber vne pluye cendreuse & si epaisse, qu'il n'y auoit rien qui n'en fust couuert, laquelle dura iusques au Mercredy matin, laissant vne odeur si puante, qu'elle n'estoit pas moins nuisible à l'odorat qu'à la bouche des habitans, qui respiroient difficilement sans en aualler beaucoup.

Vne heure apres midy le terre-tremble cessa, & non pas l'agitation des fenestres & des portes qui par fois redoubloit. Enuiron le soir du Mercredy, la flamme qui auoit desia entouré la montagne & presque abysmé tout son penchant, couroit à guise d'vn fleuue tout à l'entour d'icelle, l'ouurant en sept endroits, qui vomissent encore le feu iusqu'au riuage de la mer.

Vn pastre qui auoit failly d'estre submergé, voyant que la terre trembloit sous ses pieds, & commençoit à luy manquer; ayant auparauable englouty en sa presence dix de ses

bœufs, & se sentant desia brusler le visage, s'enfuit à la Tour Grecque : où estant arriué plus mort que vif, & voyant le peu d'asseurance qu'il y auoit en ce lieu, suiuit les habitans qui prindrent en grand'haste le chemin de Naples.

Derechef le tremble terre s'augmenta iusques sur les huict heures, que sa furie commença de s'appaiser, de sorte qu'il ne donnoit que quelques secousses de temps en temps.

La perte de l'argent n'a pas esté petite, non plus que le nombre de ceux qui y sont demeurez, pour n'auoir esté diligens à faire la retraitte. Dans la seule Eglise de Iesus des Portiques, qui auoisine le Chasteau de la mer, lon en enseuelit quatre-vingt Mercredy passé. Pensez quel nombre s'est peu rencontrer aux autres Eglises.

Plusieurs Religieux partirent en mesme temps pour enseuelir ceux que le feu n'auoit pas tout à fait consumez, crainte d'infection, mesmes des animaux qui demy rostis estoient restez parmy la cendre.

Ce grand embrasement a bruslé des terres entieres, comme la Tour du Grec, & la Tour de la Nonciade. Entre autres Cacciabello, où il y auoit plus de mille tombeaux des Grands, qui ont esté reduits en poudre, sans cõpter les edifices somptueux, ny les superbes Palais; moins encore l'argent monnoyé, qui ioint au reste de la perte monte à plus de deux millions.

Le fleuue du feu duquel i'ay parlay cy deuant, où roulloient les cailloux ardens, a emporté apres soy les forests entieres; & s'est espanché iusques au grand chemin, a renuersé plusieurs Palais & Maisons de plaisance en cette montagne, agreable par la varieté des Chasteaux & Bourgades qui y sont situés. Il a consumé quantité de bestail, & a fait vn tel amas de pierres, cendres & cailloux, que de long temps on ne pourra desembarasser le passage. La riuiere qui estoit assez grosse, & qui arrousoit la Tour de la Nontiade, faisant par son cours moudre plusieurs Moulins, est tout à fait tarie, les Moulins estans restez à sec, sans sçauoir où elle aura pris son cours.

Toute la populace prit la fuite à Naples, les vns presque tous nuds, les autres le visage bruslé, quelques-vns manchots, d'autres estropiez d'vne iambe, par cet embrasement.

C'estoit vn spectacle capable de faire fendre vn cœur de pierre, d'entendre les cris & les gemissemens de ceux qui estoient restez de cet incendie: Qui cherche son pere, qui son fils, qui sa mere, & ne les trouuant point laschoit des plaintes lamentables contre le Ciel, sans donner aucun lieu à la consolation.

La crainte & l'espouuente les auoit tellement hebetez, qu'ils chanceloient comme yures, tomboient à tout moment, sans qu'il y eust moyen de les faire manger: Les au-

mosnes qu'on leur donnoit leur tomboient des mains, demeurans sourds, estourdis, & hors d'eux-mesmes, sans penser à autre chose qu'au souuenir de leur perte, & à reclamer leurs parens qui estoient demeurez parmy l'embrasement.

Les femmes auec deux ou trois enfans entre ses bras, suiuies des autres, dont les vns estoient bruslez à l'espaule, les autres au visage, voyans pleurer leurs pauures meres leur tenoient compagnie aux larmes & aux gemissemens. Leurs maisons estoient toutes bruslees, & ils en consideroient les ruines, qui paroissoient encor à trauers le feu & la fumee qui voltigeoit en l'air.

Ce rauage s'est espanché enuiron trente mille: & le Vicaire de l'Eccé escrit du 16. du present, qu'enuiron Vespres le 23. dudit mois l'air s'obscurcit d'vne telle façon, qu'on ne pouuoit pas s'entreuoir l'vn l'autre, tombant vne pluie de cendre qui dura iusques aux cinq heures du soir, laquelle couurit la terre de quatre doigts de hauteur, puis humectee auec la pluye du iour suiuant deuint estrangement noire, auec estonnement de toute la Cité à l'aspect d'vn spectacle si funeste.

Tout le peuple courut aux Eglises implorer le secours Diuin, & l'Euesque inuita vn chacun à penitence. Lon fit des processions continuellement; & chacun se mit en bon estat. Ie laisse à penser l'effroy & la crainte de ceux qui estoient proches de la Montagne, puis que l'Eccé qui en est distãt de huict iournees,

estoit dans l'espouuente: Naples qui n'en est distant que de six mille, n'a eu que la peur, & le tremble terre, qui fut horrible sans toutesfois aucune ruine.

Le trouble du peuple Napolitain fut tout à fait grand cette nuit. Les Eglises des Religieux furent la retraitte de plusieurs gens: les Dominiquains, les Carmes, les Freres Mineurs, les Theatins, les receurent charitablement, & l'Eglise des Peres Iesuites fut remplie d'vne foule de personnes, qui demeurerent trois nuits entieres en oraison.

Et à mesure que le terre-tremble augmentoit ou redoubloit, ils se mettoient aussitost à crier *misericorde*, le visage baigné de pleurs. Durant ces trois nuits les Prestres demeurerent continuellement au confessional, & ceux qui à cause de la presse ne pouuoient s'aduancer, confessoient à haute voix publiquement leurs pechez, auec vne repentance si grande, que c'estoit merueille de leur voir surmonter la honte pour asseurer leur salut.

Il y a dans cete Relation quelques ceremonies obseruees en des Processions generalles qui se firent à Naples, que nous auons icy obmises pour reprédre l'estat & succez des affaires de l'Alemagne que nous auõs laissez en la premiere Partie de ce 17. Tome page 703.

Continuatiõ des affaires d'Alemagne.

Il faut remarquer, qu'apres la victoire de Leipsic, que les deux armees Protestãtes furẽt separees, celle de l'Electeur de Saxe s'estant occupee à la reprise de Leipsic, & celle du Roy de Suede à poursuiure les fuyards de

l'Armee Imperiale, comme il a esté dit cy-dessus. En suitte dequoy la ville de Mersebourg fut reprise par les mesmes Suedois, & plusieurs Officiers de l'Armee de Tilly retenus prisonniers, entr'autres le Secretaire du Mareschal Papenheim.

La ville de Hall prise par les Suedois.

Le neufiesme iour de Septembre, le Roy de Suede fit auancer son armee vers Hall, residence de l'Archeuesque de Magdebourg, & y entra auec quinze mil hommes sans nulle resistance. Le Chasteau se defendit ce iour-là, & le Capitaine n'ayant voulu accepter vne honorable composition estant contraint de se rendre à discretion, fut mis és mains de l'Electeur de Saxe, à cause qu'il auoit dit & faict beaucoup de choses contre luy. La susdicte armee de quinze mille Suedois seiourna neuf iours dans cete ville aux despens des habitans qui furent aussi contraints de nourrir & entretenir neuf autres mille hommes au dehors & outre tout cela payer & fournir au Roy de Suede vingt mille talers en argent. Il laissa pour gouuerneur des Dioceses de Magdebourg & Halberstat Louys Prince aisné d'Anhalt, & fit Schneidevvin, chef des Garnisons qu'il laissa en ces quartiers.

Le Roy de Suede, l'Electeur de Saxe & les autres Princes Protestans diuisent leurs troupes.

Pendant ce seiour du Roy de Suede à Hall l'Electeur de Saxe & quelques autres Princes Protestans l'y furent trouuer, & apres vne meure deliberation partagerent ensemble leurs desseins, en sorte que l'armee de l'Electeur tourna vers la Boheme, & celle de Suede prit sa brisee vers les pays de Turinge,

: de Franconie. Les autres Princes Prote-
ans se retirerent sur leurs terres, les vns pour
reparer les pertes passees, comme l'Electeur
: Brãdebourg & les Ducs de Meckelbourg,
s autres à dessein d'attaquer les terres de
ux de la Ligue qui auoisinoient les leurs, cõ-
e le Landgraue de Hesse & autres, les ex-
oits desquels seront deduits chacun en leur
u. Et puis nous verrons en suitte ce qui
st passé du costé de l'Empereur & de la Li-
ie Catholique, depuis l'eschec qu'ils re-
urent aupres de Leipsic.

Nous commencerons donc au Roy de Sue-
, lequel au partir de Hall s'achemina à Er-
rd.

Le 17. Septembre il se presenta auec son ar-
e deuant cete ville, l'vne des plus grandes
Allemagne, apartenante en partie à l'Ele-
ur de Mayence, & fit sommer les habitans
la mettre sous sa puissance. Le Senat s'ex-
sa du commencement, disant qu'il estoit
ligé par serment à l'Electeur de Mayence;
e peuple s'efforça d'empescher l'entree des
dats dans la ville. Mais le Duc Guillaume
Saxe s'estant ietté à l'improuiste dans icelle
ec quelques compagnies d'Infanterie, le
nat accorda ces Articles.

La prise de la ville de Erfurd par le Roy de Suede.

Que tous ceux d'Erfurd ne seront plus cy-
es sujets de l'Electeur de Mayence, & ne
ecognoistront pour leur Seigneur.

Articles accordez aux habitans d'Erfurd.

. Presteront & feront serment de fidelité
Roy de Suede & aux Electeurs & Ducs de

Saxe, & receuront vne garnison de quinz cents hommes, qui sera entretenuë par les su jects du Comte de Schvvartzenbourg & d Glichens.

3. La ville sera de nouueau fortifiee é endroits qui en auront besoin, & l'argen que les Ducs de Saxe auront employé au nouuelles fortifications leur sera rem boursé.

4. Qu'icelle ville en cas de necessité ser uira de retraite à la Maison de Saxe.

5. Qu'au lieu de la Iustice de Mayence o establira vne Chancellerie Electorale de Sax qui sera entretenuë des biens Ecclesiasti ques.

6. La Police de la ville demeurera aux Se nateurs, dont le nombre sera augmenté, l necessité le requerant ainsi.

7. Que pour plus d'asseurance de la fide lité des habitans, la Royne de Suede fera residence dans icelle ville quand bon lu semblera, & que la Maison de Stotternhe mik luy sera preparee à cet vsage aux despen des Catholiques Romains qui voudro abandonner la ville.

Le Roy de Suede s'estant ainsi asseuré d'E furd, il y establit pour Gouuerneur le Du Guillaume de Saxe: & ayant donné ord au reste des affaires qui concernoient ladi ville, il poursuiuit sa pointe, enuoyant vn partie de ses troupes vers la ville de Gothe qui fut surprise & se rendit; Luy, auec le res

Gothen, Arnstat, & Ilmenavv pris par Suede.

le son armee tira à Arnstadt, & prit son logement au Chasteau de Gunther. Le lendemain il arriua à Ilmenavv qu'il prit, où s'estant arresté vn iour seulement, il trauersa la Forest de Turinge.

Tout le Comté de Henneberg fut incontinent reduit sous la puissance de Suede : La forteresse de Konigshouen, en l'Euesché de Vvirtzbourg, estant sommee de se rendre, la garnison respondit à coups de canon, faisant paroistre qu'elle n'y vouloit entendre. C'est pourquoy le Roy de Suede y fit auancer ses troupes, qui demolirent à l'instant vne tour à coups de canon, & dirent aux habitãs qu'ils missent les femmes & les enfans dehors, à cause qu'ils auoient commandement de mettre cete place à feu & à sang. Ce qui les obligea de se rendre à composition. Il y fut trouué vne grande quantité de viures, armes, canons & autres munitions de guerre : & le Duc Ernest de Veymar y fut estably Gouuerneur.

Et le Comté de Henneberg.

Konigshouen en l'Euesché de Vvirtsbourg pris par le Roy de Suede.

Apres la prise de Konigshouen les Suedois trouuerent si peu de resistance en la Franconie iusques à Vvirtzbourg, qu'ils conquirent en peu de temps les villes de Harfurt, Schvveinfurt, Gemund, Lor, Volckach, Kitring, Ochsenfurt, Carlstadt & Remling, d'où les garnisons de l'Empereur & de la Ligue furẽt contraintes de se retirer, & de les abandonner à la mercy de leur ennemy.

Schvveinfurt & autres places de la Franconie prises par le Roy de Suede.

Ces progrez si subits donnerent l'alarme à

ceux de Vvirtzbourg & les mirent en tel effroy, que les Religieux & plusieurs autres habitans de cette ville suiuirent leur Euesque, se retirans les vns à Mayence, les autres à Cologne & à Achafembourg. Les Religieuses n'eurent pas moins d'apprehension que les autres : mais la crainte qu'elles auoient d'estre surprises en chemin, les fit demeurer au chasteau de Marienbourg, où elles s'estoient retirees. A l'arriuee des Suedois les chaisnes furent tenduës par toutes les ruës de la ville, & la garnison fit mine de s'y vouloir deffendre du commencement. Mais quand elle vit les Fauxbourgs pris d'emblee & la ville sommee de se rendre, force luy fut de se retirer audit chasteau. Cependant les Bourgeois se rendirent & eurent la vie & les biens sauues. Le Roy de Suede y entra le 4. d'Octobre, & apres auoir receu le sermēt de fidelité que luy presterent les habitans, il fit sommer la Garnison de luy rendre iceluy Chasteau. Le Gouuerneur n'en voulut rien faire : mais estant resolu de le deffendre iusqu'à l'extremité respondit à coups de canon, & endommagea fort les maisons de la ville; ce qui donna occasiō au Roy de l'assieger estroitement, faisant conduire ses approches & trenchees vers vne demy-lune qui mettoit le pont à couuert, dont il s'empara par force. Il entreprit en suitte de gaigner la porte. Mais l'effort n'ayant pas bien reüssi, il s'aduisa d'vn autre expedient, qui fut de faire descendre

La prise de la ville de Vvirtzbourg.

bon nombre de ses gens dans le fossé, lesquels engagerent les assiegez à vn combat de deux heures, pendant quoy il alla s'emparer d'vne autre porte & entra par force dans la basse-court.

Comme il eut gaigné cet auantage, on fit sçauoir aux soldats de la garnison, que s'ils vouloient capituler le Roy les prendroit à mercy. Mais au lieu d'accepter ces offres, ils firent responce, qu'ils vouloient disputer cette place iusques au dernier souspir de leur vie, & continuerent la gresle de leurs canonnades & mousquetades plus furieusement qu'auparauant. Le Roy n'ayant peu domter leur opiniastreté par la douceur, y employa la violence de son artillerie, qui mit la porte du Donjon en pieces, & donna moyen aux assiegeans d'y entrer par force, & de se rendre en fin maistres de toute cette forteresse malgré les assiegez qui s'efforcerent par tous moyens de les repousser. Les soldats de la garnison furẽt presque tous tuez en cet assaut, & les principaux retenus prisonniers. Quant aux Suedois, ils ne perdirent en tout ce siege qu'enuiron cent soldats & quelques officiers.

La prise du Chasteau de Vvirtzbourg nommé Marienbourg.

La place se trouua bien fournie de toutes munitions de guerre. Le Tresor de l'Euesque fut descouuert par vn sien Escuyer, à qui la vie fut donnee Entr'autres prouisions il y auoit du vin en telle abondance, que la quantité s'en montoit à plusieurs milliers de pipes ou grands tonneaux : Bref

le butin fut merueilleux, comme il appert plus particulierement par la Relation suiuante d'vn certain personnage qui y estoit present.

Relation de la prise de Vvirtsbourg.

Le quatriéme de ce mois i'arriuai à Vvirtsbourg, & ce au mesme instant que les Suedes auoient pris les Faux-bourgs par accord, & contraint dés le soir la ville d'en faire autant; où le Roy de Suede entra le lendemain, donnant la vie & biens aux habitans. La nuit precedente celuy qui commandoit au Chasteau auoit coupé vne Arche du Pont sur le Mein: mais il fut aussitost refait des Suedes, qui se logerent de l'autre costé de ladite riuiere, au dessous de la Montagne dans la ville mesme: & bien que deux Compagnies & autres gens ramassez dans le Chasteau, tirassent incessamment iour & nuit sur les Suedes, il ne leur fut respondu d'vn seul coup de mousquet. Neantmoins le Chasteau, (quoy que fortifié d'vn fossé tres-large à fond de cuue, & d'autres ouurages & dehors) fut attaqué le huictiéme à six heures au matin par le Regiment du Colonel Vvinchel, & par celuy du Comte d'Axel seulement auec Mousquetaires & Picquiers, (le Roy de Suede y estoit en personne,) qui donnerent de telle furie, qu'en trois quart-d'heures nonobstant la gresle des coups de canons & mousquets des assiegez, ils enleuerent la place par force, taillans en pieces tout ce qui s'y rencontra en armes. Il est vray que les morts estoient tellement entassez les vns

vns sur les autres qu'on n'y pouuoit passer.

Dans la Chapelle mesme furent trouuez morts deux Ecclesiastiques, l'vn estoit Baron & l'autre Grand Bailli de la Maison de Trichses. Les portraits des Apostres qui estoient d'argent massif & de la hauteur & grosseur d'vn homme, ensemble les autres Chasses & ornemens d'Eglise, comme aussi le Tresor d'argent furét donnez au pillage. Lon voyoit auçuns traisner de grandes images d'argent, d'autres chargez de sacs pleins de ducats & richdalles : les vns enleuoient des filles & des femmes, les autres de beaux cheuaux richement enharnachez, & d'autres emportoient entre leurs bras quantité de choses precieuses de grande valeur, & le butin a esté inestimable. Le Roy de Suede eut pour sa part tout le canon, & pour armer sept mil hommes, d'armes toutes neufues, auec le Buffet & vaisselle d'argent de l'Euesque : Bref on estoit tout émerueillé de voir tãt de richesses & de butin. I'ai veu le Trompette que l'Euesque de Bamberg a enuoyé à sa Majesté Royale pour demander sa grace, auec offre de luy remettre és mains la forteresse de Forcheim.

Or cete forteresse estant prise de la sorte qu'il a esté dit, le Roy de Suede la fit reparer & munir de nouuelles fortifications : puis ayant donné ordre aux affaires de la ville, il proposa à l'Euesque & Chapitre de Bamberg les conditions de paix qui s'ensuiuent.

Conditions proposees à l'Euesque de Bamberg par le Roy de Suede.

1. Qu'ils luy payeroient trois tonnes d'or.

2. Que les deux principales forteresses de leur Euesché, à sçauoir Forcheim & Cronach, seroient mises entre ses mains.

3. Qu'à chaque mois on luy payeroit autant d'argent comme ils en auoient contribué à la Ligue Catholique.

4. Qu'ils rappelleroient leurs troupes de l'armee de la Ligue, & renonceroient à la ligue.

Pour garentir leur Euesché de pareil accident que celuy de Vvirtzbourg, ils accepterent ces conditions : mais l'euenement fera voir, que ce n'estoit pas à dessein de les accomplir.

Rotembourg & Vvertheim pris par les Suedois.

Cepédant le Roy de Suede enuoya quelques troupes de son armee vers Rotembourg & Vvertheim: lesquelles, ayans rencótré en chemin le Colonel Picolomini, se ruerent sur ses gens, en deffirent vne partie, & mirent le reste en fuite, ce qui leur donna meilleur moyen de surprendre Vvertheim & le reduire sous la puissance du Roy de Suede, comme il arriua en suitte. Au partir de là elles s'en allerent à Rotembourg, ville situee sur le Tauber, laquelle se rendit sans coup ferir. Les Soldats de la Ligue qui estoient dedans s'estans mutinez à faute de payement, deschirerent leurs enseignes & prindrent le party des Suedois. Peu de temps apres les mesmes Suedois ayans rencontré trois Compagnies de

Lorrains les mirent à vauderoute, & en remporterent deux Cornettes, auec vn Colonel qui fut mené prisonnier.

Sur ces entrefaites la ville de Nuremberg se sousmit à la protection du Roy de Suede, tellement que toute la Franconie se trouua presque reduite sous sa puissance. Toutes les villes & Chasteaux y estoient si bien fournis de bled, de vin, & de toutes autres prouisiõs necessaires à la vie humaine, que les soldats donnoient vne vache pour vne piece de cinquante sols, & vn mouton pour douze ou quinze sols, quoy que ses troupes fussent lors au nombre de soixante mille hommes depuis qu'il estoit entré dans la Frãconie, à ce qu'aucuns ont escrit. *Nuremberg se met en la protection de Suede.*

Les nouuelles fortifications que le Roy de Suede faisoit faire, tant au Chasteau qu'en la ville de Vvirtzbourg, ne luy permettoient pas encores d'en partir : C'est pourquoy il y sejourna quelque temps, & fit cependant afficher aux portes de ladite ville cet Edict.

Nous Gustaue Adolphe par la grace de Dieu Roy de Suede, de Gothie & Vandalie, Grand Prince de Finland, Duc de Eschen, & Carelen, Seigneur d'Ingermerland, &c. A tous les hauts & bas Officiers, Gouuerneurs, Baillifs, Preuosts, Receueurs, Bourgue-maistres, Conseillers & Communautez de l'Euesché de Virtzburg, & Duché de Franconie, & dependances, de quelque condition qu'ils soient, tant Ecclesiastiques que seculiers, sans *Edict publié par le Roy de Suede apres la prise de Virtzburg.*

aucune exception,ſalut, & noſtre grace.

Vous aurez ſans doute peu apprendre cõme choſe notoire à l'vniuers, que les diuerſes remonſtrances, exortations,aduis & prieres, que pouſſez du zele du bien & repos de l'Allemagne, nous auons par cy-deuant fait repreſenter à nos bons amis, ont eſté iuſques à preſent toutes meſpriſees, & renuoyees ſans aucun effect, tellement que pour reſiſter aux dangereuſes entrepriſes & machinations,que contre le droit des gens, contre toute raiſon, & ſans aucune valable denonciation ils auoient braſſé tant contre noſtre Royaume & Eſtats, que contre ceux de nos proches parents, voiſins & anciens alliez ; Et pour obuier à leurs barbares & exorbitantes procedures, violences, & infractions de la paix publique, tant de la Religion que de l'Eſtat: Nous auons eſté non ſeulement eſmeus d'vne iuſte compaſſion pour ſecourir, ſelon que Dieu commande, & aſſiſter ceux qu'on opprimoit ſi iniuſtement; mais auſſi contraint pour la deffence & ſeureté de noſdicts Royaumes & Eſtats, de nous mettre l'annee paſſee 1630. en campagne,& deſcendre auec vne Armee de gens de pied & de cheual, premierement en l'Iſle de Riigen & Vſedon, de laquelle ayant heureuſement dechaſſé ces rauiſſeurs & deuaſtateurs publics, nous nous ſommes acheminez au Duché de Pomeranie, ancien Allié de noſtre Couronne, & entierement deſolé & ruiné par la cruauté de ces

barbares; d'où nonobstant la grande resistance qu'ils nous ont fait, & tant de fortes places & puissantes villes qu'ils tenoient, nous les auons par l'assistance de ce grand Dieu desarmés, entierement dechassez, & repris lesdites places; Et en suitte de cela, les auons aussi poursuiuis dans la Marche Electorale de Brandebourg, où ils ont esté aussi par nous mis en desroute, battus, & poursuiuis par delà les riuieres de l'Oder, du Vart, du Hauel, & de l'Elbe, & par ce moyen deliuré non seulement ladite Marche de l'iniuste oppression de ces Tygres, mais aussi garanti & recouuert le Duché de Meckelbourg, lequel auec tous ses Comtez, Baronnies, & appartenances, on auoit par vne façon de proceder inouye, & contre tout droit & raison osté aux Seigneurs naturels du pays, ausquels nous l'auons restitué, & par ce moyen affranchi eux & leurs subjets de la tyrannie de ces iniustes rauisseurs, & remis leurs corps, biens & consciences en liberté.

Or nous nous promettions que tant de signalees victoires que nous auons obtenuës sur nos ennemis, & qui excedent les conceptions & pensees de l'entendement humain, les porteroient à recognoistre le bras du tout puissant appesanti sur eux, & son ire enflammee contre leur iniuste oppression & tyrannie; & que nostre intention n'est pas de nous preualoir des terres & Estats d'aucun, ains seulement de restablir la paix, repos, &

ſeureté en Allemagne: Par ainſi qu'ils ſe deporteroient d'oreſnauant de moleſter les Eſtats obeyſſans de l'Empire, ains pourchaſſeroient auec nous de tout leur pouuoir la reduction de ladite paix. Ce neantmoins il eſt aduenu tout le contraire. Car ils n'ont meſme point fait de conſcience d'attaquer hoſtilement le Duc & Electeur de Saxe, auquel, comme tout le monde ſçait, ils ont tãt d'obligation, & qui iuſques à maintenant s'eſtoit comporté ſi doucement & paiſiblement, luy ayant enuahy non ſeulement les biens d'Egliſe dont il iouyt irreuocablement, & d'vn temps immemorial; mais auſſi attaqué le patrimoine Electoral de ſadite Alteſſe, pris pluſieurs villes, bruſlé, ſaccagé, pillé pluſieurs centaines de Bourgs & Villages, non ſeulement contre tout droit & les loix fondamentales de l'Empire; meſme contre les Traictez & accords particuliers, & contre les lettres de ſinceration & aſſeurance d'eſtroitte amitié donnee tout fraiſchement deuant ſadite aggreſſion. De ſorte que ledict Electeur a eſté en fin contraint de nous appeller à ſon ſecours, & de conioindre ſes armes auec les noſtres pour la ſeureté & deffence de ſes Eſtats & pays.

Ce qui eſtant paſſé à la veuë & cognoiſſance de tous les Eſtats de l'Empire, nous nous promettions qu'iceux, & ſur tous la Ligue Catholique (à la ruine de laquelle vn tel Gouuernement abſolu & Monarchique téd

aussi bien qu'à celle des Protestants) se monstreroient estre bons patriotes & zelateurs de la liberté publique, acquise & maintenuë par leurs ancestres si cherement, & tesmoigneroient vn iuste mescontentement & desplaisir de telle violence, iniustice & tyrannie, & se ioindroient à nous de conseil & de force pour le redressement des loix fondamentales de l'Empire, & le restablissement de la paix; ou à tout le moins se contiendroient en neutralité, sans vser d'hostilité manifeste contre nous; & eu esgard que le College Electoral nous a par Lettres tant de Ratisbonne que d'autres lieux souuentefois asseuré n'auoir iamais agreé ny approuué la guerre qu'on auoit commencee contre nous, protestans n'y vouloir point contribuer, & nous asseurants au contraire de leur entiere & sincere affection & constante amitié: Ce qui a fait aussi que nous nous sommes obligez à la couronne de France d'entretenir bonne & asseuree amitié & neutralité auec ladite Ligue Catholique, moyennant qu'elle face pareille demonstration en nostre endroit.

Mais nous n'auons pas seulement experimẽté tout le rebours, lors qu'auec ledit Electeur nous auons attaqué l'ennemy deuant Leipsic, où nous recogneusmes les grandes forces que ladite Ligue auoit menees contre nous: mais mesmes apres que Dieu nous eut donné la victoire, nous auons esprouué leur obstination & continuation de mauuaise vo-

lonté, en ce que pourſuiuant noſtredite vi-ctoire, pour d'autant plutoſt ranger ces per-turbateurs du repos public à quelque raiſon-nable accommodement, & à celle fin eſtant entré dans le Cercle de Franconie, où nous auions fait entendre aux Eueſques de Bam-berg & Virtzburg nos intentions ne buter qu'au reſtabliſſement de la Paix, & liberté des conſciences & de l'Eſtat, & que ſans auoir eſgard aux hoſtilitez meuës du corps de ladi-te Ligue, nous leur euſſions propoſé toutes ſortes de conditions douces & equitables & raiſonnables; neantmoins Virtzburg au lieu de cela ne nous auroit reſpondu que par me-naces & coups de canon. Ce qui nous a por-té à entrer dedans ſon Eueſché, où Dieu nous a fait la grace de nous rendre maiſtre de tou-tes les principales places, & meſme de pren-dre par aſſaut la fortereſſe & Chaſteau de cet-te ville, laquelle, comme auſſi autre part, nous euſſions eu bonne commodité d'vſer de la Loy de Talion, & faire ſentir les maux & calamitez que pluſieurs millions d'ames in-nocentes de noſtre Religion ont innocem-ment ſouffert & enduré. Mais noſtre coura-ge Royal abhorre entierement telles enormi-tez, & comme il eſt eſloigné de tout deſir de vengeance, auſſi n'eſt-il porté qu'au reſtabliſ-ſement d'vne bonne & ſincere paix. Qui fait qu'ayant trouué la plus grande partie de cet Eueſché n'auoir encores preſté ſerment à per-ſonne, & que lors qu'il l'a preſté à l'Eueſque

Franciſcus nouuellement eſleu, il eſt de luy tout à fait abandonné, (quoy que luy ayons propoſé de bonnes & honneſtes conditions pour retourner,) nous auons eſtimé eſtre de noſtre deuoir, & la neceſſité requerir, que nous euſſions ſoin des pauures & innocents ſubjets, iuſques à ce que Dieu aye diſpoſé des affaires de cet Eueſché autrement: Et à celle fin auons nous en ce pays eſtably vne forme de Gouuernement remply de perſonnes idoines & capables.

Pourtant nous commandons & enioignōs tres-expreſſement à tous les hauts & bas Officiers ſuſdits, à tous les Gouuerneurs, Baillifs, Preuoſts, Receueurs, Bourgmaiſtres, Villes & Communautez, qu'auſſi-toſt apres la publication & notification des preſentes, ils ayent à ſe rendre chacun en ſon reſſort, pour là nous y preſter ſermēt de fidelité conuenable, receuoir nos commandemens & s'y confirmer. A quoy, comme nous nous promettons qu'ils obeyront ſans difficulté, auſſi d'autre coſté les aſſeurons nous de les prendre eux & leurs biens en noſtre Royale protection & ſauue-garde, leur adminiſtrer bonne Iuſtice, & en tous cas leur faire ſentir les effects de noſtre aſſiſtance. Que s'il y en a de ſi refractaires, qu'ils meſpriſent & refuſent la grace que nous leur preſentons, nous nous reſeruons de proceder contre telles gens ainſi que la Iuſtice & l'exigence des cas le requerra; Selon quoy chacun aye à ſe conduire. En

foy de ce que deſſus nous auons ſigné les preſentes de noſtre main, & à icelles fait appoſer noſtre Seau Royal. Fait à Virtzburg ce 6. Nouembre 1631. Signé, Guſtauus Adolphus.

Entrepriſe ſur Hanavv.

En meſme temps ledit Roy ayant eu aduis qu'il n'y auoit dans la ville de Hanavv que trois Compagnies de ſoldats Imperiaux mal voulus des habitans, il commanda au Colonel Chriſtofle Hubaldt d'y aller en diligence auec ſix Cornettes de Caualerie du Regimẽt de Baudiſſen, & bon nõbre de mouſquetaires à cheual choiſis au reſte de ſon armee. Ce qu'il executa ſi promptement, que le lendemain premier iour de Nouembre entre cinq & ſix heures du matin, il arriua auec ſes troupes ſur la contr'eſcarpe de ladite ville, s'eſtant preallablement emparé de Gelhuiſen, où vne partie de la Garniſon fut tuee & le reſte emmenés priſonniers.

Gelhuiſen pris par les Suedois.

Arriués que furent les Suedois deuant Hanavv, le petard fut preſenté à la porte de derriere du Chaſteau, qui leur ſucceda ſi bien qu'ils ſe firent paſſage auant que la garniſon ſe fuſt miſe en eſtat de deffenſe : de ſorte qu'ils eurent le loiſir de preſenter l'eſcalade à la vieille ville qu'ils prirent de force ; où eſtans ils firent fermer la porte qui ſepare la nouuelle ville d'auec la vieille, afin que les vns ne peuſſent venir au ſecours des autres.

Vieille ville de Hanavv priſe.

Les habitans de la vieille ville ſecourus des ſoldats & payſans qui y eſtoient, ſe voulurẽt

leffendre du commencement : & de fait l'escarmouche ne fut pas si courte qu'elle ne duast iusqu'à huict heures, ne si legere qu'il n'en coutast la vie à trente-six bourgeois qui furent tuez sur la place.

Comme le Colonel Haubald se vit maistre de la vieille ville, il somma la nouuelle de se rendre. Cepēdant le Capitaine Brandeis qui y commandoit ne vouloit pas du commencement permettre aux Bourgeois, ny mesme à ses soldats, de recourir aux armes, disant que ce n'estoiēt pas des Suedois, mais biē des Imperiaux qui venoient d'entrer en la vieille ville; parce qu'il auoit escrit le iour precedent à Aschaffembourg pour auoir des troupes de renfort, & qu'il ne doutoit point que ce ne fussent celles là mesme qui estoient arriuees. Or cōme il eut recogneu le contraire, il voulut faire mine de resister ; mais les Suedois se presenterent auec telle resolution, qu'il changeà de propos & demanda à capituler, requerant qu'il luy fust permis de sortir luy & ses gens auec armes & bagage. *Prise de la nouuelle ville.*

Haubald ne voulant pas consentir à sa requeste, fit commandement à tous de mettre bas les armes à l'instant, & aux habitans de se retirer chacun en son logis. Cela estant fait, il fit sçauoir aux soldats, de la garnison, que s'il y en auoit parmy eux qui se voulussent ranger au party Suedois, ils eussent à se faire enrooller sous leurs Enseignes. En suitte dequoy la plusspart estant

passee de leur costé, il n'en resta que quara[n]te ou enuiron.

Le Comte de Hanavv fait prisonnier.

Le Comte de Hanavv fut fait prisonni[er] auec tous ses officiers, comme aussi le Cap[i]taine Brandeis & plusieurs officiers de Til[l]y qui s'estoient retirez là, pour se faire pens[er] des blesseures qu'ils auoient receuës en la ba[t]taille de Leipsic.

Le Colonel Haubaldt s'estant ainsi em[pa]ré de l'vne & l'autre ville de Hanavv, le[s] fit fortifier de nouueaux ouurages, & enuoy[a] sommer les Estats du Veteravv d'y amene[r] du bled & du fourrage, voire de payer l[a] mesme contribution qu'ils auoient aupara[]uant fournie aux garnisons de la Ligue. Aus[si] leur fit-il deffense de leur bailler desorma[is] aucune assistance.

Voila ce qui s'est passé en la prise de Hanav[v] pendant le seiour du Roy de Suede à Virtz[]bourg. Quant à l'Estat de ses affaires en gene[]ral, on peut voir quel il estoit en ce temps-l[à] par la Lettre qu'vn Gentil-homme de so[n] party en escriuit à vn sien amy, dont voicy l[a] teneur.

Lettre d'vn Gentil-homme du party Protestant d'Allemagne sur le progrez du Roy de Suede.

MONSIEVR, ie vous diray maintenan[t] les progrez du Roi de Suede qui sont grãds. I[l] a pris la ville & Chasteau de Vvirtzburg où [il] a trouué vn grand butin, la ville de Roten[]bourg, celle de Hanavv proche de Francfort[,] & tué la garnisõ Imperiale qui y estoit: Tou[]te la Franconie; vne grande partie de Suau[]be & de la basse Saxe luy payent contribu[]

ion; L'Eueſque de Bamberg s'eſt accommo-
é auec luy. Il a enuoyé aux villes de Nurem-
erg, Vlme, Straſbourg & au Duc de Vir-
emberg, & deſire qu'ils ayent à ſe declarer
ar ouy ou non, ne voulant point de neutra-
té. Ie ne doute point qu'ils feront vne bon-
e partie de ce qu'il demande, ayans ia com-
iencé à refuſer les contributions à l'Empe-
eur, & les luy donner: qui eſt aſſez pour bien
ıcommoder la Maiſon d'Auſtriche & Ligue
atholique, qui pouuoit il y a vn an faire
ne paix beaucoup plus glorieuſe & auanta-
euſe que maintenant. Le ſuccez de Suede a
iſſipé la iournee de Francfort: & le Grand-
Iaiſtre de l'Ordre Teutonique qui y preſi-
oit au nom de l'Empereur, & qui diſoit
u'on n'auroit iamais paix en Allemagne
u'on n'euſt exterminé tous les Proteſtans au
eſſus de ſept ans, a deſlogé des pre-
iers.

Ie vous diray que le Roy de Suede en tous
s progrez n'a en façon quelconque alteré la
elig. Cath. ny fait tort à aucun Religieux: au
ontraire à Kitzingen les Capucins s'eſtans
roſternez deuant luy, iamais il ne les vou-
ıt eſcouter qu'ils ne ſe fuſſent leuez, & ne
arla point à eux que la teſte nuë. Et à la pri-
de Vvirtzburg vn Capucin ayant à la chau-
e eſté tué, il en fit vn tel bruit, & en témoi-
na tant de deſplaiſir, qu'il iura que s'il ſça-
oit l'autheur de ce meſchant acte, il luy per-
eroit de ſa main le cœur, diſant qu'ils de-

uroient descharger leur fougue sur les soldat
qui leur font teste & non sur ces personne
innocentes.

Il a protesté & donné asseurance au Ro
tres-Chrestien qu'il obserueroit religieuse
ment le Traité, & qu'il n'en vouloit aucune
ment à la Religion; quoy qu'il ne doute poin
que les Catholiques Imperiaux voudron
maintenant vne guerre de Religion, comm
de fait ils desireroient fort que sous ce pre
texte sa Majesté tres-Chrestienne employast
ses armes contre luy. Mais qu'ils se souuien
nent que depuis trois mois en çà ils ont ani
mé & armé Monsieur le Duc d'Orleans, &
le Lorain contre la France. Aussi Suede me
nace fort le Duc de Loraine d'aller visite
Nancy, s'il ne retire ses troupes de l'Armee d
Tilly, auquel il a mené en personne neuf mi
hommes de pied & deux mille cheuaux, y cõ
pris les troupes Imperiales que Monsieur l
Duc d'Orleans auoit leuees. C'est chose as
seuree que le Roy de Suede a desfait deux Re
gimens Lorrains, & deux Regimens Allemã
de l'armee de Tilly, qu'on dit estre grande e
nombre, mais foible de courage. C'est tou
ce que ie vous puis dire à present des progre
de Suede.

Quant à l'Electeur de Saxe, il a du com
mencement eu du pire: mais ayãt repris cou
rage, & assisté du Colonel Banier Suedois, &
Hamilthõ Anglois, il a chassé les Imperiali
stes de la Lusatie, est entré en Silesie & en Bo

heme. Et tant s'en faut qu'il ait (cõme aucuns ont escrit) enuoyé vers l'Empereur excuser sa cõionction auec Suede ; qu'au cõtraire l'Empereur & le Roy d'Espagne luy ont enuoyé des Ambassadeurs pour desaduoüer l'inuasion de Tilly, s'excuser, & le reblandir. Le Duc de Bauieres luy en a fait autant. Mais Saxe leur a fait responce, que maintenant que leur coup a failly, chacun taschoit à reietter la faute sur son compagnon, & que si leurs desseins eussent reüssi, chacun eust voulu s'en approprier la gloire.

Les fortifications de Vvirtzbourg estans acheuees, & l'Edict publié de la sorte qu'il a esté dict ; le Roy de Suede laissa en la Franconie son Lieutenãt General Gustaue Hoorn auec vne partie de ses troupes, pour prendre garde aux desseins de la Ligue Catholique, & se maintenir contre elle dans les conquestes qu'il y venoit de faire. Quant au reste de son Armee, il la prit auec soy & s'achemina vers Hanavv le long du Mein, auec force Canons & batteaux. Miltembourg & Aschibourg furent prises en passant, & le cinquiéme Nouembre il arriua deuant Stemheim, où la garnison entreprit de se defendre courageusement : mais la grande breche que le canon fit en la muraille l'estonna de telle sorte, qu'ayant perdu courage elle ayma mieux se rendre que de soustenir l'assaut. La plus-part des soldats ne laisserent pas d'abandon-

Miltembourg, Aschibourg & Stemheim pris par les Suedois.

ner le party de l'Empereur pour se ranger à celuy des Suedois.

Francfort sommé par le Roi de Suede.

Au partir de là le Roi de Suede enuoia le Cõte de Solms à ceux de Francfort pour leur demãder laquelle de deux choses ils aimoient le mieux ; ou de s'accommoder auec luy & receuoir garnison, ou bien d'esprouuer la force de ses armes. L'affaire fut iugee de telle importance qu'ils desirerent deux iours de temps pour y aduiser : Cependant le Roy fit approcher ses troupes & prit son quartier à Offenbach le 16. Nouembre, faisant mine de vouloir assieger Francfort qui en estoit tout proche, afin d'obliger les habitans à luy donner promptement vne response telle qu'il desiroit.

Les habitans demandent vne neutralité.

Ils se fussent volontiers contenus és termes d'vne neutralité. Et de fait ils enuoyerent des deputés pour voir s'il la leur voudroit octroyer, & en cas de refus representer les difficultez qu'ils rencontroient sur ce sujet. Le Roy de Suede ne voulant point ouïr parler de neutralité persista en sa premiere resolution & les pressa de respondre sur le champ. Eux d'autre part luy representerent le serment qu'ils auoient à l'Empereur, & qu'y contreuenans on leur pourroit oster les priuileges auãtageux dont ils iouyssoient par l'octroy des Empereurs, & particulierement de celuy des Foires qui leur apportoit vn grand profit. La replique de sa Majesté fut, Que pour le present il falloit que son desir fust executé

Elle leur est refusee.

qu'ils

qu'ils pouuoient bien iuger qu'il n'auoit pas quitté son Royaume pour leur ville seule, ny entrepris vn œuure si perilleux : Que les Electeurs & Princes d'Allemagne luy auoient bien ouuert leurs portes : Que si Francfort auoit enuie de luy refuser les siennes, il sentiroit bien-tost le pouuoir de ses armes, & qu'il ne vouloit ny pouuoit faire autre chose ; Qu'il ne venoit pas comme ennemy, mais en qualité d'amy ; que la necessité l'obligeoit de s'asseurer de cete ville & autres places, ne les pouuant laisser à l'auantage de son ennemy : Qu'ils eussent patience souffrans vn peu de mal pour iouyr d'vn grand bien, & ne s'imaginassent de luy vouloir seulement tendre le bout des doigts, parce qu'il ne pouuoit bas bien empoigner quand il ne tenoit pas toute la main. Les Deputez s'en retournerent auec cette responce apres l'auoir prié de se contenter du passage & de leur assistance, sans les charger d'vne garnison.

En fin ceux de Francfort voyans que leurs Remonstrances n'auoient de rien seruy, & que le danger qui pendoit sur leurs testes ; ne se pouuoit destourner par autre voye que celle qui leur estoit proposee de la part du Roy de Suede ; les Deputez retournerent apres midy au Chasteau d'Offenbach, où ils tomberent d'accord auec sa Majesté des conditions qui s'ensuiuent.

Articles de la reddition de Francfort.

1. Que le passage demeurera libre au Roy & à toute son armee par dedans la ville.

2. Que pour plus grande asseurance il entrera six cens de ses soldats en garnison dans Sachsenhausen.

3. Que le Senat & les Bourgeois luy presteront le serment de fidelité sous certaines conditions.

Ces Articles furent ratifiez le mesme iour tant d'vne part que d'autre, & dés le lendemain le Roy de Suede se presenta auec son armee deuant la porte de Sachsenhausen, & fit sommer le Magistrat de satisfaire au contenu du premier Article, luy faisant presentement ouuerture de toutes les portes de la ville, ce qui fut executé tout à l'heure. Ainsi le Roy entra dans Francfort & y passa auec son armee en l'ordre qui s'ensuit.

Entree du Roy de Suede à Francfort.

Premierement marchoient quelques Regimens de Caualerie & d'Infanterie : apres eux vn bon nombre de canons ; au milieu alloit sa Majesté de Suede, suiuie du Duc Bernard de Saxe Vveimar, & d'vn grand nombre de Comtes & Barons. Le reste de ses troupes les suiuit en grande quantité tant de Caualerie que d'Infanterie disposee par Regimens qui furent deux iours à passer. Sadite Majesté Suedoise se monstra si courtoise enuers les bourgeois, qu'elle mit la main au chapeau, & demeura descouuerte presque aussi souuent & aussi long-temps qu'eux. Elle remercia le Magistrat du disner qu'on luy vouloit presenter ce iour-là dans le Braunfels, & passa ainsi par la ville sans descendre de che-

ſial, allant tout d'vne traitte à Hoeſt, petite ville prés le Mein, où il y auoit deux cens Imperiaux en garniſon.

La diſcipline militaire fut ſi bien obſeruee en ce paſſage, qu'on ne remarqua aucune inſolence parmy vn ſi grand nombre de ſoldats.

Le 19. Nouembre le Roy de Suede arriua à Hoeſt, où les ſoldats de la garniſon tirerent quelques coups. Mais comme ils eurent recogneu ſon armee, la place luy fut renduë tout auſſi-toſt, & vne partie d'icelle garniſon s'eſtant enroollee ſous les Enſeignes de Suede, il fut permis aux autres de ſe retirer dans Mayence & Konigſtein, non dãs le Bergſtras, comme ils voulurent faire au preiudice de leur accord & de leur vie, car ils furent tous taillez en pieces. *Priſe de Hoeſt.*

Le lendemain il retourna à Francfort, qui receut garniſon, & le Magiſtrat auec les Bourgeois luy preſterent ſerment de fidelité; s'obligeans auſſi de maintenir les reſolutions priſes en l'Aſſemblee de Leipſic, & de deſnier toute aſſiſtance à ſes ennemis. Le Landgraue de Heſſe & le Comte de VVeterau s'y trouuerent en meſme temps pour aduiſer auec luy aux moyens d'entretenir la guerre & pourueoir à la deffenſe du pays. On tomba d'accord ſous certaines conditions; entr'autres George Landgraue de Darmſtad promit de luy mettre Ruſſelcheim entre les mains pour plus grande aſſeurance.

Le vingt-deuxiéme estant retourné à Hoest on prepara vne Chappelle dans le Chasteau, & rendit on graces à Dieu de ce que Francfort s'estoit accommodé sans effusion de sang. Cette ville est situee sur le Mein entre Francfort & Mayence, & appartient à l'Electeur de Mayence mesme.

Le pays de Rhingavv enuahi.

Au partir de là l'armee Suedoise se ietta dãs le Rhingavv, qui est vn pays de cinq lieuës bordant le Rhin d'vn costé, & de l'autre estãt enuironné d'vn large fossé, & d'vn bois touffu qui luy sert cõme de rempart. Les passages d'iceluy estoient garnis de Forts où il y auoit quatre mille paysans & deux mille Espagnols en defense, qui donnerent bien de la peine aux Suedois. Neantmoins ils ne les peurent empescher de passer, ny de prendre d'emblee la forteresse de Vvallau où il y auoit 350. soldats en garnison. Le Roy de Suede prit les habitans à mercy, & en sa protection, moyennant qu'ils luy fournissent autant d'argent qu'ils en souloient payer à l'Electeur de Mayence.

La forteresse de Vvallav prise.

Vn peu apres les Suedois entrerẽt par force dans les maisons du Port qui sont vis à vis de Bing, où il y auoit cent cinquante soldats qui furent presque tous tuez. Limbourg qui n'est pas loin de là, fut aussi reduite sous leur puissance.

Effort pour passer le Rhin inutile.

Comme ils se virent maistres de Vvallau, ils y voulurent bastir vn pont, à dessein de passer le Rhin & assieger Mayence: mais il

leur fut impoſſible, pour le bon ordre que les Eſpagnols auoient donné de l'autre coſté du Rhin. C'eſt pourquoy le Roy de Suede qui venoit de receuoir vn renfort de douze mille hommes conduits par le Landgraue de Heſſe, prit auec ſoy la plus grande partie de ſes troupes, & s'en eſtant allé vers le pays montagneux du Palatinat, ſe ſaiſit de Steim, Gernsheim, Zvvingenberg, Heppenheim, Vvinheim, Bensheim; & autres lieux abandonnez par les garniſons Eſpagnoles, & paſſa le Rhin en la maniere qui s'enſuit; Les Eſpagnols qui eſtoient au Palatinat, ſçachans que le Roy de Suede venoit à eux, percerent & mirent à fond tous leurs batteaux, mais vn certain peſcheur de Gernsheim aidé par quelques ſoldats de l'armee Suedoiſe, en retira l'vn des plus grands, ſans que les Eſpagnols s'en fuſſent apperceus. Comme il fut retiré & remis en eſtat de s'en pouuoir ſeruir, on y fit embarquer trois cens hommes bien armez qui paſſerent de l'autre coſté du Rhin auec piques & mouſquets. Le riuage où ils aborderent ſe trouua ſi haut qu'il le falut applanir auant que d'y pouuoir prendre pied ferme. Les ſentinelles Eſpagnoles qui bordoient la Greve les deſcouurans donnent l'alarme, tellement que les voyla attaqués par dix-huict Cornettes de Caualerie; contre leſquelles ayans conſommé toute leur poudre ils ſe ſauuent dans vn bocage voiſin, en gardent les auenuës auec leurs piques & en-

Autre effort qui reüſsit bien.

ferrent les cheuaux qui vouloient entrer. Ce pendant le batteau estant repassé, il en amena encores trois cens autres, qui se ioignent aux premiers, & se deffendent si bien que leurs troupes eurent cependant la mesme commodité de passer les vnes apres les autres, & ainsi force fut aux Espagnols de prendre la fuitte. Cela arriua le 16. Decembre, & le lendemain le Roy de Suede y estant passé luy mesme, il fut conseillé de repasser le mesme iour, comme il fit sur le soir. Le 18. la riue se trouua si bien asseuree que le Roy ne feignit point de repasser derechef, & d'enuoyer son Infanterie vers Oppenheim pour attaquer vn fort qui en est tout proche. Arriuee qu'elle y fut, les Espagnols tiroient si furieusemẽt qu'il se fallut retrancher & mettre à couuert de leurs canonnades. Sur ces entrefaites la Caualerie Suedoise estant arriuee, la Garnison creut n'estre pas bastante pour resister à de si grandes forces, & pourtant elle se rendit à composition, & abandonnant tant ledit fort que la ville mesme d'Oppenheim elle se retira à Mayence.

Oppenheim rendu.

Apres la prise d'Oppenheim le Roy s'en alla assieger Mayence d'où l'Electeur s'estoit n'agueres retiré à Cologne. Les 2000. Espagnols qu'il y auoit laissez en garnison, la deffendirẽt autant que faire se pouuoit. Neantmoins ils ne peurent pas empescher les assiegeans d'en approcher si prés que le canõ ne les pouuoit plus endommager ny ceux de dedans leur

Siege & prise de Mayence.

oster le moyen de petarder les portes & d'y entrer par force ; Dequoy n'estans que trop bien asseurez ils rendirent finalement la place à composition telle, que le 23. Decembre on leur permit d'en sortir auec deux pieces de canon & toutes leurs armes & bagage. Les Suedois y trouuerent quatre-vingt canons, six-vingts tonneaux de poudre & quantité d'autres munitions. Le Colonel Axelius l'Ille, Suedois, receut en ce siege vne canonnade au pied, laquelle obligea les Chirurgiens de le luy coupper tout à fait. Les habitans donnerent quatre-vingt mille talers pour se garentir du pillage.

La prise de cette ville & le passage du Rhin sont des exploicts si memorables, qu'ils nous obligent d'adiouster à ce que dessus la Relation suiuante, escrite par vn Officier de l'armee de Suede à vn sien amy.

Relation de la prise de Mayence par le Roy de Suede.

Le Roy de Suede ne voyant aucun succez des deux batteries qu'il auoit dressees à Cassel au trauers du Rhin contre la ville de Mayence ; ny des vaisseaux couuerts de parapets à l'espreuue du mousquet ausquels il vouloit faire prendre terre de l'autre costé, ny de la recherche qu'il auoit fait en personne d'vn passage sur le Rhin ; par le bon ordre que l'Electeur de Mayence & Dom Philipes de Silue y auoient donné : il trouua à propos d'essayer de desunir leurs forces ; & pour cet effect il attaqua Vvormes, & Manheim, feignant vouloir passer en chacun de ces endroits là ;

puis tout à coup faisāt mine d'abandōner son dessein du Rhin, comme impossible, & de vouloir passer la riuiere de Neker, il y enuoie son armee, & se tient à Francfort où il estoit retourné le 20. Nouembre.

Pendant iceluy ses gens s'emparent quatre iours apres du Bourg & Fort de Germersheim sur le Rhin, d'où la garnison de l'Electeur de Mayence se retira auec telle confusion, qu'il s'en noya quatre cens dans ladicte riuiere pour auoir trop chargé leur vaisseau au passage; En suitte dequoy à l'ayde des pontons que sa Majesté Royale y auoit fait transporter, huict mil hommes de son Infanterie passerent le 6. Decembre, & le lendemain à trois heures au matin il y passa en personne auec sa Caualerie & son canon, dont il attaqua le fort basti sur les auenuës d'Oppēheim, qui se deffendit vaillamment, mais mieux assailly & en fin pris. A ce spectacle la garnison d'Oppenheim prend la fuitte, & les Suedois la place, en laquelle ils esteignirent le feu que les Espagnols y auoient mis en se retirant, dont trente maisons auoient esté bruslees.

De là le Roy de Suede enuoya partie de son armee (qui estoit lors toute passee) contre la ville de Vvormes, partie contre Creuznach; luy, conduit le reste vers Mayence, qui estoit munie d'vn nouueau fort, lequel il fit attaquer, & à l'abord il y perdit six Capitaines & vn Sergent; mais l'opiniastrant s'en rendit maistre en peu de temps, & fit conti-

nuer ses batteries de l'autre costé du Rhin par le Landgraue de Hesse.

La place fut battuë si furieusement, & la peur saisit tellement l'Electeur de Mayence, qu'il quitta & abandonna sa ville. Les Espagnols qu'il auoit pris pour la deffendre, firent le mesme apres auoir pillé leurs hostes : mais leur arriere-garde, leur bagage, & huict Capitaines qui furent paresseux & acharnez au pillage, seruirent de butin aux Suedois.

Mayence pris des Suedes à composition.

Incontinent apres que ledit Electeur eut abandonné la ville de Mayence, les habitans & ce qu'il y auoit de reste de soldats se rendirent à composition au Roi de Suede qui y entra le 23. iour de Decembre.

En mesme temps ou enuiron les Suedois mirent aussi le siege deuant Mergentheim, ville situee sur le Tauber & metropolitaine du Maistre de l'Ordre Teutonique, laquelle se rendit par accord. Peu s'en fallut qu'elle ne fust secouruë de huict cens Imperiaux ; mais les Suedois aduertis de leur venuë, les allerent surprendre & deffaire en chemin.

Mergentheim se rend aux Suedes.

Ces grands progrez du Roy de Suede, furent cause que les Garnisons Espagnoles abãdonnerent plusieurs places dans le Palatinat : & les Lorrains qui estoient à Vvormes & autres lieux circonuoisins, en prindrent telle espouuante qu'ils ne voulurent pas attendre la venuë des Suedois pour en sortir. Le Colonel Osseland qui commandoit à la garnison Lorraine de Vvormes, traitta si mal les bour-

Vvormes abandonné par les Lorrains.

geois, qu'ils furent contraints de luy donner deux cens escus d'or, trois mille talers & vn sac plein de vaisselle d'argent ; Encores ne fut-il pas content de cela, mais voulant qu'on luy payast encores dix mille talers, il emmena quant & soy deux des principaux, à dessein de les retenir iusqu'à ce qu'on les vint desgager de pareille somme. Comme les mesmes Lorrains furent sur le point de leur depart, ils ietterent cinquante tonneaux de poudre dans vn puits, & y mirent le feu qui endommagea plusieurs personnes & beaucoup de maisons. Par tout ailleurs ils laisserent des marques de leur grande cruauté, & finalemẽt apres auoir perpetré de si beaux exploicts ils repasserent le Rhin à Trasenheim. Le Prince de Pfaltzbourg mourut à Munchen, & le Duc de Lorraine ayant obtenu passage de ceux de Strasbourg se retira chez soy.

Mort du Prince de Pfaltzbourg.

Espagnols deffaits prés Trarbac.

Quelque temps apres la prise de Mayence vingt Cornettes de Caualerie Suedoise commandees par le Rhingraue, rencontrerent & mirent en desroute quelques Compagnies Espagnoles aupres de Trarbac, conduites par les sieurs Vvittenhorst & Cõte de Solms, qui perdirent trois Enseignes & laisserẽt plusieurs prisonniers. Au partir de là le Rhingraue alla surprendre les villes & territoires de Simmeren, Bacharach, Cub, Boppert & le haut Vvezel.

Cependant le Roy de Suede ayant pourueu au gouuernement de ladite ville de Ma-

yence, & donné ordre aux nouueaux ouurages dont il vouloit qu'elle fust fortifiee, s'en retourna à Francfort, où le Senat luy presenta vne Remonstrance, touchant la diminution que souffroit le traffic de leur ville à l'occasion des presens troubles : Pour à quoy remedier sa Majesté estoit requise non seulement de permettre la continuation des Foires & d'asseurer l'Estat & les chemins de leurdite ville, en sorte que toutes personnes de quelque nation ou Religion qu'ils fussent, y peussent trafiquer, & faire transporter leurs marchandises sans crainte d'aucun danger; mais aussi de vouloir à cette mesme fin octroyer des Patentes speciales, par la publication desquelles tout le monde en fust informé & bien asseuré.

Requeste presentee au Roy deSuede pour la continuation des Foires de Francfort.

Le Roy approuua leur requeste, & la trouua si iuste & raisonnable, qu'en mesme temps il fit publier vn Edict ou Declaration de la teneur qui s'ensuit.

Nous Gustaue Adolphe par la grace de Dieu Roy des Gots, &c. Recognoissãs assez cõbien la continuatiõ du traffic & des Foires importe non seulemẽt au bien de l'Empire Romain & des autres nations, mais aussi au nostre particulier & à celuy de nos Royaumes, & que par le Traicté d'asseurance que nous auons faict auec ceux de Francfort, nous leur auons promis qu'il ne porteroit aucun preiudice aux priuileges de leur Senat, & qu'il n'y seroit derogé en façon quelconque, ains qu'au contraire leur. Estat & Iurisdiction seroit

Declaration du Roy de Suede en faueur de ceux de Francfort.

maintenu, & entre autres commerces, celuy de leurs foires seroit principalement conserué. Et afin que la cognoissance en paruienne iusqu'aux Marchands d'estrange pays, & pour les asseurer contre les dangers qu'ils se peuuent estre imaginez de nostre part, Nous mandons & faisons sçauoir à tous nos Chefs de guerre, Officiers & soldats, que sur peine de la vie ils ne donnent aucun empeschement ny incommodité aux Marchands & autres persõnes qui irõt trafiquer en ladite ville de Francfort, ou qui en retourneront pour mesme cause, de quelque nation ou Religion qu'ils soient, & ne les despoüillent de leurs biens ou marchandises; mais qu'en quelque lieu que ce soit ils les laissent passer librement sans arrest ny exaction quelconque, sur peine de la vie. Et estoit signé Gustaue.

Fridberg sõmé par les Suedois.

Les Espagnols, ainsi qu'il a esté dit, n'attendirent pas les Suedois en plusieurs villes & Chasteaux du Palatinat. La garnison qu'ils auoient dans Fridberg n'estoit gueres mieux asseuree contre de si puissans ennemis; Neãtmoins cette place ne leur sembla pas si peu tenable, qu'ils creussent estre obligez d'en sortir à la premiere sommation qui leur en fut faite par le commandement du Roy de Suede. C'est pourquoy le Colonel Louys de Vereick qui en estoit Gouuerneur, respondit, Qu'il ne la pouuoit abandonner sans le sceu de son General Philippe de Sylua, requerant vn delay de dix iours pour l'en aduertir, auec

promeſſe de s'en aller luy & ſes gens auſſitoſt que ledit terme ſeroit expiré. Ce que les Suedois ne luy voulurent pas deſnier. Aucuns des habitans furent donc prier ledit General de vouloir garentir la ville & le Chaſteau de la ruine dont ils eſtoient menacez faute de retirer la garniſon qui y eſtoit. Mais au lieu de conſentir à leur requeſte, on les mena en priſon à Creutznach, d'où toutesfois ils furent bientoſt renuoyez en leurs maiſons apres auoir promis de ſouffrir & defendre ladite garniſon iuſqu'au dernier ſouſpir de leur vie. Nonobſtant cela le Gouuerneur ne voyant aucune apparēce de pouuoir ſubſiſter en ce lieu contre l'effort des Suedois, le 18. Decembre il enuoia la garniſon à Brunsfels pour ſeruir de renfort à celle qui y eſtoit & la rendre plus capable de s'y maintenir. Cependant il demeura audit Fridberg auec toute ſa famille.

Abandonné par les Eſpagnols.

Haubalt Gouuerneur de Hanavv eſtant aduerty de cela, dés le lendemain il accourut à Fridberg auec vne Compagnie de mouſquetaires à cheual, & mit garniſon dans le Chaſteau ; Et dautant que le Gouuerneur Eſpagnol n'auoit pas obſerué le terme prefix de la ſortie, il le fit arreſter iuſqu'à ce que le Roy de Suede en euſt ordonné.

Peu de temps apres, la fortereſſe de konigſteim eſtant attaquee par les Suedois, les ſoldats qui y eſtoient en garniſon entreprindrent de la defendre : & de fait ils s'y maintinrent

Konigſteim aſſiegé & pris.

quelques iours à coups de canon. Mais force leur fut en fin de se rendre. De quatre Compagnies qu'ils estoient, les trois passerent du costé du Roy de Suede.

Les Lorrains s'emparent de Heilbron.

Vers la fin du mois de Nouembre, le Commissaire Imperial Ossa mit dans la ville de Heilbron vn Regiment Lorrain du Prince de Pfalsbourg consistant en dix Enseignes, pour y estre entretenu aux despens des habitans & de la Noblesse voisine. A cete fin il commanda aux habitans de fournir du pain & du vin; & imposa aux Gentils-hommes d'alentour vne contribution de 4000. florins. Gustaue Horn n'en fut pas plutost aduerti qu'il tourna ses forces vers cette place à dessein d'en chasser les Lorrains. Ce fut le 20. Decembre qu'il l'inuestit de ses troupes à la faueur de la nuit, & le lendemain matin il les fit sommer par vn Trompette de la rendre. Mais le Gouuerneur Lorrain n'en voulant point ouir parler, fit ioüer le canon, dont les Suedois ne furent pas beaucoup endommagez.

Ils y sont assiegez par les Suedois.

Apres midy le General Suedois enuoia deux trompettes au Senat de la ville pour luy presenter des Lettres, par lesquelles il exhortoit les Bourgeois de faire sortir les Lorrains de leur ville, & qu'à faute de ce faire il seroit cõtraint d'employer contr'eux des moyens qu'il auoit espargnez iusques-là en faueur de leur religion. Mais le Chef Lorrain ne voulant point souffrir qu'on luy parlast de se rendre, ny d'abandonner la ville, commanda aux ha-

bitans de se mettre en deffense comme luy & les siens. A quoy ils ne voulurẽt pas entendre, aymans mieux pouruecoir à leurs affaires que d'exposer leurs maisons au danger du feu, & leurs biens à celuy du pillage dont ils estoient menacez par les assiegeans.

Les Suedois voyans l'opiniastre resolution du Colonel Lorrain, se resolurent aussi de le contraindre par force à ce que la raison ny la douceur n'auoient peu obtenir sur luy. Et de fait dés le lendemain ils commencerent leur attaque, plantans le petard à la porte de certains moulins qui estoient fort prés de la ville, & où il y auoit soixante Lorrains en garnison.

La porte estant mise en pieces, quelques vns des assiegez furent tuez de prime abord & la vie fut donnee aux autres en faueur d'vn Capitaine François qui se trouua parmy eux, & se presenta à la porte se reclamant de sa nation. De ce Moulin les Suedois eurent tel auantage sur vn fort ou bastion de la ville qui estoit situé à l'opposite, que plusieurs soldats de la garnison y furent tuez.

Or apres auoir gaigné cet auantage, les assiegez furent derechef sommez par vn Trompette, & menacez de mauuais traictement en cas qu'ils persistassent en leur opiniastreté. Surquoy s'estant representez le desauantage qu'ils pouuoient receuoir de la perte desdicts moulins, ils condescendirent à rendre la place, & en sortirent par accord auec escorte. *Et en fin sont contrains de rendre la place.*

La moitié d'eux s'enroola sous les Enseignes de Suede, & Schmidberg demeura Gouuerneur de la ville auec vne garnison de cinq cens mousquetaires.

Manheim surpris.

Quelques iours apres le Duc Bernard de Saxe Veimar surprit la ville de Manhein par le stratageme qui s'ensuit. Il y accourut en grande diligence, & se presenta de grand matin à la porte, s'escriant qu'on luy donnast prompte retraicte à cause qu'il estoit viuement poursuiuy par les Suedois. Les Espagnols trop credules ne se doutans nullement de la feinte, luy ouurirent la porte sans difficulté. En mesme temps les ennemis se presentent, s'emparent de la porte ouuerte, & en fin de la place toute entiere. Cette surprise cousta la vie à trois cens soldats de la garnison. Elle demeura sauue à ceux qui estoient Allemands de nation, comme aussi aux Officiers, lesquels furent pris prisonniers.

Spire prend le party Suedois.

Germersheim Landau & Sebausen.

Enuiron ce mesme temps la ville de Spire se declara pour le Roy de Suede, leuant trois Compagnies de soldats à son seruice. Les Suedois prindrent aussi Germersheim abandonné des Espagnols; & Landau & Sebausen se sousmirent à leur discretion.

Miracle aduenu à Mayence.

La fin de l'annee ne nous permet pas de poursuiure les victoires du Roy de Suede auant que d'auoir pareillement deduit les exploits des autres chefs iusqu'au mesme terme. C'est pourquoy suiuant l'ordre que nous

nous

nous sommes proposé, il faut retourner à l'Electeur de Saxe, & rapporter icy de suitte ce qui se passa en son armee, depuis la reprise de Leipsic iusqu'au commencement de l'annee 1632.

Quelques-vns ont opinion que ledit Electeur ne pensoit à rien moins que d'emploier ses armes contre l'Empereur; & que si l'armee de Tilly ne l'eust contraint de ioindre ses forces à celles du Roy de Suede, il se fust contenu dans les limites de son pays : On croit mesme qu'apres la iournee de Leipsic il n'eust pas entrepris le voyage de Boheme, si les Imperialistes ne se fussent iettez dans la Lusatie, & ne l'eussent obligé de faire marcher ses troupes vers ce costé-là. Mais telles coniectures semblent estre prises du seul euenemēt; Car comme il est notoire à vn chacun, auant que Tilly fust entré dans la Saxe, ledit Electeur n'auoit fait autre profession que de vouloir defendre ses limites : Aussi son armee ne prit-elle sa brisee vers la Boheme qu'apres l'inuasion de la Lusatie, dont voicy vne briefve relation qui seruira d'entree à la continuation de nostre propos.

Entree des Imperialistes dans la Lusatie.

Sur la fin du mois de Septembre dix mille Imperialistes qui estoient en Silesie, se ietterent dans le pays de Lausnitz, autrement dit Lusatie, sous la conduitte & commandemēt du Colonel Goetz qui s'y empara de plusieurs places, contraignit les paysans de racheter à prix d'argent le degast des bleds, & le brusle-

ment des villages, mit tout au pillage, reduisit en cendres la ville de Guben, de Dammitz & plusieurs autres lieux ; en somme fit de grands rauages & infinis dommages en ceste prouince.

L'Electeur de Saxe aduerty de cela fit auancer ses troupes vers Torgavv, & le 27. Septembre estant party de Leipsic tourna ses Enseignes vers la basse Lusatie, à dessein de repousser les violens efforts des ennemis, lesquels n'en eurent pas plutost ouy le vét, qu'ils printent resolution de se retirer apres auoir fait des courses iusques à Guterboc, pillé Schlieben, & exercé plusieurs cruautez au territoire de Hertiberg ; entreprises ausquelles les Saxons se voulans opposer ils tascherent de s'emparer d'vn pont qui leur auoit serui de passage, ce qui les contraignit de sonner promptement la retraicte apres auoir bruslé le village d'Hertiberg.

Le 30. Septembre enuiron sept heures du soir cinq cens Crauates vindrẽt à bride abbatuë pour entrer dans le Chasteau de la vieille Dresden, qui est vne maison de chasse. Mais leur dessein estant descouuert par vn certain caualier, la garde fut redoublee, & eux receus à coups de mousquet si drus, qu'ils s'apperceurent bien que leur entreprise estoit esuentee, & furent contraints de se sauuer à Stoppel, non sans auoir mis le feu en quelques granges.

Les Imperialistes estans ainsi chassez de la

basse Lusatie, Arnheim Lieutenant General de l'Electeur de Saxe entra auec ses troupes dans la haute Lusatie, où les Imperialistes sous la conduitte de Tieffenbac auoient surpris Budissen, Gorlitz, Sittavv & autres places, & forcé les habitans de se rachepter du pillage & du rauage dont ils les menaçoient. Mais quand ils eurent nouuelles de la venuë des Saxons, vne partie se retira en Silesie, l'autre en Boheme. Cependant les Saxons pourueurent à la seureté de toutes les places y mettans des garnisons capables de les deffendre.

Enuiron ce temps-là deux cens soldats de l'armee de Brandenbourg campee aupres de Berlin, furent surpris à l'escart, & si viuement poursuiuis par vne bande de Crauates, qu'il en demeura bien la moitié sur la place.

Cependant l'Empereur voyant que ses affaires estoient en mauuais estat, & qu'il seroit mal-aisé d'y remedier tandis que l'Electeur de Saxe demeureroit vni auec le reste des Protestans, se resolut de l'en separer par vn accommodement particulier s'il y vouloit prester l'oreille. Et dautant qu'il n'estoit pas bien-seant au superieur de rechercher l'inferieur; le Marquis de Cadaraita Ambassadeur du Roy d'Espagne à Vienne, luy seruit d'instrument pour en faire l'ouuerture au nom de son Maistre. C'est pourquoy il enuoia à Dresden le Colonel Paraditz, qui exposa à l'Electeur le mandement qu'il se disoit auoir du

Roy d'Eſpagne ſon maiſtre, dont voicy la ſubſtance.

Propoſition faite à l'Electeur de Saxe par l'Ambaſſadeur d'Eſpagne reſidãt à Vienne.

Que ce n'eſtoit pas la premiere fois que le Roy d'Eſpagne s'eſtoit efforcé de reſtablir la paix dans l'Empire, Qu'il luy auoit baillé charge expreſſe de rechercher & bien remarquer les moyens d'entretenir l'ancienne amitié de la Maiſon d'Auſtriche auec celle de Saxe: Et dautant qu'il eſtoit inopinément ſuruenu des differens capables d'en rompre le lien, que ſondit maiſtre luy auoit enioint d'eſſayer en toutes façons ſi par ſon entremiſe il n'y auroit pas moyen de les appointer par vne tranſaction amiable. Que ſi l'Electeur vouloit y entendre, il s'en meſleroit d'autant plus volontiers, que ſon maiſtre ne ſouhaittoit rien dauantage à l'Electeur, à ſa poſterite & à toute ſa Maiſon Electorale, que l'accroiſſement de la grãdeur dont ſes anceſtres ont iouy, & n'auoit rien de plus recommendable que la demonſtration d'vne bienueillance mutuelle par toutes ſortes de bons offices. Qu'à ceſte fin ſondit Maiſtre trouuoit bon que l'Electeur miſt par eſcrit ſes griefs & pretenſions, & les enuoyaſt en certain lieu par deux Deputez de ſon Conſeil. Quoy faiſant, luy Ambaſſadeur ſe promettoit tant de credit enuers l'Empereur, qu'il ne refuſeroit pas d'y deputer auſſi deux perſonnages de ſon Conſeil, & qu'alors il interuiendroit au nom de ſon Maiſtre, & moyenneroit tellement l'affaire, qu'il ne tiendroit pas à luy qu'elle ne

ſe terminaſt par la voye d'vn accord autant amiable que plein d'equité.

L'Electeur s'eſtant bien apperceu que ceſte propoſition ne tendoit à autre fin, qu'à retarder le progrez de ſes armes, & abuſer de ſon humeur pacifique comme on auoit fait par le paſſé, renuoya ledit Paradiz auec peu de ſatisfaction, luy faiſant vne reſponce de la teneur qui s'enſuit.

Reſponſe de l'Electeur à ladite propoſition.

Que la propoſition qu'on luy faiſoit, n'auoit point d'autre but qu'vn appoinctement particulier entre les Maiſons d'Auſtriche & de Saxe, non pas vne paix vniuerſelle. Que conſideré ce qui s'eſtoit paſſé iuſques là, perſonne n'ignoroit combien de ſincerité, de fidelité, d'obeyſſance, de douceur, de prudence & de patience il auoit fait paroiſtre en vne affaire de telle importance ; & au contraire auec quelle hoſtilité le Comte de Tilly, le General Aldringen, & le Lieutenant Tieffenbac s'eſtoient ruez ſur les terres de ſon obeiſſance, & n'y auoient non plus eſpargné les biens & la vie de ſes ſujets que des barbares. Que comme il auoit vn extreme regret de veoir les affaires reduites en vn eſtat ſi turbulent & à de telles extremitez, auſſi auoit-il ceſte confiance en Dieu & en tout le mõde qu'il en ſeroit excuſé & trouué incoulpable. Qu'il ne deſiroit rien plus que la rencontre d'vn expedient qui fuſt capable de redonner preſentement la paix à l'Empire ſans plus long de-

lay, y restablir la concorde du chef auec les membres & Estats, le garentir de ruine, & en somme le remettre en sa premiere vigueur. Mais qu'en l'estat où se trouuoient maintenāt les affaires, il ne pouuoit s'imaginer que des Traictez particuliers fussent capables de remedier aux miseres dont le pays estoit presque tout accablé. Qu'il se pouuoit verifier par beaucoup d'exemples, que telles procedures n'estoient pas seulement incapables de ramener la paix, mais qu'elles auoient plustost accreu que diminué les troubles suruenus en l'Empire iusqu'à present. Que son alliance auec le Roy de Suede & les autres Protestans ne luy permettoient pas d'y entendre; & que s'il le faisoit, ce luy seroit vn reproche si grand, que iamais il ne s'en pourroit excuser en leur endroit. Qu'au reste, s'il pouuoit contribuer quelque chose à vne paix equitable & vniuerselle, moyennant qu'on se voulust proposer ce but, il seroit tousiours prest de s'y employer.

Voiage des Saxons en Boheme.

Les Saxons ne laisserent pas de poursuiure leur pointe, & comme ils virent qu'au bruit de leur venuë les Imperialistes auoient du tout abandonné la haute Lusatie, ils passerent en Boheme, où de prime abord fut par eux surprise & mise au pillage la ville de Schluckenavv que l'Empereur auoit donnee au Cōte de Mansfeld. Au partir de là ils s'en allerēt à Tetschin, place qui estant bien pourueuë de viures & d'autres munitions de guerre, les

Imperialiſtes ſe mirent du commencement en deuoir de la deffendre par force. Mais le grand nombre des aſſiegeãs leur fit telle peur, qu'ils la rendirent à compoſition ſans beaucoup marchander.

Les Saxons ſe rendent maiſtres de plusieurs places abandonnees par la garniſon Imperiale.

En ſuitte de cela les meſmes Saxons tirerent droit à Auſſich, dequoy la garniſon qui eſtoit de cent Cheuaux ne fut pas plutoſt aduertie, qu'elle s'enfuit à Teplits, & de là au Chaſteau de Starahor ſitué ſur vne Montagne & gardé par 400. ſoldats Imperiaux, leſquels oyans ce qui s'eſtoit paſſé à Auſſich & à Teplitz, furẽt ſaiſis de telle apprehenſion, que les vns & les autres prirent reſolution d'abandonner auſſi ceſte place à la diſcretion de leurs ennemis.

Litomeritz ville fort riche, ſituée au bord de l'Elbe fut pareillemẽt delaiſſee par le Gouuerneur & les gens d'Egliſe, qui s'eſtans retirez à Prague, les Saxons y entrerent ſans nulle reſiſtance le 28. Octobre.

La ville de Rauduits priſe & pillee par les Saxons.

Le lendemain Rauduitz fut ſurpriſe par vn Colonel de l'armee Electorale, nommé Hoſkirch Baron d'Auſtriche, lequel y eſtant entré auec mille Cheuaux expoſa au pillage le bien des habitans, & retint priſonniers quelques vns des principaux. Le butin fut d'autant plus grand, qu'il y auoit pluſieurs Iuifs fort riches, dont les biens ne furent non plus eſpargnez que ceux des autres.

Ces exploits ſi ſoudains donnerent telle frayeur à ceux de Prague, que l'Armee Ele-

Les principaux Officiers & habitans de Prague se retirẽt à Budoüitz & à Vienne.

ctorale s'acheminant vers eux les principaux troußerent bagage, notamment les Officiers Royaux, les Iesuistes & la pluspart des gens d'Eglise, qui chargez de leurs meubles plus precieux s'en allerent les vns à Budouitz, les autres à Vienne. Neantmoins Hegner Secretaire de la reformation n'ayant peu euiter la rencontre de quelques soldats, fut tué sur le chemin, & 15000. francs pris à sa femme & à ses enfans, qui pour comble de malheur furent encores menez en prison.

Comme l'armee Saxonne fut arriuee aupres de Prague, les principaux habitans qui estoient restez, se trouuans aussi peu asseurez que les autres, sortirent de la ville suiuis de plusieurs personnes tant seculiers qu'Ecclesiastiques.

Le Duc de Fridland & le Gouuerneur de Prague abandonnent les habitans & prennent la fuitte.

Le Duc de Fridland ne prit pas la fuitte des premiers, esperant que l'Electeur de Saxe accepteroit les offres qu'il luy enuoya faire de son seruice. Mais se voyant rebutté & la ville sommee de se rendre, il fut contraint d'en sortir aussi bien que les autres, accompagné du Gouuerneur, des Colonels Balthasar de Maradas, Vvangler, Michna, & de plusieurs soldats qui les suiuoient pesle-mesle, les vns à pied les autres à cheual.

La ville de Prague sommee par les Saxons se rend à composition.

Cependant les Saxons arriuez deuant Prague escriuirent aux bourgeois des lettres fort amiables, leur promettans que s'ils se rendoient volontairement & sans contrainte, chacun d'eux iouyroit du libre exercice de sa

Religion & seroit affranchi du ioug de la seruitude.

Les bourgeois se voyans destituez de secours, de loix & de tout ordre, sommez qu'ils furent derechef par vn Trompete, ils ennoierent des Deputez à Arnheim, Lieutenant General de l'armee Electorale, pour luy presenter les clefs de leur ville, & moyenner vn accord, qui fut fait & ratifié de part & d'autre en la forme qui s'ensuit.

Articles accordez par les Saxons aux habitãs de Prague.

1. Que la garnison se comportera paisiblement auec vn chacun & ne fera tort à personne.

2. Que les villes de Prague ne seront chargees d'autre incommodité que du logement des soldats ; Les Monasteres, Colleges & Eglises demeureront exempts du pillage: Les gens d'Eglise y residans iouyront de pareille liberté & seureté qu'auparauant, sans receuoir aucun dommage ny empeschement de la part des soldats.

3. Que la Noblesse, les Officiers de l'Empereur & les Senateurs de la ville seront exempts du logement de la garnison, & que s'ils en reçoiuent de l'incommodité, le General Arnheim, ou bien celuy qui aura le Gouuernement de la ville sera tenu de les proteger & maintenir en ce priuilege.

4. Et d'autant que lesdites villes auoient requis qu'on ne les contraignist point de renoncer au serment par elles presté à l'Empereur, ny aux Offices par luy establis, & qu'il

fuſt loiſible à vn chacun de ſe retirer ailleurs où bon luy ſembleroit; ces articles furent remis à la diſcretion & ratification de l'Electeur de Saxe meſme.

5. Que le logement de la garniſon ſera diſtribué par les Senateurs de la ville.

6. Que les Iuifs ſeront pris en meſme protection que les autres.

7. Que les habitans de Prague ſe ſouſmettront à la protection de l'Electeur de Saxe, ſe comporteront en gens paiſibles & amateurs de repos, ne feront point naiſtre de ſeditions, mais ſe monſtreront fidelles enuers leur protecteur.

Incontinent apres que ces articles furent conclus & arreſtez, il entra dans Prague quinze Cornettes de Caualerie & trois Compagnies de gens de pied qui logerent és maiſons des bourgeois.

L'Electeur de Saxe fait ſon entree dans Saxe.

Quelques iours apres l'Electeur de Saxe y entra auec dix mil hommes, accompagné d'vn Duc de Saxe Altembourg, des Comtes de la Tour, de Solms, & de pluſieurs autres Seigneurs. Cet Electeur prit le logis du Duc de Fridland, & le Comte de la Tour ſa maiſon (laquelle il n'auoit veuë depuis ſon exil) occupee par le Comte de Michna. Ce leur fut vn piteux ſpectacle de veoir vnze teſtes de leurs anciens amis autrefois executez pour leur cauſe commune, fichees ſur les portes de la ville : mais le 20. Septembre elles furent deſtachees & miſes chacune en vn baſſin,

puis toutes ensemble enfermees dans vn riche cercueil, & portees au Temple des Hussites appellé Tein: Il s'y fit vn conuoy honorable, auquel assisterent plusieurs Seigneurs de marque auec soixãte Ministres. L'Electeur de Saxe fit aussi abbatre la Chapelle que les Imperialistes auoient fait bastir, dite *Bela Victoria*. Enfin toute la Boheme à l'exemple de sa capitale se sousmit sous la puissance de Saxe, excepté les villes de Budvveis & Tabor.

Les paysans de Boheme pillent & tuent les Imperialistes.

Cependant les bannis & exilez de Boheme pour cause de Religion rentrerent dans le Royaume, & y reprindrent la possession des maisons & des biens dont on les auoit despoüillez au temps de la reformation. Les païsans mesme sous pretexte d'auoir pris le party de Saxe, pillerent les biens de leurs Seigneurs & des Ecclesiastiques qui s'en estoient fuis, & assommerent tous les soldats de l'Empereur qu'ils peurent attraper.

Tieffembach & autres Colonels Imperiaux se rassemblent aupres de Limbourg pour deffaire les Saxons.

Les Saxons n'en demeurerent pas à la prise de Prague, mais poursuiuans la pointe de leurs conquestes ils se rendirent maistres de la campagne, & prindrent plusieurs autres places du plat pays. Cependant les Colonels Imperialistes Goets, Balthasar de Maradas, & le Lieutenant Tieffenbach, sçachans que Tilly auoit quitté le siege de Nuremberg, assemblerent toutes les forces Imperiales tant de la Silesie que de la Boheme, pour inuestir & deffaire les Saxons au moyen du secours que leur presteroit ledit Tilly. Le rendés-vous

eſtoit aupres de Limbourg ; dequoy le Mareſchal Arnheim s'eſtant apperceu bien à point, il prit auec ſoy quelques Regimens,& y accourut de nuict à la ſourdine pour les charger à l'improuiſte. Comme il fut à demie lieuë de là, il rangea ſes gens en bataille, & les fit auancer vers l'ennemy, ne croyant pas qu'il fuſt aduerty de ſa venuë. Mais de malheur ſon entrepriſe ne fut pas ſi ſecrette, qu'il ne le trouuaſt preſt de combatre, voire d'attaquer ſes gens le premier de telle furie, que la Caualerie commençoit deſia à tourner le dos. Luy bien eſtonné de veoir cela incite ſes gens à combatre de pied ferme, & leur remonſtre qu'il n'y va pas ſeulement de leur vie, mais auſſi de l'honneur de Dieu & de la reputation de leur Maiſtre ; & pourtant que ce leur ſeroit vne grande deſloyauté enuers Dieu & l'Electeur de Saxe, de prendre la fuite & perdre l'occaſion d'vne victoire qui ne leur pouuoit manquer s'ils ſe vouloient comporter en gens de cœur & de courage : qu'en qualité de Chef d'armee il leur enioignoit de ne point reculer, mais de tenir bon iuſqu'à l'extremité. Que s'ils ſe monſtroient deſobeyſſans à vn commandement ſi equitable, il auoit moyen de s'en venger au peril de leur vie, y deuſt il employer ſon canon & les autres armes qu'il auroit en main. Ceſte remõſtrance eſtoit capable de raffermir leurs courages. Et de fait elle ne fut pas plutoſt finie qu'ils ſe ruerent ſur les ennemis, & les char-

Sont pourſuiuis & chaſſez par le Mareſchal Arnheim.

gerent de telle violence, que force leur fut de ſe retirer plus viſte que le pas en ladite ville. Arnheim ne feignant point de les y pourſuiure viuement & de bien prés, leur fit commandement de rendre la place : mais ils n'en voulurent rien faire ; ce qui luy donna occaſion d'y faire ietter des bales ou grenades pleines de feu artificiel ; dont le toict de quelques maiſons s'eſtant embraſé, les Imperialiſtes furent contraints de paſſer le pont & d'y mettre le feu pour ſe garentir de la pourſuitte des Saxons & eſtre plus aſſeurez en leur fuitte. Ce ne fut pas toutesfois ſans laiſſer beaucoup de leurs gens morts ſur la place, & pluſieurs priſonniers entre les mains des Saxons. Le feu qui s'eſtoit pris dans la ville y conſuma vne grande quantité de bled & de vin.

Les Dioceſes de Hirsfeld & de Fuld enuoyẽt leurs Deputez au Landgraue de Heſſe.

Enuiron ce temps-là le Dioceſe de Hirsſeldt fut reformé & pourueu de garniſons. Auſſi enuoya-on quelques habitans de Fuld vers le Landgraue à Caſſel, pour luy faire offre de ſix mil talers, & le prier de receuoir le ſerment de fidelité qu'on luy preſteroit, non au nom du Roy de Suede, mais au ſien propre.

Semblablement les Eſtats Catholiques de la Vveſtphalie qui auoiſinent le païs de Heſſe, recognoiſſans les calamitez dont ils eſtoient menacez, pour les preuenir & s'en garentir de bonne heure ils enuoyerent quelques Deputez à Caſſel demander la paix au Landgra-

ue ſous des conditions equitables.

Le Landgraue ayant ouy leurs propoſitiõs y fit vne reſponſe telle qui s'enſuit.

Reſponce du Landgraue auſdits Deputez.

Que les Comtes de Tilly, Aldringen, & Fouger auoient commis toutes ſortes d'excez & de violences ſur ſes terres, permettans à leurs ſoldats d'y violer femmes & filles, brusler, piller, tuer, & en ſomme y exercer des cruautez & barbaries ſi eſtranges, qu'il ne s'en trouuoit point de ſemblables és hiſtoires; Que les loix de la guerre luy permettoient de faire ſentir vn pareil traictement aux Catholiques, expoſant leurs terres à la licence & diſcretion de ſes gens : Neantmoins qu'il ſe vouloit monſtrer plus equitable, principalement à l'endroit de ceux qui aiment & recherchent la paix comme eux; Qu'il ne leur aduiẽdroit aucun danger, moyennant que dãs huict iours le Gouuerneur du pays Federic de Furſtemberg & quelques Senateurs d'Arnsberg le vinſſent trouuer, luy ou ſes Commiſſaires; tombaſſent d'accord du nombre des ſoldats qu'il vouloit mettre és villes de Vverle, Meſcede, Giſeik, Kallenhardt, Bellick, Brilon, Morſbourg, Niderbac, Hallenberg, Smallenberg & Vvinterberg; fiſſent commandement aux habitans d'icelles de receuoir & ſuſtenter ſes garniſons, & de fournir vne certaine ſomme d'argent pour ſe garentir du pillage & autres incommoditez de la guerre. Qu'à faute de ce faire il ſe compor-

tera à la façon de Tilly, & distribuera ses garnisons par force; procedures qui ne peuuent tourner qu'à leur ruine, comme il est aysé à coniecturer.

Au reste nous ne sçauons pas au vray quelle fut la resolution desdits Estats sur cette réponse du Landgraue. S'il est permis d'en dire quelque chose par coniectures, ce qui s'est passé du depuis tesmoigne bien qu'ils ne voulurent pas acheter la paix à si haut prix. L'annee 1632. nous esclaircira là dessus, & nous fera veoir le reste des auantages & pertes dudit Landgraue. Cependant nous deduirons succinctement le succez du siege de Rostoch, l'vne des deux places qui restoient à prendre dans le Duché de Meckelbourg.

La ville de Rostoch se rend à composition aux Ducs de Meckelbourg

Le Baron de Virmont qui en estoit Gouuerneur & y commandoit la garnison Imperiale, soustint brauement ce siege l'espace de cinq mois contre les Ducs de Meckelbourg: mais recognoissant que les assiegeans auoient comblé les fossez & miné les rempars, destitué qu'il estoit de secours, & n'en pouuant point esperer à cause de la deffaite de Tilly, dont il n'estoit que trop asseuré, en fin le 15. d'Octobre il se rendit aux conditions suiuantes.

Articles accordez au Gouuerneur de Rostoch.

1. Que luy & tous ses gens sortiront de Rostoch auec deux demy canons & vne piece de campagne (d'autre marque toutesfois que celles du Roy de Suede, des Ducs & Duché de Meckelbourg, & de ladite ville de Ro-

ſtoch) deux milliers de poudre, cent boulets, de la meſche & des bales à proportion de ladite poudre, les Enſeignes deſployees, tambour battant, meſches allumees, & balles en bouche; emmeneront quant & eux toutes leurs armes, bagage, meubles & chariots; ſeront conduits auec eſcorte ſuffiſante en la forteresſe de Guelphes; ou ſi elle eſt aſſiegee, en quelque autre place des Imperialiſtes proche de là, ou ſituee ſur la riuiere de Vveſer, & lairront des oſtages iuſqu'au retour de ladite eſcorte.

2. Que par tout où ils paſſeront on leur fournira du pain, de la biere & du fourrage autant qu'ils en aurōt beſoin; Qu'apres auoir paſſé l'Elbe on ne leur donnera non plus d'empeſchement, ny moins d'aſſiſtance qu'auparauant, & qu'à cette fin le Duc de Meckelbourg Iean Albert, & le General Tod eſcriront des lettres aux Ducs de Brunſuic & de Lunebourg.

3. Que l'Officier adioint à ladite eſcorte ne les pourra ny deura quitter auant qu'ils ſoient ſeurement paruenus eſdits lieux. Et pour luy oſter tout ſujet d'excuſe, que les noms de ladite eſcorte, à ſçauoir de Frederic Ilenfeld & de cent cinquante hommes de cheual ſeront eſcrits, ſeellez & mis entre les mains dudict Baron de Virmont, afin de les pouuoir exhiber, en cas que ledit Officier s'en vouluſt aller plutoſt qu'il ne doit.

4. Que

4. Que ladite escorte ne souffrira point qu'il leur soit fait aucun tort, ny donné aucun empeschemẽt par les Suedois, & Saxons, ny par les gens des Ducs de Meckelbourg.

5. Qu'on fournira des cheuaux & chariots aux Officiers qui en auront besoin pour emmener leurs blessez, malades, & bagages ; & que le Senat de Rostoch leur prestera aussi des cheuaux pour mener le canon.

6. Que ledit Baron de Virmont promettra de renuoyer lesdits cheuaux & chariots auec ladite escorte, empeschera les Imperialistes de les incommoder à leur retour, & à cete fin les fera reconduire par quelques Caualiers de son party, ausquels les ostages seront deliurez, auec vn Trompette qui les accompagnera iusqu'au lieu de leur retraitte.

7. Que les prisonniers seront deliurez d'vne part & d'autre sans paier autre rançon que leur nourriture.

8. Que les fuyards seront mutuellement rendus, & deffense faite aux Officiers & soldats d'vn party d'abboucher ny desbaucher ceux de l'autre.

9. que les offenses suruenuës iusques icy entre les soldats de la garnison & les bourgeois demeureront enseuelies dans vn oubly perpetuel. Les procez intentez ou à intenter entr'eux en particulier seront appoinctez par deuant le Magistrat d'vn chacun, qui rendra Iustice aux complaignans le plutost que faire se pourra.

10. Que les nouuelles fortifications faites autour de la ville demeureront en leur entier; Que les mines seront descouuertes afin de destourner le dommage qui en pourroit naistre; Et que les bourgeois ne seront chargez d'aucunes extorsions, ny leurs biens exposez au pillage.

11. Qu'il sera permis audit Baron de Virmôt d'enuoier le sieur Volpon à Vismar pour recognoistre l'estat de la place, & s'il trouuoit bon d'en faire aussi sortir la garnison. Qu'elle aura les mesmes conditions que celle de Rostoch, soit que cela se face à l'instant ou trois sepmaines apres, pendant lequel temps il y aura suspension d'armes d'vn costé & d'autre.

12. Qu'il sera loisible au Chancelier & Conseillers du Duc de Fridland de s'en aller auec leurs meubles, ou d'y demeurer sans crainte de receuoir aucune incommodité.

13. Que les armes des bourgeois demeureront dans la ville.

14. Que si d'aduenture il arriuoit quelque embrasement és lieux par où passera ledit sieur de Virmont & ses gens, on ne s'en prédra point à luy ny à ses soldats en gros; mais il suffira de punir exemplairement celuy-là seul qui sera cause de cet accident.

Ces Articles estans accordez & soussignez tant d'vne part que d'autre, le 16. Octobre les assiegez sortirent au nombre de trois mille deux cens hommes d'Infanterie auec deux

Cornettes de Caualerie, & furent conduits és lieux susmentionnez par cent cinquante hommes de cheual du party Suedois.

Ainsi ledit Virmont s'estant proposé de mener ses gens és places situees sur le Vveser, en attendant le commandement du Comte de Tilly, le Comte de Mansfeld Mareschal de Camp en l'armee Imperiale, luy fit commãdement de ioindre le Colonel Bonninghausen, qui auoit sous sa conduite onze Cornettes de Caualerie, afin d'attaquer la ville de Halberstat où il y auoit garnison Suedoise. Pour cet effect il dressa vne batterie deuant ladite ville, & la battit si furieusement auec les trois canons qu'il auoit emmenez de Rostoch, qu'en peu de temps il fit vne grande bresche & ouuerture dans la muraille. Mais ayans faute de poudre & d'autres munitions requises à vn assaut, force luy fut de discontinuer sa batterie. Dequoy le Comte de Mansfeld estant aduerty, il luy commanda de l'aller trouuer à Magdebourg, où le General Bannier le tenoit assiegé d'vn costé auec vne armee de dix mille hommes.

Virmont & Bonninghausen furent donc à Magdebourg, & y demeurerent trois iours auec ledit Comte qui en estoit Gouuerneur, pour aduiser au moyen de rauitailler ceste place. Cependant Virmont laissa ses troupes à Vvansleb, & Bonninghausen les siennes en vn village proche de là : dequoy Bannier ne fut pas plutost aduerty qu'il y accourut auec

vne partie de ses gens, & ayant premieremẽt attaqué celles de Bonninghausen en defit vne bonne partie & mit le reste en fuitte. De là il mene ses troupes à Vvansleb, & assiege si estroitement cette place, que personne n'en pouuoit sortir, ny y entrer. Et dautant que les assiegez estoient mal pourueus de viures & d'autres munitions necessaires pour soustenir le siege, ils enuoyerent quelques Officiers demander la paix aux Suedois. En suitte dequoy les Officiers furent faits prisonniers, & trois mil hommes d'Infanterie auec deux Cornettes de Caualerie se rangerent au party de Suede, liurans quinze Drappeaux audit General Bannier.

Vvansleb assiegé & pris par les Suedes.

Vismar assiegé par les Ducs de Meckelbourg.

Rostoch estans pris de la façon qu'il a esté dit, le siege fut transporté deuant Vismar. Comme les assiegeans faisoient trauailler aux approches, les assiegez firent vne sortie au nombre de mille hommes qui leur liurerent vn rude combat; Neantmoins ils furent repoussez dans la ville auec grande perte. Les Ducs de Meckelbourg y perdirent entr'autres le sieur de Breitembach.

Quelque temps apres le Gouuerneur Gram demanda au Duc de Meckelbourg Adolphe Federic, qu'il luy permist d'enuoyer vn sien Capitaine au General Tiefẽbach pour luy representer l'estat de la place, & luy faire sçauoir qu'il ne la pouuoit defendre plus long temps contre la force des assiegeans. Ce qui luy fut accordé aux conditions suiuantes.

1. Que ledit Capitaine sera accompagné en ce voyage d'vn Trompette de Meckelbourg.

2. Qu'il retournera dans trois semaines ou vn mois au plus tard.

3. Que ledit Gouuerneur Gram mettra cependant par escrit les articles de la reddition, & les presentera au Duc de Meckelbourg.

4. que durant ce temps-là il y aura tant d'vne part que d'autre suspension d'armes par mer & par terre, pour asseurance dequoy on s'entredonnera des ostages.

5. que pendant ceste Treve les assiegez se contiendront dans l'enceinte de leurs murailles & rempars, & que les assiegeans demeureront en leurs quartiers sans s'approcher plus prés les vns de la ville, les autres du camp des assiegeans.

6. que si cependant il arriue que le Fort de la Baleine soit contraint de se rendre par faute de viures, ceste reddition ne portera point de preiudice à ladite Treve & n'y derogera en façon quelconque.

Ce fut pendant les mois d'Octobre & Nouembre que se firent toutes ces conquestes, en suite dequoy la ville d'Eger fut surprise par les Saxons en la maniere qui s'ensuit.

La ville d'Eger surprise par les Saxons.

Cette place est auoisinee d'vne montagne sur laquelle se fait l'execution de la Iustice criminelle. Les Saxons asseurez que les bour-

geois leur portoient de la faueur, s'y rendirent le troisiesme Decembre au nombre de neuf cens ou enuiron, & se firent paroistre si à clair, que les Senateurs de la ville en ayans pris l'allarme commanderent que les portes fussent fermees, & le peuple armé, pendant qu'on aduiseroit aux moiens de s'opposer aux desseins que l'ennemy auoit formé contre leurdite ville. Le Capitaine de la garde fait donc clorre les portes, mais le peuple ne tint compte de mettre la main aux armes. Cependant le Senat ne fut pas plutost assemblé & entré en consultation, qu'vn des habitans lascha vne canonnade, qui seruit de signal aux Saxons pour se presenter aux portes. Aussi ne fut-elle pas plûtost laschee que voicy vne Compagnie de Caualerie qui accourt & se presente à la porte du Pont, sommant la garde de luy donner entree. Le Capitaine de la garde respondit, qu'il n'auoit nulle charge de cela: mais le peuple voulant qu'ils entrassent, on se mit à rompre la porte, & leur donna-on moien de s'en emparer par force, comme ils firent. Entrez qu'ils furent, ils gagnerent la place du Marché auant que les Senateurs sceussent rien de cet euenement, & y attendirent la resolution qui seroit prise sur cette occurrence. Alors il ne fut plus question de songer à leur faire resistance; mais le Senat ayant changé de propos pourueut incontinent à leur logement & donna ordre à leur reception. Deux iours apres les bour-

geois assemblez presterent serment de fidelité à l'Electeur de Saxe, & se sousmirent volontairement à sa protection.

Le reste du mois de Decembre se passa sans produire aucun exploit notable du costé des Saxons: quant aux conquestes qu'ils ont faites du depuis, elles sont de si petite consideration, que la fin de l'annee 1631. semble auoir borné la prosperité de leurs armes. Neantmoins tel qu'en a esté le succez, il sera deduit és Relations de l'annee prochaine 1632. Et ainsi nous quitterons l'Electeur de Saxe pour venir au Landgraue de Hesse, & rapporterons en ce lieu les exploicts de guerre qu'il a faits depuis son depart de l'Armee Suedoise.

Relation de ce que fit le Landgraue de Hesse depuis son depart de l'armee Suedoise.

Le Landgraue Guillaume de qui nous voulons parler, retourna du camp de Suede au commencement de Septembre, & ayant pris auec soy trois mille six cens hommes de pied, mille de Caualerie, deux grosses pieces d'artillerie, trois Compagnies de Dragons, & quelques paysans aguerris, s'en alla vers Fritzlar ville des appartenances de l'Electeur de Mayence. Comme il fut arriué deuant cette place, il la fit sommer; & n'ayant eu pour responſe que des coups de canon, fit aussi planter deux petards à l'vne des portes, laquelle s'estant enuolee par esclats, il entra par force dans la ville, & s'en rendit maistre. Elle fut pillee deux heures durant, & ses soldats s'y donnerent tant de licence, que force

Fritzlar pris & pillé.

luy fut de mettre la main à l'eſpee pour les faire ceſſer. Il y eut dix-huict bourgeois de tuez de prime abord, le Gouuerneur fut mené priſonnier à Zicgenhain.

Minden aſſiegé par le Landgraue ſe rend à compoſition.

Quelque temps apres, à ſçauoir le 7. d'Octobre il s'achemina cõtre Minden auec huict mille hommes de pied, dix Cornettes de Caualerie, quatre pieces de canon, & tout l'attirail de guerre qui leur eſtoit neceſſaire. Il y auoit ſix cens ſoldats de Tilly en garniſon qui ſe voulurent defendre au commencement : mais voyans les murailles ſi furieuſemẽt battuës iour & nuict, ils perdirent courage, & demanderent à capituler dés le lendemain, s'offrans de rendre la place à condition qu'ils en ſortiroient auec armes & bagage, la meſche allumee, tambour battant & Enſeignes deſployees: ce qui leur fut accordé auec deux Compagnies d'eſcorte pour les mener à Gottingen.

Vn peu apres, les troupes du Comte de Gronsfeldt dreſſerent vne embuſcade à trois Compagnies dudit Landgraue dans l'Eueſché de Paderborn, laquelle leur reüſſit ſi bien que la plus grande partie fut deffaite.

Pour venger cet affront, le Landgraue enuoya quatre-vingts Cheuaux recognoiſtre le lieu de leur retraitte, mais pour s'eſtre trop amuſez dans vn certain village, ils ſeruirent auſſi de curee aux gens de Gronsfeldt qui les y chargerent à l'improuiſte. Cependant Hoxter ſe rendit au Landgraue : Et dautant que

Hoxter ſe rẽd au Landgraue.

les gens de Tilly auoient enleué beaucoup de bestail aux paysans de Hesse, il en fit pareillement emmener vne grande quantité de l'Euesché de Paderborn, dont vne partie fut renduë ausdits paysans.

Cette place n'estoit pas en estat de pouuoir long temps soustenir le siege, & les troupes de l'Empereur en estoient trop esloignees & trop empeschees ailleurs pour la pouuoir promptement secourir. C'est pourquoy la garnison fut en fin contrainte d'en sortir, comme il sera dit en l'an 1632.

Le Fort de Mansfeldt pris par les Suedois.

Cependant la forteresse de Mansfeldt estãt assiegee par onze Compagnies Suedoises, le canon des assiegez les incommoda si fort, qu'à peine l'eust on prise sans le renfort qui vint aux assiegeans.

Il n'y auoit que 107. soldats en garnison, lesquels ne laisserent pas de se bien defendre du commencement; Mais voyans le nombre des assiegeans fort accreu, & leurs approches si auancees que le canon ne les pouuoit plus endommager, ils se rendirent à composition & en sortirent le 24. Nouembre, y laissant quatorze cens vaisseaux de bled, cinq cens barils de vin & force chair enfumee.

Estats de la basse Saxe s'assemblent à Hambourg.

Durant ledit mois de Nouembre les Estats de la basse Saxe tindrét vne assemblee à Hambourg, pour aduiser aux moyens d'en chasser le reste des Imperialistes & Ligues. La resolution fut, qu'on leueroit trois Regimens à ceste fin, l'vn de 1950. soldats d'Infanterie, &

Leur resolution.

127. de Caualerie entretenu par l'Archeuesché de Breme, le Duché de Lunebourg, l'Euesché de Lubec, Brunsuick & Hildesen: l'autre de 1677. hommes de pied & 366. de cheual, par le Duché de Meckelbourg, le destroit de la basse Saxe, l'Euesché de Razebourg & Lubec; Le troisiesme de 1448. soldats de pied, par les Ducs de Holsteim & l'Euesché de Schvveuin.

A laquelle ceux de Hãbourg ne voulurent consentir.

Ce dessein fut approuué de tous, horsmis du Senat de Hambourg qui ne voulut rien contribuer, à cause des nouueaux priuileges octroyez par l'Empereur à leur ville, & de l'ancien titre d'Imperiale qu'elle s'estoit acquise & conseruee par l'obeyssance renduë aux Empereurs.

L'Archeuesque de Breme ne leur ressembla pas, s'employant tout le premier à nettoyer son Archeuesché d'Imperialistes. Le deuxiesme Decembre il prit Verden : mais le Comte de Gronsfeldt & Reinacheis la reprirent quelque temps apres, & s'emparerent aussi de Langdvveldelen, d'où ses gens sortirent auec armes & bagage. Il partit quelques troupes du siege de Vismar pour venir à son secours. Dequoy Reinacheis estant aduerty, il ramassa toutes les troupes qu'il auoit en cet Euesché, & se retira à Staden.

Nous laisserons icy les Protestans pour venir aux Princes Catholiques, commençans par le General Tilly, qui s'estant retiré d'As-

cerben à Halberſtadt, comme il a eſté dit cy-deſſus, fit afficher des placards aux portes de la ville, par leſquels il aſſignoit quartier à ſes troupes diſperſees : Et ſortant d'Halberſtat auec l'Adminiſtrateur de cette ville Iean Reinhard de Metternich, prenant auec luy tout le Clergé, & la Garniſon tant d'icelle ville que des autres places voiſines, s'achemine à Oſteruic, puis en l'Eueſché de Hildeſen, & le 17. Septembre il arriua à Alsfeld, où il ſeiourna quelque temps pour ramaſſer le debris de cette puiſſante armee qui auoit eſté la terreur de toute l'Allemagne. Au ſortir d'Alsfeld il entra dans le Dioceſe de Hoxter, où le 25. du mois il fit faire vn pont ſur le Vveſer pour paſſer ſon armee. Ce fut là que trois Compagnies d'Infanterie & deux Cornettes de Caualerie le vindrent ioindre de la part de l'Electeur de Cologne, au Dioceſe duquel elles auoient eſté leuees: Douze pieces de canon auec leur attirail luy furẽt auſſi enuoiees d'Hamelen pour renfort. Le lendemain 26. ayant laiſſé quelques troupes au Comte de Gronsfeldt Gouuerneur des places qu'il tenoit ſur le Vveſer, il vint à Vvarbourg ville de l'Eueſché de Paderborn ; mais eſtant aduerty que le Roy de Suede auoit laiſſé de pourſuiure les fuiards de l'armee Imperiale, & qu'il prenoit ſa route vers la Franconie, il quitta Vvarbourg pour aller à Fritzlar, tirant au pays de Heſſe,

Relation de ce que fit le General Tilly au ſortir d'Halberſtat.

Tilly fait faire vn pont ſur le Vveser pour faire paſſer ſon armee.

Le 2. d'Octobre il partit de Fritzlar auec toutes ses troupes, & la nuit suiuante quelques Compagnies de ses gens entrerent par force dans le Bourg de Vveichausen, où ayãs tué vne partie de la garnison & pris les autres prisonniers, tout y fut mis au pillage, & la pluspart des maisons reduites en cendre. Il s'y estoit retiré beaucoup de paysans auec leurs meubles & bestail qui receurent pareil traictement que les autres. La garnison de Ziegenhaim y enuoya du secours, mais trop tard pour en empescher la prise; neantmoins il en chassa les soldats de Tilly, en prit quelques vns prisonniers & recouura vne partie du butin.

Ioint ses troupes à celles de Fouker & Aldringen rauageant la basse Hesse.

Le lendemain Tilly s'estant auancé plus outre ioignit ses troupes à celles de Fouker & Aldringen, qu'on faisoit monter à 18000. hommes, & apres auoir rauagé la basse Hesse le 6. d'Octobre il prit son chemin à Fuld, & y fit faire monstre à son armee, laquelle se trouua composee d'vn grand nombre de gens de pied, & de cent quatre-vingts deux Cornettes de Caualerie.

Ioint les Lorrains conduits par le Prince de Pfaltsbourg.

Au partir de Fuld il s'en alla vers Aschebourg pour ioindre son armee aux troupes que le Duc de Lorraine & le Prince de Pfaltsbourg, auoient leuees sur leurs terres pour l'Empereur, & ce à dessein de secourir Vvirtzbourg contre le Roy de Suede, qui auoit desia pris la forteresse de Konigshouen, & s'estoit emparé de toutes les autres de la

Franconie iusqu'audit Vvirtsbourg. Mais sur la nouuelle qu'on luy apporta non seulement de la prise de Vvirtzbourg, mais aussi du Chasteau de Marienbourg, il changea de propos, & recogneut bien que ses forces n'estoient pas bastantes pour faire teste au Roy de Suede. C'est pourquoy diuisant ses troupes, il les mit en garnison, partie pour hiuerner, partie pour asseurer & defendre les passages contre l'effort des Suedois.

Il passe le Mein à Selgonstadt.

Il voulut renforcer la garnison de Hanavv de quatre Compagnies: mais sur le refus que luy fit le Comte de les receuoir, il passa le Mein à Selgenstadt tirant droit au Palatinat.

Quelque temps apres ses gens surprirent le Chasteau & la ville de Babenhausen appartenans au Comte de Hanavv de Buxbille, & apres auoir mis au pillage le bien des habitans ils y laisserent vne forte garnison.

Apres que ledit Comte de Tilly eut pourueu à la defense des places & passages qui auoisinent le Rhin, il prit sa route vers Nuremberg auec Fouker & Aldringen, & en passant surprirent Rotembourg & Vvinsheim villes de la Franconie, dont les Suedois s'estoient saisis quelque temps auparauant, comme il a esté dit cy-deuant.

En fin apres auoir rauagé les lieux de leur passage, & y auoir commis plusieurs cruautez & barbaries, le 18. Nouembre arriuans au-

S'achemine à Nuremberg qu'il fait sōmer & inuestir.

pres de Nuremberg, ils firent sommer les habitans de leur fournir vne grande quantité de viures & d'argent. Ce qui leur estant refusé tout à plat, la ville fut par eux inuestie & menacee d'vn siege. Mais les bourgeois ne s'estonnans point de leurs menaces, firent auancer les nouuelles fortifications qu'ils auoient commencees, & pourueurent à tout ce qui pouuoit seruir à leur defence. Le Roy de Suede enuoya à leur secours Iean George Comte de Solms auec les troupes qu'il a fraischement leuees en son nom.

Le Roy de Suede enuoie le Comte de Solms au secours de Nuremberg.

Les Bourgeois se voyans ainsi secourus ne cessoient de faire des sorties sur les assiegeans & la garnison les harcela tellement par diuerses escarmouches, que force leur fut de s'éloigner: à quoy seruit aussi grandement les canonnades qu'on leur enuoyoit des tours & bastions de la ville. Slabata y receut vn coup de mousquet à trauers le corps, & le General Anholt auec plusieurs soldats & Officiers y furent partie tuez, partie pris prisonniers.

Le Comte de Tilly est contraint de leuer le siege de Nuremberg.

Ainsi le Comte de Tilly recognoissant que les bourgeois estoient entierement resolus de ne luy donner aucune assistance, mais de luy resister iusqu'à l'extremité, en fin il leua le siege & enuoia vne partie de ses troupes à Lauff, & l'autre à Donavverd. Ce fut de nuict qu'il partit auec telle espouuante, que ses gens ne se donnerent pas le loisir de prendre tout leur bagage, ny d'acheuer mesme leur souper, qui

resta auec les tables & quantité de viandes cruës.

Comme ils furent à cinq lieuës de Nuremberg le feu se prit en quelques chariots chargez de poudre à canon, & leur causa la perte de plus de douze milliers pesant, au dire d'vn Officier de leur artillerie, qui se mit au seruice de ceux de Nuremberg.

Voyla les remedes dont Tilly s'efforça de contreluiter sa mauuaise fortune; mais ils luy reüssirent fort mal, comme il appert par la brieue Relation mesme qu'vn Gentilhomme de son party en escriuit à vn sien amy, laquelle sera inseree en ce lieu pour confirmer ce qui en est dit cy-dessus.

Lettre d'vn Colonel Imperial sur ce qui se passa en l'armee des Imperiaux.

MONSIEVR, Puis que vous m'obligez à vous rendre compte de tout ce qui se passe dans nos armees, au moins de ce qui vient à ma cognoissance, & que la verité que vous auez rencôtrée aux aduis que ie vous ay donnés, vous en fait desirer dauantage la continuation: Ie vous diray, que depuis mes dernieres il semble que quelques vns de nos Chefs ayent plus medité à déguiser leurs fautes ou les reietter sur quelques particuliers, qu'à les amender.

Lon ne parle dans nostre armee que de la vengeance que le Mareschal de Camp le Côte de Pappenheim pretend de faire pour sa passion particuliere côtre le Lieutenât Colonel Pallante; dôt vous vous estes voulu seruir, qui est & a tousiours esté en bonne estime. La

ſource vient d'vne vieille querelle qu'il veut couurir de l'intereſt public, afin de donner par là credit à l'iniuſtice & la deguiſer d'vn faux nom de grand exemple: & quoy qu'il faſche aux gens de bien de voir vne perſecution tant inique, perſonne ne s'y oſe entremettre, pour ne s'acquerir vn ſi puiſſant & dangereux ennemy: Le General meſme qui le voudroit bien moderer, n'oſe lui deſplaire, crainte de pis. Depuis noſtre depart d'Halberſtat nous auons fait de belles promenades, & nos détours & ſeiours ne nous ont pas eſté peu nuiſibles. Auſſi nos ennemis n'ont pas perdu les occaſions de s'en preualoir & profiter de noſtre tardiueté. Apres auoir paſſé le Vveſer & nous eſtre pourueus de canons & attirail, nous fiſmes rencontre au pays d'Heſſen des troupes commandees par le Comte Fouker & Aldringuen, dont noſtre armee fut renforcee, & de quelques autres Regimens d'Infanterie qui s'eſtoient ioints à nous auparauant. A Fulda lon fit reueuë de l'armee qui eſtoit plus groſſe que lors qu'on dõna la bataille de Leipſic. Mais tout cela ne nous a pas fait haſter pour nous oppoſer, ou du moins diuertir les deſſeins des ennemis, qu'apparemment nous pouuions iuger, & que les aduis nous aſſeuroient qu'ils auoient en la Franconie, & particulierement ſur Vvirtzbourg. Lon nous diſoit que la grandeur de l'Empereur paroiſtroit mieux ne perdant rien apres la perte d'vne bataille. Belles
paroles

paroles qui les mettroit en pratique. Mais les esperances qu'on nous donnoit de tirer raison de nos ennemis, & venger le sang de nos compagnons, & la querelle publique, sont abattuës. Nous ne nous mettons pas en estat d'attaquer ny mesme de nous deffendre; nous ne fuyons pas l'ennemy, mais nous l'esquiuons, & semble que nous ne soyons asseurez si nous ne sommes couuerts d'vne riuiere. La perte de Vvirtzbourg ne nous touche qu'en apparence : cōme lon ne s'est point hasté à le secourir, lon ne pense pas à le recoüurer, l'ennemy le tient & s'enrichit de nos despoüilles. Konigshouen, & Vverteim, sont aussi entre ses mains; il se rendra bientost maistre par tout, puis que nous le laissons faire sans luy donner aucun empeschement. Il semble que nous ne pensions plus qu'à conseruer les Estats de Bauiere, & que nous n'aions point d'interest au reste de l'Empire. Nous auons passé le Mein, & nous sommes ioincts à l'armee de son Altesse de Lorraine, belle à la verité, & en nombre d'enuiron quatorze mille hommes. Nous ne manquons pas de forces, mais nous ne nous en sçauons ou voulons pas seruir; quelque secret Destin ou sourd dessein nous émousse le cœur & nous lie les bras, lon medite de beaux desseins & lon n'execute rien. Reueuë generale s'est faite de toutes nos troupes, tāt Caualerie qu'Infanterie, & ie vous asseure que nous sommes au moins quarante mille

combattans : Neantmoins nous demeurons ſans rien faire au grand regret des gens de bien & bons ſeruiteurs de l'Empereur : Lon ne peut excuſer ce procedé d'vne inſigne méchanceté, Ie n'oſe dire vn plus gros mot.

Voyla la deplorable ſuitte & autant malheureuſe qu'imprudente Iournee de Leipſic. Les belles affaires que nous voyons font cognoiſtre que ceux qui ſont cauſe que lon a deſarmé le Duc de Fridland, ne ſont pas moins ennemys du Maiſtre que du Miniſtre. De Miltemberg le 16. Octobre mil ſix cens trente-vn.

Les Electeurs Catholiques font diuerſes Aſſemblees particulieres.

Cependant les Electeurs Catholiques ne ſe pouuans aſſembler en general, pour aduiſer aux moyens de preuenir l'entiere ruine de leurs affaires, ne trouuerent point de meilleur expedient, que d'auoir recours aux Aſſemblees particulieres de leurs Eſtats, afin d'en obtenir gens & argent.

L'Electeur de Cologne fit aſſembler ceux de ſon Eueſché, & leur ayant repreſenté le miſerable eſtat où eſtoit reduit l'Empire Romain & ſes membres, les exhorta de contribuer vne certaine ſomme d'argent pour aider à y remedier. On luy promit de fournir la ſõme de deux cens mil talers, à condition toutesfois de ne l'employer à autre fin qu'à la defenſe de ſon Eueſché. Les Comtes, la Nobleſſe & les villes auoient requis que les Eccleſiaſtiques payaſſent la meilleure partie de ceſte ſomme : mais il fut ordonné qu'ils n'en

payeroient ny plus ny moins que les autres Ordres. En suitte dequoy on leua des soldats par tout l'Euesché, afin de mettre sur pied quelques Regimens.

Au commencement du mois de Decembre l'Empereur fit aussi tenir les Estats de ses pays à Vienne, & leur demanda ce qui s'en suit.

Propositions & demandes de l'Empereur à l'Assemblee des Estats à Vienne.

1. De contribuer la somme de cent trente huict mille florins pour la conseruation des places frontieres de la Hongrie.

2. De payer deux cens mille florins pour les fortifications de Vienne, Iaurin & Neuheusel, & pour les bastimens de Nusdorff.

3. De fournir sur le champ & sans delay vne certaine somme d'argent.

4. De pouruoir par tout aux viures necessaires.

5. D'aller tous à la guerre quand la necessité le requerroit.

5. De donner ordre à la reddition des Comptes.

7. D'exposer leurs aduis touchant la forme du Gouuernement.

Le Duc de Fridland est requis de reprendre la charge de Generalissime.

Ceste Assemblee ne fut pas plutost finie, qu'on commença à leuer des gens de guerre. Le Duc de Fridland fut plusieurs fois requis de reprendre la charge de Generalissime, & de leuer vne armee au seruice de l'Empereur: Mais il ne voulut point condescendre à ces demandes, iusqu'à ce que le Prince d'Eggen-

berg l'en ayant prié, il declara son intention comme il s'ensuit; Qu'on ne l'auoit pas traité selon ses merites, & pourtant qu'il n'auoit pas sujet d'accepter cete charge; neantmoins qu'il se sentoit si obligé au Comte d'Eggemberg, qu'en sa faueur il vouloit satisfaire au contenu de cette requeste, sous certaines cõditions, à sçauoir, Que ce seroit seulement pour trois mois qu'il se chargeroit de l'office de Chef d'armee, ne voulant pas qu'on luy donne la qualité de General, ny qu'on l'oblige à donner bataille ou faire quelque autre entreprise contre l'ennemy: mais que iusqu'au mois de Mars il n'auroit autre charge que de leuer des soldats, en attendant l'establissement d'vn autre Chef, ou, ce qui seroit beaucoup plus expedient, la restitution de la paix. Cependant il choisit Znaim en Morauie pour place d'armes, & y donna le rẽdez vous à ses troupes. C'estoit principalement d'argẽt qu'il auoit le plus grand besoin pour paruenir à son dessein, & pourtant les principaux de la Cour se cottiserent & luy fournirẽt vne prompte contribution. Le Roy d'Espagne donna trois cens mille escus, le Roy de Hongrie trois cens mille talers, le Prince d'Eggenberg cent mil talers, l'Euesque de Vienne quatre-vingt mil talers, le Cardinal & Prince Dietrichsteim cent mille florins, le Comte de Michna cent mille talers de Boheme, & le Vicechancelier de l'Empire Stralendorff

Ce qu'il declara au Prince d'Eggenberg.

Plusieurs Princes & Seigneurs se cottisent pour fournir argent & faire des leuees de gens de guerre pour l'Empereur.

dix-huict mil escus. Le Roy de Hongrie donna ordre à tous les preparatifs de l'expeditiõ : & combien qu'on eust fait commandement d'aller à la guerre, toutesfois il ne s'en trouua pas beaucoup qui se voulussent faire enrooller.

L'Administrateur de Hall Christian Guillaume de Brandebourg, qui auoit esté pris à Magdebourg, fut cependant amené à Vienne & delà à Neustadt, où il fut estroictement gardé & retenu prisonnier.

L'Administrateur de Hall est conduit à Neustadt.

Voyla en somme ce qui s'est passé de plus remarquable en Allemagne depuis la Iournee de Leipsic iusqu'à l'an mil six cens trente-deux. Nous y eussions bien peu adiouster d'autres menuës circonstances qui nous ont semblé moins considerables : Mais ce que nous en auons touché suffira pour faire voir le changement qui y est suruenu. La suitte s'en verra és Relations de l'annee prochaine mil six cens trente deux qui seront deduites en leur lieu. Cependant nous reprendrons l'Estat de nostre France, & commencerons par le voyage que sa Majesté tres-Chrestienne fit en Lorraine.

Le Roy estant parti de Compiegne le dix-huictiesme de Septembre, où il n'auoit seiourné que deux iours, ainsi qu'il se void en la premiere Partie de ce 17. Tome page 723. il s'achemina à Troies & y arriua le 25. ensuiuãt. Dés le lendemain il establit vne Chambre

du Domaine à la ſuitte de la Cour pour iuger ſouuerainement & en dernier reſſort des confiſcations des factieux & Rebelles, de leurs biens, & des dons d'iceux; ainſi que le contient plus au long la Declaration ſuiuante.

Eſtabliſſemẽt d'vne Chãbre du Domaine à la ſuitte de la Cour, pour la verificatiõ des dons faits par ſa Maieſté des biens des Officiers de la Royne-Mere & de Monſieur Frere du Roy.

Lovis par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux les ſieurs de Roiſſy, Bulion, de Biſſeaux, le Bret, Aubery, & autres gens de nos Conſeils d'Eſtat & Priué, Et à nos amez & feaux Conſeillers & Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, eſtans à noſtre Cour & ſuite, Salut. Apres auoir vſé de tous les moyens qu'il a pleu à Dieu nous donner, pour remettre ceſtuy noſtre Royaume en ſon premier eſtat & grandeur, & nos ſubjets en vne paix & vnion aſſeuree, il s'eſt rencontré des eſprits ambitieux, ennemis du repos public, qui ont continuellemẽt trauerſé nos deſſeins iuſques à ce poinct, que par leurs artifices & intelligences qu'ils ont eu auec nos ennemis, ils ont deſtourné l'amitié & affection naturelle de la Royne noſtre tres-honoree Dame & Mere, & de noſtre tres-cher Frere le Duc d'Orleans enuers nous: Ayans eu le pouuoir non ſeulement de les attirer à leurs factions, mais auſſi de les faire ſortir hors ceſtuy noſtre Royaume pour arreſter le progrez de nos armes que Dieu a touſiours beny, & tenter la ruine & diſſipation de cet Eſtat. Pour à quoy reme-

dier, apres auoir vsé de toutes les voyes d'hõneur & de douceur qui nous ont esté possibles, lesquelles n'ont peu reüssir, Nous sommes contraincts de nous seruir des rigueurs que les anciennes Loix de ce Royaume & la Iustice nous permettent contre les rebelles & perturbateurs du repos public : Et à cet effect composer vne Chambre de Iustice à nostre Cour & suitte tiree de nostre Conseil, pour iuger souuerainement & en dernier ressort des confiscations des factieux & rebelles, de leurs biens, & des dons qu'il nous plaira en faire d'iceux à nos seruiteurs. Nous à ces causes, ayans pleine asseurance & entiere confiãce de vostre vertu, integrité & affection à nostre seruice, bien & conseruation de cet Estat, de nostre propre mouuement, pleine puissance & authorité Royale, Vous auons commis & deputez, commettons & deputons par ces presentes signees de nostre main, pour informer à la requeste de nostre Procureur en cette part, & des accusateurs & denonciateurs qui se presenteront, des faits de faction, de rebellion & autres, contre tous ceux, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, qui nous sont rebelles ; & lesquels contre leur deuoir naturel, dedans ou dehors cestuy nostre Royaume font & adherent aux troubles, factions, menees & entreprises qui se brassent contre nostre seruice & repos de nos subjets, soubs pretexte de l'é-

loignement de la Royne nostre tres-honoree Dame & Mere, & de nostre tres-cher Frere, qui les suiuent ou suiuront cy-apres, & tous ceux qui adherent ausdits rebelles directemēt ou indirectement, leur prestent ayde, main-forte, secours d'hommes, viures, argent, armes, passage, retraicte en leurs maisons ou autrement, en quelque sorte que ce soit : Et sur les Informations proceder par vous souuerainement & en dernier ressort au Iugement desdites confiscations, & enregistrement des dons expediez à nos seruiteurs par nostre commandement, & sous nostre grand Seau, des biens meubles & immeubles, nōs, raisons, actions, obligations, fruicts & reuenus desdits rebelles & leurs adherans; Pour & en consequence d'iceux & de vos Iugemēs, estre les donateurs mis en possession, pleine & entiere iouyssance des choses à eux donnees, ou pour en estre disposé ainsi que nous aduiserons bon estre. Voulons & nous plaist, que les Iugemens qui auront esté rendus par vous au nombre de sept, tant de ceux de nostre Conseil, que Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, seront executez, nonobstant oppositions ou appellations quelconques : Et à cette fin les auons validez & authorisez, validons & authorisons, pour auoir mesme force que les Arrests de nos Cours Souueraines : Nous reseruans toutesfois le tiers desdits dons & confiscations, tant

en reuenu, qu'en principal, pour employer en œuures pies & autres frais qu'il conuiendra faire, ſuiuant l'eſtat qui en ſera fait en noſtre Conſeil, & ſans que les donataires ſe puiſſent preualoir des deux tiers de leurſdits dons, que ledit tiers à nous reſerué n'aye eſté acquitté. Et afin d'euiter la confuſion & deſordre qui s'eſt troué autrefois en ſemblables dons faicts à nos ſeruiteurs : Nous auons par ces meſmes preſentes declaré & declarons, que nous auōs ſpecialement reſerué à noſtre profit & ſpeciale diſpoſition, les Offices & charges des confiſquez : Et pour les Duchez, Marquiſats, Comtez & autres grandes terres, de leur nature ſujettes à reuerſion : Nous voulons icelles, enſemble nos Domaines, rentes & reuenus alienez, de quelque ſorte qu'ils ſoient poſſedez par les rebelles, eſtre inſeparablement reünis à noſtre Domaine, ſans pouuoir eſtre compris aux dons que nous ferons. Et dautant que pour requerir, agir & proceder à l'execution de voſdits Iugemens, il eſt beſoin que nous ayons vn Procureur & vn Greffier pour expedier leſdits Iugemēs & autres procedures de ladite Chambre : Nous auons commis par ces meſmes preſentes noſtre amé & feal Conſeiller & Secretaire & Aduocat en noſtre Conſeil, Maiſtre Barthelemy de la Font pour noſtre Procureur, auec pouuoir de ſubſtituer en cas de beſoin : Et pour Greffier, celui des Greffiers de noſtre Cōſeil Priué qui ſe trouuera en quartier ; Et pour

Huissiers ceux de nostre Conseil, lesquels se pourront diuiser par semaines ou autrement, comme il sera aduisé entr'eux. Vous donnons aussi pouuoir & authorité de subdeleguer pour l'execution de vostre Commission, circonstances & dependances d'icelle, par tout où besoin sera, tels Iuges & autres personnes que vous aduiserez, desquels les Iugemens & sentences seront executees, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, dont nous vous renuoyons & attribuons la cognoissance, & icelle interdisons à tous autres Iuges, pour estre aussi par vous audit nombre de sept, iugez & terminez souuerainement & sans appel. Et pour faire la recepte & maniement des deniers qui prouiendront du tiers à nous reserué, Auons commis & commettons Maistre à la charge d'en compter, luy donnant pouuoir pour ladite recepte d'vser de toutes diligences & contrainctes, dont vsent nos autres Receueurs & Comptables: De ce faire & accomplir vous auons donné & donnons plein pouuoir, puissance & mandement special: Mandons & commandōs à tous nos Gouuerneurs & nos Lieutenans Generaux de nos Prouinces, Baillifs, Seneschaux, Capitaines des Villes & Places, Preuosts, Iuges, Lieutenans, Maires, Consuls, Escheuins, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers & subjets, vous assister & vos subdeleguez, prester ayde, confort, prisons, si besoin est; & à tous nos Huissiers & Sergens premier sur ce requis,

faire pour l'execution des presentes & Iugemés rendus, tant par vous, que par lesdits subdeleguez, tous exploicts, actes & contraintes necessaires par tous les lieux & endroits de cestuy nostre Royaume, terres & seigneuries de nostre obeyssance, sans demander placet, visa, ne pareatis, nonobstant aussi tous Edicts, Ordonnances, Reglemens, Defenses & Lettres à ce contraires, Ausquelles & aux dérogatoires y contenuës, nous auons de nos pouuoir & authorité susdit, derogé & derogeons: Car tel est nostre plaisir. Donné à Troye le vingt sixiéme iour de Septembre, l'an de grace mil six cens trente-vn. Et de nostre regne le vingt-deuxiéme. Signé, Louys. Par le Roy, De Lomenie. Et à costé est escrit:

Leuës, publiees & registrees ce requerant le Procureur du Roy Fait à Paris le huictiesme iour d'Octobre 1631. *Signé*, Le Tenneur.

Le quinziesme iour d'Octobre sur les Requestes presentees à ladite Chambre du Domaine par le Procureur du Roy, contre Messire de Bourbon, Comte de Moret: Madame la Comtesse de Moret: Messire de Loraine Duc d'Elbeuf: Messire Roger Duc de Bellegarde, Grand Escuyer de France: Messire Gouffier Duc de Rohannes, Marquis de Boizy: & Messire le Cogneux President en la Cour de Parlement de Paris: Icelle Chambre donna les six Arrests suiuants.

Extraict des Registres de la Chambre du Domaine.

Arrest de la Chambre du Domaine, portant confiscation des biens du sieur Comte de Moret, & Reünion dudit Comté au Domaine de sa Maiesté.

SVR la Requeste presentee aux Commissaires deputez par le Roy à sa Cour & suitte, pour la confiscation & reünion des biens des rebelles par le Procureur de sa Majesté en ladicte Commission, tendant afin, qu'à faute d'auoir par Messire de Bourbon Comte de Moret obey à la Declaration de sa Majesté du mois de Mars dernier, & retourné en France, tous ses biens meubles & immeubles, & particulierement le Comté de Moret, appartenances & dependances, soient declarez confisquez & reünis au Domaine de sa Majesté. Veu ladicte requeste du treziesme iour du present mois, & l'information faite en vertu de l'Ordonnance estant au bas d'icelle; Lettres patentes du Roy, portant establissement d'vne Chambre à sa Cour & suitte, pour la confiscation & reünion à son Domaine des biens de ceux qui suiuẽt la Royne sa Mere & Monsieur le Duc d'Orleans son Frere, adherent & fauorisent dehors ou dedans cestuy Royaume: Et particulierement des Duchez & Comtez, que sa Majesté veut estre inseparablement reünies à son Domaine; Et tout ce que par le Procureur de sa Majesté a esté mis & produict par deuers le Commissaire à ce deputé. Lesdits Commissaires ayans esgard à ladicte Requeste, ont declaré & declarent tous & chacuns les

biẽs, meubles & immeubles dudit ſieur Comte de Moret acquis & confiſquez à ſa Majeſté, Et dés à preſent ont reüny & reüniſſent inſeparablement ledit Comté de Moret auec ſes appartenances & dependances à ſon Domaine, pour eſtre doreſnauant regy comme les autres Domaines de ſa Majeſté. Et à cet effect ont enjoint au Baillif de Melun ou ſon Lieutenant, & autres ſes Officiers qu'il appartiendra, s'en ſaiſir & y faire adminiſtrer la Iuſtice ſoubs le nom de ſadite Majeſté : Et au Receueur du Domaine de ſadite Majeſté d'y leuer & perceuoir les droits, fruits, proffits, reuenus & eſmolumens, pour en compter comme des autres Domaines de ſa charge. Faiſant tres-expreſſes inhibitions & defenſes aux fermiers, tenanciers, iuſticiables, & redeuables dudit Comté, de cognoiſtre autre ſeigneur que ſadite Majeſté, ny payer les droicts, redeuances & reuenus, qu'audit Receueur du Domaine, à peine de payer deux fois, & autres peines qui y eſcherront. Faict en ladicte Chambre du Domaine tenuë à Fontainebleau le quinzieſme iour d'Octobre mil ſix cens trente-vn. Signé, Le Tenneur.

Extraict des Regiſtres de la Chambre du Domaine.

SVR la requeſte preſentee par le Procureur du Roy aux Commiſſaires eſtablis par ſa Majeſté à ſa Cour & ſuite, pour la confiſcation des *Arreſt de la Chambre du Domaine portant confiſ.*

cation des biens de la Dame Comtesse de Moret, & reünion dudit Comté au Domaine de sa Maiesté.

biens des rebelles; à ce qu'attendu la rebellion & absence de ce Royaume de la Dame Comtesse de Moret, à present femme du sieur de Varde, le Comté de Moret, & tout le droict qu'elle y peut pretendre, ensemble tous ses autres biens, soient declarez acquis & confisquez au Roy. Veu ladite requeste, information de la rebellion de ladite Dame, faite par le Commissaire à ce deputé : Ensemble les Lettres patentes du Roy sur l'establissement de la Chambre du vingt-sixiesme Septembre dernier. Lesdits Commissaires ont declaré & declarent tous les biens de ladite Dame Comtesse de Moret acquis & confisquez au Roy, mesmes ledit Comté de Moret & tout le droit qu'elle y peut pretendre, qu'ils ont inseparablement reüny au Domaine de sa Majesté. Fait en ladite Chambre du Domaine tenuë à Fontainebleau le quinziesme Octobre mil six cens trente-vn. Signé, Le Tenneur.

Extraict des Registres de la Chambre du Domaine.

Arrest de la Chambre du Domaine, portant confiscation des biens du sieur Duc d'Elbeuf, & reünion du-

SVR la requeste presentee par le Procureur du Roy aux Commissaires deputez par sa Majesté à sa Cour & suitte, pour la confiscation & reünion des biens des rebelles qui suiuent la Royne sa Mere & Monsieur le Duc d'Orleans son Frere, leurs fauteurs & adherans, tendante afin qu'à faute d'auoir par Messire de Lorraine Duc d'Elbeuf satis-

fait & obey à la Declaration de ſa Majeſté du mois de Mars dernier, & retourné en ce Royaume pour y ſeruir ſa Majeſté, ſes biens meubles & immeubles ſoient declarez acquis & confiſquez à ſadite Majeſté, pour en diſpoſer ſuiuant ſon bon plaiſir; Et que dés à preſent le Duché d'Elbeuf, appartenances & dependances, ſoit inſeparablement reüny au Domaine de ſa Majeſté. Veu ladite requeſte du 13. du preſent mois, & l'information faite en vertu de l'Ordonnance eſtant au bas d'icelle, Lettres patentes de ſa Majeſté portant l'eſtabliſſement d'vne Chambre à ſa Cour & ſuite, pour la confiſcation & reünion à ſon Domaine des biens de ceux qui ſuiuent la Royne ſa Mere & Monſieur le Duc d'Orleans ſon Frere, leur adherent & fauoriſent dedans ou dehors ceſtuy Royaume, & particulierement des Duchez & Comtez, que ſa Majeſté veut eſtre inſeparablement reünis à ſon Domaine, & tout ce que par le Procureur de ſa Majeſté a eſté mis & produit par deuers le Commiſſaire à ce deputé. Leſdits Commiſſaires ayans eſgard à ladite Requeſte ont declaré & declarent tous & chacuns les biens, meubles & immeubles, charges & dignitez dudit de Lorraine acquis & confiſquez au profit de ſa Majeſté, & dés à preſent ont reüny & reüniſſent inſeparablemēt au Domaine de ſa Majeſté ledit Duché d'Elbeuf, ſes appartenances & dependances, pour eſtre tenu & regy comme les autres Domaines de ſa Majeſté: Enjoignant au Baillif d'Eureux

dit Duché au Domaine de ſa Maieſté.

ou ſon Lieutenant, & autres Officiers royaux qu'il appartiendra de s'en ſaiſir, deſtituer les officiers dudit Duché qui y ſont eſtablis, & y faire exercer la Iuſtice au nom de ſadite Majeſté: Faiſant defenſes à tous vaſſaux, iuſticiables, tenanciers & redeuables dudit Duché & ſes dependances, de recognoiſtre autre ſeigneur que le Roy, à peine de deſobeiſſance, ny de payer les droicts, fruicts, reuenus & eſmolumens par eux deus, à autres qu'aux Officiers de ſa Majeſté, & au Receueur du Domaine de ſa Majeſté, enioinct de leuer & perceuoir iceux droicts, fruicts, reuenus & eſmolumens au profit de ſa Majeſté, pour en compter comme des autres deniers & reuenus de ſa charge: auec defenſes à toutes perſonnes de le troubler; & auſdits vaſſaux & redeuables de payer ailleurs, à peine de payer deux fois & autres peines de droit. Fait en ladite Chambre du Domaine tenuë à Fontainebleau le quinzieſme Octobre mil ſix cens trente-vn. Signé, Le Tenneur.

Extraict des Regiſtres de la Chambre du Domaine.

Arreſt de la Chambre du Domaine portant confiſcation des biens du ſieur Duc de Bellegarde, & reü-

SVR la Requeſte preſentee par le Procureur du Roy aux Commiſſaires deputez par ſa Majeſté à ſa Cour & ſuitte, pour la confiſcation & reünion des biens des rebelles, afin qu'à faute d'auoir par Meſſire Roger Duc de Bellegarde, Grand Eſcuyer de France, ſatisfait & obey à la Declaration de ſa Majeſté du mois

mois de Mars dernier, & contre la teneur d'icelle demeuré absent de ce Royaume, tous ses biens meubles & immeubles soient declarés acquis & confisquez à sa Majesté, & son Duché de Bellegarde dés à present inseparablement reüny au Domaine de sa Majesté, Et ses charges declarees impetrables. Veu ladite requeste du treziéme iour du present mois, auec l'information faite ledit iour par le Commissaire à ce deputé, sur l'absence & rebellion dudict sieur de Bellegarde: Ladite Declaration faite par sadite Majesté, & verifiee au Parlement de Dijon au mois de Mars dernier: Autres Lettres patentes de sadite Majesté du 26. Septembre, contenant l'establissement desdits Commissaires, Par lesquelles sa Majesté declare, que son intention est, que les personnes & biens de ceux qui suiuent la Reine sa Mere & Monsieur le Duc d'Orleans son Frere, leur adherent & prestent faueur & ayde, en sorte que ce soit, dedãs ou dehors ce Royaume, soient confisquez: Et les Duchez, Comtez, Marquisats reünis inseparablement au Domaine de sa Majesté, & tout ce qui a esté mis & produict par deuers le Commissaire à ce deputé. Ouy son rapport, Lesdicts Commissaires ayans esgard à ladite requeste ont declaré & declarent tous les biens & charges dudit de Bellegarde acquis & confisquez au Roy, pour en disposer selon son bon plaisir: Et dés à present ont reüny & reünissent inseparablement au Domaine de sadite Majesté ledit Duché de Bellegarde, apparte-

nion dudit Duché au Domaine de sa Maiesté.

nances & dependances, pour estre doresnauant regy comme les autres Domaines de sa Majesté, au pays de Bourgongne : Enioingnant aux Officiers de sadite Majesté de s'en saisir, deposseder les Officiers qui y sont establis, & y exercer & faire exercer doresnauant la Iustice au nom de sa Majesté : Faisant tres-expresses inhibitions & defenses à tous les vassaux, tenanciers & iusticiables dudit Duché, appartenances & dependances, de recognoistre autre seigneur, à peine de desobeissance : Et enioinct au Receueur du Domaine de sa Majesté audit pays, de perceuoir doresnauant pour & au nom de sa Majesté, tous les droicts, fruicts, proffits, reuenus & esmolumens dudit Duché, appartenances & dependances, pour en compter comme des autres parties du Domaine de son departement : Et defenses à tous lesdicts vassaux, redeuables, iusticiables & redeuanciers, de payer à autres qu'audit Receueur du Domaine, à peine de payer deux fois, & autres peines qui y escherront. Fait en ladite Chambre du Domaine tenuë à Fontainebleau le quinziéme iour d'Octobre mil six cens trente-vn.

Signé, Le Tenneur.

Extraict des Registres de la Chambre du Domaine.

Arrest de la Chambre du Domaine, portant con-

SVR la requeste presentee par le Procureur du Roy aux Commissaires deputez par sa Majesté à sa Cour & suitte, pour la confis-

cation & reünion des biens des rebelles, tendante affin, que pour n'auoir obey par Messire Gouffier Duc de Rohannes Marquis de Boizy, à la Declaration de sa Majesté du mois de Mars dernier, & reuenu en ce Royaume, tous ses biens soient declarez acquis & confisquez, dés à present lesdicts Duché & Marquisat de Boizy inseparablement reünis au Domaine de sadite Majesté, conformément à ses Lettres patentes du vingt-sixiesme Septembre aussi dernier, contenant establissement de la Chambre. Veu ladite Requeste du 13. du present mois, & l'information faite en consequence d'icelle par le Commissaire à ce deputé: Ladite Declaration de sa Majesté du mois de Mars dernier, ensemble lesdites Lettres du 26. Septembre aussi dernier, Et tout ce que par ledit Procureur du Roy a esté mis & produit par deuers le Commissaire à ce deputé. Lesdits Commissaires ayans esgard à ladite Requeste ont declaré & declarent tous les biens, meubles & immeubles dudit Gouffier Duc de Rohannes acquis & confisquez au Roy, pour en disposer selon son bon plaisir, & dés à present ont inseparablement reüny à son Domaine ledit Duché de Rohannes & Marquisat de Boizy, appartenances & dependances, pour estre tenu & regy comme les autres terres estans du Domaine de sa Majesté: Enjoignant au Senechal de Lyon ou son Lieutenant, & autres Officiers de sa Majesté qu'il appartiendra, de s'en saisir, destituer les officiers establis pour ledit Duché &

fiscation des biens du sieur Duc de Rohannes, & reünion dudit Duché & Marquisat au Domaine de sa Maiesté.

Marquisat, & faire exercer doresnauant la Iustice soub le nom de sa Majesté: auec defenses à tous vassaux, tenanciers, fermiers, redeuables & iusticiables desdits Duché & Marquisat, recognoistre autre seigneur que sadicte Majesté, ny payer les droicts, deuoirs, fruicts & reuenus qu'ils doiuent à autres personnes qu'au Receueur du Domaine de sa Majesté, ou ses Commis, à peine de payer deux fois, & autres peines de droit. Auquel Receueur est enioinct en faire la recepte comme des autres droicts & reuenus de sa Majesté, & d'en compter au proffit d'icelle. Fait en ladite Chambre du Domaine tenuë à Fontainebleau le quinziéme iour d'Octobre mil six cens trente-vn.

Signé, Le Tenneur.

Extraict des Registres de la Chambre du Domaine.

Arrest de la Chambre du Domaine portant confiscation des biens & Office du sieur le Cogneux à sa Maiesté.

SVR la requeste presentee par le Procureur du Roy aux Commissaires establis par sa Majesté à sa Cour & suitte, pour la confiscation & reünion des biens des rebelles, tendante afin, qu'à faute d'auoir par Messire le Cogneux, President en la Cour de Parlement de Paris, obey & satisfait à la Declaration de sa Majesté du mois de Mars dernier, & retourné en ce Royaume, pour faire sa charge, ses biens, ensemble sondit Office soient declarez acquis & confisquez au profit de sa Majesté. Veu ladite Requeste du treiziesme du present

mois, & information faite en consequence d'icelle: Lettres patentes portant l'establissement desdits Commissaires, Et tout ce qui a esté mis & produit par ledit Procureur du Roy par deuers le Commissaire à ce deputé. Ouy son rapport. Lesdits Commissaires ayans esgard à ladite Requeste, ont declaré & declarent tous les biens, meubles & immeubles dudit le Cogneux acquis & confisquez à sa Maiesté, pour en disposer suiuant son bon plaisir: Et declarent ledit Office de President en ladite Cour de Parlement de Paris, vaccant & impetrable, en faueur de celuy qu'il plaira à sadite Maiesté en pourueoir. Fait en la Chambre du Domaine tenuë à Fontainebleau le quinziéme iour d'Octobre mil six cens trente-vn. Signé, Le Tenneur.

Le 17. & 20. de ce mesme mois par les deux Arrests suiuants furent verifiez par ladite Châbre les dons faits par sa Maiesté au sieur de la Grise, Lieutenant des Gardes du Corps du Roy, des biens du Marquis Doisan de Sordeac: Et au sieur de Sainct-Simon premier Gentilhomme de la Chambre de sa Maiesté & son premier Escuier, des biens du Marquis de la Vieuille.

Extraict des Registres de la Chambre du Domaine.

Arrest de la Chambre du

SVR la requeste presentee aux Commissaires Generaux deputez par le Roy pour la

Domaine portant verification du don fait par sa Maiesté au sieur de la Grise des biens du sieur Marquis d'Oisan Sordeac.

confiscation des biens des rebelles qui suiuent la Royne sa Mere & Monsieur le Duc d'Orleans son Frere, n'ayans satisfait aux Declarations de sa Maiesté, leur prestent aide & secours dedans ou dehors ce Royaume, par le sieur de la Grise Lieutenant des Gardes du Corps de sadite Maiesté, tendante à ce qu'il soit ordonné qu'il iouyra du contenu au don à luy fait par sadite Maiesté des biens meubles & immeubles du Marquis d'Oisan Sordeac, en quelque lieu qu'ils se trouuerõt assis & situez, acquis & confisquez à sa Maiesté pour la rebellion, & pour auoir encouru les peines portees par lesdites Declarations. Veu ladite Requeste, le Breuet dudit don du 8. du present mois, Information faite par l'vn desdits sieurs Commissaires sur la rebellion dudit sieur de Sordeac à la requeste du Suppliant, ioint à luy le Procureur du Roy du 16. dudit mois. Conclusions dudit Procureur du Roy, Et tout consideré, Lesdits Commissaires ayans esgard aux conclusions dudit Procureur du Roy, ont declaré tous les biens meubles & immeubles dudict Marquis d'Oisan Sordeac acquis & confisquez à sa Maiesté: Et auparauant faire droit sur ladite requeste, ont ordonné que le Suppliant obtiendra Lettres de sadite Maiesté de confirmation dudit don, pour icelles veuës estre ordonné ce que de raison. Et pendant luy ont permis de faire saisir & arrester les biens meubles, terres & reuenus qui se trouueront appartenir audit Marquis d'Oisan, & dont sadite Maiesté en

a fait don audit suppliant, & dés à present ont inseparablement reüny en son Domaine ledict Marquisat d'Oisan, appartenances & dependances, pour estre tenu & regy comme les autres terres estant Domaine de sa Maiesté: Enioignant aux Iuges des lieux & autres Officiers de sa Maiesté qu'il appartiendra, de s'en saisir, depossedec les Officiers establis pour ledict Marquisat, à faire exercer doresnauant la Iustice sous le nom de sa Maiesté, auec deffenses à tous vassaux, tenanciers, fermiers, redeuables & iusticiables dudict Marquisat, recognoistre autre seigneur que sadite Maiesté, ny payer les droicts, deuoirs, fruicts & reuenus qu'ils doiuent à autres personnes qu'au Receueur du Domaine de sa Maiesté, ou ses Commis, à peine de payer deux fois & autres peines de droit, auquel Receueur est enioint en faire la recepte comme des autres droicts & reuenus de sa Maiesté & d'en compter au profit d'icelle. Fait en ladicte Chambre du Domaine tenuë à Fontainebleau le dix septiesme Octobre, mil six cens trente-vn. Signé, Le Tenneur.

Extraict des Registres de la Chambre du Domaine.

SVR la Requeste presentee aux Commissaires Generaux deputez par le Roy pour les confiscations des biens des rebelles qui suiuent la Royne sa Mere & Monsieur le Duc d'Orleans son Frere, n'ayans satisfait aux Declara- *Arrest de la Chambre du Domaine portant verification du don fait par*

sa Maiesté au sieur de saint-Simon les biens du sieur de la Vieuille.

tions de sa Maiesté, leur prestent ayde & secours dedans ou dehors ce Royaume, par Messire Claude de Sainct-Simon Cheualier, sieur de Vaux, premier Gentilhomme de la Chambre de sa Maiesté, & son premier Escuyer, Tendante à ce qu'il soit ordonné qu'il iouyra du contenu au don à luy fait par sa Maiesté de la terre de Verigny au Perche, Chasteau & maisons, auec tous les droicts, appartenances & dependances d'icelle, & annexée: Comme aussi de la Baronnie Darzilliers proche de Vitry le François, ses appartenances & dependances, à quoy le tout se puisse consister, tant de propre que d'acquests, ensemble de tous les meubles, tant esdites maisons & seigneuries, le tout appartenant au sieur Marquis de la Vieuille, acquis & confisquez à sa Maiesté par la rebellion & desobeissance dudit sieur de la Vieuille, & pour auoir encouru les peines portees par ladite Declaration, sans que le sieur de Mesnillet se puisse preualoir ny pretendre aucune chose sur lesdites terres pour raison de trente mil liures dont sa Maiesté luy a cy deuant fait don, à prendre generalement sur tous les biens dudit sieur de la Vieuille, ny mesme autres semblables dons qu'elle pourroit auoir faits sur lesdits biens, dont sa Maiesté les auroit deschargez. Veu ladite requeste ordonnee estre monstree au Procureur du Roy en la Chambre; Ledit Breuet dudit don fait audit Suppliant, du dernier Aoust dernier: Arrest de ladite Chambre du quinziesme Octo-

bre dernier, portant qu'il seroit informé du contenu en la presente Requeste, Information faite par le Commissaire à ce deputé du seiziesme Octobre dernier mil six cens trente & vn. Conclusions dudit Procureur du Roy sur icelle, Et tout consideré : Lesdits Commissaires, ayans esgard aux Conclusions du Procureur du Roy, Ont declaré & declarent tous les biens meubles & immeubles dudict sieur Marquis de la Vieuille acquis & confisquez à sa Majesté : Et auparauant faire droict sur ladite Requeste, ont ordonné que ledit suppliant obtiendra lettres de sa Majesté de confiscation dudit don, pour icelle veuë estre ordonné ce que de raison. Cependant luy ont permis de faire saisir & arrester les biens meubles, terres & reuenus qui se trouuerōt appartenir audit sieur Marquis de la Vieuille, & dont sadite Majesté en a fait don audit suppliant, & des à present ont inseparablement reüny à son Domaine ledit Marquisat de la Vieuille, ses appartenances & dependāces, conformément à ses Lettres patentes du vingt-sixiéme Septembre dernier : Enioignāt aux Iuges des lieux & autres Officiers de sa Majesté qu'il appartiendra, de s'en saisir, deposseder les officiers establis pour ledit Marquisat, & faire exercer doresnauauant la Iustice sous le nom de sa Majesté, auec defenses à tous vassaux, tenanciers, fermiers, redeuables & iusticiables dudit Marquisat, recognoistre autre seigneur que sadite Majesté, ny

payer les droicts, deuoirs, fruicts & reuenus qu'ils doiuent, à autre personne qu'au receueur du Domaine de sa Majesté, ou ses Commis, à peine de payer deux fois, & autres peines de droict. Auquel Receueur est enioinct en faire la recepte comme des autres droicts & reuenus de sa Majesté, & en compter au profit de sadite Majesté. Fait en la Chambre du Domaine tenuë à Fontainebleau le vingtiéme Octobre mil six cens trente-vn. Signé, Le Tenneur.

Ce mesme iour fut faite par sa Maiesté la suiuante Ordonnance contre les Officiers de la Royne sa Mere, & de Monsieur le Duc d'Orleans son frere, laquelle Ordonnance fut publiee comme il s'ensuit.

DE PAR LE ROY.

Ordonnance du Roy tant iteratif commandement aux Officiers de la Royne Mere du Roy, & de Monsieur le Duc d'Orleans son Frere, de se retirer hors le Royaume dans 24. heures apres

Sa Majesté ayant esté aduertie, qu'au preiudice des expresses defenses qui ont esté cy-deuant faites à tous les Officiers domestiques & autres qui sont à la Royne sa Mere & à Monsieur le Duc d'Orleans son Frere, de r'entrer dans le Royaume apres leur quartier & seruice acheué, Plusieurs ne laissent pas de reuenir en leurs maisons, aller & venir, tout ainsi que si lesdites defenses ne leur auoient esté faites: Ce qui cause vn notable preiudice aux affaires & seruice de sadite Majesté. A quoy s'estant resoluë de pouruoir, Sadicte Maiesté a de nouueau fait tres-expresses &

iteratiues defenſes à tous leſdits Officiers domeſtiques & autres qui ſont à ladite Dame Royne ſa Mere, & à Monſieur le Duc d'Orleans ſon Frere, qui les ſont allez ſeruir, de rentrer ny reuenir dans le Royaume apres leur quartier & ſeruice acheué, ſi ils n'en ont expreſſe permiſſion de ſadite Majeſté: Et quant à ceux qui y ſont reuenus apres ledict ſeruice, ſans ſa permiſſion: Elle leur enioinct expreſſément d'en ſortir vingt-quatre heures apres la publication des preſentes, ſur peine d'eſtre declarés perturbateurs du repos public, & d'eſtre procedé contre eux en cette qualité. Et où aucuns ſeroient encores ſi temeraires de reuenir dans le Royaume au preiudice des preſentes defenſes, Sadite Majeſté veut & ordonne, qu'outre les peines ſuſdites il ſoit encores procedé contre eux par confiſcation de biens, les ayant en outre declarez taillables, ſans qu'à l'aduenir ils en puiſſent eſtre exemptez pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit. Et afin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, Icelle ſa Majeſté mande & ordonne à tous ſes Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & autres Iuges Royaux de faire lire & publier à ſon de trompe & cry public aux lieux accouſtumez, tant de la Ville de Paris, que par tout ailleurs, & de la faire ſoigneuſement garder & obſeruer en ſorte qu'il n'y ſoit contreuenu. Fait à Fontainebleau le vingtiéme iour d'Octobre mil ſix

la publicatiõ des preſentes ſur peine de confiſcation de leurs biẽs.

cens trente-vn. Signé, Louys, Et plus bas, De Lomenie.

Et le Ieudy 23. d'Octobre 1631. l'Ordonnance, iniondions & deffences y mentionnees cy-dessus escrites, a esté par moy Simon le Duc Iuré Crieur & ordinaire du Roy en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, soubssigné, leuë & publiee à son de trompe & cry public par les carrefours de ladite Ville & Fauxbourgs, icelle imprimee & affichee, accompagné de trois trompettes. Signé. Le Duc.

Mort du Cõte de S. Pol.

Le Roy quitta Fontainebleau pour aller à Chasteau Thierry qui luy estoit depuis peu escheu de succession par le deceds du Comte de Sainct Pol qui y estoit mort quinze iours auparauant. Sa Majesté y arriua le 23. Octobre & y demeura iusques au neufiesme du mois de Decembre, durant lequel temps elle s'entretint aux plaisirs de la chasse, ce lieu estant en tres-belle assiette pour cela.

Arriuee du Roy à Chasteau Thierry où il reçoit nouuelle de la deffaite d'vn Regiment de Liegeois par le Mareschal de la Force.

Au commencement du mois de Nouembre le Roy y receut nouuelle, comme le Mareschal de la Force, qui commandoit son armee de Champagne, ayant esté aduerty qu'vn Regiment de Liegeois sous le Colonel Mars leué (à ce qu'on disoit) pour la Royne Mere & pour Monsieur le Duc d'Orleans, essayoit à surprendre quelque place sur ceste Frontiere, & auoit logé à Munau & autres lieux de la protection & sauuegarde de France, l'auroit fait recognoistre par ses Coureurs,

qui suiuirent ce Regiment iusques à Floramille frontiere de Luxembourg, & le chargerent si vertement qu'il en demeura prés de sept cents sur la place, treize Drapeaux, & quantité de prisonniers. Aussi que le bruit de ceste deffaite auoit donné telle allarme à d'autres troupes d'Infanterie & à la Cauallerie du Baron d'Estissac (qui deuoit ioindre le susdit Regiment & rodoient par le Luxembourg & vers la Frontiere du Royaume) qu'elles se dissiperent toutes dans les bois des Ardennes.

Le Capitaine du Val executé à mort dans Verdun.

En ce mesme temps on descouurit & furẽt dissipez plusieurs desseins de ceux qui desiroient broüiller les affaires, & entr'autres celuy sur la Citadelle de Verdun, où vn nommé le Capitaine du Val, conuaincu d'auoir entrepris sur la dite Citadelle, fut executé à mort le 30. Octobre, & sa teste mise au bout d'vn poteau dans la mesme Citadelle.

Arriuee de l'Ambassadeur de Pologne à Monceaux.

Le sixiesme Nouembre l'Abbé de Coprivvnice Ambassadeur de Pologne eut audience de sa Majesté, y ayant esté conduit par le Cõte de Harcour. Cet Ambassadeur estoit accõpagné de quatre Comtes Polonois, dix autres Seigneurs de marque, quatorze Gentils-hommes de sa suitte, six Pages, seize laquais, quatre valets de Chambre & autres domestiques. Tout son train estant de soixante dix personnes fut logé au village d'Estampes à vn quart de lieuë de Chasteau-Thiery & desfrayé par le Roy. On a escrit que ses demandes

estoient; Qu'il pleust à sa Majesté moyenner entre la Pologne & la Suede vne prolongation de Treve: S'employer à faire la Paix entre la mesme Pologne & la Moscouie, & obtenir du Grand Seigneur vne permission au Roy de Pologne de tenir vn Ambassadeur à sa porte.

Retour des sieurs de Rasilly, de Chalard, & de Moleres de leur voyage de Maroc en Barbarie.

Le 16. Nouembre arriua à Chasteau-Thierry le sieur de Moleres, que sa Majesté auoit enuoyé le 14. Iuin dernier vers l'Empereur de Maroc, affin de traicter de la Paix, & de la liberté des Esclaues François. Dés le septiesme du mesme mois estoient aussi arriuez à Morbien és costes de Bretagne, le Commandeur de Rasilly Chef d'Escadre & Admiral; & le sieur de Challard, Admiral de la flotte, composée de trois nauires & deux pataches, que le Roy y auoit enuoyée six mois auparauant pour mesme effet. Voicy l'extraict d'vne lettre qu'vn Officier de ceste Flotte escriuit de Morbien sur ce qui s'est passé en leur voyage.

Quatre cẽts vingt esclaues François racheptez au Royaume de Maroc.

Nostre Flotte estant arriuee à la rade de Saphy, & aiant fait vne salue à laquelle les Maroquins respondirent, elle receut vn rafraischissement à la mode du pays, c'est à sçauoir de plus de chair que de pain. Car auec six cẽs pains on leur donna douze bœufs, cent moutons, six cents poulles, trente douzaines de perdrix, quantité de raisins, dattes, & Grenades. Nostre Admiral obtint aussi du Roy de Maroc vn passe-port pour le sieur de Mo-

leres, qui fut receu au desbarquer par deux Alcaides & deux Compagnies de soldats, l'vne de piquiers, l'autre de mousquetaires. Dés le lendemain ledit sieur de Moleres eut fauorable audience, & luy furent rendus cent quatre-vingts esclaues François restans dans tout ce pays, qui auec les deux cents quarante que nostre-dit Admiral auoit deliurez l'an dernier passé par l'ordre de sa Majesté & ardẽte sollicitation du Reuerend Pere Ioseph Capucin, font ensemble le nombre de quatre cents vingt esclaues. En suitte de ce la paix fut concluë & arrestee entre les François & ceux de Maroc, & les Articles suiuants signez.

TRADVCTION DE L'ORIGInal Arabique des Articles de la paix entre l'Empereur de Barbarie Moley el Qualid que Dieu prospere, & Messieurs le Commandeur de Razilly & du Chalard, au nom & faisans pour l'Empereur de France suiuant la commission à eux donnee par sa Maiesté tres-Chrestienne sous la charge de Monseigneur le Cardinal D. de Richelieu, Grand Maistre, Chef & Surintendant general de la Nauigation & Commerce de France.

Articles de la Paix accordez entre le Roy tres-Chrestien & le Roy de Maroc.

Au nom de Dieu tres-pitoyable & misericordieux, auquel tout le monde doit rendre compte: Par commandement du tres-haut, l'Empereur tres-puissant & iuste, le succes-

ſenr de la Maiſon du Prophete Mahumet, le Roy Moley, el Qualid, el Fatimy, el Haſny, el Prophetico.

Dieu vueille fauoriſer ſon Royaume, & que ſes armes ſoient touſiours floriſſantes, & qu'il ſoit heureux en ſa vie. Nous ordonnons auec la faueur de Dieu & ſon pouuoir & ſa main droitte auec ſes benedictions, ce tres-haut Traitté l'Imperial, le Royal, qui eſt pour le ſoulagement de tous les maux paſſez, auec l'aide de Dieu, & pour la continuation de la paix contractee auec le tres-haut & tres-puiſſant l'Empereur de France, auec la confiance & ſeureté qui ſe doit tant en general que particulier.

Sçauoir faiſons à tous ceux qui liront & auront cognoiſſance de la teneur du preſent Traicté, que nous faiſons alliance de noſtre tres-haute Couronne auec celle de l'Empereur tres-Chreſtien, qui profeſſe la Loy du Meſſie, par l'entremiſe de tres-nobles, tres-prudens & vaillans les ſieurs Cheualier de Razilly, & du Chalard, Admiral & Vice-Admiral de la flotte enuoyee par ſa Majeſté tres-Chreſtienne en nos coſtes d'Afrique, auec pouuoir de faire & ſigner le preſent Traicté, pour & au nom du tres-haut & tres-puiſſant entre tous les Potentats de la Chreſtienté, tenant le plus haut ſiege de valeur & vertu l'inuincible Empereur de France & de Nauarre, fils aiſné de l'Egliſe, protecteur du Sainct Siege; afin d'entretenir la paix & ſeu-

reté

reté qui a esté par cy-deuant entre nos predecesseurs & les siens, & pour appaiser la guerre laquelle s'est du depuis ensuiuie, & tant pour oster toutes les occasions des maux, plaintes & dommages passez, que pour la seureté des esprits & cessation des meurtres & captiuitez. La continuation de cette conformité sera veritable pour le commun droit des subjets de l'vne & l'autre Couronne, suiuant les conditions qui seront cy-apres declarees, lesquelles obligent à toute sorte de tranquilité, profit & asseurance des biens & personnes desdits subjets; & auec ces conditions auons accordé ce qui nous a esté demandé aux articles suiuans. C'est à sçauoir:

Que tous les differens, pertes & dommages qui sont arriuez par cy-deuant entre les sujets de l'vne & de l'autre Couronne, seront pour nuls & non aduenus.

Que tous les captifs François qui sont & viendront à Salé, Saffy, & autres endroits de nos Royaumes, soient à l'instant donnez pour libres, & que lon ne les puisse iamais captiuer d'oresnauant.

Que les Mores ne pourront captiuer aucun François que lon amenera dans les nauires de Tunis ou Alger, & s'ils les achetent, ne les pourront tenir captifs, ains au contraire seront obligez de les rendre libres.

Que tous les Marchands François qui viẽdront aux Ports de nos Royaumes, pourront

mettre en terre leurs marchandiſes, vendre & acheter librement, ſans payer aucun droit que la dixme, & Taualit recogneu; comme auſſi de meſme ſeront obligez en France les Marchands nos ſujets.

Que les nauires des François pourront emporter de nos Ports tout ce qui leur ſera neceſſaire, & des vituailles la part où le temps leur offrira: & de meſme nos ſuiets dans les Ports de la France.

Que ſi la mer par tourmente iettoit quelques nauires François ſur nos coſtes & ſables, qu'aucuns de nos ſubjets ne ſoient ſi oſez de mettre la main en aucune choſe deſdits nauires & biens generalement quelsconques, ny ſur les hommes; ains au contraire qu'ils puiſſent retirer leurſdits nauires & biens, & les emmener & emporter où bon leur ſemblera, & de meſme les Mores en France.

Que ſi quelqu'vn des nauires de nos ſujets prenoit quelque nauire des ennemis, dans leſquels ſe trouuaſt deſdits Chreſtiens François, ſeront libres auec leurs biens.

Et leur permettons qu'ils puiſſent eſtablir des Conſuls François dans nos Ports où bon leur ſemblera, afin qu'ils ſoient interceſſeurs dans leſdits Ports entre les Chreſtiens François & les Mores, & autres quels qu'ils puiſſent eſtre, ſoit en leurs ventes ou achapts, & qu'ils les puiſſent aſſiſter en tout ce qui leur pourra arriuer de dommage; & en pourront faire les plaintes en noſtre Conſeil ſuiuant les

coustumes, & que lon ne les trouble en leur Religion : & que des Religieux pourront estre & demeurer en quelque part que soient establis lesdits Consuls, exerçant leurdite Religion auec lesdits François, & non auec d'autre nation.

Que tous les differends qui arriueront entre les Chrestiens François, soit de Iustice ou autrement, l'Ambassadeur qui residera en nosdits Royaumes, ou Consuls, les pourront terminer, si ce n'est qu'ils vueillent venir pardeuant nous pour quelque dommage receu.

Que s'il arriuoit que les Consuls commissent quelque delit en leurs affaires, leur sera pardonné.

Que s'il arriuoit que quelques-vns de nos sujets de ceux qui sont dãs nos Ports, ne voulussent obeyr au present Traitté de paix contractee entre nos deux Couronnes, & prissent quelques François Chrestiens par mer & par terre, seront chastiez, & pour ceste occasion ne se pourra rompre la paix qui est entre nous.

Que si les nauires de nos ennemis estoient dans les Ports de France & en leur protectiõ, nos nauires ne pourront les en sortir, & de mesme les ennemis de France s'ils estoient dans nos Ports.

Que l'Ambassadeur de l'Empereur de France qui viendra en nostre Cour, aura la mesme faueur & respect que lon rendra à celuy

qui resídera de nostre part en la Cour de France.

Et si ce Traicté de paix contractee entre nous & l'Empereur de France venoit à se rõpre, ce que Dieu ne permette, par quelque differend qui pourroit arriuer, tous les Marchands qui seront de l'vn Royaume à l'autre, se pourront retirer auec leurs biens où bon leur semblera, pendant le temps de deux mois.

Que les nauires des autres Marchands Chrestiens, quoy qu'ils ne soient pas François, venans en nos Royaumes & Ports auec la banniere Françoise, pourront traitter comme François, ainsi qu'il se pratique en Leuant & Constantinople.

Que le present Traitté de Paix sera publié dans l'estenduë des Empires de Maroc & de France, afin qu'estant sceu, les sujets de l'vne & de l'autre Couronne puissent traitter seurement.

Tous les articles cy-dessus mentionnez sont seize, lesquels sont pour le bien general & particulier, sans qu'il y ait dommage ny preiudice pour le Morisme, ny pour les Mores, dautant que c'est pour le soulagement & paix generale, laquelle estoit contractee par cy-deuant entre nos predecesseurs de l'vne & de l'autre Couronne : Et par ainsi nous concluons auec la faueur de Dieu & son commãdement, & promettons de les executer sans y contreuenir, & nous obligeons à entretenir

inuiolablement ceste paix & vnion que nous auons signee à Marroque le 18. du mois de Safar 1041 qui est le 17. Septembre 1631. Signé, El Qualid. Et est escrit le present Traicté en Arabique ; Sera nul, s'il n'est conforme à celuy que nous auons signé en François. Signez, Le Cheualier de Razilly, & Du Chalard.

AVTRES ARTICLES DE LA paix accordee par tres-haut, tres puissant, tres-Chrestien, & tres-auguste Louys Empereur de France, fils aisné de l'Eglise, & protecteur du Sainct Siege, à tres-haut, tres-magnanime, & tres puissant Moley el Qualid Empereur de Maroc, en vertu du pouuoir & de la commission de sa Maiesté tres-Chrestienne, donnee aux Sieurs Commandeur de Razilly & du Chalard, Admiral & vice Admiral des vaisseaux de sadite Maiesté à present en la rade de Saffy, sous la charge de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal D. de Richelieu, grand-Maistre, Chef & Sur intendant general de la Nauigation & Commerce de France.

Premierement que tous les differens de l'vne & de l'autre Couronne demeurent pour nuls d'oresnauant.

Qu'aucuns Mores ny autres sujets de l'Empereur de Marroc ne pourront estre captifs en France.

Que sa Majesté tres-Chrestienne emploiera sa faueur pour le rachapt du Morabit nommé Sidy le Regragry, qui est à Malte ainsi qu'il est porté par la lettre de l'Empereur de Marroque.

Que sadite Majesté tres Chrestienne n'assistera ny aydera les Espagnols contre les subjets dudit Empereur de Marroque: Et en cas qu'il les assiste, les François qui se trouueront pris dans les armemens seront de bonne prise comme les Espagnols.

Que les François ne traitteront auec les subjets rebelles de l'Empereur de Marroque, tant pour vendre que pour acheter; ny leur fourniront d'armes & munitions de guerres, nauires ny autres choses qui sont, c'est à sçauoir à Asly, de Messe, & autres.

Que si l'Empereur de Marroque a besoin de nauires & munitions pour son seruice, il en pourra auoir de France: pourueu que ce ne soit pas contre les amis de sa Majesté tres-Chrestienne.

Qu'en France l'on ne forcera les Mores en ce qui sera de leur Religion, non plus que les François ne le seront dans les Royaumes de l'Empereur de Marroque, & sans qu'aucune Iustice contraigne lesdits Mores.

Que sa Majesté tres-Chrestienne donnera la liberté aux Mores qui sont dans ses galleres à Marseille, comme semblablement l'Empereur de Marroque donnera la liberté à

tous les François qui se trouueront en ses Royaumes & Ports.

Que s'il arriuoit quelque different entre les Mores marchans qui seront en France, l'Ambassadeur de l'Empereur de Marroque residant en France les terminera; & le mesme se fera par l'Ambassadeur ou Consul de France en Afrique.

Que s'il arriuoit quelque different entre les subjets de sa Majesté tres-Chrestienne & les subjets de l'Empereur de Marroque, tant par mer que par terre, ou aux Ports & rades de Barbarie, les François ne pourront faire aucune prise sur les subjets dudit Empereur, ains s'adresseront à ses Iuges & Officiers, & restitution leur sera faite: ce qui sera reciproquement en France.

Que les sujets de sa Majesté tres-Chrestienne pourront empescher & defendre qu'aucuns Anglois ou autres nations puissent trafiquer ny porter aucunes armes ny autres choses aux subjets rebelles de l'Empereur de Marroque.

Que tous les Iugemens & sentences qui seront donnez par les Iuges & Officiers de l'Empereur de Marroque entre les subjets de sa Majesté tres-Chrestienne & les subjects dudit Empereur, seront vallablement executez, sans qu'ils s'en puissent plaindre au Royaume de France; & le mesme se pratiquera entre les subjets de Marroque & les François en France.

Que tous les nauires François qui traitteront aux Royaumes & Ports de l'Empereur de Marroque, ne pourront tirer desdits Royaumes de l'or monnoyé, comme il estoit accoustumé du temps des predecesseurs de sadite Majesté Imperiale; mais pourront transporter toute sorte d'autre or en tibar, lingots & autre or rompu, & non monnoyé : & s'ils en estoient trouuez saisis, sera confisqué en quelque quantité que ce soit.

Que si les ennemis de l'Empereur de Marroque portent ou amenent en France de ses subjets, ils seront mis en liberté, de mesme qu'il a esté accordé pour les sujets de sa Majesté tres-Chrestienne.

Que les François ne pourront traitter de la paix auec aucuns des subjets de l'Empereur de Marroque, que par son authorité, dautãt que ceste paix sera publiee & executee par tous les Royaumes de sa Majesté.

Et les presens articles seront signez & seellez de la main & Seau desdits sieurs Commandeur de Razilly, & du Chalard, dont la ratification de sa Majesté tres-Chrestienne sera enuoyee dans vn an à l'Empereur de Marroque. Fait à la rade de Saffy, le 24. iour du mois de Septembre 1631. Signé, le Cheualier de Razilly, & Du Chalard.

Suiuant les susdits Articles les François ont restably pour leurs Consuls le sieur Mazer Prouensal à Maroc; le sieur Duprat, aussi Prouensal, à Salé : le sieur Bourgaronne à

Safy ; & le sieur de Mazety a mis vn corres-pondant à saincte-Croix. C'est tout ce que ie vous en puis mander à present.

Ce mesme iour 16. Septembre à Chasteau-Thierry sa Majesté regala le Prince Cardinal de Sauoye, & le fit disner à sa table, où il fut assis du mesme costé, mais enuiron d'vne toise au dessous d'icelle. Dés le lendemain il prit congé du Roy pour son retour en Sauoye. Il demeura quelque temps à Paris, d'où il partit le 22. Septembre & fut conduit iusques à Ville-Iuiue par les Ducs de Montbazon & de Crequy, apres auoir demeuré six mois entiers en France tousiours desfrayé par sa Majesté (comme lon a escrit) à quinze cens liures par iour.

Le 20. Septembre au mesme lieu de Chasteau-Thierry le Roy receut aduis, comme le Mareschal de la Force estoit entré dans la ville & Chasteau de Sedan, où il auoit fait faire nouueau serment de fidelité à sa Majesté à la Duchesse de Boüillon, & au Gouuerneur & Officiers de ladite ville & Chasteau. Voicy le procez verbal de ce qui se passa en cette affaire.

Iacques Nompar de Caumont, Marquis de la Force, Seigneur de la Ferté au col, &c. Mareschal de France, Lieutenant General pour le Roy en son Armee de Champagne, Brye, pays Messin, Thoul & Verdunois, &c. Suiuant la Commission du Roy en datte du vnziesme du present mois, Signé, Louys,

& plus bas, Bouthillier, ſeellée du grand Seau; par laquelle il nous eſt mandé d'entrer dans Sedan auec tel nombre de gens de guerre que nous verrons eſtre conuenable, pour ſuiuant les termes & conditions de la protection accordee par le feu Roy Henry le Grãd de glorieuſe memoire à la ville, Chaſteau, & Principauté ſouueraine de Sedan, en l'an 1606. & depuis confirmee par ſa Majeſté en l'an 1616. & y eſtant, faire preſter & renouueller tant à Madame la Ducheſſe Doüairiere de Boüillon, qu'au ſieur le Comte Gouuerneur de la place, & aux Officiers & gens de guerre qui ſont en icelle, le ſerment que doiuent au Roy à cauſe de ladite protection en la forme & maniere, & aux termes portez par leſdites Lettres de protection; Et d'en faire dreſſer Acte. En conſequence dequoy ſa Majeſté nous ordonne de donner à madite Dame Ducheſſe Doüairiere de Boüillon, qui eſt audit Sedan, & aux gens de guerre & habitans toute aſſeurance en ſon nom de les tenir, conſeruer & maintenir en ſa protection, & les en faire iouyr ſuiuant leſdites lettres de l'annee 1606. confirmees par ſa Majeſté en l'annee 1616.

Nous pour ſatisfaire au commandement de ſa Majeſté, ſerions partis du Camp de Mõçon le 17. iour du mois de Nouembre 1631. & venus en la ville & Chaſteau de Sedan, accompagnez de Meſſieurs les Marquis de S. Chaumont, & de la Force, Mareſchaux de

Camp en l'armee par nous commandee, & de nombre de gens de guerre, tels que nous auons iugé conuenable à la dignité & authorité du Roy ; & estans arriuez à l'entree de la Souueraineté de Sedan, Messire Henry de la Tour Vicomte de Turenne, fils puisné de ladite Dame, accompagné de Noblesse, est venu audeuant de nous ; & apres luy les Officiers de la Iustice & du Corps de ville sõt aussi venus ; & nous ont protesté de la continuation de leur affection fidelité & obeyssance au seruice tres-humble de sa Majesté, tant en general qu'en particulier ; & tesmoigné auec ioye & acclamation la sincerité de leurs affections. Ladite Dame en mesme temps nous a fait saluer par nombre de coups de canon, qui ont esté tirez tant de la ville que du Chasteau, & tous les Capitaines de la garnison ont baissé la pique, & fait battre le tambour à nostre passage, les soldats estans sur leurs armes, & ladite Dame nous a receus à la seconde porte du Chasteau ; Et estans arriuez dans la salle dudit Chasteau, ladite Dame Duchesse Doüairiere dudit Bouïllon a tres-humblement supplié le Roy, parlant à nous, tant en son nom que de Messire Frederic Maurice de la Tour Duc de Bouïllon, Prince Souuerain de Sedan, & Rancons son fils aisné, duquel elle a dit auoir pouuoir par sa Lettre du du present mois, laquelle est és mains de sa Majesté, & pour tous ses enfans successeurs & ayans cause Seigneurs souuerains esdites

Principautez de leur continuer sa Royale protection, auec les mesmes honneurs, graces, faueurs, & conditions portees en la protection cy-dessus enoncee, accordee par le feu Roy Henry le Grand l'an 1606. & confirmee par le Roy à present regnant l'an mil six cens seize, &c.

Apres que lecture a esté publiquement faite desdites protections, ladite Dame Duchesse Doüairiere persistant en sa tres-humble supplication enuers le Roy, a iuré & promis les mains sur les saincts Euangiles de Dieu en nostre presence, tant pour elle que pour ledit Seigneur Duc de Boüillon son fils aisné, duquel elle a promis de raporter dedans deux mois ou plutost, si sa santé le permet, semblable serment fait entre les mains du sieur de Baugy, Ambassadeur de sa Majesté en Hollande, & pour tous leurs enfans successeurs & ayans cause Seigneurs Souuerains de Sedan, & Rancons, d'accomplir les susdites promesses, ainsi qu'elles sont plus au long contenuës dans les Actes cy-dessus transcrits.

Et en suitte le sieur Anthoine de la Marche de Conpte Escuyer sieur & Baron de l'Eschelle, Gouuerneur desdites Souuerainetez de Sedan & Rancons, & les Capitaines, Officiers & soldats de la garnison, se sont presentez deuant nous, & nous ont presté le sermét les mains sur les Saincts Euangiles de bien & fidellement seruir le Roy en la garde de ladite

ville & Chasteau de Sedan, suiuant les Actes de protection cy-dessus enoncés & transcrits, & ledit sieur de Comte Gouuerneur a pris le mot de la garde de nous.

Nous apres auoir receu tous les susdits serments, suiuant la commission du Roy cy-dessus enoncee, auons donné au nom de sa Majesté tant à ladite Dame Duchesse Doüairiere, & audit sieur Duc de Boüillon absent, & à leurs enfans successeurs, & ayans cause Seigneurs Souuerains de Sedan, & Raucons, qu'audit sieur de Comte Gouuerneur de la place, & aux Capitaines gens de guerre & habitans de ladite ville & Chasteau, toute asseurance que sa Majesté les tiendra, conseruera & maintiendra en sa protection, & les en fera iouyr dés à present suiuant lesdites Lettres des annees 1606. & 1616. en foy dequoy les presentes ont esté signees doubles par nous & par ladicte Dame Duchesse, & seellees du cachet de nos armes le 17. iour de Decembre 1631. Signé, Caumont, la Force, Elizabeth de Nassau, Saint-Chaumont, de Caumont, De Comte; & plus bas par mondit Seigneur le Mareschal. Signé, De Meslay: & par madite Dame Duchesse, signé, Chadirac, & seellé.

Le vingtiesme iour de Nouembre le Roy estant encores à Chasteau-Thierry fit en son Conseil le Reglement & Articles qu'il vouloit estre gardés & obseruez à l'aduenir aux

expeditions de tous les Offices qui se leuent en ses parties Casuelles : Dont voicy la teneur.

Reglement fait par le Roy pour les expeditions des Offices qui se leuent en ses parties Casuelles.

Pour empescher les abus qui se peuuent commettre au payement du Droict annuel, sa Majesté veut que les Registres de la recepte & controlle dudit Droict qui se payera tant par les Officiers de sa Cour & suite, que de ceux de la Generalité de Paris, soient cottez & paraphez par l'Intendant & Controlleur General des Finances qui a ladite Generalité en son departement, & que dans le iour d'apres que le terme ordonné pour le payement dudit Droict annuel sera expiré, lesdicts Registres luy soient rapportez, pour estre par luy examinez & calculez, & le iour ensuiuant rapportez au Conseil, pour y estre veus & arrestez : Et que le mesme ordre soit gardé dans les Prouinces par les Tresoriers de Frãce de chacune Generalité, & les Registres des Commis à ladite recepte & controlle dudict Droict pareillement examinez & arrestez en leur Bureau, & au mesme temps enuoyez à l'Intendant & Controlleur general des Finãces qui aura le departement de leur Generalité, dans la quinzaine de l'arresté d'iceux, pour estre semblablement veus & arrestez audict Conseil : Afin de recognoistre le fonds prouenu dudit Droict annuel. Et à faute de satisfaire par lesdits Commis à l'enuoy desdits Registres dans ledit temps, ils seront priuez de leurs gages & taxations de l'annee en

laquelle ils auront manqué à l'execution du present Article. Duquel à cet effect sera inseré copie au commencement de chacun desdits Registres qui leur sera enuoyé annuellement.

I. Les Officiers qui voudront faire le payement du Droict annuel n'y pourront estre admis que durant l'ouuerture du temps à ce ordonné par sa Majesté, & dans les Bureaux des Generalitez, dont leurs Offices sont dependans, en personne, ou par Procureur fondé de procuration speciale à cet effect, & signeront ou leurs Procureurs dans les Registres des Ampliations des quittances de la recepte & controlle dudict Droict. Et dautant qu'il se trouue d'ordinaire plusieurs Officiers desdites Prouinces de la Cour & suitte de sa Majesté, pourront tous Officiers desdites Prouinces, de quelque Generalité qu'ils soiét, payer Droict au Bureau de la Generalité de Paris & suitte de la Cour, pourueu qu'ils y soient en personne cogneus & certifiez par personne de foy, & non autrement, & que ce soit dans le temps de l'ouuerture dudit Bureau de Paris, & non ceux des Prouinces.

II. Les Officiers qui seront entrez au payement dudict Droict annuel, seront tenus de le continuer par chacun an, & en cas de discontinuation & qu'ils viennent à deceder en l'annee dans laquelle ils n'auront payé ledict

Droict, sera leur Office vaccant au profit de sa Majesté.

3. Les Officiers qui auront obmis le payement dudit Droict pour quelques annees, ne seront receus à y rentrer, que durant l'ouuerturé dudit Droict annuel, & en payant les annees obmises.

4. Les Officiers nouuellement pourueus seront admis à payer le Droict annuel dans deux mois du iour & datte de leurs prouisiõs, en payant le cinq, six ou huictiesme denier de l'eualuation de leurs offices, en cas que leurs resignans ne l'eussent payé , & ledict Droict annuel pour l'annee courante seulement: Et apres ledit temps de deux mois n'y pourront estre admis que dans le temps de l'ouuerture qui sera faite dudit Droict annuel pour l'annee suiuante.

5. Les veufues ou heritiers des Officiers decedez ayans payé l'annuel, qui voudront cõtinuer le payement d'iceluy, afin de iouyr du benefice du huictiesme denier pour la resignation de leurs Offices, au lieu du quart qu'ils deuroient apres les six mois (du iour du decez de l'Officier) expirez, seront tenuës de se retirer par deuers sa Majesté en son Conseil, pour en obtenir la faculté: Le mesme sera obserué pour les creanciers qui voudront payer ledit Droict pour les Officiers pourueus d'offices qui leur sont hypothequez, refusans d'entrer au payement dudit Droict.

6. Les

6. Les Roolles des resignations des Officiers qui ayans payé l'annuel voudront resigner leurs offices, seront dressez sur les copies deuëment collationnees des prouisions & des quittances du cinq, six ou huictiémé denier de l'eualuation de l'office que lon voudra resigner sur celles dudit Droit annuel, des deux dernieres annees precedentes & consecutiues, iusques au iour de la resignation, & sur la procuration du resignant ou nomination de leurs vefues ou heritiers, & lesdicts Roolles verifiez ou arrestez par l'Intendant & Controlleur general des Finances qui sera en quartier, sans que les Secretaires du Cõseil puissent expedier lesdits Roolles, auant que ledit Controlleur general des Finances en ait signé la minutte, à peine de nullité.

7. Les Roolles des Resignations des Officiers qui n'ont payé l'annuel seront dressez sur les procurations, & coppies collationnees des prouisions des resignans, & veus par ledit Intendant & Controolleur general des Finances, estant en quartier, deux iours auãt le Conseil, auquel ils deuront estre arrestez, afin qu'il puisse s'instruire de la qualité, gaiges, droicts & valeur de chacun Office, pour en informer le Conseil, lors qu'il sera procedé à la taxe desdites resignations, desquelles le pied se prendra sur la iuste valeur & prix courant des Offices, & non sur l'eualuation d'iceux, & ne pourront les lettres de

prouisions desdits Offices estre seellees qu'apres les quarante iours du cõtroolle des quittances de finance payee pour lesdites resignations expirez, & en rapportant par ceux qui poursuiuent l'expedition des lettres au Garde des roolles de la Chancellerie, vne attestation de la vie du resignant, signee du Iuge des lieux & du Procureur de sa Majesté, ou Procureur de Seigneurie, si le resignant n'y est en personne.

8. Les Roolles des resignations auec dispense des quarante iours seront pareillement dressez sur les procurations & coppie des prouisions, de ceux par la mort desquels les Offices auront vacqué, bien que les procurations fussent surannees, & ne pourront estre employez dans ledit Roolle que les Offices n'ayent esté recogneus sujets à suppression par les Ordonnances, Edicts & Arrests d'enregistrement sur iceux, qui seront à cet effect representez audit Intendant & Controolleur general des Finances en quartier: se reseruant sa Majesté en son Conseil d'auoir tel esgard que de raison, en procedant à la taxe desdites resignations, auec dispence des quarante iours aux merites des Officiers decedez & de ceux qui seront porteurs de leurs procurations.

9. Les Roolles des Offices vacans par mort, forfaicture, ou autrement, seront semblablement taxez en plein Conseil, au

rapport de l'Intendant & Controlleur general en quartier.

10. Et dautant qu'à faute de sçauoir la iuste valeur des Offices, sa Majesté pourroit estre lezee dans la modicité des taxes d'iceux, ou les particuliers dans l'excez desdites taxes: Sa Majesté veut que par les Thresoriers Generaux de France en chacune Generalité, il soit enuoyé par chacun an, auec l'estat de la valeur des Finances, vn memoire du prix & valeur courante de chaque espece d'Office de leurdite Generalité, qu'ils adresseront à l'Intendant & Controlleur general des finances de leur charge, à peine de radiation de leurs gages.

11. Apres que les Offices vaccans aurõt esté taxez au Conseil, le Thresorier des Parties Casuelles n'en pourra deliurer sa quittãce que huict iours apres la datte du Roolle de ladite taxe, pour les Offices taxez à huict cens liures & au dessous, & apres quinze iours pour ceux de plus grande somme : Et lesdits iours aduenus sera tenu de faire mettre affiches aux portes du Conseil de Messieurs les Chancellier, Garde des Seaux, & Surintendant des Finances, qu'vn tel iour qui sera specifié & à telle heure il sera procedé à la reception des encheres, sur tels & tels Offices vacans par mort, taxez à telle somme en l'Hostel dudit Intendant Controlleur General des Finances, en quartier & en sa presence & de l'Intendant & Controlleur general

des Finances, dernier sorty de quartier du Controolle, auquel lieu se trouueront le Secretaire du Conseil & le Thresorier des Parties Casuelles, & ne pourront les quittances desdits offices vacans estre deliurees, que vingt-quatre heures apres les dernieres encheres, & qu'elles n'ayent esté paraphees par ledit Intendant & Controlleur general des Finances en quartier. Pourront neantmoins les encheres estre receuës par ledit Garde Roolle, iusques & auant le Seau des prouisions, ainsi qu'il a tousiours esté pratiqué.

12. Le Thresorier des Parties Casuelles tiendra vn registre public, exposé à tous venans, dans lequel seront enregistrees les taxes des resignations & Offices vacans par mort, apres qu'ils auront esté arrestez au Conseil: & sera tenu le Secretaire dudit Cōseil d'enuoyer les extraicts des Roolles desdites taxes signez de luy au Controolle audit Thresorier des Parties Casuelles, & au Garde des Roolles dans vn iour apres qu'ils auront esté arrestez audit Conseil.

13. Les prouisions des offices ne pourront estre seellees sur des quittances dudit Thresorier des Parties Casuelles, & de celuy de Marc d'or, apres l'an & iour de la datte du controolle desdites quittances, s'il n'est aucunement ordonné par le Conseil.

14. Ceux qui auront pris quittances ou prouisions d'offices ausquels ils n'aurōt point

esté receus, venans à deceder apres l'an de la datte du controolle desdites quittances, sans auoir payé l'Annuel ou suruescu les quarante iours apres leur resignation, perdront leurs Offices.

15. Sera permis aux Officiers nouuellement pourueus, de faire reformer leurs prouisions, sans payer finance, en faueur de telles personnes que bon leur semblera. Sçauoir, les pourueus par resignation dans les six mois du iour & datte d'icelles, & ceux pourueus par mort dans trois mois seulement, pourueu que tous lesdits pourueus n'ayent point esté receus ausdits Offices, & ledit temps passé payeront le droict de resignation, au quart de la iuste valeur de leurs offices, s'ils n'ont payé l'Annuel; & s'ils l'ont payé, ils payeront seulement le huictiesme de l'eualuation d'iceux.

16. Les veufues & heritiers de ceux qui seront decedez dans l'annee, pour laquelle ils auront payé l'Annuel, seront tenus de disposer de leurs offices dans les six mois du iour du decez, en payant le huictiesme denier de l'eualuation de leurs offices, & representant le certificat du iour du decez, signé du Curé & attesté par les Iuges des lieux : & ledict temps de six mois passé, leurs resignations seront taxees au quart de la iuste valeur d'iceux, s'ils n'ont obtenu prolongation de delay pour en disposer.

17. Les porteurs des quittances du Tre-

ſorier des Parties Caſuelles & autres qui en auront leué & leueront cy-apres, pour tous offices ou droicts Domaniaux hereditaires, augmentations de gages & autres droicts attribuez aux Officiers, ſans exception, ſeront tenus à l'aduenir de prendre prouiſions ſur leſdites quittances, dans l'an apres la datte du controolle d'icelles: autrement & à faute de ce faire, ne pourront iouyr deſdits offices, gages, droicts & attributions ſuſdites, s'il n'en eſt autrement ordonné par le Conſeil.

18. Le Treſorier des Parties Caſuelles en exercice, expediera ſeul les quittances ſur les Roolles arreſtez au Conſeil, de quelque nature qu'ils ſoient, ſans que ſes compagnons d'office en puiſſent expedier, s'il ne leur eſt ordonné par le Conſeil: & à cet effect remettront tous les originaux deſdits Roolles, ſur leſquels les quittances par eux expediees auront eſté cottees és mains de celuy d'entr'eux qui entrera en exercice au premier iour de Ianuier de l'annee ſuiuante.

19. Ne ſera employé deux fois vn meſme office dans diuers Roolles, ſous quelque pretexte qui ce puiſſe eſtre : & en cas qu'il ſe trouuaſt erreur en la premiere taxe, pour raiſon de la qualité, gages & autres droicts, ſera employé dans vn Roolle de reformation, auec mention expreſſe de ladite premiere taxe qui en aura eſté faite.

20. Les Roolles de moderations ne ſe-

ront preſentez que trois mois apres la taxe qui aura eſté faicte au Conſeil, & ſera par leſdicts Roolles fait expreſſe mention en chacun article d'icelui du iour & datte du Roolle, auquel leſdits offices auront eſté premierement taxez, & à quelle ſomme, & ſera gardé le meſme ordre à la reception des encheres ſur leſdits offices moderez, comme ſur les vaccans.

21. Si l'Officier duquel les creanciers ont fait mettre les offices en decret en quelque Iuſtice que ce ſoit, vient à deceder auant l'adiudication de ſon office, ſans auoir payé l'annuel, ledit office demeurera vaccant au profit de ſa Majeſté.

22. Ceux qui ſe rendront adiudicataires des offices mis en decret ſeront tenus faire pouruoir audits offices dans trois mois apres ladite adiudication, & payer le droit de reſignation : & à faute de ce faire dans ledit tẽps, & que les adiudicataires vinſſent à deceder, leſdits offices demeureront vaccans au profit de ſa Majeſté.

23. Les Treſoriers des Parties Caſuelles tiendront bon & fidel Regiſtre de toutes les quittances qu'ils expedieront, pour y auoir recours quand beſoin ſera, ſans qu'ils puiſſent vſer de feintes ou regiſtres particuliers, à peine de la perte des ſommes contenuës és quittances par eux expediees, & qui ne ſe trouueront enregiſtrees dans ledit Regiſtre.

24. Toutes les quittances qui ſeront do-

resnauant expediees par lesdicts Tresoriers des Parties Casuelles, seront de nul effect & valeur, à faute d'estre controollees dans six mois du iour & datte d'icelles, si les porteurs n'en ont esté dispensez par le Conseil.

25. Aucunes prouisions d'offices casuels, Domaniaux & hereditaires, ne seront seellez sur quittances desdites Parties Casuelles, nomination, ou autrement, s'il n'y a quittances du marc d'or deuëment cõtroollees, conformément à l'Arrest donné audit Conseil le 3. iour de Mars 1621. Et enioint sa Majesté audit Garde des Roolles d'obseruer cet ordre, & de ne receuoir ny presenter lesdites prouisions à Messieurs les Chancellier & Garde des Seaux, au preiudice du present article.

36. Ordonne en outre sa Majesté, que le present Reglement sera publié en la Chancellerie de France, & registré dans les Registres de l'Audience, & extraicts d'iceluy enuoyez aux Bureaux des Tresoriers de France des Generalitez de ce Royaume, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance.

Faict & arresté au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Chasteau-Thierry le 20. iour de Nouembre 1631. Signé, Louys. Et plus bas, Phelippeaux. Et à costé est escrit.

Leu & publié le Seau tenant, de l'ordonnance de Monseigneur de l'Aubespine, Marquis de

Chasteauneuf, Cheualier, Chancelier des Ordres du Roy, & Garde des Seaux de France, par moy Conseiller Secretaire de sa Maiesté & de ses Finances, & Grand Audiencier de France present, & registré és Registres de l'Audience de France, à Chasteau-Thierry sa Maiesté y estant, le 2. iour de Decembre 1631. Signé, Perrochel.

Les trois Electeurs Ecclesiastiques ayans enuoié à Chasteau-Thierry vn Exprez au Roi (contre leurs Ambassadeurs qui y estoiẽt) demander protection & assistance pour empescher l'ineuitable ruine des Princes d'Alemagne ; Sa Majesté resolut d'aller en personne sur cette frontiere, bien que la saison de l'hyuer semblast pouuoir l'en diuertir.

Et parce que nous n'auons eu lieu propre en la premiere Partie de ce 17. Tome pour inserer le Traité ou Ligue deffensiue qui fut fait à Fontainebleau au mois de May de cete annee entre sa Majesté Tres-Chrestienne, & l'Electeur Duc de Bauieres, nous luy auons donné place en cet endroit.

Ligue defensiue entre le Roy & le Duc de Bauiere.

Le Roy tres-Chrestien de France & de Nauarre, & l'Electeur de Bauiere desirans contracter ensemble & confirmer vne bonne amitié & vne mutuelle defense, ont accordé pour cet effect les Articles suiuans.

1. Il y aura entre le Roy tres-Chrestien & l'Electeur de Bauiere vne sincere, bonne & constante amitié, & vne ferme & estroite obligation de se deffendre l'vn l'autre l'espace de huict ans : En vertu de laquelle le Roy est

obligé de fournir neuf mille hommes de pied & deux mille Cheuaux, auec canons & prouisions conuenables & necessaires pour la defense de l'Electeur de Bauiere & de ses Prouinces hereditaires &acquises,en cas que lon y entrast hostilement. Il sera toutefois en la liberté dudit Electeur de demander à sa Majesté ou le nombre d'hommes cy-dessus, ou de l'argent à proportion.

2. Semblablement l'Electeur de Bauiere est obligé de fournir trois mil hommes de pied, mil Cheuaux, auec canons & prouisions conuenables & necessaires pour la defense du Roy tres-Chrestien & de ses Prouinces hereditaires & aquises, en cas que lon y entrast hostilement. Toutesfois il sera en la liberté de sa Majesté de demander audit Electeur ou le nombre d'hommes cy-dessus, ou de l'argent à l'equipolent.

3. Le Roy tres-Chrestien promet de ne point porter ses armes en aucune maniere que ce soit contre l'Electeur de Bauiere & ses susdites Prouinces: ny de donner assistance d'hõmes ou d'argent, ny directement ny indirectement, à ceux qui voudroient troubler & molester ledit Electeur ou ses Prouinces; Ny de leur permettre de faire aucunes leuees de soldats dans son Royaume contre ledit Electeur, ou d'en enleuer sous-main armes, canons ou poudres par le moyen de leurs amis ses sujets.

4. Comme aussi l'Electeur de Bauiere de sa

part promet de ne porter ses armes contre le Roy tres-Chrestien & ses Prouinces hereditaires & acquises : ny de donner assistance d'hommes ou d'argent, ny directement ny indirectement à ceux qui voudroient troubler & molester sa Majesté & sesdites Prouinces; Ny de leur permettre de faire aucunes leuees de soldats dans ses Prouinces, ou d'en enleuer armes ny poudres.

5. Le Roy tres-Chrestien promet de recognoistre, defendre & maintenir la dignité Electorale en la personne dudit Electeur & en sa Maison de Bauiere, contre tous ceux qui voudroient ou s'efforceroient de la leur oster, ou les troubler en l'exercice d'icelle.

6. Or dautant que la necessité des affaires requiert que ceste amitié & defense reciproque contractee entre le Roy tres-Chrestien & l'Electeur de Bauiere, pour ce temps-là seulement, ne soit point diuulguee, il est recommandé de part & d'autre de garder le secret chacun en particulier.

7. Tous lesquels Articles le Roy tres-Chrestien & l'Electeur de Bauiere ont d'autát plus librement confirmé entr'eux & promis l'vn à l'autre, qu'ils sont permis de droit naturel, & conformes à la Majesté Royale & à la dignité Electorale. Sans preiudice toutesfois de la part dudit Electeur du sermét par luy presté à l'Empereur & à l'Empire. Moyennant laquelle restrictió le susdit Electeur promet executer sincerement, exactemét & de bonne foy tout

ce qui eſt contenu en ce preſent Traicté : Et ſera tenu de defendre le Roy tres Chreſtien & ſes Prouinces hereditaires & acquiſes contre qui que ce ſoit, ainſi qu'il eſt contenu aux ſuſdits Articles. Pareillement auſſi le Roy tres-Chreſtien promet derechef de vouloir executer ſincerement & de bonne foy tout ce qu'il a promis dans les ſuſdits Articles : Et ſera tenu de defendre le Duc de Bauiere & ſes Prouinces hereditaires & aquiſes contre qui que ce ſoit, ainſi qu'il eſt contenu aux ſuſdicts Articles. En foy de tout ce que deſſus le Roy tres-Chreſtien a ſouſſigné de ſa propre main, & l'a fait ſeeller de ſon propre cachet. Donné à Fontainebleau le 30. de May l'an de noſtre Seigneur 1631. Signé, Louys. Et ſeellé du cachet ſecret.

Auant que commencer ce voyage, ſa Majeſté voulut laiſſer en ſa ville de Paris & és Prouinces circonuoiſines vn Lieutenant general, repreſentant ſa perſonne pour y commander pendant ſon abſence : Elle donna ceſte charge au Comte de Soiſſons, & le pouuoir ſuiuant.

Pouuoir donné par le Roy au Comte de Soiſſons pendant ſon voiage ſur la frontiere d'Alemagne.

Lovis par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Ayant reſolu de nous acheminer à Mets tãt pour dõner ordre à ce qui pourra eſtre du bien de la Chreſtiẽté en general, qu'afin de pouruoir à la ſeureté de noſtre Eſtat & des Princes de l'Empire nos Alliez, nous auons eſtimé à propos auant que

nous esloigner de nostre bonne ville de Paris, de pourueoir à la seureté & conseruation d'icelle & des Prouinces circonuoisines, & d'y laisser à cete fin quelque personne d'eminente qualité & vertu pour y commander pendãt nostre absence. Et sçachant que pour cet effect nous ne sçaurions faire meilleur ny plus digne choix que de la personne de nostre tres-cher & bien amé Cousin le Comte de Soissons, tant pour le degré auquel il nous attouche de consanguinité, que pour la confiance & entiere cognoissance que nous auõs de son courage, valeur prudence & sage cõduitte au maniment des plus grandes & importantes affaires selon les témoignages qu'il nous en a rendu dans les diuers emplois qu'il a cy-deuant eu : A ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouuans de nostre grace speciale pleine puissance & authorité Royale, nous auons iceluy nostredit Cousin le Comte de Soissons, commis, ordonné & estably, commettons, ordonnons & establissons par ces presentes nostre Lieutenant General representant nostre personne en nostre bonne ville de Paris & Prouinces circonuoisines pour y commander pendant nostre esloignement, & contenir nos subjects manans & habitans de ladite ville & Prouinces circonuoisines en bonne vnion & cõcorde, leur commander & ordonner ce qu'il iugera estre à propos pour nostre seruice, seureté & conseruation de ladite ville & pays,

comme aussi aux gens de guerre, tant de cheual que de pied qui y pourront estre, les faire viure auec ordre & police à la moindre foule de nostre peuple que faire se pourra, faire obseruer les Ordonnances de la milice, & faire chastier les contreuenans suiuant les rigueurs d'icelles, courir sus à tous rebelles ennemis & perturbateurs du repos public, assieger les villes, places & Chasteaux qui pourroient estre par eux occupez, mener ou faire mener & conduire le canon, les battre ou prendre par force & composition selon qu'il verra bon estre pour le bien de nostre seruice, commander & ordonner aux Officiers de nostre artillerie, viures, munitions & autres ce qui appartiẽdra au fait de leur charge, faire faire les mõstres & reueuës de nosdits gẽs de guerre toutefois & quãtes que besoin sera, & leur ordonner payement des deniers qui seront par nous à ce destinez commettre à ce faire telles personnes capables qu'il aduisera en l'absence des Commissaires & Controlleurs ordinaires de nos guerres, & expedier toute ordonnance & estats à ce necessaires, & generalement faire en ladite charge, comme ou ce qu'il iugera bon estre pour le bien de nostre seruice, seureté & conseruatiõ de nostredite ville de Paris, & Prouinces circonuoisines, ainsi que nous pourrions faire, si nous y estions presens en personne, & cependant nostre absence & tãt qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos Amez &

feaux Consellers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris que ces presentes ils ayent à faire enregistrer en leurs registres; & à tous nos Officiers, Gouuerneurs particuliers & Capitaines des places, Chasteaux, Ponts Ports, Passages, Communautez particulieres, qu'ils ayent à recognoistre en la susdicte qualité nostredit Cousin le Comte de Soissons, & luy obeyr & entendre és choses cydessus. Mandons en outre aux Tresoriers de nostre Espargne, & Tresoriers generaux de nos guerres de luy payer & deliurer les gages, estats, pensions & appointemens qui luy seront par nous ordonnés, selon qu'ils seront employez dans les Estats, lesquels serōt passez & alloüez en la despence de leurs comptes par nos Amez & feaux les gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir, En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. Donné à Chasteau-Thierry le 9. iour du mois de Decembre l'an de grace 1631. Et de nostre regne le 22. Signé, Louys. Et sur le reply, Par le Roy, De Lomenie, Et Seellé, de cire jaune.

Le Roy donna aussi aduis en mesme tēps à tous les Gouuerneurs des places de sa Prouince de Picardie & lieux circonuoisins, qu'il s'acheminoit vers la frontiere d'Alemagne à l'instance & supplication reïteree des Princes Catholiques de ce pays-là, pour les secourir

contre les entreprises de ceux qui oprimoiét leur liberté & exercice de leur Religion Catholique. Il enioignit ausdits Gouuerneurs de se rendre en leurs charges, & qu'eux & les Officiers des Compagnies qui y estoient en garnison, y fissent residence & ne s'en esloignassent pour quelque cause que ce fust.

Sa Majesté partit de Chasteau-Thierry le dixiesme iour de Decembre & passa à Chaalons: Elle receut aduis que le Mareschal de la Force qui commandoit son armee, auoit pris Vic & inuesti le Fort de Mayence, & s'estant rendu maistre de tous les dehors de cete place sans perte d'hommes.

De Chaalons le Roy fut à Verdun où il demeura peu de temps. Il arriuá le vingt-deuxiesme à Mets, & y fut receu par tous les Ordres & Officiers de la ville qui luy firent leurs Harangues. Voicy celle que le sieur Ferry Ministre fit pour ceux de la Religion pretenduë Reformee de cete ville-là, & qu'il prononça deuant sa Majesté en son Cabinet le 23. à vnze heures du Matin.

Harangue au Roy pour ceux de la Relig. pret. ref. de Mets.

Nous rendons graces à Dieu & à vostre Majesté pour celle que nous en receuons aujourd'huy, que nous pouuons voir de prez vostre face debonnaire, & raportons à vos pieds les cœurs de ceux de ce peuple qui i sont de nostre profession, des plus fidelles & plus affectionnez qu'il en respire en toute vostre obeyssance: Que les Roys vos predecesseurs & vostre Majesté, Sire, ont tousiours aymez

&

& considerez mesme auec quelque distinction. Ce n'est pas que nous pretendions quelque difference en la maniere d'obeyr, sinon d'y pouuoir exceller & surpasser tous les autres. Tout ce que nous demandons icy à vostre Majesté, Sire, est qu'il luy plaise nous tenir en sa sauuegarde, & nous conseruer és vsages que nous auons de nos Peres, & acquis par nostre naissance & maintenus par vos Edicts soubs les ordres des Seigneurs qui commandent icy pour vostre Majesté & qui nous gouuernent; affin que continuans de viure en repos sous sa main Royale, nous puissions seruir d'exemple & de lumiere aux Nations estrangeres pour accourir aussi à vostre protection, & reclamer vostre Iustice & vostre puissance: Tellement, SIRE, que nous ne soyons plus frontiere ny dehors à vostre Royaume, mais le siege de vostre Empire, cõme nos ancestres ont eu l'honneur de l'estre de vostre Courõne: laquelle, SIRE, nous prions Dieu qu'il rende ainsi sur le chef de vostre Majesté & en sa Maison aussi glorieuse que du temps de Charlemagne, acheuant de faire fondre deuant vos Armees les cœurs & les terrasses de vos ennemis: Tant qu'il n'y ait plus rien à souhaiter à vos victoires & à ce grand Oeuure, sinon SIRE, ainsi que nous l'en supplions de toutes les ardeurs de nos ames, Qu'il garde le reste

de ſon ſiecle & au delà, voſtre ſacree perſonne, laquelle ſoit, comme elle eſt auſſi, l'effroy & la terreur de tous les Tyrans, le refuge des oppreſſez & des miſerables, l'Arbitre & le reſtaurateur de la Chreſtienté, & à iamais l'honneur, l'amour, & la benediction de vos peuples, entre leſquels nous ſerons touſiours des plus humbles, plus fidelles, plus obeyſſans & plus affectionnez.

Sa Majeſté leur dit : Ie vous remercie, continuez de me bien ſeruir, ie vous aſſeure que ie vous maintiendray.

Le lendemain ils furent ſalüer Monſieur le Cardinal de Richelieu, auquel ledit Ferry dit:

Ce que dirët ceux de la Religion pretenduë reformee de la ville de Mets au Cardinal de Richelieu.

MONSEIGNEVR, Nous aſſiſtons en voſtre preſence au nom de tous ceux qui font noſtre profeſſion en ce païs, pour offrir à voſtre Eminẽce nos tres-humbles & tres-fidelles ſeruices. C'eſt vn deuoir que nous nous ſentons obligez de faire apres l'auoir rendu au Roy, puiſque tous ſes peuples vous doiuent les leurs, & que vous n'en receuez de perſonne que pour mieux faire valoir celuy de ſa Majeſté : & encor que les noſtres ſoient foibles, vous Monſeigneur, qui plus que tout autre auez l'art de faire les choſes extraordinaires, pourrez bien s'il vous plaiſt leur donner quelque forme & vn bon

vſage. Car au lieu que toute la prudence des autres ſages eſt, de ſe ſçauoir ayder des occaſions, la voſtre les fait naiſtre & les fait ſeruir, comme ſi Dieu n'y auoit mis autre condition que vos ordres. Nous le prions Monſeigneur, qu'il conſerue ainſi voſtre Eminence de longues & heureuſes annees, affin que le Roy ne manque iamais de ce grand & digne Miniſtre des merueilles qu'il doit encor faire pour accomplir ſon Hiſtoire, & mettre hors de comparaiſon & de tout exemple la gloire & la felicité de ſon regne. Au moins, Monſeigneur, ſeruirons nous ainſi à ſa Majeſté & à ſon Eſtat: Qui eſt le ſeul moyen que nous penſons auoir à preſent de ne vous y pas eſtre du tout inutiles, puis que c'eſt nous rencõtrer & cõcourir meſme en quelque ſorte auec vos penſees. En ceſte conſideration, Monſeigneur, nous prenons la hardieſſe de vous en demãder vne, en laquelle nous ayons l'honneur de participer aux graces du Roy & aux voſtres, affin d'eſtre maintenus pleinement en toutes les parties de l'exercice dont nous iouïſsõs par la qualité de cete place, & par ſes edits. Ce que nous osõs d'autãt plutoſt eſperer, que ſa clemence & ſa Iuſtice ne refuſent riẽ à l'obeyſſance, & que nous, Mõſeigneur, n'auons iamais eu nos affaires liez hors d'icy par aucun intereſt ſeparé d'auec ſon ſeruice

ny autre pretention que lon nous puisse imputer, que de faire celuy de Dieu en repos & en patience; & en tous les autres egaler tousiours, & s'il a esté quelquefois possible, encor surmonter les plus fidelles & plus obeyssans sujets de tout le Royaume, comme nous desirons tousiours de faire, & d'estre recogneus pour tels que nous sommes, Monseigneur, & nous supplions treshumblement vostre Eminence & vostre Grandeur de nous en croire, Vos tres-humbles & tres-affectionnez seruiteurs.

Nous reseruerons la continuation de ce voyage pour le Tome suiuant, auquel on verra ce qui s'est passé durant toute l'annee 1632. tant en Frãce, qu'en Espagne, Flandres, Alemagne, Pologne, Italie & autres lieux; Et adiouterons seulement à cetuy-cy pour cõclusion la mort de quelques personnes de remarque, dont nous n'auons point parlé. Entre lesquels le Duc de Sforce se presente le premier, lequel deceda le 25. iour d'Aoust à Valmondone. Il estoit Cheualier de l'Ordre du saint Esprit.

Mort du Duc de Sforce.

Du Cardinal Borromee.

Au mois de Septembre ensuiuant le Cardinal Borromee Archeuesque de Milan mourut aussi, aagé de 68. ans, en la 44. annee de son Cardinalat, & en la 34. de son Archiepiscopat. Il receut le Chapeau de Cardinal de Sixte V. Pape; & estoit le plus

ancien des Cardinaux. En la place duquel l'Abbé Iean Bucchiauelli fut eleu & estabsli Vicaire general. Les Cardinaux Canfora & Triuulce assisterent à ses obseques funebres. C'estoit vn tres-grand personnage & tres-recommandable, tant pour sa doctrine eminente que pour ses rares vertus & perfections.

Sur la fin du mesme mois arriua la mort du sieur de Lopez Iuge Criminel de Toloze, lequel affligé de peste rendit l'ame en ladite ville le 29. de Septembre. C'estoit le plus ancien Officier de sa robe qui fust en France, ayans seruy les Roys l'espace de 48. ans, & vn grand homme de bien, regretté des petits & des grands pour ses merites & perfections. Son corps repose en l'Eglise des PP. Dominiquains de ladite ville.

Du sieur Lopez Iuge Criminel de Toloze.

Peu apres en la mesme ville deceda encor de la mesme maladie le sieur Mazuyer premier President au Parlement. Sa grande probité, & les bons seruices qu'il a rendus au Roy & à l'Estat l'ont fait regreter de toute la France. Les Tolozains en ont porté vn grand dueil, pour la perte notable qu'ils ont faite en sa mort, qui arriua le 10. d'Octobre. Son corps fut porté & enseueli dans la Chartreuse de ladite ville.

Du sieur Mazuier premier President de Toloze.

Le 1. iour de Nouembre la Grande Duchesse de Florence mourut d'vne apople-

De la Duchesse de Florence.

xie en la ville de Passav, comme elle aloit visiter l'Empereur son frere. Aucuns ont creu que ce fut de frayeur. Son corps fut porté à Florence.

FIN.


0 3 2

